BIBL. NAZ.
VITT. EMANUELE III
XVII
B
40
NAPOLI

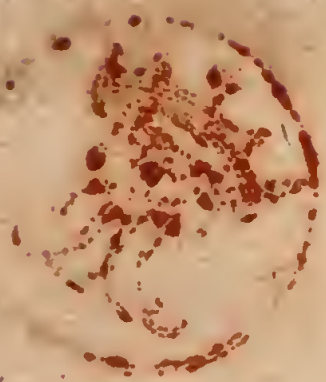

ACTES
ET
MEMOIRES
DES
NEGOTIATIONS
DE LA
PAIX
DE NIMEGUE.

Seconde Edition revuë, corrigée & augmentée.

TOME TROISIÈME.

PAR LE SIEVR DE S. DISDIER.

BIBLIOTECA NAZIONALE V. EMANUELE III

A AMSTERDAM,
Chez ABRAHAM WOLFGANGK.
Et à la Haye,
Chez ADRIAEN MOETJENS.
M DC LXXX.

TABLE

DES MATIERES

Selon leur ordre naturel dans ce

TROISIEME TOME.

AVertiſſement. Pag. 1

Declaration de MM. les Ambaſſ. de Suede aux Mediateurs touchant la ſuſpenſion d'armes, délivrée le 30 d'Août 1678. 2

Ouverture ſeconde & plus particuliere des Ambaſſadeurs de Suede aux Mediateurs, touchant la ſuſpenſion d'Armes, delivrée le 4 Septembre 1678. 3

Projet du Nonce touchant l'Armiſtice, preſenté à MM. les Ambaſſ. de l'Empereur, & du Roi de France, le 11 Septembre 1678. 8

Projet de Tréve preſenté à tous les Ambaſſ. par M. le Mediateur Ienkins, le 15 Septembre 1678. 10

Conditions de l'Armiſtice de la Suede en general. 14.

Conditions de la Suede à l'égard du Roi de Dannemarc, en cas qu'il ſoit compris dans l'Armiſtice. 15

Réponſe ſur le projet de la Treve, propoſée par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne donnée aux Mediateurs, le 2 Octobre 1678. 16

Clauſe à ajouter au premier Article de la ſuſpenſion d'armes, que MM. les Ambaſſ. de France donnérent aux Mediateurs le 2 Octobre 1678. 20

Projet de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Imperiale, touchant le Treve propoſée à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, par Monſieur le Nonce Mediateur le Octobre, 1678. 24

Projet des Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Imperiale touchant la Tréve, preſenté à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, par Monſieur Ienkins Ambaſſadeur Media-

TABLE.

Mediateur. 32
Réponſe de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Imperiale, ſur les conditions de l'Armiſtice, propoſée par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede le 7 Octobre 1678. 37
Declaration de Monſieur l'Ambaſſadeur de Dannemarc, touchant la Tréve preſentée à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France & de Suede, par Monſieur l'Ambaſſadeur Ienkins Mediateur, le 7 Octobre 1678. 38
Réponſe de Monſieur l'Ambaſſadeur de Dannemarc ſur le Projet de la Tréve des Suedois, preſentée le 7 Octobre 1678. 41 *& ſuiv.*
Declaration touchant la Tréve de l'Ambaſ. de ſa Serenité Electorale de Brandebourg du 27 Septembre / 7 Octobre 1678. 44
Réponſe de l'Ambaſſadeur de ſa Serenité Electorale de Brandebourg au Projet de la Tréve des Suedois. 46
Declaration des Seigneurs Ambaſſadeurs de France, touchant la Tréve dont ils ſont demeurez d'accord le 23 Octobre 1678. 49
Projet d'un Traité de Tréve, entre ſa Majeſté Imperiale & ſa Majeſté Tres-Chrétienne, propoſé par le Marquis de Ruvigni en Alſace aux Députés de ſon Alteſſe de Lorraine au méme-temps, que l'on traitoit de la Tréve à Nimegue. 51
Raiſons pour leſquelles les Députés de ſon Alteſſe Electorale Palatine ne peuvent être exclus de l'Aſſemblée accordée entre les Generaux de ſa Majeſté Imperiale & Tres Chrêtienne, pour le Traité de la ſuſpenſion d'armes. 61
Memoire de Meſſieurs les Députés Plenipotentiaires de ſon Alteſſe Sereniſſime le Duc de Neubourg & de Iuliers, preſenté à Monſieur le Nonce le 27 Septembre 1678. 68
Raiſons pour leſquelles les Ambaſſadeurs de Dannemarc, des Etats Generaux, & de Brandebourg ſe ſont retirés de la Conference, quand les Miniſtres de ſon Alteſſe de Neubourg s'y ſont preſentés le 16 / 26 de Septembre 1678. 70
Memoire de Monſieur l'Envoyé de Liége ſur l'affaire de Dinant, & la Neutralité dudit Evêché, du 8 Octobre 1678. 74

De-

TABLE.

Declaration de Messieurs les Ambassadeurs de sa Majesté Imperiale, par laquelle ils acceptent l'alternative proposee, le 15. d'Avril 1678, le 21. Octobre 1678. 79
Réponse de Messieurs les Ambassadeurs de France, à la Declaration de Messieurs les Imperiaux du 21. Octobre 1678, presentée le 23. Octobre. 80
Réplique de Messieurs les Ambassadeurs de l'Empereur, à la Réponse faite le 23. Octobre, par les Ambassadeur de France, & signifiée le 29. du même mois, de l'an 1678. 83
Duplique des Ambassadeurs de sa Majesté Tres-Chrêtienne, à la Replique precedente du 29. Octobre, donnée le 30. Octobre 1678. 85
Réponse de Messieurs les Ambassadeurs de sa Majesté Imperiale, à la Duplique faite le 30. Octobre, par Messieurs les Ambassadeurs de France, & signifiée le 1. Novembre 1678. 89
Declaration de Monsieur le Nonce, par laquelle il n'approuve pas la Paix de Munster du 30. Octobre 1678. 93
Declarations des Envoyés de Neubourg, sur l'inclusion de la Paix de Hollande, presentées à Monsieur van Beverning Ambassadeur de Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Vnies, le 22. Octobre 1678. 94
Extrait des Regîtres des Resolutions de Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Vnies, du 25. Octobre 1678, pour servir de Réponse à la Déclaration de Messieurs les Envoyés de Neubourg, presenté le 22. Octobre 1678. 97
Memoire de Messieurs les Deputés Plenipotentiaires de S. A. S. le Duc de Neubourg & Iuliers, presenté à Monsieur le Nonce le 27. Octobre 1678. 99
Acceptation de la Paix de Messeigneurs les Electeurs de Mayence & de Tréves, par leur Envoyé le 1. Novembre 1678. 100
Declaration du Ministre de S. A. S. le Duc de Lorraine, en acceptant les conditions de Paix du 15. Avril 1678, presentée aux Mediateurs le 31. Octobre 1678. *là-même.*
Memoire du Ministre de son Alteſſe S. le Duc de Lorraine, presenté aux Mediateurs, par lequel il choisit de l'alternative proposée de la part de la France, le second mem-

membre, c'eſt à dire d'eſtre remis dans tous ſes Etats &c. du 4. Novembre 1678. 101

Memoire de Monſieur l'Ambaſſadeur de ſa Serenité Electorale de Brandebourg, pour remontrer que ce n'a pas été lui, mais les Ambaſſadeurs de Suede, qui ont retardé la concluſion de l'Armiſtice, du $\frac{26 \text{ Octobre}}{5 \text{ Novembre}}$ 1678. 102

Memoire des Miniſtres Plenipotentiaires de Neubourg, preſenté à S. Excellence de Hâren Ambaſſadeur de Hollande, le 7. Novembre 1678. pour faire comprendre leur Sereniſſime Maître dans la Paix des Etats Generaux des Provinces Vnies &c. 109

Memoire de Monſieur le Nonce, preſenté à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur & d'Eſpagne, touchant les Evéchés de Hildesheim & d'Oſnabrug, du 10. Novembre 1678. 111

Memoire de M. le Nonce, preſenté à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France ſur le même ſujet, le 10. Novembre 1678. 114

Memoire concernant les Interêts & la conduite de ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg touchant la Paix generale, preſenté à la Haye le 10. Novembre 1678. 115

Lettre contenant des Remarques ſur le Memoire concernant les interêts & la conduite de l'Electeur de Brandebourg touchant la Paix generale, l'an 1678. 121

Declaration de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Suedoiſe, donnée aux Mediateurs Anglois, le $\frac{31 \text{ Octobre}}{10 \text{ Novembre}}$ 1678. 147

Memoire de l'Ambaſſadeur de Brandebourg, donné aux Imperiaux le $\frac{4}{14}$ Novembre 1678. pour ſervir de réponſe à la Declaration des Ambaſſadeurs de Suede le $\frac{31 \text{ Octobre}}{10 \text{ Novembre}}$ 1678. 163

Remonſtrance du Miniſtre Plenipotentiaire des Ducs de Bronſvvic & Lunebourg, contre la Declaration des Ambaſſadeurs de Suede qu'ils delivrerent à ceux de l'Empereur le 31. Octobre 1678, pour obtenir la Paix avec l'Empereur du $\frac{12}{22}$ Novembre. 180

De-

TABLE.

Declaration de Monsieur l'Electeur Palatin, par laquelle il accepte la Paix. 191
Article touchant les affaires du Nord, dicté à Monsieur le Nonce, par l'Ambassade Imperiale, le 2/19 Novembre 1678. 194
Memoire de l'Ambassadeur du Roy de Dannemarc, touchant la liberté des Couriers, & Lettres des Ambassadeurs de Suede, donné aux Mediateurs le 11 Novembre 1678. *là-même.*
Proposition des Ambassadeurs de Suede au mois de Janvier 1677, pour la liberté des Couriers par un chemin reglé, & pour les Postes ordinaires. 207
Offre de l'Ambassade de Dannemarc pour le passage des Lettres, dicté aux Mediateurs au mois d'Octobre 1677. 216
Réponse de l'Ambassadeur de Suede à l'offre de Dannemarc, faite & dictée à Messieurs les Mediateurs le 23. Octobre 1677. 218
Memoire de Monsieur le Comte d'Avaux à Messeigneurs les Etats Generaux du 21. Novembre 1678, sur l'inclusion pretenduë des Alliés. 223
Réponse de MM. les Etats Generaux des Provinces Vnies, au Memoire de M. le Comte d'Avaux Ambass. de France, à la Haye du 21. Novembre 1678, presenté aux Ambassadeurs de France, qui sont à l'Assemblée de Nimegue le 28. Novembre. 226
Projet du Traité de Paix entre S. M. I. ses Alliés, & S. M. T. C. presenté pat les Ambassadeurs de S. M. T. C. aux Mediateurs le 24. Novembre 1678. 232
Projet de Paix entre l'Empereur & la Suede, presenté par MM. les Ambassadeurs de Suede aux Mediateurs le 26. Novembre 1678. 247
Memoire ou Protestation de leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, donné à Messieurs les Mediateurs le 2. Decembre. 253
Projet de Paix entre l'Empereur & la France, presenté par les Ambassadeurs de l'Empereur aux Mediateurs, le 6. Decembre 1678. 264
Projet de Paix entre l'Empereur & la Suede, presenté aux Mediateur par les Ambassadeurs de l'Empereur le 7. Decembre 1678. 282

Autre Memoire de M. le Comte d'Avaux Ambaſſadeur de France, à Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Vnies, touchant l'incluſion des Alliés dans la Paix. donné le 7. Decembre 1678. 289
Articles ſeparés preſentés aux Mediateurs le 15. Decembre 1678, par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, pour eſtre joints au Projet de Paix. 292
Articles touchant la ceſſion de Fribourg & la rétention de Philipsbourg, preſentés aux Mediateurs le 27. Decembre 1678. par les Ambaſſ. de l'Empereur, pour eſtre inſerés dans leur projet immediatement aprés l'Article onziéme. 301
Articles touchant l'exercice de la Religion, & ce qui doit eſtre rétabli, pour eſtre inſeré dans le Traité de Paix, entre l'Empereur & le Roy de Suede. 306
Memoire de MM. les Deputés de S.A. S. le Prince de Liége, preſenté à M. le Nonce le 12. Ianvier 1679. 307
Memoire de MM. les Deputés de ſon Alteſſe S. l'Evéque & Prince de Liége touchant Bouillon, donné aux Mediateurs le 16. Ianvier 1679. 308
Deduction des Raiſons de l'Evêque de Liége ſur le Duché de Bouillon, preſenté a Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France le 21. Ianvier 1679. 311
Autre Deduction ſur la méme matiére, avec les Piéces juſtificatives. 314
Extrait du Traité fait entre Iean de Horne, Evéque de Liége, & la Maiſon de Marc, le 22 de May 1484. 318
Extrait du Regiſtre original de Silliac Gari, en ſon vivant Notaire & Secretaire du Tres-Illuſtre Chapitre de Liége, feuillet 42. lequel Régiſtre ſe trouve dans le Secretariat dudit Tres-Illuſtre Chapitre de Liége. 323
Memoire des Miniſtres Plenipotentiaires de Neubourg, preſenté aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne le 15. Decembre 1678, pour faire comprendre leur Maiſtre dans la Paix d'Eſpagne. 324
Memoire de M. le Nonce, à MM. les Ambaſſ. de S. M. I. ſur les Conquêtes que M. l'Electeur de Brandebourg, & la Maiſon de Bronſvvic ont faites durant cette guerre, preſenté le 19. Decembre 1678. 326
Memoire de l'Ambaſſ. de Brandebourg, preſenté à l'Ambaſſade Imperiale à Nimegue le $\frac{10}{20}$ Decembre 1678, touchant le Projet de Paix des Imperiaux donné aux Suedois. 337

Lettre

Lettre à S. M. I. de M. l'Electeur de Brandebourg, pour n'estre point abandonné avec les autres Alliés par un Traité particulier avec les Couronnes de France & de Suede; escrite à Dobran, le 24. Novemb. 1678. 349

Memoire des Observations du *Ministre* & Plenipot. de Lorraine sur le Projet de la France, donné à M. le Nonce de sa Sainteté, le 24 Decembre 1678. & de mesme à M. l'Ambass. Mediateur d'Angleterre. 352

Projet du premier Article donné par les Amb. de France aux Imperiaux dans la premiere Conference le 29. Decembre 1678. 366

Degrés ou moyens d'accommodement pour S. A. S. de Lorraine, presenté par son *Ministre* aux Mediateurs le 6 Ianvier 1679, 367

Memoire du Ministre & Plenipotentiaire de S. A. le Duc de Lorraine, par lequel il fait choix de la premiere partie de l'Alternative, qui est du Traité des Pyrenées, presenté à M. Ienkins le 6 Ianvier 1679, 368

Declaration de l'Ambassadē de Dannemarc sur la Paix du 6 Ianvier 1679. 370

Projet du Traité de Paix, presenté par M M. les Ambass. & Plenipotentiaires de Dannemarc, le 8. Ianvier 1679. 374

Declaration de M M. les Ambass. Imperiaux, sur l'Article 26. qui sera separé. 379

Réponses & Remarques des Ambassad. de France sur la Declaration précedente, le 8. Ianvier 1679. 382

Memoire de l'Ambassad. de Brandebourg, touchant les Remarques, que les Amb. de France avoient faites sur le 26 Article du Projet de Paix presenté de la part de l'Empereur, donnée aux Mediateur le 30 *Decembre* 1678. 9 *Ianvier* 1679. 385

Conditions sur lesquelles les Places demandées par les Amb. de France pour quelque temps, pourroient demeurer entre les mains de la France; proposées en tout evenement par l'Ambassade Imperiale aux Ministres & Plenipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire interessés, le 16 Ianvier 1679. 388

Réponse des Ministres & Plenipot. des Elect. Princes & Etats de l'Empire, interessés aux conditions proposées par l'Ambassade Imperiale, le 16 Ianvier 1679. 390

Memoire

TABLE.

Memoire de M M. les Ambaſſad. de Dannemarc & de Brandebourg, touchant le 26 Article du Projet de Paix de l'Empereur, preſenté à l'Ambaſſade Imperiale le $\frac{12}{22}$ Ianvier 1678. 396

Declaration de M M. les Ambaſſ. de France, touchant les huit places qu'ils jugent eſtre neceſſaires pour la marche des troupes de France en Allemagne contre les ennemis de la Suede, preſentée aux Mediateurs le 29 Ianvier 1679. 400

Declaration de M M. les Ambaſſ. de France à l'égard du Duc de Lorraine, du 29. Ianvier 1679. 403

Declaration faite par M M. les Deputés de Liége, à la requiſition des Amb. de l'Emp. ſur le ſujet de Bouillon, le 31 Ianvier 1679. 403

Declaration de M M. les Deputés de Liége faite de bouche à M. le Nonce, à M. Ienkins, à M M. les Ambaſſ. de France, & donnée même par écrit aux Imperiaux, aprés que toutes choſes étant arreſtées, le Traité avoit eſté rompu ſur le ſujet du Duché de Bouillon, du 2 Fevrier 1679. 404

Traité de Paix entre l'Emper. & le Roi T. C. conclu & ſigné à Nimegue le 5 Fevrier 1679. 421

Recit de ce qui ſe paſſa à la ſignature du Traité de Paix entre l'Emp. & la France, & l'Emp. & la Suede, ſigné à la Maiſon de Ville le 5 Fevrier 1679. 439

Traité de Paix entre l'Emp. & le Roi de Suede. conclu & ſigné à Nimegue le 6 Fevrier 1679. 448

Declaration de M M. les Ambaſſ. de S. M. I. touchant le Traité entre ſadite Majeſté Imp. & S.M.T.C. 459

Declaration de M M. les Ambaſſ. de l'Emp. au ſujet du Traité entre l'Emp. & le Roi de Suede. 462

Proteſts faits de la part des Confederez du Nord contre la Paix faite à leur excluſion par S. M. I. avec les Couronnes de France & de Suede. 464

Proteſtation de M M. les Ambaſſ. & Plenip. de Dannemarc & de Brandebourg, contre la Paix que l'Emp. a faite avec le Roi de France. 471

Proteſt des Ambaſſ. Plenipotentiaires du Roy de Dannemarc, & de S. A. E. de Brandebourg, contre la Paix de l'Empereur avec la Suede. 476

Autre Proteſt fait de la part de S.A.E. de Brandeb. 484

Arreſt ou concluſion priſe dans les Etats de l'Empire à Ratis-

Ratisbonne le 31 Mai 1677. 491
Agreation & Declaration de S. M. I. sur l'Arrest ou la conclusion susdite des Etats de l'Empire. 494.
Protest de MM. les Ministres des Princes de Brunsvic-Luneboug. 496
Protestation reiterée du Nonce Apostolique contre la Paix de Westphalie & celle de Nimegue, entant que la Paix de Westphalie a esté confirmée par icelle. 501
Protestation de MM. du Chapitre de Liége touchant Bouillon, du 15 Fevrier 1679. 504
Protestation de S.A.S. de Cologne, Evêque & Prince de Liége, sur l'affaire de Bouillon le 17 Fev. 1679. 506
Liste de ceux qui de la part de S.M. I. doivent estre compris dans le Traité de l'Emp. avec la France, delivré aux Mediateurs le 8 Fevrier 1679. 508
Autre Liste de ceux qui seront compris dans la Paix de l'Empereur avec la France, delivrée aux Mediateurs le 16 Avril 1679. 511
Memoire de M. le Nonce, donné aux Ambass. de France en faveur de l'Evêque de Munster, le 20 Fevrier 1679. 515
Extrait de la Declaration de MM. les Ambass. de France, du 26 Mars 1679, 519
Declaration de MM. les Ambass. de l'Emper. presentée le 12 Avril 1679. 521
Autre Declaration de MM. les Ambass. de l'Empereur, presentée le 18 Avril. 523
Ratification de S. M. I. du Traité de Paix fait avec la France & la Suede, échangée à Nimegue le 19 Avril 1679. 526
Ratification de la Paix des Electeurs, des Princes, & des Etats du S. Empire, resoluë à la Diéte de Ratisbonne, le 23 du Mois de Mars 1679. 532
Ratification de la Paix faite entre Leurs Maj. Imp. & T.C. le 5 Fevrier 1679. de la part de la France, échangée à Nimegue le 19 Avril. 535
Ratification de la Suede pour l'Empereur & l'Empire, échangée le 19 Avril 1679. 538
Réponse de l'Eglise de Liége au precedent Memoire de Monsieur le Duc de Bouillon. 542
Specification des Villes & Places que la France doit rendre, presentée de la part des Ambass. Imp. à M. l'Ambass. Colbert, le 12 Juin 1679. 549

Traité de l'execution de la Paix entre leurs Maj. Imper. & T. C. 557
Pleinpouvoir de MM. les Ambaſſadeurs de l'Empereur, pour l'execution du Traité de Paix entre l'Empereur & le Roi de France. 563
Pleinpouvoir des Ambaſſad. de France, pour le Traité d'execution de la Paix, faite avec l'Empereur & l'Empire. 565
Traité de Paix entre les Rois de France & de Suede, & la Maiſon de Brunſvic-Lunebourg. Fait à Cell le 26 Janvier / 5 Fevrier 1679. 567
Memoire du Miniſtre de l'Evêque d'Osnabrug, touchant la ſucceſſion des enfans de ce Prince à l'Evêché d'Osnabruck, communiqué à MM. les Ambaſſ. des Confederés étant à Nimegue, au mois de Mars 1679. 585

MEMOIRES,

touchant les

NEGOTIATIONS

de la Tréve, lesquelles n'ont point eu d'effet.

AVERTISSEMENT.

MEssieurs les Ambassadeurs Mediateurs ayant fait immediatement aprés la signature de la Paix entre la France & la Hollande des Propositions de vive voix pour une Tréve ou Cessation d'armes pendant six Mois, toutes les Parties y consentirent horsmis Messieurs les Ambassadeurs de Suede, qui ne l'accordoient que pour six semaines, ou deux Mois au plus, & encore ils n'y consentoient qu'à l'égard de la Pomeranie, & des Provinces qui sont de l'Empire, & non à l'égard de la Schanie, sa Majesté Suedoise n'ayant donné aucun ordre à ses Ambassadeurs sur ce sujet, comme l'on verra par les Declarations qui suivent; cependant Messieurs les Mediateurs dresserent des Projets de Tréve, mais le tout n'aboutit à rien comme l'on verra dans la suite.

DECLARATION

de Messieurs les Ambassadeurs de Suede aux Mediateurs, touchant la Suspension d'armes delivrée le 30 d'Août 1678.

LEs Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Suede respondent à la proposition qui leur a esté faite par son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Mediateur, touchant une generale Cessation d'armes de six Mois; qu'ils reconnoissent avec beaucoup de respect les soins & les bonnes intentions que sa Maj. de la Grande Bretagne fait tousjours paroistre pour l'ouvrage de la Paix.

Que de la part du Roy leur Maistre ils ne manqueront non plus à present qu'ils ont fait jusqu'icy & en toutes occasions, de contribuer tout ce qui depend, d'Eux pour faire reüssir les susdites bonnes intentions de sadite Majesté.

Qu'ils se souviennent d'avoir déja de concert avec Messieurs les Ambassadeurs de France témoigné & consenti, qu'à l'égard de l'acheminement à la Paix, ils donneront les mains à une Cessation d'armes de six semaines, pourveu que les conditions en soient acceptables.

Qu'ils tesmoignent encore d'estre dans les mêmes sentimens, & qu'au reste ils se serviront de la premiere occasion qu'ils pourront avoir, pour faire part au Roy leur Maistre de la susdite proposition touchant l'Armistice General de six Mois, afin qu'ils puissent estre au plutost pourveus de pouvoirs & d'ordres necessaires, & cependant ils demeurent tousjours prests à traiter de celuy de six semaines, suivant le consentement qu'ils y ont donné.

OUVERTURE

seconde & plus particuliere des Ambassadeurs de Suede aux Mediateurs, touchant la Suspension d'armes, delivrée le 4 Septembre 1678.

QUoy que la demande, que Mess. les Confederez font, d'avoir des éclaircissemens sur le consentement que nous avons donné à un Armistice de six semaines, ne semble tendre à autre fin, que d'en esloigner la conclusion, & que la consideration de cecy nous fournit bien des raisons, d'y proceder avec plus de retenuë; nous voulons neantmoins nous servir de nostre franchise ordinaire, & nous confiants entierement à la sincerité de la Mediation de sa Majesté de la Grande Bretagne, nous decouvrir à vostre Excellence tout à la fois en luy exposant l'affaire depuis le commencement jusques à la moindre circonstance.

C'estoit au Mois de May qu'on commença la premiere fois à parler d'un Armistice de six semaines; Et cela nous ayant donné occasion d'en écrire au Roy nostre Maistre, & de demander ses ordres, nous avons bien eu la permission d'en traiter, & selon les occurences du temps, de conclure pour tout ce qui pourroit regarder les operations de la guerre dans toute l'Allemagne & ce Païs icy, où nous pourrions tousjours estre à peu prez informez des constitutions des affaires; Mais sa Majesté a trouvé bon en même temps de se reserver à elle mesme toute la disposition d'un tel cas, pour ce qui concerne les autres lieux où la guerre se fait entre elle & ses ennemis, puis qu'estant en Scanie à la teste de son armée, elle pourra mieux juger de ce qui luy sera convenable, que nous ne pouvons, estants encore privez de toute correspondence de ce costé-là.

En ſuite de cecy lors qu'on propoſa une Ceſſation d'armes la ſeconde fois, incontinent aprés la ſignature de la Paix entre la France & les Provinces Unies, & que ladite propoſition nous fut faite, avec la condition que cette Ceſſation ne s'eſtendroit pas plus loin, que dans les bornes de l'Empire & des Païs bas d'Eſpagne, nous avons crû de pouvoir y conſentir pour le temps de ſix ſemaines, pourveu que les autres conditions en fuſſent auſſi acceptables.

Et quoy qu'il y ait déja quatre ſemaines paſſées depuis noſtre ſuſdit conſentement, nous avons neantmoins eu telle deference pour la propoſition faite par voſtre Excellence, que ſans compter le temps paſſé nous avons encore conſenti de nouveau à ſix autres ſemaines.

A cette heure pour expliquer celà plus amplement, nous voulons bien nous declarer ſur toutes les conditions; leſquelles conſiſtent dans les points ſuivants.

1. N'ayant point pouvoir de traiter d'aucun Armiſtice, que celui que le Roy noſtre Maiſtre nous a donné, il faut que nous le bornions où il l'a voulu borner, ne pouvant pas l'eſtendre par noſtre conſentement, qu'à l'Empire & tout ceux qui en dependent.

2. Par cette reſtriction nous ne prétendons pas exclure tous les autres lieux où la guerre ſe fait, du benefice de la Suſpenſion d'armes, mais nous en reſervons ſeulement l'entiere diſpoſition au Roy noſtre Maiſtre, pour en faire negotier luy meſme ſuivant la propoſition qui luy pourra eſtre faite.

3. Comme la promptitude, que nous teſmoignaſmes il y a quatre ſemaines pour la Suſpenſion d'armes, avoit pour but que les affaires de l'Empire demeureroient en l'eſtat où elle ſe trou-

voient

voient alors; ainſi nous entendons à preſent que s'il y eſt arrivé quelque changement du depuis, tout ſoit remis dans le ſusdit eſtat, dautant qu'il n'eſt pas juſte que les ennemis ſe puiſſent prévaloir de noſtre ſusdite promptitude aux depens de la Suede.

4. Pour la durée de l'Armiſtice, nous voulons encore ajouſter quinze jours aux ſix ſemaines que nous avons déja accordées, & ainſi la faire encore de deux Mois entiers, à conter d'aujourd'huy.

5. Nous ſommes preſts de noſtre coſté de proceder à la concluſion de cet Armiſtice dés ce moment même, & ſi l'autre Party le veut auſſi, nous prétendons que cela ſe faſſe inceſſemment ſans y apporter plus de delay, afin que tout puiſſe eſtre conclu & ſigné avant la fin de cette ſemaine.

6. Il ne nous ſera pas neceſſaire de tirer aucun ordre du Roy noſtre Maiſtre, pour l'execution de l'Armiſtice, mais nous nous offrons incontinent aprés la ſignature d'envoyer à Monſieur le Comte de Königsmarc, & luy faire ſçavoir tout ce qui pourra accomplir ladite execution, à quoy il ne faudra que ſix ou ſept jours de temps.

7. Nous entendons par ce mot d'Armiſtice, une entiere Ceſſation de tout acte d'hoſtilité, quelque nom qu'il puiſſe avoir, afin qu'il ne ſoit pas permis d'en exercer aucun ny directement ny indirectement pendant ledit temps de deux Mois, & s'il en arrive quelqu'un, que la reſtitution & la reparation en ſoit faite.

PROGGETTO

del Mediatore Pontificio per la Sospencione d'Armi esibito à i Signori Imperiali e Francesi, la Domenica 11 Settembre 1678.

Essendo stata creduta necessaria una Sospensione d'Armi per arrivare piu facilmente coll' ajuto Divino al conseguimento della Pace generale; quindi è che gl' Illustrissimi & Eccellentissimi Signori Ambasciatori delle loro Maestà Imperiale, e Christianissima insieme cò gl' altri Signori Ministri, e Plenipotentiari de Principi e Potentati Cattolici che si trovano al Congresso, inherendo alla Proposizione che ne fù fatto loro da Monsignor Patriarca d'Alessandria, Nunzio e Mediatore Apostolico sino li 16 Agosto prossimo passato, e per mostrare sempre piu il vivo e sincero loro desiderio di restituire il riposo alla Christianità in virtù de loro poteri sono convenuti d'accettare il predetto Armistitio per il termine, e tempo di colle *seguenti conditioni.*

Prima che giorni doppo la *sottoscrizione del presente trattato, ó piu presto se si potrà fare, cioè subito; che i Corrieri potranno arrivare all' armate rispettivamente, & alle piazze tenute dà ciascheduna delle Parti, debbano cessare tutti, e qual Sivoglia atto di hostilità, ne le partite, ó distaccamenti potranno piu correre sù le Terre, e paesi l'uno dell' altro, e resperteranno le truppe, & armate da tutte le Parti nell' estensione delle terre, e paesi, che sono presentemente sotto l'obbedienza di ciascheduna delle Parti guerreguianti.*

Che tutti i grigioneri che saranno fatti da una parte, e dall'

e dall' altra doppo la sottoscritzione del presente Trattato e durante il sudetto termine di

saranno senza ranzone, come ancora i Cavalli, bestiami, e Mercanzie, ó qualunque altra cosa generalmente.

Che a cominciarè dal giorno

sara libero a i sudetti di ciascheduno de Prencipi compresi nal presente Trattato di andare, e venire senza alcun passeporto sù le terre e paesi appartenenti presentemente ad una delle parti sopra quelle, che appartengono presentemente all' altro.

Che a comminciare dal giorno

e truppe, & Armate respettivamente delle parti sudette viuzeramo sù le terre, e paesi delle quali ciascheduna è presentemente in posesso senza foraggiare sù la terre gl' uni delli alteri: Ben inteso, che per la parola di posesso non vogliono comprendere, ne far passare per ragione di posesso i passaggi ne sogiorni, che le armate, ò partite hanno fatto, ó fanno presentemente ne luoghi dove sono, o sono state.

Che à comminciare dal sudetto giorno tutte le dimande straordinarie di nuove Contribuzioni, vacche, guastatori ó picconieri, e carri cesseramo da tutte le parte non restando libero a ciascheduna di fare simuli dimande, che sopra le terre delle quali ciascheduna è in posesso.

Che se contra ogni apparenza sopraveniſſe qualche dificoltà ô infrazione nell' osservanza del presente trattato, sia in tutto ô in parte, sara amicabilmente aggiustata fra i Generali dalle parte, ò fra quelle che a tue effetto sufficiemente autorisati senza che per cio il presente trattato resti alterato o che sia per messo di ricorrere alla forza.

Di tutte le sopradette Condizioni sono respettivamenti convenuti i sottoscritti Illustrissimo é Eccellentissimo Ambassiatori é Plenipotentiari e ne haimo promessa una inviolabile osservanza.

TRADVCTION.

PROJET

du Nonce touchant l'Armiſtice preſenté à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roy de France, le 11 *Septembre* 1678.

L'Armiſtice ayant été jugé fort neceſſaire pour arriver d'autant plûtoſt, avec l'aſſiſtance de Dieu, à l'heureux acheminement de la Paix generale; Et leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de leurs M. M. Imperiale & Tres-Chrêtienne, & les autres Miniſtres & Plenipotentiaires des Princes & Potentats Catholiques qui ſe trouvent à Aſſemblée : ſe tenants fermes à la Propoſition que Monſieur le Patriarche d'Alexandrie Nonce & Mediateur leur en fit le 16 d'Aouſt dernier, veulent bien témoigner de plus en plus, le veritable & ſincere deſir qu'ils ont de rendre le repos à la Chreſtienté, & ſont à cauſe de cela convenus en vertu de leurs Pleinpouvoirs d'accepter ledit Armiſtice pour le terme & le temps de & aux conditions ſuivantes.

Premierement que jours aprés la ſignature du preſent Traité, ou plûtoſt ſi faire ſe peut, c'eſt-à-dire, ſitôt que les courriers pourront arriver aux Armées & places tenuës de chacune des Parties, doivent ceſſer tous les Actes d'hoſtilité de quelque maniere qu'ils puiſſent eſtre, tellement que les partis ou détachemens ne pourront plus faire des courſes ou invaſions ſur les terres & pays les uns des autres, mais les troupes & Armées de toutes les Parties ſeront obligées de ſe tenir dans les limites des terres & pays, qui ſont preſentement ſous l'obeïſ-

l'obeïſſance de chacune des Parties qui ſont en guerre.

Que tous les priſonniers qui ſeront faits de part & d'autre pendant le ſusdit terme aprés la ſignature du preſent Traité, ſeront mis en liberté, & les chevaux, bêtes, marchandiſes & toutes ſortes d'autres choſes generalement reſtituées ſans rançon.

Qu'aprés le il ſera permis aux ſujets de chaque Prince compris dans le preſent Traité d'aller & venir ſans aucun paſſeport aux Villes & Pays appartenans preſentement à leur propre Maiſtre, & il ne ſera pas non plus beſoin de paſſeport pour aller aux terres appartenantes preſentement à une des Parties, par celles qui appartiennent à l'autre.

Qu'à commencer du jour les troupes & Armées des ſusdites Parties vivront dans le Pays dont chacun eſt preſentement en poſſeſſion, ſans fourrager ſur les terres les uns des autres: Bien entendu que par le mot de poſſeſſion, on ne veut pas comprendre ni faire paſſer pour droits de poſſeſſion les paſſages & les ſejours, que les Armées ou partis ont faits, ou font preſentement dans les lieux où ils ſont, ou là où ils ont été.

Qu'aprés le ſusdit jour toutes les demandes extraordinaires de nouvelles contributions de vaches, de pionniers & de charettes; ceſſeront aupres de tous les coſtez, ſans qu'il ſoit permis aux Parties de faire des ſemblables demandes, ſi ce n'eſt ſur les terres dont chacune eſt en poſſeſſion. Que ſi contre toute apparence il ſurvient quelque difficulté ou infraction à l'égard de l'obſervantion du preſent Traité, ſoit en tout ou en partie, alors il ſera accommodé à l'amiable par les Generaux des Parties, ou par ceux qui pour cet effet

ſeront ſuffiſamment authoriſés, ſans que pour cela le preſent Traité ſoit alteré, ou qu'il ſoit permis d'avoir recours à la force. Leurs E. E. les ſousſignés Ambaſſadeurs ſont convenus reſpectivement des ſusdites conditions, & ont promis de les tenir inviolablement.

PROJET

de la Tréve, preſenté à tous les Ambaſſadeurs par Monſieur le Mediateur Jenkins le $\frac{15}{25}$ *Septembre* 1678.

I.

QU'il y aura pleine Tréve, ſuspenſion d'armes & ceſſation generale de tous actes d'hoſtilité, par mer & par terre entre tous les Partis reſpectivement engagez en cette guerre, leurs ſujets, habitans, Alliez & Confederez de part & d'autre y eſtant compris. Laquelle Tréve & ceſſation commencera dés le jour du Mois de de cette année incluſivement, & durera ferme & inviolable jusques au jour du mois de de l'année excluſivement.

II.

Que la publication de ladite Tréve & ceſſation ſe fera à la maniere accoutumée dans tous les Pays & Places fortes où on fait la guerre preſentement, & aux Frontieres de tels Pays & Places: La publication ſe fera auſſi au même jour dans tous les ports de Mer appartenans reſpectivement auxdites Parties, & que dés la publication de la ceſſation ſusdite, les Armées, détachemens, partis & garniſons, Troupes, & particuliers de part & d'autre

tre s'abſtiendront de toute ſorte de violence, & d'hoſtilité, n'infeſteront pas par des courſes, attaques, ou autrement les terres, Pays ou Places les uns des autres; mais les troupes & armées de chaque Parti ſe retireront dans l'eſpace de
jours aprés la publication de ladite ceſſation, & demeureront dans l'eſtenduë des terres & Pays, qui ſont preſentement ſous l'obeïſſance de leur propre Souverain d'ancienneté; ou bien en ſon entiere poſſeſſion depuis cette guerre par le ſort des Armes.

III.

Et comme il eſt neceſſaire de reſtraindre les courſes des Garniſons aux environs des Places, & Forts, que l'un ou l'autre Parti occupe au Pays, où la poſſeſſion eſt partagée; lesdits environs ne ſeront reputez ni conſequemment lesdites courſes permiſes de s'eſtendre que jusques à
à la ronde.

IV.

Que toute violence d'hoſtilité qui ſera commiſe par mer ou autres eaux, ſera pleinement reparée, & toute priſe qui y ſera faite, ſera miſe en conte en cas que l'une ou l'autre ſoit faite aprés
jours; à conter du temps, qu'on aura publié ladite ceſſation au port de mer qu'on trouvera eſtre le plus proche à l'endroit, où telle hoſtilitè aura eſté commiſe.

V.

Que dés le jour de la ſignature des preſentes, il ſera libre à tous ſujets de chacun des Partis d'aller, venir & ſéjourner ſur les terres, & dans les Pays & Places appartenants preſentement aux Souverains, dont ils ſont ſujets, & qu'il ne ſera plus beſoin des

Passeports à qui que ce soit, pour aller des Terres, qui appartiennent presentement à son propre Souverain, sur celles qui appartiennent à un autre Souverain de la partie adverse.

VI.

Dés la publication de ladite cessation, toutes demandes militaires ou extraordinaires cesseront de part & d'autre sur les Terres, Pays & Places les uns des autres; ne demeurant plus libre à qui que ce soit, de faire des demandes de chariot, de denrées ou de deniers, sous quelque pretexte que ce soit, que sur les Terres seules, dont il a presentement l'entiere possession.

VII.

Que les contributions auront leur cours pendant toute la durée de cette cessation par les Terres & Pays qui se sont soumis auxdites contributions par des accords déja faits; & on pourra les exiger, & les lever, & les arrerages d'icelles de part & d'autre selon la teneur de tels accords, bien entendu qu'on ne pourra pas proceder à des saisies de personnes, ny à des executions militaires, à moins que les personnes, qui se trouvent redevables ayent refusé de donner bonne & valable caution à ceux à qui lesdites contributions seront payables. Deplus où il y aura eu matiere de contributions des accords faits, dont les termes doivent expirer devant que cette cessation soit finie, on n'en demandera la continuation que sur le pié du dernier accord.

VIII.

Que s'il arrive quelque contravention à cette cessation, elle sera reparée le plûtôt qu'il sera possible, & les particuliers y contrevenant seront punis exemplairement, sans que tel incident puisse estre reputé une violation de ladite cessation, qu'à

l'égard

l'égard de la perſonne grevée ſeulement; & ſans que les Alliez ou Confederez de l'une ou de l'autre Partie s'y puiſſent aucunement meſler, que pour la faire ceſſer à l'amiable; mais que non-obſtans les incidens ou contraventions particulieres, tous les autres Partis tiendront la main de bonne foi à maintenir la ceſſation generale en ſon entier, & à l'execution de ce Traité en tous ſes points.

IX.

Que lesdits Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires croyans n'avoir agi en donnant leur conſentement aux Articles de ce Traité, que conformément au deſir, que leur reſpectifs Souverains & Maîtres ont toûjours eu d'empêcher l'effuſion du ſang Chreſtien, ſe chargent chacun à ſon égard d'envoyer dés la ſignature des preſentes envers leurs reſpectifs Souverains & Maiſtres en toute diligence, pour les ſupplier tres-humblement de donner leur approbation à ce Traité, & de le faire publier & executer de point en point par leurs Generaux d'Armées, Commandans, chefs de guerre & tous autres, à qui il appartiendra tant par mer, que par terre, & que la publication de ladite Tréve & ſuſpenſion d'Armes puiſſe avoir lieu, & valoir de même que ſi ce Traité en tous ſes points étoit confirmé par des Lettres de ratification dans la forme ordinaire.

X.

Que les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires ſusdits ſe chargent chacun à ſon égard de dépeſcher dés la ſignature de ce preſent Traité des courriers exprés en toute diligence vers les Generaux & autres Chefs de guerre reſpectivement, pour leur donner avis qu'il y a une ceſſation generale arreſtée & concluë en ce lieu entre toutes les Parties; &

que lesdits Generaux, & autres chefs ayent non seulement à se tenir prêts pour en faire la publication, tout aussi-tost qu'ils en auront reçû les ordres necessaires de leurs respectifs Souverains & Maîtres; mais aussi qu'en attendant, qu'ils reçoivent lesdits ordres, & que le jour arresté pour la publication vienne, ils ayent à mênager le sang Chrestien, & à faire cesser les ravages & inhumanitez, qui ne font qu'achever la ruine des particuliers. Fait à Nimegue.

CONDITIONS

de l'Armistice de la Suede en general.

I. QUe l'Armistice n'apportera point de préjudice à la Paix, ni dans la forme ni dans la maniere.

II. Qu'il y aura une pleine liberté de communication entre le Roi de Suede, & ses Ambassadeurs Plenipotentiaires étant à Nimegue, durant le cours de la Negotiation presente.

III. Que les Ministres de Monsieur le Duc d'Holstein Gottorp soient reconnus & admis dans cette Assemblée pour y traiter des interêts de leur Maître.

A l'esgard de l'Empire.

I. QUe les Ennemis se retirent de toutes les terres qui sont entre Stralzont, Gripswalt, Damgarten, & Tribsée, comme aussi de celles, de qui cesdites Villes & les Forts dépendent; que le passage demeure libre pour la Ville de Stralzont par mer & par terre, entre Stralzont & Tribsée & Damgarten, & de là en Mecklembourg; que la Ville de Stralzont jouïsse paisiblement de toutes

les

les terres à elle appartenantes, & que le Fort de Brandshaguen nouvellement fait par les Lunebourgeois ſoit ou rendu à M. le Comte de Koningsmarck, ou demoli.

II. Que l'Empeur & les Princes de l'Empire qui acceptent l'Armiſtice ne donnent aucune aſſiſtance contre la Suede.

III. Que ceux qui dans l'Empire n'accepteront point l'Armiſtice, ne puiſſent jouïr des quartiers dans d'autres terres que dans les leurs propres.

IV. Que M. le Duc de Holſtein Gottorp puiſſe jouïr paiſiblement de toutes les terres qui luy appartiennent dans le Duché de Holſtein ſans que le Roi de Dannemarc ou aucun autre ayent le pouvoir d'y prendre des quartiers.

Les CONDITIONS

de la Suede à l'égard du Roi de Dannemarc, en cas qu'il ſoit compris dans l'Armiſtice.

I. QUe Monſieur le Duc de Holſtein Gottorp puiſſe jouïr paiſiblement de ſon Duché de Sleswick, ſans que le Roi de Dannemarck y puiſſe pretendre des quartiers.

II. Que toute la Schanie comme dépendante de Malmoe, & Chriſtianſtadt ſoit laiſſée libre à la jouïſſance du Roi de Suede.

III. Que la Province de Bahus ſoit de même libre, & à la diſpoſition du Roy de Suede.

RESPONSE SUR LE PROJET

de la Tréve proposée par Messieurs les Ambassadeurs de sa Majesté Tres-Chrestienne, donnée aux Mediateurs le 2 Octobre 1678.

LEs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France respondans à la Proposition qui a esté faite par sa Seigneurie Illustrissime Monsieur le Nonce Extraordinaire de sa Sainteté, d'une suspension d'armes generale, disent qu'encore qu'on puisse plus promptement parvenir à la Paix sur les justes conditions, ausquelles le Roi Tres-Chrestien s'est relâché par sa Proposition du 9 d'Avril, & qui ont déja esté acceptées par l'Espagne & par les Etats Generaux des Provinces Unies; neanmoins puisque Messieurs les Mediateurs croient que l'Armistice general est un bon moyen pour procurer le repos de toute la Chrestienté, au restablissement duquel sa Majesté Tres-Chrêtienne a apporté toutes les facilitez possibles; ils veulent bien accepter, pour ce qui la regarde, ladite suspension d'armes. A l'égard du temps ils croient que celuy de six semaines sera plus convenable au soulagement des peuples, qui gemissent sous le poids insupportable des contributions & des quatiers. C'est pourquoy ils desireroient, que le premier Article fut conçû en ces termes.

I.

Que quinze jour aprés la signature du present Traité, ou plûtôt si faire se peut, c'est-à-dire aussitôt que les courriers pourront arriver aux Armées & Places tenuës respectivement de chacune des Par-

Parties, tous actes d'hostilités devront cesser, & les troupes & Armées demeureront dans l'étenduë des terres & Pays, qui sont presentement sous l'obeïssance de chacune des Parties qui sont en guerre; en consequence duquel Article lesdits Sieurs Ambassadeurs de France demandent que l'Empereur fasse retirer ses troupes hors des terres qui dépendent de S.M. Tres-Chrestienne & de ses Alliez, ce qui comprend l'Evêque de Strasbourg, l'Alsace haute & basse, & le Brisgaw, sadite Majesté ayant droit d'y maintenir ses troupes, comme dans un Pays, qui est de sa Domination, à cause de Fribourg qui en est la Capitale; du reste sa Maj. laisse aux Alliés de l'Empereur à se défendre dans l'Empire des quartiers que les Troupes de sa Maj. Imperiale voudroient prendre chés eux, pourvû que les Etats & Pays de Monsieur le Duc de Baviere, & ceux de Monsieur le Duc de Hanover en soient exceptés.

II.

Que tous les Prisonniers qui seront faits de part & d'autre depuis le jour de la Ratification du present Traité, seront rendus sans rançon, même les Chevaux, Bestiaux, Equipages, Marchandises, ou autres choses generalement quelconques.

III.

Que quinze jours aprés la signature du present Traité, il sera libre à tous sujets de chacune des Parties, d'aller, venir, & séjourner, sur les terres, & dans les Païs & Places appartenans presentement aux Souverains dont ils sont sujets, & qu'il ne sera plus besoin des Passeports à qui que ce soit, que pour aller des terres qui appartiennent presentement à son propre Souverain, sur celles qui appartiennent à un autre Souverain de la Partie adverse.

IV. Qu'à

IV.

Qu'à commencer du susdit jour, toutes demandes militaires ou extraordinaires cesseront de part & d'autre, sur les terres, Pays & Places les uns des autres; ne demeurant plus libre à qui que ce soit de faire des demandes de charrois, pionniers, ou autres corvées, encore moins de denrées, ou de deniers, sous quelque pretexte que ce soit, que sur les terres seules, dont il a presentement l'entiere possession.

V.

Que les contributions auront cours pendant toute la durée de cette cessation par les terres & Pays, qui se sont soumis auxdites contributions par des accords déja faits, & on pourra les exiger & les lever, & les arrérages d'icelles de part & d'autre selon la teneur de tels accords, bien entendu qu'on ne pourra pas proceder à des saisies de personnes, ny à des executions militaires, à moins que les personnes qui se trouvent redevables ayent refusé de donner bonne & valable caution à ceux, à qui lesdites contributions seront payables; deplus où il y aura en matiere de contributions des accords faits, dont les termes doivent expirer devant que cette cessation soit finie, on n'en demandera la continuation que sur le pied du dernier accord.

VI.

Que quinze jours aprés la signature du present Traité, les troupes & armées de chacque Partie vivront sur les terres & Pays, dont chacune est presentement en possession, sans fourrager sur les terres les uns des autres, bien entendu que par le mot de possession, on ne veut pas comprendre ni faire passer pour droit de possession les passages, ny les sejours, que les armées ou partis ont fait ou font

ſont preſentement dans les lieux où elles ſont ou ont eſté.

VII.

Que ſi contre toute apparence il ſurvenoit quelque difficulté au regard de l'obſervation du preſent accord, ſoit en tout ou en partie, elle ſera accommodée à l'amiable par les Generaux, ou ceux qui ſeront autoriſés à cet effet, ſans que pour ce ſujet cet accord ſoit alteré, ou qu'il ſoit permis de recourir à la force.

VIII.

Lesdits Ambaſſadeurs de France demandent de plus que les conditions propoſées par leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede, ſoient admiſes.

IX.

Que l'Envoyé de Monſieur l'Evêque & Prince de Strasbourg ſoit reconnu dans cette Aſſemblée comme Miniſtre d'un Prince Allié de la France.

X.

Que ledit Prince puiſſe pendant la ſuſpenſion viſiter librement ledit Eveſché de Strasbourg, & toutes les Abbayes & benefices dont il eſt pourvû; ou y Envoyer telle perſonne qu'il jugera neceſſaire pour les adminiſtrer.

XI.

Et que Monſieur le Prince Guillaume de Furſtemberg ſoit mis en pleine & entiere liberté.

CLAU-

CLAUSE

à ajouſter au premier Article de la ſuſpenſion d'armes, que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France donnerent aux Mediateurs le 2 *Octobre*, 1678.

ET en conſequence, ſa Majeſté Imperiale d'une part, fera retirer de toute l'étenduë de la Haute & Baſſe-Alſace, de l'Eveſché de Strasbourg, & de toutes les dépendances de Fribourg, les Armées & Troupes qu'elle pourroit y avoir à preſent, & empeſchera qu'aucunes de celles qui ſont à Son ſervice, ou à celui de ſes Alliez, n'entrent durant le cours de cet Armiſtice, dans l'étenduë desdits Pays, ni d'aucun autre qui ſoit d'ancienneté, ou par les derniers Traitez uni à la France, ou occupé à preſent par les Troupes, Armées, & Garniſons de ſa Majeſté Tres-Chrêtienne, ou appartenans à ſes Alliez.

Et d'autre part auſſi ſa Majeſté Tres-Chrêtienne fera pareillement retirer ſes Armées & Troupes, de tous les Pays dependents de l'Empire, & qui appartiennent à l'Empereur, ou à quelqu'un des Princes Alliés de ſa Majeſté Imperiale, qui ſeront compris dans ce preſent Traité, & ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien empeſchera qu'il n'y entre de nouveau aucune de celles qui ſont à Son ſervice, ou à celui de ſes Alliez.

PROJECTUM

Armistitii Dominorum Legatorum Sacræ Cæsareæ Majestatis à Domino Nuntio Mediatore Dominis Legatis Galliæ exhibitum,. Octobris 1678.

„ POstquam Reverendissimus & Illustrissimus „ Dominus Patriarcha Alexandriæ ad conci- „ liandam inter Principes Catholicos Pacem in „ hoc Congressu Nuntius Apostolicus Armisti- „ tium proposuit, tanquam medium aptissimum „ ad restituendam quantociùs Orbi Christiano Pa- „ cem universalem, Reverendissimi, Illustrissimi „ & Excellentissimi Domini Legati Sacræ Cæsa- „ reæ, & Regiæ Christianissimæ Majestatis, unà „ cum reliquis hîc præsentibus Ministris & Pleni- „ potentiariis aliorum Principum Catholicorum, „ pro sincero suo in Pacem tranquillitatemque „ publicam studio, vigore mandatornm in hoc „ Congressu exhibitorum communi consensu pa- „ cti sunt Inducias mensium sequentibus „ conditionibus.

„ I. Ut post diem Ratificationis hujus Tracta- „ tus proximè sequentes menses firmæ, fidæ „ & inviolabiles sint, ac serventur Induciæ, quibus „ labentibus supersedeatur ab omni qualicunque „ actu hostilitatis inter Exercitus, Præfectos, mi- „ lites & subditos, incolas & advenas S. C. M. & „ Romani Imperii, omniumque & singulorum „ ejusdem Ordinum & Sereniſſimi Lotharingiæ „ Ducis ex unâ, & Regiæ Majestatis Christianissi- „ mæ, Regnique Franciæ ex alterâ parte.

„ II. Utraque pars placidè pacificèque retineto „ absque ullâ injuriâ & molestiâ alterius salvam „ & incolumem possessionem Regionum, Ur- „ bium & Locorum & ab iis dependentium, quæ

„ nunc

„ nunc detinet, ita tamen ut nova in illis muni-
„ menta exſtruere aut extructa demoliri fas non
„ ſit, ſub nomine autem poſſeſſorum non intelli-
„ guntur ea loca, in quibus unius alteriusque Par-
„ tis copiæ ſubſtiterunt aut hospitatæ ſunt aut ad-
„ huc ſubſiſtunt.

„ III. Eoque miles Gallicus ex omnibus muni-
„ mentis & locis ad Argentoratenſem civitatem
„ ſpectantibus altero à notitia die educitor, eique
„ ut & reliquis exercitibus, copiisque Galliæ li-
„ berum eſto iis Rhenum ab Elli fluvii (vulgò den
„ Ill.) ſuperiore parte usque ad territorium civita-
„ tis Argentoratenſis lineâ rectâ ductâ à Rheno
„ per Gravenſtadam Altorfiumque usque ad Prin-
„ cipatum & Comitatum Salmenſem hoſpitari,
„ aut alibi extra, non autem intra Imperii fines.

„ IV. Et tametſi juxta ſecundum copiis Galli-
„ cis jus foret in diſtrictu ad civitatem Freibur-
„ genſem ſpectantem hoſpitandi, cùm tamen hic
„ diſtrictus non minùs ac tota Superior ac Inferior
„ Brisgoya continuis belli oneribus exhauſta ſint,
„ placuit utrinque hunc diſtrictum ſimul & to-
„ tam Brisgoyam ab omni hoſpitatione & exa-
„ ctione, durantibus hiſce Induciis, exempta ma-
„ nere.

„ V. Neutrius Partis militi fas ſit in locis ab al-
„ terâ parte obſeſſis, aut ab iis deſcendentibus pa-
„ bulari aut hoſpitari.

„ VI. Libera ſunto utriusque negotiandi com-
„ mercia terrâ, marique, & fluminibus ſine gra-
„ vioribus tributis, portoriis & vectigalibus, &
„ eadem planè libertate & immunitate quâ utriuſ-
„ que ſubditi terrâ marique & in portubus ante
„ hujus belli motus gaviſi ſunt, nec opus ulli ſit
„ literis ſalviconductûs (vulgò Paſſeport) niſi Of-
„ ficialibus & Militibus loca munita alterius partis
„ intrantibus aut Miniſtris publicorum Statûs Ne-
„ gotio-

„ gotiorum causa in alterius territorium mitten-
„ dis.

„ VII. Si contigerit unius partis Officiales, mi-
„ lites, subditos, aut ad eos pertinentes merces,
„ naves, equos, pecora, aut aliud quodcunque con-
„ tra hoc pactum induciarum aut ab altera parte
„ aut ab ea causam, mandatum, concessionem aut
„ protectionem habentibus terrâ, mari, aliisque
„ in agris aut portubus capi, detineri, quomodo-
„ cunque infestari, statim absque lytro & damno
„ ullo restituantur.

„ VIII. Nefas usque esto alterutri parti alterius
„ hostibus, multò minùs rebellibus subditis, eis-
„ que adhærentibus, directè vel indirectè assiste-
„ re, vel quocunque modo subvenire.

„ IX. Contributiones & exactiones militares,
„ quarum dies ante hunc contractum initum ces-
„ sit, à debitoribus solvantur, neutrique fas sit fer-
„ ro, flammâve aut aliis hostilitatis actibus, earum
„ solutionem extorquere, novas contributiones
„ & exactiones alterius subditis aut incolis, loco-
„ rum quæ detinet, durantibus hisce induciis im-
„ ponere, sub nullo prætextu liberum sit.

„ X. Sereniſſimo Lotharingiæ Duci & Duca-
„ tibus Lotharingiæ & Barrensi pensio (contri-
„ butio conventa) cujus dies ante hoc Induciarum
„ pactum cessit, iisque labentibus adhuc cedet
„ solvitor.

„ X. Si super hujus pacti interpretatione ali-
„ qua oriretur difficultas, aut pacto, quod absit,
„ contraveniretur, ex æquo & bono inter præfe-
„ ctos utriusque partis exercituum aut alios à Par-
„ tibus ad id instructos Ministros amicabiliter
„ componitor, nec ob eam rem ad arma venien-
„ dum erit aut violandæ induciæ.

„ XII. Præsens hic Tractatus à S. C. & R. Franciæ
„ Christianiſſimæ Majestatibus intra tres Hebdo-
„ madas

„ nadas aut citiùs si fieri possit ratihabetor & pu-
„ blicator: interim altero statim, à concluso &
„ subscripto Tractatu, die per expressos cursores
„ utriusque Partis exercituum Præfecti de Pacis
„ induciis certiores reddantur, & ut à tempore no-
„ titiæ ab omni hostilitate supersedeant, jurator.

TRADVCTION.

PROJET

de Messieurs les Ambassadeurs de sa Majesté Imperiale, touchant la Tréve proposée à Messieurs les Ambassadeurs de France par Monsieur le Nonce Mediateur le Octobre, 1678.

MOnsieur le Tres-Reverend & Tres-Illustre Patriarche d'Alexandrie, Nonce Apostolique dans cette Assemblée faite pour le rétablissement de la Paix, entre les Princes Catholiques, ayant proposé un Armistice, comme un moyen tres-propre pour rendre incessamment la Paix generale à tout le Christianisme; Messieurs les Tres-Illustres & Tres-Excellents Ambassadeurs de leurs Majestez Imperiale & Tres-Chrestienne, conjointement avec les autres Ministres & Plenipotentiaires des autres Princes Catholiques ici presens, selon le zele sincere dont ils sont animez pour la Paix, & la tranquillité publique, & en vertu de leurs pouvoirs representez en cette Assemblée, sont convenus d'un commun accord d'une Tréve de..... Mois, sous les conditions suivantes.

I. Que du jour de la Ratification de ce Traité, pendant les Mois prochains suivans, il y soit & demeure une ferme, solide & inviolable Tréve, durant laquelle, il y ait surséance de tous actes d'hostilité, entre les Armées, Lieutenans Generaux, Soldats & Sujets, & Habitans de Sa Sacrée Majesté

Majesté Imperiale, & l'Empire d'Allemagne, & de tous les Etats particuliers d'icelle, comme aussi du Sereniſſime Duc de Lorraine d'une part, & de Sa Royale Majesté Tres-Chrêtienne, & le Royaume de France de l'autre.

II. Chacun de part & d'autre retiendra paisiblement & tranquillement, sans aucun trouble & dommage de l'autre, la poſſeſſion saine & entiére des Pais, Villes & lieux, & de leurs dépendances, qu'il détient presentement, en sorte cependant qu'il ne puisse y construire de nouvelles Fortifications ou démolir celles qui sont sur pied; mais sous le nom de poſſeſſions ne sont point compris les lieux où les Troupes de l'un & de l'autre des Partis ont sejourné ou habité, ou sejournent encore.

III. Que tous Soldats François soient tirez des Forts & autres lieux dependans de la Ville de Strasbourg le jour d'aprés qu'ils en seront avertis, & leur soit permis comme au reste des Troupes & Armée de France de s'arrêter au deçà du Rhin, depuis la Riviere d'Ill en montant, jusqu'au territoire de la Ville de Strasbourg, tirant une ligne droite du Rhin par Gravenstad & Altorf jusqu'à la Principauté & Comté de Salms, ou ailleurs hors & non pas entre les bornes de l'Empire.

IV. Et bien que les Troupes Françoises puiſſent avec raison sejourner dans le détroit de la Ville de Fribourg, cependant comme ce détroit aussi-bien que tout le Brisgauw Superieur & Inferieur est épuisé par les charges continuelles de la Guerre, il a été convenu de part & d'autre, que ce détroit conjointement avec tout le Brisgaw demeurera exemt de quartiers & de toutes exactions pendant ladite Tréve.

V. Les Soldats de part & d'autre ne pourront fourrager ou demeurer dans les lieux aſ-

ſiégez par l'une des Parties, ou qui en dépendent.

VI. Il y aura de part & d'autre libre commerce pour la Negotiation par Terre & par Mer, & ſur les Rivieres, ſans impoſitions, peages & exactions exceſſives, dans la même liberté & franchiſe dont les ſujets de l'un & de l'autre Parti ont joüi par Terre & par Mer, & dans les Ports avant les mouvemens de cette guerre; & perſonne n'aura beſoin de Lettres de Saufconduit, nommé vulgairement Paſſeport, ſi ce n'eſt aux Officiers & Soldats entrant dans les lieux fortifiez de l'autre Parti, ou aux Députez qu'on envoiera ſur les Terres de l'un des Partis pour la Negotiation des affaires publiques.

VII. S'il arrive que des Officiers, Soldats ou Sujets, ou Marchandiſes, Navires, Chevaux, Beſtiaux à eux appartenants, ou autre choſe de l'un des Partis, ſoient pris & retenus contre l'accord de la Tréve, ou par l'autre Parti, ou gens eſtant ſous ſon commandement, dependance & protection, par Terre, par Mer & autres Lieux ou Havres, le tout ſera reſtitué auſſi-tôt ſans difficulté ni dommage.

VIII. L'un des Partis ne pourra en aucune façon aſſiſter ou donner ſecours directement ni indirectement aux ennemis de l'autre, bien moins aux ſujets rebelles, & à leurs adherens.

IX. Les contributions & exactions militaires dont le payement eſt échû avant le preſent Traité, ſeront payées par ceux qui les doivent, mais on ne pourra ni de part ni d'autre en extorquer le payement par les armes, par le feu, ou par autres Actes d'hoſtilité, & il ne ſera point permis ſous quelque pretexte que ce ſoit d'im-

d'impoſer pendant la Tréve de nouvelles contributions & charges, ſur les ſujets de l'un des Partis, ou ſur les habitans des lieux poſſedez par lui.

X. Le Sereniſſime Duc de Lorraine, & les Duchez de Lorraine & de Bar, ſeront payez de la penſion (contribution accordée) dont le payement eſt échû avant ce preſent Traité de Tréve, & qui écherra pendant le cours d'icelui.

XI. S'il ſurvenoit quelque difficulté ſur l'interpretation de ce Traité, ou qu'il fût enfreint en ce qu'il contient, cela ſera vuidé à l'amiable le mieux que faire ſe pourra entre les Commandans des Armées de l'un & de l'autre Parti, ou autres Officiers qui en ſeront inſtruits, ſans qu'il ſoit beſoin pour ce ſujet d'en venir aux Armes, ou de rompre la Tréve.

XII. Le preſent Traité ſera ratifié par leurs Majeſtez Imperiale & Tres-Chreſtienne dans trois Semaines, ou plûtôt ſi faire ſe peut, & cependant ſera publié le jour ſuivant la Concluſion & Signature du Traité par des Courriers exprés, afin que les Commandans des Armées de l'un & de l'autre Parti ſoient rendus certains de l'Armiſtice, & qu'on s'abſtienne de tous Actes d'hoſtilité du jour de la notification.

PROJECTUM

Armistitii Dominorum Legatorum Sacræ Cæsareæ Majestatis à Domino Jenkins Legato Mediatore Dominis Legatis Galliæ exhibitum die Octobris 1678.

Postquam Illustrissimus & Excellentissimus Dominus Leolinus Jenkins Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ ad conciliandam Pacem in hoc Congressu plena cum potestate Legatus, Armistitium proposuit, tanquam medium aptissimum ad restituendam quantociùs Orbi Christiano Pacem universalem, Reverendissimi Illustrissimi & Excellentissimi Domini Legati Sacræ Cæsareæ & Regiæ Christianissimæ Majestatum, unà cum reliquis Ministris & Plenipotentiariis, quorum nomina subscripta sunt, pro sincero suo in Pacem tranquillitatemque publicam studio, vigore mandatorum in hoc Congressu exhibitorum communi consensu pacti sint inducias

mensium, sequentibus conditionibus.

I.

Ut per- diem Ratificationis hujus Tractatus proximè sequentes menses firmæ, fidæ & inviolabiles sint, & serventur Induciæ, quibus labentibus supersedeatur ab omni qualicunque actu hostilitatis inter exercitus, præfectos, milites & subditos, incolas & advenas Sacræ Cæsareæ Majestatis, & Romani Imperii, omniumque & singulorum ejus Ordinum ejusque Fœderatorum hisce induciis comprehensorum ex unâ, & S. M. Christianissimæ, Regnique Franciæ ejusque Fœderatorum, hisce induciis comprehensorum ex altera, partibus.

II. *Utra-*

II.

Utraque Pars placidè pacificéque retineto, absque ullâ injuriâ & moleſtiâ alterius, ſalvam & incolumem poſſeſſionem regionum, urbium & locorum, & ab iis dependentium quæ nunc detinet, ita tamen ut novæ in illis munimenta extruere aut extructa demoliri fas non ſit: ſub nomine poſſeſſorum autem non intelliguntur ea loca, in quibus unius alteriusve Partis copiæ ſubſtiterunt, tranſiverunt, aut hoſpitatæ ſunt, aut adhuc ſubſiſtunt.

III.

Eoque miles Gallicus ex omnibus munimentis & locis ad civitatem Argentoratenſem ſpectantibus altero à notitiâ die educitor, eique ut & reliquis exercitibus copiisve Galliæ liberum eſto eis Rhenum ab Elli fluvii (vulgò de Ill) ſuperiore parte usque ad territorium civitatis Argentoratenſis lineâ rectâ ductâ à Rheno per Graveſtadum Altorphium usque ad Principatum & Comitatum Salmenſem hoſpitari, aut alibi extra, non autem intra Imperii fines.

IV.

Pro exercituum colliſione absque æmulatione præcavenda placuit territorium, quod ad civitatem Friburgenſem ſpectat, uti & reliquam Superiorem & inferiorem Brisgaviam jàm nunc continuis belli oneribus omnibus exhauſtam, à Copiarum utriusque Partis hoſpitationibus & exactionibus durante hoc Armiſtitio exempta manere.

V.

Neutrius Partis militi fas ſit in locis ab altera Parte poſſeſſis aut ab iis dependentibus pabulari aut hoſpitari.

VI.

Libera ſunto utrinque negotiandi commercia terrâ, marique & fluminibus ſine gravioribus tributis, portoriis

toriis & vectigalibus & eadem plane libertate & immunitate, quâ utriusque subditi terrâ marique & in portibus ante hujus belli motus gaviſi ſunt; nec opus ulli ſit literis Salviconductûs (vulgò paſſeport) niſi Officialibus & militibus munita loca alterius Partis intrantibus, aut Miniſtris publicorum Statûs negotiorum causâ in alterius territorium mittendis.

VII.

Si contigerit unius Partis Officiales, milites, ſubditos, aut ad eos pertinentes merces, naves, equos pecora aut aliud quodcumque contra hoc pactum Induciarum ab alterâ parte aut ab eâ cauſam, mandatum, conceſſionem aut protectionem habentibus, terrâ, mari, aliisque in aquis aut portubus capi, detineri aut quomodocunque infeſtari, ſtatim absque lytro & damno ullo reſtituuntor.

VIII.

Omnes hinc inde Confœderati, qui volent, Induciis hiſce pro ſe, Provinciisque ſuis ac ditionibus tam intra, quàm extra Sacri Imperii fines ſitis comprehenduntor. Quòd ſi verò aliquorum Legati aut Miniſtri nondum ad hoc inſtructi ſint, liberum iis maneat, intra tres hebdomadas, aut citiùs, ſi volent, hiſce Induciis accedere, iis conditionibus, de quibus utrinque convenietur.

XI.

Nec fas jusque eſto alterutri Parti alterius hoſtibus hoc Armiſtitio non comprehenſis, multò minus rebellibus ſubditis, eisque adhærentibus directè aut indirectè aſſiſtere aut quomodocunque ſubvenire.

X.

Contributiones & exactiones militares in locis ubi hactenus perſolutæ ſunt, in poſterum etiam ſolvuntor, mutuo tamen conſenſu ad tolerabilem quantitatem

tem reducuntor, neque fas sit ferro, flammâve, aut aliis hostilitatis actibus earum solutionem extorquere, aut novas contributiones & exactiones alteri alterius subditis aut incolis locorum, quæ detinet, durantibus hisce induciis, sub ullo prætextu imponere.

XI.

Serenissimo Lotharingiæ Duci ex Ducatibus Lotharingiæ & Barrensi pensio (sive contributio conventa) cujus dies ante hoc Induciarum pactum cessit, iisque labentibus adhuc cedet, solvuntor.

XII.

Si super hujus Pacti interpretatione aliqua oriretur difficultas, aut pacto, quod absit, contraveniretur, ex æquo & bono inter Præfectos utriusque Partis exercituum, aut alios à Partibus ad hoc instructos Ministros amicabiliter componitor, nec ob eam rem ad arma veniendum erit, aut violandæ Induciæ.

XIII.

Præsens hic Tractatus à Sacrâ Cæsareâ & Regiæ Franciæ Christianissimâ Majestatibus intra tres hebdomadas aut citiùs, si fieri possit, ratihabetor & publicator, interim altero statim à concluso & subscripto Tractatu die per expressos cursores utriusque Partis exercituum Præfecti de pactis Iuduciis certiores reddantor, & ut à tempore notitiæ ab omni hostilitate supersedeatur, curator.

TRADVCTION.

PROJET

des Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Imperiale touchant la Tréve preſentée à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, par Monſieur Jenkins Ambaſſadeur Mediateur.

MOnſieur Jenkins le tres-Illuſtre & tres-Excellent Ambaſſadeur de ſa Royale Majeſté de la Grande Bretagne, envoyé avec Pleinpouvoir en cette Aſſemblée pour le rétabliſſement de la Paix, ayant propoſé une Armiſtice, comme un moyen tres-propre, pour rendre tant pluſtoſt la Paix Generale au Chriſtianisme, Meſſieurs les tres-Illuſtres & tres-Excellens Ambaſſadeurs de leurs Sacrées & Royales Majeſtez Imp. & Tres-Chrêtienne, conjointement avec les autres Miniſtres & Plenipotentiaires ſouſſignez, ſelon l'affection ſincére qu'ils ont pour la paix & la tranquillité publique, & en vertu de leurs pouvoirs repreſentez dans cette Aſſemblée, ſont convenus d'un commun accord, d'eſtablir une Tréve

Mois, ſous les conditions ſuivantes.

I.

Que du jour de la ratification de ce Traité, il y aura & ſera obſervée, pendant les Mois prochains & ſuivans, une Tréve ferme, ſincére & inviolable, durant laquelle il ſera ſurſis à tous actes d'hoſtilité entre les Armées, par les Commandans, ſoldats, habitans & ſujets de ſa Sacrée Majeſté Imperiale, & l'Empire d'Allemagne, & de tous les Etats en general & en particulier, & de tous les Alliez compris dans cette Tréve d'une part; & de ſa Royale Majeſté Tres-Chrêtienne & du

du Royaume de France & de ſes Alliez compris dans cette Tréve d'autre part.

II.

L'Un & l'autre Parti jouïra paiſiblement & tranquillement, ſans aucun tort ni trouble de part & d'autre, de la poſſeſſion ſaine & entiere des pays, villes & lieux qui en dépendent, & qu'il tient preſentement, de ſorte neanmoins qu'il ne ſera permis d'y conſtruire de nouvelles fortifications ou démolir celles qui ſont ſur pied : ſous le nom de poſſeſſion ne ſont entendus les lieux dans lesquels les troupes de l'un & de l'autre Parti ont ſejourné, paſſé, ou demeuré en quartier, ou y ſejournent encore.

III.

Par ce moyen tous les ſoldats François ſeront tirez de tous les Forts & lieux appartenans à la Ville de Strasbourg le jour d'aprés la notification, & leur ſera libre comme au reſte de l'Armée & troupes Françoiſes de s'arreſter deçà le Rhin depuis la riviere appellée vulgairement Ill, en montant jusqu'au territoire de la Ville de Straesbourg, tirant une ligne droite du Rhin par Graveſtadt, Altorf, jusqu'à la Principauté & Comté de Salms, ou ailleurs, hors & non pas entre les bornes de l'Empire.

IV.

Pour éviter la rencontre & la jalouſie entre les Armées, il a eſté convenu que le territoire qui dépend de la Ville de Fribourg, comme auſſi le reſte du haut & bas Brisgaw, qui eſt entierement épuiſé par les charges continuelles de la guerre, demeureront exempts pendant l'Armiſtice des ſejours & executions des Troupes de l'un & de l'autre Parti.

V.

Les ſoldats de part ni d'autre ne pourront fou-

rager ou séjourner dans les lieux poſſedez par l'un des Partis ou qui en dependent.

V I.

Il y aura entiere liberté de part & d'autre, pour le commerce & le negoce par terre & par Mer & ſur les rivieres, ſans impoſer aucuns ſubſides, peages & exactions, & avec la même liberté & franchiſe dont les ſujets de l'un & de l'autre Parti ont joüi par terre, par Mer, & dans les havres avant ces derniers mouvemens de guerre, & n'auront beſoin de lettres de Saufconduit, nommées communément Paſſeports, excepté les Officiers & ſoldats entrans dans les Places fortifiées de l'un des Partis, ou les Envoyez pour la negociation des affaires publiques dans le territoire de l'autre.

V I I.

S'il arrive que des Officiers, ſoldats, ſujets, ou marchandiſes, vaiſſeaux, chevaux, beſtiaux à eux appartenants, ou toute autre choſe ſoient pris, arreſtez, ou en quelque façon endommagez, contre le preſent Traité de Tréve, par l'un des Partis, ou par gens ayant cauſe, commandement, permiſſion, ou protection par terre, par Mer & ſur autres eaux, ou havres; le tout ſera reſtitué ſur le champ ſans perte ni dommage aucune.

V I I I.

Tous les Alliez de part & d'autre ſeront, s'ils veulent, compris dans la preſente Tréve, pour eux, leurs Provinces & Etats, ſituez tant entre que hors les bornes du Saint Empire. Que ſi les Ambaſſadeurs ou Envoyez de quelques-uns n'en ſont pas encore inſtruis, il leur ſera libre de ſe joindre s'ils veulent à l'Armiſtice dans trois ſemaines ou plûtoſt, ſous les mêmes conditions dont il eſt convenu entre les Parties.

I X.

L'Un & l'autre des Partis ne pourront aſſiſter ou

ou donner ſecours directement ni indirectement en quelque maniere que ce ſoit aux ennemis de l'autre non compris dans cet Armiſtice, bien moins aux ſujets rebelles & à leurs adherents.

X.

Les contributions & exactions militaires ſeront payées à l'avenir dans les lieux où elles ont déja eſté payées jusqu'icy, ſeront neanmoins moderées à des ſommes modiques d'un commun accord, & ne ſera permis de les extorquer par les Armes, par le feu, ou par autres actes d'hoſtilité, ni d'impoſer de nouvelles contributions & exactions ſur les ſujets de part ni d'autre, ou ſur les habitans des lieux qu'ils tiennent ſous aucun pretexte, durant la Tréve.

X I.

Le Sereniſſime Duc de Lorraine & les Duchez de Lorraine & de Bar ſeront payez de la penſion ou contribution accordée, dont le payement eſt échû avant ce preſent Traité d'Armiſtice, & qui écherra pendant le cours d'icelui.

X I I.

S'il ſurvient quelque difficulté ſur l'interpretation de ce Traité, ou, qu'ainſi n'avienne, il ſoit contrevenu au Traité, il en ſera vuidé à l'amiable & de bonne foi entre les Commandans des Armées de part & d'autre, ou autres députez par ceux des Parties qui en ſeront inſtruits, ſans que pour ce ſujet il en faille venir aux armes, ou violer la Tréve.

X I I I.

Le preſent Traité ſera publié & ratifié par leurs Sacrées Majeſtez Imperiale & Tres-Chreſtienne, dans trois ſemaines ou plûtoſt, ſi faire ſe peut, cependant dés le lendemain de la concluſion & ſignature du Traité, on le fera notifer par des courriers exprez aux Commandans des Armées de part

& d'autre, afin que du jour de la notification qu'ils auront convenu de l'Armistice, ils fassent surséance de tout acte d'hostilité.

RESPONSIO

DD. Legatorum Cæsareorum ad conditiones Armistitii à DD. Legatis Suecicis propositas die 7. Octobris 1678.

Ad Generales.

I. *Admittitur.*
II. *Itidem.*
III. *Non concernit DD. Legatos Cæsareos; Ministris Holsaticis nihil cum Legatione Cæsarea transigendum est; & si quid hactenus Legationi Cæsareæ proponere voluerunt, semper illis facilis aditus patuit.*

Ad Speciales.

I. *Non stat penes Legatos Cæsareos.*
II. & III. *Neutri Parti alterius hostibus, hoc Armistitio non comprehensis, directè vel indirectè assistere fas sit.*
IV. *Quæ circa hoc Imperatoris mens sit, jam Serenissimo Duci Holsatiæ abundè compertum est; adeò ut certus esse possit, per Imperatorem non staturum, quò minùs ditionibus suis liberè utatur fruatur, salvis tamen semper Imperii juribus & oneribus consuetis, quibus Serenissimus Dux se subtrahere non intendit.*

TRA-

TRADVCTION.

RESPONSE

de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Imperiale ſur les conditions de l'Armiſtice, propoſées par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede, le 7. Octobre 1678.

Sur les conditions generales.

LA I. ſera admiſe.
La II. de même.
La III. ne touche point Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur, les Miniſtres de Holſtein, n'ayant point d'intereſt à demeſler avec l'Ambaſſade Imperiale, & ſi jusqu'ici ils ont voulu lui propoſer quelque choſe; ils ont toûjours eu un accés libre chez elle.

Sur les particulieres.

LA I. ne depend point de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur.
La II. & la III. eſt, qu'aucune des Parties ne pour raaſſiſter directement ou indirectement les ennemis de l'autre, qui ne ſont point compris dans le preſent Armiſtice.
La IV. que Son Alt. Monſieur le Duc de Holſtein eſt aſſez bien informée de l'intention qu'a en ce point ſa Maj. Imperiale; en ſorte qu'elle pourra eſtre aſſeurée, qu'il ne tiendra pas à ſadite Majeſté, qu'elle ne jouïſſe librement de ſes Païs & Etats, ſans prejudicier toutefois aux droits de

l'Ambaſſadeur Mediateur ſusdit ont eſté projettez, & n'a pas voulu manquer de les éclaircir par quelques petites reflexions, s'attachant particulierement au premier desdits articles, comme eſtant la baſe & le fondement de tous les autres.

A ce ſujet il ſe peut dire, que ſa Majeſté le Roy de Dannemarc ſus-mentionnée veut bien & deſire, que la Tréve ſe faiſant elle ſoit ſeure, generale & inviolable par tout le Pays de ſon obeïſſance, tant par terre que par Mer & toutes rivieres & eaux douces, & pour cela ne s'éloignera pas des termes couchez dans cet article, mais permettra même, s'il eſt crû utile & neceſſaire, qu'il ſoit expliqué & eſtendu par des ſignifications les plus expreſſes, qui s'en pourront trouver, afin de prevenir toutes ſortes d'incidens & d'interruptions; mais quand aux endroits, que ce même article laiſſe en blanc, l'intention eſt, que le vuide en ſoit remply de ſorte, que ladite Treve ait ſon cours pendant ſix Mois entiers, à commencer 15 jours aprés la ratification de la convention qui en ſera faite en ce lieu, le terme de cette ratification ſe pouvant reſtreindre à 15 ou 20 autres jours tout au plus, de ſorte que ces derniers ne ſeront que pour obtenir l'approbation des Maîtres ſur ce que les Miniſtres en auront arrêté ici, & les premiers ſeront reſervez à l'uſage de la publication neceſſaire & convenable.

Cette intention a deux objets principaux, la premiere qui implique une complaiſance entiere pour la Propoſition qui en a eſté faite de la part de ſadite Majeſté le Roi de la G. B. avec l'expreſſion formelle de ces ſix Mois ſusdits; & la ſeconde qui va à procurer à la Chreſtienté le repos pour l'acquiſition duquel cette Tréve eſt uniquement propoſée, ſur quoi les intereſts de ſa Majeſté le Roi de Dannemarc pour bien des raiſons l'obli-

ge-

geroient, ou d'insister fermement sur une estenduë plus longue de cette Tréve, ou à s'en excuser entierement, si est-ce neanmoins, que déferant au terme proposé par sa Majesté Britannique, comme à la Proposition même, elle y veut bien sacrifier ses propres interêts; un plus court terme ne pouvant estre d'aucun usage par la fin qui s'en propose, puisque si l'on n'en veut que pour eluder les moyens qui restent de la bonne saison, & des preparatifs déja faits pour s'en servir encore utilement six semaines ou deux Mois, il est superflu d'en parler: mais si cette Tréve doit estre un acheminement à la Paix, il en faudra du moins tellement regler l'estenduë, que l'effet puisse répondre à l'intention, ce qui autrement ne se pourroit, à cause de la distance des Cours, qu'il faudra incessamment consulter pour le dénouëment des affaires, qui sont encore bien embrouillées, estant facile de faire ulterieurement comprendre cette verité par des raisons & argumens inconteſtables. Quant aux autres Articles du projet susdit, on en conviendra sans beaucoup de peine, quand on sera premierement tombé d'accord de ces préludes, qui fourniront aprés dequoy remplir les endroits, qui ont esté laissez ouverts, & donneront de la facilité à s'expliquer proprement sur les possessions reciproques des Parties, sur la seureté des passages, sur le fait des contributions, sur le reglement de la marine, de la navigation & du commerce, sur la restitution des prisonniers & prises faites, aprés & contre cette convention, sur les informations à en faire aux Cours, sur les notices à en donner aux Armées, & enfin sur tout ce qu'il en faudra régler plus amplement.

Aureste, ce n'est nullement ici l'intention d'entreprendre, de traiter ou conclure, quoi que ce soit, que du consentement & concours unanime

me des Hauts Alliez, tant parce que la bienſéance & l'obligation reciproque le requiérent, que parce que la Propoſition en ayant eſté faite pour une Tréve generale de ſa Majeſté Brittannique, il eſt juſte d'y obſerver une conduite ſi équitable.

Et puiſqu'il ſe trouve du devoir de la Partie adverſe, qui ne s'eſt point encore portée ſincérement à une negotiation ſi importante, ce ſera avec la permiſſion de S. E. M. l'Ambaſſadeur Mediateur Jenkins ſusnommé, que tout ulterieur pourparler de cette affaire demeure en ſon entier, entre les mains de la part de l'Ambaſſade de Dannemarc ſusdite, jusques à ce que l'échange ſoit convenablement fait des Pleinpouvoirs, qui ne ſont point encore produits dans la forme dont on eſt generalement convenu, il y a plus d'un an & demi; mais afin que par ce delai, le temps ne s'en perde entierement, ſi eſt-ce qu'on ſera bien-aiſe de le ménager envers ceux qui ne ſont point dans un pareil défaut pour convenir dés à preſent avec eux de tout ce qui pourroit eſtre jugé convenable pour l'établiſſement de cette Tréve.

Nimegue le $\frac{27 \text{ Septembre,}}{7 \text{ Octobre,}}$ 1678.

RESPONSE

de Monſieur l'Ambaſſadeur de Dannemarc ſur le Projet de la Tréve des Suedois preſentée le 7 Octobre 1678.

QUand aprés l'échange des reciproques Pleinpouvoirs, l'Ambaſſade de Dannemarc ſe trouvera en état d'entrer en Negotiation ſur l'Armiſtice propoſé, il ſe pourra dire à l'égard des

Ar-

Articles qui à cet effet lui ont esté communiqués
le 29 Septembre.
9 Octobre.

Pour Dannemarc.

QUe Monsieur le Duc de Holstein Gottorp n'estant pas en guerre avec sa Majesté le Roy de Dannemarc, ne pourroit pas prétendre d'entrer dans l'Armistice, puisque celuy-là estant proprement une Cessation d'hostilités, celles-cy ne pourroient pas cesser, où il n'y en a point.

Que le Roi de Dannemarc tient dans la Schanie Lands-kroon & Helsingbourg, & que pour éviter que les deux derniers ne soient point inquiétés dans leurs districts, il est juste, que les deux premiers jouïssent de la même seureté dans les leurs.

Que de ce qu'on appelle de la Province de Bahus chacun des deux Rois susdits occupe presentement une partie, & qu'en cette veüe cet Article se pourroit regler sur le pié du precedent.

Pour la Suede en general.

QUe de cet Article on conviendra facilement, que dés aussi tôt que l'Ambassade de Suede se sera déterminée par l'échange de ses Pleinpouvoirs contre ceux de Dannemarc, on lui donnera telle satisfaction à l'égard de sa communication avec le Roy son Maistre pour la presente negotiation, qu'elle aura sujet de s'en contenter, ce point estant de la nature des autres, qui ne pourroient estre traités sans les préalables Pleinpouvoirs.

Que ce qui se dit à l'égard du premier Article pour le Dannemarc, se repete ici à d'autant plus forte raison, qu'on n'a rien à traiter avec Monseigneur le Duc de Gottorp à l'égard d'un Armistice,

& que

& que pour cela les Miniſtres n'en peuvent pretendre l'admiſſion.

A l'égard de l'Empire.

QUe ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg, eſt principalement intereſſée dans ce reglement, & que c'eſt à ſon Ambaſſade en premier lieu de s'en expliquer, à quoi on ſe conformera volontiers à l'égard des autres Alliez, qui y pourrient avoir part.

Que l'Armiſtice ſe faiſant en general, cette demande ceſſe de ſoy-même.

Que cet Article eſt de la nature du precedent, & obtient ſa reſolution de la preſuppoſition ſusdite.

Qu'on n'a jamais empêché, que Monſieur le Duc d'Holſtein Gottorp n'ait pu jouïr paiſiblement de ſes terres en Holſtein, que l'on n'a point eu deſſein de l'en empeſcher en façon quelconque, & qu'il ne dépendra que de ſa volonté de s'y en aller en toute ſeureté, & de s'en retourner de même, quand bon luy ſemblera: mais que le droit des quartiers, qui touche le Roy de Dannemarc par tant des titres irreprochables, ne peut pas venir ici en diſcution, outre que la nature de l'Armiſtice ne pourroit rien regler qu'entre les ennemis, du nombre desquels Monſieur le Duc ſusdit ne ſe voudra pas qualifier.

DECLARATION

touchant la Tréve de l'Ambaſſadeur de ſa Serenité Electorale de Brandebourg du 27 Septembre, 7 Octobre, 1678.

L'Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de ſa Serenité Electorale de Brandebourg ayant vû le Projet, que ſon Excellence Monſieur l'Ambaſſadeur Mediateur d'Angleterre a fait des conditions ſous lesquelles il a crû qu'une ſuſpenſion d'armes pourroit eſtre eſtablie, n'a pas manqué d'en rendre dés auſſi-tôt compte à ſadite Serenité Electorale ſon Maiſtre, & de luy repreſenter en même-temps la repugnance, que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede ont témoignée de conſentir à ladite Suſpenſion, & comme quoi ils ont pretendu, que ce qui eſtoit ſitué hors de l'Empire, & au de là de la Mer, n'y ſeroit point compris, & qu'outre cela le terme du commencement de la Tréve devroit eſtre anticipé de telle ſorte, que les conqueſtes, qui depuis le premier de Septembre auroient eſté faites ſur eux, leur ſeroient renduës.

Sa Serenité Electorale, aprés avoir fait une dûë réflexion ſur les ſoins, que ſa Majeſté de la Grande Bretagne continuë de prendre, pour eſteindre le feu de cette ſanglante guerre, qui a produit & produit encor tous les jours tant de miſeres, & pour ſoulager les peuples qui gemiſſent ſous ce fardeau inſupportable, ne deſire rien plus ardemment, que de pouvoir concourir à ſeconder une intention ſi genereuſe, & ſi ſalutaire de ſadite Majeſté. Et n'avoit rien moins attendu qu'une oppoſition ſemblable de ceux, qui luy ont fait la guerre ſans raiſon, & contre leurs Traitez & promeſſes ſolemnelles. Mais afin que cet obſtacle n'em-

n'empeſche point un ſi grand ouvrage, ſa Serenité a reſolu de s'aboucher au plûtoſt avec ſa Majeſté Danoiſe, (ce qui peut-eſtre ſera déja fait,) pour prendre conjointement des meſures, leſquelles non-obſtant cette démarche de la Suede avanceront en toute maniere la Paix, & donnera là-deſſus à ſondit Ambaſſadeur des ordres, qu'il attend de jour à autre, dont tous les interreſſez, & ſur tout ſadite Majeſté, ſeront tres-ſatisfaits. Cependant elle a commandé audit Ambaſſadeur de pouſſer l'Armiſtice avec ceux qui ont témoigné la deſirer. Enſuite de quoi elle condeſcend à une Suspenſion d'Armes avec ſa Majeſté tres-Chreſtienne, & s'aſſure que les autres Alliés, dont il a ordre de ne ſe départir point, ſeront de même ſentiment, ſur cette preſuppoſition il conſent à une entiere ceſſation de toute ſortes d'hoſtilitez par Mer, & par terre, ſelon les conditions propoſées par ſon Excellence Monſieur l'Ambaſſadeur Mediateur, & promet d'apporter de ſon coſté toute la facilité neceſſaire pour les ajuſter le plus promptement qu'il ſera poſſible.

Il eſt cependant d'avis que cette Suspenſion avec la France devroit commencer du temps que le Traité en ſera ajuſté & ſigné, ou bien du jour que les principaux en pourront eſtre avertis, & qu'à l'égard de ſa durée on devroit prendre un temps convenable, pour pouvoir traiter & conclure la Paix generale, qu'on pretend de faire pendant cet Armiſtice.

Pour ce qui concerne les contributions, il eſt d'opinion, qu'elles pourront eſtre payées là où pendant cette guerre elles ont eſté eſtablies, & reglées, mais qu'autrement toute execution en devroit ceſſer du jour de la ſignature de l'Armiſtice, de ſorte que ceux qui ne poſſedent point actuellement le Pays & les Places dont ils pretendent des con-

contributions, n'en pourront tirer d'autres, que celles qui ont esté accordées & dont les termes de payement seront échûs au temps de ladite signature. Fait à Nimegue le $\frac{7}{17}$ Octobre, Septembre, 1678.

RESPONSE

de l'Ambassadeur de sa Serenité Electorale de Brandebourg au Projet de Tréve des Suedois.

DE la part de sa Serenité Electorale de Brandebourg sur la premiere condition proposée par Messieurs les Ambassadeurs de Suede *in casum Armistitii* à l'égard de l'Empire.

I. Sa Serenité Electorale ayant à disposer de la Pomeranie & de ses dependances, comme d'un Pays qui est presentement sous sa domination, a droit, & faculté d'en tirer des Contributions, & d'y loger ses troupes pendant le temps que la Tréve durera.

II. Si lorsque l'Armistice sera arresté & signé, la Couronne de Suede a encore des garnisons dans quelques Villes de la Pomeranie, elles y demeureront durant tout le cours de la Tréve, mais elles seront obligées de borner & de restreindre leurs courses & exactions dans les districts desdites Villes, sans qu'elles puissent pretendre, quoy que ce soit, hors de l'étenduë desdits districts, ni rendre les quartiers de sa Serenité Electorale en aucune maniere inutiles.

DECLARATIO

Dominorum Legatorum Galliæ ſupra Armiſtitium data 13 Octobris 1678.

„ EXcellentiſſimi Domini Legati Gallici loco
„ articuli primi reponunt infraſcriptum.

„ Ut intra *xv.* dies à ſubſcriptione hujus Tract.
„ firmę, fidę & inviolabiles ſint ac ſerventur per ſex
„ hebdomadas induciæ, quibus labentibus ſuperſe-
„ deatur ab omni & qualicunque actu hoſtilitatis
„ inter exercitus, Præfectos, milites, & ſubditos,
„ incolas & advenas tam S. C. M. ex unâ, & S. R.
„ Chriſtianiſſimæ Majeſtatis ex alterâ Partibus,
„ quàm D. D. M. M. reſpectivè Confœderato-
„ rum, qui in hoc Tractatu includi volent.

„ Articulum ſecundum admittunt prout jacet.

„ Loco Art. III. IV. & V. reponunt ſequen-
„ tem articulum.

„ Pro exercituum colliſione & æmulatione præ-
„ cavanda, placuit communi conſenſu, ut ex ſupe-
„ riori & inferiori Alſatia, item ex toto Epiſcopa-
„ tûs Argentinenſis territorio, uti & ex omnibus
„ dependentiis ad Friburgi Præfecturam ſpectan-
„ tibus, cunctiſq; aliis, per ultimos cum Imperat.
„ & Imperio initos Tract. Regi Chriſtianiſſimo ceſſis,
„ aut jure hujus belli occupatis & hactenus deten-
„ tis, exercitus Cæſareus copiæque S. R. Imp. &
„ Confœderatorum educantur, nec durantibus
„ hiſce Induciis in iis hoſpitari aut pabulari lici-
„ tum ſit. Et vice verſa exercitus copiæq; S. R. M.
„ Chriſtian. ex omnibus aliis Provinciis, & qui-
„ buſcunq; generaliter Imperii locis & ditionibus
„ à S. C. M. Imp. aut ejus Fœderatis (qui hiſce in-
„ duciis comprehendi volent) dependentibus, præ-
„ ter ea quibus ſupradicto modo Cæſareus miles
„ educi debet, educantur; nec iis licitum ſit, in illis

„ du-

„ durantibus hiſce Induciis hoſpitari aut pabulari,
„ eâ tamen expreſsâ conditione adjectâ, quòd per
„ proviſoriam hujus Armiſtitii pactionem, donec
„ per Pacem ipſam de omnibus planè convenerit,
„ nemini jus aliquod quæſitum vel ademtum cen-
„ ſeri debeat, nihilque hoc articulo detractum in-
„ telligatur de eo; quod ſecundo articulo hujus
„ Tractatûs conventum eſt.

„ Sextum articulum admittunt, additâ ſolum-
„ modò clauſulâ poſt verbum vectigalibus, *quàm*
„ *iis quæ hactenus ſolvi conſueverunt.*

„ Septimum articulum admittunt.

„ Octavum articulum rejiciunt, ex quo nolunt
„ ſe obligare ad ineundum Armiſtitium cum iis
„ Principibus, qui modò includi recuſant.

„ Nonum articulum pariter rejiciunt, cum
„ ſuppleri videatur ex primo.

„ Decimum articulum admittunt, additâ ſo-
„ lummodò clauſulâ poſt verbum extorquere, *ab*
„ *iis qui idoneos fidejuſſores offerent.*

„ Undecimum articulum rejiciunt; quaſi ſub
„ præcedenti articulo comprehendatur, nec eſt
„ (ut ipſi ajunt) rationi conſentaneum durante
„ hoc Tractatu novum jus ſub hoc articulo attri-
„ bui Duci Lotharingiæ.

„ Duodecimum articulum admittunt.

„ Decimumtertium articulum admittunt pari-
„ ter, mutatis mutandis, cum iſtiusmodi Tracta-
„ tus non indigeant ratificatione, & tempus *xv.*
„ dierum ſit ſuperque ſatis, ad hoc ut Præfecti ex-
„ ercituum utriuſque Partis de pactis Induciis cer-
„ tiores reddantur.

„ Ultimo loco inſtant pro admiſſione articulo-
„ rum intereſſe Domûs Furſtembergiæ ſpectan-
„ tium.

TRA-

TRADVCTION.

DECLARATION

des Seigneurs Ambaſſadeurs de France, touchant la Tréve dont ils ſont demeurez d'accord, le 23 *Octobre* 1678.

LEurs Excellences M. M. les Ambaſſadeurs de France mettent à la place du premier Article ce qui ſuit.

Que dans quinze jours aprés la ſignature du preſent Traité, il y aura une Tréve ferme, inviolable, & de bonne foy, qui aura lieu durant ſix Semaines de temps, & durant laquelle tous actes d'hoſtilité ceſſeront entre les Generaux des Armées, entre les ſoldats, & les ſujets & les habitans des Païs & des étrangers, ſoit de Sa Majeſté Imperiale d'une part, & de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne de l'autre, ſoit des Seigneurs les Confederez avec tous ceux, qui ſouhaiteront d'eſtre compris dans ce Traité.

Ils reçoivent le ſecond Article de la maniere qu'il eſt couché.

Ils mettent à la place du III, IV & V, l'Article ſuivant.

Pour éviter le choc & la jalouſie des Armées, on eſt tombé d'accord d'un commun conſentement que l'Armée Imperiale, les troupes de l'Empire & des Conféderez, ſortiront de la haute & baſſe Alſace, de tout l'Eveſché de Strasbourg, de toutes dépendances du Gouvernement de Fribourg, & de toutes les autres terres, lesquelles ont eſté cedées au Roy Tres-Chreſtien par les derniers Traitez faits avec l'Empereur & l'Empire, ou qui ont eſté occupées par le droit de la guerre, ou retenuës jusques à preſent, & qu'il ne leur ſera pas

auſſi permis durant cette Treve d'y prendre leurs quartiers ou leur ſubſiſtance ; Et reciproquement que l'Armée & les autres troupes de ſa Maj. Tres-Chrêtienne ſortiront de toutes les autres Provinces, lieux, Seigneuries, appartenances & dependances de S. M. I. & de l'Empire, & même de celles des Confederez, qui ſouhaiteront d'eſtre compris dans cette Treve, (excepté ſeulement les lieux d'où l'Armée Imperiale doit ſortir, ainſi que nous venons de dire:) où il ne leur ſera pas permis de prendre leurs quartiers ou leur ſubſiſtance durant cette Treve : bien entendu qu'en vertu de cette Treve (dont on eſt convenu de part & d'autre par proviſion, jusques à ce que l'on ait reglé & terminé les autres differens) nulle des Parties ne pretende d'avoir acquis, ou perdu quelque droit, & qu'on ne croie pas avoir derogé par ce preſent Article à ce, dont l'on eſt convenu au deuxiéme Article de ce Traité.

Ils acceptent le ſixiéme Article ajoûtant ſeulement cette clauſe aprés le mot de „ peages, com- „ me auſſi tous ceux qui ont eſté payez jusques à „ preſent.

Ils acceptent auſſi le ſeptiéme.

Ils rejettent le huitiéme, par lequel ils ne veulent pas s'obliger de garder cette Treve & ceſſation de tous Actes d'hoſtilité à l'égard des Princes, qui refuſent maintenant d'y eſtre compris.

Ils rejettent le neufiéme, d'autant que l'on y a desja ſupplée par le premier.

Ils acceptent le dixiéme en y ajoutant ſeulement aprés le mot „ d'exiger, de ceux qui offrent „ de bons & valables garands.

Ils n'approuvent pas l'onziéme, à cauſe diſent-ils, qu'il eſt compris ſous le précedent, n'eſtant pas juſte, que le Duc de Lorraine s'acquerre durant ce Traité un nouveau droit en vertu de cet Article.

Ils

Ils approuvent le douziéme.

Ils reçoivent auſſi le treiziéme, en changeant ce qu'il faut changer, n'eſtant pas neceſſaire de ratifier ces ſortes de Traitez, le terme de quinze jours ſuffiſant pour avertir de cette Tréve les Generaux des deux Partis.

Enfin ils demandent inſtamment, qu'on paſſe les Articles qui concernent les intereſts de la Maiſon de Furſtemberg.

PROJET

d'un Traité de Tréve entre Sa Majeſté Imperiale, & ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, propoſé par le Marquis de Ruvigni en Alſace aux Deputez de ſon Alteſſe de Lorraine dans le mêmes-temps, qu'on traitoit de la Tréve à Nimegue.

SA Majeſté Tres-Chreſtienne n'a pour but que de donner le repos à l'Europe, par une Paix ſolide, elle a desja rendu la tranquillité aux Pays-bas, par le Traité de Paix qui a eſté ſigné & ratifié entr'Elle, & Meſſieurs les Etats Generaux, & celuy qui a eſté ſigné par ſes Plenipotentiaires & ceux de Sa Majeſté Catholique: elle ne ſonge plus qu'à eſtablir la même tranquillité dans l'Empire; c'eſt dans cette vûë qu'elle n'a refuſé aucun des moyens qui peuvent avancer la concluſion de la Paix, ayant eſté ſollicitée depuis peu par Monſieur l'Electeur Palatin de convenir d'une Tréve entre ſon Armée & celle de l'Empereur, elle a envoyé un Pleinpouvoir à Monſieur le Marêchal de Crequi, dés quelle a ſçû que Monſieur le Duc de Lorraine en avoit un de Sa Majeſté Imperiale, c'eſt en vertu de ce pouvoir que mondit Sieur le Mareſchal en a donné un à Monſieur de Ruvigni qu'il a envoyé à Cronweiſſebourg, pour y

traiter de ladite Tréve avec Monſieur Potzo qu'il y a trouvé muni d'un pareil pouvoir de Monſieur le Duc de Lorraine, & voici la Propoſition qui a eſté faite par ledit Sieur de Ruvigni.

I. Tous actes d'hoſtilité ceſſeront entre les garniſons des Places, les Armées & generalement toutes les troupes de leurs Majeſtez en quelque lieu qu'elles ſoyent quatre jours aprés la ſignature du Traité.

II. Tous les priſonniers de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent & puiſſent eſtre, tant de part que d'autre, ſeront mis en liberté.

III. Comme ſa Majeſté Tres-Chrêtienne a toûjours fait connoiſtre qu'elle ne pouvoit entendre à aucun Traité avec Sa Majeſté Imperiale, ſans la liberté de Monſieur le Prince Guillaume de Furſtemberg, elle demande, qu'au moins il ſoit mis entre les mains d'un Prince qui ne ſoit point engagé dans la preſente guerre, comme ſa Sainteté, ou Monſieur l'Electeur de Baviére.

IV. L'Armée de ſa Maj. Imperiale demeurera au delà du Rhin, ſans pouvoir entrer dans aucun pays dont Sa Majeſté Tres-Chreſtienne n'eſt à preſent en poſſeſſion, & ne laiſſera au deçà du Rhin que les troupes qui ſont déja eſtablies dans les Places que Sadite Majeſté Imperiale occupe.

V. Sa Majeſté Tres-Chreſtienne auſſi ne mettra aucunes de ſes troupes au delà du Rhin que dans le Brisgau, qui eſt à preſent ſous ſa domination.

VI. Cette ſuſpenſion d'Armes durera ſix ſemaines du jour de la ſignature, & elle ſera ratifiée par l'une & l'autre Majeſté quinze jours aprés ladite ſignature, l'échange des ratifications ſe fera dans le lieu le plus commode dont on conviendra entre Briſac & Offembourg.

VII. S'il ſurvient quelque accident de part & d'autre qui ſemble contrevenir au preſent Traité, il ſera reparé de bonne foy. VIII. Et

VIII. Et afin d'entretenir pendant ce temps-là une bonne correſpondance, on ne recevra plus aucun deſerteur de part ni d'autre, ni aucun homme ſe retirant d'une Armée à l'autre ſans bon & valable paſſeport.

IX. On aura ſoin de part & d'autre de tenir les chemins libres, afin de joüir de quelque liberté dans les pays qui ſont voiſins des troupes, & l'on obſervera ſeulement de ne point approcher des Places, ſans ſe preſenter à ceux qui y commandent.

X. Quoy que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne convienne de cette Tréve avec ſa Majeſté Imperiale, ſeulement par des conſiderations particulieres, elle y veut bien admettre Monſieur l'Electeur Palatin, principalement comme eſtant celuy qui a le plus contribüé à ce Traité. Et pour cela elle veut bien que ſon pays, ſes Places & ſes Troupes ſoient compriſes dans la preſente ſuſpenſion, & que les contributions ſoient payées de part & d'autre ſans execution militaire, & ſur le pied des derniers quartiers acquitez. Monſieur l'Electeur aura les meſmes conſiderations pour les pays appartenans à Monſieur l'Evêque de Strasbourg & pour ceux de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne.

XI. De meſme les contributions ſeront payées dans les pays appartenans à leurs Majeſtez, ſelon ce qui a eſté convenu, & a eſté payé pour les derniers quartiers qui ont eſté acquitez.

XII. Pour la Ville de Strasbourg, elle demeurera neutre, pendant cette Tréve, comme elle a eſté pendant preſque tout le cours de cette guerre, ou ſi elle veut conſerver la garniſon de Sa Majeſté Imperiale qui y eſt preſentement, la Tréve ratifiée entre les deux Armées ſortira ſon effet plein & entier à l'égard de ladite Ville de Strasbourg.

XIII. Tous les presens Articles seront suivis de point en point, & executés dans toute leur estenduë, sans que sous quelque pretexte que ce soit, les Troupes de l'une de leurs Majestez puissent inquieter les sujets de l'autre, ou attenter quelque chose sur les Troupes ou Places de ladite autre Majesté, ou sur les pays dont elle se trouvera en possession, enfin que tous Actes d'hostilites finissans de bonne foy, il n'y ait aucune raison ni pretexte legitime qui puisse faire rien entreprendre à l'un des deux Partis sur l'autre.

XIV. Et suivant le précedent Article, Sa Maj. Imperiale ne pourra contrevenir à pas un des Articles du present Traité, sous pretexte d'assister aucun des Princes, qui resteront en guerre avec Sa Maj. Tres-Chrétienne, ou ses Alliez, qu'il ne les pourra aider d'aucunes de ses Troupes, neanmoins si l'Empereur veut engager generalement tous les Princes de l'Empire sous le present Traité, sans qu'aucun d'eux puissent continuer à faire la guerre, ni contre Sa Maj. Tres-Chrestienne, ni contre ses Alliez, Sadite Majesté Tres-Chrestienne connoissant, que cela pourra contribuer à la Paix genarale, est preste de les recevoir tous dans le present Traité, à la reserve de Sa Majesté Danoise qui n'est pas du Corps de l'Empire, & elle ne negligera rien de ce qui pourra servir à retablir le repos & la tranquillité dans l'Empire & dans l'Europe.

URSA-

URSACHEN

Warumb Churpfaltz Deputirte von den Congreſs der Stilſtands-Tractaten zwiſchen Käyſerl: und Königl: Frantzöſiſche Hoher Generalität nicht können ausgeſchloſſen werden, den $\frac{14}{24}$ October 1678.

Bey der fragen, ob Churpfaltz Deputirte zu denen van Käyſerl: und Königl: Frantzöſiſchen: Hohen Generalität beliebten ſtillſtandes-Tractaten zu admittiren, oder nicht? iſt in alle wege nöhtig, einander vorhero in terminis *recht zu verſtehen; welcher geſtalt, nemblich Churpfaltz, ſothane admiſſion vor jetzo verlangen, welches an ſeiten des Herrn Herzogs von Lotheringen Durchl: faſt ſcheinet nicht allerdings recht begriffen zu ſein. Es hat aber an ſeiten Churpfaltz die meinung, daſz ob zwar Churpfaltz rechtmäſſig befüget, bey vorſtehenden Stillſtands-Tractaten* tanquam conſors belli, *alſo auch* Tractatuum *vor ſich ſelbſt zu concurriren: ſie dennoch lieber voor diesmahl, jedoch ſonder begebung ihres rechtens unter Käyſerl: vermöge aufgerichteten Tractats, ihro verſprochne Special Protection, ihre nothurfft beobachten laſſen, ſolchem nach ihre Deputirte zu des Herrn Herzogen zu Lothringen Durchleucht. vor antrettung der Stillſtands-Tractaten abfertigen, ihre Durchleuchtigkeit durch dieſelben, worin Churpfaltz Intereſſe bey ſothanen Tractaten beſtehe, freund-Vetterlich benachrichtigen, und welcher geſtalt ſolches durch Käyſerliche Deputirte zu beobachten, nöhtige information geben, auch ferner ihre eigene Deputirte den Tractaten ſelbſt zu dem ende wollen beywohnen laſſen, damit ſie, was vorgehet, mit anhören, und daſern etwa wider Churpfaltz Intereſſe etwas newes vorkommen oder objiciret werden ſolte, ſie denen Käy-*

ſerlichen Deputirten nöhtige erleuchterung, und welcher geſtalt zu repliciren, an hand geben, auch verhüten können, damit aus mangel gegenwertiger gnugſahmer information Churpfaltz kein prejuditz, welches nach geſchehenen dingen nicht wohl zu redreſſiren, erwachſen möge; ſothanes Churpfaltz begehren grundet ſich.

I. *Auf die natur und eigenſchaft aller bündtniſſen, vermöge deren die jenige ſo in einer Societät des kriegs, und daher entſtehender ungelegenheiten begriffen, auch nicht abgehalten werden können, den vortheil ſo der ſtillſtandt und frieden mit ſich bringet, auff die ihnen am meiſten zuträgliche weyſe mit zu geniſſen, welches*

II. *Käyſerliche Mayeſtät ſelbſten in dem mit Churpfaltz gnädigſt aufgerichteten Tractat erkennen, in deſſen Art. 6. austrücklich verſehen, das beyde Theile keinen frieden oder Stillſtand ohne beyderſeits einwilligung und einſchlieſſung weder mit der Crohn Franckreich, noch dieſer Crohn Conföderirten, noch andern widerwertigen eingehen und ſchlieſſen, ſondern diesfals beyderſeits* communicato conſilio *verträulich handeln ſollen. Welche worte* Generaliter *alle Stillſtands, tractaten, einfolglich auch vorſtehende in ſich begreiffen, in welche wan Churpfaltz einwilligen ſollen, Sie nohtwendig wiſſen müſſen, was Tractiret worden, wie imgleichen, wan Sie ſollen eingeſchloſſen ſein, auch præſupponiret wird, das es auf eine Ihro anſtändige weyſe geſchehe, und dafern eine verträuligkeit in* Communicatione Conſiliorum *ſein ſoll, muſz ſelbige nohtwendig* à priori, *und vor dem ſchlus bey der Handlung, nicht aber* à poſteriori *geſchehen, ſonſten es nicht* Communicatio conſiliorum, *ſondern* Concluſorum *ſein, zu mahln es auch keine verträuligkeit ausweiſen würde, da ein theil ohne des andern gegenwart mit dem feinde tractirte, auch da man gleich Käyſerlicher ſeiten willens were, Churpfaltz*

pfaltz, ſothane Communication *vor dem ſchluſz anhero widerfahren zu laſſen, würde doch mit ſolchen hin und wieder ſchickungen, zu des gemeinen weſens gröſtem nachtheil viel zeit verlohren gehen, und wiewohl an ſeiten des Herrn Hertzogen von Lotheringen Durchleuchtigkeit das erbieten geſchehen, das Churpfaltz jemand der ihrigen zu Ihrer Durchleuchtigkeit abſchiken möchten, welcher ſie informiren könte uber das jenige was Churpfaltz ihrer* Intereſſe *halber dabey* obſerviret *haben wohlte, ſo iſt doch zu* conſideriren

III. *Das Sothane* information *nicht alſo* in futurum *gegeben werden kan, daſz nicht in wehrender Tractaten entweder durch des Gegentheils* Objectiones, *oder ſonſten* nova emergentia, *welche nicht zu* prævidiren, *entſtehen möchten, darüber, wie obgedacht, newe erleuchterung zu geben nöhtig wäre; welches niemand beſſer thun wird, als die Churpfaltziſche deputierten, denen Ihres gnädigſten Herrn* Intentiones *am beſten bekand ſein, an die es auch pflichtes halber am negſten angehet, Erhellet dahero, das dieſe Verträuliche* Communicatio Conſiliorum *nicht niders als auff* Obligirte *Churpfaltz* deſiderite *weyſe geſchehen kan, &c.*

IV. *Und weiln viertens von des Herrn Hertzogen zu Lotheringen Durchleuchtigkeit die erklährung geſchehen, das man Churpfaltz* admiſſion *darumb zu vermeiden ſuchen müſte, damit nicht andere Churfürſten und Stände des Reichs und Alliirte eben* concurriren, *und die* rationes, *wie Churpfaltz* ad hunc Tractatum *einzutretten, fur die hand nehmen; So dienet hierauff zur antwort, Daſz an Seiten des Herrn Hertzogen zu Lotheringen Durchleuchtigkeit es ja verhoffentlich nicht die meinung haben wird, dieſen Stillſtand allein auff die Actiones zwiſchen beyderſeyts Armeen, wie hieraus faſt erſcheinen will, zu reſtingiren, Sondern vielmeher ſelbigen* in genere *auff alle feindſeligkeiten und kriegs ungelegenheiten zwiſchen*

Käyſerliche Mayeſtät, und denen Reichs Ständen, welche durch anderwertiges intereſſe *und* engagement *Sich davon nicht abhalten laſſen an einem, und der Cron Franckreich andern theils zu* extendiren, *und ob es gleich mit ermelten Tractaten eben nicht auff ein* Univerſale Armiſtitium *angeſehen, So wird und ſol doch ſelbiges Churpfaltz, auch dero Lande, Leuthe, Unterthanen und angehörige mit* concerniren, *und mag anderer Churfürſten und Stände des Reichs* prætenſion *Churpfaltz die rechtmäſſige befügnis ihrem* intereſſe *diesfals zu* invigilieren *in keinem wege benehmen, maſſen Churpfaltz, als* Conſorti in bello, *auch hoffentlich nicht wird gewehret werden, auff obgedachte weyſe* Conſors Tractatuum *zu ſein; dazumahlen ſie eben ſo wohl als des Herrn Hertzogen zu Lotheringen Durch-leuchtigkeit dero eigene, ob ſchon nicht zu feld ſtehende völcker haben, welche auſz denen Plätzen, da ſie liegen, dem feind bishero mercklichen abbruch gethan, und von Churpfaltz auſz Ihren Landen, und theils mit denen Ihro, vermöge* Inſtrumentum Pacis, *ohne das Schuldigen Gelderen bisher erhalten worden, Unſer einigen weinigen* Contributionen, *ſo Käyſerliche Mayeſtät Churpfaltz, zur bey-hülff aſſigniret, darvon ohne dem noch ein zimliches ausſtehet.*

Uber dieſer finden ſich auch Churpfaltziſcher ſeiten dieſe Special urſachen, daſz Churpfaltz auff Käyſerliche Mayeſtät gnädigſtes ſpecial geſinnen, daſz ſie zu erhaltung eines dem fridens-werck nöhtwendig vorhergehenden geraumen Stillſtandes der waffen, und ceſſation *aller feindſeligkeiten dienlicher Orthen, ihre gute* Officia *anwenden wolten, ſich unterfangen, dieſe Stillſtands Tractaten durch des Hertzogs zu Orleans Königliche Hogheit zu befordern, und dem Mareſchal de Crequy ſelbige vorzuſchlagen, noch deſſen erfolgter Erklärung auch des Herrn Hertzogs zu Lotheringen Durchleuchtigkeit auff Churpfaltz erſuchen einen eigenen Curier an den Käyſerlich.*

Hoff abgefertigt, und durch selbigen den Käyserlich. gewalt, wegen erlassung in solche Stillstands Tractaten, erhalten, darauff ihr gegenerklährung gethan, und beyde theile die benennung des termini *der zusammenkunfft Churpfaltz freygestellet, worauff ferner durch Churpfaltz vermittelung die sachen in gegenwertigen stand und biss auff den* Congres *gebracht werden. Dahero* II. *Churpfaltz nicht allein sehr nachtheilig, sondern auch in und ausser Reichs bey freunden und feinden disreputirlich fallen und viel nachdenckens erwecken dürfte, wenn ihre Deputirten, welche der feind admittiren will, von freunden die ihre* Protection *undt Appuy Churpfaltz in solennen Tractat ohne* exception *versprochen, solten ausgeschlossen werden, Und weil* III. *Churpfaltz einige sehr nachdenckliche reden vorkommen, als ob niemblich der von Käyserlich. Mayestät mit Churpfaltz aufgerichtete Tractat anietzo nicht mehr so verbündtlich und gültig were; als haben unter anderen auch desfals Churpfaltz umb desto mehr ursach, ihrem* Interesse *selbsten mit invigiliren zu lassen. Zumahln da* IV. *bedencklich, und Churpfaltz, als einen Churfürsten des Reichs, so bey obgedachte Tractaten des stillstandes und abfuhrung der Armeen dero Landen* situation *halber vor andern Reichs Ständen am meisten interessiret nicht wohl zuzumuhten ist, ihrer Landen und Leuthe wolfahrt zwischen zwey tractirende Generals Personen gleichsahm* in compromis *zu stellen, viel mehr wolten Churpfaltz der zuversichtlichen unterthänigsten hofnung leben, das Käyserliche Mayestät so ihren Landen die höchstnöhtige* respiration *gern zu gönnen bezeuget, und ihres höchsten Orts allen müglichsten fleisz anzuwenden versprochen, auch die hierzu streckende dienliche mittel verhoffentlich nicht difficultiren werden.*

VI. *Stehet auch dem Churpfalzischen* desiderio *gar nicht entgegen, dasz die General Tractaten zu*

Nimwegen angestellet, und alda die Generale Versamlung der Interessirten geschiehet, massen über obgemeldte ration, *das Churpfaltz in diesem special-Tractat begriffen sein sollen; auch nichts newes ist, dasz in wehrenden General friedenstractaten, dennoch von den Generalitäten* Armistitia *tractiret auch würcklich geschlossen worden, wie dan solches unter andern auszdem verlauf der Münster und Osnabruckischen Friedenstractaten gnugsahm erhellet, welche durch den zu Nimwegen schliessung eines Stillstandes veranlasseten* Congres *nicht seind gehindert, auch damahlen so wohl Chur Beyeren als anderen, im krieg begriffenen Partheyen, selbigen vor sich selbst zu beschicken, Käyserlicher seiten nicht ist disputiret worden: Weiln dan nun Churpfaltz ein gleichmässiges, im fall es Ihro beliebig were, zu thun befügt, auch dergleichen formal beschickung bey den Friedenstractaten zu Nimwegen Churpfaltz, da sie gewalt, laut der Hohen Herren Aliirten erklärung, nicht were difficultiret worden, als können sie*

VII. *Umb desto weniger begreiffen, warumb Ihro nicht viel mehr frey stehen solle, unter Käyserliche Majestät, Ihro versprochener* Protection, *welche auff solche weise mehr befordert wird, Ihre nothurfft bey vorstehendem stillstands* Congres *durch ihre Deputirte auff vorgedachte weyse zubeobachten, deren verweigerte* Admission in effectu *nichts anders als Churpfaltz ausschliessung sein würde, und können Churpfaltz, damit, das dem gemeinen Reichs* Interesse *das Ihrige soll einverleibet werden, sich bloszhin nicht vergnugen, massen Sie von Käyserlicher Majestät Ihro über ihrem Churhause gnädigst versprochene* Special Protection, *schutz und schirm sich einer mehr als so generalen Käyserlicher vorsorge getrösten wollen, zu geschweigen, dasz auch an dem* modo, *welcher gestalt solche einverleibung geschiehet, das meiste gelegen, welchen niemand besser als Churpfaltz*

eigne

eigene Deputirte an hand geben, und Churpfaltz des effects halber versicherung werden thun können. Auß oberzehlten erhellet nun zur gnüge, die rechtmäßige befugnis, und erhebliche ursachen, warumb Churpfaltz obgedachter massen ihrer Deputirten admission *bey vorstehenden Stillstands* Congréz *verlangen, wohrinnen verhoffentlich unpartheyisches Urtheil Ihro recht geben, und das Sie sich dessen ohne grosses* præjuditz *nicht begeben können, wird gestehen müssen.*

Fredrichsburg den $\frac{14}{24}$ *October*, 1678.

TRADVCTION.

RAISONS

pour lesquelles les Députés des Son Alteſſe Electorale Palatine ne peuvent estre exclus de l'Assemblée, accordées entre les Generaux de Sa Majesté Imperiale & Tres-Chrêtienne, pour le Traité de la suspension d'armes.

LA queſtion eſt, ſi les Deputés de S.A.E. Palatine ſeront admis ou non aux Traités de la ſuſpenſion d'armes, accordez par les Generaux de Sa Majeſté Imperiale & Tres-Chreſtienne? Mais auparavant il eſt neceſſaire, de ſe bien entendre comment & de quelle maniere cette admiſſion eſt deſirée maintenant de ſon Alteſſe Electorale: ce qui ſemble n'eſtre pas tout à fait bien compris de ſon Alteſſe Monſieur le Duc de Lorraine. Or l'intention de S. A. E. eſt telle: Que, bien que S. A. E. puiſſe à tres-juſte droit, comme intereſſé à la guerre, & par conſequent auſſi aux Traités, concourrir de ſon propre Chef aux Traités de la ſuſpenſion d'armes, dont il s'agit maintenant; Elle a neanmoins mieux aimé qu'on prit ſoin de ſes intereſts, pour cette fois-ci, & ſans prejudice de ſes droits, ſous la Protection particuliere de Sa Majeſté Im-

periale, ſelon qu'elle lui eſt promiſe dans le Traité paſſé avec Elle. C'eſt dans cette conſideration que S. A. E. envoye encor, avant que ces Traités de la ceſſation d'armes ſoient entamés, ſes Deputés vers Son Alteſſe Monſieur le Duc de Lorraine, pour l'informer non ſeulement en quoi les intereſts de S. A. E. conſiſtent à l'égard desdits Traités, & de quelle maniere les Deputés Imperiaux auroient à en prendre ſoin en cette occaſion; mais pour l'avertir en meſme temps, qu'elle entend que ſes Députés propres aſſiſtent auſſi à ces Traités, afin qu'ils entendent tout ce qui s'y paſſe, & qu'en cas qu'il s'avançât, ou qu'il s'objectât quelque choſe de nouveau contre les intereſts de S. A. E. ils fourniſſent les éclairciſſements, & tout ce qu'ils jugeront neceſſaire pour y répondre, aux Deputés de ſa Majeſté Imperiale, comme pour empêcher auſſi que, faute d'information prompte & ſuffiſante, les affaires de S. A. E. ne reçoivent aucun prejudice, auquel, aprés l'affaire faite, il ne ſera plus ſi aiſé de remedier. Cette demande de ſon Alt. Elect. eſt fondée.

I. Sur la nature & la proprieté de toutes les Alliances, en vertu deſquelles tous ceux qui ſont compris dans une Societé de la guerre & des inconveniens qui en reſultent, ne peuvent eſtre empêchés auſſi de participer, de la maniere qui leur peut reüſſir la plus profitable, à l'avantage, que l'Armiſtice & la Paix produiſent d'ordinaire.

II. Ce que ſa Majeſté Imperiale reconnoît elle-même dans le Traité fait avec S. A. E. le 6. Article portant expreſſément : *Qu'aucune Paix ou ſuſpenſion d'armes ſe puiſſe conclure ni entendre avec la France, ſes Confederés ou autres adverſaires, que conjointement & d'un commun conſentement de Sa Majeſté Imperiale & de Son A. E. & qu'il ſera procedé en ſemblable rencontre ſincerement & de bonne foi avec communica-*

munication des Conſeils & de ſentimens de part & d'autre. Or comme ces paroles comprennent generalement tous les Traités de ceſſation d'armes, & par conſequent auſſi celui dont il s'agit preſentement, il s'enſuit que ſi S. A. E. y doit conſentir de ſon côté, il faut qu'elle ſçache ce qu'il y a eſté traité, comme il ſe preſuppoſe auſſi, que ſi Elle y doit eſtre compriſe, cela ſe faſſe d'une maniere convenable pour Elle; & que ſi dans cette communication reciproque des Conſeils & de ſentimens, on veut confidemment proceder, il faut neceſſairement qu'elle ſe faſſe *à priori* & avant la concluſion du Traité, & non pas *à poſteriori*, autrement ce ne ſeroit pas une communication d'avis & de conſeils; mais bien de ce qu'on a conclu & arreſté; outre que cela ne ſe pourroit appeller agir ſincerement & de bonne foi lors que l'une des Parties voudroit traiter avec l'Ennemi ſans que l'autre n'y fût auſſi preſente. Et quand on ſeroit meſme d'intention, pour ce qui eſt de Sa Majeſté Imperiale, d'en communiquer avec S. A. E. avant la concluſion; comme ces allées & venuës ne ſe pourroient faire qu'avec perte de beaucoup de temps; auſſi la cauſe commune en recevroit elle un notable préjudice. Il eſt bien vrai, que S. A. Monſieur le Duc de Lorraine a témoigné deſirer, que quelqu'un de la part de S. A. E. fût envoyé vers elle, pour eſtre informé de ce que S. A. E. vouloit, qu'il fût obſervé aux Traités à l'égard de ſes intereſts; il eſt toutefois à conſiderer.

III. Qu'une ſemblable information ne peut eſtre donnée pour l'avenir, en ſorte que pendant le Traité, par les objections de la Partie adverſe, ou autrement, il n'arrive de nouveaux incidens imprévûs, & ſur leſquels de nouveaux éclairciſſemens ſeroient tres-neceſſaires; ce que perſonne

ne

ne ſçaura mieux faire que les Deputés de S. A. E. comme ceux à qui les intentions de leur Maiſtre ſont le mieux connuës, & lesquelles, ſelon qu'il eſt de leur devoir & fidelité, les touchent de plus prés. De cette verité il s'enſuit donc, que cette communication ſincere de conſeils & de ſentimens de part & d'autre, ne ſe pourra faire que de la maniere à laquelle on s'eſt obligé, & quelle eſt deſirée de S. A. E.

IV. Et ſur ce que de la part de S. A. Monſieur le Duc de Lorraine il a eſté declaré, qu'il falloit tâcher d'éviter l'admiſſion de S. A. E. afin que d'autres Electeurs & Etats de l'Empire, en ſe ſervant des mêmes raiſons alleguées par S. A. E. potir avoir part à ces Traités, ne prétendent d'y concourrir auſſi. On répond à cette declaration, que l'on eſpere que l'intention de S. A. Monſieur le Duc de Lorraine ne ſera pas, comme il paroît quaſi par ladite declaration, de rétreindre cette ſuſpenſion d'armes aux actions, qui ſe font entre les Armées ſeulement; mais de l'étendre plûtôt generalement à toutes les hoſtilités & incommodités de la guerre, qui ſe commettent entre Sa Majeſté Imperiale & ces Etats de l'Empire, leſquels à l'égard d'autres intereſts & engagemens ne s'en laiſſent point detourner, d'une part; & la Couronne de France de l'autre: & bien que par leſdits Traités on n'entende pas rendre cette ſuſpenſion d'armes univerſelle, elle concernera & doit toutefois concerner S. A. E. & ſes Pays, ſujets & appartenants entre autres, puiſque les pretenſions d'autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ne peuvent aucunement oſter à S. A. E. ſon droit de veiller à ſes intereſts en cette occaſion. Elle eſpere auſſi, qu'eſtant aſſociée dans la guerre, on ne voudra pas l'empeſcher de l'eſtre auſſi aux Traités de la maniere ſusdite; ayant auſſi-bien que S. A.

S. A. Monſieur le Duc de Loraine, ſes propres Troupes, qui bien qu'elles ne ſoient point en Campagne, n'ont pas laiſſé jusqu'ici d'incommoder beaucoup les Ennemis des places, où elles ſe trouvent, & qui ont toûjours eſté entretenuës des Païs de S. A. E. & de ce que conformément à l'Inſtrument de la Paix, il lui ſoit rien dû, hormis quelque peu de contributions, qui lui ont eſté aſſignées pour ſon aſſiſtence par Sa Majeſté Imperiale, & dont une bonne partie lui demeure en arrérages.

V. Outre toutes les raiſons ci-deſſus alleguées, S. A. E. a encore ces particulieres:

I. Que ſur les preſſantes inſtances de S. M. I. afin que S. A. E. employât ſes bons offices, là où il falloit pour obtenir un Armiſtice & ceſſation d'hoſtilité, pour autant de temps qu'il ſeroit neceſſaire pour traiter la Paix, Elle entreprit davancer ces Traités d'Armiſtice par l'entremiſe de ſon Alteſſe Royale Monſieur le Duc d'Orleans, & de les propoſer enſuite à Monſienr le Mareſchal de Crequi, apres la declaration desquels S. A. Monſieur le Duc de Lorraine même ayant depeſché à l'inſtance de S. A. E. un exprés à la Cour Imperiale, & en ayant receu enſuite le pouvoir touchant ces Traités d'Armiſtice, en fit auſſi la declaration de ſon côté, & ſur ce que les deux Parties s'étoient remiſes à S. A. E. pour le terme de s'aſſembler ſur ce ſujet, cette affaire ſe conduiſit enfin par ſon entremiſe, au point où elle ſe trouve maintenant.

II. Or il ſeroit non ſenlement prejudiciable, mais auſſi peu convenable à la repútation de ſon A. E. dedans & dehors l'Empire, à l'égard des amis auſſi bien que des ennemis, qu'il ſeroit de tres-grande conſideration, ſi ſes Deputés, que l'Ennemi même ne fait point de difficulté d'admettre, étoient exclus du nombre de ſes amis, qui

dans

dans des Traités ſolemnéls lui ont promis leur appui, & protection ſans exception aucune.

III. Et comme S. A. E. eſt avertie de certains diſcours de grande conſideration, comme le Traité de Sa Majeſté Imperiale paſſé avec Elle, n'eſtoit plus dans ſa premiere vigueur & force, c'eſt bien pour cette raiſon-là auſſi qu'elle ſe reconnoît d'autant plus obligée de faire veiller à ſes intreſts Elle-même.

IV. Car il eſt bien à conſiderer, & il ne ſe pourra point prétendre de ſon Alteſſe Electorale, comme d'un Electeur de l'Empire, qui pour la ſituation de ſes Pays eſt plus intereſſé, qu'aucun autre Etat de l'Empire audit Traité, & au rappel des Armées, de mettre le ſalut de ſes Païs & ſujets presque en compromis des deux Generaux qui traiteront enſemble.

V. Son A. E. ſe promet plûtôt de l'équité & de la Juſtice de Sa Majeſté Imperiale, qu'aprés lui avoir témoigné de ſouhaiter le repos de ſes pauvres ſujets, & d'y vouloir bien employer tous les ſoins qui lui ſeront poſſibles, elle ne voudra point omettre les moyens propres pour parvenir à cette fin-là.

VI. Il n'eſt point contraire au deſir de S. A. E. de dire, que les Traités generaux ſe font à Nimegue, & qu'au même lieu ſe tiennent les Aſſemblées de tous les intereſſés enſemble; vû qu'outre ladite raiſon par laquelle on prouve, que S. A. E. doit eſtre compriſe dans ce Traité particulier, il n'eſt point nouveau, que pendant le Traité general de Paix, il ſoit traité & conclu des ſuſpenſions d'armes entre les Generaux, comme il ſe voit par ce qui a eſté pratiqué aux Traités de Munſter & d'Oſnabrug, leſquels n'ont point eſté empeſchés par l'Aſſemblée convenuë pour la concluſion d'un Armiſtice, & où les Imperiaux n'ont point

point fait de difficulté ou conteſté à l'Electeur de Baviere ou à d'autres intereſſés dans la guerre, le pouvoir d'y envoyer quelqu'un de leur part. Puis donc que S. A. E. a droit d'en faire autant en cette occurrence, en cas qu'elle l'agreaſt ainſi, comme il n'y auroit point de difficulté de la part de Meſſieurs les Hauts Alliés, ſelon la Declaration qu'ils ont faites ſur la reception de celui, qu'elle trouveroit à propos d'y envoyer formellement, elle peut d'autant moins comprendre;

VII. Pourquoy il ne luy doit point eſtre libre de faire veiller par ſes Deputés propres, & de la maniere ſusdite, aux intereſts de ſes affaires aux Traités de queſtion, ſous la Protection promiſe de S. M. Imperiale, & qui par ce même moyen ſera d'autant plus confirmée; Puiſque le refus de ne les vouloir point admettre, ne ſeroit en effet autre choſe que d'en exclure S. A. E. laquelle non contente de ce que ſes interets ſeront compris aux intereſts communs de tout l'Empire, ſe promet de la protection particuliere, que S. M. Imp. lui a fait la grace de lui promettre quelque ſoin encore plus particulier; outre que la façon de laquelle Elle ſera compriſe aux Traités lui eſtant de tres-grande importance, il n'y en aura point de plus propres que les Deputés de S. A. E. mêmes pour la bien repreſenter.

De tout ce que deſſus il paroît aſſez clairement le droit & les raiſons preſſantes de S. A. E. de deſirer de la maniere ſusdite l'admiſſion de ſes Deputés aux Traités dont il s'agit maintenant; eſperant que tous ceux qui voudront ſans partialité juger de la choſe, mettront le droit de ſon côté, & ſeront contraints de confeſſer que ſans un notable préjudice de S. A. E. elle ne s'en pourra departir.

A Frederics-bourg le $\frac{14}{24}$ Octobre, 1678.

SUITE

SUITE DES NEGOTIATIONS DE NIMEGUE,

Touchant la Paix, & autres incidens.

MEMOIRE

de Messieurs les Deputez Plenipotentiaires de Son Alteſſe Sereniſſime le Duc de Nieubourg & de Juliers, preſenté à Monſieur le Nonce le 27. Septembre, 1678.

VEnant d'apprendre, que le Sieur Intendant de Maſtricht a fait derechef bruſler quantité de Villages dans le Païs de Juliers, alleguant que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne auroit donné ordre de mettre tout le Païs de Juliers en cendres ; nous implorons vôtre Seigneurie Illuſtriſſime, de vouloir divertir par ſes Offices un procedé injuſte, inoüi, & ſans exemple parmi les Chrêtiens, & comme nous nous perſuadons, que ces ordres ne peuvent proceder d'un Roy ſi juſte, ſans les ſiniſtres impreſſions, qu'on pourroit avoir donné à Sa Majeſté, que la défaillance à payer les contributions ne procedât pas de l'impuiſſance, dans laquelle le Païs eſt ; mais de caprice, ou faute de bonne volonté, nous trouvons neceſſaire, de remonſtrer, que les Troupes de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne aprez avoir ſouvent traverſé de marches, remarches & de logemens,

mens, ledit Pays ayent encor exigé d'iceluy tantôt des chariots, & pionniers, tantôt des vaches, de l'avoine, & d'autre grain, non-obſtant le Traité de neutralité entre Sa Majeſté, & S. A. S. de Neubourg noſtre Maiſtre, & qu'en même-temps les Alliez, aigris de ce Traité, ravagerent le Pays de ſadite A. S. par des quartiers d'hyver, & toutes ſortes d'exactions.

Depuis que S. A. ſusdite conformément à l'univerſelle réſolution & decrets de l'Empire s'eſt trouvé obligée à ſe joindre à ſon chef, & à prendre le Party de l'Empereur, & de l'Empire, la garniſon de Maſtrichs n'a pas ſeulement pour l'Année 1676. fait contribuer 196 mille écus, mais de plus exigé 60 mille écus pour des Pionniers, ſans conter les voitures, & autres ſervices : en même façon ladite garniſon a exigé 196 mille écus pour l'Année 1677 & quoy qu'on ait ſouvent ſoutenu, que ce Duché étoit taxé au deſſus du triple des autres Pays voiſins, & notamment de celuy de Cleves, qui neantmoins a la même taxe dans la Matricule de l'Empire, le Sieur Intendant n'a rien voulu rabattre de cette exceſſive prétenſion, mais a fait rigoureuſement executer les pauvres ſujets, qui ne cherchoient qu'à ſe ſauver par le payement des incendies, dont on les menaçoit, & ont payé lesdites ſommes effectivement jusques à 69 mille écus ou environ, qui en pourroient encor reſter, non-obſtant que par tant de ſouffrances, ſuivies des exactions ſi immoderées, le Pays de Juliers ait eſté mis en la derniere impuiſſance, ledit Sieur Intendant n'a rien encor voulu rabattre pour toutes les inſtances, qu'on luy en a faites, mais a pretendu pour l'Année 1678. encor 190 mille écus en y ajoutant 40 mille pour les courſes, qui coûtent ſi cher audit Duché, de ſorte que ſa prétention monte à trois cent mille écus, que ce ſeul Duché

ché de Juliers devroit fournir, aprés que ſes meilleurs villages ont été reduits en cendre, & la plûpart des ſujets mis dans la derniére indigence, & dans la neceſſité d'abandonner le Pays.

Or comme nous ne doutons pas, que voſtre Seigneurie Illuſtriſſime ne ſoit touchée de compaſſion de la ruine entiere de tant de Chreſtiens, des incendies de leur biens, & de la deſolation entiere de ce Pays.

Nous la prions & conjurons tres-inſtamment de vouloir avoir la bonté, de donner cette information veritable, accompagnée de bons offices à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, afin qu'elle veuille d'une clemence ſi ordinaire aux Grands Roys, par des ordres bien expres, mettre fin aux incendies ſusdits, ce que demandent tres-inſtamment, de voſtre Seigneurie Illuſtriſſime.

les tres-humbles, & tres-obeïſſans ſerviteurs

A. W. BARON d'HOCKIRCH, CASPARS.

RAISONS

pour leſquelles les Ambaſſadeurs de Dannemarc, des Etats Generaux & de Brandebourg ſe ſont retirés de la Conference, quand les Miniſtres de ſon Alteſſe de Neubourg s'y ſont préſentes le $\frac{16}{26}$ *de Septembre* 1678.

LA maniere, dont les Miniſtres. que ſon Alteſſe de Neubourg a envoyez à cette Aſſemblée, ſe ſont preſentez à la Conference ordinaire de ceux des Hauts Alliez le $\frac{16}{26}$ de Septembre dernier eſchû, étant entiérement contre la pratique jusques ici obſervée à l'égard de ceux, qui ont deſiré d'y entrer, a fait que divers Membres de ladite Conference, ſurpris de cette nouveauté imprevûë s'en

s'en ſont d'abord retirez pour y mieux aviſer. Car en effet l'on n'a peu que s'eſtonner, que des perſonnes, dont les viſages eſtoient à peine connus, & dont le Pleinpouvoir n'a eſté trouvé dans la forme arreſtée, ny communiqué par lecture, ou par copie, mais comme en paſſant monſtré par ſon Excellence Monſieur l'Evesque de Gourk, & dont l'admiſſion n'a pas ſeulement eſté miſe en deliberation, moins encore accordée, ayent voulu comparoître ſans ces precautions neceſſaires dans un lieu qui eſtant commun à l'Alliance, comme il eſt de ſon choix unanime, ne donne accez à qui que ce ſoit, que du conſentement de tous les Interreſſez, la faculté de cette conceſſion leur en eſtant égale ſans diſtinction de degré du plus ou du moins.

Comme les exemples de la pratique de cette Aſſemblée montrent le chemin, qu'on a tenu dans des cas ſemblables jusques ici, ainſi ils font clairement voir, que la conduite de ces derniers venus eſt toute nouvelle.

Son Excellence Monſieur le Comte d'Oldembourg premier Ambaſſadeur de S. M. de Dannemarc en cette Aſſemblée, le Roy ſon Maiſtre eſtant des principaux auſſi-bien dans la preſente guerre, que dans la commune union, aprés avoir reçu, & rendu incognito ſes viſites à la pluſpart des Miniſtres de cette Aſſemblée, s'eſt bien voulu franchir l'entrée aux conferances ordinaires par l'inſinuation qu'il en fit faire par M. ſon Collegue, & qui fut d'abord generalement approuvée.

Le Député Extraordinaire de ce même Roy s'y eſt fait reconnoître par ſon Pleinpouvoir, & la reſolution n'en a pû eſtre priſe dans la même Conference, il en ſortit la ſuivante à ſa ſatisfaction.

S. A. E. Palatine, qui avoit bien voulu honno-

rer

rer la plûpart des Miniſtres ici preſens de ſes lettres, en faveur de ſon Conſeiller & Reſident Monſieur de Spanheim, n'a pas ſeulement voulu envoyer quelqu'un ici avec des Pleinpouvoirs expres & formels, avant que d'avoir fait ſonder, ſi ceux qu'elle envoyeroit pourroient être admis aux Conferences, tant Elle jugeoit cette reſolution étre du choix de l'Aſſemblée. Son Alt. Monſr. le Duc de Lorraine a uſé par de ſemblables lettres dela même civilité envers pluſieurs Ambaſſadeurs des Hauts Alliés pour ſon Reſident & Plenipotentiaire Monſieur Canon, & Monſieur le Comte de Kinski, ayant enſuite fait propoſer ſon admiſſion, l'a fait reüſſir à ſouhait aprés avoir disputé ſes droits.

Ces derniers jours, on a vû Monſieur le Vice-Chancellier Ter Meulen, pourvû de même des Lettres de l'Evêque de Munſter ſon Maiſtre, (maintenant de pieuſe memoire,) ſe preparer auſſi par les mêmes moyens l'entrée aux Conferances ſusdites, mais la mort dudit Evêque qui eſt ſurvenuë en a prevenu l'execution.

Deplus la memoire eſt encor récente de la maniere dont M. le Baron de Plate s'y eſt introduit de la part de S. Alteſſe l'Evêque d'Osnabrug, ſe nommant ici en derniér lieu, comme le dernier venu de ceux qui maintenant y interviennent. Car il eſt ſuperflu, de faire mention de ceux qui ſans en rien faire dire du tout s'y ſont d'abord monſtrés, par ce qu'ils y avoient déja leurs Collegues d'une même commiſſion, ayant bien voulu s'eſpargner la peine d'une inſinuation de civilité comme celle, dont S. E. le Comte d'Oldembourg ſusdit s'en eſt voulu acquitter, outre qu'il y a une tres-grande difference à conſtituer à cet égard, entre les Miniſtres dont les Maîtres ſont non ſeulement principalement en guerre contre l'ennemi commun, mais par des Alliances, & liaiſons mutuel-

les

les attachées reciproquement enſemble, & par cette raiſon ne compoſent dans cette aſſemblée qu'un même corps, & entre ceux qui n'ont que des attachemens particuliers avec l'une ou l'autre de ces Puiſſances ſusdites, & pour cela ne pourroient proprement prétendre de l'admiſſion aux Conferances, que quand il s'y traite des affaires, qu'ils ont communes avec cet Allié, n'eſtant ni neceſſaire, qu'ils tiennent notice ou Protocol de ce qui autrement ne les regarde pas; ni juſte qu'ils ayent voix déliberative dans la discuſſion des interets d'autrui, ni même qu'on les doive reconnoître ſans préalable conſentement des intereſſez.

Pluſieurs de ces exemples alleguez ont eſté repreſentez à S. E. M. l'Evêque de Gourc le matin du Lundi, qui fut le jour de cette rencontre imprevûë, par M. M. les Ambaſſadeurs de Dannemarc & de Brandebourg, qui ſe donnerent l'honneur de lui en venir expreſſément parler, ſur ce que non ſeulement ils avoient entendu, que quelque choſe de pareil pourroit arriver, mais auſſi appris, qu'il y en avoit dans l'Aſſemblée, qui s'y oppoſeroient, & ſe détermineroient meſme de ſortir d'abord de la Conferance, ſi Meſſieurs les Deputez ſusdits de Neubourg y entroient de la ſorte, ſans le prealable avis & conſentement des intereſſez. Et parce qu'on avoit à craindre cette ſuite & même de plus embaraſſantes, on a tâché aprés un rapport naïf de cette information, & une juſte déduction du reſpect & de la déference, que chacun a en temps & lieu pour S. A. de Neubourg, tant pour les qualitez de ſa Maiſon, & pour ſes merites, que pour les liens d'alliance, qui en diverſes conſiderations l'attachent ſi eſtroitement à S. M. I. d'obtenir des ſoins de S. E. M. l'Evêque ſusdit des moyens de pourvoir à ces incidens, l'intention

n'en ayant nullement esté, comme elle n'est pas encor, de s'opposer à l'admission de ces Pretendans, mais seulement d'en faire passer l'approbation dans les formes décentes & accoutumées, avec un juste égard à ce qui en pourroit estre dû à un chacun. Mais comme ces precautions n'ont pas produit l'effet, qu'on s'estoit promis, & que pendant qu'on songe aux moyens d'y trouver des temperammens convenables, il seroit à craindre que l'interruption des Conferences accoûtumées ne devînt enfin à rien, au grand prejudice de la bonne intelligence qui doit être entre les Ministres des H. Alliez. Ceux qui, cõme dit est, par la raison susalleguée se sont vûs obligez d'en sortir, seront bien-aises d'y apporter de leur côté toute sorte de facilité pour les renouër, & s'en promettent de ceux, qui y sont restés, une pareille, pour y laisser le cours libre à leurs sentimens & opinions, afin que la matiere, dont il est question, estant debatuë dans les formes, se puisse conduire à une resolution, dont un chacun puisse avoir sujet de se contenter, n'étant ni raisonnable, ni ordinaire, ni de la bienseance, que ceux dont on traitera l'admission s'y trouvent presens, avant qu'on s'y soit determiné par conclusion unanime à quelque chose de positif, selon la nature & les circonstances de la pretension, & la coustume ordinaire de cette Assemblée.

MEMOIRE

de Monsr. l'Envoyé de Liege sur l'affaire de Dinant & la Neutralité dudit Evêché, du 8 *Octobre* 1678.

LE sousigné Conseiller & Resident de son Alteſſe Electorale l'Evêque & Prince de Liége aupres des Etats Generaux des Provinces Unies, & un

& un de ſes Deputez à Nimegue, ayant vû entre les conditions propoſées pour la Paix, celle que l'Eſpagne donnera ſçavoir Charlemont ou Dinant en échange au choix de ſa Majeſté Catholique, à condition qu'elle ſe chargera d'obtenir de l'Evêque de Liége la ceſſion de Dinant, & le conſentement de l'Empereur & de l'Empire, a receu ordre de déclarer & faire connoître à ce ſujet, que ni ſon Alteſſe ſon Sereniſſime Maiſtre, ni ſon Egliſe de Liége ou ſes Etats, ne peuvent conſentir, & ne conſentiront jamais à l'alienation de ladite Ville de Dinant, ou qu'elle ſoit ſeparée du Pays de Liége par échange contre la fortereſſe de Charlemont, qui eſt auſſi baſtie ſur le fond & territoire appartenant à l'Egliſe de Liége.

Suppliant Meſſieurs les Plenipotentiaires Mediateurs d'interpoſer leurs offices & entremiſes à ce que ladite Ville de Dinant, le Chaſteau & Duché de Bouillon ſoient evacuez & rendus à S. A. S. l'Evêque & Prince de Liége, à ſon Egliſe, & à ſon Pays.

Le domaine & droit de l'Egliſe de Liége audit Duché eſtant notoire à tout le nomde, par la poſſeſſion & jouiſſance de ſix cens ans, laquelle n'a jamais eſté interrompuë que par la violence des guerres paſſées, & luy a eſté tousjours reconnu & reſtitué par les Traitez publics de Paix, & nommément par ceux de Cambrai, Cambreſis & Vervin.

La voye de juſtice ayant toûjours demeuré ouverte, & celle qu'on nomme à l'amiable & d'arbitres n'ayant jamais eſté retardée ni empeſchée du coſté de l'Egliſe de Liége.

Et comme il n'y a Ville ou lieu dans tout ledit Pays de Liége, qui ne gemiſſe encor preſentement ſous le fardeau de toutes ſortes de miſéres & ruines, toutes les Villes étant démantelées, la plus part de la Ville de Tongres, une de plus ancien-

nes de toute la Chreſtienté étant reduite en cendres avec la grande Egliſe & Tour d'icelle, Chaſteau, les Murailles, & le Pont de la Ville de Huy démolis, pluſieurs maiſons & cens aux champs des Eccleſiaſtiques, Gentilshommes, & autres reduits en cendres & maſures, & tout le Pays en telles miſeres que presque toutes les Villes & Communautez ont eſté obligées d'engager les fondations pieuſes, & les revenus des pauvres, pour fournir aux rations & exactions.

L'on en demande les reparations ou compenſations & dedommagemens, & que cependant l'on faſſe ceſſer promptement les executions & exactions qu'on continuë encor avec de grandes rigueurs & de cruels excés, pour en venir par aprés à une telle ſatisfaction & compenſation, qu'il ſera jugé en bonne juſtice convenir par conference particuliere en ce lieu ou ailleurs.

Et cependant ſadite Alteſſe s'aſſure, qu'il n'y aura pas de difficulté, ou retardement de la part de MM. les Etats Generaux pour l'evacuation des Villes de Haſſelt & Maſeyc, puis que la Paix entre ſa Maj. Tres-Chreſtienne & leurs Hautes Puiſſances eſt faite, ſignée & ratifiée.

L'on ſupplie deplus d'être favoriſé des mêmes entremiſes pour la reſtitution des canons & munitions de guerre, trouvées dans lesdites Places audit Pays, nommément dans Liége, Huy, Tongres, Maſeyc & ailleurs, & finalement pour la reconnoiſſance & le rétabliſſement de la Neutralité & bonne correſpondance avec lesdites Puiſſances voiſines, afin de donner une fois lieu de reſpirer à un Pays, qui ſans avoir eu part à la guerre en a ſouffert neanmois toutes les rigueurs & extrémitez. Fait à Nimegue le 8. d'Octobre 1678.

FERDINAND van der VEECKEN.

Les

Les TRAITEZ

de Paix, mentionnez au ſuivant Memoire, s'enſuivent.

* ITem par ce preſent Traité a eſté & eſt convenu & accordé, que ſi Meſſire Robert de la Marc, ſes Enfans, ou autres quels qu'ils ſoient ſe vouloient avancer de ſurprendre, uſurper, ou faire quelque entrepriſe ſur le Chaſteau & Duché de Bouillon, & ſes appartenances & dépendances, conquis par l'Empereur, donnez & delaiſſez par ſa Majeſté à l'Egliſe de Liége, à laquelle auſſi d'ancienneté ils appartenoient, en ce cas ledit Seigneur Roi Tres-Chrêtien ne pourra donner faveur, aide, ni aſſiſtance, directement ou indirectement, en quelle maniere que ce ſoit, contre ni au préjudice de ladite Egliſe, à celui ou ceux qui voudront ce faire.

Auſſi ſe rendra la Ville de Covines à Monſieur de Liége, ſes appartenances & dépendances, & generalement tout ce qui preſentement eſt occupé par ledit Roi tres-Chrêtien, ou par gens tenans ſon Parti, de ce que devant le commencement de cette preſente guerre poſſedoient l'Evêque, Chapitre, Egliſe & Pays de Liége, & ſpecialement le Chaſteau de Bouillon, ſans rien en reſerver, pleinement & de bonne foy, en l'état qu'il ſe trouve, ſans rien démolir, y delaiſſant l'Artillerie trouvée dedans, au temps de l'occupation derniere, à ſçavoir celle qui ſe trouve encor preſentement; en retirant, ſi bon luy ſemble, toute autre Artillerie, qui depuis l'occupation y a eſté miſe avec les poudres, munitions & vivres: & ce ſans prejudice du droit que le Seigneur de Sedan, & ceux de la Maiſon de Marck y peuvent prétendre, & ſe

* Traité de Cambray de l'An 1529. Art. 34.

faisant ladite restitution, leur seront reservées leurs actions, & audit Evêque & Chapitre de Liége demeureront reservées leurs exceptions, pour par voye de justice s'en pouvoir servir respectivement les uns & les autres, & non autrement.

Et pour vuider plus briévement lesdits differens qui sont entre lesdits Evêque, Chapitre, & Communauté de Liége & lesdits Seigneurs de Sedan, se choisiront deux Arbitres, l'un par ledit Seigneur Evêque, Chapitre & Communauté de Liége, & l'autre par lesdits Seigneurs de Sedan, lesquels se denommeront par les Parties dans deux Mois pour se trouver dans la Ville de Cambray, le premier de Septembre, ou sommairement, & au plutôt que faire se pourra, ils vuideront ledits differens & tous autres, que lesdits Seigneurs de Sedan ont eu, & peuvent avoir à l'encontre du Corps & Communauté de ladite Ville: Et pour ce que Madame la Comtesse de Brenne, & ses Coheritiers pretendent plusieurs choses à l'encontre du corps de ladite Communauté de Liége, est aussi accordé, que les mêmes Arbitres auront pouvoir & charge de composer & vuider les differents entr'eux.

* Et pour le regard des choses contenuës audit Traité de l'an 1559. qui n'ont esté executées suivant les Articles d'iceluy, l'execution en sera faite, & parachevée en ce qui reste à executer, tant pour la retenuë feodale de la Comté de S. Pol, limites des Pays des deux Princes, terres tenuës en surséance, exemptions de gabelles, & impositions de foraines, pretenduës par ceux de la Comté de Bourgogne; Evêché de Terouane, Abbaye de St. Jean au Mont, Duché de Bouillon, restitution d'aucunes Places pretenduës de part & d'autre, devoir estre restituées en vertu dudit Traité, & tous autres

* Traité de Vervin de l'An 1598. Art. 17.

autres differens, qui n'ont esté vuidez & decidez ainsi qu'il a esté lors convenu, seront pour cet effet nommez Arbitres & Deputez de part & d'autre, suivant ce qui a esté resolu par ledit Traité, lesquels s'assembleront dans six Mois es lieux designez par icelui, si les parties y consentent, sinon s'accorderont d'un autre lieu.

DECLARATIO

DD. Legatorum Imperialium quâ alternativam 15. Aprilis propositam acceptant die 21. Octobris 1678.

EXcellentissimi Domini Legati Cæsarei testari cupientes, se non respuere Armistitium, quod veluti medium concludendi Pacem jam declararunt, quòd admittentes alternativam 15. Aprilis nuperi propositam, promptos se exhibent ad paciscendum de Armistitio seu generali, seu particulari, & ad perficiendum secundum dictam alternativam, & pacificationem Monasterienſem, respectu S. C. M. & Imperii Pacem ipsam.

TRADVCTION.

DECLARATION

de Messieurs les Ambassadeurs de sa Majesté Imperiale; par laquelle ils acceptent l'alternative proposée le 15 d'Avril 1678. le 21 Octobre 1678.

LEurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de l'Empereur, desirant témoigner de ne refuser pas l'Armistice, qu'ils ont déja declaré estre un moyen propre pour parvenir à la Paix, & d'accepter l'Alternative proposée le 15 d'Avril dernier, declarent estre prests à traiter d'un Armistice general ou particulier, & même de faire

la Paix ſur le pied de ladite alternative & de la Paix de Munſter, à l'égard de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire.

RESPONSE

de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France à la Declaration de Meſſieurs les Imperiaux du 21 Octobre 1678, préſenté le 23 Octobre.

LEs Ambaſſadeurs de France ont appris avec bien de la joye la bonne diſpoſition, en laquelle ſe trouvent leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Imperiale, pour l'avancement de la Paix, & quoy que S. M. T. C. ne ſoit plus tenuë aux conditions, qu'elle avoit offertes touchant l'Empire, depuis que l'Empereur & les Princes ſes Alliez ont laiſſé paſſer, ſans les accepter, le temps, par lequel elle s'eſtoit engagée, & qu'elle ſoit en droit de s'expliquer preſentement de telles autres conditions qu'elle eſtimera raiſonnables; Neanmoins quelque libre que ſoit l'affection qu'elle a toûjours euë pour le bien & le repos de l'Empire, la porte à contribuer encore aux moyens de le procurer. Dans ce deſſein elle a trouvé bon que ſes Ambaſſadeurs ouvriſſent un nouveau Parti ſur l'échange de Fribourg contre Philipsbourg, pourvû toutesfois qu'il ſoit accepté par leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Imperiale avec toute la promptitude, qu'ils témoignent vouloir apporter de leur part à l'avancement de la Paix, & qu'il ſerve à la conclure ſans un plus long delai. Sa Majeſté Tres-Chrêtienne a vû depuis cette guerre, que tous les Princes de l'Empire ont témoigné ne rien ſouhaiter davantage, que la démolition de cette derniére Place, elle veut bien donner les mains aux deſirs, qu'ils

qu'ils en font paroître, à condition toutefois, que Fribourg lui soit laissé en échange avec le chemin necessaire, pour y aller de Brisac & une lieüe de Pays à l'entour de cette place, que Philipsbourg soit entierement rasé & remis à l'Evesque de Spire, sans que l'Empereur y puisse tenir garnison: au surplus lesdits Ambassadeurs de France persistent dans toutes les autres conditions, qu'ils ont ci-devant proposées pour les Alliez de la France.

Il y a lieu de croire que leurs E. E. M. M. les Ambassadeurs de l'Empereur, trouveront la Paix beaucoup plus facile par ce nouveau Party, qui leur est ouvert, que par la Suspension d'armes, & qu'elles voudront bien concourrir avec lesdits Ambassadeurs de France au prompt restablissement du repos general de tout & du .... fait à Nimegue, le 23 Octobre 1678.

REPLICA

Dominorum Legatorum Cæsareorum ad Responsionem Legatorum Gallicorum 23 Octobris datam, insinuata 29 Octobris 1678.

Bono omini ducit Legatio Cæsarea quòd intelligat sincerum suum desiderium studiumque promovendæ Pacis ab Excellentissimis DD. Legatis Franciæ non sine lætitiâ accipi, neque potuit sanè evidentiùs dare specimen veri istius desiderii sui, quàm admittendo eas ipsas conditiones, quas restabiliendæ cum Imperatore & Imperio Paci sua R. M. Christianissima nupero Aprili proposuit, eoque minùs credi potest conditionibus hisce Christianissimum Regem stare nolle, postquam in Tractatu Pacis cum DD. Ordinibus Generalibus Uniti Belgii decimâ Augusti nuperi inito, dictorum Ordinum Fœderatis liberum reliquit, intra sex à commutata hinc inde tractatûs ratihabitione hebdomadas Pacem acceptare; cùm verò in comperto sit, à R. M. Christianissima

aliam quàm nupero Aprili Pacem, ad quam acceptandi facultas Fœderatis DD. Ordinum in prædicto Tractatu reservata referri possit, propositam non esse, & tempus pro acceptatione conceptum non effluxisse; adeoque vel inde apparet, acceptatione jam factâ S. C. M. ejusve Legationi facultatem porrò manere juxta ipsasmet conditiones à Galliâ propositas, alterum alternativæ membrum eligendi, & vel restituto sibi Friburgo Philippiburgum Galliæ reddendi, vel cesso Galliæ Friburgo sibi & Imperio Philippiburgum integrum retinendi. Cùm tamen Legatio Cæsarea ex postremâ Excellentissimorum DD. Legatorum Franciæ $\frac{13}{23}$ *labentis exhibitâ Declaratione principiat, malle R. M. Christianissimam, ut munimentis à Galliâ extructis solo æquatis, & educto præsidio Cæsareo Philippiburgum antiquo jure Episcopo Spirensi restituatur, non abnuit amore Pacis & super hac conditione tractare Legatio Cæsarea, ita tamen ne S. C. M. & avito suo Patrimonio Friburgo, & simul Philippiburgo destituatur, quod ab omni æquitate alienum foret, sed ut aliundè R. M. Christianissimæ congrua satisfactio detur. Stabit proinde penes Excellentissimos DD. Legatos Franciæ, ut tam sancto operi statim manus admoveatur, & ad exoptatum finem in quantociùs perducatur.*

Cæterùm Legatio Cæsarea Paci universali reducendæ unà cum Excellentissimis Legatis Franciæ omnem operam eò ferventiori studio libenter impendet, quò illam maximè S. C. M. in votis semper fuisse constaret.

Ne verò facies rerum pro incerta belli aleâ quotidie mutetur dum Pax tractatur, Legatio Cæsarea ex suâ parte Armistitium à DD. Mediatoribus propositum tanquam medium ad Pacis scopum aptissimum æquis conditionibus denuò admittit & offert.

TRA-

TRADVCTION.

REPLIQUE

des Seigneurs Ambaſſadeurs de l'Empereur à la Réponſe faite le 23 Octobre, par les Ambaſſadeurs de France & ſignifiée le 29 du meſme Mois de l'An 1678.

LEs Ambaſſadeurs de l'Empereur augurent bien de l'avenir, lors qu'ils apprennent que leur zéle pour l'avancement de la Paix a eſté recû favorablement de leurs Excellences M. M. les Ambaſſadeurs de France. Il eſt certain, qu'ils ne pouvoient point donner une plus évidente marque de ce veritable deſir, qu'en acceptant les mêmes conditions que Sa Majeſté Tres-Chrêtienne propoſa au Mois d'Avril de cette année, pour renoüer la Paix avec l'Empereur & l'Empire. Auſſi n'a-t-on pas lieu de croire, que le Roy Tres-Chreſtien ne s'en veuille tenir à ces conditions de Païx, aprés que par le Traité qu'il fit au Mois d'Aouſt dernier avec les Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, il leur a donné ſix ſemaines pour ledit Traité, à conter depuis le jour de ſa Ratification de part & d'autre. Or par ce qu'il eſt évident, que c'eſt le meſme Traité, que ſes articles ne different point de ceux que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne propoſa le dernier Mois d'Avril aux Seigneurs les Etats Generaux, ausquels elle avoit donné la liberté de les accepter ou desapprouver, que le temps prefix pour les accepter n'eſt point encore paſſé, & qu'ainſi il paroiſt par là, enſuite de cette Paix acceptée, que ſa Sacrée Majeſté Imperiale & ſes Ambaſſadeurs ont le choix, (ſuivant les conditions propoſées par la France,) ou de r'avoir Fribourg en rendant Philipsbourg à la France, ou en

cédant & abandonnant Fribourg à la France, de retenir Philipsbourg pour soy & pour l'Empire. Mais les Ambassadeurs de l'Empereur ayant vû par la derniere Declaration qui leur fut faite le 23 Octobre par les tres-Excellens Seigneurs les Ambassadeurs de France, que sa Maj. Tres-Chrêtienne le Roy de France aimoit mieux que cette place de Philipsbourg fût restituée à son premier Maistre & Seigneur l'Evêque de Spire, aprés que les fortifications faites par les François auroient été démolies, & que la garnison Imperiale en seroit sortie, les Ambassadeurs de l'Empereur ne refusent pas pour le bien de la Paix de traiter à cette condition; En sorte toutefois que sa S.S. M. Imp. ne soit point frustrée & de Fribourg, qui est un bien hereditaire de sa Maison, & de Philipsbourg en même-temps, ce qui seroit contre toute sorte de justice. Mais afin de trouver moyen de satisfaire sa Majesté Tres-Chrêtienne par quelque autre voie legitime; Leurs E. E. M. M. les Ambassadeurs de France pourront travailler à une si bonne œuvre, & la mettre en execution le plûtost qu'il sera possible. Au reste les Ambass. de S.M. Imp. employeront tous leurs soins conjointement avec leurs Excellences M.M. les Ambass. de France pour procurer la Paix Generale, afin que tout le monde voye combien S. M. Imp. leur Maître la souhaite d'obvier aux différentes faces, que les affaires peuvent prendre par l'incertitude des evenemens auxquels les Armes sont sujettes pendant qu'on négocie la Paix; les Ambassadeurs de l'Empereur acceptent de leur costé & offrent sous des conditions raisonnables la Tréve proposée par les Seigneurs Mediateurs comme un moyen tres-propre pour parvenir à cette Paix.

DU-

DUPLIQUE

des Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Tres-Chrêtienne à la Replique precedente du 29 Octobre, donnée le 30 Octobre 1678.

PAr la Réponſe que leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur ont faite le 29 de ce Mois à la Propoſition des Ambaſſadeurs de France du 23. il paroit qu'elles conviennent tant pour ſa Maj. Imperiale que pour tout l'Empire du reſtabliſſement des Traités de Weſtphalie dans tous leurs points & par conſequent de toutes les conditions neceſſaires pour y parvenir: Et qu'on peut juſtement demander à ſa Sacrée Maj. Imperiale tant comme Chef de l'Empire, que comme ayant pouvoir de la diéte de Ratisbonne d'en procurer le repos par tous les moyens convenables.

Cela ſuppoſé, & dont il plaira à leurs Excellences de s'expliquer plus clairement, il ne reſtera aux Ambaſſadeurs de France aucun lieu de douter, qu'il ne s'enſuive une ſatisfaction entiére du Roy de Suede à celle du Duc de Gottorp, comme Allié de cette Couronne: il s'enſuivra auſſi inconteſtablement de la ſusdite acceptation generale des conditions propoſées par Sa Majeſté T.C. la reſtitution du Prince & Eveſque de Strasbourg dans ſes Etats, biens, honneurs & prerogatives, tant pour luy que pour toute ſa Maiſon, & particuliérement pour le Prince Guillaume de Furſtemberg ſon Frere, dont la liberté doit faire un des premiers points de la Paix.

L'intereſt de la France doit encore moins faire de difficulté, puis qu'encore que le temps, pour lequel Sa Majeſté T. C. s'eſtoit engagée aux conditions qu'elle avoit offertes le 15 d'Avril ſoit ex-

Et qu'ils n'en peuvent avec juſtice imputer le retardement qu'aux Ambaſſadeurs de Dannemarc, & de Brandebourg, qui pour l'intereſt du Roy & de l'Electeur leurs Maiſtres y ont apporté tous les obſtacles imaginables, jusqu'à retenir à Coppenhague le Courier, que ſur la bonne foy de leurs Paſſeports Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede avoient d'un commun conſentement depêché au Roy leur Maiſtre, pour eſtre informez de ſes ſentiments tant ſur la Paix que ſur la guerre, & c'eſt ſur quoy lesdits Ambaſſadeurs de France ne peuvent encore s'empêcher de reïterer leurs inſtances auprez de Meſſieurs les Mediateurs, à ce que le paſſage libre que leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede demandent pour leurs Lettres & Couriers, & qui eſt ſi abſolument neceſſaire pour la prompte concluſion de la Paix ou de la Tréve, leur ſoit inceſſamment accordé. Fait à Nimegue, ce 30 Octobre 1678.

RESPONSIO

D.D. Legatorum Cæſareorum ad Duplicam D. Legatorum Gallicorum, 30 Octobris datam, inſinuata 1 Novembris 1678.

Reſponſuram fuiſſe Legationem Cæſaream ad Declarationem Excellentiſſimorum D. D. Legatorum Franciæ heri ab Illuſtriſſimo D. Nuntio exibitam, ſed cùm & ipſe & per Auditorem ſuum repetitis vicibus indicaſſet e re Pacis fore, ſi ſepoſitis ejusmodi reſponſionibus, membrum Alternativæ à Legatione Cæſareâ acceptatæ quòd lectura eſſet, ſibi non tamquam Mediatori, ſed qui non minùs rationes Auguſt. Imp. quam ipſam Pacem promotam cuperet, ſecretò concrederetur. Voluiſſe Legationem Cæſaream amicis officiis

Illuſtriſ-

Illustrimi D. Nuntii dare, ut in illius sinum id nunc deponeret, quod non nisi complanatis reliquis futuræ Pacis Articulis faciendum erat, scilicet ubi ad electionem membri Alternativæ deveniendum erit, Imperatorem retento sibi Philipsburgo, Friburgum Galliæ relicturum, donec de æquivalente cum Gallia conveniatur; hisce observatis gradibus, ut pro primo gradu sub nomine Friburgi solum præsidiis jus veniat, perinde atque sub nomine Philippiburgi illi in propositione Gallicâ oppositi, id juris tantùm intelligitur pro secundo gradu, ut civitas ipsa Friburgensis prout in mœnibus & vallis clauditur, pro tertio & ultimo denique, ut etiam appertinentiæ nimirum, tres pagi Leen, Metzhausen & Kirckzart comprehendantur. Sub Friburgi nomine autem aliud comprehendi non posse, & ex his quæ dicta sunt & ex iis quæ Rex Christianissimus restituet per Instrumentum Pacis Monasterienſis & aliàs cuivis clarè patet.

Transitus innoxius Gallis Friburgo, dum id tenent, Brisacum usque & vicissim esse potest, ut opus non sit de territorio pro viâ assignandâ convenire, eò minùs quòd absque hospitatione iter duarum vel trium horarum facile confici possit.

Consentire dein Legationem Cæsaream, ut omnia hinc inde ad terminos Pacis Westphalicæ reducantur, iis exceptis quæ futurâ pacificatione mutabuntur, operamque unà cum E. E. D. D. Legatis Franciæ sedulò daturam, ut etiam Pax inter Fœderatos Septentrionales & Coronam Sueciæ æquis conditionibus quantociùs sanciatur.

Articulum de hostibus mutuò non juvandis, non detrectaturam esse Legationem Cæsaream, si ità concipiatur ut dignitati, officio & securitati D. D. paciscentium non repugnet.

Quòd restitutionem Episcopi Argentinensis, ejusque fratris & reliquæ familiæ Furstembergicæ attinet, eam decrevisse pro suâ clementiâ Imperatorem, ne moram Paci faciat, si se debitè submittant.

Deni-

Denique quoad Armistitium, contentam esse Legationem Cæsaream ut id juxta conditiones de quibus utrinque jam penè convenit, quæque statu præsenti nituntur, quamprimùm conficiatur, omisso articulo tertio qui controversas specialitates continet.

Non dubitat Cæsarea Legatio hac suâ confidentiâ Illustrissimum D. Nuntium itausurum esse, uti pro prudentiâ suâ ad scopum Pacis & rationes Aug. Imp. conducere arbitrabitur.

TRADVCTION.

RESPONSE

des M. M. les Ambassadeurs de sa Majesté Imperiale, à la Duplique faite le 30 Octobre par M. M. les Ambassadeurs de France, & signifiée le 1 Novembre 1678.

LEurs E. E. M. M. les Ambassadeurs de S. M. I. n'auroient pas manqué de répondre à la Declaration de L. L. E. E. M. M. les Ambassadeurs de France, laquelle leur fut hier presentée par Moseigneur le Nonce, si Sa Seigneurie Illustrissime n'avoit fait plusieurs fois connoître tant par luy même, que par son Auditeur, que pour le bien & l'avancement de la Paix, il estoit à propos, sans s'arréter à ces sortes de réponses, de luy confier secrettement l'Alternative qui leur avoit été proposée, non seulement comme à un simple Mediateur, mais comme à une personne, à qui les interests de S. M. I. sont aussi chers que la Paix mesme. Les Ambassadeurs de S. M. I. ayant égard aux bons & obligeans offices de M. le Nonce, ont bien voulu lui confier ce qu'il souhaite, bien que cela ne se dût faire, qu'aprés avoir facilité les autres articles du Traité de Paix, sçavoir que lors qu'il

qu'il en faudra venir au choix du point de l'alternative, l'Empereur en gardant Philipsbourg laiſſera Fribourg à la France, jusques à ce que l'on ſoit d'accord de donner quelque choſe d'équivalent à la France; En obſervant cet ordre, pour le premier, qu'en cédant Fribourg l'on conſent que le Roy de France ait droit d'y entretenir garniſon, comme auſſi que l'Empereur ait le même droit à Philipsbourg, qui lui eſt oppoſé par la propoſition qui en eſt faite par la France.

Pour le deuxiéme chef, qu'on entend que ladite Ville de Fribourg reſte avec ſon enceinte de murailles & ſes remparts. Et enfin pour le troiſiéme & dernier chef que les bourgs de Leen, Metshauſen, & de Kirckzart qui ſont de ſes appartenances, y doivent eſtre compris, en ſorte que ſous ce nom de Fribourg, l'on n'y doit comprendre autre choſe, comme il eſt évident tant par ce que nous venons de dire, que de ce que le Roy Tres-Chreſtien reſtitua par la Paix de Munſter.

Le paſſage de Fribourg jusques à Briſac doit eſtre ſi libre aux François qu'il ne leur ſoit fait aucun dommage. Ainſi il n'eſt pas neceſſaire d'aſſigner du terrein pour leur faire un chemin, joint que la traite eſt ſi petite qu'on la peut faire en deux ou trois heures de temps, ſans eſtre obligé de s'y arreſter ſi l'on veut.

Les Ambaſſadeurs de l'Empereur conſentent, que toutes choſes de part & d'autre ſe rapportent & ſe reduiſent à la Paix de Weſtphalie, excepté ce qui ſera changé dans la prochaine Paix, promettans auſſi de s'employer avec M. M. les Ambaſſadeurs de France à procurer l'avancement de la Paix ſous des conditions raiſonnables, entre les Confederez du Nord & la Couronne de Suede.

Les Ambaſſadeurs de l'Empereur ne refuſent pas

pas d'acquieſcer à l'Article qui porte, de ne point donner de ſecours mutuel aux ennemis, bien entendu qu'on en ſoit convenu de la ſorte, & que cela ne choque point la dignité, le devoir, & la ſeureté des Traitans.

Pour ce qui regarde la reſtitution des biens de l'Evêque de Strasbourg, de ſon Frere, & de toute la famille de Furſtemberg, afin d'ôter tout ce qui peut rétarder la Paix; S. M. I. par un effet de ſa bonté la veut bien octroyer, pourvû qu'ils en uſent de leur côté, avec la ſoumiſſion qui eſt duë à ſa Majeſté Imperiale.

Enfin pour ce qui regarde la Tréve ou la Ceſſation d'armes, les Ambaſſadeurs de S. M. I. approuvent qu'elle ſoit concluë au plûtoſt, ſans s'arreſter au troiſiéme Article, qui contient quelques faits particuliers dont on eſt en different, & que cette Tréve ait lieu, ſuivant les conditions desquelles on eſt déja demeuré d'accord de part & d'autre, & qui ſont fondées ſur l'état preſent des affaires.

Les Ambaſſadeurs de l'Empereur ne doutent nullement que ſa Seigneurie Illuſtriſſime M. le Nonce n'uſe bien, & ſelon ſa prudence ordinaire, pour l'avancement de la Paix, & pour les intereſts de ſa Majeſté Imperiale, de la confidence qu'ils lui font.

DICHIARAZIONE

di Monsignor Nunzio di non approvare la Pace di Munster li 30 *Octobre* 1678.

Eccellentißimi Signori,

„ BEnche Monsignor Nunzio habbia piu volte
„ dichiarato in voce all' E. E. V. V. & a gl' al-
„ tri S. Sri. Ambasciatori Catolici, che i suoi ordi-
„ ni non gli permettono d'ingerirsi ne gl' affari de
„ Principi Protestanti, e molto meno d'approvare
„ direttamente o indirettamente la Pace di Mun-
„ ster, tuttaccia per magiore esplicazione della sua
„ mente, dichiara di nuovo col presente Scritto,
„ che se in qualche memoria referita o ricevuta
„ du lui come Medre. si trova a caso & incidenti-
„ mente fatta menzione de gl' interessi de Princi-
„ pi Protestanti, ó della Pace di Munster non ha
„ mai inteso di considerarla, che per quella parte
„ che riguarda i Principi Cattolici e senza l'appro-
„ vazione dida. Pace e suplca. hora L. E. E. V. V. a
„ voler fare registrare ne loro Protocolli questa
„ sua Dichiarazione la qualevuole, che s'estenda
„ ad ogni atto passato per le sue mani e shabbia por
„ repetita in ogni altro caso somigliante l'auvenire
„ Fatta in Nimega, li $\frac{20}{30}$ Octobre 1678.

A. BEVILACQUA,

Patriarca d' Alexandria.

TRA-

TRADVCTION.

DECLARATION

de Monſieur le Nonce, par laquelle il n'approuve pas la Paix de Munſter du 30 *Octobre* 1678.

MESSIEURS,

QUoy que Monſeigneur le Nonce ait declaré pluſieurs fois de bouche à vos Excellences & aux autres Ambaſſadeurs Catholiques, que ſes ordres ne luy permettoient pas de ſe mêler des affaires des Princes Proteſtans, & encore moins d'approuver la Paix de Munſter, ni directement ni indirectement; neanmoins pour expliquer d'autant mieux ſes ſentimens, il declare de nouveau par ces preſentes que ſi, par hazard ou par accident, il s'eſtoit fait mention de l'intereſt des Princes Proteſtans, ou de la Paix de Munſter, dans quelques Memoires qui luy ont eſté preſentés, ou dont il a fait raport comme Mediateur, il ne les a jamais conſiderés qu'entant qu'ils touchent les Princes Catholiques, & ſans avoir voulu par là approuver ladite Paix, c'eſt pourquoy il ſupplie vos Excellences de vouloir faire enregiſtrer cette Declaration dans leur Protocol, afin qu'elle ſerve tant pour les actes qui ont déja paſſé par ſes mains, que dans toutes les occaſions qui ſe pourroient preſenter à l'avenir. Fait à Nimegue le 30 Octobre 1678.

A. BEVILACQUA,
Patriarche d'Alexandrie.

DE.

DECLARATIONS

des Envoyez de Neubourg ſur l'incluſion dans la Paix de Hollande, preſenté à Monſieur van Beverning Ambaſſadeur de Meſſeigneurs les Etats des Provinces Unies le 22. Octobre 1678.

COmme leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies ont precautionné la libre entrée dans la Paix, qu'elles ont faite avec ſa Majeſté Tres-Chreſtienne à tous leurs Alliez, qui la voudroient accepter, pendant le cours de ſix ſemaines à compter depuis l'échange des Ratifications de ladite Paix, nous declarons de la part de ſon Alteſſe Sereniſſime le Duc de Neubourg noſtre Maiſtre d'accepter cette Paix, & demandons l'incluſion dans icelle, prians vos Excellences qu'elles veuillent eſtre ſervies de faire joüir aux Etats & Pays de ſadite Alteſſe des effets de Paix, en conformité du 19. Article de l'Alliance, dont ſadite Alteſſe Sereniſſime eſt convenuë le 26. du Mois de Mars 1676. avec leur Hautes Puiſſances ſusdites.

EXTRACT

uyt het Regiſter der Reſolutien van de Hoog Moogende Heeren Staaten Generaal der Vereenigde Nederlanden van den 25 Octobris 1678, dienende tot antwoort op de Declaratie van de Heeren Envoyez van Neuburg, gepreſenteert den 22 October 1678.

SECREET,

„ IS gehoort het rapport van de Heeren van
„ Heucklom, en andere haare Hoog Mogen-
„ de

„ de Gedeputeerden tot de buytenlandtſche ſaa-
„ ken, hebbende ingevolge, en tot voldoeninge
„ van der ſelver Reſolutie Commiſſorial van den
„ 24. deſes geviſiteert, en ge-examineert de Miſ-
„ ſive van den Heere van Beverneng, een van ha-
„ re Hoogh Moogende Extraordinaire Ambaſſa-
„ deurs en Plenipotentiaires op de Vredehande-
„ linge tot Nimwegen, geſtelt aldaar den 22. daar
„ te vooren, met de bylaage daar nevens, ge-
„ volgt, geaddreſſeert aan den Griffier Fagel, hou-
„ dende in effect, dat de Heeren Gedeputeerden
„ van ſijne Vorſtelijcke Doorluchtigheydt den
„ Heere Hertog van Neubourg hadden verſocht,
„ dat ſijne Vorſtelijcke Doorluchtigheyt, als Ge-
„ allieerde van haare Hoogh Mogende, mochte
„ werden gecomprehendeert in 't Tractaat tuſ-
„ ſchen den ſelven, en ſijne Majeſteyt van Vrank-
„ rijck den 10. Auguſti laatſtl. opgerecht, en wat
„ by den Heer van Beverning daar omtrent was
„ bejegent, verſoeckende, aangeſien den tijdt
„ kort was, en dat andere Chur-en Furſten
„ meer in 't ſelfde deſſein waren, van haar van het
„ 19. Articul van 't voorſz. Tractaat te prevalee-
„ ren, te mogen weten wat eygentlijck d'inten-
„ tie van haar Hoog Moogende daar omtrent ſou-
„ de zijn: Waar op gedelibereert, en ingenomen
„ zijnde de conſideratien, en 't hoogwijs advijs
„ van ſijne Hoogheyt den Heere Prince van Oran-
„ je, is in conformité van dien goetgevonden,
„ en verſtaan, dat de gemelte Heeren haar Hoog
„ Mogende Extraord. Ambaſſadeurs en Plenipot.
„ op de Vredehandelinge tot Nimwegen ſal wer-
„ den gereſcribeert, dat deſelve aan de Heeren
„ Ambaſſadeurs, en Plenipot. van Hooghſtge-
„ dachte ſijne Koningl. Majeſteyt van Vranck-
„ rijck ſullen bekent maaken, dat haar Hoog
„ Moogende ten hoogſten zijn geſurpreneert, dat

„ de

„ deſelve Heeren Extraord. Ambaſſadeurs, en
„ Plenipot. van Hoogſt-gedachte ſijne Majeſteyt
„ disputeeren, en in controverſie trecken de In-
„ cluſie van den Hoog-gemelten Heere Hertog
„ van Nieuburg, daar haar Hoogh Moog. by het
„ 19. Art. van het voorſz. Tractaat van Vrede de
„ voorſz. incluſie voor haar Hoog Mog. Geallier-
„ den ſoo duydelijck hebben bedongen, en de-
„ ſelve derhalven het weygeren van de voorſz. in-
„ cluſie niet anders kunnen aanſien, als een wey-
„ geringe van de Executie van een ſoo eſſentieel
„ gedeelte van het voorſz. Tractaat by deſen Staat,
„ in ſoo uytdruckelijcke en ſignificante termen
„ geſtipuleert, en by Hoogſt-ged. ſijne Majeſteyt
„ geaccordeert; dat ſy derhalven allerſints ver-
„ ſoecken het adimplement van dien, en dat de
„ gemelte Heeren Ambaſſadeurs daar toe alle of-
„ ficien willen aanwenden, en ten ſpoedighſten
„ doen verſtaan, wat de meeninge van Hoog-
„ gedachte ſijne Majeſteyt dien aangaande ſoude
„ mogen weſen, dat van 't gunt voorſz is, door
„ de Heeren van Heukelom, en andere haar Hoog
„ Mog. Gedeputeerde tot de buyten-landtſche ſa-
„ ken ſal werden kennis gegeven aan den Heere
„ Grave d'Avaux Extraord. Ambaſſadeur van
„ Hoog-ged. ſijne Majeſteyt, om by deſelve de ge-
„ ſeyde officien aan te wenden, en haar Hoogh
„ Moogende ſijne Majeſteyts intentie bekent te
„ maken, dat de gemelte Heere van Heuckelom,
„ en andere haar Hoog Moog. Gedep. tot de buy-
„ tenlandtſche ſaken, daar van mede kenniſſe ſal
„ geven aan den Heer Ridder Baron de Temple,
„ Extraordinaire Ambaſſadeur van ſijne Koning-
„ lijke Majeſteyt van Groot-Britannien aan deſen
„ Staat, om Hoogſt-gedachte ſijne Majeſteyt daar
„ van t'informeeren, en te verſoecken, dat deſel-
„ ve de executie van 't voorſz. 19. Articul, en

„ ſulcks

„ fulcks de voorſz. incluſie mede faciliteeren wil,
„ en dat deſe haare Hoog Mog. Reſolutie geſon-
„ den ſal werden aan den Heer van Beuningen der
„ ſelver Extraordinaire Ambaſſadeur aan Hoogh-
„ gedagte Sijne Majeſteyt van Groot Britannien,
„ om by deſelve de daar toe geſeyde devoiren aan
„ te doen wenden.

TRADVCTION.

EXTRAIT

du Regiſtre des Reſolutions de Hauts & Puiſſants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, du 25 d'Octobre 1678, pour ſervir de Réponſe à la Declaration de Meſſieurs les Envoyés de Neubourg, preſenté le 22. Octobre, 1678.

ON a entendu le rapport de Meſſieurs de Heuklom, & d'autres Deputez de leurs H. P. pour les affaires étrangeres, ayant, ſelon leur commiſſion du 24. du courant, viſité & examiné la Lettre du Sieur de Beverning, l'un des Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de L. L. H. P. en la Negotiation de la Paix à Nimegue en date du 22 du paſſé & adreſſée au Greffier Fagel; contenant que les Deputés de S. S. le Duc de Neubourg avoient ſupplié que S. S. comme Alliée de L. L. H. P. fût compriſe dans le Traité de Paix qui fut conclu avec ſa Maj. Tres-Chrêtienne le 10 d'Août dernier. Ledit Sieur de Beverning demandant ce qu'il feroit en cette occaſion, voyant que le temps étoit fort court, & que les Electeurs & autres Princes de l'Empire prétendoient en faire de même, & ſe prévaloir du 19 Art. dudit Traité, c'eſt pourquoi il prioit L. L. H. P. de vouloir donner leur derniere Reſolution là-deſſus: ce qu'ayant été deliberé, & pris l'avis de Son A. M. le Prince d'Orange, on a

trouvé bon d'envoyer de nouveaux ordres aux Plenipotentiaires de L. L. H. P. à Nimegue, pour témoigner aux Ambaſſ. de S. M. Tres-Chrêtienne, que L. L. H. P. ont été ſurpriſes, lors qu'Elles ont appris qu'on a refuſé de recevoir dans le Traité S. S. le Duc de Neubourg, non-obſtant ce qui eſt porté en termes ſi exprés au 19 Art. ſçavoir que L. L. H. P. y feront comprendre leurs Alliez. Refus qui leur fait ſoupçonner qu'on cherche peut-être un prétexte pour rompre le Traité; ce ſoupçon étant d'autant mieux fondé, qu'on n'execute point le plus important de tous les Articles, lequel avoit été ſi expreſſement accordé par S. M. Tres-Chrêtienne: Sur quoy lesdits Ambaſſ. de L. L. H. P. ont eu ordre d'inſiſter, que ledit Traité fût executé ſuivant l'Article y contenu, & de ſçavoir au plûtôt là-deſſus la Reſolution de S. M. T. C. Cependant le Sieur de Heucklom & les Deputez de L. L. H. P. pour les affaires étrangeres donneront avis à M. le Comte d'Avaux Ambaſſadeur Extraordinaire de ſadite Maj. afin qu'il veuille procurer ce bon office, & que lesdits Sieurs Heucklom & Deputez des affaires étrangeres ſoient informez de la derniere Reſolution de S. M. T. C. & qu'enſuite lesdits Sieurs ſusnommés en donnent avis au Sieur Baron Temple Ambaſſ. Extraord. de S. M. Britannique à cet Etat, afin qu'il en puiſſe avertir le Roy ſon Maître, d'inſiſter ſur l'execution du 19 Art. ſusmentionné & d'en faciliter la concluſion: la reſolution de L. L. H. P. ſur ce ſujet, ſera envoyée au Sieur van Beuningen, Ambaſſadeur Extraordinaire de cet Etat vers ſadite Maj. Britannique, afin qu'il la ſupplie d'y interpoſer ſes bons offices.

MEMOIRE

de Messieurs les Deputez Plenipotentiaires de S. A. Sereniſſime le Duc de Neubourg & Juliers, preſenté à Monſieur le Nonce le 27 Octobre, 1678.

Seigneur Illuſtriſsime,

AYant accepté de la part de Son Alteſſe Sereniſſime le Duc de Neubourg noſtre Maiſtre le 22. du courant la Paix faite entre S. Maj. Tres-Chreſtienne & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, en conſideration que l'Art. 19. dudit Traité de Paix reſerve la libre entrée & incluſion dans icelle à tous les Alliez de L. H. P. ſusdites, entres lesquels Sadite Alteſſe eſt compriſe, nous prions Vôtre Seigneurie Illuſtriſſime, qu'il luy plaiſe de repreſenter la choſe à L. Excellences les Ambaſſad. de ſadite Maj. afin que cette incluſion ſoit réglée ſur le pied des Traités de Paix de Weſtphalie, propoſée par S. M. Tres-Chreſtienne, le 15. Avril dernier, pour le rétabliſſement des Etats de l'Empire; demême prions V. S. Illuſt. de faire enſorte que les Troupes de ſadite M. Tres-Chreſtienne ſoient au plutôt deſlogées du Païs de Juilliers, ſans que les Duchez de Son Alteſſe noſtre Maiſtre ſoient doreſnavant accablez de contributions, & ſurchargez ſous quelques pretextes que ce puiſſe eſtre,

De Vôtre Seigneurie Illuſtriſſime les tres-humbles & tres-obeiſſant ſerviteurs

A. W. DE HOGHKIRCHEN.
CASPARS.

ACCEPTATION

de la Paix de Meſſeigneurs les Electeurs de Mayence & de Tréves, par leur Envoyé le 1 Novembre, 1678.

LE ſousſigné declare en vertu de ſon Plein-pouvoir, qu'il a de leurs Alteſſes Electorales de Mayence & de Tréves, à Monſeigneur le Nonce que leurs Alteſſes Electorales acceptent la Paix, ſur le pied des conditions offertes le 15 d'Avril par Sa Majeſté Tres Chreſtienne, au regard de l'Empire, & de la Paix que Meſſeigneurs les Etats Generaux ont fait avec Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & cela en vertu du 19 Art. Suppliant Monſeigneur le Nonce d'en vouloir donner connoiſſance à leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France. Fait à Nimegue le 1 Novembre, 1678.

LE BARON DE LA LEYEN.

DECLARATION

du Miniſtre de Son A. S. le Duc de Lorraine, en acceptant les conditions de Paix du 15 d'Avril 1678, preſenté aux Mediateurs le 31 Octobre, 1678.

LE Miniſtre & Plenipotentiaire de Son Alteſſe Sereniſſime de Lorraine declare en ſon nom, que pour concourrir, comme il a toûjours deſiré, à la Paix, qu'il voit s'avancer par la Declaration que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Imperiale ont fait, depuis peu de jours de l'acceptation des conditions Alternatives, qui en ont eſté propoſées de la part de ſa Majeſté Tres-Chrêtienne le 15 du Mois d'Avril dernier, il les accepte à

ſon

son égard de la même façon ; & par cette condescendance à ses volontés il se promet de la grande generosité de Sa Majesté, qu'elle voudra bien le remettre dans l'heritage de ses Ancestres sans diminution, & d'une maniere convenable à son rang & à sa dignité, ne se sentant pas d'avoir rien demerité d'elle, au contraire d'avoir toûjours professé un respect tres-grand & tres-sincere pour sa Personne Royale, & pour la grandeur de sa Couronne. A Nimegue le 31 d'Octobre, 1678.

MEMOIRE

du Ministre de Son Alteſſe S. le Duc de Lorraine presenté aux Mediateurs, par lequel il choisit de l'alternative proposée de la part de la France le second membre, c'est-à-dire d'estre remis dans tous ses Etats, &c. du 4. Novembre, 1678.

LE Ministre & Plenipotentiaire de Son Alteſſe Sereniſſime de Lorraine à l'Assemblée pour la Paix, ayant par sa Declaration du 31 du Mois passé, accepté la Paix & les alternatives proposées par S. M. Tres-Chrestienne le 15 Avril dernier, de la même façon, que Messieurs les Ambassadeurs de sa Majesté Imperiale avoient fait quelques jours auparavant ; & apprenant que depuis, ils se sont ouverts de l'option de l'une des deux alternatives, que concernant Sa Majesté Imperiale & l'Empire, ledit Ministre & Plenipotentiaire de Son Alteſſe pour ne pas differer de concourrir de sa part à la Paix, & n'en point retarder la conclusion y sacrifiant plûtôt ses propres interests, de même que ses volontés à celles de Sa Majesté Tres-Chrestienne s'ouvre & confie pareillement à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de sa Majesté Britannique Mediatrice, que quoy que le Duc

ſon Maître ſoit ſans connoiſſance de ſes Etats, pour n'y avoir jamais eſté, & ſans aucune information, qui puiſſe ſuppléer à ce defaut, par l'empeſchement de toute communication avec ſes Officiers & ſujets; il ſe reduira à la partie que ſa Majeſté lui fait la plus apparente, & dans laquelle ſa grande generoſité & equité peuvent eſclater davantage pour ſa gloire, qui eſt la ſeconde de le remettre dans tous ſes Etats generalement, par l'eſpoir que Son Alteſſe a toûjours, que ſa Majeſté n'en diminuera rien eu eſgard à ſon innocence toute pure envers elle, & de nul demerite, & par l'abandonnement, qu'il a à toutes ſes volontés, en levant, s'il luy plait, les exceptions portées dans cette alternative, ſur laquelle il offre de plus à ſa Majeſté d'entrer dans des expediens à ſa ſatisfaction, & tels qu'il en reſultera des avantages égaux pour la grandeur de ſa Couronne; avec quoy S. A. S. embraſſera la Paix & la recevra de la main bienfaiſante du Roi avec une reconnoiſſance tres-parfaite. A Nimegue ce 4 Novembre 1678.

MEMOIRE

de Monſieur l'Ambaſſadeur de ſa Serenité Electorale de Brandebourg, pour remontrer que ce n'a pas été luy, mais les Ambaſſadeurs de Suede, qui ont retardé la concluſion de l'Armiſtice, du $\frac{26 \text{ Octobre}}{5 \text{ Novembre}}$ 1678.

L'Ambaſſadeur de ſa Serenité Electorale de Brandebourg venant d'entendre, que dans la Réplique, que Meſſieurs les Ambaſſad. de France ont faite le $\frac{20}{30}$ Octobre à la Reſponſe de l'Ambaſſadeur de ſa Majeſté Imperiale du $\frac{19}{29}$ du meſme Mois touchant la Paix & l'Armiſtice, dont on traite, il ſe trouve la clauſe ſuivante: Quant à l'Armiſtice, leurs

leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Imperiale sçavent bien, qu'il n'a pas tenu aux Ambassadeurs de France ni à leurs Alliez, qu'il ne soit fait & signé depuis long-temps, & qu'ils n'en peuvent avec justice imputer le retardement qu'aux Ambassadeurs de Dannemarc & de Brandebourg, qui, pour l'interest du Roy & de l'Electeur leurs Maîtres, y avoient apporté tous les obstacles imaginables, jusques à retenir à Coppenhague le Courrier, que sous la bonne foy de leurs passeports Messieurs les Ambassadeurs de Suede avoient d'un commun consentement depesché au Roy leur Maître, pour estre informez de ses sentimens, tant sur la Paix que sur la guerre, qui en a été bien surpris: & combien qu'il s'asseure, que non seulement tous les Ambassadeurs & Plenipotentiaires des hauts Alliez, mais aussi Messieurs les Mediateurs mesme, sçachant le coutraire, seront toûjours témoins, qu'il n'a nullement tenu à luy, que l'Armistice ne soit fait, mais qu'au contraire il y a fait toutes les avances qu'on a pû desirer de luy. Neanmoins pour en laisser juger tous ceux qui voudront bien en estre éclaircis, il a trouvé à propos de faire une simple narration de ce qui s'est passé de part & d'autre, touchant ledit Armistice, afin qu'ils voyent à qui ledit retardement de l'Armistice puisse estre imputé.

Ce fut donc le $\frac{21}{31}$ du Mois d'Aoust devant Midi, que Messieurs les Ambassadeurs d'Hollande vinrent trouver ledit Ambassadeur de Brandebourg, & lui dire, que Monsieur le Nonce ayant requis Messieurs les Ambassadeurs de France d'entrer dans une Suspension d'armes de six semaines avec sa Majesté Imperiale & ses Alliez, excepté le Dannemarc, dont lesdits Ambassadeurs de France avoient fait ouverture à ceux de Suede, & qu'ils

estoient prests de s'y accommoder, si l'Etat des Provinces Unies vouloit respondre pour Monseigneur l'Electeur de Brandebourg, à cause qu'il estoit bien eloigné d'icy, & qu'on ne pourroit avoir si tost sa resolution, à quoy Messieurs les Ambassadeurs d'Hollande avoient remontré, que l'Ambassadeur de sa Serenité Electorale estant sur le lieu, c'estoit à lui qu'il se faudroit adresser; ce qu'ils n'avoient pas voulu manquer de faire, pour sçavoir là-dessus ses sentimens. Vers le soir dudit $\frac{21}{31}$ d'Août, deux de Messieurs les Ambassadeurs Imperiaux (le troisiéme estant absent) vinrent faire audit Ambassadeur de Brandebourg à peu pres la même Proposition, surquoy il remontra aux uns & aux autres, que l'estroite liaison & l'interest commun entre sa Maj. Danoise & son Serenissime Maistre les empêcheroient de faire l'un sans l'autre l'Armistice, qu'autrement il s'accommoderoit tres-volontiers à tout ce qui pourroit avancer la Paix universelle.

Et non-obstant, qu'il n'eût point d'ordre pour un tel Armistice, qu'il ne se separeroit pas pourtant des autres Alliez, sçachant le zéle & la passion avec laquelle sa Serenité Electorale embrassoit tout ce qui pouvoit tendre à la Paix, & servir au salut commun.

Peu de jours aprés, à sçavoir $\frac{25 \text{ d'Aoust}}{4 \text{ Septembre}}$ Monsieur l'Ambassadeur Mediateur d'Angleterre proposa par ordre du Roi son Maître à l'Ambassadeur de Brandebourg, tout de même qu'il a fait aux autres Interessez, que Sa Majesté de la Grande Bretagne jugeoit pour le bien de la Paix tres-necessaire, qu'on fist une Tréve de six mois; desirant, que luy & tous les autres Alliez y voulussent donner la main.

Messieurs les Ambassadeurs & Plenipotentiaires

res des Alliez témoignerent assez d'inclination pour cela, mais avant de se declarer ils jugérent à propos de faire sonder les intentions du Party contraire par Monsieur l'Ambassadeur Mediateur, comme ils firent.

Messieurs les Ambassadeurs de France declarerent, qu'ils agréoient cette Tréve proposée pour quatre mois, pourvû, que ceux de Suede en fussent d'accord, mais ceux-ci ne la vouloient que pour six semaines, conformément à la premiere ouverture qui leur en avoit esté faite de la part de la France, & dont ils dirent avoir déja fait rapport au Roy leur Maistre.

Aprés plusieurs instances qu'on leur fit d'estendre ce terme, ils s'offrirent d'envoyer un Courrier à Sa Majesté Suedoise pour en demander des ordres ulterieurs, ce qui fut agrée de tous. Cependant, pour gagner du temps, Messieurs les Ambassadeurs des Alliez firent prier Monsieur l'Ambassadeur Mediateur d'Angleterre, de vouloir projeter les autres conditions pour l'Armistice, afin d'estre examinée & ajustées, si cela se pouvoit en attendant le retour dudit Courrier.

Messieurs les Ambassadeurs de France ne furent point de cet avis-là, croyant qu'avant que de traiter des autres conditions de la Tréve, il faudroit convenir du terme. Les Alliez voyant toutes ces difficultez resolurent unanimement pour leur décharge de faire sçavoir à Monsieur l'Ambassadeur Mediateur, qu'ils estoient prests, d'accepter une Tréve de six mois, comme il leur avoit proposé par ordre du Roy son Maistre, croyant qu'il faudroit ce temps-là pour pouvoir venir à bout d'une affaire si importante qu'estoit la Paix generale.

Neanmoins pour tesmoigner leur condescendence en tout, qu'ils se contenteroient du terme

de quatre mois, que Messieurs les Ambassadeurs de France avoient agrée, à condition qu'il ne commencât, que du jour de la publication de l'Armistice dont on conviendroit: Ce que Messieurs les Ambassadeurs de Suede ayant entendu, ils tesmoignerent à Monsieur l'Ambassadeur Mediateur, de vouloir convenir outre les six semaines encore de deux autres, en sorte que la Tréve seroit de deux mois, à condition neanmoins, I. Qu'elle commençât de ce même jour, qu'ils venoient de faire cette Declaration, qui fut le $\frac{4}{14}$ Septembre. II. Que les Etats & terres qui estoient situés hors de l'Empire, ne fussent point compris dans cette Tréve. III. Que ce qui auroit esté pris sur la Suede depuis ce jour-là du $\frac{4}{14}$ Septembre, seroit incontinent restitué.

Messieurs les Ambassadeurs d'Hollande ne manquerent pas de representer là-dessus à ceux de Suede, que les conditions qu'ils venoient de proposer, estoient des obstacles insurmontables à parvenir à la Tréve, ceux-ci neanmois persistérent dans leur resolution, sans en relâcher, si non en ce qu'ils offrirent de consentir, que les Pays situez hors de l'Empire, & au delà de la Mer Baltique fussent compris dans la Tréve, à condition toutefois, que cette Tréve ne commenceroit pas le $\frac{1}{11}$ jour de Septembre.

Aprés tout cela Monsieur l'Ambassadeur Mediateur pour avancer l'affaire, projetta d'un commun consentement de tous les interessez quelques conditions, qui pourroient servir à former l'Armistice, lesquelles furent communiquées à tous les Interessez.

L'Ambassadeur de sa Serenité Electorale de Brandebourg les ayant reçuës, & voyant, que Messieurs

ſieurs les Ambaſſad. de Suede témoignoient tant de repugnance à la Tréve, s'offrit à Monſieur l'Ambaſſadeur Mediateur par un eſcrit du $\frac{27 \text{ Septembre,}}{7 \text{ Octobre,}}$ de faire ladite Tréve avec la France, jusques à ce que la Suede changeât de ſentiment.

Monſieur l'Ambaſſadeur Mediateur n'y acquieſça point, mais fit tous les devoirs imaginables pour pouſſer cette affaire à bout: il propoſa pour cet effet à l'Ambaſſadeur de Brandebourg, & luy en fit pluſieurs inſtances, de vouloir accorder, que la Tréve commençât du jour de la ſubſcription, croyant qu'alors il y auroit moyen de ſurmonter aiſément les autres difficultez en eſperance, que la Suede ſe contenteroit de conſerver pendant la Tréve ce qu'elle poſſedoit encore en Pomeranie; l'Ambaſſadeur de Brandebourg y condeſcendit, en s'expliquant là-deſſus le $\frac{1}{11}$ Octobre aux termes ſuivans.

Si la Couronne de Suede lors que l'Armiſtice ſera arreſté & ſigné, a encore des garniſons dans quelques Villes de la Pomeranie, elles y demeureront durant tout le cours de la Tréve, mais ſeront obligées de borner & de reſtraindre leurs courſes & exactions dans les diſtricts desdites Villes, ſans qu'elles puiſſent prétendre quoy que ce ſoit hors de l'eſtenduë desdits diſtricts, ni rendre les quartiers de ſa Serenité Electorale en aucune maniere inutiles.

Cette ſienne déclaration fut trouvée ſi raiſonnable, que ni Monſieur l'Ambaſſadeur Mediateur, ni aucun autre n'ont plus rien deſiré de lui. Et combien qu'elle allât au delà de ſes ordres, ſi eſt-ce pourtant, que ſa Serenité Electorale ſon Maiſtre, pour marque du grand deſir qu'il a toûjours eu d'avancer la Paix, l'a approuvé en ſorte que la Ville de Stralſund s'eſtoit déja renduë, &

qu'il n'y restoit, que d'ajuster les articles de la capitulation avec Monsieur le Comte de Coningsmarck.

Sa Serenité Electorale, lors que ledit Comte de Coningsmarck luy fit sçavoir qu'il venoit de recevoir des nouvelles que l'Armistice estoit déja fait, fut assez genereuse pour y acquiescer, sans passer outre, jusques à ce qu'elle fust informée par les rapports de son Ambassad. qu'il n'en estoit rien, & que Messieurs les Ambassadeurs de Suede n'avoient pas accepté des offres si justes & si honnestes, que ledit son Ambassadeur venoit de faire.

Quant à l'imputation qu'on fait dans la susdite replique à Monsieur l'Ambassadeur de Dannemarc, & quant au retardement du Courrier, qu'on y dit que Messieurs les Ambassadeurs de Suede auroient envoyé au Roy leur Maistre; Ce sont des affaires, qui ne regardent nullement l'Ambassadeur de sa Serenité Electorale de Brandebourg, l'on ne luy a pas demandé, ni eu besoin de demander pour lesdit Courrier aucun Passeport: & si on l'avoit desiré, il n'auroit pas fait la moindre difficulté de l'accorder.

Voilà le détail de l'affaire, par où tout le monde jugera si le retardement de l'Armistice pourra estre imputé à l'Ambassadeur de sa Serenité Electorale de Brandebourg. Fait à Nimegue le 16 Octobre, 5 Novembre, 1678.

ME-

MEMOIRE

des Miniſtres Plenipotentiaires de Neubourg, preſenté à ſon Excellence de Haaren Ambaſſadeur d'Hollande, le 7. Novembre 1678. pour faire comprendre leur Sereniſſime Maiſtre dans la Paix des Etats Generaux des Provinces Unies, &c.

Hauts & Puiſſans Seigneurs,

NOn-obſtant, que nous ſouſsignez ayons le vingt-deuxiéme du mois paſſé, declaré de la part de Son Alteſſe Sereniſſime le Duc de Neubourg Noſtre Maiſtre, d'accepter la Paix faite entre Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & Vos Hautes Puiſſances; & donné pour cet effet un Memoire à leur Ambaſſadeur Monſieur de Beverning, comme auſſi à Monſieur le Nonce Apoſtolique, & à Monſieur de Jenkins Ambaſſadeur du Roi de la Grande Bretagne, & ainſi eſperé, qu'en vertu du dix-neuviéme Article du Traité de Paix ſusmentionné, les ſujets de ſadite Alteſſe auroient joüi d'icelle, ſi eſt-ce que nous ſommes jusques à preſent fruſtrés dans cet eſpoir, car bien-loin que Sa Majeſté Tres-Chrêtienne eût fait retirer ſes Troupes hors du Pays de Juliers, elles y ont encor depuis occupé diverſes Places, de ſorte que nous nous trouvons obligés, de prier Vos Hautes Puiſſances, de faire une formelle Declaration à Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, qu'elles comprennent ſon Alteſſe Sereniſſime Noſtre Maiſtre & ſes Eſtats dans la Paix ſusdite; Nous avons cette confiance, qu'elles voudront bien accorder cette juſte demande à Sadite Alteſſe Noſtre Maiſtre, puis que le Traité

d'Alliance entre icelle, & Vos Hautes Puiſſances le promet ſi ſolemnellement.

De Vos Hautes Puiſſances

Les tres-humbles & tres-obeiſſans Serviteurs,

A. W. BARON DE HOCHKIRCHEN,
CASPARS:

MEMORIA

data da Monſignor Nunzio, li 10 *Novembre* 1678, *a i Signori Ambaſciatori Imperiali e Spagnoli, per le Chieſe di Oſnabruck e d'Hildesheim.*

„ LA Santita di N. S. havendo eſpreſſamente
„ commandato a Monſignor Patriarcha d'A-
„ leſſandria ſuo Nunzio ſtraordinario al Congreſ-
„ ſo di Pace, di tante piu invigilare & inſiſtere
„ per che le due Chieſe d'Hildesheim e di Oſna-
„ bruck vengano preſervate da ogni pregiudicio,
„ quanto piu per la loro ſituazione ſi trovano
„ eſpoſte all invidia de Proteſtanti, e riſpetto all'
„ ultima al pericolo di perdere l'alternativa del
„ Veſcovo Cattolico, che ſola le reſta per conſo-
„ larla del miſerabile naufragio fatto nella Pace
„ del 1648, Crede debito del ſuo Meniſtero di rap-
„ preſentare all' E. E. V. V. il timore dell' una
„ e dell' altra, di vederſi nella futura Pace ſa-
„ grificate alle ſodisfazion de Prencipe guerreg-
„ gianti ſotto preteſto di riſacimento deſpeſe, ô
„ di publica convenienza. Prega dunque Mon-
„ ſignor Nunzio l' E. E. V. V. a non permet-
„ tre, che la Pace della Germania ſia funeſtata
„ colle perdite della Religione Cattolica, e che
„ il Patrimonio della Chieſa, & i monumenti piu
„ illuſtri dell' avita religione de gl' Imperatori
„ ſiano convertiti in uſo ſecolareſco e profano.

„ Alla

„ Alla Pieta dell' E. E. V. V. non si aggiun-
„ ge altro motivo, si come alla esperimentata
„ loro prudenza si tacciono le cosequenze per-
„ nicioſe allo ſtata preſente della Germania che
„ puo apportare la mutazione di ſudetti Veſco-
„ vati in Principati laicali, baſtando ſolamente
„ d'accemar loro, che riuſcendo una pretenſio-
„ ne ſi ingiuſta a qualche Principe intereſſato ne
„ preſenti moti, ſi potra dire, che la guerra
„ non é ſtata intrapreſa per diffeſa della Germania,
„ ma contra la Germania ſteſſa, e non per l'in-
„ grandimento dell Imperio, ma per la diſtru-
„ zione della religione. Fatto in Nimega 10 No-
„ vembre 1678.

TRADVCTION.

MEMOIRE

de Monſieur le Nonce, preſenté à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur & d'Eſpagne touchant les Evêchés de Hildesheim & d'Osnabrug, du 10 Novembre 1678.

SA Sainteté noſtre Maître & Seigneur, ayant expreſſément ordonné à Monſeigneur le Patriarche d'Alexandrie, Nonce Extraordinaire à l'Aſſemblée de Paix, de veiller & d'inſiſter d'autant plus à ce que les deux Egliſes de Hildesheim & d'Osnabrug fuſſent preſervées de tout prejudice; que par leurs ſituations elles ſe trouvent expoſées à l'envie des Proteſtans, & en ce qui regarde la derniere au peril de perdre l'alternative d'un Evêque Catholique, laquelle eſt tout ce qui luy reſte pour ſe conſoler du malheureux naufrage qu'elle a fait dans la Paix de l'an 1648. Monſeigneur le Nonce croit eſtre de ſon devoir de repreſenter à V. V. E. E. l'apprehenſion où ſont l'u-

ne

ne & l'autre de ces deux Egliſes, que dans la Paix qui ſe fera elles ne ſoient ſacrifiées à la ſatisfaction des Princes intereſſés dans la guerre, ſous pretexte de dédommagement des dépenſes ou de bienſeance publique.

C'eſt pourquoy mondit Seigneur le Nonce prie V. V. E. E. de ne vouloir pas permettre que la Paix de l'Allemagne ſoit ſi funeſte par les pertes de la Religion Catholique, & que le Patrimoine de l'Egliſe & les monumens les plus illuſtres de l'ancienne devotion des Empereurs ſoient convertis en uſage ſeculier & profane.

A la Pieté de V. V. E. E. on n'ajoute point d'autre motif, comme à leur prudence conſommée, on paſſe ſous ſilence les conſequences pernicieuſes que pourroit apporter à l'eſtat preſent de l'Allemagne le changement desdits Evêchés & de Principautez Laïques. Mais on ſe contente de leur repreſenter, que ſi une pretenſion auſſi injuſte devroit reüſſir à quelque Prince intereſſé dans les preſents troubles, on pourra dire qu'on n'a point fait la guerre pour, mais bien contre l'Allemagne même, & non pas pour l'accroiſſement de l'Empire, mais pour la deſtruction de la Religion. Fait à Nimegue le 10 Novembre 1678.

MEMORIA

data da Monſignor Nonzio li 10 Novembre 1678 a i Signori Ambaſciatori Franceſe, per le chieſe di Osnabruch e d'Hildesheim.

LA Santita di N. S. havendo eſpreſſamente commandato a Monſignor Patriarcha d'Alleſſandria Nunzio ſtraordinario al Congreſſo di Pace, di tanto piu invigilare & inſiſtere per che le due Chieſe d'Hildesheim e di Osnabruck vengano preſervate da ogni pregiudi-

giudicio, quanto più per la loro ſituazione ſi trovano eſpoſte all' invidia de Proteſtanti, e riſpetto all' ultima al pericolo di perdere l'alternativa del Veſcovo Cattolico, che ſola le reſta per conſolar la del miſerabile naufragio fatto nella Pace del 1648, *crede debito del ſuo Miniſtero di rapreſentare all' E. E. V. V. il timore dell' una e dell' altra, di vederſi nella futura Pace ſagrificate alle ſodisfazioni de Principi guerreggianti ſotto preteſto di rifacimento deſpeſe, o di publica convenienza. Prega dumque Monſignor Nunzio l' E. E. V V. a non permettere, che la Pace della Germania ſia funeſtata colle perdite della Religione Cattolica, e che il Patrimonio della Chieſa, & il monumenti più Illuſtri dell avita religione de gl' Imperatori ſiano converti in uſo ſecolareſco e profano.*

Confida Monſignor Nunzio che queſte due Chieſe conſervate nella predetta Pace a i Cattolici della generoſa oppoſizione, che fecero gli Ambaſſiatori di Francia, & a Munſter & in Suezia alle pretenſioni de Proteſtanti ritroveranno nell' E. E. V. V. nuovi Protettori, e che la loro Pieta non permettera ch' una guerra intrapreſa da ſua Majeſta Chriſtianiſſima con ogetto d'ingrandire la Religione Cattolica termini con detrimento della medeſima, e faccia ſervire le ſpoglie di due Chieſe Innocenti all' ingrandimento de Nemici della Francia, & all' infrazione ni pregiudicio de Cattolici, di quei trattati ch' ella profeſſa apertamente di volere inviolabili & in ogni ſua parte reſtabiliti. Fatto in Nimega il 10 *Novembre* 1678.

TRADVCTION.

MEMOIRE

de Monſieur le Nonce préſenté à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France ſur le meſme ſujet, le 10 Novembre 1678.

SA Sainteté, Noſtre Maître & Seigneur, ayant expreſſément ordonné à Monſeigneur le Patriarche d'Alexandrie, Nonce Extraordinaire à l'Aſſemblée de Paix, de veiller & d'inſiſter d'autant plus à ce que les deux Egliſes de Hildesheim, & d'Osnabrug fuſſent preſervées de tout préjudice; que par leurs ſituations elles ſe trouvent expoſées à l'envie des Proteſtans, & en ce qui regarde la derniere, au peril de perdre l'alternative d'un Eveſque Catholique, laquelle eſt tout ce qui luy reſte pour ſe conſoler du malheureux naufrage, qu'elle a fait dans la Paix de l'an 1648. Monſeigneur le Nonce croit eſtre de ſon devoir, de repreſenter à V. V. E. E. l'apprehenſion, où ſont l'une & l'autre de ces deux Egliſes, que dans la Paix qui ſe fera elles ne ſoient ſacrifiées à la ſatisfaction des Princes intereſſés dans la guerre, ſous pretexte de dedommagement des depenſes, ou de conveniance publique.

C'eſt pourquoy mondit Seigneur le Nonce prie V. V. E. E. de ne vouloir pas permettre, que la Paix de l'Allemagne fût ſi funeſte par les pertes de la Religion Catholique, & que le Patrimoine de l'Egliſe & les monuments les plus illuſtres de l'ancienne devotion des Empereurs ſoient convertis en uſage ſeculier & profane.

Monſeigneur le Nonce ſe promet que ces deux Egliſes, aprés avoir eſté conſervées dans ladite Paix par cette genereuſe oppoſition que les Ambaſſadeurs

deurs de France ont apportée & à Munſter & en Suede, aux pretenſions des Proteſtants, trouveront aux perſonnes de V.V. E.E. de nouveaux Protecteurs, la pieté desquels ne permettra pas, qu'une guerre entrepriſe par ſa Maj. Tres-Chrêtienne dans l'intention d'agrandir la Religion Catholique, tourne à la fin à ſon préjudice, & qu'elle faſſe ſervir les depouilles de vos Egliſes innocentes à l'accroiſſement des Ennemis de la France, & à l'infraction (au préjudice des Catholiques) de ces Traités mêmes que Sa Majeſté Tres-Chrêtienne a tousjours ouvertement proteſté de vouloir conſerver inviolables & reſtablir en tous ſes points. Fait à Nimegue ce 10 Novembre 1678.

MEMOIRE

concernant les Intereſts & la Conduite de ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg touchant la Paix generale, preſenté à la Haye le 10. *Novembre* 1678.

CEux qui ſont tant ſoit peu informez des affaires publiques, ne peuvent pas ignorer, avec combien de ſoin & de ſincerité Son Alteſſe Electorale de Brandebourg s'eſt appliquée depuis quelque temps à procurer, autant qu'il luy a eſté aucunement poſſible, la Paix univerſelle de la Chreſtienté, & à faire ceſſer les Troubles & les guerres qui l'afligent depuis quelques années, & qui ont eſté cauſe d'une ſi grande effuſion de ſang, & de la derniere deſolation & ruine d'une infinité de peuples.

Son Alteſſe Electorale ne pouvoit pas donner une preuve plus evidante de la ſincerité de ſes intentions à cet égard que par les Commiſſions & les

les ordres dont elle a pouveu de temps en temps ſes Ambaſſadeurs & Miniſtres Plenipotentiaires tant à Nimegue qu'à la Haye, & du pouvoir qu'elle leur a donné pour la prompte concluſion & ſignature ou d'une juſte & raiſonnable Paix, ou d'un Armiſtice qui ſemble eſtre la voye la plus courte & la plus aiſée pour y parvenir.

Il y a plus de quatre mois, qu'elle en a fait faire toutes ſortes de devoirs & de propoſitions, s'eſtant en même-temps expliqué qu'à l'égard de la ſatisfaction & de la ſeureté qu'elle peut & doit raiſonnablement pretendre, avec tant de moderation, que ſi la France & la Suede y avoient voulu concourrir tout de bon, il y auroit desja quelque temps, qu'on ſeroit venu à bout d'une affaire ſi ſalutaire, & que la Paix ſeroit rétablie auſſi-bien dans le Nord, comme elle eſt en partie en ces quartiers cy.

Mais tout le Monde ſçait les obſtacles que la Suede y a apporté, & y apporte encore preſentement, ſe flattant tantoſt de la Paix particuliere que la France a fait avec l'Eſpagne & les Provinces Unies des Pays-bas, tantoſt de la diverſion que leur armée de Livonie feroit en Pruſſe, & que les armes de France feroient ſur le Rhin, tantoſt ſur les mauvais ſuccés de ſon Alteſſe Electorale en Pomeranie, où le bon Dieu pourtant a beny les armes & les ſoins infatigables de ce Prince de tels progrez, qu'il les auroit pû deſirer & ſouhaiter.

Il eſt outre cela notoire que ce n'eſt que la Suede, qui a jusques icy empêché la concluſion de l'Armiſtice, dont pourtant elle auroit profité le plus, & que c'eſt elle qui a travaillé pour cette fin avec les inſtances les plus preſſantes auprez de la France, qui le jugeoit autrement le moyen le plus convenable pour venir à la Paix, ainſi que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede ſont obligez de l'avoüer eux-mêmes, & qu'ils en ſont convaincus par quantité

tité de Lettres interceptées, dans lesquelles tous leurs Miniſtres conteſtent avec la derniere ardeur d'eſtre perſuadés qu'il n'y a rien au monde qui puiſſe plus nuire à leur intereſt & à leur deſſeins qu'un Armiſtice.

Il eſt vray qu'on en a voulu imputer auſſi en partie quelque cauſe à l'Ambaſſadeur de Son Alteſſe Electorale; mais ſi on luy veut faire juſtice & conſiderer avec attention l'Apologie qu'il en a faite & à laquelle on ſe remet, on le trouvera entierement innocent.

Tous les Alliez & les Mediateurs ſçavent, comment il s'eſt expliqué ſur cet article de temps en temps, & que non-obſtant le grand préjudice que l'Armiſtice auroit pû apporter aux affaires de Son Alteſſe Electorale, qui avoit fait de grands apprets pour la Campagne en Pomeranie, on l'accepteroit pourtant avec tous les articles & toutes les conditions, que les autres Alliez auroient accordés. Et comme Son Alteſſe Electorale n'a jamais eu la moindre intention de ſe ſeparer en cette affaire de ſes Alliez, ainſi il eſt vray que même aprés la priſe de Stralſund, elle a donné ordre à ſes Ambaſſadeurs & Miniſtres à Nimegue de declarer, comme ils ont fait, qu'en cas, que l'Armiſtice auroit desja été eſtabli, Elle ſatisferoit avec une foi tres-exacte & religieuſe à tout ce dont on ſeroit convenu, pour l'amour du repos commun & le retabliſſement de la Paix de la Chrêtienté, ſans avoir égard au préjudice & au dommage qu'elle en pourroit ſouffrir dans ces interets particuliers.

Puis qu'il ne tient donc qu'à la Suede, que cette malheureuſe guerre ne ceſſe à la fin en tous les endroits de l'Europe, ou par une Paix juſte, raiſonnable & ſeure, ou par un Armiſtice comme l'unique moyen à y parvenir; Leurs Hautes Puiſſances ſont requiſes de la part de Son Alteſſe Electorale

ctorale de Brandebourg de procurer l'un ou l'autre, & d'y travailler avec toutes sortes de soin, & avec une telle vigueur, que l'on s'en puisse promettre quelque bon effet, ils sçavent bien qu'on leur peut representer les moyens, qui pourront faciliter une affaire de si grande consequence; cependant Son Alteſſe Electorale se persuade, que faisant reflexion sur l'interest public, sur la seureté de leur Etat, sur la conservation du repos dans leurs Provinces, & enfin sur les Traités & les Alliances qu'ils ont contractées avec Son Alteſſe Electorale, qu'entre autres voyes on y puisse agir en conformité des considerations qui suivent.

I. De representer à la France combien la Suede abuse de leur assistence, voulant obliger le Roy Tres-Chrêtien à reparer leur mauvaise conduite & à payer les fautes qu'eux-mêmes ont commises, & par lesquelles ils se sont attirés leurs malheurs.

II. Que Son Alteſſe Electorale se promet de la generosité du Roy Tres-Chrestien, qu'aprés que Sa Majesté a desja fait pour la Suede plus qu'elle n'estoit obligée de faire, & qu'on abuse avec tant d'enormité de ses bontés; il voudra bien achever un ouvrage qu'il a si glorieusement commence, & procurer une Paix juste & seure à la Chrestienté, aprés que pour l'amour de cette Paix, Sa Majesté a desja sacrifié de si belles & de si importantes Places qu'elle rend à l'Espagne & à l'Etat.

III. Que le Roy T. C. ne peut continuer la guerre sans donner en même-temps de grandes & justes jalousies à tous ses voisins, & sur tout à l'Angleterre & à leurs Hautes Puissances, & sans mettre toute la Chrestienté de nouveau dans la derniere consternation.

IV. De bien representer à la France les inconveniens qui arriveroient, si Sa Majesté vouloit en-

trer

trer avec ſon Armée dans le Païs de Cleves & d'y occuper aucune place, étant impoſſible de s'imaginer ſeulement que la ſeureté & le repos de ces Provinces ne fuſſent alors dans un danger evident, & qu'elles ſeroient en ce cas indiſpenſablement obligées d'y pourvoir d'une ou d'autre maniere.

V. Que Sa Majeſté ayant jugé neceſſaire ou convenable à la ſeureté de cet Etat de leur accorder une Barriere du côté de la Brabande, qu'indiſputablement & pour des raiſons tres-evidentes cette Barriere leur eſt beaucoup plus neceſſaire du côté du Rhin.

VI. Que c'eſt pour cela que Meſſeigneurs les Etats auſſi bien que l'Angleterre même ont fait de ſi grandes inſtances & remonſtrances pour la Neutralité du Païs de Cleves & des Places voiſines, ſur quoy on leur a fait eſperer auſſi une Declaration ſatisfactoire, lors que les Ambaſſadeurs de cet Etat arriveroient à Paris, dont ils devroient ſe promettre un effet entier, puis qu'il y va de leurs plus tendres Intereſts & de la tranquillité de leur Etat, laquelle doit eſtre neceſſairement brouillée, en cas que le Roy Tres-Chreſtien transportaſt la guerre dans le Païs de Cleves.

VII. Que cette Neutralité eſt l'unique moyen de conſerver cet Etat en repos, quand la Paix ou l'Armiſtice, auquel S. Alteſſe Electorale eſt preſte d'entrer, ne pourroit pas encor eſtre ſitôt arreſté, ou conclu.

VIII. Que la France par l'invaſion qu'elle pourroit faire dans ce Païs de Cleves ne profiteroit gueres ou rien, dont les Suedois puſſent eſperer aucune reſſource, puis qu'en cas que l'invaſion, que les Suedois menacent de faire en Pruſſe, ne ſe fit pas, Son Alteſſe Electorale ſe peut tourner avec ſon Armée & avec les forces de ſes Alliez, qui feroient un bon corps de trente à quarante mille hommes

hommes vers le Rhin, pour faire teſte à l'Armée de France, ce qui renouvelleroit les troubles de la guerre en ces Quartiers.

IX. Qu'enfin S. A. E. en cas qu'elle fût obligée d'envoyer ſon Armée en Pruſſe contre les Suedois, peut abandonner pour quelque temps ſes Etats de Cleve ſans s'incommoder, puisqu'auſſi bien elle n'en tire rien, & qu'ils ne fourniſſent pas tant que le petit corps d'Armée qui s'y trouve preſentement coûte à eſtre entretenu, étant d'ailleurs aſſeuré, que les François quoy qu'ils puiſſent peut-eſtre s'en rendre à la fin Maîtres & ruiner le Païs, ne pourront pourtant jamais ſonger à le garder, & qu'ils ſeront obligez à la fin d'une ou d'autre maniere, ou de le rendre ou l'abandonner.

Outre que la Suede meſme ne profitera rien de l'invaſion qu'elle pourra faire en Pruſſe, ainſi que leurs Miniſtres & Ambaſſadeurs l'avoûent eux-mêmes, & aſſeurent que tous les avantages, qu'ils y pourroient acquerir, ne ſeroient pas pour la Suede; mais pour le Roy de Pologne, qui en ſeroit convenu desja avec eux, ce qu'on a pourtant de la peine à croire, puisque S. A. Electorale n'a jamais donné aucun ſujet legitime à ſa Maj. de faire ces ſortes de conventions contre luy, & qu'elle a tousjours fait ſon poſſible pour vivre en bonne Paix, & pour demeurer en bonne correſpondance avec le Roy & la Republique de Pologne.

Il eſt ſuperflu de propoſer ou de ſuggerer d'autres conſiderations à leurs Hautes Puiſſances, qui ſelon leurs grandes lumieres & ſelon l'entiere connoiſſance qu'ils ont de leurs veritables intereſts, jointe à l'amitié qu'ils ont pour S. A. Electorale comme au Prince le plus étroitement lié avec eux, & qui a ſacrifié & expoſé tout ce qu'il a de plus precieux au monde pour l'amour d'eux, ſçauront faire de telles remonſtrances & les accompagner d'une

d'une telle vigueur, que si la Paix generale ne pourroit pas estre si-tost concluë par les obstacles, que les Ennemis y apportent, on puisse venir au moins à l'établissement d'un Armistice, ou bien que la tranquillité de cet Estat puisse estre conservée & affermie par la Neutralité du Pays de Cleves, de Marc, de Ravensberg & des Provinces voisines. Fait à la Haye le 10 Novembre 1678.

LETTRE

contenant des Remarques sur le Memoire concernant les interests & la conduite de l'Electeur de Brandebourg touchant la Paix Generale. l'An 1678.

MOnsieur, j'ay receu le Memoire concernant les interests & la conduite de son Altesse Electorale de Brandebourg, touchant la Paix Generale, fait à la Haye le 10 Novembre 1678, que vous m'avés envoyé. Et puisque vous en voulez sçavoir mon sentiment, j'ay pris la peine de l'examiner. Il contient des remonstrances & des raisonnemens foibles & mal-fondez, & il est rempli de tant d'aigreur & d'animosité, que si vous ne m'eussiez pas mandé, qu'un Ministre de Brandebourg l'eust presenté à Messieurs les Etats Generaux, je l'aurois pris pour un libelle diffamatoire contre le Roy de Suede. En verité il ne sied pas bien de parler mal des Testes Couronnes, on leur doit tousjours du respect, & quand on est obligé d'écrire contre elles, l'honneur & la bienseance veulent qu'on le fasse avec moderation. Il est loüable, d'avoir de l'ardeur pour le service de son Maistre, mais il ne faut point d'emportement, ny d'injure. J'aimerois la franchise, & je dirois mes raisons bonnement sans fâcherie, mais je ne voudrois pas me donner trop de li-

cence, qui eſt une marque de legereté d'eſprit. Et il me ſemble que quand on veut perſuader, il ne faut pas ſeulement avoir des bonnes raiſons, il faut auſſi faire paroiſtre de bonnes mœurs.

Mais je ne comprens pas pourquoy ce Memoire a eſté imprimé; le public, à mon avis, n'en ſera pas beaucoup edifié: Et il eſt indubitable, que l'autheur, en faiſant naiſtre aux Suedois l'occaſion d'y faire reſponſe, leur a donné tout l'avantage ſur luy, qu'ils euſſent pû deſirer. Si ſon deſſein a eſté d'inſpirer au public la même haine, qui anime l'Electeur ſon maiſtre à la perte de la Suede, il s'eſt mal adreſſé pour y reüſſir. Car en Hollande l'on prend volontiers party contre la haine & une nation accouſtumée à la liberté, n'a gueres l'outrage en recommandation. C'eſt quelque choſe, que d'eſtre Miniſtre d'un grand Prince, il faut connoiſtre les gens à qui on a à faire, & pour ſe promettre un bon ſuccez de ſes negotiations, il faut ſe conduire avec jugement. Je dois dire icy de Meſſieurs les Miniſtres de Brandebourg, avec tout le reſpect que je leurs dois, qu'ils font un peu trop éclater leur mauvaiſe humeur par tous leurs écrits, pour perſuader, que l'Electeur leur Maiſtre a de ſi bonnes intentions pour la Paix, qu'ils veulent faire croire.

L'autheur du Memoire veut perſuader plus toſt le public, que Meſſieurs les Eſtats Generaux, qui ſont ſans doute perſuadez du contraire, que l'Electeur ſon Maiſtre s'eſt appliqué depuis quelque temps à procurer, autant qu'il luy a eſté aucunement poſſible, la Paix Univerſelle. Il faut donc ou qu'il ne luy ait pas eſté poſſible de s'y appliquer, ou qu'il ſoit arrivé depuis ſi peu de temps, que ceux qui ſont tant ſoit peu informez des affaires publiques, le peuvent encore ignorer.

Car

Car les Poteſtations publiques que les Miniſtres firent contre la Paix, lors qu'elle ſe traitoit entre la France & la Hollande, ne ſont pas de ces preuves evidentes que l'Electeur a données de la ſincerité de ſes intentions. La lettre qu'il écrivit à Meſſieurs les Eſtats Generaux pour en empécher la Ratification, & les Memoires que ſes Miniſtres donnerent à Nimegue pour ce meſme ſujet, n'en ſont pas non plus. Ny ſes offres, ny ſes ſollicitations, ny ſes inſtances à Vienne, à Londres, à la Haye, à Cell & à Munſter, ny ſes nouvelles liaiſons, ny les meſures qu'il a priſes pour la continuation de la guerre. Et ſi l'on veut eſtre plus particulierement informé de la verité de ſes intentions, on n'a qu'à lire ſa lettre, écrite à l'Electeur de Saxe depuis peu, par laquelle il luy a fait connoiſtre, que ſon deſſein eſtoit de chaſſer les Suedois hors de l'Empire devant que de ſonger à la Paix.

De toutes ces preuves l'on peut juger, ſi les applications de l'Electeur de Brandebourg ont eſté pour faire la Paix, ou pour continuer la guerre; & ſi l'on prend garde au memoire en queſtion, l'on trouvera par le deſſein, par les expreſſions, & par les Remonſtrances, que l'Electeur ne ſonge à rien moins, qu'à une Paix juſte & honnorable, ſi ce n'eſt qu'il appelle juſte ce qui eſt honteux & prejudiciable à la Suede, & honnorable ce qui eſt profitable à luy.

L'on peut avoir connoiſſance des affaires publiques & ignorer les ordres, que l'Electeur a donnez de temps en temps à ſes Plenipotentiaires & Miniſtres à Nimegue & à la Haye, pour une prompte concluſion de la Paix & de l'Armiſtice. Si ſes Miniſtres les avoient eu tels, je m'imagine qu'ils les auroient fait connoiſtre, ou du moins qu'ils ne les auroient pas dementis par leur conduite, & par

leurs actions. La violence de leurs discours seroit diminuée, & ils auroient un peu addoucy le langage de leurs Memoires. Ils ne reprocheroient pas au Roy de Suede des fautes, dont il n'est pas coupable, ny des malheurs, dont l'Electeur leur Maistre a profité. Ils se mettroient moins en peine de la neutralité pour le Pais de Cleves & de Westphalie, & ils ne feroient pas de si grands efforts pour exciter Messieurs les Etats Generaux contre leur devoir, & contre la bonne foy, à faire du mal à la Suede; Et enfin, ils ne noirciroient pas les actions des Suedois, pour les broüiller avec la France, dans le temps qu'ils auroient intention de se raccommoder avec eux. Ceux qui prendront la peine d'examiner cette conduite, ne tomberont pas d'accord avec le Memoire, qu'elle soit une marque evidente de la sincerité des intentions de l'Electeur pour la Paix.

L'on peut aussi ignorer les Propositions, dont le Memoire parle, & l'explication sur la satisfaction pretenduë de l'Electeur de Brandebourg, parce qu'il est certain que les Suedois n'ont jamais ouy parler de ces Propositions, ny de cette explication. S'il entend la Proposition que les Plenipotentiaires de Brandebourg firent à l'ouverture des conferences de Nimegue, vous sçavez, qu'elle fut desapprouvée à mesme-temps; & qu'elle demeura nulle par celle des Imperiaux, par laquelle ils adjugerent à l'Empereur tous les fiefs de l'Empire. Vous m'avez toûjours dit, Monsieur, que les Suedois ne demeurent pas d'accord de donner satisfaction au Brandebourg, & sans estre Suedois je pourrois dire aussi, qu'ils ont plus de raison d'en refuser, que l'Electeur n'en a d'en pretendre. Mais il n'en est pas question icy, je n'en parle que par occasion; il s'agit de vous dire mon sentiment sur le Memoire: songez que je me fie en vôtre discretion,

cretion, & vous en parle à cœur ouvert; n'allez pas me trahir, afin que l'on ne vienne pas reprendre en moy ce que j'ay condamné en autruy.

Je suis de l'avis de l'autheur du Memoire, & je m'imagine que si la Suede eût consenti à satisfaire aux prétensions des Ministres de Brandebourg, & que si la France y eût concouru, que l'on seroit peut-estre venu à bout de faire la Paix avec l'Electeur leur Maistre. Mais de la maniere que j'ay entendu parler de ses prétensions à diverses personnes qui croyant en sçavoir de nouvelles, je ne demeure pas d'accord qu'elles eussent esté, ny raisonnables, ny moderées. Elles le seroient sans doute, si l'on me pouvoit convaincre, que l'ambition & la convoitise font le salut public, & que l'Electeur a besoin pour le bien de la Chrestienté, d'estre aggrandy par les despouilles de la Suede.

Ceux que connoissent les interests de plusieurs Princes & Puissances de l'Europe, & qui sont informez des maximes, par lesquelles leurs Estats sont gouvernez, soustiennent qu'il faut bien prendre garde, de ne point fortifier le Brandebourg par aucune nouvelle conqueste, & que la moindre augmentation de grandeur le rendroit également dangereux à tous ceux qui ont interest à cette guerre, mesme des interets differents. Il ne faut pas estre sorcier, pour penetrer dans ces sentimens, car pour peu que l'on rappelle les choses passées dans la Memoire, & que l'on fasse reflexion sur les presentes, l'on trouvera qu'une Puissance est toûjours à craindre, qui n'a point d'interêt reglé, & avec laquelle il n'y a point de mesures assurées à prendre. Elle ne prend party que pour s'accommoder au temps, & elle est toûjours preste de suivre le caprice du sort, sans se soucier des loix les plus sacrées de ses Alliances & de ses engagemens.

L'autheur du Memoire parle avec raiſon de la Paix du North, comme d'une choſe ſalutaire à la Chreſtienté; mais je m'eſtonne qu'il puiſſe approuver une Paix particuliere, luy qui ne travaille qu'à l'univerſelle. S'il croit qu'il eſt neceſſaire de faire des accommodemens particuliers, pour en venir à la Paix generale, pourquoy les Miniſtres de Brandebourg ſe ſont-ils oppoſés avec tant d'empreſſement à celle qui eſt faite entre la France, l'Eſpagne & la Hollande? Vous en comprennez ſans doute la raiſon; Ils n'approuvent les choſes qu'autant qu'ils les croyent convenables à l'intereſt & à l'ambition de leur Maiſtre, & ils veulent que le public prenne part à l'abbaiſſement de la Suede, comme à une choſe ſalutaire à la Chrêtienté. Ils veulent que les deux Couronnes alliées ſoient chargées de l'envie du retardement de la Paix, pour n'eſtre pas d'humeur à ſatisfaire à leur deſir immoderé.

De bonne foi, peut-on dire que la Suede apporte obſtacle à la Paix; parce qu'elle demande reſtitution des Places qui luy ſont priſes? & peut-on croire que l'Electeur y apporte facilité, parce qu'il pretend le bien d'autruy, & dont il a déja une fois receu l'équivalent. Il le pretend même avec tant d'opiniaſtreté, qu'il aime mieux ſe ſeparer de l'Empereur & de l'Empire, & mépriſer leurs loix & decrets, que ſe rendre à l'équité & à la raiſon.

La premiere condition du projet de la Paix propoſée par la France, eſt la ſatisfaction pleine & entiere de la Suede, laquelle en fait le premier article qu'elle demande, & ſans lequel elle ne pourroit conclure ſur tous les autres. Ce projet a eſté approuvé & accepté par l'Eſpagne & la Hollande, & tout le monde ſçait, qu'il l'auroit auſſi eſté en même-temps par l'Empereur & l'Empire, ſi

les

les Miniſtres de Brandebourg avec fort peu d'autres, n'y euſſent pas apporté d'obſtacle. Il eſt conſtant que la France n'a conſenty à la Barriere dans les Pays-bas, ny à l'Evacuation de tant de Places importantes, qu'en la ſeule conſideration de la Suede, & pour luy faire rendre les ſiennes. Car qui auroit pû contraindre le Roy Tres-Chrêtien à cette reſtitution, dans un temps que par ſon Armée victorieuſe il eſtoit en train de tout prendre, & de tout emporter, s'il n'euſt pas eu égard aux intereſts de la Suede, à laquelle il a promis garantie & dedommagement par un Traité formel, & par tant de Declarations publiques & particulieres. Et ſi vous en voulez une preuve ſans contradiction, vous n'avez qu'à vous ſouvenir de ce qui s'eſt paſſé dans l'affaire de la retention des Places; & vous trouverez que la France ne s'en eſt point deſiſtée, qu'aprés que les Ambaſſadeurs de Suede y avoient conſenti, & que c'eſt à leur conſentement, que les Etats Generaux doivent la Paix & la Barriere, que la France leur a bien voulu donner.

J'ay fait cette digreſſion pour vous monſtrer, que l'autheur du Memoire manque de prudence, de s'adreſſer aux Etats Generaux, pour leur faire à croire que la Suede & la France apportent obſtacle à la Paix, parce que eux-mêmes, non ſeulement ſçavent le contraire, mais ont encore approuvé & accepté les Propoſitions de la France, comme juſtes & raiſonnables, ſans aucune exception ny reſerve.

La Suede s'eſt pourtant relachée depuis de ſes juſtes pretenſions à l'égard de ſa ſatisfaction, ſe contentant de la ſimple reſtitution de ſes Places, comme vous avez veu par le Memoire des Ambaſſadeurs de Suede du 31 Octobre dernier, par lequel ils ont fait cette Declaration. Vous voyez

donc qu'ils ne ſe ſont pas tant flattez de la Paix particuliere, dont ledit Memoire de Brandebourg fait mention, qu'il n'ayent apporté cette facilité à la generale, qui eſt une raiſon convaincante que le Miniſtre de Brandebourg leur impute à tort le retardement de la Paix.

Il dit icy que la Suede ſe flatte de bien des choſes, & il en parle d'une maniere qui fait voir qu'il ſe flatte luy-même, que tout cela n'arrivera point. Je ne ſçay qui ſe flatte le plus, mais il eſt conſtant, que quiconque ſe flatte trop, ſe trompe ſouvent.

Touchant l'Armiſtice, qui ſelon l'autheur du Memoire a eſté empeſché par la Suede; je ſuis certain que les Ambaſſadeurs de Suede ne ſont pas obligez d'avouër, comme il dit, qu'il n'a tenu qu'à eux à le conclurre, & je doute fort qu'ils en ſoient convaincus par des lettres interceptées; pour le moins il ne produit point de preuves ny de l'un ny de l'autre. Il me ſouvient que vous m'avez mandé, il y a quelque temps, que les Alliez ont teſmoigné une grande irregularité dans la negotiation de cette Tréve, & que tantoſt il a eſté queſtion d'une generale, tantoſt d'une particuliere. Quand les Suedois avoient donné leur conſentement à l'une, ils en ont voulu une autre, & tout ce manége n'a eſté fait que pour gagner temps, & pour en differer la concluſion jusques à ce que l'Electeur puſt executer ſon deſſein ſur l'Iſle de Rugen, & le reſte de la Pomeranie.

Il ne faut point d'autre preuve pour juſtifier la conduite des Suedois en cette occaſion, que la facilité qu'ils y ont apportée, & la liberté qu'ils demanderent, d'envoyer un Courrier en Suede pour en avoir ſur ce les ordres du Roy leur Maiſtre; ce Courrier fut arreſté 10 jours durant à Coppenhag. ſans cauſe legitime, ſeulement pour favoriſer par

ce

ce retardement lesdites entrepriſes de l'Electeur de Brandebourg. Ses Miniſtres ne ſçauroient desavouër qu'ils n'eſtoient pas capables de conclure ledit Armiſtice ſans ordre exprés de leur Maiſtre. C'eſt pourquoy ils ne peuvent pas trouver à redire aux Suedois d'avoir voulu uſer de la même precaution. Que ſçait-on auſſi, ſi le Roy de Suede n'a point expedié des ordres à ſes Ambaſſadeurs touchant cette ſuſpenſion d'Armes, & ſi les Danois ou les Brandebourgeois ne les ont pas interceptés, puisqu'ils ſont en poſſeſſion de tout intercepter. Mais c'eſt dequoy ils ne ſe vanteront pas, parce qu'il ne leur ſerviroit de rien.

Je ne ſçay pas meſme comment les Suedois peuvent traiter de la Paix & de l'Armiſtice, n'ayant pas la même liberté d'écrire & de recevoir des ordres que tous les autres Partys qui en traitent. Cependant l'on veut exiger d'eux des facilitez & des reſolutions promptes en toutes les occaſions & incidens, dont il a eſté impoſſible d'être inſtruit par avance. Il ne faut point d'autre teſmoignage du peu d'envie qu'une Partie des Alliez ont eu jusques icy, de faire la Paix, que cet empéchement de correſpondence, & il me ſemble, que tous ceux qui témoignent deſirer le repos de la Chrêtienté, ne s'intereſſent pas aſſez pour y faire apporter du remede.

Mais ſi je dois dire mon ſentiment de l'Armiſtice, il me ſemble que chacun a la liberté en de pareilles rencontres, de juger de ce qui eſt le plus convenable à ſes interêts, ſans que perſonne ait droit d'en cenſurer. Et je ne puis tomber d'accord avec le Memoire, que ce ſoit toûjours l'Armiſtice qui conduit le plus ſeurement à la Paix: Car nous ſçavons par une infinité d'exemples qu'il fait ſouvant un effet contraire. Nous avons auſſi veu durant le cours de cette guerre, que quoy qu'il ait

eſté ſouvant propoſé, l'on n'en a jamais pû tomber d'accord, à cauſe des interets differents, qui s'y ſont rencontrez ; mais jusques icy l'on ne s'eſt point aviſé d'imputer le retardement de la Paix à celuy qui n'a pas trouvé ſon conte à l'Armiſtice. Quand même les Suedois en auroient rejetté la Propoſition, ce qu'ils n'ont pourtant pas fait, ils n'auroient fait, que ce que tout autre auroit pû faire eſtant en leur place. Leur conduite auroit eſté juſtifiée par celle des Miniſtres de Brandebourg, dont on a veu par la ſuite, que ce n'a jamais eſté la veritable intention de l'Electeur d'y donner la main, jusques à la priſe de Stralſond. La réponſe donnée à Nimegue par ſon Miniſtre, aux conditions de l'Armiſtice, l'a fait voir aſſez clairement par ces paroles, *Si alors quand l'Armiſtice ſera arreſté & ſigné, la Couronne de Suede aura encore des garniſons dans quelques Villes de la Pomeranie, elles y demeureront, &c.* par ce que ledit Miniſtre ne pouvoit douter ſi la Suede auroit des garniſons dans quelques Villes de Pomeranie, lors que l'Armiſtice ſeroit ſigné, ſans qu'il ſçeût, que c'eſtoit l'intention de ſon Maiſtre d'en faire differer la ſignature, jusques à ce que cette condition fût arrivée. En effet, il ne cherchoit d'un coſté qu'à amuſer la France, & à mettre les Pays de Cleve & de Weſtphalie à couvert de l'invaſion de ſon Armée, & de l'autre de retarder la marche de l'Armée de Livonie en Pruſſe. D'ailleurs il ſe douta bien que les Suedois ne le pouvoit conclure ſans ordre, & que cet ordre ne pouvoit paſſer ſans le conſentement du Roy de Dannemarc, avec qui il avoit pris ſes meſures pour ladite entrepriſe ſur la Pomeranie.

La Declaration que les Miniſtres de Brandebourg en ont faite depuis la priſe de Stralſond, n'eſt

n'eſt qu'une Declaration faite à plaiſir. Car l'Electeur, pourvoit-il ignorer que l'Armiſtice n'étoit point conclu? Et quand il l'auroit ignoré, qui eſt obligé de croire qu'il en avoit donné ordre? Les Miniſtres qui ſont ſur le lieu, ne pouvoient-ils pas faire une telle Declaration ſans ordre, s'ils la croyoient neceſſaire à la juſtification de la conduite de leur Maiſtre? Ou le Maiſtre ne pouvoit-il pas ordonner à ſes Miniſtres de faire une telle Declaration, en cas que l'Armiſtice ne fût pas conclu, comme il ſçavoit ſans doute qu'il n'eſtoit pas?

L'Autheur de Memoire perſuadera aiſément le public qu'il ne tient qu'à la Suede de faire la Paix avec le Brandebourg, pourveu qu'elle luy ſacrifie tout ce qu'il luy demandera; mais le public ne croira pas avec la même facilité que cette Paix ſoit juſte, raiſonnable & ſeure. l'Eſpagne & la Hollande ont trouvé la Paix telle ſur les Propoſitions de la France; l'Empereur & l'Empire ſont du meſme ſentiment; il n'y a que ceux qui ſe laiſſent emporter par l'ambition, & par l'envie des biens d'autruy, qui ſoient d'une opinion contraire; Il ne tient qu'à l'Electeur de Brandebourg à rendre à la Suede ce qui luy appartient, & la paix ſera bien-toſt faite avec luy; C'eſt à dire une Paix, à laquelle le public trouvera ſon intereſt, les Eſtats Generaux leur ſeureté, & leurs Provinces leur repos.

La vigueur, que l'Autheur du Memoire deſire de Meſſieurs les Eſtats Generaux, ne peut eſtre ny juſte, ny legitime, ſi elle n'eſt employée contre l'Electeur, pour l'obliger à la reſtitution des places Suedoiſes. Ils y ſont engagez par leur intereſt, qu'ils connoiſſent aſſez bien, par leur honneur, qui les obligé à n'eſtre point ingrats envers la Suede aprés la Barriere, qui leur a eſté accordée en ſa

conſideration, & par la foy donnée, ne pouvant ny directement ny indirectement donner aucune aſſiſtance, ny rendre aucun office tel qu'il puiſſe eſtre à l'Electeur au prejudice de la Suede, ſans contrevenir à la neutralité ſtipulée par le traité fait avec la France.

Je viens aux conſiderations que l'Autheur du Memoire propoſe à Meſſieurs les Etats Generaux, comme autant de raiſons pour les perſuader à cette vigoureuſe aſſiſtance contre la Suede.

I. La premiere conſideration fait clairement connoiſtre, que l'intention de l'Electeur de Brandebourg n'eſt pas de faire la Paix, puiſque ſon Miniſtre ſe tourmente tant pour faire rompre à la France l'amitié, qu'elle a avec la Suede, afin de donner beau jeu à ſon Maiſtre; il en a tant d'inquietude qu'il oublie qu'il s'adreſſe en cet endroit à un grand Roy, dont l'eſprit eſt trop éclairé pour ſe laiſſer ſurprendre par de pareils artifices; ſes actions ſont pleines de gloire & de juſtice, & il ne peut écouter ſans reproche les Propoſitions injurieuſes du Miniſtre de ſon ennemy.

De bonne foy, peut-on avoir l'uſage de la raiſon, & croire, que le Roy de France ſoit capable d'une telle foibleſſe? Il n'a jamais manqué de bonne foy, ſa parole, ſes promeſſes, & ſes declarations luy ont tousjours eſté une ſainte loi, qu'il a obſervée avec la derniere exactitude. Il ne faut pas croire que le Roy tres-Chreſtien ſe partage entre ſes amis & ſes ennemis, ny qu'il abandonne les uns pour complaire aux autres. Les Suedois ſont trop perſuadez de ſa fermeté, pour s'allarmer de ces tentatives du Miniſtre de Brandebourg.

Mais pour dire mon ſentiment de la licence, que l'Autheur ſe donne de parler de la mauvaiſe conduite de la Suede, je trouve qu'elle ne peut tour-

tourner qu'à ſon desavantage. Je n'entreprens pas de l'examiner, mais je puis dire pour la juſtification de la Suede, que j'ay tousjours ouy dire, qu'elle a exactement obſervé ſon traité avec la France, & que celle-cy ne s'eſt point plainte d'elle.

Mais ſi c'eſt une faute d'avoir de la fermeté, & d'obſerver des traitez, il ne faut pas s'eſtonner, que l'Electeur de Brandebourg ne trouva pas à propos de tenir long-temps celuy, qu'il fit avec la France l'an 1673, par lequel il fuſt remis en poſſeſſion de ſes places ſur le Rhin. Je m'eſtonne que l'Autheur du Memoire ne propoſe pas cet exemple à la France, qui ſeroit beau à ſuivre pour ne point faire de faute. Je ſçay que l'on peut ſouvent commettre des fautes ſans deſſein, mais quand cela arrive, que l'on n'en peut rarement eſtre accuſé, ſans que l'accuſateur faſſe voir de la malice. Les honneſtes gens promettent & tiennent leurs promeſſes, s'il eſt en leur pouvoir; mais ils ne peuvent pas promettre d'eſtre plus ſages qu'ils ne ſont; c'eſt à faire aux inſenſez de reſpondre de l'evenement des choſes, & de la ſageſſe de leur Conſeils.

Je ne doute pas que l'autheur du Memoire ne faſſe conſiſter la plus grande faute de la Suede en l'alliance qu'elle a faite avec la France, pour la conſervation de la Paix de Weſtphalie & la ſeureté de l'Empire: mais comme c'eſt une faute, dont les deux Roys ſont également coupables, l'autheur fait mal ſa cour à la France, ſe ſervant d'une telle raiſon, pour la porter à abandonner la Suede. Il eſt tellement emporté contre elle, qu'il en oublie la gloire de ſon Maiſtre; S'il ne vouloit pas faire civilité à la Suede, du moins devroit-il faire un peu plus d'honneur à l'Electeur. Vous voyez qu'il attribuë tout ſon bonheur aux mal-

heurs de la Suede, & qu'il ne donne rien à sa valeur, ny à son courage.

Il y a une chose dans cette premiere consideration de l'Autheur, que je n'entens pas; il prie les Estats Generaux de representer à la France combien la Suede abuse de leur assistence. Je ne sçay pas quelle assistence la Suede a de Messieurs les Estats Generaux, mais s'il veut parler de l'assistence de la France, il me semble, que si le malheur & le besoin d'estre assisté sont l'abus dont il parle, c'est bien malgré la Suede.

II. En la seconde consideration l'Autheur se rapporte à la generosité de sa Majesté tres-Chrestienne, pour la persuader à abandonner la Suede. Il est certain que la generosité est le principal partage des grandes ames, & que le Roy Tres-Chrestien est le plus genereux Prince du monde; mais je n'ay pas oui dire, que la generosité soit capable de foiblesse, ny qu'elle ordonne d'abandonner ses amis pour les voir malheureux, & faire plaisir à ses ennemis pour l'amour de leur bonne fortune. La France reconnoist par où la Suede s'est attirée son plus grand malheur, & sa gloire y est engagée; il n'est pas necessaire que d'autres s'en meslent. Mais je dirois bien icy, que la generosité permet de pardonner à ses ennemis, si cela pouvoit rendre le Ministre de Brandebourg plus docile.

Mais pour dire la verité, a-t-il bien eu le sens commun, lors que voulant parler à l'avantage de son Maistre, il dit qu'il se promet de la generosité du Roy Tres-Chrestien, qu'il voudra bien achever un ouvrage, qu'il a si glorieusement commencé, & procurer une paix juste & seure à la Chrestienté, aprés que pour l'amour de cette paix, sa Majesté a desja sacrifié de si belles & de si importantes Places, qu'elle rend à l'Espagne & à l'E-

à l'Etat. Ne ſçait-il pas, que l'ouvrage que le Roy Tres-Chreſtien a ſi glorieuſement commencé, eſt celuy qui tend à procurer une pleine & entiere ſatisfaction à la Suede? que la Paix, que luy-meſme a propoſée comme juſte & ſeure à la Chreſtienté, n'eſt fondée que ſur la meſme ſatisfaction? & que les belles & importantes Places qu'il a ſacrifiées à l'Eſpagne & à l'Eſtat, ne ſont qu'un équivalent de la reſtitution qui doit eſtre faite à la Suede? Avez vous jamais veu un raiſonnement ſi contraire à l'intention de ſon Autheur? Un Suedois pourra-t-il mieux plaider ſa cauſe, que de dire que les Places que la France a renduës à l'Eſpagne & aux Eſtats Generaux, ne ſont ſacrifiées, que pour faciliter la premiere condition de la Paix propoſée, qui demandoit l'entiere ſatisfaction de la Suede? que cette meſme Paix eſt ſi juſte & ſi ſeure à la Chreſtienté, que la France, l'Eſpagne & les Etats Generaux en demeurent déja d'accord, & que l'Empereur & l'Empire ſont ſur le point de l'approuver de meſme; & qu'enfin un commencement ſi glorieux pour le Roy Tres-Chreſtien, le doit animer plus que jamais à achever cét ouvrage qu'il a commencé. Il faut avouër que la juſtice & la verité ont une force nompareille, puiſqu'un Miniſtre de Brandebourg parle ainſi pour la Suede, & on ne pourra plus douter du reſtabliſſement de cette Couronne dans tout ce qu'elle a perdu pendant cette guerre, puisqu'on voit la main de Dieu pouſſer ſes ennemis meſmes à tenir un langage contraire à leurs deſſeins. Mais revenons au Memoire.

III. La troiſiéme conſideration eſt trop intereſſée pour croire que l'Angleterre & la Hollande ont raiſon de prendre jalouſie de la France. Si l'Electeur de Brandebourg attaque la Suede, & prend ſes avantages ſur ſes ennemis par tout,

tout, ce n'eſt rien, l'on n'y doit pas prendre garde; mais s'il en eſt attaqué, toute la Chreſtienté en doit eſtre dans la derniere conſternation. La Chreſtienté ne s'intereſſe pas à des ſentimens ſi peu Chreſtiens, tels ſont ceux de l'autheur du Memoire, qui ne ſe contentant pas du mal que ſon Maiſtre fait à la Suede par le feu & par le fer, il luy donne encore des coups de dents pour l'achever.

IV. L'inconvenient qui arriveroit, ſi l'armée de France entroit dans le pays de Cleve, eſt que l'Electeur ſeroit obligé à la reſtitution des places qui appartiennent à la Suede. Si la ſeureté des Provinces Unies en depend, elles en ſeront ſans doute excitées à obliger l'Electeur à une reſtitution auſſi raiſonnable, auſſi juſte & auſſi neceſſaire que celle-là. Je crois pourtant qu'ils ſont en repos de leur ſeureté de ce coſté, & qu'ils en peuvent avoir telle qu'ils pourront raiſonnablement deſirer.

V. La Barriere que les Eſtats Generaux ont cru neceſſaire à leur ſeureté, & qui leur a eſté accordée en conſideration de la Suede, les met à couvert de toute apprehenſion du coſté de la France; mais s'ils ont beſoin d'une Barriere du coſté du Rhin, il faut qu'il ſoit ou contre l'Electeur de Brandebourg, ou quelque autre: Car qui connoit la ſituation de la Suede, ne jugera pas qu'elle ſoit neceſſaire contre elle. En tout cas s'il en faut une, les Villes ſur le Rhin, que le Roy Tres-Chreſtien rendit à l'Electeur, lors qu'il abuſa avec tant d'enormité de ſes bontez, par l'acommodement de l'année 1673, la pourront fournir; Et le Roy, au lieu de donner de l'ombrage aux Eſtats Generaux, pourroit encore pourvoir à leur ſeureté, s'il reprend ces Villes-là & les met entre leurs mains. Ce ſeroit la

ſeconde

ſeconde Barriere qu'il leur donneroit, & il me ſemble qu'aprés une telle marque d'amitié, ils pourroient eſtre plus réellement en repos, qu'avec tous les raiſonnemens de l'Autheur du Memoire.

VI. Le grand empreſſement que le Miniſtre de Brandebourg a pour obtenir cette neutralité; ne prouve pas les ſinceres intentions de ſon Maître pour la Paix. L'on remarque icy que ce n'eſt pas de la ſeureté de la Hollande dont-il ſe met en peine; c'eſt de la ſienne propre. S'il veut faire la Paix il ne tiendra qu'à luy; La Suede eſt preſte de s'accommoder, & la France de ne luy point faire de mal. La Paix luy ſera tousjours glorieuſe & honnorable, quand il n'aura rien perdu dans une guerre contre deux Puiſſances ſuperieures, & le Brandebourg ne perdra pas ſa reputation, s'il en peut ſortir but à but.

VII. La France ne peut pas avoir fait eſperer aux Hollandois une Declaration ſatisfactoire, touchant la neutralité pour le Pays de Cleve, aprés les promeſſes qu'elle a données à la Suede du contraire; Et les Hollandois ne peuvent pas non plus en faire des inſtances, ſans contrevenir à leur neutralité à l'égard de la Suede. Leur repos n'a pas beſoin de cette precaution, mais leur devoir les oblige à garder le Traité.

VIII. Mais ſi l'Autheur croit que la France prendra l'épouvante des 30 à 40000 hommes que l'Electeur envoyera vers le Rhin, il a tort de ne les point faire avancer. Il connoit mal la France & ſes forces, & il oublie les ſiennes propres, pour luy faire des menaces avec tant d'exageration Il ne ſera crû qu'en une choſe, qui eſt que ces 30000 à 40000 hommes pourroient ſe bien trouver à la teſte de l'Armée de France, car l'on ne croit pas, que l'on les voye ſouvent à la queüe.

IX. Il

IX. Il eſt donc vray que c'eſt contre l'Electeur, que la Barriere eſt neceſſaire aux Hollandois du coſté du Rhin, puisqu'il menace de venir troubler leur repos par une ſi groſſe Armée. Car d'ailleurs il ne ſeroit pas neceſſaire qne cette Armée y allaſt, parce que l'Autheur avouë luy meſme que ſon Maiſtre ne ſeroit pas incommodé ſi les François prenoient le Pays de Cleves. Il avouë auſſi que les Suedois n'y gagneroient rien, & que les François n'en profiteroient pas, puiſqu'auſſi bien, dit-il, ils ne pourroient jamais ſonger à garder ce pais-là. Il dit vray, car ils n'y ſongent pas non plus, ils ne ſongent qu'à le garder jusques à ce qu'il ſatisfaſſe à la Suede. Mais de grace, puiſqu'il eſt perſuadé de tout cecy, pourquoy ne veut-il pas que la Hollande le ſoit de meſme? & pourquoy veut-il qu'elle craigne pour le Pays de l'Electeur, quand il ne craint rien luy même ſelon ſa propre confeſſion? pourquoy ſe met-il en peine d'une neutralité qui ne luy ſerviroit de rien, puiſque l'invaſion dans les Pays de Cleves & de Weſtphalie, comme il dit, n'apporteroit point d'avantage à ſes ennemis, ny du desavantage à luy-même.

L'Autheur du Memoire fait aſſez paroître que l'Electeur ſon Maiſtre ne craint rien du coſté du Rhin, puis qu'il decouvre ſi hardiment ſes deſſeins; Car il dit, que ſi les Suedois n'entrent pas en Pruſſe, il envoyera 30000 à 40000 hommes vers le Rhin. Il veut donc dire, que ſi les Suedois y entrent, il n'envoyera pas cette Armée nombreuſe contre la France. Elle pourroit profiter de cet avis, & prendre ſon temps quand ſes troupes ſeront de l'autre coſté; la France ne perd pas les occaſions. Elle a d'autant plus de raiſon de ne point perdre celle-cy, qu'elle n'a guéres accoûtumé de ſe laiſſer menacer impunément. Ne doit-elle pas

ap-

apprehender que ſi elle ne va pas au devant de ces menaces, que l'envie pourroit prendre à ces 30000 à 40000 hommes de paſſer le Rhin & de venir à Elle. l'Autheur a-t-il bien ſongé à ce qu'il a dit icy, & s'eſt-il bien apperceu, que par ſon raiſonnement il pourroit donner de l'envie à la France de reprendre plustoſt les armes qu'elle n'euſt reſolu?

Puisque je ſuis en train de vous dire mes ſentimens ſur ledit Memoire, je ne puis vous celer que je ne voy point de raiſon aux Remonſtrances que le Miniſtre de Brandebourg fait aux Etats Generaux. Il ſoûtient que l'Electeur ne peut pas eſtre incommodé dans le Pays de Cleve, & que les Suedois ne tireront point de profit de leur invaſion en Pruſſe; dequoy ſe met-il donc en peine? Il eſt pourtant certain que les Suedois ne pretendent rien ſur l'Electeur que ce qui leur appartient, & tout ce qu'ils font & ſollicitent leurs Alliez à faire n'eſt à autre fin.

Touchant l'aveu des Miniſtres & Ambaſſadeurs de Suede, à l'égard de la convention avec la Pologne, dont l'Autheur fait mention, je parlay l'autre jour à une perſonne, qui eſt particulierement informée des nouvelles des Suedois; il m'aſſura que les Suedois n'ont jamais ſongé à faire un tel aveu, & que c'eſt une pure invention du Miniſtre de Brandebourg. Il n'eſt pas obligeant à luy d'avancer des choſes, dont il dit qu'il doute luy-même; il eſt même injurieux à ceux à qui il veut les faire croire.

Il me ſemble que l'Autheur auroit pû retrancher de ſon Memoire ce qu'il dit du Roy, & de la Republique de Pologne. Car ſi l'Electeur n'a rien à denouër avec elle, tant mieux pour luy; cela ne regarde pas les Etats Generaux; ſi ce n'eſt qu'il pretende par là les animer à reprendre les armes

mes contre la France, faisant valoir le grand secours qu'ils pourroient attendre de l'Electeur, qui n'a rien à craindre de nulle part, & qui peut se donner tout entier à eux & à ses Alliez; Car il vante tant ses merites à l'égard des Etats Generaux, que l'on a sujet de croire qu'il veut les obliger par là. Mais j'ay à vous dire là-dessus, que si c'est pour l'amour d'eux que l'Electeur a sacrifié & exposé tout ce qu'il a de plus precieux au monde, ce n'est donc pas pour l'amour de son interest & de son profit. S'il prétend de s'en recompenser par la retention des Places de la Suede, il n'a que faire de tant vanter son affection pour les Etats Generaux; son merite est diminué par le moindre desir du gain. Aussi-tost qu'il se forme des prétentions, leur obligation cesse, & une raison est mal alleguée, qui prouve clairement, que l'Electeur n'a rien fait pour l'amor de la Hollande, & qu'il a tout fait pour l'amour de luy-même. L'on n'a qu'à considerer la Lettre que l'Electeur a écrité à Messieurs les Etats Generaux, pour empescher la Ratification de la Païx, dont j'ay parlé ci-dessus: l'on trouvera par ses expressions, par ses menaces, & par ses emportemens, que ce n'étoit pas par amitié qu'il a voulu les empescher de faire la Paix. S'il eût eu tant de tendresse pour eux, qu'il dit, & tant de soin du repos de la Chrêtienté, il auroit sans doute concourru à cette Paix, & il ne s'y seroit pas opposé avec tant de violence.

Il demande par le Memoire une Paix Generale, mais il la veut à sa mode; & n'estime pas celle-là raisonnable, qui est applaudie par la pluspart de la Chrestienté. Il demande un Armistice pour empescher l'invasion des Suedois en Prusse, & pour se fortifier contre eux pour le Printemps prochain. Il demande la Neutralité pour les Pays de Cleves & de Westphalie, pour employer toutes ses forces con-

contre les Suedois, & pour les empeſcher de recevoir aucun ſecours de leurs Alliez. S'il veut faire la Paix, à quoy ſert la Neutralité, & qu'à-t-il à faire de l'Armiſtice? les conditions de la Paix ſeront bien plûtoſt ajuſtées; il n'a qu'à rendre le bien d'autruy, & l'affaire eſt faite, ſuivant la derniere Declaration des Ambaſſadeurs de Suede.

Il eſt certain, qu'il ne demande cet Armiſtice, que pour avoir du temps de former des intrigues contre la Suede, & pour le ſujet que je viens de dire, à moins que le Roy de Suede ſe veuille reſoudre à faire une Paix honteuſe à luy & pernicieuſe à ſes Etats. C'eſt pourquoy pour peu que la France ait ſoin de l'interêt des ſes Alliez, & de la juſtice de leur cauſe, qui eſt la ſienne propre, il me ſemble qu'elle devroit profiter de ce Memoire, en faiſant le contraire de tout ce que deſirent les Miniſtres de l'Electeur, pour empeſcher ces dangereux deſſeins. Il faudroit qu'elle fiſt entrer ſon Armée dans le Pays de Cleve & de Weſtphalie; qu'elle ſe ſaiſiſt des Places; qu'elle ne fiſt point d'Armiſtice, dont tout l'avantage demeureroit aux ennemis. C'eſt de cette maniere que le Roy Tres-Chrêtien peut achever l'ouvrage qu'il a ſi glorieuſement commencé, & procurer une Paix generale, juſte & ſeure à la Chreſtienté, conforme à l'interet commun, à ſes Declarations & à ſa gloire.

Voilà Monſieur, mes ſentimens ſur le Memoire que vous avés deſiré de ſçavoir, ſi les Suedois n'avoient pas ſi bonne cauſe, je prétendrois qu'ils m'en tinſſent conte. Je ſuis

MONSIEUR,

Voſtre.

Ecrit à Liege ce 30 de Nov. 1678.

DE-

DECLARATIO

Dominorum Legatorum Suecicorum, quibus conditionibus Pacem inire velint, data $\frac{1 \text{ Octobris,}}{10 \text{ Novembris,}}$ 1678, & insinuata Mediatoribus Anglicis.

Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii sat multis & claris argumentis hucusque demonstrarunt, quanto & quàm sincero studio Pacem publicam, & tranquillitatem Orbis Christiani promotam cupiverant, & licet eorum enumeratione minimè opus esse credant, ipsis rerum testimoniis loquentibus, unum tamen inter præcipua prætervire nequeunt, illud videlicet quòd non perstiterint in urgenda illorum locorum retentione, quæ Sacra Regia Majestas Christianissima per propositionem die 15 nuperi Aprilis hîc factam Sacræ Regiæ Majestati Catholicæ, & Celsitudini Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii se reddituram (verùm non nisi præviâ omnino Sueciæ satisfactione) promiserat: Si enim æquitatem ipsam respicimus, cùm omnes dictæ Propositionis conditiones conjunctim essent editæ, etiam per specialem unius vel alterius partis acceptationem disjungi nullo jure debuissent, multò minus effectum sortiri, nisi simul tunctis partibus unà ultrò citròque comprehensis: Verùm postquam hoc nihilominus obtineri nullâ ratione potuit, ne spes Pacis, aliàs satis bene affectæ, penitus intercideret, Legati Suecici, ut jure suo desisterent, & traditioni prædictorum locorum, statim à Pace ratihabitâ, præstandæ annuerent, sibi persuaderi passi sunt solâ contenti neutralitate Partium tum paciscentium, quæ eò magis justiusque à Galliâ postulari, ab Hispaniâ verò, & unito Belgio concedi promittique potuit, quòd reliqui horum Confœderati recusatione Pacis factâ, etiam societati mutuæ reâpse re-

renunciaverant, conati fortunas suas non ampliùs (ut par erat) in commune conferre, sed tanquam proprias sibi reservare, spretâ illâ præcipuâ omnis consociationis lege, quæ omnium commodo æquè consulens, jacturam unius Partis, lucro alterius compensari jubet: usi sunt tantâ facilitate Legati Suecici, partim ut sanguini humano, quantùm in ipsis erat, parcerent, & tot millia innocentium, quæ sub mole gravissimi belli quotidie ingemiscebant, extremæ ruinæ subducerent, partim ut intentionem Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ, pro salute Europæ magna cum laude excubantis, concordi consilio complecterentur; prout etiam existimant, se hoc facto rem Sacræ Majestati non ingratam præstitisse.

Cæterum Pace ab ista parte hoc modo jam confectâ, Legati Suecici non sine magnâ animi voluptate perceperunt, à parte etiam Sacræ Cæsareæ Majestatis, pluriumque Imperii Romano-Germanici Electorum, Principum & Statuum, eas insuper pro Pace acceptandâ declarationes factas esse, ut spes boni successûs non levis affulgeat, præsertim cùm controversia de Philippiburgo quæ specialis adhuc Galliæ restabat, jam in eo sit, ut credere liceat, illam aliquo adæquato medio propediem posse tolli; Ideòque neque unquam dubitare possint, quin consensum generalem, qui Paci propositæ jam ab iisdem datus est, circa ea, quæ Sueciam, ejusque integram satisfactionem concernunt, speciatim explicare eâ promptitudine velint, ut ultimam saluberrimi operis absolutionem, nulla difficultas ampliùs morari possit. Quo melior autem ansa & occasio tali explicationi detur, & simul pateat, penes Sueciam non stare, quominus pax omnibus & singulis, qui Pacem desiderant, sine morâ reddi possit; eò faciliùs Legati Suecici adducti sunt, ut etiam hîc priores, quid nomine dictæ satisfactionis debeat intelligi, & quo pacto eadem comparari possit, exponerent.

Indictum fuit bellum ut priùs Galliæ, ita postea

Sue-

Sueciæ, non seorsim ab hoc vel illo Imperii Romani Electore, Principe vel Statu, sed à Sacrâ Cæsareâ Majestate & toto in universum Imperio, quod sub capite Imperatore unum corpus constituit: Gestum est quoque pari modo, licet pro locorum commòditate munia belli status ita partiti sint, ut, qui Suecicis Provinciis viciniores fuerant, ab illâ parte bello gerendo magis invigilarint, imò ipsum, quod pro normâ Pacis ordinandæ hîc à parte Sacræ Cæsareæ Majestatis ab Excellentissimâ ejusdem Legatione datum est, responsum, eidem plane fundamento superstructum est, dum ditiones & feuda Regni Sueciæ in Imperio sita, Imperatori totique Imperio vindicare conatur.

Quapropter nihil æquiùs & majore jure postulari potest, quàm ut modus belli finiendi illius initio respondere, atque sic pax cum Sacra Cæsareâ Majestate, totoque adeò Imperio pariter coalescere debeat.

Ut verò id fiat Sacra Regia Majestas Suecica, è conditionibus antehac propositis, huic unicæ tantùm insistit, ut Pax Osnabrugis Westphalorum die $\frac{14}{24}$ *Octobris Anno* 1648. *concluſa pristino suo vigori in omnibus restituta imposterum sarta tecta permaneat, Rege Regnoque Sueciæ sub eadem restitutione plenarie comprehensis, ita ut eodem statu posthac gaudeant, quo ex lege dictæ Pacis ante hoc bellum gavisi sunt, aut jure gaudere debuerunt, tam quoad Provincias, Ditiones, Ducatus, Principatus & Dominia, quàm quoad dignitates, immunitates, jura, & privilegia, cunctis declarationibus, actibus aut mutationibus in contrarium factis penitùs abrogatis: Quicquid verò præter hanc simplicem restitutionem à parte Sueciæ pro tot damnis datis, tot devastationibus, incendiis, ruinis urbium & Provinciarum illatis, jure peti, & forsan tractu belli non difficulter obtineri poterit, id omne Sacra Regia Maj. tranquillitati communi condonandum, & perpetuâ oblivione sepeliendum offert. Eoque magis confidit Sacram Cæsaream Majestatem & Romani Imperii Electores*

Electores, Principes & Status, hanc restitutionem, antè quidem sub generali Pacis acceptatione tacitè approbatam, etiam nunc clarè & explicitè confirmaturos esse, quòd illa non gratis facienda, sed reciprocâ restitutione illorum omnium, quæ arma Regis Christianissimi in Imperio occupata tenent, utiliter compensanda erit.

Nec est credibile, quenquam Imperii Statuum fore, qui huic compensationi tam proficuæ, & Paci tam salutari, & ab universis maximè expetitæ, sui privati prætextu commodi se opponere præsumat, nisi omnem sensum, qui inter Membra unius corporis communis esse solet, priùs exuere, à capite verò proprio separari, & à reliquis Membris divelli velit. Legati quidem Suecici jure optimo requirere poterunt, si tale quid præter omnem rationem & expectationem acciderit, ut id ab ipso Imperio corrigatur, & is qui decretis Imperii repugnare, & repugnantiâ suâ, quantum in ipso est, salutem publicam evertere ausus fuerit, mediis solitis in eo casu constitutis reprimatur; Verùm si hoc forsan ipsum, ut ajunt, severiùs visum fuerit, monstrabit adhuc sua Regia Majestas Sueciæ, sibi hunc scopum unicum, hoc votum summum, ut toti Imperii corpori, & singulis illius membris Pace exoptatâ quantociùs frui liceat, ideoque ab hac requisitione, licet æquissimâ, aliquatenus deflectere non gravabitur.

Sanciat modò Sacra Cæsarea Majestas Pacem, uti dictum est, suo & Imperii nomine, gaudeant eadem omnes & singuli Imperii Electores, Principes & Status, quotquot eandem expetant, cesset mox cum iisdem omnis hostilitas, fidâ vero amicitia & vicinitas redintegretur, eat bellum terrâ marique in eos solos, qui Pacem, qui Imperatoris authoritatem, qui consensum Ordinum respuunt; subtrahat Imperium ab iisdem, jam suâ sponte ab Imperio separatis, ut reliquis Sueciæ hostibus, omnia cujuscunque generis auxilia, ita ut militibus, armis, munitionibus, navibus, nautis, aliisve rebus bellicis, pecuniâve ad belli usus, vel stativis

hibernis, hospitationibus, vel transitu per aliorum Principum ditiones, nullo modo juventur; Regi autem Regnoque Sueciæ, jam tum in jura Pacis Westphalicæ Pace hac restitutis, ad possessionem ipsam à repugnantibus recuperandam, omnibus juxta Constitutiones Imperii receptis mediis frui liceat. Imprimis verò tam suæ Regiæ Majestati Christianæ, quàm singulis Imperii Statibus omninò liberum sit, quibus quantisque voluerint auxiliis, terrâ marique quàm commodissimè poterunt Sueciæ subvenire, in eumque finem copiis ipsorum liber aditus transitusque per Imperii ditiones pateat, isque planè innoxius, absque omni cujuspiam alterius vel damno, vel periculo; atque sic sua Regia Majestas Sueciæ solis suis cum auxiliariis, quo meliori fieri potest modo, ipsa res suas repetat, & sibi ab hostibus satisfieri curet. Hisce quod addant Legati Suecici hoc unum adhuc habent, ut Serenissimus Dux Holsatiæ Gottorpiensis Pace publicâ libere fruatur, & à Sacrâ Cæsareâ Majestate totoque Imperio pristino statui, dignitati, juribus, ditionibus, securitatique plenè restitui possit, idque à suâ Cæsareâ Majestate eò facilius impetratum iri Legati Suecici confidunt, quò Imperatorio officio nihil magis sit consonum, nec parùm interesse videatur, ut omnibus patefiat id, quod hactenus in prædictum Ducem perpetratum est, ne vel minimâ quidem Imperatoris comiventiâ comprobatum fuisse.

Actum Neomagi die $\frac{31 \text{ Octobris,}}{10 \text{ Novembris,}}$ 1678.

TRA-

TRADVCTION.

DECLARATION

de Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Suedoise, donnée aux Mediateurs Anglois, le 31 Octobre, / 10 Novembre, 1678.

LEs Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires de Sa Majesté Suedoise, ont témoigné jusqu'à présent par quantité de preuves aussi sinceres que publiques, avec quel zéle ils souhaitoient l'avancement de la Paix generale, & le repos de la Chrêtienté. Et quoy qu'il ne soit pas necessaire d'en faire le dénombrement, ces preuves estant trop sensibles pour estre ignorées de personne; il y a neanmoins une chose tres-considerable entre les autres, & dont ils ne se peuvent taire, sçavoir, qu'ils n'ont pas persisté à demander la retention des Places, que Sa Majesté Tres-Chrestienne s'obligeoit de rendre (la Suede étant préallablement satisfaite) par la Proposition faite en cette Assemblée le 15 Avril de la présente Année, à Sa Majesté Catholique & aux Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies. Car suivant les loix de l'équité, les conditions de ladite Proposition ayant esté produites toutes ensemble, il n'y avoit nulle raison de les séparer, quand mesme l'une ou l'autre des Parties en eût esté d'accord; beaucoup moins pouvoit-on les faire executer, sans y comprendre conjointement toutes les Parties de part & d'autre; cependant étant impossible que la chose se fit ainsi sans ruiner entierement les apparences de la Paix, qui étoient d'ailleurs assez grandes; lesdits Ambassadeurs de Suede se laissérent persuader de se desister de leurs prétentions, & de consentir à la reddition desdites Places, la-

quelle se devoit faire incontinant aprés la Ratification de la Paix, & de se contenter de la seule Neutralité des Parties contractantes. Neutralité que la France pouvoit demander, l'Espagne & les Etats promettre d'autant plus justement, que le reste de leurs Alliez avoient renoncé en refusant la Paix, à une Societé mutuelle, ne voulans plus & avec raison, que leurs biens fussent en commun; mais s'en reservans la proprieté, sans avoir nul égard à la Loy d'association, par laquelle il est ordonné, que pour l'interest du bien public, la perte d'un particulier soit reparée au profit de l'autre.

Les Ambassadeurs de Suede ont donné les mains à cette instance avec tant de facilité, partie pour empêcher de tous leurs efforts l'effusion du sang humain, & retirer d'une ruine inévitable une infinité d'innocens, qui gemissoient sous le poids d'une telle guerre, partie pour seconder les bonnes intentions de Sa Majesté Britannique, qui veille si heureusement au repos de l'Europe, de quoy aussi ils ne doutent pas qu'elle ne leur sçache bon gré.

Par ce moyen la Paix ayant esté arrêtée de ce côté-là, les Ambassadeurs de Suede ont vû avec beaucoup de joie, & comme un comble de bon succés les Declarations qui ont esté faites pour l'acceptation de la Paix par S.M. I. par les Electeurs, par les Princes, & par les Etats de l'Empire; particulierement depuis que le different touchant Philipsbourg, qui restoit encore à la France, est presentement à tels termes, qu'il y a beaucoup d'apparence, qu'on trouvera bien-tôt le moyen de le terminer. C'est pourquoy ils s'assurent, que lesdits Etats de l'Empire ne feront nulle difficulté d'expliquer en termes exprez le consentement general qu'ils ont déja donné aux Propositions de la Paix sur ce qui concerne la Suede, & la pleine satisfaction

tisfaction qu'elle a droit d'eſperer, & ce d'autant plus promptement, qu'on doit obvier aux difficultez qui pourroient retarder une action de cette importance.

Plus l'occaſion de s'expliquer ſur ce ſujet, & de faire paroître qu'il ne tiendra pas à la Suede qu'on ne donne promptement la Paix à ceux qui la ſouhaitent, plus dis-je l'occaſion de s'expliquer eſt favorable, plus les Ambaſſadeurs de Suede ſe ſont preſſez d'eſtre les premiers à expoſer en cette Aſſemblée ce qu'il faut entendre par ladite ſatisfaction, & ce qui ſe doit pour la faire.

Comme l'Allemagne ſe declara d'abord contre la France; on a vû depuis que la Suede a eu le même ſort, car elle n'a pas eſté attaquée par un des Electeurs, par un des Princes, ou par un des Etats de l'Empire ſeparément; mais par Sa Majeſté Imperiale, & par toutes les forces de l'Empire, qui fait un Corps duquel l'Empereur eſt le Chef; Oui, Elle a eſté attaquée par toutes leurs forces enſemble, quoyque ſuivant & la diſpoſition des lieux, & le partage qu'ils avoient fait entre eux des divers poſtes de la guerre, ceux qui étoient plus proches des Provinces de Suede, ayent été plus aſpres, & plus ardens à l'attaquer de ce côté-là; pour preuve de cela, il ne faut que voir la réponſe que font Meſſieurs les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Imperiale ſur les concluſions de la Paix, lors qu'ils parlent de conſerver à l'Empereur & à tout l'Empire les Terres & les Fiefs de la Suede, qui ſont ſituez dans l'obeïſſance de l'Empire: Cela poſé, rien n'eſt plus équitable que d'exiger, qu'on finiſſe la guerre de la maniere qu'on l'a commencée, & que comme l'Empereur & tout l'Empire y ont eu part, la Paix ſoit faite auſſi du conſentement de l'Empereur & de tout l'Empire. Pour cet effet, de toutes les conditions qui ont eſté propoſées ci-devant,

Sa Majesté Suedoise n'insiste que sur celle-ci, sçavoir que la Paix d'Osnabrug en Westphalie, concluë le $\frac{14}{24}$ Octobre, 1648. soit rétablie en sa premiere vigueur, & demeure telle dorenavant, le Roy & le Royaume de Suede y étant pleinement compris: de telle sorte qu'ils jouïssent à l'avenir du mesme état dont ils jouïssoient, ou devoient jouïr, avant cette guerre par l'ordonnance de ladite Paix, tant à l'égard des Provinces, Seigneuries, Duchez, Principautez & Domaines, qu'en vûë des Dignitez, Immunitez, Droits & Privileges, non-obstant toutes Declarations, Actions ou Changemens faits au-contraire, lesquels seront nuls, & de nul effet. Outre cette restitution pure & simple, pour ce qui est de ce que la Suede auroit droit de demander, & que le sort des Armes luy peut donner, pour reparation de tant de pertes, de degasts, d'incendies, de ruines de Villes & de Provinces: Sa Majesté Suedoise s'offre de donner son ressentiment à la tranquillité publique, & de l'effacer de son souvenir; Elle a mesme sujet d'esperer, que Sa Majesté Imperiale, les Electeurs, les Princes & Etats de l'Empire ne refuseront pas de confirmer en cette Assemblée, en termes propres & expres, ce rétablissement, qui ne fut approuvé autrefois que tacitement & sous les termes generaux de l'acceptation de la Paix; ce qu'elle espere, dis-je, avec d'autant plus de confiance, que ledit rétablissement ne sera pas un don gratuit, mais une juste compensation de ce que les armes de Sa Majesté Tres-Chrestienne occupent dans l'Empire. Cela bien pesé & consideré, il n'est pas croyable qu'aucun des Etats de l'Empire présume de s'opposer en vûë de son propre interest à ladite compensation, si utile & si necessaire à l'avancement de la Paix, aprés laquelle toute la Chrestienté soupire:

re : cela, dis-je, n'eſt pas croyable, à moins que de ſe dépouïller du ſentiment ſi commun & ſi naturel à tous les Membres d'un meſme Corps, ſans ſe ſéparer de ſa propre tête, & renoncer entierement à l'harmonie des autres Membres.

Que ſi contre toute eſperance, & toute ſorte de raiſon quelque choſe de ſemblable arrive : les Ambaſſadeurs de Suede ſeront bien fondez à requerir, que l'Empire même y mette ordre, & que celuy, qui aura eu l'audace de contrevenir aux Ordonnances dudit Empire, & d'empêcher par ce moyen, autant qu'il eſt en luy, le ſalut & le repos public, ſoit reprimé par les voyes à ce établies. Que ſi l'on trouve (comme il ſe peut faire) trop de rigueur en cette maniere d'agir, ſa Maj. Suedoiſe fera paroître non-obſtant, qu'elle n'a rien plus à cœur que de voir tout le Corps & chaque Membre de l'Empire joüir bien-tôt des fruits de la Paix, s'il ne faut pour cela, que ſe deſiſter aucunement de cette pourſuite, quoy que d'ailleurs & tres-juſte & tres-équitable ; pourvû ſeulement que ſa Maj. Imper. ordonne, (ainſi qu'il a été arreſté au nom d'elle & de tout l'Empire,) que tous & chacun des Electeurs, des Princes & Etats de l'Empire, qui deſirent la Paix, en joüiſſent ſelon leur ſouhait ; que toute voye d'hoſtilité ceſſe des-à préſent entre eux, & faſſe place à cette ſincere amitié, qui doit regner entre les Voiſins ; que les Armées de Terre & de Mer ne s'élevent, que contre ceux qui rejettent la Paix, qui ne reſpectent point l'autorité de l'Empereur, qui mépriſent ouvertement le conſentement des Etats, que l'Empire ne leur donne ni aſſiſtence ni ſecours, puiſqu'ils ſe ſont d'eux-meſmes ſeparez de l'Empire, & ne les traite que comme les autres Ennemis de la Suede ; en ſorte qu'on ne les fourniſſe, ni de ſoldats, ni d'armes, de navires, ni de matelots, ni du reſte des munitions, qui ſont

neceſſaires à la guerre: qu'on ne leur donne point de quoy entretenir des Troupes, qu'on leur refuſe des quartiers d'hyver, & des Logemens, qu'on les empêche de paſſer ſur les Terres des autres Princes, & qu'il ſoit permis au Roy de Suede de jouïr dés-à-preſent en vertu de la Paix de Weſtphalie, de ce qu'on luy a ajugé par cette Paix, afin qu'il puiſſe par tous moyens conformes aux Ordonnances de l'Empire, retirer cette poſſeſſion des mains de ceux qui y contreviennent; particulierement qu'il ſoit libre en toute maniere, tant à Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, qu'à tous & à chacun des Etats de l'Empire d'aſſiſter la Suede tant par Mer que par Terre, le plus commodément qu'ils pourront, & avec tel ſecours qu'ils voudront donner; qu'à cette fin il ſoit libre à leurs Troupes de paſſer & repaſſer ſur les Terres de l'Empire, ſans qu'il leur ſoit fait aucun tort, ni qu'aucun autre, quel qu'il ſoit, y ſoit nullement intereſſé en ſa perſonne ou en ſes biens, afin que par ce moyen Sa Majeſté Suedoiſe, aidée du ſecours de ſes ſeuls Alliez & de ſes Troupes auxiliaires, puiſſe elle-meſme redemander ce qui luy appartient par les voyes les plus favorables, & faire en ſorte que ſes Ennemis la ſatisfaſſent. A quoy les Ambaſſadeurs de Suede n'ont plus qu'une choſe à ajoûter qui eſt, que le Duc de Holſtein & de Gottorp jouïſſe en toute ſureté des avantages & la Paix generale, & que Sa Maj. Imp. & tout l'Empire le rétabliſſent pleinement en ſon premier état & dans la jouïſſance de ſes Dignitez, Droits, & Seigneuries; ce que lesdits Ambaſſadeurs eſperent avec d'autant plus de confiance, qu'ils croient être de la dignité, & de l'intereſt de l'Empereur, que tout le Monde ſçache, que Sa Maj. Imperiale n'a nullement trempé en tout ce qui a eſté commis & attenté contre ledit Duc.

A Nimegue le 31 Octobre, 1678.

M E-

MEMORIALE

Domini Legati Brandenburgici $\frac{4}{14}$ *Novembris insinuatum Dominis Legatis Cæsareis, continens responsionem ad Declarationem Suecicam* $\frac{31}{20}$ Octobris, Novembris, *datam Anno* 1678.

„ SUæ Serenitatis Electoralis Brandenburgicæ
„ Legatus Extraordinarius & Plenipotentia-
„ rius ad Pacis Tractatus, perspectâ DD. Legato-
„ rum Suecicorum novissimâ propositione 31
„ Octobris factâ; non potuit non mirari eos po-
„ stulare, ut non solùm Pax Osnabrugis Westpha-
„ lorum die $\frac{14}{24}$ Octobris anno 1648 concluſa,
„ pristino suo vigori in omnibus restituatur, Re-
„ ge Regnoque Succiæ sub eadem restitutione
„ plenariè conprehensis, sed ut quoque sua Cæsa-
„ rea Majestas & Romani Imperii Electores, Prin-
„ cipes, & Status hanc restitutionem, antè qui-
„ dem sub generali Pacis acceptatione tacitè ap-
„ probatam, etiam nunc clarè & explicitè con-
„ firment; Deinde si quisquam Imperii Statuum
„ huic confirmationi privati sui commodi præ-
„ textu se opponere præsumeret, ut Imperium,
„ eum vel mediis solitis in eo casu constitutis re-
„ primat, vel eidem omnia cujuscunque generis
„ auxilia subtrahat, Regi autem Regnoque Sue-
„ ciæ ad recuperanda amissa, omnibus juxta con-
„ stitutiones Imperii receptis mediis frui liceat;
„ Imperiique Statibus liberum sit, quibus quan-
„ tisque voluerint auxiliis terrâ marique, quà
„ commodissimè poterunt Sueciæ subvenire. Suæ
„ Serenitatis Electoralis Legatus hac re, ut par est,
„ affectus partium suarum esse existimavit om-

„nes, quibus Suecica ista propositio aut jam per-
„specta est aut in posterum innotescet, de iis
„quæ hoc in negotio suam Serenitatem Electo-
„ralem spectant, certiores reddere, relinquens
„& reservans ea, quæ ad alios attinent, eorum
„quorum interest, curæ & examini.

„Quantoperè verò suæ Serenitati Electorali
„curæ fuerit, ut ea, quæ cum Rege Regnoque
„Sueciæ ipsi incercedebat, animorum conjun-
„ctio, pax & tranquillitas constanter foveretur
„& conservaretur, vel exindè clarè patuit, quod
„eo tempore, quo vicinæ Romano Imperio re-
„giones bello jam flagrabant, eas fœdere solen-
„ni defensivo primo Decembris anno 1673. cum
„Rege Regnoque Sueciæ inito & concluso, & ab
„utraque parte ratihabito cupidè renovavit.

„Id quod sua Serenitas Electoralis eo tempore
„tantò magis è re suâ fore existimavit, quòd
„Rex Regnumque Sueciæ vicini ipsius essent, &
„quòd Regia sua Majestas munere Mediatorio in
„se suscepto, ad extinguendum exortum bellum
„fungebatur.

„Ne verò renovata hæc conjunctio, ullâ ra-
„tione in tantâ rerum & animorum fluctuatione
„laxari dissolvique posset, articulo quoque sæ-
„parato præcavere Rex Regnumque Sueciæ, &
„sua Serenitas Electoralis satagerunt, pacti in-
„vicem, ut spe bonis officiis reducendæ Pacis
„amissæ, cuique fœderatorum liceret partes eas
„eligere, quas sibi statuique & interesse suo ma-
„gis existimaturus esset faventes & commodas,
„adeoque etiam confœderato suo, vel tunc con-
„trarias vel futuras, & ut nihilominus fœdus hoc
„& amicitia inter Regiam Majestatem Regnum-
„que Sueciæ & Suam Serenitatem Electoralem
„maneret salva, integra, inviolataque, &c.

„Sed quàm parum hac cautione suæ Serenita-

tis

„ tis Electoralis ditiones tutæ ſecuræque fue-
„ rint, eventus paulò poſt docuit: bello enim
„ brevi interjecto tempore ex vicinia in Roma-
„ num Imperium prolato,& quibusdam Electori-
„ bus ad Rhenum illato, cùm Serenitas ſua Ele-
„ ctoralis amore, legibus decretoque Patriæ, fœ-
„ deribusque, quibus Electores ſibi invicem ob-
„ ſtringuntur, mota, adductaque ad defenſionem
„ oppreſſorum Conſtatuum, cùm armatâ manu
„ occurriſſet, ditionesque ſuas,fœdere Suecico de-
„ fenſivo ſecura, præſidio ferè omni denudaſſet,
„ Succicus Exercitus contra expreſſam fœderis
„ diſpoſitionem ex improviſo, nullâ præmiſsâ
„ clarigatione, hoſtiliter eas invaſit, & quamplu-
„ rimis hoſtilitatis actibus Serenitati ſuæ Electo-
„ rali neceſſitatem impoſuit, reducendi ſui Exer-
„ citûs ad illatam ſibi ipſi vim propulſandam.
„ Voto reſpondit eventus: Auxiliante quippe
„ Deo, omnis injuriæ ultore & vindice, vim vi
„ Serenitas ſua Electoralis tam feliciter expulit,
„ ut hoſtis non tantùm paucis diebus ditionibus
„ Electoralibus ejiceretur, ſed & procedente tem-
„ pore omnibus propemodum, quas in Imperio
„ Romano poſſidebat, Provinciis juſto Dei judi-
„ cio pelleretur.

„ Judicent jam quicunque à Partium ſtudio
„ alieni ſunt, num æquitati conſentaneum ſit,
„ ut Serenitas ſua Electoralis ſatisfactione, quam
„ Deus ipſi largitus eſt, eo, quem Sueci pro-
„ poſuerunt, modo, per Cæſarem ſcilicet, & Im-
„ perii Electores, Principes & Status, de quibus
„ optimè merita eſt, defraudetur; & an reniten-
„ tem bello juſto eò compellere ipſis integrum
„ ſit.

„ Reputent quoque ſecum, num Suecia Pome-
„ rania citeriori, quam nullo titulo eidem debi-
„ tam, ſed violenter occupatam, Serenitas ſua

„ Electoralis tandem communi Germaniæ bono
„ & Pacis ac tranquillitatis publicæ, bellique tri-
„ cennalis, quod Imperium Romanum afflixit,
„ ſopiendi & extinguendi causâ, invita ſanè, Sue-
„ ciæ ceſſit, poſtquam experientia oſtendit, eam
„ belli fomitem & armamentarium quaſi per-
„ petuum contra Serenitatem Suam Electora-
„ lem factam, ex quo ditiones ejus ſubitò & ex
„ improviſo impetitæ bellum in Imperio Roma-
„ no conflatum, & Pax Weſtphalica tantâ ope-
„ râ, impenſis, damnis, ſanguine parta, ſubinde
„ violata fuit. Reputent ſanè ſecum, num Sue-
„ cia, Pomerania citeriori ſe non indignam reddi-
„ derit, eaque privari meruerit, etiamſi juſtis Se-
„ renitatis ſuæ Electoralis armis expulſa exutaque
„ nondum eſſet.

„ Quid Pace Weſtphalicâ hoc caſu ſancitum ſit,
„ in comperto eſt, nimirum quod Pax inter ſuam
„ Cæſaream Majeſtatem, Electores, Principes &
„ Status Imperii ex unâ, & ſuam Regiam Maje-
„ ſtatem, Regnumque Sueciæ ex alterâ parte de-
„ beat eſſe perpetua, vera & ſincera, & ita ſervari,
„ ut fida vicinitas & ſecura amicitiæ cultura re-
„ floreſcant. Et quòd ille, qui huic Paci contra-
„ venerit, pœnam fractæ Pacis ipſo jure & facto
„ incurrat, & quòd omnes conſortes hujus trans-
„ actionis, junctis cum parte læſa conſiliis viri-
„ buſque, ad injuriam reparandam arma ſumere
„ teneantur.

„ Inde factum, ut ſua Cæſarea Majeſtas con-
„ ſenſu & concluſo Imperii, quod Serenitati Suæ
„ Electorali, antequam contra Galliam Exerci-
„ tum moveret, guarantiam promiſerat, mota
„ Regem Regnumque Sueciæ fractæ Pacis publi-
„ cè reum declaraverit, mandatis pœnalibus
„ inhibitoriis, avocatoriis & auxiliatoriis contra
„ Sueciam publicatis, non eo ſolum modò fine,

„ ut

„ ut Serenitatis ſuæ Electoralis ditiones ab hoſtili
„ invaſione liberarentur, ſed ut congrua & plena-
„ ria quoque à Sueciâ ipſi daretur ſatisfactio, quod
„ quidem expreſsè, cùm in ſupradictis mandatis,
„ tùm in concluſo Imperii, continetur.

„ Quòd autem tum temporis à Sueciâ Sereni-
„ tati ſuæ Electorali deberi ſua Cæſarea Majeſtas
„ & Imperii Status, æquum juſtumque judicarunt,
„ id multo magis competere, præſtandumque eſ-
„ ſe arbitrabuntur, poſtquam ſua Serenitas Ele-
„ ctoralis non exiguo tantùm numero copiarum
„ quem matricula Imperii vult, ſe defendit, ſed
„ juſto exercitu, claſſeque, quam neceſſitas & ra-
„ tio belli efflagitabant contra Regem Sueciæ,
„ non ſolùm quà ſtatum Imperii, ſed etiam quà
„ Regem Sueciæ, bellum geſſit, & aſſiſtente Deo
„ avitum patrimonium olim ipſi extortum recu-
„ peravit.

„ Poſſidet jam ſua Serenitas Electoralis & po-
„ ſtulat Pomeraniam, non tantùm loco ſatisfa-
„ ctionis, quam Cæſarea Sua Majeſtas & Impe-
„ rium Romanum Suæ Serenitati Electorali pro-
„ miſerunt, & ipſi à Sueciâ deberi judicarunt;
„ ſed titulo quoque belli, quòd à parte ſuâ fuit
„ juſtiſſimum pariter atque ſumptuoſiſſimum. Et
„ ſi his poſſidendi titulis ſua Serenitas Electoralis
„ deſtitueretur, jure ſaltem Hypothecæ, illam
„ tamdiu tenere poſſet, quamdiu ſumptus im-
„ menſi, quos in bellum hoc impendere neceſſi-
„ tas adegit, & qui valorem totius Pomeraniæ
„ citerioris longè excedunt, ipſi reſtituti non eſ-
„ ſent. Judicavit olim ita Cæſarea ſua Majeſtas
„ in cauſa Donaverdenſi, quam urbem Sereniſſi-
„ mus Elector Bavariæ eodem jure adhuc poſſi-
„ det donec ipſi ſumptus, in Executionem ab
„ ipſo impenſi, reſtituantur. Et ratio hujus judi-
„ cii ſive ſententiæ in Conſtitionibus Imperii

„ fundata, radicataque est, contra quas ut Cæsa-
„ rea sua Majestas & Romanum Imperium solli-
„ citantibus Suecis quidquam statuat quod Sere-
„ nitati suæ Electorali præjudicio esse possit, fru-
„ strà Suecici DD^i. Legati laborabunt.

„ Supponunt quidem Domini Legati Suecici,
„ Cæsaream suam Majestatem & Romani Imperii
„ Principes Statusque, conditiones Pacis à Galliâ
„ propositas generaliter acceptasse, & sub hac ac-
„ ceptatione restitutionem Regis Regnique Sue-
„ ciæ tacitè approbasse. Verùm enim verò Sere-
„ nitati suæ Electorali nihil planè de hac re con-
„ stat, quod tamen ipsam minimè celandum es-
„ set, nec potest in animum inducere, ut credat
„ sacram Cæsaream Majestatem & Imperii Ordi-
„ nes & Status promissi sui de procuranda Sere-
„ nitati suæ Electorali congruâ satisfactione im-
„ memores factas, vel eo insuper habito senten-
„ tiam jam contra Regem Regnumque Sueciæ
„ latam, hoc modo in præjudicium Serenitatis
„ suæ Electoralis unquam resciturus.

„ Equidem Rex Christianissimus postulavit,
„ ut sua Cæsarea Majestas acceptis illis quas pro-
„ posuit Pacis conditionibus simul in se recipere
„ vellet omnia ad Pacis Westphalicæ terminos re-
„ ducere, nec hostes Galliæ adjuvare.

„ Notum autem est Cæsaream Legationem
„ ad primum membrum respondisse. Consentire
„ se, ut omnia hinc inde ad terminos Pacis West-
„ phalicæ reducantur, iis exceptis, quæ futurâ pa-
„ cificatione mutabuntur; ad secundum verò
„ membrum hoc reposuisse: Articulum de mu-
„ tuis hostibus non juvandis se non detrectatu-
„ ram esse, si ita concipiatur, ut dignitati, officio
„ & securitati DD. paciscentium non repugnet.
„ Nec dubium est quin Cæsarea sua Majestas, quæ
„ pacto quoque singulari suæ Serenitati Electo-
„ rali

„rali non modò plenam ſatisfactionem ſolenni-
„ter promiſit, ſed etiam ſe obſtrinxit, quòd Pa-
„cem ſine illâ non facere, multò minùs in præ-
„judicium ejus quicquam paciſci velit, huic Le-
„gationis ſuæ declarationi conſtanter inhæſura
„ſit. Cæteroquin æquum eſſe cenſet Serenitas
„ſua Electoralis, Pacem Weſtphalicam, quatenus
„Pacificatione futurâ non mutabitur, priſtino
„vigori reſtitui; omnemque, ut id fiat, ope-
„ram dabit, haud ignara, in illâ ipsâ (ſicut etiam
„in Comitiis proximè ſecutis) ſanctum, conſti-
„tutumque, quòd debeat eſſe illa pax perpetua
„lex & ſanctio pragmatica, æquè ac aliæ leges &
„conſtitutiones Imperii.

„Exinde tamen minimè ſequitur, Regi Regno-
„que Sueciæ ob fractam Pacem publicam amiſſas
„Provincias reſtituendas eſſe; ſed eum aut eos,
„qui illas impoſterum tenebunt, Legibus & con-
„ditionibus iſtius Pacis ſicut reliquis, Imperii
„conſtitutionibus obſtrictos fore, rectiùs exinde
„infertur; Neque enim poſſeſſoribus Provin-
„ciarum mutatis infirmatur Pax Weſtphalica,
„quæ jura potius Statuum Imperii & rationem
„regiminis diſponit, quam ſucceſſionem & mu-
„tationem poſſeſſorum comprobat; id exempla
„Regis Chriſtianiſſimi, qui armis occupatum Cir-
„culum Burgundicum Pace ſibi aſſerens, & Phi-
„lippiburgum Friburgo commutaturus, non au-
„tumat, Pacem Weſtphalicam, quam eodem mo-
„mento ſalvam & integram in omnibus ſuis pun-
„ctis & clauſulis relinqui poſtulat, hac ratione
„violari. Nec abſona hæc eſt opinio. Quis enim
„Pacem Weſtphalicam temeratam, convulſam
„eſſe exiſtimaret, ſi Status quiſpiam Imperii ditio-
„num ſuarum partem quovis contractûs genere
„in alium contuliſſet, atque ſi Suecia ſua Sere-
„nitati Electorali Pacis vel alia quavis de causâ

„Po-

„ Pomeraniam reddidiſſet. Recordabuntur quo-
„ que ſua Regia Majeſtas Regnumque Sueciæ,
„ quòd cùm ante concluſionem Pacis Weſtphalicę
„ Pomeraniam ſibi cedi poſtulaſſent, reſponſum-
„ que eſſet, eam vero Domino non eripi, extraneis-
„ que dari poſſe, tum repoſuerint, nihil Imperio
„ Romano deceſſurum, ſive ipſi ſive alius quis-
„ piam, Pomeraniam haberent, quippè ſe paratos
„ eſſe illam æquè in feudum accipere, ac Duces
„ Pomeraniæ eam tenuiſſent. Idem jam appri-
„ mè in Regem & Regnum Sueciæ quadrat & re-
„ torqueri poteſt, manebit enim Pax Weſtpha-
„ lica in ſuo vigore, & Imperio Romano nihil
„ detrahetur, ſive Serenitas ſua Electoralis, ſive
„ Suecia Pomeraniam Feudi jure tentat; ſecuri-
„ tati verò ejus multùm accedet, ſi Pomerania ſuæ
„ Regiæ Majectati regnoque Sueciæ Pace Weſt-
„ phalicâ ceſsâ, ob fractam autem eandem Pacem
„ iterum amiſsâ, antiquo veroque Domino relin-
„ quatur, atque ita Regi Extraneo belli oportu-
„ nitas, & occaſio ſubſtrahatur, Pacem Weſtpha-
„ licam pro lubitu violandi.

„ Allegant quoque Domini Legati Sueciæ in
„ prædictâ ſuâ propoſitione, quòd Gallia ipſis
„ plenam ſatisfactionem promiſerit, ſuæ Cæſareæ
„ Majeſtati & Romano Imperio audacter & ſatis
„ pro imperio dictitantes, ſignificantes quam ve-
„ lint, & quo modo ipſis ea procurari debeat;
„ ſed nec inde rectè colligitur, ejuſmodi reſti-
„ tutione, qualem Suecici Legati deſignant,
„ Sueciæ ſatisfaciendum eſſe. Nam & illi liti-
„ ganti jus redditur, cui per ſententiam aliquid
„ aufertur.

„ Volunt quidem D. D. Legati Suecici, ex eâ
„ causâ Sueciæ ſatisfieri, quòd Galliæ ergò huic
„ bello implicita fuerit.

„ Sed

„ Sed quid tandem hoc ad ſuam Cæſaream Ma-
„ jeſtatem & Imperium? An illorum erit impu-
„ nitate, beneficiiſque eos remunerari qui eas
„ partes amplexi ſecutique ſunt, quæ Imperium
„ Romanum bello injuſto vexarunt, quasque
„ adeò publico ſolennique decreto hoſtes Impe-
„ rium judicavit, & quæ hoc loco notare licet,
„ variam callidamque Suecicorum Miniſtrorum
„ agendi rationem, fatentium jam ingenuè quod
„ olim magno ſtudio diſſimulare conabantur: In-
„ vaſione enim in ditiones Electorales factâ, Ra-
„ tisbonæ, Viennæ, & Hagę-Comitum in eo toti
„ erant ut perſuaderent Regem Sueciæ non ex
„ fœdere Gallico contra Pacem Imperii publicam
„ quidquam moliri, ſed controverſiam ipſi cum
„ ſuâ Serenitate Electorali obveniſſe ſingularem,
„ quæ neceſſitatem ipſi impoſuiſſet arma mon-
„ ſtrandi, ut hoc in literis à ſuâ Regiâ Majeſtate
„ Sueciæ ad Electores, Principes & Status Imperii
„ datis, & Memorialibus à D. Comite de Oxen-
„ ſtiern Viennæ, & Domino Ehrenſtein Hagæ-
„ Comitum exhibitis videre eſt. Jam factum ipſi
„ produnt, & injuſtitiæ ſuæ teſtes ſunt: ſive enim
„ Regis Chriſtianiſſimi causâ bellum Rex Sueciæ
„ intulit ſuæ Serenitati Electorali, ſive ob ſingu-
„ larem controverſiam ejus ditiones armis ador-
„ tus eſt, fractæ Pacis publicæ reus eſt. Hoſtem
„ enim Imperii Gallum illæsa Pace Weſtphalica
„ adjuvare non poterat, & quamvis particularis
„ controverſia inter Regiam ſuam Majeſtatem
„ Sueciæ & ſuam Serenitatem Electoralem ob-
„ orta fuiſſet, non tamen, cùm per ſeparatum Ar-
„ ticulum, tùm per Pacem Weſtphalicam, ipſi
„ integrum erat Armis cauſam ſuam agere, cùm
„ in dicta Pace expreſsè cautum ſit, ne ulli Sta-
„ tuum Imperii liceat jus ſuum vi vel Armis pro-
„ ſequi; ſed ſi quid controverſiæ incidat, ut unus-
„ quis-

„ quisque jure experiatur, aut ſecus faciens reus
„ ſit fractæ Pacis.

„ Imputent ergo ſibi Rex Regnumque Sueciæ
„ damna quæ paſſi ſunt; imputent ea pravis ſuis
„ conſiliariis, rerumque ſuarum adminiſtrato-
„ ribus, nec fatigent diutiùs Galliam, ut nævos
„ ipſorum diuturniori & toti Orbi Chriſtiano fu-
„ neſtiſſimo bello eluat.

„ Indignos ſe reddiderunt Provinciis Pace
„ Weſtphalicâ ipſis ceſſis, ipſam violando, indi-
„ gnos ſe reddiderunt auxilio Gallico, eodem
„ abutendo.

„ Hinc Serenitas ſua Electoralis in ſpem cer-
„ tiſſimam erigitur ſuam Cæſaream Majeſtatem
„ & Imperium Romanum in ſuæ Serenitatis E-
„ lectoralis præjudicium nil quicquam pacturas,
„ nec Regem Chriſtianiſſimum indebita Succis
„ auxilia præſtando Pacem univerſalem tot votis
„ gemitibuſque expetitam ſufflaminaturum, ſed
„ omnes in eo conventuros, ut Pomeraniâ ſuæ
„ Serenitati Electorali debitæ ſatisfactionis lo-
„ co, ſalvis juribus Imperatoris & Imperii, relictâ,
„ Pax Weſtphalica per Pacem futuram univerſa-
„ lem omni amputatâ morâ corroboretur.

Neomagi die $\frac{4}{14}$ Novembris 1678.

TRADVCTION.

MEMOIRE

de l'Ambaſſadeur de Brandebourg, donné aux Imperiaux le $\frac{4}{14}$ *Novembre* 1678, *pour ſervir de réponſe à la Declaration des Ambaſſadeurs de Suede, le* $\frac{31 \text{ Octobre,}}{10 \text{ Novembre,}}$ 1678.

L'Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Son Alteſſe Electorale de Brandebourg, ayant conſideré la derniere Propoſition qui a eſté faite par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede le 31 Octobre; a eu ſujet de s'étonner qu'ils inſiſtent, non ſeulement que la Paix d'Osnabrug, concluë le $\frac{14}{24}$ Octobre, 1648, où le Roy de Suede & ſon Royaume ſont nommément compris, ait ſon plein & entier effet; mais meſme, que ſa Majeſté Imperiale, les Electeurs, les Princes & Etats de l'Empire ajent encore aujourd'huy à confirmer clairement & expreſſément, ce qui ne fut alors approuvé que tacitement, & ſous les termes generaux de l'acceptation de la Paix. Davantage ils demandent, que ſi quelqu'un des Etats de l'Empire, ſous prétexte d'avoir égard à ſon intereſt particulier, préſumoit s'oppoſer à ladite confirmation, l'Empire ait ſoin de le reprimer, ou par les voyes à ce établies, ou en ne luy donnant aucune ſorte de ſecours: que pour le Roy de Suede, il luy ſoit permis de jouïr de tous les moyens approuvez par les Ordonnances de l'Empire, pour recouvrer ce qu'il a perdu; deplus, que les Etats puiſſent donner du ſecours à la Suede tant par Mer que par Terre, de la maniere qu'ils jugeront la plus avantageuſe.

L'Ambaſſadeur de S. A. E. eſtant ſurpris (& avec

avec raiſon) que M. M. les A. A. de Suede ayent fait cette Propoſition, il croit être du dû de ſa charge d'informer ceux qui en ont connoiſſance, ou qui l'auront à l'avenir, de ce qui touche en cette affaire les veritables intereſts de S. A. E. laiſſant à qui il appartient de prendre garde à ce qui concerne les autres.

Il eſt tres-évident, que S. A. E. a contribué tous ſes ſoins, pour faire durer conſtamment la bonne intelligence, la Paix, & le repos qui regnoient entre ſa Maj. Suedoiſe, ſon Royaume, & ſadite A. E. cela paroît, dis-je, clairement, de ce qu'au temps que les Voiſins de l'Empire étoient dé-ja en guerre; S. A. E. s'empreſſa de renouveller avec ſa Majeſté Suedoiſe, & ſon Royaume, cette Paix & Union, par une Alliance défenſive qui fut ſolemnellement arreſtée & ratifié de part & d'autre le 1. Decembre de l'Année 1673. Ce que S. A. E. prenoit alors d'autant plus à cœur, que le Roy de Suede & ſon Royaume étoient ſes Voiſins, & que ſa Majeſté Suedoiſe ſe chargeoit par ſa Mediation d'éteindre le feu de la guerre.

Et depeur que cette Union qu'on venoit de renouveller, ne ſe pût rompre ou relâcher dans cette grande incertitude des affaires & des eſprits, ſa Majeſté Suedoiſe avec ſon Royaume & S. A. E. eurent ſoin de pourvoir par un article exprés de l'Accord fait entre eux: Que ſous eſperance de contribuer par de bons & puiſſans Offices au rétabliſſement de la Paix, il fût permis à chacun des Confederez, de choiſir tel party qu'il jugeroit le plus avantageux tant pour ſoy, que pour ſon Etat, & qui ſeroit meſme, ou pourroit eſtre, préjudiciable à l'Un des Alliez; ſans que cela pût empêcher, que l'amitié jurée entre ſa Majeſté Suedoiſe & ſon Royaume & S. A. E. ne demeurât ferme, inviolable & en ſon entier. Mais non-obſtant cette

pre-

precaution, on ne tarda gueres à connoître, combien peu l'on consideroit le droit & l'interest de S. A. E. Car peu de temps aprés, la guerre ayant este portée du voisinage dans l'Empire, & quelques-uns mesme des Electeurs, ayant aidé à l'étendre jusques au Rhin; lorsque S. A. E. muë d'un zele ardent pour les loix, pour les ordonnances du Païs, & pour l'Alliance, qui doit estre si naturelle entre les Electeurs; dés-là, dis-je, que S. A. E. depeuple presque toutes ses Garnisons (sur la bonne foy de l'Alliance jurée entre la Suede & elle) pour accourrir à main armée à la defense, & au secours des Etats oppressez; l'Armée de Suede foulant aux pieds les articles de Paix, prend ses Places au dépourvû, & s'en empare sans avoir denoncé la guerre; si bien que S. A. E. se voit reduite à la necessité de reünir ses Troupes dispersées, pour s'opposer aux armes de son Ennemi. La suite répondit aux vœux de S. A. E. car Dieu, qui punit les injures, prenant sa cause en main, luy donna les moyens de repousser avec tant de succez la force par la force, qu'elle vid quelque temps aprés, non seulement l'ennemi hors de son Domaine; mais même sur le point d'estre chassé, par un juste jugement de Dieu, de toutes les Provinces qu'il avoit dans l'Empire.

Je laisse maintenant à penser à tout esprit desinteressé, s'il est juste d'oster à S. A. E. la satisfaction que le Ciel a fait tomber entre ses mains, & si l'on doit la frustrer de son avantage de la maniere, que le souhaitent les Suedois: sçavoir, par le consentement de l'Empereur, des Electeurs, des Princes & Etats de l'Empire, auxquels S. A. E. a esté de tout temps unié par les liens les plus sacrez: & s'il est enfin de l'équité qu'ils la reduisent à ce point par voye de fait, faute d'accorder ce qu'ils veulent.

Davantage que l'on considere, si la Suede peut avoir

avoir droit sur la Pomeranie de deçà, puis qu'elle ne luy estoit dûë par aucun titre legitime, & qu'elle n'y estoit entrée que par les voyes de la violence & de la force? Qu'on examine si S. A.E. qui ne l'avoit cedée à regret, que pour le bien de toute l'Allemagne, pour l'avancement de la Paix & du repos public, & pour étouffer une guerre qui avoit affligé l'Empire l'espace de trente ans, n'avoit pas sujet de s'en repentir, lorsqu'elle a vû par experience que cette partie, dont il s'agit, estoit le flambeau de la guerre, & le lieu que l'on destinoit à un Arsenal perpetuel contre S. A. E. d'où enfin son Domaine ayant esté tout-à-coup envahi, on a vû le feu de la guerre se répandre dans tout l'Empire, lorsque l'on y pensoit le moins: & par mesme moyen la Paix de Westphalie rompuë, aprés avoir cousté tant de peine, l'effusion de tant de sang, & pour laquelle on avoit fait de si prodigieuses dépenses. Aprés cela que l'on pése serieusement, s'il est possible que la Suede ne se soit pas renduë indigne de posseder ladite Pomeranie, & si elle ne meritoit pas d'en estre dépouillée, avant même que les Armes de S. A. E. l'en eûssent entierement chassée?

Pour ce qui est de ce qui fut conclu à cet égard par le Traité de Westphalie, c'est que la Paix entre sa Maj. Imperiale, les Electeurs, les Princes & Etats de l'Empire d'un costé: de l'autre, entre sa Maj. Suedoise & son Royaume, seroit perpetuelle, sincere, & observée si exactement, que l'on vît refleurir entre eux la bonne intelligence qui doit estre entre les voisins. Que dés-là, que quelqu'un d'entre eux contreviendroit à cette Paix, il encourroit la peine dûë à l'Infracteur; & que tous les Alliez seroient tenus de se joindre d'armes, de forces, & de conseils à la Partie lezée, afin de reparer l'injure qu'on luy auroit faite. Ce qui

fut

fut cauſe, que ſa Maj. Imperiale ſur les concluſions de l'Empire, avoit donné promeſſe de garentie à S. A. E. avant de commencer la guerre qu'elle a depuis faite à la France, & declaré par Lettres penales, inhibitoires, avocatoires, & auxiliatoires publiées contre la Suede, que le Roy de Suede avec ſon Royaume eſtoit coupable de la peine dûë à celuy qui violeroit la Paix publique; & ce non ſeulement, afin que S. A. E. pût delivrer ſes terres de l'irruption de l'ennemi: mais même pour obliger la Suede, à luy donner une convenable & entiere ſatisfaction, ainſi qu'il eſt expreſſément porté par les Lettres ſusdites, & par les Concluſions de l'Empire.

Que ſi ſa Maj. Imperiale & les Etats de l'Empire crûrent alors, qu'il eſtoit juſte que la Suede ſatisfît S. A. E. beaucoup plus le doivent-ils croire, non ſeulement depuis qu'elle a fourni le peu de troupes que l'Empire à droit d'exiger, mais depuis même qu'elle a entretenu, tant par mer que par terre, autant de monde, que la raiſon & la neceſſité de la guerre le requeroient; & qu'elle a formé une juſte armée contre le Roy de Suede, non ſeulement entant que Membre & Etat de l'Empire, mais même entant que Roy de Suede, des mains duquel Dieu luy a fait la grace de retirer le Patrimoine de ſes Ancétres, qu'on luy avoit extorqué de mauvaiſe foy.

Que ſi S. A. E. poſſéde aujourd'huy la Pomeranie, & la demande; ce n'eſt pas ſeulement en vûë de la ſatisfaction, que ſa Majeſté Imp. & les Etats de l'Empire avoient promiſe, & ajugée à S. A. E. comme une choſe que luy devoit la Suede; mais par le ſort même de la guerre, qui de ſon coſté a eſté tres-juſte, & d'une tres-grande dépenſe. Ainſi, quand on n'auroit aucun égard à la juſtice de ſes armes, il eſt neanmoins vray, que

S. A. E.

S. A. E. la pourroit garder par droit d'Hypotheque, jusqu'à ce qu'on l'eût rembourſée des frais qu'elle a faits dans cette guerre, leſquels ſont ſi grands & ſi exceſſifs, qu'ils paſſent de beaucoup la valeur de ladite Pomeranie. Je dis que S. A. E. la devroit garder jusqu'à ce temps-là, eſtant fondée ſur la Sentence que ſa Maj. Imp. prononça autrefois ſur le different de Donawert, dont S. A. E. de Baviere jouït encore, & jouïra jusqu'à ce qu'on luy ait rendu, ce qu'elle a débourſé à la pourſuite de cette affaire; & afin que l'on ſçache la raiſon de cette Sentence, elle eſt fondée ſur les Statuts & conſtitutions de l'Empire. Si-bien que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede prétendent en vain de pouvoir obtenir par leurs preſſantes inſtances, que ſa Majeſté Imp. & l'Empire ordonnent quelque choſe qui ſoit préjudiciable à S. A. E.

J'avouë que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede ſuppoſent, que ſa Maj. Imperiale, les Princes, & les Etats de l'Empire ont accepté en general les conditions de Paix que la France luy a propoſées, & que par cette acceptation, elle a dû approuver la reſtitution que prétendent le Roy de Suede, & ſon Royaume: mais j'avouë auſſi que c'eſt de quoy on n'a donné aucun avis à S. A. E. quoyque la choſe la touche d'aſſez prez, pour devoir en eſtre avertie. Et quelque bruit qui courre, elle ne ſçauroit croire que ſa Maj. Imp. & les Etats de l'Empire ayent oublié la promeſſe qu'ils avoient faite, de procurer à S. A. E. une juſte ſatisfaction; qu'ils puiſſent jamais retracter la parole qu'ils ont donnée, ou revoquer au préjudice de S. A. E. la Sentence qu'ils ont unanimement prononcée contre ſa Majeſté Suedoiſe & ſon Royaume.

On demeure d'accord que ſa Majeſté Tres-Chrêtienne a inſiſté que ſa Majeſté Imp. ſe voulût charger en acceptant les Propoſitions de la

Paix,

Paix, de reduire toutes choſes aux termes de la Paix de Weſtphalie, & de n'aſſiſter nullement les ennemis de la France. Mais auſſi n'ignore-t-on pas, que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de ſa Maj. Imp. ont répondu au premier chef de cette inſtance, en conſentant que toutes choſes ſoient reduites aux termes de la Paix de Weſtphalie, excepté celles qui pourroit changer par une autre Paix & par un accord poſterieur. Et pour répondre au ſecond chef, qu'ils ne refuſoient pas de s'obliger reciproquement par un Article expres, de n'aſſiſter aucun des ennemis: pourvû que cela ne fut point contraire à la dignité, au devoir, & à la ſureté d'aucun de Meſſieurs les Alliez.

En effet il eſt hors de doute, que S.M.I. qui a promis ſolemnellement, non ſeulement une entiere ſatisfaction à S. A. E. mais même qui s'eſt obligée de ne point faire la Paix ſans elle, beaucoup moins de rien accorder qui ſoit à ſon desavantage; il eſt, dis-je, hors de doute, que ſa M.I. ſe tiendra inviolablement à la Declaration que ſes Amb. ont faite: faute dequoy, S.A.E. juge qu'il eſt de l'équité qu'on execute ce qui eſt porté par la Paix de Weſtphalie, en cas que nul accord n'y change rien à l'avenir, promettant de ſon coſté de ne rien faire qui y contrevienne, n'ignorant pas qu'il fut conclu & arreſté dans cette Paix, ainſi que dans les Diétes, qui ſuivirent immediatement aprés, que cette Paix devoit paſſer pour une ſanction pragmatique, auſſi bien que les autres loix & ſtatuts de l'Empire.

D'où neanmoins tant s'en faut qu'il s'enſuive, qu'en conſequence de la rupture de la Paix publique on doive rendre au Roy de Suede & à ſon Royaume les Provinces qu'il a perduës, qu'il ſuit au contraire à bien meilleur titre, que celuy ou ceux qui en ſeront dorenavant les maiſtres, ne les poſſederont que ſous les loix & conditions de cette Paix,

ainſi que des autres ſtatuts & conſtitutions de l'Empire. La raiſon eſt qu'eſtant de l'eſſence de la Paix de Weſtphalie de fixer & determiner les droits des Etats de l'Empire & la forme du gouvernement, plûtot que d'ordonner du changement des Poſſeſſeurs; elle ne peut eſtre rompuë par la ſucceſſion de ceux-ci. Pour confirmer cette raiſon il ne faut que l'exemple de ſa M. Tres-Chrêtienne; Ce Prince aprés s'eſtre ſaiſi par voye de fait du Duché de Bourgogne, s'en aſſure par la Paix, & demande encore Philipsbourg en échange de Fribourg, ſans neanmoins prétendre lezer la Paix de Weſtphalie, ni alterer ſes concluſions; en quoy ſa Majeſté ne fait rien qui ſe contrediſe; Car ſi un Prince de l'Empire transportoit à quelqu'un, de quelque maniere que ce fût, une partie de ſon Domaine: par exemple ſi le Roy de Suede avoit rendu par un Traité de Paix, ou par autre voye la Pomeranie à ſon Alteſſe Electorale, diroit-t-on pour cela qu'il auroit fait contre la Paix de Weſtphalie?

Deplus ſa Maj. Suedoiſe, & ſon Royaume ſe peuvent reſſouvenir, qu'ayant inſiſté avant la concluſion de la Paix de Weſtphalie qu'on leur cedât la Pomeranie, ils repliquerent à la réponſe qui leur fut faite, qu'on ne pouvoit l'oſter au legitime Poſſeſſeur, pour la donner aux Etrangers, ils repliquerent, dis-je, qu'il n'importoit pas à l'Empire qu'eux, ou quel'qu'autre poſſedât la Pomeranie, puis qu'ils eſtoient preſts de la recevoir en fief, ainſi que les Ducs de Pomeranie l'avoient tenuë & poſſedée; cette replique que firent autrefois le Roy de Suede & ſon Royaume, peut eſtre oppoſée à propos à l'inſtance qu'ils font aujourd'huy; car ſoit que S. A. E. ſoit que la Suede tienne en fief la Pomeranie, cela ſe peut, ſans déroger ni au droit de l'Empire, ni à la Paix de Weſtphalie; joint qu'en laiſſant

la

la Pomeranie, qu'on avoit accordée au Roy de Suede & à son Royaume par la Paix de Westphalie, & qu'on a depuis recouvrée par la rupture de la même Paix, en laissant, dis-je, cette Province à son legitime & ancien Maistre, la sureté de l'Empire en est bien plus ferme, puis qu'on ôte par ce moyen à un Roy étranger la commodité & l'occasion de remuer à toute heure, & de violer à son plaisir la Paix de Westphalie.

Davantage, M. M. les Ambassadeurs de Suede alleguent encore dans leurs Proposition susdite, que le Roy de France leur a promis une pleine satisfaction; promesse qu'ils font sonner bien haut, & qu'ils alleguent pour ainsi dire en Maîtres, puisqu'ils limitent à Sa Majesté Imperiale, & à l'Empire, quelle sorte de satisfaction ils veulent qu'on leur fasse, & de quelle maniere ils prétendent qu'on la procure; mais quelque promesse qu'on leur ait faite, il ne s'ensuit pas que la Suede doive estre satisfaite par la restitution que Messieurs ses Ambassadeurs designent si expressément, puisqu'on fait droit à la Partie, à qui la sentence du Juge a ôté quelque chose.

Parce que la Suede s'est embarassée en cette guerre à cause de la France, Messieurs ses Ambassadeurs pretendent que c'est une forte raison pour exiger qu'on la satisfasse. Mais de quelle force peut estre une telle raison à l'égard de Sa Majesté Imp. & de l'Empire? Est-ce à Eux à recompenser, par impunité & par bien-faits, ceux qui ont embrassé un Parti, dont les injustes armes ont affligé l'Empire: & pour lesquelles ledit Parti a esté declaré par Declaration solemnelle, ennemi de l'Empire?

Aprés l'examen de ces raisons: faisons un peu de reflexion sur les manieres des Ministres de Suede. A les considerer de prés, on n'y voit rien de sincere,

re, ni d'uniforme; & leur procedé eſt ſi divers, qu'ils avoüent aujourd'huy ingenuement ce qu'ils diſſimuloient autrefois avec tant de ſoin. Aprés avoir fait irruption ſur les Terres Electorales, ils n'oublierent rien à Ratisbonne, à Vienne, & à la Haye pour faire croire, que ſi le Roy leur Maiſtre troubloit le repos de l'Empire, ce n'étoit pas qu'il ſe fût allié à la France; mais parce qu'il eſtoit ſurvenu entre ſa Majeſté Suedoiſe & S. A. E. un different particulier, qui l'avoit mis dans la neceſſité de mettre des Troupes ſur pied; dequoy font foy les Lettres que ſa Majeſté Suedoiſe a écrites aux Electeurs, aux Princes, & aux Etats de l'Empire; auſſi-bien que les Memoires, que Monſieur le Comte Oxenſtiern a montrez à Vienne, & Monſieur Ehrenſteyn à la Haye. Voilà comme ils parloient autrefois; mais aujourd'huy ils mettent leur ruſe en lumiere, & ſont eux-mêmes les témoins de leur injuſtice; car ſoit que le Roy de Suede ait fait la guerre à S. A. E. en conſideration de ſa Majeſté Tres-Chrêtienne, ou qu'il ſoit entré ſur ſes Terres à main armée pour un demeſlé ſingulier; de quelque façon que ce ſoit, on peut dire qu'il eſt coupable de la rupture de la Paix: car d'un côté, il ne pouvoit joindre ſes armes aux armes de la France ſans violer la Paix de Weſtphalie; de l'autre, encore que ſa Majeſté Suedoiſe & S. A. E. euſſent quelque choſe de particulier à démeſler enſemble, il leur eſtoit neanmoins deffendu d'en venir aux mains, tant par un article fait exprez, que par la Paix de Weſtphalie; ladite Paix portant expreſſément: Que nul des Etats de l'Empire n'a permiſſion de pourſuivre ſon droit par la violence ou par les armes; mais en cas de dispute, d'avoir recours aux voyes ordinaires de la Juſtice, ſous peine aux Contrevenans d'eſtre coupables de la rupture de la Paix.

Que

Que le Roy de Suede & ſon Royaume n'accuſent donc qu'eux-meſmes des dommages qu'ils ont ſoufferts: qu'ils les imputent à leurs Miniſtres, & à leurs mauvais Conſeillers; mais qu'ils ne preſſent plus la France de leur aider à cacher les erreurs de leur mauvaiſe Politique par une guerre, qui n'a desja eſté que trop longue, & qui a presque deſolé toute la Chrêtienté. Pour concluſion, ils ſe ſont rendus tres-indignes & des Provinces qu'on leur avoit cedées par la Paix de Weſtphalie, parce qu'ils y ont contrevenu, & du ſecours de France, parce qu'ils en ont abuſé.

Cela conſideré, S. A. E. croit & eſpere fortement, que ſa Majeſté Imperiale & l'Empire, ne feront point d'accord qui cauſe aucun dommage à ſadite A. E. & que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne ne s'oppoſera pas à la Paix generale pour laquelle on fait tant de vœux, en donnant à la Suede un ſecours, qui ne luy eſt pas dû, elle eſpere, dis-je, que tous conviendront en ce point, que la Pomeranie demeurant & tenant lieu d'une juſte ſatisfaction à S. A. E. (ſans déroger aux droits de l'Empereur & de l'Empire) rien ne puiſſe empécher que la Paix de Weſtphalie ne ſoit maintenuë & confirmée par la Paix generale, qu'on eſt ſur le point de conclure.

A Nimegue le 4 Novembre, 1678.

tunt, plenâ manu dictâ Declaratione offertur, sed eâ ratione ac modo, ut non obscurè appareat, eam non nisi Pacis nomen dare, belloque, quod re ipsa in Imperio relinquet, nihil præter nomen demere. Vult, Pace gaudere quosdam Imperii Status, quò scilicet reliquis tantò acriùs possit bellum inferri; Imperii studium speciosis nominibus jactat, & simul totam solvere conatur compagem, dum cives à civibus abstrahere studet, quin, quod gravius est, Imperatorem ipsum in id obstringi cupit, ut æquo animo bello premi & opprimi videat eos, quos sapientissimo suo consilio suâque auctoritate in id evocavit.

Pacem Westphalicam restabiliri Gallia & Sùecia exoptant, quia suæ rei, atque in primis repetitioni Provinciarum Suecicarum eam favere existimant, quæ, ne gratis reposci videantur, aliquot à Gallia occupatæ arces, oppidaque leviter munita, in fortissimarum Urbium, integrarumque regionum pretium dictâ Declaratione offeruntur, simulque ab ipso Imperio requiritur, ut vi compellat eos, qui amissa sponte restituere detrectant.

Cæterùm, cum Domini Legati Suecici facillimè agnoscant, has propositiones in animis bona sua intelligentium nullius unquam futuras ponderis, nec quenquam Ordinum Imperii inventum iri, qui salutis publicæ vindices in inimicorum loco habiturus sit, alia obtinendo fini media afferuntur, quæ licet primâ fronte minùs dura videantur, tamen non poterunt non toti Germaniæ æque esse funesta; Postquam scilicet suppositæ, Sacram Cæsaream Majestatem auctoritate suâ, totumque Imperium solemni decreto in id usuros, ut, sub Pacis Westphalicæ redintegratione, Sueciæ restitutio intelligatur, eos Status, qui decreto isti obsequi recusaverint, à cæteris derelinqui, & fatis bellorum dedi expetunt, usque adeò, ut etiam beneficio transitûs, quod Instrumentum Westphalicæ Pacis, cujus tamen restaurationem unicè se expetere profitentur, ne exteris quidem

dem denegat, planè sint spoliandi, privandique Pacis istius commodis, quæ tamen sibi concedi desiderant; Nempe Pax Imperio redibit, sed talis, per quàm non hostes cessent, sed in locum eorum cives ipsi adoriantur. Si enim his transitus, omniaque jura inter cives communia, pacisque Westphalicæ commoda deneganda sunt, cùm ascitis in amicitiam Suecis Gallisque (qui adhuc dum infesta in Imperio arma ferunt) ea omnia concedantur, ecquis non videt, id effici, ut Status illi inimicorum instar habeantur. Quæ verò securitas, quæ requies in eâ Pace erit, quæ bellum ipsis Germaniæ penetralibus infert? Transitus iste, quem innoxium vocant, poteritne alius esse, quàm noxius? si quidem belli incommodis (ne de periculis, quæ post subjugationem unius alteri certò metuenda sunt, nihil dicatur) affligi eos necesse erit, qui Legionibus Gallicis, aliisve in auxilium Coronæ Suecicæ venientibus, iter concedere tenebuntur. Neque verò quisquam adeò est imperitus rerum, ut nesciat, non aliam belli præsentis cum Imperio occasionem fuisse, quàm quòd Gallia fines ipsius frequenti copiarum suarum transitu attriverit, qui si denuò ipsi permittatur, novo Imperium involvi bello necesse est, eôque tantò acerbiori, quòd in ejus meditullio geretur, & cum hoste tunc conflictandum erit, quando in ipsis ejus visceribus hærebit.

Manifestò itaque constat, ea, quæ in dictâ Declaratione proposita sunt, ad calamitatem totius Imperii, & excidium eorum præcipue Ordinum, quos à S. C. M. suisque Concivibus derelinqui flagitatur, indubiè collimare. Et cùm Serenissimi Brunsv. & Luneburg. Duces inter eos sint, quos auxilio spoliari, & incerto Marti exponi petitur, eorum Minister Plenipotentiarius ostendere voluit, quàm omni juri adversetur, ut S. C. M. Imperiumque conscripto modo cum ipsis agat, & Ducatum Bremensem, justissimo bello acquisitum, bene de salute publicâ meritis eripi patiatur. Notum est S. C. M. totique Imperio, quibus de causis, quibusve tem-

temporibus Serenitates ſuæ præſenti bello acceſſerint, tunc ſcilicet cùm arcendis tot moleſtiis ac malis ab Univerſo Imperio Galliæ illud declaratum eſſet. Et quamvis Sereniſſimi Duces proportione in Comitiis imperatâ militem mittere potuiſſent; tamen, nequid ſui in Rempublicam ſtudii deſideraretur, omnibus viribus periculo communi ſeſe oppoſuerunt, credentes, ſe tum demum officio ſuo ſatisfeciſſe, ſi tantùm præſtarent, quantùm præſtare poſſent. Acceſſit requiſitio S. C. M. obligatioque Fœderis, quo Sereniſſimos Duces dignata eſt. Non igitur deſiderio extendendi dominii, aut commodi proprii causâ, niſi quatenus publico hoc quoque comprehenſum eſt, ſed ſalutis Imperii juvandæ ad bellum proceſſerunt, eundo obviam hoſti communi, qui jam aliquot regionibus infeſta ſigna intulerat. Atque ideos præcipue contendiſſe, ut ſaluti Imperii ejusque Statuum conſuleretur, in toto præſentis belli curſu ſatis oſtenderunt. Jam tum, exorſo cum Rege Regnoque Sueciæ bello, Imperium omnes ſingulosve ſuos Status arma iis inferre juſſerat, pluresque graviſſimæ cauſæ Sereniſſimæ Domûs Ducibus datæ, ſecuritati propriorum Statuum occupatione Bremenſis & Verdenſis Ducatuum proſpiciendi, cùm perlatis ad ſe nuntiis de periculo inferiori Rheno imminenti, accedentibusque S. C. M. requiſitionibus, copias ſuas illuc locorum ducere conſtituerent, exiſtimantes, eò potius vires ſuas vertendas, ubi Imperii malum debebat amoveri, quàm ubi commodum privatum poterat ſperari. Ideoque magno rerum ſuarum periculo, exercitum ſuum aleæ Martis commiſere, neque habentes ſatis, concives ab hoſtili exercitu, eo feliciter cæſo, liberâſſe, Auguſtam Trevirorum, Gallicæ poteſtati ereptam, Imperio reſtituerunt, tanto tamq; memorabili optimæ ſuæ erga bonum publicum voluntatis argumento, ut cùm Urbes ſibi acquirere in viciniâ potuerint, tamen alibi Conſtatibus ſuas maluerint recuperare; Neque priùs exercitus inde abductus, quàm cùm ob commeatus penuriam, tractibus iſtis, belli

calamitate planè exhaustis, in eo loco diutiùs subsisterè non posset, & ipsorum Serenissimorum Ducum regiones belli, in Ducatu Bremensi enati, incommoda sentirent, quô terminatô, & captâ Urbe Stadensi, hostibus inde planè ejectis, aliò vires suas in Imperii usum submisere, & modò ad Rhenum, modò in Circulô Burgundicô, modo in Pomeraniâ causæ communi astiterunt: Quin & hoc ipsô tempore copiæ ipsorum Rheno rursus appropinquare videntur, neque ignorant quidam ejus accolæ Status, quid à Serenitatibus suis prò defensione ipsorum sit oblatum.

Videt igitur S. C. M. totumque Imperium, vident Status ejus singuli, quinam sint isti, contra quos ad arma impelluntur, aut quibus auxilia in posterum denegare debent, iis scilicet, qui ad tuendam, servandamque patriam difficillimis temporibus urgenti hosti sese objecêre, & bonum publicum privatis necessitatibus adeò prætulerunt, ut in ipsius salutem fortunas suas in dubium vocare non recusaverint.

Si Serenissimi Principes, sub auspiciis summi Numinis, non infeliciter pugnârunt, si suo non minus quàm Imperii ejusque Membrorum bono belli fuere participes, sique pro tot laboribus, periculis, sumtibusque immensis, quoddam iis præmium obtigit, ecquis ab omni, non solùm humanitatis, sed & justitiæ sensu adeò alienus erit, ut commodum istud ipsis invideat? Tot, & tam magnis in Patriam fulgent meritis, ut metuere non possint, S. C. M. cum Sacrô Imperio quacunque viâ allaboraturam, ut Sueci in loca ista Ducatus Bremensis revertantur, quæ Serenissimi Principes duplici titulo possident, tum, quia armis illa bello justissimo cepere, tum, quia expugnatione Urbis Trevirensis, & maximo cum rerum suarum periculo, pro salute Imperii bis instructâ acie, vel majoribus emolumentis sese dignos reddiderunt; Neque tamen ideò credendum est, Serenissimos Duces hâc ratione Paci Westphalicæ obstituros, imò nihil magis expetunt, quàm ut illa salva sit, quippe

oti asserendæ, & contra infractionem exterorum muniendæ hactenus pugnarunt, & hodiernum pugnant; Sed & Pax Westphalica salutari modo in Imperio subsistere potest, licet Regi, Regnoque Sueciæ Ducatus Bremensis non redeat. Erit ille magis Imperii, si possideatur à Statibus ejus quibus nulla nisi in Imperii salute salus, quàm si in potestatem Regis exteri recidat, cum hoc casu potius peregrini corporis, quàm nostræ Reipublicæ Membrum efficiatur, & ex istius potiùs, quàm hujus arbitrio dependeat. Subsistat igitur Pax Westphalica in cæteris suis articulis, qui beneficia ejus præcipua, & omnium maxima comprehendunt. Redeat pax cum Suâ Regiâ Majestate Regnoque Sueciæ, sed universalis, cui Serenissimi Duces ex suâ parte consequendæ, æquas & moderatas conditiones propediem exhiberi curabunt, & ut in bello gerendo, ita & in Pace ineundâ clarissimis documentis ostendent, se Imperii honorem, requiem, conservationem & utilitatem omnibus cæteris rationibus antehabuisse. Sed sit pax justa, sit decora, & talis, quæ non solùm hosti, sed & Imperio amplectenda, neque sub redintegratione Pacis Westphalicæ commodum eorum, qui eidem contravenerunt, in maximum eorum detrimentum, qui illi tutandæ incubuêre, promoveatur; sed potiùs exemplum detur, Imperium minime gratis vel impunè inquietari. Non ita Germania prostrata est viribus, non tantis affecta cladibus, ut postulato lytro se redimere, & Pacem qualemcunque, cum derelictione quorundam suorum membrorum, tanto cum dedecore, & irreparabili damno comparare debeat. Sicut Status ejus bellum simul sustinuerunt, ita etiam Pacis debebunt esse participes. Atque hoc modo requies, & securitas, vera Pacis bona, & votis omnium expetita redibunt.

His igitur de causis supradictus Minister sibi persuadet, Sacram Cæsaream Majestatem & Imperii Ordines, Pacem, qualem hostes volunt, non inituros, neque Serenissimos Duces mediis hisce in turbis derelicturos

esse, cum sine magnâ & evidentissimâ boni publici jacturâ illud fieri non possit, & S. Cæs. Majest. non solùm officio suo, quod cum immortali gloriâ & perpetuo Imperii emolumento gerit, sed & sanctâ mutui fœderis promissione, quâ stipulatum, Pacem vel inducias non aliter, quàm utrâque parte concurrente, faciendas esse, ab hujusmodi separatione impediatur. Neomagi die 12 Novembris, Anno 1678.

S. DE SCHUTZ.

TRADVCTION.

REMONSTRANCE

du Ministre Plenipotentiaire des Ducs de Brunsvic & Lunebourg contre la Declaration des Ambassadeurs de Suede, qu'ils delivrérent à ceux de l'Empereur le 31. Octobre 1678. pour obtenir la Paix avec l'Empire, du $\frac{11}{21}$ *Novembre.*

LE Ministre Plenipotentiaire de leurs A.S. Messeig. les Ducs George Guillaume & Rudolph Auguste de Brunswic & Lunebourg, au Traité de Paix à Nimegue, a vû par la Declaration de Messieurs les Ambassadeurs de Suede, faite le 31. du Mois passé les conditions, sous lesquelles le Roy & la Couronne de Suede prétendent de faire la Paix avec sa Maj. Imper. & l'Empire, & ce qu'ils soûtiennent être fondés, de demander en vertu de celle de Westphalie Et comme cette Declaration tend principalement à animer l'Empereur & l'Empire, ou au moins chacun des Etats qui le composent en particulier, à tourner leurs armes contre ceux, qui en le defendant ont acquis quelque avantage, ayant reduit sous leur puissance ces mêmes Provinces, desquelles la Suede se servoit comme des Places d'armes pour en faire

la

la guerre à l'Empire ; Ledit Miniſtre conſiderant que ſes Sereniſſimes Maiſtres ont part aux Conqueſtes qui s'en ſont faites, a jugé de ſon devoir de mettre en public les raiſons ſur lesquelles on doit ſe fonder, pour croire que ſa Majeſté Imperiale n'accordera pas les conditions que la Couronne de Suede demande, puiſque ſous le nom de la Paix de l'Empire elles portent la guerre dans ſes entrailles, ny moins encore approuvera & authoriſera des armes contre ceux, lesquels Elle a requis leurs A. S. de les prendre, & qu'Elle les voudra forcer à rendre les terres, que ſa Majeſté même & l'Empire les ont exhortés d'occuper. Il eſt vray, que dans cette Déclaration on offre la Paix à l'Empire, & à tous ceux qui la ſouhaitent, mais on la leur preſente d'une maniere & ſous de telles conditions, qu'il appert évidemment, qu'on n'en donne que le nom, & qu'on n'y ôte au contraire à la guerre, qu'elle laiſſe effectivement dans l'Empire, que le nom de guerre ; En effet cette Declaration ne donne la Paix à quelques uns de ſes Etats, qu'afin que les Couronnes de France & de Suede puiſſent faire la guerre avec d'autant plus de vigueur aux autres, & étant toute remplie de proteſtations d'une grande affection, pour le Salut dudit Empire, Elle en veut pourtant détruire toute la liaiſon & la ſtructure, en ce qu'elle tâche de ſéparer ſes Membres les uns des autres, & ce qui eſt encore pis, elle veut obliger l'Empereur à regarder en repos & les bras croiſés, opprimer par la guerre ceux que luy-même & l'Empire y ont engagé par leur authorité & leurs requiſitions. La Paix, qu'on y preſente à l'Allemagne, eſt celle de Weſtphalie, mais leſdits Roys ne l'offrent que parce qu'elle eſt à leur avantage, & qu'ils croyent qu'elle leur donne droit de demander la reſtitution des Provinces, que la Couronne de

Suede a perduës : mais afin qu'il ne ſemble pas qu'ils la veuillent avoir pour rien, & que les avantages de ladite Paix ſoient tous de leur côté, on offre de leur part de reſtituer quelques chaſteaux & bicocques, que la France a occupés ſur l'Empire en recompenſe des Provinces entieres, & des places tres-conſiderables, qui doivent étre renduës à la Suede. Avec cela ou prétend encore de l'Empire, qu'il force par les armes ceux qui les ont entre les mains, à les remettre au Roy de Suede, s'ils en veulent faire difficulté.

Mais comme Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede reconnoiſſent eux-mêmes, que ces Propoſitions ne feroient aucune impreſſion ſur des gens qui ſçavent leur intereſt, & qu'il ne ſe trouveroit perſonne dans l'Empire, qui voulût traiter en ennemy ceux qui avoient agi pour ſa defence, ils propoſent d'autres expediens pour parvenir à leur fin, qui à la verité du premier abord ne paroiſſent pas tout à fait ſi durs, mais qui n'en ſeront pas pourtant moins funeſtes à toute l'Allemagne. Car aprés avoir ſuppoſé, que Sa Majeſté Imperiale employera ſon authorité, & que l'Empire donnera un Decret ſolemnel, que le rétabliſſement de la Paix de Weſtphalie doive comprendre celuy de la Couronne de Suede, en ce qu'elle a perdu dans l'Allemagne, ils exigent, que ceux d'entre les Etats, qui ne voudront pas ſe ſoûmettre à ce Decret, ſoient privés de toute aſſiſtance des autres, & qu'ils les abandonnent entierement aux evenemens de la guerre, juſques-là même, qu'ils refuſent à leurs Troupes les paſſages que la Paix de Weſtphalie, (de la redintegration de laquelle ils font neantmoins tant de bruit, & ſe vantent qu'elle eſt leur unique ſouhait,) concede pourtant même aux Etrangers, & leur ôtent tous les benefices de cette Paix, qu'ils veulent leur être con-

concedés. C'eſt ainſi que l'Empire aura la Paix, mais une telle Paix par laquelle il ne ceſſera pas d'avoir des ennemis, mais qui luy en fera trouver de nouveaux dans ſes propres membres. Car quand il leur doit refuſer le paſſage, & tous les autres droits, que ceux qui compoſent une même republique, & font un même corps, ont commun entr'eux, auſſi-bien que tous les avantages de la Paix de Weſtphalie, & qu'ils les doit conceder aux François & aux Suedois, (qui agiſſent encor preſentement en ennemis avec luy,) les traitant auſſi d'ailleurs en amis & les reconnoiſſant pour tels, qui eſt-ce qui ne voit pas, qu'en ſe faiſant des Amis de ces nations, il ſe fait des Ennemis de ſes propres membres, en ce qu'il procede de cette ſorte avec eux. Qu'on conſidére quelle ſureté & quel repos l'Empire trouvera dans une Paix qui portera la guerre juſques dans ſon cœur? Ce paſſage que les Couronnes Ennemies demandent, & qu'elles appellent innocent, ne doit-il pas neceſſairement luy cauſer des dommages irreparables? Car pour ne rien dire du danger, auquel la liberté d'un chacun eſt expoſée, aprés que ſon voiſin ſe trouve ſubjugué, quelles pertes & quelles incommodités ne ſouffriront pas ceux-là, qui ſeront obligés de conceder les paſſages par leurs Etats aux troupes Françoiſes & autres qui viendront au ſecours de la Suede.

Il n'y a perſonne qui ignore, que l'Empire n'a été engagé dans la préſente guerre, que par les frequentes marches des troupes Françoiſes qui ruinoient ſes Frontieres. Que ſi on s'y doit ſoumettre de nouveau, l'Empire ſera forcé d'entrer dans une nouvelle guerre, qui luy ſera d'autant plus pernicieuſe, puis-qu'elle ſe fera dans ſes entrailles, & qu'il ſera obligé de combattre un ennemy, qui aura penetré juſqu'au cœur de l'Allemagne.

Tou-

Toutes ces raisons font voir, que ce qui est contenu dans la Declaration susmentionnée tend à la destruction de l'Empire, & sur tout de ceux d'entre ses Etats, qu'on prétend que Sa Majesté Imperiale aussi bien que luy doivent abandonner. Et puisque Leurs A. S. Messeigneurs les Ducs de Brounswic & Lunebourg sont du nombre de ceux-là qui doivent être privé de toute assistance, & laissé au sort d'une guerre fort dangereuse, leur Ministre Plenipotentiaire se trouve obligé, de representer quelle injustice il y auroit à l'égard de ces Princes en particulier, de proceder de cette façon avec eux, & de souffrir aprés les services considerables, qu'ils ont rendus à la cause commune, qu'ils fussent forcés de restituer le Duché de Bremen, qu'ils ont conquis dans une guerre tres-juste. Il est connû à Sa Majesté Imperiale aussi-bien qu'à tout l'Empire pour quel sujet, & en quel temps leurs A. S. ont pris part à la presente guerre. C'étoit lorsque l'Empire l'avoit declaré à la Couronne de France, à cause de tous les maux qu'il en avoit souffert, & non-obstant qu'Elles avoient pû se contenter de concourrir à sa defence avec le nombre des troupes que la Diéte avoit ordonné à chacun de ses Etats de fournir à proportion; Elles ont neanmoins voulu employer toutes leurs forces pour resister à l'Ennemy commun, & ont crû ne pouvoir satisfaire à leur devoir, aussi bien qu'au zele qu'elles ont pour leur Partie, qu'en faisant pour luy tout ce qui étoit dans leur pouvoir. Elles se sont vû animées dans des sentimens si genereux, par les requisitions de Sa Majesté Imperiale & par les loix de l'Alliance qu'elles ont euës l'honneur de faire avec Elle. Ce n'est donc point par le desir d'étendre des limites de leurs Etats, ou pour leur propre avantage, si ce n'est entant qu'il se trouve compris sous le bien com-

commun, que lesdits Seigneurs Ducs ſont entrés dans la preſente guerre, mais pour aſſiſter l'Empire, en allant au devant de ſon ennemy qui ravageoit pluſieurs de ſes Provinces. Auſſi ont-ils fait paroître dans le cours de toute cette guerre, qu'ils avoient le bien de l'Empire principalement pour but, & recherchoient ſur tout de concourir à la defence de ceux d'entre ſes Etats qui s'y trouvoient opprimés. Celle avec le Roy de Suede avoit déja pris ſon commencement, & l'Empire avoit déja ordonné à chacun de ſes Etats de prendre les Armes contre cette Couronne, leſdits Seigneurs Ducs avoient auſſi pluſieurs tres-fortes raiſons de pourvoir à la ſureté de leur Païs par l'occupation de celuy de Breme & de Verden, lors qu'ayant reçu des avis du danger, dont le Bas Rhin étoit menacé, & des lettres de Sa Majeſté Imperiale, par leſquelles Elle les convioit d'aller courir à la defence dudit Diſtrict, reſolurent d'y mener leurs Troupes, étans du ſentiment qu'il devoient plûtoſt porter leurs Armes dans les endroits où l'Empire courroit riſque, que là où ils pouvoient s'en ſervir pour leur avantage particulier. C'eſt en cette vûë qu'ils ont haſardé avec leurs troupes la Bataille, non-obſtant tout le danger que leurs Etats euſſent pû courir par leur défaite, & ne ſe ſont pas contentés d'avoir delivré leur Patrie par celle des Ennemis du mal qu'elle en avoit à craindre. Ils ont aſſiegé Treves, & l'ont rendu aprés ſa priſe à l'Empire, ce qui ſervira de monument eternel de leur extréme affection pour le bien commun, puiſqu'ils ont fait voir par là, que quand ils pouvoient prendre des Villes dans leur voiſinage pour Eux-mêmes, ils ont mieux aimé recouvrer celle que l'Empire avoit perduë ailleurs. Auſſi n'ont ils pas plûtoſt ramené leur Armée de ces quartiers, que lorsque la diſette

diſette des vivres luy avoit ôte tout moyen d'y ſubſiſter, & que leurs propres Etats avoient commencé de ſentir les incommodités de la guerre, qui s'étoit muë dans le Duché de Breme. Mais auſſitôt qu'elle fut terminée, & que par la reduction de la fortereſſe de Stade les ennemis furent entierement chaſſé dudit Duché, Leurs Alteſſes Sereniſſimes ont envoyé leurs Troupes ailleurs, où le ſervice de l'Empire le requeroit, & ont aſſiſté la cauſe commune tantoſt ſur le Rhin, tantoſt dans le Cercle de Bourgogne & dans la Pomeranie, auſſi en voit-on préſentement une partie s'approcher de nouveau du Rhin, & quelques-uns de ceux, qui y ont leurs Etats, pourroient leur rendre témoignage de quelle maniere elles ſe ſont offertes à les ſecourir.

Sa Maj. Imperiale & l'Empire pourront reconnoître par là, qui ſont ceux qu'on prétend qu'ils doivent combattre, ou qu'ils doivent priver de tout appuy, & de tout ſecours; à ſçavoir que ce ſont ceux-là, qui en des conjonctures fort dangereuſes ſe ſont oppoſés à l'ennemy commun, pour ſauver la cauſe commune, & ont tellement preferé le bien public au leur particulier, qu'ils n'ont fait nulle difficulté de ſe mettre en danger de tout perdre, pour aider à garantir l'Empire de ſa perte.

Si leurs Alteſſes, par la bonté Divine, n'ont pas été malheureuſes dans la preſente guerre, s'il ne leur a pas été moins avantageux dans leur particulier d'y être entré, qu'il l'a eſté à tout l'Empire en general, ſi Elles jouïſſent de quelque recompenſe pour les dangers qu'il leur a fallu courir, les travaux qu'Elles ont ſoutenu, le ſang de leurs ſujets qui a eſté répandu, & les frais immenſes qu'elles ont faits, qui peut être d'un eſprit ſi éloigné, non ſeulement de la Juſtice, mais même de toute humanité, qu'il leur puiſſe envier

cet

cet avantage. Elles ont tant merité de l'Empereur & de l'Empire qu'elles ne ſçauroient craindre, que Sa Majeſté ou l'Empire vouluſſent contribuer en aucune façon à leur faire perdre, & à faire rentrer dans les mains des Suedois les Places, que Leurs Alteſſes poſſedent au Païs de Bremen, & qui leur appartiennent à double tiltre, ne les ayant pas ſeulement acquis par le droit des armes dans une guerre tres-juſte ; mais auſſi par la priſe de la Ville de Treves, puisque par le recouvrement de cette Place pour l'Empire, & en combattant deux fois en bataille rangée pour luy, Elles ont merité encor de plus grandes recompenſes. Il ne faut pourtant point croire, que pour ce ſujet Leursdites A. S. veuillent s'oppoſer au rétabliſſement de la Paix de Weſtphalie, Elles n'ont rien plus à cœur que de la voir dans ſon entier, puisque c'eſt pour ſa conſervation, & pour la maintenir contre les infractions des étrangers qu'Elles ont juſqu'icy combattu, & qu'Elles combattent encore. Mais cette Paix pourra ſubſiſter avec avantage pour l'Empire, non-obſtant que le Duché de Bremen ne retourne pas à la Couronne de Suede. Ce Duché ſera plus à l'Empire quand il appartiendra à ſes Etats, qui n'ont autre interet que les ſiens, & dont tout le ſalut conſiſte dans celuy de ce corps, que s'il devoit retourner ſous la Puiſſance d'un Roy étranger, puisqu'en ce cas-là il ſera plûtôt la Province d'une Puiſſance étrangere, que membre de nôtre Republique, & dependra plûtôt de la Suede, que de celuy de l'Empire. Qu'on faſſe ſubſiſter cette Paix dans ſes autres articles, qui contiennent ce qu'elle a de plus avantageux & de plus ſalutaire pour l'Allemagne: qu'on faſſe la Paix avec le Roy & la Couronne de Suede, mais qu'elle ſoit univerſelle, à laquelle leurs A. S. apporteront toute ſorte de facilité, & feront

feront pour cet effet propoſer au premier jour des conditions ſi raiſonnables, & ſi moderées, qu'on verra qu'elles ne preferent pas moins dans la Paix l'honneur, le repos, la conſervation & l'utilité de l'Empire à tous autres égards, qu'Elles l'ont fait dans les operations de la guerre. Mais il faudroit, que cette Paix fût juſte & honnorable, & avec un mot telle que ce ne ſoit pas ſeulement l'ennemy qui en profite; mais auſſi l'Empire, & que ſous le nom de celle de Weſtphalie, on ne procure pas ſeulement l'avantage de ceux-là qui y ont contrevenu au préjudice irreparable de ceux qui ont combattu pour la maintenir, mais que l'Empire donne un exemple, qu'on ne l'endommage pas toûjours impunément. L'Allemagne n'eſt pas ſi fort abbatuë, ſes forces ne ſont pas tellement epuiſées, & elle n'a pas ſouffert de ſi grandes défaites, qu'elle doive ſe racheter à tout prix, & abandonner quelques-uns de ſes membres, au préjudice irreparable de ſa reputation, & de ſes interets, pour obtenir le nom de Paix. Comme ſes Etats ont tous ſoûtenu la guerre enſemble, il eſt juſte qu'ils faſſent la Paix de même, & de cette maniere ils en auront du repos & de la ſureté à eſperer, qui ſont les veritables biens de la Paix, & pour leſquels elle eſt ſouhaitable. Ce ſont là les raiſons qui perſuadent le Miniſtre ſusmentionné, que Sa Majeſté Imperiale auſſi peu que l'Empire ne voudront pas faire la Paix, que les ennemis veulent, ny abandonner Leurs Alteſſes Sereniſſimes dans la guerre où ils ſont engagées, ne les pouvans pas faire ſans un préjudice irreparable de la cauſe commune, & que l'office d'Empereur, dont Elle s'acquite avec tant de gloire pour Elle, & tant d'avantage pour l'Empire, non moins que ce qui a été ſtipulé expreſſément dans ſon Alliance avec Elles, que l'un ne doit faire, ny Paix,

ny

ny Tréve ſans l'autre, ne luy permettent pas une pareille ſeparation. Nimegue ce 12 Novem. 1678.

ACCEPTATIO

Pacis pro parte Sereniſſimi Electoris Palatini.

EX ſcriptis quibus de Pace generali inter Sacram Cæſaream Majeſtatem, Sacrumque Imperium Romanum ab unâ, & Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam ab alterâ parte conſtabilienda, Cæſarei & Gallici Plenipotentiarii Neomagi nuper ſecum invicem egerunt, perſpexit Sereniſſimus Elector Palatinus in hoc inter ipſos convenire, ut quantum Sacri Romani Imperii intereſt, Weſtfalica Pax pro ineundo hujus Pacis fundamento habeatur. Cùm verò Sereniſſimus Elector Palatinus & modò dicti Imperii membrum exiſtat, & res ejus ob ditionum ſuarum cum Galliis vicinitatem quàm maximè agatur, neque ultimo huic bello ob aliam rationem, quàm ob id quod S. R. I. intereſt, ſuamque propriam defenſionem & conſervandam prædictæ Weſtfalicæ Pacis ſtabilitatem, fuerit implicitus: Quemadmodum nec particulare illud, quod cum S. C. M. iniit fœdus aliò collimat: Et cùm præterea perſuaſum ſibi certò habeat, quod Regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ, tanquam Mediatoris, Plenipotentiarius Dominus Jenckins bona ſua, quæ ex Regio mandato Serenitati ſuæ Electorali præſtare egit officia, per ſupradictarum Majeſtatum Plenipotentiarios, Neomagi nunc commorantes, tum ad gravaminum, quibus Electoralis Suæ Serenitatis ditiones à militaribus utrinque Copiis afflictæ ſunt, ceſſationem, tum ad ejusdam Serenitatis cum Regiâ Maj. Chriſtianiſſimâ reconciliationem porrò lubens ſit impenſurus; poſtquam modò dicta M. Chriſt. Electoralem ſuam Serenitatem per Sereniſſimum Ducem Aurelianenſem de propenſo ſuo animo certiorum fecit, quo, & Sacrum Romarum Imperium dictâ ſæpiùs Pace Weſtfalicâ frui, & ſpeciatim Sua Electoralis Serenitas,

quem-

quemadmodum antehac, & priusquàm ultimum hoc bellum exarsisset, ipsius benevolentiâ gaudere possit, concessâ ditionibus suis atque iis quæ inde dependent quiete & securitate.

Eapropter Serenitas Sua Electoralis supra nominatum Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ Plenipotentiarium hisce enixè rogat, ut officiosa sua interpositione apud prædictos Sacræ Cæsareæ, & Regiæ Christianissimæ Majestatum hisque Confœderatorum Plenipotentiarios, ut & ipsorum D D. Principales eò rem dirigere velit, ut dum de circumstantiis quibusdam, quæ inter sæpiùs memoratas Sacram Cæsaream & Regiam Christianissimam Majestates, atque illos ad quos hoc Pacis negotium pertinet, Imperii Ordines componendâ restant, fuerit conventum, Serenitati Suæ Electorali cum ditionibus suis, eorumque appertinentiis, competente sibi vigore Westfaliæ Pacis possessione, quiete, & securitate citra ullam ab alterutra parte, earumve Fœderatis, turbationem aut molestiam in præsenti frui liceat, ac super hisce Sacra Cæsarea & Regia Christianissima Majestates Serenitati Suæ Electorali, Ejusque ditionibus, & harum appertinentiis contra quoscunque turbatores præstare dignentur Guarantiam. Serenissimus Elector Palatinus pro sua parte vicissim pollicetur, quòd in omnibus quæ à se dependent, ad sæpius dictæ Westfaliæ Pacis præscriptum se sit conformaturus; exceptis tamen iis in quibus in S. R. I. favorem & commodum, & Sacræ Cæsareæ & Regiæ Christianissimæ Majestatum consensu modò memoratæ Westfalicæ Paci jam est derogatum. Fridericoburgi ad Rhenum die $\frac{5}{15}$ *Novembris*, 1678.

CAROLUS LUDOVICUS.

TRA-

TRADVCTION.

DECLARATION

de Monsieur l'Electeur Palatin par laquelle il accepte la Paix.

LE Sereniſſime Electeur Palatin a connu par les écrits qui ont eſté faits depuis peu à Nimegue par les Plenipotentiaires de l'Empereur & du Roy de France, qui ont unanimement travaillé à établir la Paix Generale entre ſa Sacrée Majeſté Imperiale & le Saint Empire Romain d'une part, & entre la Sacrée Royale Majeſté Tres-Chreſtienne de l'autre, qu'ils ſont tombez d'accord en ce point, que ſelon que l'intereſt du S. Empire Romain ſemble le requerir, la Paix de Weſtphalie ſerve de fondement pour celle dont il s'agit préſentement. Or comme le Sereniſſime Electeur Palatin ſe trouve maintenant un membre dudit Empire, & qu'il a ſes intereſts à ménager pour raiſon du voiſinage de ſes terres avec celles du Roy de France, & qu'il n'a point eſté envelopé dans cette derniere guerre, que pour l'intereſt du S. Empire Romain, pour ſa propre defenſe & pour maintenir la Paix de Weſtphalie en ſon entier; car effectivement cette alliance particuliere, qu'il a contractée avec ſa Sacrée Majeſté Imperiale, n'aboutit pas à autre choſe : eſtant d'ailleurs tres-perſuadé que le Sieur Jenkins, Plenipotentiaire de ſa Royale Majeſté de la Grande Bretagne, Mediateur de cette Paix, continuant les bons offices qu'il a commencé à rendre à ſa Serenité Electorale par ordre du Roy ſon Maiſtre, par le moyen des Plenipotentiaires de leurs ſusdites Majeſtés leſquels ſont préſentement à Nimegue, s'employera encor tres-volontiers, ſoit pour faire ceſſer les

maux

maux & les degaſts, que les terres de ſa Serenite Electorale ſouffrent par les armées de l'un & de l'autre party, ſoit pour reconcilier ſa même Serenité Electorale avec ſa Royale Majeſté Tres-Chreſtienne. Aprés que ſadite Majeſté Tres-Chreſtienne a fait aſſurer ſadite Serenité Electorale, par le Sereniſſime Duc d'Orleans de ſa bonne inclination envers elle, afin que le ſaint Empire Romain pût joüir de la Paix de Weſtphalie ſusmentionnée, & ſpecialement afin que ſadite Serenité Electorale pût auſſi joüir de ſa bienveillance comme auparavant, que cette guerre fût allumée en octroyant la Paix & la ſeureté à ſes Etats & à tout ce qui en depend,

C'eſt pourquoy ſa Serenité Electorale prie inſtamment par ces preſentes le Plenipotentaire déja nommé de ſa Royale Majeſté de la Grande Bretagne, de vouloir ſi bien diſpoſer les choſes par ſa Mediation & par ſes bons offices auprés des ſusdits Plenipotentiaires de leurs Sacrées Majeſtés Imperiale & Tres-Chreſtienne, & auprés de leurs principaux Miniſtres, & des Plenipotentiaires de leurs Alliez & des principaux d'entr'eux, qu'aprés qu'on ſera tombé d'accord de quelques circonſtances, qui ſont encor à regler entre leursdites Majeſtés Imperiale & Tres-Chreſtienne, & les Etats de l'Empire, leſquels ont auſſi intereſt à cette Paix, qûe ſa Serenité Electorale puiſſe joüir préſentement avec ſes Etats & tout ce qui en depend, en vertu de la Paix de Weſtphalie, d'une paiſible poſſeſſion du repos & de la ſeureté dans ſes Etats, ſans qu'il luy ſoit cauſé aucun trouble ou deplaiſir de part ou d'autre, ou de celle de leurs Alliez, & que ce ſoit la volonté de leursdites Majeſtés Imperiale & Tres-Chreſtienne de donner une garentie touchant toutes ces choſes à ſadite Serenité Electorale, à ſes Etats & à tout ce qui en depend

con-

contre tous ceux qui tacheroient d'y cauſer du trouble. Le Sereniſſime Electeur Palatin promet reciproquement de ſon coſté, qu'en tout ce qui dépendra de luy, il ſe conformera au contenu de ladite Paix de Weſtphalie ſouvent alleguée; excepté toutefois ce en quoy, pour le bien & l'avantage du Saint Empire, l'on a déja, par un conſentement mutuel de leurs Sacrées Majeſtés Imperiale & Tres-Chreſtienne, derogé à la ſusdite Paix de Weſtphalie. Donné à Fridericsbourg ſur le Rhin le $\frac{1}{15}$ Novembre 1678.

CHARLES LOÜIS.

ARTICULUS

à Cæſarea Legatione Nuntio Apoſtolico dictatus $\frac{2}{19}$ Novembris Anno 1678, rem Septentrionalem concernens.

QUod ad rem Septentrionalem attinet poſt Pacem inter Suam Majeſtatem Cæſaream, Imperium, Galliam & Sueciam ſancitam, Imperator ac Imperii Ordines, hac Pace comprehenſi, per quadrimeſtre officia quàm efficaciſſima jungant, ut dicta res Septentrionalis juxta Pacificationem Weſtphalicam, niſi quatenus ex mutuo conſenſu & amore Pacis mutanda videbitur, componatur; ut autem dicta officia cum fructu adhiberi poſſint, per dictum quadrimeſtre inter Septentrionales Armiſtitium erit; quòd ſi dicta officia præter omnem ſpem locum non inveniant, elapſo dicto ſpatio inter ſuam Sacram Cæſaream Majeſtatem, Imperii Electores, Principes ac Status hac Pace comprehenſos, conveniatur cum ſuâ Regiâ Majeſtate Chriſtianiſſima de mediis & modis dictam Pacem effectivè ut ſupra componendi, $\frac{2}{19}$ *Novembris* 1678.

TRADVCTION.

ARTICLE

touchant les affaires du Nord, dicté à Monsieur le Nonce par l'Ambassade Imperiale le $\frac{9}{19}$ *Novembre* 1678.

POur ce qui est des affaires du Nord, aussi-tost que la Paix entre sa Majesté Imperiale, l'Empire, la France & la Suede sera faite, l'Empereur & les Etats de l'Empire, qui seront compris dans cette Paix, employeront pendant l'espace de 4. Mois de puissans offices, pour terminer lesdites affaires du Nord sur le pied de la Pacification de Westphalie, à l'exception de ce que d'un commun consentement, & en consideration de la Paix, il sera estimé à propos d'y changer. Et afin que lesdits offices soient d'autant plus efficaces, il y aûra pendant lesdits 4 Mois une suspension d'armes. Mais en cas que contre toute attente ces offices ne produisent l'effet, qu'on s'en doit promettre, aprés le terme des 4. Mois écheu, sa Maj. Imperiale & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, compris dans le present Traité de Paix, avi seront avec sa Majesté Tres-Chrestienne des moyens & de la maniere d'establir effectivement ladite Paix selon ce que dessûs.

MEMOIRE

de l'Ambassadeur du Roy de Dannemarc, touchant la liberté des Courriers, & Lettres des Ambassadeurs de Suede, donné aux Mediateurs le $\frac{11}{21}$ *Novembre* 1678.

L'Ambassadeur de Dannemarc desirant passionnément de rencontrer avec toute la facilité

lité poſſible les ſoins, qu'il a pleu à vôtre Excellence de renouveller auprés de luy ces jours paſſez pour la liberté du paſſage des lettres & Courriers de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede; & ſouhaitant de ſatisfaire autant qu'il ſe pourra en même-temps aux inſtances, que la plupart des Minſtres ci-preſens des Hauts Alliez du Roy ſon Maiſtre luy ont bien voulu faire pour ce même effet, a crû de ſon obligation de faire préceder par ce Memoire aux dernieres Declarations, qu'il ſe ſent capable de donner un veritable recit de ce qui s'eſt paſſé jusques ici, tant pour faire évidemment voir, qu'il n'a pas tenu à ſa Majeſté ſusmentionnée le Roy ſon Maiſtre, que cette ſusdite liberté n'ait déja eſté, il y a fort long-temps, ſuffiſamment eſtablie, mais uniquement aux difficultez continuelles, avec leſquelles Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede ſusdits ont rendu inutiles toutes les offres, qui leur ont eſté faites, comme auſſi pour reſpondre en quelque façon par ce même moyen à ce qui luy touche dans l'écrit, que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France ont fait donner à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Imperiale le 30 du paſſé.

Quant au premier, voſtre Excellence ſçait mieux que perſonne que dés le commencement de l'arrivée de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede en ce lieu, ſa Majeſté ſusmentionnée leur a bien voulu complaire pour la commodité de leur correſpondance avec leur Cour, avec la même facilité, qu'aux lettres, qui auroient à faire le même chemin pour vôtre Excellence même, & pour Meſſieurs ſes Collegues, ſe contentants que celles de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede ſusdits qui regardoient la negotiation préſente paſſaſſent toûjours ſous vos couverts, cette voye leur eſtant d'autant plus ſeure, que l'amitié & la déféran-

férance, que ſa Majeſté ſusmentionnée a pour ſa Majeſté Britannique, les auroient ſuffiſamment pû guerir de toute l'apprehenſion, qu'ils auroient pû en former pour quelque interruption imprevûë. Mais n'ayant pas voulu accepter ce parti, ils ne voudront pas disconvenir, qu'on ne leur ait enſuite il y a prés de deux ans, offert la commodité d'une autre communication à eſtablir par eau avec toutes les précautions & ſeuretez neceſſaires de Lubeck à Calmar, ou d'Amſterdam à Gottembourg, comme reciproquement de Calmar à Lubeck, ou de Gottembourg à Amſterdam, & cela auſſi frequemment que bon leur eût ſemblé. A la quelle fin les Paſſeports neceſſaires de cette Ambaſſade ne leur auroient jamais manqué, & auroient même procuré une ſeureté d'autant plus grande, qu'il eſtoit ordonné à tous les ſujets de ſa Majeſté, de les reſpecter à cet égard comme les ſiens propres.

Or l'experience journaliére fait aſſez clairement voir, combien ces voies ſont d'une communication auſſi aiſée & facile, que frequente & promte, puisqu'elles ſont reduites à un chemin bien plus court, que celui qui travaille les courriers ordinaires par terre, qui auſſi-bien ont à eſſuyer les incommoditez de divers trajets par Mer.

Tout cela bien conſideré, on ne trouvera pas grande difference entre la nature de cette offre & celle de la communication ordinaire avec la Cour d'Angleterre, qui a inévitablement à ſe frayer le chemin par Mer, d'où l'on voit tous les jours des retardemens, qui ſont inſéparables de l'inconſtance des vents, mais qui ne ſont neanmoins pas d'une conſequence fort conſiderable.

Il ſera de plus fraiſche Memoire à votre Excellence, que ſa Majeſté ſusmentionnée voyant que l'hon-

l'honneſteté de ces complaiſances ne contentoit pas encore Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede ſusdits, ſe laiſſa aprés perſuader en conſideration des genereux & obligeans offices de ſa Majeſté Britannique, à leur accorder tous les quinze jours la liberté du voyage, & du retour d'un Courrier par une route, qui à cette fin leur fut aſſignée, & qui eſtoit même plus courte, que celles que les ordinaires ont à prendre; l'aſſiéte de ſon pays, la diſpoſition de ſes armées, la ſituation de ſes forteresſes, l'ordonnance de ſes logemens & magaſins ne luy permettant pas d'en faire autrement uſer, ſans des incommoditez & préjudices inſurmontables. Cette condeſcendence ouvrit à l'Ambaſſade de Suede le chemin d'une communication auſſi fréquente, que celle dont jouïſſoit celle d'Eſpagne en méme-temps à l'égard de la France. Auſſi ſembla-t-elle du commencement y vouloir donner les mains, & il s'en fit là-deſſus divers projets; mais ils furent tous malheureuſement accompagnez & interrompus de tant de nouveautez & difficultez, de la part de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede ſusdits, qu'à la fin tout le meſnagement en fut rompu, & l'on ne ſe peut ſouvenir, ſans beaucoup de mortification, de toutes les peines & travaux, que cette affaire donne inutilement à vôtre Excellence, du témoignage ſincere de laquelle l'Ambaſſadeur de Dannemarc ſe promet cet aveu veritable, qu'il s'y porta avec toute la facilité, franchiſe & zele imaginable Non-obſtant neanmoins toutes les difficultez ſusdites, par leſquelles ſes bonnes intentions & diſpoſitions à cet égard ont eſté renduës infructueuſes, on n'a pas laiſſé par une parfaite & ſincere inclination pour tout ce qui peut avancer le repos de la Chreſtienté, d'aller encore plus avant, en vûë de la Tréve propoſée par vôtre Excellence, & de promettre

que pendant ſon cours, ſi l'on en étoit convenu, Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede, auroient jusqu'à Coppenhague la même liberté pour les lettres, qu'ils envoyeroient à leur Cour par l'ordinaire, que cette Ambaſſade de Dannemarc a pour les ſiennes, & que pour ce qui eſtoit au de là de cette Ville jusqu'au Camp Suedois, ils jouïroient de la même franchiſe, en tout ce qui dependroit de ſa Majeſté ſusmentionnée, dont jouïſſent les amis & alliez, ſoit qu'ils vouluſſent ſe ſervir des voyes ordinaires, dont lesdits amis & alliez de ſadite Majeſté ſe ſervent préſentement, pour faire paſſer leurs Lettres en Schanie ou en Suede, ou qu'ils vouluſſent les adreſſer & les recommander aux ſoins de Monſieur le Reſident d'Angleterre, ou de celuy de Meſſieurs les Etats Generaux, qui auroient toute liberté de les faire paſſer plus outre.

Mais ces avances n'ont pas rencontré un ſort plus heureux que toutes les précedentes, & non ſeulement Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede ont voulu marchander là-deſſus l'échange de leurs Pleinpouvoirs contre ceux de Dannemarc, quoy qu'indiſputablement ſans la formalité préalable de cette legitimation, il eſt impoſſible meſme dans ce pas-là, de convenir de quoy que ce ſoit avec eux, mais ils ont auſſi trouvé à propos d'accrocher à cette prétenduë liberté toute ulterieure negotiation de la Tréve, & non-obſtant que de ce coſté ici on ait d'abord reſpondu en détail & preciſément à toutes les conditions, que vôtre Excellence avoit bien voulu communiquer de leur part pour le reglement de ladite Tréve, neanmoins ils ont coupé tout court là-deſſus, & jamais depuis l'on n'en a ouï parler que par maniere de diſcours. De tout cela il paroiſt clairement, qu'il n'a pas tenu à ſa Majeſté ſusmentionnée, que

Meſ-

Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede n'ayent pas eu jusqu'icy la communication convenable avec leur Cour, mais qu'ils n'ont qu'à ſe prendre à eux-mêmes de l'embarras, dont ils continuënt à ſe plaindre, puisque les difficultez, qu'ils ont trouvées à propos d'y mouvoir inceſſamment, font toute leur peine jusques-à ce jourd'huy.

Il eſt en ſecond lieu fort ſenſible, que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, qui n'ont pas pû ignorer tout le détail ſusdit, ayent neanmoins voulu par leur eſcrit ſusallegué à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Imperiale, imputer à l'Ambaſſadeur de Dannemarc ſusdit, comme à celuy de Brandebourg le retardement de la Tréve propoſée, & ſe plaindre en termes ſi peu meritez de la retention à Coppenhague du Courrier derniérement deſpeſché par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede au Roy leur Maiſtre. L'extrait que Voſtre Excellence a bien voulu communiquer de l'eſcrit ſusdit, ne l'exprime pas, mais la communication, qu'on en a eu d'ailleurs, l'apprend avec ſurpriſe, puisque l'on ne ſçait pas, en quoy on auroit pû attirer ce reproche à ſa Majeſté ſusmentionnée, ni à ceux qui ont l'honneur d'agir ici ſous ſes ordres. Le témoignage irréprochable de Voſtre Excellence pourroit ſervir de meilleure defenſe contre cette imputation, ſi elle veut bien dire comme elle le ſçait, que jamais l'on ne s'eſt oppoſé du coſté de Dannemarc à ladite Tréve, mais bien eſt-il vray, qu'on a evité d'y faire entrer des conditions, qui n'avoient rien de commun avec une ceſſation d'armes & d'hoſtilitez. C'eſt à quoy on ſe tient encore, & comme ſa Majeſté ſusmentionnée, n'a jamais eſté contraire à cette Tréve, ainſi elle eſt toute preſte d'y donner les mains encore ſous des conditions ſeures & raiſonnables, & avec

le concours de ſes autres alliez, la voulant bien accorder, ſans la demander, & y ſacrifier de ſes Interets particuliers pour le bien commun, & comme un acheminement à la Paix, pour laquelle elle a toutes les diſpoſitions qui ſe peuvent attendre d'un Prince Chreſtien, genereux & juſte.

C'eſt auſſi à la parfaite connoiſſance de Voſtre Excellence qu'on appelle avec ſa permiſſion, contre ce que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France ont bien voulu avancer de la retention du Courrier ſusdit à Coppenhague, contre la bonne foy des Paſſeports à luy accordez, à ce qu'ils eſtiment. La part que Voſtre Excellence a ſoigneuſement priſe dans la negociation de l'Armiſtice, propoſée par elle-même de la part du Roy ſon Maiſtre, luy fournit bien toutes les lumieres neceſſaires pour ce témoignage, mais ce petit narré du fait luy en rafraiſchira le ſouvenir, & fera voir que la conſequence qu'on en veut tirer, n'a pas plus de fondement que le préſuppoſt ſur lequel l'on l'eſtablit.

Pour ce fait, il eſt conſtant & notoire à toute cette Illuſtre Aſſemblée, que l'Ambaſſade de Dannemarc n'ayant pas la permiſſion d'accorder de ſemblables Paſſeports, non plus que celle de France, qui s'excuſe ſur toutes ſortes de Paſſeports, quand ils luy ſont demandés, & les fait venir de ſa Cour, quand elle en eſt requiſe, ne s'eſt laiſſé induire à en donner un à ce Courrier ſusdit, que par ce que la pluſpart des Miniſtres des Hauts Alliez l'en ont vivement requiſe & preſſée, ſur ce que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede avoient teſmoigné de ne pouvoir pas, ſans de nouvelles informations & ordre de leur Cour, s'eslargir ſur l'acceptation & les conditions de la Tréve propoſée, de laquelle ſelon les premieres avances, le Dannemarc devoit eſtre exclus, comme ne devant

eſtre

eſtre reglée, qu'entre les Princes qui étoient en guerre enſemble en Allemagne, & aux Pays deçà la Mer. Ladite Ambaſſade de Dannemarc s'y laiſſa neanmoins entraîner ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté le Roy ſon Maître, ſeulement pour complaire aux Miniſtres ſusdits des Hauts Alliez, & pour manifeſter à ſa Majeſté Britannique, comme Mediateur, à Vôtre Excellence, comme ſon Ambaſſadeur dans cette fonction, & à toute la Terre, qui en auroit connoiſſance, que rien ne devoit manquer de ſon côté, qui pût avancer un bien ſi ſalutaire, aprés lequel tout le monde ſoupiroit, en eſperance de voir par ſon moyen la Paix generale renduë à l'Europe; mais comme elle ne pouvoit promettre, que ce qui eſtoit en ſon pouvoir, elle aſſura, que les ſujets du Roy ſon Maître reſpecteroient bien ſes Paſſeports jusques-à-Coppenhague, & que ne ſçachant pas, comme ſadite Majeſté trouveroit à propos d'en diſpoſer plus outre, elle ne pouvoit pas s'engager à en promettre autre choſe, ſi-non que jusques là cedit Courrier iroit de bonne ſeureté, pour ce qui dépendoit de la juriſdiction du Roy ſon Maiſtre; mais que ſi ſadite Majeſté avoit ſes raiſons pour ne le pas laiſſer paſſer plus avant, elle ſtipulat qu'il retourneroit avec la meſme ſeureté & franchiſe en ce lieu, ſans que les Lettres ou les Papiers, dont-il ſeroit chargé, fuſſent en façon quelconque ouverts ou viſitez. Cette promeſſe ayant de point en point été executée, comme l'evenement l'a fait voir, la bonne foy des Paſſeports accordée, en eſt entiérement à couvert, & il ne s'en peut rien reprocher avec Juſtice.

Il ſe trouve cependant que ce Courrier étant arrivé à Coppenhague, ſa Majeſté a eu aſſez de bonté pour les tres-humbles prieres, que ſes Miniſtres en ce lieu luy avoient faites, d'accorder ſon paſſage ulterieur; mais eſtant ſur

le point de faire un mouvement considerable avec toute son Armée vers l'ennemi, & s'y en allant pour cet effet en personne, elle fit differer le transport de ce Courrier pour quelque peu de jours, dont on fut d'abord averti ici, & en on rendit le compte à Vôtre Excellence qu'elle sçait. Par hazard il se rencontre en même-temps, que voulant pourtant pourvoir par un voyage par Mer de Coppenhague à Malmou, au prompt depart dudit Courrier, un vent si furieux s'éleva, & continua plusieurs jours de suite avec tant de vehemence, qu'il fut impossible, pendant qu'il dura, d'avoir aucune communication avec Sa Majesté, de Coppenhague, ou qu'on pût avoir de ses nouvelles de Schônen, de sorte que ce fut la cause unique, pourquoy le Courier y fut retenu au de là des deux ou trois premiers jours, qu'il avoit du commencement esté retardé pour la raison susdite, & qui est assez valable pour tous ceux qui sçavent les regles de la guerre dans des occasions semblables, puisque la Mer n'estant pas navigeable pendant ce grand orage, on ne luy pouvoit pas fournir pour son passage la commodité qu'on avoit dessein de luy donner.

Venant maintenant à la consequence qu'on veut tirer de cette retention prétenduë, comme si elle eût été cause du retardement de l'Armistice susdit, & que ce fût une justice d'en imputer la faute à l'Ambassadeur de Dannemarc, comme à celui de Brandebourg, qui pour les interets du Roy & de l'Electeur leurs Maistres, sont accusez d'y avoir apporté tous les obstacles imaginables, on seroit bien aise de sçavoir, quels sont donc ces obstacles-là, s'ils est vray, comme il l'est indisputablement, qu'au contraire ils y ont apporté toutes les facilitez, qui s'en pouvoient desirer, même au de là des ordres, dont ils se trouvérent alors

pour-

pourvûs, puisque ceux qu'ils attendoient de leurs Cours, ne leur eſtoient pas encor venus. Aſſurément l'on ſe garderoit bien de s'en reclamer à la cognoiſſance parfaite de Vôtre Excellence, comme on l'a fait ci-deſſus, ſi l'on n'eût été entiérement perſuadé, que ſon aveu ſincere ſeroit ſeul capable de guerir tous les doutes, qu'on s'en voudroit former, puisque ſa Perſonne a eſté le dépoſitaire de toutes les declarations qui s'en ſont faites. Monſieur l'Ambaſſadeur de Brandebourg répondra s'il luy plaiſt, plus en détail pour S.A.E. ſon Maiſtre, à ce qui luy touche en particulier dans cette imputation, dont il a eſté chargé en commun avec celuy de Dannemarc. Mais celuy-ci laiſſe juger à un chacun, ſi n'ayant pas la liberté d'accorder des Paſſeports ſemblables, comme il a eſté repreſenté tantoſt, il n'auroit pas eu par là un prétexte aſſez valable pour s'excuſer de celuy qui fut donné au Courrier ſusdit, en cas qu'il euſt eu aucune envie, ou d'eviter la concluſion d'un Armiſtice, ou de tirer ſa negociation en longueur, & ſi l'on a raiſon de dire, que le retardement de la Tréve luy doit eſtre imputé, qui avance tous les moyens qui y peuvent conduire par une complaiſance ſi grande, qui va au de là des bornes de ſon pouvoir : le Roy ſon Maiſtre ne pourroit non plus prendre de part dans cette imputation, puisqu' authoriſant par ſa grace les démarches que ſes Miniſtres y avoient faites ſans ſes ordres, il donna aſſez à connoiſtre, qu'on a bien rencontré dans les Royaux ſentimens, quand on s'accommode à tout ce qui pourroit avancer le repos public, & que permettant le paſſage du Courrier, ſçachant pour quelle fin il eſtoit despeſché, il ne ſouhaite rien plus que d'y concourrir. Mais la maniere dont on a uſé du départ de cedit Courrier de ce lieu, & le peu d'empreſſement qu'on a témoi-

gné pour ſon retour, font aſſez voir, à qui tient encor le retardement de l'Armiſtice. Desja on avoit les Paſſeports de cette Ambaſſade quelques jours en main, avant que de les faire partir, & ce delay alla ſi loin, qu'on fut obligé d'aller repreſenter, comme il ſe fit à Monſieur l'Ambaſſadeur de Beverning au ſçû de voſtre Excellence même, que ſi on ne les faiſoit pas partir, on ſe verroit reduit à redemander les Paſſeports, qu'on luy avoit fait expedier, & en cas de refus, d'eſcrire aux pays & aux paſſages de ſon chemin, qu'on euſt à l'arreſter, s'il euſt voulu ſe ſervir des ſeuretez, qui luy avoient eſté données pour autre fin & uſage, que celuy pour lequel elles luy avoient eſté accordées. Ce que bien conſideré, & avec cela qu'on a des nouvelles aſſurées de Coppenhague du 5. du paſſé vieux ſtile, que ce-dit Courrier eſtoit desja alors parti de là, comparant ce temps avec le preſent, & trouvant qu'il s'eſtend au de là de quatre Semaines, ſans qu'on ſçache encore rien de ſon retour, l'Ambaſſadeur de Dannemarc ſusdit ſe croit aſſez bien juſtifié & purgé de ce qui luy a eſté imputé du retardement de la Tréve & de la retention du Courrier ſusdit.

Il ne ſeroit pas fort difficile de faire icy voir à Voſtre Excellence, de quel côté ſont d'ailleurs venus les obſtacles, qui ont rendu tous ces grands travaux, & les facilitez du Dannemarc pour ledit Armiſtice jusques ici inutiles; mais ce n'eſt point le ſujet de ce Memoire, que la neceſſité à déja entraîné à une longueur trop étenduë, il ſuffit d'y avoir fait voir, que la faute n'eſt pas, ni n'a jamais eſté du côté de ſa Majeſté ſusmentionnée, ni de celuy de ceux qui ont l'honneur de la ſervir dans cette Negotiation. Mais l'on n'a pas pû faire moins que d'en inſinuer ces juſtes Remontrances à Voſtre Excellence, pour la rechercher de vouloir

bien

bien eſtre en temps & lieu le témoin inconteſtable des verités, qui ne luy peuvent pas eſtre inconnuës.

Il reſte ſeulement à s'expliquer de ce que l'on ſe ſent capable, de pouvoir accorder maintenant aux preſſans offices de voſtre Excellence, & aux inſtances communes des Hauts Alliez de ſa Majeſté ſusmentionnée, à l'égard de la liberté du paſſage des lettres de Meſſieurs les Ambaſſadeurs deSuede; C'eſt de ſe tenir à ce qu'on a déja eu l'honneur d'en déclarer à V.E. à ſçavoir, que la même commodité & liberté ſera laiſſée aux lettres de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede ſusdits, que l'Ambaſſade même de Dannemarck a; c'eſt-a-dire d'aller avec tous les ordinaires d'ici pour eſtre conſignées à Coppenhague, comme eux-mêmes le trouveront bon,& pour eſtre de là portées à leur Cour par les voyes les plus promptes & les plus courtes, dont les deux Rois pourroient convenir entre eux avec ſeureté reciproque. L'on ne prétend neanmoins pas entrer là-deſſus avec eux en aucune Negotiation ou Accord formel, qui ne feroit qu'entraîner de nouveau les uns & les autres dans des difficultez infinies,puisque auſſi-bien pendant qu'on n'a pas vû leurs Pleinpouvoirs,l'on ne pourroit rien traiter ou negotier avec eux.

Il leur peut ſuffire, s'ils le trouvent bon, que la preſente Declaration en ſoit faite à Vôtre Excellence, comme elle ſe fait par celui-ci, de la maniere que dit eſt, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté ſusmentionnée avec toutes les aſſurances d'une auſſi ponctuelle execution, qu'ils pourroient deſirer, & dont ils pourroient faire un commencement & un eſſai quand bon leur ſemblera; aprés quoi ils n'auront plus rien apparemment à deſirer, puisque cette voie & cette commodité eſt la même & l'unique, dont l'Ambaſſade de Danne-

marc se sert. Mais quant aux Courriers extraordinaires, il faut répeter à Vôtre Excellence, ce qu'on a déja eu l'honneur de lui en representer diverses fois, à sçavoir, qu'il est impossible à l'assiette présente des affaires de Sa Majesté susmentionnée de les leur accorder. Aussi ne pourront ils servir qu'à decouvrir ses entrepriſes, qu'à espier ses Armées, Quartiers, Magasins, & Fortereſſes, & qu'à penetrer dans ses visées, marches, & dessseins, par les disposition qu'ils en verront faites aux Païs, par où ils auront à passer. Messieurs les Ambassadeurs de Suede ayant une communication reguliere avec leur Cour deux fois la Semaine, ne se pourront pas aprés plaindre du défaut de correspondance, à moins qu'il ne vienne de leur propre côté, & de celuy de ceux avec lesquels ils l'entretiendront. Et qui ne sçait, que Messieurs les Ambassadeurs d'Espagne ont bien esté obligez de se contenter, pendant tout le temps de cette Negotiation d'un commerce de lettres restreint à tous les quinze jours comme il est notoire, qu'ils n'ont jamais joui pendant ce temps susdit de la commodité des Courriers extraordinaires à leurs desirs, laquelle sembleroit d'autant plus necessaire à eux pendant une communication si rare, que celle de tous les quinze jours, que superfluës à Messieurs les Ambassadeurs de Suede susdits, qui par la voie, qui vient de leur estre accordée de la maniere qu'il a esté exprimé ci-dessus, l'auront quatre fois plus frequente.

Fait à Nimegue le $\frac{11}{21}$ de Novembre, 1678.

AVER-

AVERTISSEMENT.

Comme le Memoire précedent eſt relatif à ce qui s'eſt paſſé à l'egard de la liberté de la Correſpondance pour les Ambaſſadeurs de Suede, l'on a trouvé à propos d'ajoûter icy quelques Actes ſur ce ſujet, outre les deux Memoires des Ambaſſadeurs de Suede, qui ſe trouvent dans le premier Tome, page 506 & ſuiv.

PROPOSITION

des Ambaſſadeurs de Suede au Mois de Janvier 1677. pour la liberté des Courriers par un chemin reglé, & pour les Poſtes ordinaires.

LE Chemin que les Ambaſſadeurs de Suede propoſent pour leurs Courriers, eſt de Hambourg à l'Iſle de Femern, de là à l'Iſle de Laland, de là à Falſter, de là à Wordingsbourg en Zelande, de là au Promontoire Steffanshoffued, & de là on paſſe en Falſterboo en Schonen.

Ce chemin ne va que dix lieuës par les Terres de Dannemarc, & il eſt auſſi eſcarté de tous les lieux, où il y a des Places fortes ou Gens de guerre. Il eſt de plus bien difficile, à cauſe qu'il faut trajetter la Mer cinq fois. Mais neanmoins l'on s'en contentera, pour oſter à l'autre Partie tous les prétextes d'empêcher la Paix, en empêchant la liberté de la communication y requiſe.

Pour les Poſtes ordinaires on ſera content de s'en ſervir de quinze en quinze jours, comme fait l'Eſpagne, laiſſant le choix à l'autre Partie, ſi elle veut, de paſſer par le ſusdit chemin, ou d'aller conjointement avec les Poſtes de Dannemarc, par le chemin ordinaire.

Pour

Pour l'execution de tout cela il faut tenir un homme à Hambourg qui en ait la Commiſſion de la part de la Suede, & qui pour cela jouïſſe de toute liberté.

MEMORIALE

Legatorum Suecicorum, exhibitum Legato Mediatori, die 20 Auguſti 1677. ſuper literis & rebus quibuſdam eorum à Danis interceptis & ſuper libertate Correſpondentiæ.

„ SAcræ Regiæ Maj. Sueciæ infraſcripti Legati
„ Extraordinarii, jam ab ineunte hoc Pacis
„ Univerſalis Tractatu, & verbis & ſcriptis ſatis
„ ſufficienter Excell. & Illuſtriſſ. D. D. Legatis
„ Mediatoribus, & per Eos univerſo huic Con-
„ ventui ſeſe ante oculos poſuiſſe exiſtimant,
„ quòd iisdem hîc loci de Pace acturis, libera li-
„ terarum & Nunciorum communicatio cum
„ Rege & Domino ſuo jure meritoque debeatur,
„ & quòd nequicquam hîc degant, niſi ipſis tutò
„ ſcribere mandataque recipere liceat. Quæ res
„ cùm per ſe ſatis clara ſit & perſpicua atque duo-
„ bus antea libellis ab iis abundè explicata, tum
„ jam poſtea plurimis exemplis, quæ inter agen-
„ dum occurrunt, patefacta & liquidò demon-
„ ſtrata eſt. Primùm enim cùm ob ſubortas quaſ-
„ dam difficultates circa Plenipotentias hîc initio
„ prolatas, omnium quotquot adfuere Partium
„ Legati in id conſenſiſſent, ut novas, ad formu-
„ lam operâ ſtudioque D. D. Mediatorum com-
„ poſitam & approbatam, idque intra definitum
„ ſexaginta dierum ſpacium, ſibi compararent, à
„ Legatis Suecicis iſta obligatio ad certum tem-
„ pus, nec jure exigi nec honeſtè recipi potuit,
„ quoniam ex parte Sereniſſimi Regis Daniæ

„ omnis

„ omnis eundi redeundique libertas & literis &
„ Nunciis Legatorum Suecicorum præfractè de-
„ negabatur, ſine quâ iſtam ab illis conditionem
„ adimpleri neutiquam poſſe, quivis æquus re-
„ rum æſtimator pervidere potuit. Deinde cùm
„ primæ ad Pacem propoſitiones hinc inde exhi-
„ bitæ fuiſſent, nec ullus eſſet Legatorum qui non
„ adverſæ Partis propoſita ad Dominum ſuum
„ mitteret, ejuſque mandata de iis, quæ reſpon-
„ denda eſſent, exquireret, ſoli adhuc Legati Sue-
„ cici eâ facultate excluſi manſerunt. Ideoque
„ cùm Domini Mediatores ut reſponderetur ur-
„ gerent, Ipſis autem nihil quòd pro parte ſua ad-
„ ferrent tum in promtu eſſet, ne huic tamen
„ actui impedimento forent, ſolam de intercluſo
„ literarum commercio excuſationem allegare,
„ prout rei neceſſitas poſtulavit, contenti fuerunt,
„ ipsâ reſponſione adhuc ſcilicet poſt exploratam
„ Regis Dominique ſui ſententiam ſibi reſervatâ.
„ Iterum cùm ex parte Dominor. Ordinum
„ Generalium conditiones mutuæ Navigationis
„ & Commerciorum oblatæ eſſent, multaque in
„ iis Legati Suecici deprehendiſſent, quorum po-
„ ſtulatio eouſque ignota, neceſſitatem ipſis affe-
„ rebat, Regis Dominique ſui ſententiam volun-
„ tatemque rogandi; adeo tamen omnis ad id
„ præſtandum commoditas ſolo tempore ademta
„ fuit, ut quarto jam menſe exacto, ne initium
„ quidem de eâ re tractandi facere potuerint. Ve-
„ rùm quid attinet ſingula perſequi, cùm facilè
„ omnibus conſtet, nullum ferè eſſe quantumvis
„ exigui momenti negocium, in quo mandata-
„ rius ad ſui mandantis arbitrium recurrere opus
„ non habeat? Et hoc tamen in tam gravi nego-
„ tio, ubi de procurandâ Orbi Chriſtiano ab
„ omnibus bonis maximè exoptatâ pace agitur,
„ ſcilicet Legato & Plenipotentiario non licebit?

„ Patet

„ Patet certè exinde quàm illi injurii ſint non
„ tantùm in S. R. M. Sueciæ, ſed & in omnes &
„ ſingulos hujus Pacis verè ſtudioſos & cupidos,
„ imò in ipſum Chriſtianum Orbem, quicunque
„ huic Legatorum Suecicorum poſtulato ſe op-
„ ponunt, adeo juſto & ad pacem obtinendam
„ neceſſario, ut nemo ſit Legatorum hîc præſen-
„ tium, qui ipſius conſcientiæ ſuæ pondere con-
„ victus, fateri non cogatur, abſque libero litera-
„ rum nunciorumque itu redituque ſeipſum ad
„ tractandum planè fore inhabilem. Potuiſſent
„ quidem Legati Suecici, hac tam manifeſtâ ini-
„ quitate commoti, jure ſuo ſtatim uti, atque
„ ipſis Tractatus principiis intercedere, ne in ne-
„ gotio Pacis ad omnes generatim pertinente alii
„ omnes ulteriùs quàm ipſi progrederentur. Ea
„ tamen fuit ipſorum moderatio, is in ipſam pa-
„ cem amor, id ad tollendas præſentis belli cala-
„ mitates deſiderium, ut à cæteris omnibus va-
„ rios ſubinde proceſſus fieri, quorum ipſi ex-
„ pertes erant, non gravatè hucuſque paſſi ſint.
„ Interim verò bonâ ſpe ducti ſunt, ut D.D. Me-
„ diatorum ſinceris ac aſſiduis officiis tandem de-
„ bitus reſponderet exitus, & adverſæ partis per-
„ tinacia, tam eorundem autoritate, quam rei
„ ipſius evidentiâ, atque ſummâ neceſſitatis ra-
„ tione ſe vinci tandem ac ſuperari pateretur.
„ Præſertim cùm eam facilitatem ex parte S. R.
„ M. Sueciæ adhibuerint, ut ad tollenda omnia,
„ quæ terreſtri itineri à Danis objicebantur obſta-
„ cula, & à Rege Chr. certam viam per longiſſi-
„ mum Galliæ tractum ab Helvetiis ad Montes
„ uſque Pyrenæos procuraverint, quam Nuncii
„ Hiſpanici hinc inde in tranſitu commodè tene-
„ re poſſent, & ipſi pariter ſe certâ definitaque per
„ Daniam viâ contentos fore declaraverint, etiam
„ adeò per devia, ut nuncii Suecici nulla loca
„ munita

„ munita vel præſenti bello obnoxia contingere,
„ imò ipſas terras Danicas non niſi per ſpacium
„ decem præter propter milliariùm, tranſire opus
„ haberent. Ad hæc cùm omnis difficultas
„ quam Nunciis literiſqùe Dani movebant circa
„ terreſtrem tranſitum conſiſteret, maritimo
„ verò itineri adeo nihil objiceretur, ut etiam
„ Legatus Extraordinarius Regis Daniæ ultrò
„ ſuos ſalvos conductus offerret, ſi aliquos Lega-
„ ti Suecici Nuncios eo pacto in Sueciam vellent
„ mittere; Ideo licet hanc conditionem ſingulis
„ vicibus, quibus ſcribendum foret ſalvos con-
„ ductus petendi, agnoſcere Legati Suecici non
„ potuerint, utpote indignam, inconſuetam &
„ huic Conventui minimè convenientem, hac
„ tamen viâ, ſibi tantiſper utendum eſſe exiſti-
„ maverunt, donec per fidelem D. D. Mediato-
„ rum operam, ipſa quæ huic tractatui compe-
„ tit plena libertas obtineretur. Quod eo liberiùs
„ ſe facturos ſperarunt, quò minus periculum
„ videbatur, quum literæ Navibus aut Angli-
„ cis aut Belgicis credebantur, quarum primæ
„ jure innoxiæ neutralitatis, alteræ per ipſam
„ Partium ſocietatem ab omni injuriosa con-
„ trectatione expertes eſſe debebant. Verùm
„ cùm nec hoc modo res promtè ſatis procede-
„ ret, opportunè accidit S. R. M. Secretarium
„ Dominum Lillieroot è Galliâ quo ablegatus
„ fuerat huc reverti, & Legatis commoditatem
„ præberi, ut per illum de omnibus ſibi neceſſa-
„ riis, quarum præcipuarum mentio ſuperiùs
„ facta eſt, Regem Dominumque ſuum Clemen-
„ tiſſimum certiorem reddere, eoque rurſus pro-
„ curante, tam novarum Plenipotentiarum
„ quàm reliquorum omnium expeditionem re-
„ cipere poſſent. Et quoniam Navis ad hoc effi-
„ ciendum idonea, quippe quam ſecurè ire juxta

„ &

„ & redire oportebat, ſine ope Celſorum & Præ-
„ potentium D. D. Ord. Gen. haberi nequiret;
„ ideo facta in eum finem Hagæ Comitis decenti
„ requiſitione dicti D. D. Ord. Gen. conſideran-
„ tes negocia hujus Tractatus hoc pacto non le-
„ viter procurari poſſe, etiam in hac re ſuum in
„ Pacem conciliandam ſtudium publicè teſtari
„ voluerunt, ſuoque mandato effecerunt, ut Cu-
„ ria Admiralitatis Amſtelodamenſis Celocem ad
„ hoc iter conductam, proprio vexillo literiſque
„ ſalvi paſſus muniret eo fine, ut cum vectoribus
„ omnibusque quibus onuſta foret rebus liberè
„ Gotheburgum navigaret, indeque Amſteloda-
„ mum tutò reverteretur. Itaque dicti Legati
„ jam duplici ſecuritate freti, & illâ generali quæ
„ rebus ad hanc pacificationem ſpectantibus jure
„ debetur, & hac ſpeciali mandati Dominor. Ord.
„ Gen. vexillique & literarum fidei Curiæ Admi-
„ ralitatis, nequaquam dubitarunt Regem Do-
„ minumque ſuum rogare, ut dictæ Celoci re-
„ ſcripta, Plenipotentias, mandata ſuper Articulis
„ Commerciorum, aliaque omnia quæ requiri
„ videbantur, pecuniam etiam vel Cambii literas
„ in proprios uſus, committere dignaretur. Suo-
„ rum inſuper negociorum geſtoribus injunxe-
„ runt, ut quæ ſibi hîc uſui eſſent, hac occaſione
„ transmitterent, quod etiam ab illorum Dome-
„ ſticis, unoquoque pro ſuâ conditione, factita-
„ tum eſt. Verùm hæc omnia bono ſolius pacis
„ incœpta, acta, procurata Danorum Paci ſe con-
„ tumaciter opponentium iniquitas contrario
„ planè exitu corrupit; qui ſæpedictam Celo-
„ cem, omnia quorum cauſa profecta erat ad Le-
„ gatos Suecicos jam referentem in mari libero
„ conſtitutam, omnique ſecuritatis genere mu-
„ nitam, manu injectâ occupare, Literas S. R. M.
„ Sueciæ, ipſasque Legatorum Plenipotentias ob
„ Pacis

„ Pacis negocium expeditas, etiam ſolius pacis in-
„ tuitu, in animis omnium æquitatis amantium
„ meritò ſacroſanctas & inviolabiles intercipere,
„ Equos quoſdam Legatorum auferre, nullâ ha-
„ habitâ ratione Salviconductus ipſius Sereniſſi-
„ mi Regis Daniæ, Legatis ad hunc pacis Tracta-
„ tum conceſſi & ad finem ejus meritò duraturi,
„ quamvis de equorum ſecuritate nominatim ibi
„ cautum eſſet, ac exemplar dicti Salviconductus
„ unà cum Legati teſtificatione Navarchus pro-
„ duxiſſet. Literas etiam cambii & quasvis res
„ alias ad Legatos vel eorum Domeſticos privatim
„ pertinentes, quas præter jus Legatorum ipſa
„ Navigationis & Commerciorum inter S. R. M.
„ Sueciæ & Dominos Ordines Generales Fœdera-
„ ti Belgii durante bello conſtituta libertas tueri
„ debuit, avertere, imo tantâ tam multiplicis fi-
„ dei Religione ſpretâ, omnia prædæ habere at-
„ que navarchum ipſum malè mulctare veriti
„ non ſunt. Quæ injuria cùm partim in D. D.
„ Ord. Generales redundet, quorum fidem Legati
„ ſunt ſecuti, ſperandum quidem eſt eos eandem
„ ita vindicaturos, prout eorum dignitati ac fidei,
„ cujus ſe cultores eſſe variis antehac exemplis
„ monſtrarunt, conſonum eſſe poterit. Sed quia
„ præterea ipſius pacis Tractatum, qui in hoc ce-
„ leberrimo Chriſtianitatis Conventu agitatur
„ inſigniter afficit, cui tam iniquè perpetrata non
„ tantum maximam remoram & impedimen-
„ tum tum jam attulerunt, verùm etiam adhuc
„ ruinam & diſſolutionem funditùs minantur;
„ Idcirco D. D. Legatis Mediatoribus hæc omnia
„ ut exponerent Legati Suecici ſui officii eſſe ar-
„ bitrati ſunt, ut ſi quod huic malo remedium, &
„ Danorum iniquitati indies augeſcenti repagu-
„ lum invenire poſſint, id pro ſuâ ſingulari æqui-
„ tate ac prudentiâ in tempore adhibeant, provi-

„ deantque,

„ deantque, ne quid hic Conventus detrimenti ca-
„ piat. Satis quidem, quantùm in ipſis fuit, ſum-
„ mum ſuæ moderationis & tolerantiæ documen-
„ tum ſe hactenus dediſſe confidunt, quòd per in-
„ tegrum jam annum, quo hîc ſubſtiterunt, æ-
„ quiorem honeſtioremque tractationem, fruſtra
„ licet, exſpectaverint, nec intereà quicquam,
„ quod eam ex ſuâ parte promovere poſſet, inta-
„ ctum reliquerint; ideoque ſe coram Dominis
„ Mediatoribus, atque omnibus aliis à partium
„ ſtudiis alienis, totoque adeò Orbe Chriſtiano
„ ſufficienter excuſatos eſſe ſperant, quòd ulteriùs
„ hanc conditionem pati nequeant, adeò quidem
„ iniquam & inſolentem, ut ſi quis monumenta
„ omnium Gentium, etiam maximè inculta-
„ rum, ex omni ætatum memoriâ repetere ve-
„ lit, paris tamen indignitatis exemplum neu-
„ tiquam reperiet. Quocirca neque ulla hoc
„ tempore cauſa admittenda erit, cur Sacræ
„ Regiæ Majeſtati Sueciæ ejusque Legatis obtru-
„ di debeat. Imò ſi rem ipſam quis æquo animo
„ conſideraverit, nihil ſanè abſurdius, & ab
„ omni ratione alienius eſſe poteſt quàm à Legato
„ exigere velle, ut ſine plenipotentiâ mandatis-
„ que Domini ſui de Pace ineundâ agat, quoniam
„ ſine illis nec idoneus eſſe videtur, qui nomen
„ ipſum Legati ſuſtineat. Quare cùm certiſſi-
„ mum ſit indicium, eum qui media non vult nec
„ finem velle, etiam luce Meridianâ clarius eſt,
„ illos omnes hunc Pacis Tractatum reipsâ impe-
„ ditum & deſtructum cupere quicunque juxta
„ Danos in eo perſeverant, ut S. R. M. ejusque
„ Legatos reciprocâ literarum communicatione
„ continuè excludant, quæ quidem communica-
„ tio huic fini obtinendo adeò neceſſarium
„ eſt medium, ut ſine ea Pacis negotium vel
„ minimum promoveri omninò nequeat. Equi-
„ dem

„ dem S. R. M. Sueciæ quando in hunc Tractatus
„ locum consensit, & Legatos suos ad Pacem con-
„ ficiendam expedivit, persuasum sibi habuit li-
„ bertatem literas nunciosque hinc inde mitten-
„ di, nec sibi, nec Legatis suis defuturam, præ-
„ sertim cùm ipsius negotii ratio id ita flagitaret,
„ atque prætereà in Salvis-conductibus mutuo
„ consensu agnitis, subscriptis & extraditis ei rei
„ per expressam clausulam provisum esset. Jure
„ ne an injuriâ ipsi clausulæ posteà derogatum vo-
„ luerit Pars adversa, illâ parte inconsultâ, invitâ
„ & innoxiâ, cum quâ contractum erat, id justo
„ æqui Orbis judicio discernendum relinquitur.
„ Hoc tamen negari nequit, sicut S. R. M. Sueciæ
„ absque illâ liberæ communicationis fiduciâ
„ hanc urbem ad tractandum neutiquam acce-
„ ptasset, multò minùs suos huc misisset Legatos,
„ sic eandem rursus, post præfractam illius com-
„ municationis denegationem optimo jure suo
„ hunc locum recusaturam suosque Legatos inde
„ revocaturam esse. Concedunt nihilominùs Le-
„ gati Suecici suspiriis innocentis populi Chri-
„ stiani, malis bellorum præsentium oppressi,
„ imo ut sincerum Regis ac Domini sui affectum,
„ quo tranquillitatem publicam reductam cupit,
„ eò abundantiùs testatum faciant, etiam officiis
„ D. D. Mediatorum adhuc semel commendant,
„ ut promptam huic malo medelam quærere non
„ graventur, imprimis verò auctoritate ac vi in-
„ clytæ, quam sustinent, Mediationis procurare
„ velint, primùm ut justa à Danis satisfactio pro
„ tot in hunc Conventum illatis injuriis præ-
„ stetur, tum ut omnia & singula, quæ in supra-
„ dictâ Celoce ab iis per vim captâ & occupatâ
„ sunt, integra & inviolata sine morâ restituan-
„ tur; denique ut in posterum pro literis nunciis-
„ que Suecicis ad hunc Pacis Tractatum leber itus

„ re-

„ reditusque non precarius, indignusque nec ca-
„ ptiosis conditionibus circumscriptus, sed secu-
„ rus talique Conventui decens & antehac con-
„ suetus constituatur. Cæterum dum Legati Sue-
„ cici in horum expectatione subsistunt, sentiunt-
„ que sibi ob Plenipotentiæ debitæ mandatorum-
„ que defectum jam omnem tractandi potestatem
„ ereptam esse, ita ut nullatenus progredi liceat,
„ id à D. D. Legatis Mediatoribus officiosè requi-
„ runt, & ab integritate illorum sibi certò pro-
„ mittunt, ut negotia cæterarum partium pariter
„ quiescere sinant, naturâ hujus Tractatus gene-
„ ralis hoc requirente, ut omnes in universum
„ pari tractandi & concludendi facultate gaudere,
„ omniumque res simul æquis passibus procedere
„ debeant. Optant autem ex animo, ut D.D. Me-
„ diatores, hâc difficultate quantocyùs superatâ,
„ rursus ad reliqua accedere, & Divinâ favente
„ ope, suorumque sedulitate officiorum, gloriam
„ restitutæ Orbi Christiano Pacis S.R.M. Magnæ
„ Britanniæ Domino suo, sub cujus felicibus au-
„ spiciis & principali curâ hæc res agitur, justam
„ meritamque vindicare possint. Scripserunt
„ Neomagi die 20. Augusti, Anno 1677.

BENEDICTUS OXENSTIERNA.

JOHAN. PAULIN OLIVEKRANS.

OFFRE

de l'Ambassade de Dannemarc pour le passage de Lettres, dicté aux Mediateurs au Mois d'Octobre, 1677.

QUe Sa Majesté le Roy de Dannemarc a donné à Leurs Excellences Messieurs ses Ambassadeurs le pouvoir necessaire pour ajuster le passa-

ge

ge des Lettres, de la maniere que Leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede l'ont propoſé moyennant une reciproque de la part de la Suede pour le paſſage des Lettres de Dannemarc par la Scanie, la Hallandie, & le Diſtrict de Bahuus jusques à Norvegue, & de la Norvegue en Dannemarc.

Conditions auxquelles le libre paſſage des Lettres doit eſtre limité.

I. Qu'on ne ſe ſervira de cette liberté, ni en Suede, ni en ce lieu de Nimegue, qu'une ſeule fois en quatre Semaines.

II. Que chaque Courrier pour ſa plus-grande ſeureté tant en allant, qu'en revenant, ſe pourvoira des Lettres de Saufconduits, qu'il pourra produire au nom de la préſente Ambaſſade.

III. Que les pactes dont il ſera convenu ſeront obligatoires à toutes les deux Parties, & ſeront ſignés de la main propre, & munis du cachet d'armes de chaque Partie.

IV. Que les Pactes qui ſeront faits ſur ce ſujet dureront pour l'eſpace de ſix Mois ſeulement, à conter du jour de la ſignature.

V. Que dans la route qui a eſté propoſée pour le paſſage des Lettres & Courriers de Suede par le Dannemarc, il y ait ce ſeul changement qui ſera comme l'on croit pour le mieux, à ſçavoir, *ut loco Wardingsburgi recto itinere Giötſera Falſteram immediatè per Stubkiopingam, versùs Mœnam, indeque Falſterboam ire in Scaniam eis liceat.*

RESPONSE

de l'Ambaſſadeur de Suede à l'offre de Dannemarc, faite & dictée à Meſſieurs les Mediateurs le 23 Octobre 1677:

QUe l'Ambaſſadeur de Suede eſt bien-aiſe de ce que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Dannemarc ont declaré à leurs Excell. Meſſieurs les Mediateurs de vouloir ajuſter le paſſage des lettres, de la maniere que les Ambaſſadeurs de Suede l'ont propoſé, & que pour cela il repreſente.

I. Que la liberté de la Correſpondence n'a eſté requiſe qu'entant qu'elle eſt duë à la préſente Negotiation de Nimegue, ainſi que le paſſage des Lettres entre le Dannemarc & la Norvegue n'a rien de commun avec cette affaire.

II. Que cette dite correſpondence doit eſtre accordée ſuivant le contenu des Saufsconduits, ſur lesquels les Ambaſſadeurs de Suede ſont venus icy: ou bien ſuivant l'exemple de l'Eſpagne, à laquelle la France accorde le paſſage pour des Couriers ordinaires, & outre cela un certain chemin marqué pour les Courriers Extraord. Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Dannemarc s'eſtans ouverts ſur le chemin marqué par Laland, Falſter, &c. L'Ambaſſadeur de Suede eſpere que l'on pourra facilement ajuſter les Conditions requiſes. Mais il s'attend premierement à quelque ouverture de la part de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Dannemarc touchant le paſſage de leurs lettres par la route des poſtes & Courriers ordinaires, vû que les Ambaſſadeurs de Suede n'ont marqué le chemin extraordinaire qu'avec condition d'obtenir auſſi & conjointement cedit Paſſage ordinaire. Car le ſusdit chemin marqué par Laland, Falſter, &c. n'eſt aucunement

nement practicable en hyver à cauſe de ſes grands trajets de Mer, & en d'autres ſaiſons, quand il fait quelque tempeſte, il eſt ſujet à des perils & à de grands retardemens.

AVERTISSEMENT.

CEtte Négotiation du Paſſage des Lettres s'eſtant accrochée ſur la Condition reciproque du paſſage des lettres pour Norwegue, ſur la determination du chemin & ſur le temps durant lequel on s'en ſerviroit (l'Ambaſſade de Dannemarc propoſant ſix Mois, & celle de Suede le demandant pour tout le temps du Traité &c.) elle fut renoüée au Mois de Janvier 1678, comme il paroiſt par les Actes qui ſuivent.

PROJETUM

Suecicum Actus cujusdam Aſſecuratorii, à Legatione Danicâ deſiderati, Menſe Januarii 1678, cum obſervationibus Danicis infraſcriptis.

CUm S. R. Majeſtatis Magnæ Britanniæ Legatus Extraordinarius & Mediator Legatis Suecicis ſignificaverit, negotium literarum mittendarum libertatem concernens, jam in eo eſſe, ut ſingulis quatuordecim diebus eorum Curſores, acceptis idoneis à Dominis Legatis Danicis Salvisconductibus in Sueciam certâ & definitâ viâ ire & inde huc reverti poſſint; (a) *requiri autem ſimul, ut ſcripto ſibi caveatur*

(a) Requiri tamen, ut peculiari ſcripto certò & expreſsè ſibi caveatur, de dictâ libertate non ultra ea quæ ad hunc Pacis Tractatum negociationeſque eò propriè ſpectantes pertinent extendendâ; Ideò S. R. M. Sueciæ infraſcripti Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii hiſce præ-

de dictâ libertate non aliter usurpandâ, quàm ad res, quæ ad hunc Pacis Tractatum negotiationesque eò spectantes pertinent; ideò S. R. M. Sueciæ infrascripti Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii hisce præsentibus declarant, se dictâ facultate Cursores & Nuncios suos mittendi, non aliter ac supra dictum est, usuros esse, literisque suis non alia tractaturos negocia, quàm quæ Pacem recuperandam concernere & spectare possunt, suis suorumque domesticorum propriis privatisque rebus hinc tamen non exclusis. In quorum fidem hanc (b) *declarationem à se subscriptam & signatam in manus Domini Legati Mediatoris consignarunt ad diem. Januarii Anno* 1678.

præsentibus declarant, firmiter promittunt, & stipulatâ manu pollicentur, se datâ facultate literas mittendi non aliter ac supra dictum est usuros esse, nec cursores suos tam hinc in Sueciam abeuntes, quàm illinc ad se huc remeantes non aliis onerandos esse literis, quàm iis quæ Pacis negotia directè concernunt, suis suorumque, &c.

(b) Stipulationem.

PROJECTUM

Danicum Literarum salvi passus pro Cursoribus Suecicis Mense Januarii 1678, cum observationibus Legationis Suecicæ infrascriptis.

Sacræ Regiæ Majestatis Daniæ & Norwegiæ, Regis ac Domini nostri Clementissimi respective, &c.

Notum testatumque facimus, postquam supramemorata S. R. M. Rex ac Dominus noster Clementissimus, singulari erga S. R. M. Magnæ Britanniæ ob sincera ejusdem interposita officia consideratione, & promovendæ Pacis studio concessit, ut præsentibus hîc loci Dominis Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis

riis Sueciæ, diploma liberi passus, nostro nomine & subscriptione corroboratum elargiendo ad dimittendos Noviomago (a) *tanquam communi præsentium Tractatuum Comitio in Sueciam, indeque huc remittendos Cursores, nimirum hinc Hamburgum aut Lubecam, utcumque modo memoratorum D. D. Legatorum Sueciæ Excellentiis libuerit, inde verò rectà per Gotzeram versus Falsteram per Stubkiopingam usque Mænam, exinde Falsterboam sicque demum in Scaniam pergendi, indeque vicissim eadem viâ, vi fideque ejusdem diplomatis huc redeundi, concessâ facultate obsecundetur. Nos antè dicti summè memoratæ S. R. M. Daniæ, Norwegiæ, &c. hîcce præsentes Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii, ad implendas devotissimo obsequio, rescripti & concessionis Regiæ partes,* præsenti Cursori (b)

pro securitate suâ patentes, hasce literas impertiri, simulque omnibus & singulis tam civilis quàm militaris ac cujuscumque status ac conditionis Officiariis (c) *Regiis in summè memoratæ S. R. M. Regis ac Domini nostri Clementissimi regnis*

(a) Ad mittendas literas suas Noviomago tanquam communi præsentium tractatuum Comitio in Sueciam, indeque remittendas per Cursores transituros Hamburgum, Holsatiam & Insulas Femeram, Lalandiam, Falsteram, Mœnam in Scaniam & porro ad S. R. M. Sueciæ prout modò determinatum iter proximè & commodissimè terrâ marive institui & perfici poterit, indeque vicissim eadem viâ.

(b) Cursori præsentium exhibitori & Comiti ejus pro securitate eorum patentes.

(c) Officiariis quemadmodum & universis S. R. M. subditis, iisque omnibus qui fidem & obsequium eidem quovis modo debent, virtute modò dicti mandati Regii significare debuimus, ut hunc Cursorem præsentis Diplomatis exhibitorem comitemque ejus in præscriptâ viâ Neomagum inter & Sueciam, aut si quâ tempestate aut alio casu inde dejectus fuerit, nihilominus liberè & secure

gnis ac ditionibus virtute modo dicti mandati Regii significare debuimus, ut modò dictum Cursorem præsentis Diplomatis exhibitorem in præscriptâ viâ libere ac securè meare ac remeare sinant, insuperque omnem bonam operam ad expediendum sine mora iter ei præstent. Quod quemadmodum summè memoratæ S. R. M. Regis ac Domini nostri Clementissimi benignissimæ intentioni conforme est, ita (d) *in ejusdem Regnis ac ditionibus quilibet suo loco, visis hisce Salviconductus literis nostris, officio suo satisfacere & Clementissimum hocce S. R. M. mandatum debitâ devotione exequi sciet & sataget. Actum*

securè terrâ marive unà cum literarum fasciculis sibi concreditis *meare ac remeare.*

(d) Ita quilibet suo loco, visis hisce Salviconductus literis nostris, se de auxilio & benevolentiâ requisitum esse existimet, & propterea bonâ fide promptèque officio suo satisfacere, & clementissimum S. R. M. mandatum debitâ observantiâ exequi sciet & sataget. Actum.

MEMORIALE

Suecicum continens adhuc monita quædam ad Negocium correspondentiæ pertinentia die 25 Januarii 1678 exhibitum Mediatori.

„ CUm ab ipsis DD. Legatis Danicis antea pro-
„ posítum sit, ut pacta de Cursorum liber-
„ tate reciproca fierent, jam autem eorum loco
„ placitum sit, ut scriptæ Declarationes in manus
„ D. Mediatoris consignentur : Legati autem
„ Suecici eam jam à suâ parte exhibuerint; Ideò
„ iidem requirunt, ut Legati Danici suam de
„ conditionibus præstandis declarationem simili-
„ ter peculiari scripto comprehendant ac D. Me-
„ diatori consignent.

Con-

Conditiones.

I. UT durantibus hisce Tractatibus Cursores singulis quatuordecim diebus ire & redire possint, & in eum finem unâquaque vice novæ literæ Salviconductus secundùm formulam de qua semel conventum est expediantur.

II. Ut via definiatur prout in Salvisconductibus jam expressa est, eo tamen pacto, ut si transitus à Mæna in Scaniam incommodus deprehensus fuerit, tunc de commodiore conveniatur.

III. Ut equi & Navigia præbeantur Cursori justo & ordinario pretio, similiterque statio & securitas Navigiis Suecicis Cursore e Scania redeunte.

IV. Si Cursori quid acciderit quominùs ipse vel iter prosequi vel reverti possit, ut eidem alium liceat substituere.

MEMOIRE

de Monsieur le Comte d'Avaux, à Messeigneurs les Etats Generaux du 21 Novembre 1678, sur l'inclusion prétenduë des Alliez.

QUoy-que le Comte d'Avaux, Ambassadeur Extraordinaire du Roy Tres-Chrestien, & Plenipotentiaire pour le Traité de Paix, ait déja répondu aux instances, que Vos Seigneuries luy ont faites pour l'inclusion de Monsieur le Duc de Neubourg, & depuis pour l'inclusion de l'Empereur, & des Princes de l'Empire, qui ont declaré d'accepter les conditions de Paix, au nombre des Alliez de Messeigneurs les Etats Generaux, il étoit

cependant de ſon devoir de faire encore connoître à V. S. les raiſons eſſentielles, & s'il oſe dire, inconteſtables, par lesquelles il prétend, que V. S. ne peuvent en conſequences des Declarations, que ces Princes ont faites, les admettre au nombre de leurs Alliez.

Ledit Ambaſſadeur n'entrera point pour cela dans la premiere queſtion, qui a eſté de ſçavoir, ſi ſa Majeſté n'eſt pas dégagée de tout ce, qu'elle avoit bien voulu pour l'Empereur & l'Empire, depuis que les conditions qu'elle avoit offertes, n'ont pas eſté acceptées, dans les ſix Semaines portées par l'eſcrit du Camp de Wetteren, & il ne repetera point à V. S. toutes les raiſons, qu'il leur a déja alleguées, pour leur faire voir, que l'article 19. du Traité ne peut en aucune façon avoir entendu delay, il ſe renfermera ſeulement à vous faire connoître ſi les Princes ſeparés de l'Empire, & l'Empereur même, ne peuvent en vertu de cette Article eſtre compris comme Alliez de Vos Seigneuries.

A l'égard des Princes détachez de l'Empereur & de l'Empire, V. S. ſçavent bien, que l'Empereur & l'Empire n'ont point eſté ſeparez dans les conditions, que S. M. a offertes, & l'illuſion ſeroit trop viſible, qu'un Prince particulier, cherchant à mettre ſes Etats en ſeureté par la Paix, lors que l'Empereur & l'Empire continüeroient la guerre à S. M. qu'elle luy a eſté declarée par l'Empereur & par un reſultat de la Diéte de Ratisbone, l'Empereur & ſes Membres s'en ſont fait une même cauſe, & c'eſt avec eux enſemble, que ſa Majeſté peut traiter, & elle a trop d'opinion de la bonne foy de V. S. pour croire, qu'elles vouluſſent appuyer une prétention ſi peu fondée: elles devoient eſtre aſſez ſatisfaites, de ce que S. M. a fait pour l'avancement de la Paix generale, lors qu'elle a bien voulu,

lu, que ce temps courut depuis la Ratification des Etats Generaux, pour l'Empereur, & ses Alliés ensemble. C'est ce que S. M. a fait declarer par ses Ambassadeurs à Nimegue, & que ledit Comte d'Avaux a eu l'honneur de dire à V. S. dans la Conference du 16 de ce Mois. Mais ledit Ambassadeur a appris depuis cette Conference, que même aprés cette Declaration de S. M. l'Empereur n'est point dans les termes, qu'il puisse obtenir de V. S. qu'elles le declarent au nombre de leurs Alliez.

Car premierement il est encore actuellement dans la guerre, & il n'offre pont de faire ni de signer la Paix comme il auroit pû faire en un jour: il n'a pas seulement accepté encore la premiere de toutes les conditions, que S. M. a proposées, qui est la satisfaction entiere de la Suede, & qui dépend absolument de luy, tant comme Chef, que comme ayant pouvoir de tout l'Empire, au nom duquel il a toûjours fait la guerre & à la France, & à la Suede, & depuis pour faciliter la Paix. Sa Majesté a bien voulu se contenter, que l'Empereur & l'Empire accordassent un passage libre à ses Troupes, & Armées, pour rétablir par ses propres forces les Traités de Westphalie, qui sont le plus solide fondement du repos de l'Empire, sa Majesté Imperiale n'y a pas voulu encor consentir, ni pour elle, ni pour l'Empire, & ainsi on ne le peut que l'Empereur n'ait accepté les conditions de Paix proposées le 9 Avril, & par consequent il ne peut estre compris comme Allié de V.S. Fait à la Haye ce 21 Novembre, 1678.

Signé,

D'AVAUX.

RESPONSE

de Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, au Memoire de Monsieur le Comte d'Avaux, Ambassadeur de France à la Haye du 21 Novembre 1678. presenté aux Ambassadeurs de France, qui sont à l'Assemblée de Nimegue le 28 Novembre.

LEs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, ayant vû & examiné le Memoire presenté à leurs Hautes Puissances le $\frac{11}{21}$ de ce Mois de Novembre par le Sieur Comte d'Avaux Ambassadeur Extraordinaire de sa Majesté tres-Chrétienne, & son Plenipotentiaire aux Traitez de Paix, touchant l'inclusion de sa Majesté Imperiale & autres Princes de l'Empire leurs Alliez, aux Traitez de Paix, faits & conclus entre sadite Maj. Tres-Chrestienne & cet Etat le 10 du Mois d'Août dernier, ne peuvent manquer de representer audit S. Ambassadeur Extraordinaire, que L. H. P. auroient vû tres-volontiers, que les dispositions de toutes les Parties en cette guerre eussent esté telles, qu'elles eussent pû concourir conjointement à faire une Paix generale & universelle; à quoy L. H.P. ont travaillé toûjours avec beaucoup d'application, & qu'en cette vûë & avec cette intention sadite Maj. au Mois d'Avril dernier a proposé des conditions de Paix, avec lesquelles sa Maj. vouloit faire une Paix generale; que les Alliez de L. H. P. ne s'estant pû declarer sur lesdites conditions dans le temps que sadite Majesté avoit stipulé pour accepter lesdites conditions, L. H. P. neanmoins ont declaré de les accepter, entant qu'il leur concerne, à condition qu'il leur seroit donné un temps competant pour pouvoir disposer L.H.Alliez à accepter lesdites conditions; que sa Maj. par la lettre

escrite

eſcrite au Camp de Wetteren le premier jour du Mois de Juin dernier, ayant accordé pour cela le temps de ſix ſemaines, à condition que L. H. P. promettroient de ne pas aſſiſter leursdits Alliez durant le cours de cette guerre preſente, en cas que leurs H. P. ne peuſſent diſpoſer leurs Alliez à accepter lesdites conditions de Paix; ſadite Majeſté & leurs H. P. pour l'avancement de la Paix ſe ſont avancez ſur ce pied & ſur ces fondemens; & ayant fait entre-eux un Traité de Paix, & le Roy d'Eſpagne ayant eſté diſpoſé à accepter lesdites conditions de Paix; il a eſté convenu par lesdits Traités en termes exprés, premierement que leurs H. P. durant le cours de cette preſente guerre ne pourroient pas aſſiſter les ennemis de ſadite Majeſté, ni de ſes Alliez, directement ni indirectement. Secondement que dans lesdits Traités de Paix ſeroit compris le Roy d'Eſpagne, comme auſſi tous les autres Alliez, qui dans le temps de ſix ſemaines accepteroient la Paix; & qu'ainſi il eſt évident & inconteſtable, que par lesdits Traités de Paix il eſt donné audits Alliez de cet Etat le temps de ſix ſemaines pour pouvoir accepter ladite Paix, que ſa Majeſté a bien voulu accorder à leurs H. P. par ſadite Lettre du premier jour de Juin, pour diſpoſer leursdits Alliez à accepter ladite Paix; & que cette ſtipulation en tout cas doit eſtre de quelque effet; & que L. H. P. ne peuvent comprendre de quelle utilité ſeroit ladite ſtipulation, ſi leurs Alliez en acceptant ladite Paix, eſtoient & demeuroient privés de ladite incluſion; qu'outre cela il ſeroit donné en vain ausdits Alliez ledit temps de ſix ſemaines pour accepter ladite Paix, s'il eſtoit dans le pouvoir de ſadite Majeſté de changer lesdites conditions, quand lesdits Alliez declareroient d'accepter ladite Paix dans le temps ſtipulé; il eſt vray, que ſadite Majeſté

n'eſtoit pas obligée de ſatisfaire toûjours aux conditions qu'elle avoit offertes, & qu'il eſtoit dans ſon pouvoir de les changer & regler ſelon ſon bon plaiſir, aprés que ledit temps ſeroit expiré; mais il eſt évident auſſi qu'aprés que ſadite Majeſté a eu la bonté, à la requiſition de L. H. P. & afin qu'elles ſe puiſſent mieux juſtifier auprés de leurs Hauts Alliez, de prolonger ledit temps & accorder, que les Alliez qui viendront à accepter ladite Paix dans ledit terme de ſix ſemaines, y ſeroient compris; Leurs H. P. ne peuvent croire que ſa Majeſté voulût ſoufrir, que les avantages qu'elle a eus, ou les conſiderations d'autres de ſes Alliez puiſſent rendre inutile ladite ſtipulation ſi genereuſement permiſe à L. H. P. par un Traité ſolemnel, ce qui feroit tort à l'honneur & à la gloire de ſadite Maj. ſi elles venoient à tomber dans ces penſées; leurs Hautes Puiſſances avoüent qu'elles ne peuvent comprendre, que ſa Majeſté Imperiale & autres Princes de l'Empire, Alliez de cet Etat, ayant demandé d'eſtre compris dans ce Traité, en ſoient fruſtrez à cauſe que tous les Princes de l'Empire ne venoient unanimement à accepter ladite Paix, parce qu'il eſt évident que ladite incluſion ſtipulée audit Traité par L. H. P. n'a pas eſté accordée pour tous les Alliez conjointement, mais pour tous les Alliés qui voudroient accepter ladite Paix; en ſorte qu'il a eſté au pouvoir des Alliez de l'Etat reſpectivement, d'accepter ou de ne pas accepter ladite Paix dans ledit temps de ſix ſemaines, tellement que ceux qui viendroient à accepter ladite Paix, ſeroient compris dans ledit Traité de Paix; Que le ſens du 19 Article confirme non ſeulement ce que deſſus, quand il eſt dit ſimplement, tous les autres Alliez de l'Etat qui declaroient d'accepter la Paix; mais qu'il paroît auſſi de ſoy-meſme, puis que ledit

Article

Article 19 comprend en termes ſignificatifs ſa Majeſté Catholique, qui pour lors n'avoit encore pas fait, ou travaillé, mais ſeulement declaré d'accepter les conditions offertes, & de conclure ſur iceux la Paix; ſi donc le ſens de l'intention dudit Article n'euſt eſté, qu'aucun Allié de l'Etat en particulier, mais tous enſemble euſſent eſté obligez d'accepter lesdites conditions de Paix, & que le refus d'aucun desdits Alliez eſtoit capable d'empêcher que les autres, qui voudroient accepter la Paix, ne pûſſent y eſtre compris, ſa Majeſté Catholique n'avoit pû nullement y eſtre compriſe, parce que nul deſdits autres Alliez, ne declara pour lors d'accepter lesdits conditions de Paix. Leurs H. P. n'entreront pas en diſpute, quelle eſt l'authorité de ſa Majeſté Imperiale dans l'Empire, & des Princes de l'Empire, ou par quels devoirs ils ſont liez & mutuellement attachez les uns aux autres; mais il eſt ſi notoire, qu'il eſt hors de toute conteſtation, que les Princes de l'Empire ont fait de temps en temps, & font encore tous les jours des Alliances avec les Princes & Etats eſtrangers, lors qu'ils le jugent à propos & convenable à leurs intereſts; perſonne n'en pourra mieux juger que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne meſme, & il eſt évident par ledit Traité que l'incluſion desdits Princes n'eſt pas liée à celle de ſa Majeſté Imperiale, tant à l'égard de ceux qui ont eſté Parties dans la guerre, qu'à l'égard de ceux qui ne ſe ſont declarez Parties formelles en icelle; parce que ſadite Majeſté a compris de ſa part audit Traité de Paix, ſans la participation de ſa Majeſté Imperiale ou de l'Empire, l'Eveſque de Strasbourg & le Prince Guillaume de Furſtemberg, auſſi-bien que ſon Alteſſe Sereniſſime Electorale de Baviere, & Monſieur le Duc de Hanover, ce qui pourtant n'auroit pû eſtre fait, ſi ſa Majeſté Imperiale & tous

les autres Princes de l'Empire n'euſſent eſté conſiderez que comme un ſeul Corps. L. H. P. n'entreront non plus en different pour diſputer, de quel effet les reſultats de la Diéte de l'Empire ſeroient, ſi on vouloit eſtre obligez par eux les uns aux autres, comme eſtant une choſe qui ne les concerne nullement; & que l'incluſion ſusalleguée de ſon A.E. de Baviere & de Monſieur le Duc de Hanover, comme auſſi dudit Eveſque de Strasbourg & du Prince de Furſtemberg, donne aſſés à connoiſtre, que lesdits arreſts & reſultats n'empeſchent point les Princes d'Allemagne de mettre ordre à leurs affaires, comme ils jugent eſtre neceſſaire: mais L. H. P. diront ſeulement en ce cas, qu'elles ont ſtipulé & obtenu de la bonté de ſa Majeſté ladite incluſion, pour tous ceux de leurs Alliez qui accepteront ladite Paix; & que leurs Alliances ne ſont point faites avec l'Empereur & tous les autres Princes de l'Empire conjointement, mais ſeparément avec l'Empereur ſeul & en particulier, & auſſi avec quelques Princes de l'Empire ſeulement & ſeparément; que les Princes Alliez de cet Etat, n'ont pû eſtre inconnus à ſa Majeſté, & que ceux qui ont eſté Alliés particuliers & ſeparez de L. H. P. peuvent auſſi ſeparément & en leur particulier accepter ladite Paix, puisque cette faculté a eſté accordée à tous ceux des Alliez qui la voudroient accepter. Et poſé le cas, que ſa Majeſté Imperiale & les Princes de l'Empire euſſent eſté joints ou ſeparez de cet Etat, on ne pourroit pourtant inferer de là, qu'aucun d'eux ne pourroit ſeparément accepter ladite Paix, parce que ledit Article non ſeulement ne dit point cela, & qu'il laiſſe la faculté à un chacun des Alliez de pouvoir accepter ladite Paix, & arreſter & aſſeurer l'incluſion de celuy qui accepte ladite Paix; mais auſſi que ſa Majeſté Catholique

tholique a jouy de ladite incluſion, quoy que ladite Majeſté & leurs H. P. fuſſent conjointement obligez à ſadite Majeſté Imperiale & aux autres Princes de l'Empire, & même à ceux qui juſqu'à preſent n'ont encore point declaré daccepter lesdites conditions de Paix, & d'autant qu'ils ne ſe peuvent prevaloir de ladite incluſion, L. H. P. ne peuvent comprendre quelles informations lesdits Ambaſſadeurs Plenipotentiaires peuvent avoir receu, de ce que ſa Majeſté Imperiale ſe trouveroit en état de ne pouvoir eſtre conſiderée comme Alliée de leurs H. P. puisqu'il eſt conſtant que ſa Majeſté Imperiale eſtant en Alliance avec leurs H. P. a declaré dans ledit terme de ſix ſemaines, d'accepter lesdites conditions de Paix, ce qui ſatisfait aux deux requiſitions exprimées audit 19 Article, à la premiere, comme Allié par ladite Alliance, à la ſeconde, par l'acceptation de la Paix dans le terme de ſix ſemaines, & par la Declaration de vouloir conclure ladite Paix. Il eſt vray, que ſa Majeſté Imperiale eſt encore en guerre avec ſa Majeſté Tres-Chrêtienne, & ladite incluſion ſera plus neceſſaire ſi la guerre entre leursdites Majeſtez eſtoit finie & la Paix concluë, & on ne pourroit avec juſtice exiger de ſa Majeſté Imperiale qu'elle posât les armes, tandis que ſa Majeſté Tres-Chrêtienne perſiſte à employer les ſiennes contre ſadite Majeſté Imperiale, & touchant la ſatisfaction que le Roy de Suede prétend; il eſt notoire, que cette ſatisfaction ne peut donner aucun empeſchement à ladite incluſion à l'égard de ceux qui n'ont rien occupé ni ne poſſedent, ſur quoy ſa Majeſté de Suede pourroit former quelque pretenſion; C'eſt pourquoy auſſi, il n'eſt fait aucune mention de ladite ſatisfaction audit Article 19, maîs ſa Majeſté Catholique a eſté compriſe en ladite Paix, qui n'avoit ni ne poſſedoit rien

rien que ſa Majeſté de Suede pût prétendre luy appartenir ; c'eſt auſſi pourquoy L. H. P. requerront tres-inſtamment, à ce que ſa Majeſté Imperiale & leurs autres Alliez, qui ont accepté ladite Paix, puiſſent joüir de l'effet de ladite incluſion en vertu du 19 Article du Traité de Paix, en cette forme, attente & confiance, que ſa Majeſté Tres-Chrêtienne aura la bonté des les faire joüir du fait de ſes promeſſes, qu'il luy a pleu de leur faire ſi genereuſement, non ſeulement devant la negotiation, mais auſſi à la concluſion dudit Traité de Paix, parce que leurs H. P. avoüent, qu'elles ne pourroient juſtifier leur procedé devant tout le monde ni devant leurs Hauts Alliez, ſi elles étoient reduites à leur refuſer un Acte de ladite incluſion, qu'ils ont droit d'exiger d'eux avec tant de raiſon & de juſtice.

PROJET

du Traité de Paix entre Sa Majeſté Imperiale, ſes Alliés, & Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, preſenté par les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne aux Mediateurs le 24 Novembre, 1678.

Au nom de la Tres-Sainte Trinité, &c.

SOit notoire à tous & chacun, à qu'il appartient ou à qui en quelque maniere que ce ſoit, il puiſſe appartenir, que comme pendant le cours de la guerre, qui s'eſt meüe depuis quelques années entre le Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puiſſant Prince Leopold ..... & ſes Alliés dans l'Empire d'une part, & le Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puiſſant Prince Loüis XIV. par la grace de Dieu, Roy Tres-Chreſtien de France & de Navarre, & ſes Alliez de l'autre ; Sa Majeſté Impe-

Imperiale, & Sa Majeſté Tres-Chreſtienne n'auroient rien deſiré davantage, que d'arreſter l'effuſion du ſang Chreſtien, & de reparer par les fruits d'une Paix à jamais durable la deſolation de tant de Provinces, il eſt enfin arrivé par un effet de la bonté Divine, que ces bonnes diſpoſitions ſecondées des puiſſans offices de Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puiſſant Prince Charles II. par la Grace de Dieu, Roy de la Grande Bretagne, qui durant ce temps fâcheux pour toute la Chreſtienté a travaillé ſans diſcontinuation par ſes Conſeils & offices au ſalut & au repos public, auroient porté Sa Majeſté Imperiale, & Sa Maj. Tres-Chreſtienne à conſentir, que la Ville de Nimegue fut choiſie pour y traiter la Paix: dans cette veuë Sa Majeſté Imperiale auroit nommé pour ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires ..... Et ſa Majeſté Tres-Chrêtienne auroit nommé pareillement pour ſes Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires ..... Leſquels Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, aprés avoir invoqué l'aſſiſtance Divine, & pris une communication reciproque de leurs Pleinpouvoirs, dont à la fin de ce Traité les Copies ſeront inſerées de mot à mot, auroient arreſté & ſeroient convenus à la gloire du St. Nom de Dieu, & au ſalut de la Chreſtienté, des conditions de Paix & d'Amitié reciproque dont la teneur s'enſuit.

I.

Il y aura à l'avenir une Paix univerſelle & perpetuelle, & une veritable & ſincere Amitié entre ſa Majeſté Imperiale, & ſa Majeſté Tres-Chrêtienne, comme auſſi entre tous les Alliés & Adherens de ſa Maj. Imperiale dans l'Empire d'une part, & tous les Alliés de ſadite Maj. T. C. de l'autre, leurs Heretiers & Succeſſeurs, & cette Paix ſera gardée & obſervée ſincerement & de bonne foy, enſorte que

que chaque Partie procure le bien, l'honneur & l'avantage de l'autre, & que l'ancienne amitié qui a eſté cy-devant entre leurs Maj. Imp. & T. C. reprenne ſa premiere force & vigueur.

II.

Il y aura de même un perpetuel oubli & Amniſtie de tout ce qui s'eſt fait, & paſſé depuis le commencement de la preſente guerre en quelque lieu & maniere que ce ſoit, ſans qu'on puiſſe à l'avenir, directement ni indirectement, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, en faire aucune recherche par la voye de juſtice ou de fait, dans l'Empire ou hors d'iceluy, & ce non-obſtant toutes conventions, qui auroient cy-devant eſté arreſtées au contraire; mais toutes injures, violences, hoſtilités, dommages & dépenſes ſans aucune diſtinction de Perſonnes, qui auront eſté cauſées de part & d'autre, ſoit par paroles, écrits ou effets, ſeront entierement abolies, en ſorte que ce qui pourroit eſtre prétendu ſous ce prétexte par l'un contre l'autre, demeurera dans un perpetuel oubli.

III.

Et afin que l'amitié ſe reſtabliſſe plus ſincerement, & ſe maintienne plus ſeurement à l'avenir entre leurs Maj. Imp. & T. C. Elles s'obligent reciproquement de ne pouvoir aſſiſter les Ennemis de l'un ou de l'autre, ou ceux qui le ſont preſentement, ou ceux qui le pourroient eſtre à l'avenir, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit, de ne les pouvoir ſecourir directement ny indirectement d'armes, d'argent, de Troupes, de Vivres & Munitions de guerre, comme auſſi de ne leur pouvoir donner de retraite, quartiers, ny paſſages dans leurs Etats.

IV.

Et parce que le Traité de Paix conclu à Munſter le 24. Octob. 1648. doit toûjours eſtre le fondement

dement, le plus ſolide de la Paix, & de la tranquillité de l'Empire, leurs Maj. Imp. & Tres-Chrétienne ont crû le devoir prendre encore pour regle de la Paix qu'Elles font entre Elles, en le reſtabliſſant comme Elles font par le préſent Article dans toute la force & vigueur, & dans tous les points tant à l'égard de leursdites Maj. que de leurs Alliés dans l'Empire, qui ſeront compris dans le préſent Traité avec Elles à l'exception toutesfois de ce qui pourroit y eſtre changé par les Articles ſuivants.

V.

Comme par le ſusdit Traité de Munſter ſa Maj. T. C. avoit acquis le droit de tenir à perpetuité Garniſon dans la Ville & Place de Philipsbourg, ladite Place ayant eſté dans le cours de cette guerre occupée par les armes de l'Empereur, & de meſme les Ville & Chaſteau de Frybourg étant tombés ſous la puiſſance de Sa Majeſté T. C. leursdites Majeſtez ſont convenuës de la diſpoſition desdites Places en la maniere qui ſuit.

VI.

Sa Majeſté Tres-Chrêtienne tant pour Elle que pour ſes Succeſſeurs, renonce aux drois qui luy eſtoient acquis à perpetuité par le ſusdit Traité de Munſter, de Protection & de Garniſon ſur la Ville de Philipsbourg, ſans qu'Elle ny ſes Succeſſeurs puiſſent à l'avenir en vertu dudit Traité y avoir aucune prétention.

VII.

Sa Majeſté Imperiale tant pour Elle que pour ſes Hoirs, Succeſſeurs ayant auſſi cedé, quité & tranſporté à perpetuité & à toûjours à Sa Majeſté T.C. & à ſes Hoirs & Succeſſeurs tous, & tels droits de proprieté, Souveraineté, nomination de benefices, prérogatives & préeminences, qui luy appartiennent ſur la Ville de Frybourg, & dependences de ladite Ville, &c. en ſorte que l'Empereur

ny

ny l'Empire, ny aucun Prince de la Maiſon d'Auſtriche, n'y puiſſe rien prétendre à l'avenir.

VIII.

Dans les dépendences de ladite ville de Frybourg ſeront compris comme ayant toûjours dependu de ladite ville les lieux ..... leſquels, comme il eſt dit cy-deſſus, appartiendront en toute proprieté & Souveraineté à S.M. Imperiale, renonçant tant en ſon nom, que pour toute la Maiſon d'Auſtriche, pour Elle, ſes Hoirs, Succeſſeurs & ayant cauſe à tous & tels droits de Proprieté, Souveraineté, nomination à benefices, prérogatives & préeminences, qui luy appartiennent ſur ladite ville de Frybourg, & lieux cy-deſſus nommés, ſans rien retenir & reſerver, & ce non-obſtant toutes loix, couſtumes, & conſtitutions au contraire, auxquelles & aux clauſes dérogatoires des derogatoires il eſt expreſſément derogé par le preſent Traité.

IX.

Il eſt encore convenu, que pour aſſeurer la communication de la Ville de Briſac audit Frybourg, le paſſage ſera toûjours libre ſur les Terres de Sa Majeſté Imperiale, depuis Briſac jusques à Frybourg, aux Officiers, Troupes & Sujets de Sa Majeſté T. C. vivres & munitions de Guerre, qu'Elle pourroit envoyer de l'une de ces Places à l'autre, toutesfois & quantes qu'il luy plaira, ſans qu'il puiſſe eſtre apporté de la part de Sa Majeſté Imperiale, ou ſes Officiers aucun trouble ou empéchement audit paſſage.

X.

Il eſt encore ſtipulé bien expreſſément, que Sa Maj. Imperiale ne pourra établir ou lever aucuns droits ou impoſts ſur les vivres & munitions de Guerre, qui ſeront conduites & voiturées dudit Briſack à Frybourg, comme auſſi qu'Elle ne pour-

ra

ra lever aucuns droits, ou impoſitions ſur les vivres & denrées, qui viendront du Païs de Brisgow dans ladite ville de Frybourg, afin de faciliter par ce moyen la ſubſiſtance de la Garniſon & des Habitans, qui autrement en ſeroient incommodés par le peu de Territoire qui demeure à ladite Ville.

XI.

Le Duc de Lorraine, qui a eſté joint dans cette guerre avec l'Empereur & qui a deſiré d'eſtre compris dans le preſent Traité, ſera reſtabli dans la libre & paiſible poſſeſſion de tous les Eſtats dont le Duc Charles ſon Oncle jouïſſoit en l'année 1670. lorſque les armes de Sa M. T. C. entrerent dans ſon Pays, à l'exception toutesfois des changemens qui y ſeront apportés par les Articles ſuivans.

XII.

La Ville de Nancy demeurera à perpetuité unie à la Couronne de France avec ſes dependances qui ſeront expliquées plus particulierement dans les Articles ſuivans, en telle ſorte que la Souveraineté & proprieté de ladite Place & dependances demeureront pour tousjours à Sa Majeſt. T. C. ſes hoirs & ſucceſſeurs, & pour cet effect ledit Duc de Lorraine tant pour luy que pour ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, quitte, cede & tranſporte perpetuellement & à tousjours audit Seigneur Roy T. C. tous droits de proprieté, Souveraineté, prérogatives & préeminences, qu'il pourroit avoir ſur & dans ladite Ville de Nancy, & dependances qui ſeront cy-aprés ſpecifiées, ſans rien retenir ny reſerver, & ce non-obſtant toutes les loix, couſtumes & conſtitutions au-contraire, auxquelles & aux clauſes derogatoires des derogatoires, il eſt expreſſement derogé par le preſent Traité.

XIII.

Et afin de rendre la communication plus libre entre

entre ladite Ville de Nancy & les Terres de l'obeiſſance de ſa Majeſté T. C. & faciliter le paſſage de ſadite Majeſté, il a eſté convenu & accordé qu'il ſera deſigné par les Commiſſaires nommés par Sa Majeſté & ledit Duc, un chemin de demie lieüe de Lorraine de largeur, qui conduira de ladite Ville de Nancy à celle de St. Dizier, un autre qui conduira de la meſme Ville, à celle de Schlettſtadt en Alſace; un troiſiéme qui conduira ſemblablement de ladite Ville de Nancy, à celle de Verſon dans le Comté de Bourgogne, & enfin un quatriéme qui conduira de meſme de Nancy à celle de Metz.

XIV.

Tous les lieux, Terres & Villages, enſemble leurs dependances & domaines qui ſe rencontreront dans l'eſtenduë de ladite demie lieuë de largeur, demeureront à Sa Majeſté T. C. en tous droits & ſouveraineté & proprieté, laquelle en jouira comme auroit pû faire ledit Sr. Duc avant le preſent Traité; bien entendu, que ſi la banlieuë ou la dependance deſdits lieux, Terres & Villages, s'eſtendoient hors de la largeur de ladite demie lieuë, tant ce qui ſe trouvera au delà de cet eſpace & des bornes & limites poſées par leſdits Commiſſaires, appartiendra comme auparavant en proprieté & Souveraineté audit Duc.

XV.

La Ville & Prevoſté de Longwicq, ſes appartenences & dependences, ſeront auſſi cedées en toute Souveraineté & proprieté par ledit Sr. Duc à Sa Majeſté T. C. pour luy demeurer à perpetuité & à tousjours: mais en eſchange Sa Majeſté donnera audit Sr. Duc dans l'un des trois Evéchés, une Prevoſté de meſme eſtenduë & valeur dont il ſera convenu de bonne foy par les Commiſſaires qui ſeront nommés de part & d'autre, de laquelle

Pre-

Prevoſté ainſi cedée & tranſportée audit Sr. Duc par Sa Majeſté ledit Sr. Duc, ſes Hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, jouïront à perpetuité & à tousjours aux meſmes droits de proprieté & Souveraineté, qu'il auroit eu ſur la Ville & Prevoſté de Longwicq avant qu'il l'euſt tranſporté à Sa Majeſté.

XVI.

Sa Majeſté de meſme, pour recompenſer ledit S. Duc de la ceſſion, qu'il luy fait de la Ville de Nancy, cede, quitte & tranſporte audit Sr. Duc la Souveraineté & proprieté de la Ville de Thoul, pour en jouïr à perpetuité par ledit Sr. Duc, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, luy tranſportant à cet effect tous droits de proprieté, Souveraineté, prérogatives & prêeminences, qu'Elle pourroit avoir ſur ladite Ville de Thoul & les dependences qui ſeront marquées cy-deſſus, ſans rien retenir ny rien reſerver, & ce non-obſtant toutes loix, couſtumes & conſtitutions au-contraire, auxquelles & aux clauſes derogatoires & desderogatoires ſa Majeſté a expreſſement derogé par le préſent Traité.

XVII.

Pour regler quelles ſeront les Terres, Villages & Dependences qui demeureront attachées à la Ville de Nancy, & celle qui devront de meſme eſtre attachées à la Ville de Thoul, il a eſté convenu & accordé qu'il ſeroit nommé par Sa Majeſté & par ledit Duc des Commiſſaires qui pour la commodité reciproque deſdits Villes conviendroient de l'eſtenduë des Terres qui en devront faire à l'avenir la banlieuë, appartenance & dependance, en telle ſorte que les choſes ſe faſſent avec une entiere égalité, & en la même eſtenduë & valeur de prix, que Sa Maj. voudroit bien accorder audit Duc aux environs de la Ville de Thoul

ſoit

ſoit cedée par ledit Duc aux environs de la ville de Nancy ſuivant l'eſtenduë qui en ſeroit marquée, & l'eſtimation qui en ſeroit faite par les Commiſſaires.

XVIII,

Ledit Sr. Duc ne pourra apporter aucun changement aux proviſions des benefices, qui ont eſté données par Sa Majeſté juſqu'au jour du preſent Traité, & ceux qui en ont eſté pourveus demeureront en paiſible poſſeſſion deſdits benefices, ſans que ledit Sr. Duc leur apporte aucun trouble ny empeſchement, ny qu'ils puiſſent en eſtre depoſſedés.

XIX.

Toutes procedures, jugemens & arreſts donnés par le Conſeil, les Juges & autres Officiers de Sa Maj. T.C. pour raiſon des differens & proces pourſuivis tant par les ſujets desdites Duchés de Lorraine & de Bar, qu'autres, durant que lesdits Eſtats ont eſté ſous l'obeiſſance dudit Seigneur Roy T. C. auront lieu & ſortiront leur plein & entier effect, tout ainſi qu'ils feroient, ſi ledit Seigneur Roy demeuroit Seigneur & Poſſeſſeur dudit Pays, & ne pourront eſtre ledits jugemens & arreſts revoqués en doute, annullez, ny l'execution d'iceux autrement retardée ou empeſchée.

XX.

Comme il y a conteſtation depuis long-temps entre l'Evêque & Prince de Liege d'une part, & les Ducs de Bouillon de l'autre, touchant le Duché de Bouillon, & que le Duc de Bouillon par l'authorité & proteſtation de Sa Majeſté T. C. a eſté remis en poſſeſſion dudit Duché, durant la preſente guerre; il a eſté convenu & arreſté que ladite poſſeſſion demeurera audit Duc, en reſervant toutesfois à l'Evêque de Liege tous les droits & actions qu'il pourra faire valoir par voye de juſtice,

juſtice, & non autrement, & pour terminer plûtôt les differens qui ſont entre ledit Evêque de Liege & ledit Duc de Bouillon, il ſera choiſi deux arbitres, l'un par ledit Evêque de Liege, & l'autre par ledit Duc de Bouillon, lesquelles ſeront nommés dans l'eſpace de trois Mois aprés la Ratification du preſent Traité, & s'aſſembleront lesdits Arbitres dans telle Ville, dont il ſera convenu, pour finir au plûtoſt lesdits differens.

XXI.

Le Prince François Egon Eveſque de Strasbourg, ſon Frere le Prince Guillaume Egon, leur Neveu le Prince Anthoine Egon, Landtgrave de Furſtenbourg, & tous autres de ladite maiſon de Furſtenbourg, comme auſſi leurs Miniſtres, Conſeillers, Officiers & Domeſtiques, & ceux qui ont ſuivy leurs intereſts pendant cette guerre, ſeront reſtablis dans leurs Eſtats, Eveſchés, Principautés, Abbayes, fiefs, arriers-fiefs, biens allodiaux dans quelques lieux qu'ils ſoient ſitués, & ſeront auſſi reſtitués audit Sr. Eveſque de Strasbourg & audit Prince Landtgrave Antoine, les fruits qui leur ont eſté ſequeſtrés, ſeront auſſi rémis lesdits trois Princes dans leur premier eſtat, reputation, liberté, honneurs, benefices, offices, dignitez, droits & privileges, & particulierement dans les Seſſions & ſuffrages qui leur appartiennent dans l'Empire; ainſi ils rentreront pleinement dans l'état où ils eſtoient, ou ont deu eſtre avant la preſente guerre, & en tous les droits à eux appartenants, en ſorte que l'exception ſpeciale ne puiſſe nuire à la generale, ny la generale à la ſpeciale, ſans avoir égard à tout ce qui a eſté fait au contraire, ſoit par changement, declarations, lettres avocatoires, mandemants, interdictions, ſequeſtres, fiſc, executions, & toutes conventions publiques & particulieres, entre quelques perſonnes qu'elles

ayent eſté contractées, tous lesquels actes demeureront annullés & abolis, nommément ceux qui ont eſté faits à l'égard de la prétenduë adminiſtration de l'Eveſché de Strasbourg, & des Abbayes de Stablo, Murbach & Luters, & generalement tous ceux, qui pourroient porter prejudice ſoit à la reputation ou aux intereſts desdits trois Princes: Et ſera le ſusdit Prince Guillaume de Furſtenberg remis en une entiere & pleine liberté auſſi-toſt aprés la ſignature du preſent Traité.

XXII.

Tout ce qui a eſté ſtipulé dans le Traité ſigné aujourd'huy entre Sa Maj. Imp. & ſes Alliés d'une part, & le Roy de Suede, tant pour luy que pour le Duc de Holſteyn Gottorp, ſera reputé comme compris dans le preſent Traité, & aura la meſme force & vigueur, que s'il y eſtoit inſeré de mot à mot, pour ne faire en cette ſorte qu'un meſme Traité de Paix de celuy de Roy de Suede & leurs Alliés, avec l'Empeur & ſes Alliés dans l'Empire.

XXIII.

Et comme le deſir principal de leur Maj. Imp. & Tres-Chreſtienne auroit eſté, que la Paix ſincere & durable, qu'elles reſtabliſſent entre Elles par le preſent Traité, eüſt pû s'eſtendre dans tout l'Empire, & dans le Nord, & qu'elles voyent neanmoins, que la guerre continuë encore entre la Suede & ſes Ennemis, qui le ſont auſſi de Sa Maj. T. C. Sa Maj. Imp. en conformité de l'article troiſiéme du preſent Traité, & de celuy que ſes Ambaſſadeurs Plenipotentiaires ont ſigné aujourd'huy avec les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de Suede, s'oblige de ne donner aucun ſecours, directement ou indirectement, aux Ennemis de Sa Maj. T. C. & de Sa Maj. de Suede, & de s'oppoſer à tous quartiers qu'ils pourroient prendre, ou qui leur pourroient eſtre accordés hors de leurs propres Eſtats

dans

dans l'Empire, Sa Maj. T. C. demeurant en pleine liberté de faire la guerre contre les ennemis de la Suede & les siens.

XXIV.

Bien qu'il soit suffisamment specifié dans le quatriéme Article de ce Traité, que celuy de Munster demeurera en toute sa force & vigueur, tant à l'égard de leurs Majestés Imperiale, & Tres-Chrestienne, que de leurs Alliés compris dans le present Traité, il est neanmoins stipulé expressément par le present Article que tous ceux qui dans le Traité de Munster concernent Monsieur le Duc de Savoye demeurent dans toute leur force, pour estre observés selon les termes & intention dudit Traité, &c.

Fait à Nimegue le 24 Novembre, 1678.

PROJETUM

Pacis Sueco-Cæsareum exhibitum Domino Mediatori 26 Novembris, 1678.

I.

SIt Pax Christiana, inviolabilis, & perpetua, veraque & sincera amicitia inter Sacram Cæsaream Majestatem, ejusdemque in Imperio Fœderatos, & Adhærentes, totumque Imperium Romano-Germanicum, ut & singulorum Hæredes & Successores ab unâ; atque Sacram Regiam Majestatem, Regumque Sueciæ, & Fœderatos ejusdem & Adhærentes, atque singulorum Hæredes & Successores ab alterâ parte. Ideoque statim cessent omnes cujuscumque generis hostilitatum actus per omnia, & quævis cujuscumque partis Regna, Status, Dignitates & Provincias ubicumque sitas, interque omnes & singulos eorumdem subditos & incolas, cujuscumque fuerint conditionis,

ditionis, ita ut altera pars alteri nihil posthâc inimicitiæ damnive clam aut palam, directè vel indirectè, vel per suos vel per alios inferri faciat, sed potiùs utraque pars alterius utilitatem, honorem ac commodum omni meliori modo, consilio & auxilio, omnique occasione locoque reapse procuret & promoveat, atque sic utrinque fida vicinitas, & reciproca studiorum & officiorum, Pacis & amicitiæ necessitudo restituta maneat & permaneat.

II.

Ut hujus Pacis & Amicitiæ eò firmior certiorque regula inter omnes & singulas partes hîc utrinque paciscentes constituatur, mutuo consensu conventum est, ut Pax Westphalica Osnabrugis die $\frac{24}{14}$ *Octobris,* 1648 *sancita, sit basis & norma omnium, ita ut pristinum & plenum in omnibus suis Articulis vigorem obtineat, maneatque imposterum æquè ac ante hos præsentes motus pragmatica Imperii sanctio, & lex fundamentalis, quâ de integro tam Sacra Cæsarea Majestas & Imperii Ordines, quàm Sua Regiæ Majestas Regnumque Sueciæ mutuò obligati & obstricti sint invicem, neque dictæ Pacis Westphalicæ validitas ullo per hoc belli tempus facto, decreto, actu, mandato, postulatione quidquam derogata censeatur.*

III.

Et, quò accuratiùs huic rei caveatur, placita est utrimque perpetua oblivio & amnistia omnium eorum, quæ à primordio horum motuum quocumque loco, modove ab unâ vel alterâ parte ultrò citroque inimicè aut hostiliter facta sunt, ita ut nec eorum, nec alterius ullius rei causâ vel prætextu alter alteri quicquam hostilitatis, molestiæ, vel impedimenti, quoad personas, res, jura, vel securitatem, vel per se, vel per alios, clàm aut palàm, directè vel indirectè, specie juris aut viâ facti, in Imperio aut uspiam extra illud (non obstantibus ullis prioribus pactis in contra-

rium

rium facientibus) inferat, vel inferri faciat, aut patiatur, sed & omnes & singulæ hinc inde tàm ante bellum quàm in bello, verbis, scriptis, aut factis illatæ injuriæ, violentiæ, hostilitates, præjudicia, damna, expensæ, absque omni personarum rerumve respectu ita penitùs abolita sint, ut, quidquid eo nomine una pars adversus alteram prætendere possit, perpetuâ sit oblivione sepultum, gaudeantque pariter hâc eadem Amnestiâ ejusque beneficio & effectu omnes & singuli utriusque Partis subditi, ita ut nemini noxæ, damnove sit aut præjudicio, has vel illas partes secutum esse, quominùs pristino, in quo ante bellum immediatè fuit, statui quoad honores ac bona planè restituatur.

IV.

In majus autem amicitiæ & arctioris convenientiæ robur Neuter Paciscentium ulla fœdera huic Paci contraria habeat, neque posthâc ulli Tractatui vel Negotiationi, in alterius damnum vel præjudicium tendenti, consensum suum det, sed potiùs talibus adversetur, neque hostibus alterius, sive his, qui præsenti tempore hostes sunt, sive iis, qui posthâc existere poterunt, ullum omninò auxilium milite, armis, munitionibus, navibus, nautis, ullisve rebus bellicis, pecuniâve ad belli subsidia, sive directè, sive indirectè, sive publico, sive privato Nomine præstet, nec eosdem ullis stativis, hibernis, vel hospitationibus, neque receptu transituve per Imperii ditiones juvet aut juvari faciat.

V.

Cùm controversiæ quæ Suæ Regiæ Majestati Regnoque Sueciæ cum Electore Brandeburgico, Episcopo Monasterienſi, & Ducibus Brunswigo-Lunæburgicis, Osnabrugenſi, Zellenſi, & Guelpherbitano speciatim intercedunt, jam unà componi non potuerint, Sacra Cæsarea Majestas pro suo in tranquillitatem publicam studio, & cæteri Imperii Romani Electores, Princi-

pes & Status, quorum maxime interest, eandem quantocyùs restitui statim à subscriptione hujus Tractatus efficacia quævis officia & media adhibeant, ut Elector & Principes prænominati ad Pacem acceptandam inducì possint, ita tamen, ut hoc non obstante Sacra Regia Majestas Regnumque Sueciæ hâc Pace ejusque beneficiis, per supradictos Articulos expressis, plenè utantur, fruanturque, non secùs ac si omnia & singula hîc de novo repetita, & huic casui proprie applicata essent; Imprimis Sacra Cæsarea Majestas, & Imperii Ordines omnes, & singuli à prænominatis Sueciæ hostibus per totum belli tempus omne auxiliorum genus juxta quarti Articuli tenorem subtrahant, nec ullis stativis, hibernis, hospitationibus, receptu transituve iisdem subveniant, neque Suæ Regiæ Majestati Sueciæ ullo pacto obsistant, nec ullum afferant impedimentum, quò minùs armis tam propriis quàm suorum Fœderatorum & Adhærentium, qui jam sunt, vel posthac erunt, contra dictos hostes suos bellum liberrimè ac omni meliori modo, terrâ marique gerere possit, usque ad plenariam sui satisfactionem.

V I.

Quidquid pactum conventumque est Tractatu hodie obsignato inter Sacram Cæsaream Majestatem, ejusque Fœderatos & Adhærentes ab unâ, & suam Regiam Majestatem Christianissimam ob alterâ parte. Id etiam hoc præsenti Tractatu comprehensum censeatur, & parem vigorem ac efficaciam habeat, ac si de verbo ad verbum hîc insertum esset, fiatque hoc modo inter omnes & singulas hasce partes non nisi una eademque pacificatio, mutuò interveniens & obligans.

Artic. VII. pro Duce Holsatiæ.

Sacra Cæsarea Majestas omnem operam dabit, ut Serenissimus Sleswici ac Holsatiæ Dux Gottorpiensis in pristinum omninò Statum, in quo proximis annis ante motus

motus hoſce bellicos fuit, & in ditiones ſuas jura & regalia, quæ ipſi quoquo modò competunt, cum omni causâ reſtituatur, ejusque indemnitati ac ſecuritati quâvis meliori ratione conſulatur. Speciatim verò pro authoritate ſuâ Cæſarea Maj. curabit, ut Ducatus Holſaticus Gottorpienſis ditionis, cum reliquis in Imperio Romano Germanico ſitis, memorati Ducis Provinciis & Subditis ab omnibus omninò exactionibus, hoſpitationibus, itu tranſituque militum, cæterisque oneribus militaribus hâc Pace confectâ protinus liberetur, & Sereniſſimus Dux Gottorpienſis ditione ſuâ omni, liberè uti frui poſſit.

Ne quoque Oldemburgicæ ac Delmenhorſtianæ ſucceſſionis Negotium ulterioribus litibus Domum Gottorpienſem implicet, Sua Cæſarea Majeſtas omni ſtudio id aget, ut vel ſupplicationis beneficium Gottorpienſi Duci ſecundùm tenorem Pacis Weſtphalicæ concedendo, vel ſaltem amicabili compoſitione res hæc omnis citra præjudicium dictæ Domus explicetur, & ad optatum exitum perducatur.

TRADVCTION.

PROJET

de Paix entre l'Empereur & la Suede, preſenté par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede aux Mediateurs le 26 Novembre, 1678.

I.

QU'il y ait une Paix Chreſtienne, inviolable & perpetuèlle, & une vraye & ſincere amitié entre Sa Sacrée Majeſté Imperiale, & ſes Alliez dans l'Empire & ſes Adherans, & tout l'Empire Romain, Germanique, de même que les Heritiers & Succeſſeurs d'un chacun, d'une part; & entre

Sa Sacrée Royale Majesté, & le Royaume de Suede, ses Alliez & Adherans, & les Heritiers & Successeurs de chacun, de l'autre part. C'est pourquoy que tous Actes d'hostilité de quelle nature qu'ils puissent estre, ayent à cesser d'abord dans tous & chacuns les Royaumes, Etats, Dignitez, & Provinces de quelque Party qu'elles soient, & en quel lieu qu'elles soient situées, & entre tous & chacuns de leurs sujets & Habitans, de quelle condition qu'ils soient: en sorte qu'un Party ne fasse ou ne procure desormais aucun tort ou dommage à l'autre, en cachette ou ouvertement, directement ny indirectement, par soy ou par autruy; mais que plûtôt l'un & l'autre Party recherche & tasche de procurer en effet l'utilité, l'honneur & l'avantage de l'autre, de la maniere la plus obligeante qu'il se pourra, par conseil, par aide, & en toute sorte d'occasions; & ainsi que ce loyal voisinage, & un lien reciproque de bonne volonté & de bons offices de Paix & d'amitié s'y retrouvent & subsistent à perpetuité.

II.

Or afin que la regle de cette Paix & Amitié entre toutes, & chacune des Parties, qui font ce present Traité, soit d'autant plus ferme & certaine, l'on est convenu d'un consentement mutuel, que la Paix de Westphalie & d'Osnabrug, signée le $\frac{14}{24}$ Octobre 1648, soit le fondement & la base de toutes choses, en sorte qu'elle ait sa premiere & entiere force & vigueur en tous ses points, & servira pour l'avenir, ainsiqu'auparavant ces troubles, d'une pragmatique Sanction ou Ordonnance à pratiquer, & d'une loy fondamentale de l'Empire, à laquelle non seulement sa Sacrée Majesté Imperiale, & les Etats de l'Empire; mais encore Sa Royale Majesté, & le Royaume de Suede soient de

de nouveau mutuellement engagez & liez de part & d'autre. Et que la force & validité de cette dite Paix de Weſtphalie ne ſoient tant ſoit peu alterées, ny oſtées par quelque Ordonnance faite pendant cette guerre, par quelque Acte, ou Ordre donné, ou par quelque demande de quelle nature qu'elle puiſſe eſtre.

III.

Afin que les choſes ſoient d'autant mieux établies, on eſt tombé d'accord, qu'il y ait de part & d'autre un perpetuel oubly, Amniſtie & pardon de toute ce qui a été fait depuis le commencement de ces troubles, en quelque maniere & en quelque lieu que les hoſtilitez ayent eſté faites; de ſorte que ny pour aucune de ces choſes, ny ſous aucun autre prétexte que ce ſoit, l'on ne faſſe, procure, ou ſouffre qu'il ſoit fait dorenavant à l'un ou à l'autre, aucune hoſtilité, deplaiſir, ou empêchement, directement, ny indirectement, ny ſous couleur de droit, ny par voye de fait, ny au dedans, ny hors de l'étenduë de l'Empire, par ſoy ou par autruy, en cachette, ou ouvertement, ſoit aux perſonnes, ſoit aux biens, droits & ſeuretez, non-obſtant tous pactes contraires faits auparavant; mais que toutes les injures qu'on a receuës de part & d'autre devant & durant la guerre, en paroles, écrits, actions, violences, hoſtilitez, prejudices, degaſts & depenſes, ſans aucun égard aux perſonnes & aux choſes, ſoient ſi fort & ſi entierement abolies, que tout ce que l'une ou l'autre des Parties pourroient demander ſur l'autre ou pretendre ſous ce titre, ſoit enſevely dans un oubly perpetuel, que les ſujets de l'un & de l'autre Party profitent pareillement de cette meſme Amniſtie ou Pardon, & que tous & chacun d'entr'eux jouïſſent de ce benefice, & de ces bons effets: en ſorte que pour avoir ſuivy l'un ou l'autre Party

l'Electeur & les Princes susnommez soient portez à accepter la Paix. En sorte neanmoins & nonobstant cela, que Sa Sacrée Royale Majesté & le Royaume de Suede profitent & jouïssent entierement de cette Paix, & de ses avantages contenus dans les precedens Articles, ny plus ny moins, que si toutes & chacune de ces choses estoient repetées de nouveau en cet endroit, & proprement rapportées à ce cas present; sur tout sa Sacrée Majesté Imperiale, & tous & chacuns des Ordres de l'Empire cesseront de donner & retireront toute sorte d'assistance, suivant le contenu au quatriême Article, qu'ils donnoient pendant tout le temps de la guerre aux ennemis ci-dessus nommez de la Suede; & ne les favoriseront d'aucuns quartiers d'hyver, logemens, retraites, passages; & ne causeront en aucune maniere aucun obstacle à Sa Royale Majesté de Suede, & ne luy donneront aucun empeschement à ce qu'il poursuive, soit par ses propres armes, soit par celles de ses Alliez, & Adherans presens ou à venir, sesdits ennemis par Mer & par Terre avec une entiere liberté, & de la meilleure façon qu'il luy sera possible, jusques à ce qu'Elle en ait receu une entiere satisfaction, & les ait mis à la raison.

VI.

Que le Traité fait, arresté & signé aujourd'huy entre Sa Sacrée Majesté Imperiale, ses Alliez & Adherans d'une part, & Sa Royale Majesté Tres-Chrestienne de l'autre, soit censé estre aussi compris dans celuy-cy, & qu'il ait la mesme force & vigueur, que s'il y estoit inseré de mot à mot; en sorte que l'un & l'autre, tant le present Traité que celuy de l'Empereur & du Roy de France, ne soient reputez qu'un seul & un mesme Traité, obligeant egalement toutes les Parties.

Article VII. *pour le Duc de Holſtein.*

Sa Sacrée Majeſté Imperiale fera tout ſon poſſible à ce que le Sereniſſime Duc de Sleswick-Holſtein Gottorp, ſoit remis en ſon premier eſtat, auquel il étoit ces dernieres années avant ces guerres, & à ce qu'il ſoit rétably en ſes Etats avec toutes ſes Actions en ſes Droits & Regales, en quelle maniere qu'ils luy puiſſent appartenir, & que l'on pourvoye à ſon dédommagement & à ſes ſeuretez en la meilleure forme qu'il ſe pourra. Mais nommément, elle employera ſon authorité Imperiale, à ce que le Duché de Holſtein de la Seigneurie de Gottorp avec les autres Provinces dudit Duc, ſituées dans l'Empire Romain-Germanique, & avec ſes ſujets, ſoient promptement & entierement delivrez, dés que cette Paix ſera faite, de toutes Contributions, Logemens, Quartiers d'hyver, Paſſages de Gens de guerre & autres charges & corvées militaires, & que le Sereniſſime Duc de Gottorp puiſſe joüir librement de tous ſes Etats.

Et afin auſſi que le different de la ſucceſſion d'Oldenbourg & Delmenhorſt n'embarraſſe point dans de plus-longs Procez ladite Maiſon de Gottorp, Sa Majeſté Imperiale s'employera avec tout ſoin poſſible, à ce que toute cette affaire ſoit debrouillée, & heureuſement terminée comme on le ſouhaite, ſans cauſer aucun préjudice à ladite Maiſon, ce que ſadite Majeſté Imperiale pourra faire, ſoit en octroyant au Duc de Gottorp ſelon la teneur de la Paix de Weſtphalie, la voye & le benefice de requeſte ou de ſupplication, ſoit en ſe ſervant d'une Mediation & Accord amiable pour terminer ledit different.

M E-

MEMOIRE

ou Proteſtation de leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, donné à Meſſieurs les Mediateurs le 2 Decembre.

LEs Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de France ſe trouvent obligez de repreſenter à vos Excellences, que depuis que ſa Majeſté Tres-Chrêtienne a conclu la Paix avec les Etats Generaux des Provinces Unies, & enſuite avec l'Eſpagne, Elle n'a rien omis de ce qui eſtoit capable d'avancer celle de l'Empire, & quoy que les retardements, qui y ont toûjours eſté apportez de la part de l'Empereur, ayent donné un juſte ſujet à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne de prétendre (pour ſe dédommager des deſpences infinies, que luy couſtent depuis ſes offres les nombreuſes & puiſſantes Armées qu'elle a eſté obligée d'entretenir,) des conditions plus avantageuſes à ſa Couronne, que celles auxquelles elle s'eſt bien voulu relâcher par ſa Propoſition du 15 Avril, neanmoins ſesdits Ambaſſadeurs ſe ſont tenu à ces meſmes conditions ſans y rien ajouſter: il eſt vray que ſa Majeſté Imperiale a declaré depuis quelque temps qu'elle les acceptoit pour elle & pour ſes Alliez, & que ſes Ambaſſadeurs par vôtre entremiſe avoyent témoigné beaucoup de diſpoſition à la Paix: mais cependant toute cette affaire qui auroit dû eſtre bien-toſt terminée, ſe porte jusques à cette heure à de nouvelles longueurs; & comme l'intention de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne eſt toûjours la même de la conclure au plûtôt, ſesdits Ambaſſadeurs declarent qu'Elle ſe tiendra encore juſques à la fin de cette Année aux mêmes conditions ſur leſquelles ils ſont preſts & en état de ſi-

gner la Paix : mais que si l'Empereur laisse encore escouler ce temps sans finir ce Traité à ces Conditions pour luy & pour ses Alliez dans l'Empire, sa Majesté Tres-Chrêtienne prétend alors estre dégagée des paroles qu'elle a données a l'égard de sa Majesté Imperiale & de l'Empire ledit jour 15 Avril, & auxquelles elle veut bien encore se tenir exactement, jusques à la fin du mois de Decembre de l'année presente. Aprés quoy comme elle sera obligée de faire de tres-grandes despenses durant cet hiver pour l'entretien de ses Troupes, & pour tous les preparatifs d'une Campagne, il ne seroit pas juste, qu'elle ne pust profiter des avantages qu'elle en pourroit tirer, & que l'Empereur fust en tout temps en droit d'accepter les anciennes conditions qu'elle avoit offerte, c'est ce que sesdits Ambassadeurs ont estimé devoir faire connoître à toute cette Assemblée par la voix de vos Excellences, afin que toute la Chrestienté soit informée, qu'il ne tient pas au Roy leur Maistre, qu'elle ne jouïsse promptement d'une parfaite tranquillité. Fait à Nimegue ce 2 Decembre 1678.

PROJECTUM

Pacis Cæsareo-Gallicum à Legatis Cæsareis Mediatoribus exhibitum 6 Decembris 1678.

I.

PAx sit Christiana, universalis, perpetua, veraque & sincera amicitia, inter suam Cæs. Majest. & Imperium, & suam Regiam Majestatem Christianissimam Regnumque Franciæ, nec non inter omnes & singulos Fœderatos dictæ Majestatis Cæsareæ hac pace comprehensos, imprimis Regem Catholicum totamque Domum Austriacam, eorumque Hæredes ac Successores ex unâ, & omnes & singulos fœderatos dictæ Majestatis Chri-

Christian. hac pace comprehensos, eorumque hæredes & successores, imprimis Regem Regnumque Sueciæ, ex alterâ partibus, eaque ita sincere serióque servetur & colatur, ut utraque pars alterius utilitatem, honorem ac commodum promoveat, omnique ex parte, & Romani Imperii cum Regno Galliæ, & vicissim Regni Galliæ cum Romano Imperio fida vicinitas, & secura Studiorum, Pacis atque amicitiæ cultura revirescant, & floreſcant.

II.

Sit utrinque perpetua oblivio & amnestia omnium eorum, quæ ab initio horum motuum quocunque loco modove ab unâ vel alterâ parte ultro citroque hostiliter facta sunt, ita ut nec eorum nec ullius alterius rei causâ vel prætextu, alter alteri posthac quicquam hostilitatis aut inimicitiæ, molestiæ vel impedimenti quoad personas, statum, bona vel securitatem, per se vel per alios, clam aut palam, directè vel indirectè, specie juris aut viâ facti, in Imperio aut uspiam extra illud, non obstantibus ullis prioribus pactis in contrarium facientibus inferat vel inferri faciat, aut patiatur, sed omnes & singulæ hinc inde tam ante bellum, quàm in bello, verbis, scriptis aut factis, illatæ injuriæ, violentiæ, hostilitates, damna, expensæ, absque omni personarum rerumve respectu, ita penitùs abolita sint, ut quidquid eo nomine alter adversus alterum prætendere posset, perpetuâ sit oblivione sepultum. Ratione Damnorum tamen, quæ singuli Imperii Status, comprehensâ immediatâ Imperii Nobilitate, ab exercitu vel copiis Gallicis durante hoc bello perpessi sunt, conveniet sua R. M. Christianiss. cum prætendentibus, & illis ex æquo & bono competenter satisfaciet.

III.

Et ut inter suam Cæs. Maj. ac Imperium & suam Regiam Maj. Christian. Regnumque Franciæ, mutua amicitia tantò sit firmior, futurisque temporibus nunquam interrumpenda, utrinque placuit (salvo assecurationis

tionis & ignorantiæ Articulo infra descripto) ne altera pars alterius hostes præsentes aut futuros, ullo unquam Titulo aut prætextu contra alteram armis, pecuniâ, milite, commeatu aliterve juvet, aut receptum, stativa, transitum indulgeat, multominus subditis vel Vassallis alterius, qui seditionem, commotionem vel defectionem, quocunque modo, & ubicumque locorum moliuntur, ullo consilii vel auxilii genere assistat, aut protegat: singulis tamen, Statibusque antiqua libertas sua illæsa maneat.

IV.

Et cùm Pax Monasterii Westphalorum 24 Octobris 1648. inter has easdem Partes pacisentes concluſa, solidissimum hujus mutuæ amicitiæ tranquillitatisque publicæ fundamentum factura sit, restituetur illa in omnibus & singulis suo pristino vigori, manebitque imposterum sarta tecta, nisi quatenus eidem hoc tractatu expressè derogatum est.

V.

Eòque suâ Regia Maj. Christian. suas copias statim post concluſam hanc Pacem ex Romano Imperio revocabit, ommesque civitates, arces, castella, & quæcunque generaliter loca ad suum Regium Imperium spectantia intra decem dies à ratihabitâ Pace absque morâ, molestiâ, exactione, destructione, aut demolitione murorum aut vallorum, iis Imperii Statibus, comprehensâ immediatâ Imperii nobilitate, restituet, qui ea tempore occupationis possidebant vel detinebant, salvo jure tertii, & sine præjudicio cujuscunque, relictis tormentis bellicis, aliisque, quæ in illis tempore occupationis reperta adhuc existunt, vel restituendis, si avecta fuerint.

VI.

Cùm inter hæc restituenda etiam veniat Castrum & Ducatus Bouillonensis, de eo autem inter Dominum Episcopum & Diœcesin Leodiensem, & familiam de la Thour, antiqua controversia sit, Episcopo & Diœcesi quidem

quidem absque morâ dictum Castrum & Ducatus, uti eadem ante hos belli motus possederunt, sine demolitione ullâ unà cum tormentis bellicis, aliisque inibi tempore occupationis repertis restituentur, non secus ac de aliorum Statuum Imperii locis, hoc Bello occupatis, superiore articulo provisum est; ad terminandam tamen prædictam controversiam placuit, intra trimestre à ratihabitâ hac Pace, duos arbitros, unum scilicet à Domino Episcopo & Diœcesi, alterum à prænominatâ familiâ eligi, eorumque arbitrorum Laudo, & decisioni irrevocabiliter stari.

VII.

Cùm vigore dictæ Pacificationis Monasterienſis, nulli omnino Statuum Imperii licitum sit jus suum vi aut armis persequi, sed si quid controversiæ vel jam exortum sit, vel post hac inciderit, unicuique jure experiendum sit, ea insuper quæ Judicis sententiâ definiuntur, sine discrimine Statuum, executioni demandanda, prout Imperii Leges, de exequendis sententiis constituunt; idcircò non liceat cursum Justitiæ impedire, nequè directè vel indirectè, sive armis & milite, sive pecuniâ, commeatu, consilio, aut aliter, per se vel per alios, illis qui asserta sua jura armis prosequi aut evincere, vel rei judicatæ, ejusque executioni se de facto opponere, aliterve turbas aut motus in Imperio ciere conantur, vel conabuntur, ullum præstare auxilium, neque etiam impedire, quò minùs contra hos executioni dentur leges & constitutiones Imperii ad tuendam tranquillitatem publicam constitutæ.

VIII.

Cùm controversiarum causâ, quæ inter suam Regiam Majestatem Christian. & decem Civitates liberas Imperii in Alsatia sitas exortæ sunt, ex parte Sacræ Cæs. Majest. & Imperii & suæ Regiæ Majestatis certi arbitri nominati sint, libera sit potestas dictis arbitris summaria intra terminum octo vel decem mensium à ratihabitâ hac Pace, vel si id intra dictum spatium fieri

ri non possit, quamprimùm possibile erit procedendi, & iis, quæ jam per hos decisa sunt, aut adhuc decidentur ab utraque parte firmiter & inviolabiliter stetur, memoratis civitatibus interim in eum statum, in quo ante hos belli motus fuerunt, absque morâ plenarie restituendis. Idem observetur, quoad controversias inter suam Regiam Maj. Christianiss. & Vasallos trium Episcopatuum Metensis scilicet, Tulensis & Virodunensis in Imperio sitos, Nobilitatem immediatam Imperii in Alsatia, Episcopum & Diœcesin Basileensem, Abbatiam Murbacensem & Ludenensem, Civitatem Argentinensem, & si qui sunt hujusmodi alii, exortas, ut scilicet illæ per dictos arbitros intra dictum terminum aut quamprimùm fieri poterit, decidantur, & decisis aut decidendis ab utraque parte inviolabiliter stetur, pendente arbitrio verò contra memoratas partes nihil attentetur, & generaliter ab omni violentiâ abstineatur. Nec unquam, si in futurum etiam aliæ controversiæ inter Imperatorem & Imperium, & Regem Christian. Regnumque Franciæ, vel inter Regiam suam Maj. Christian. & Status, Vasallos, & subditos Imperii orientur, ad arma redeatur, sed hæ semper per arbitros ab utraque parte in æquali numero eligendos decidantur, omni violentiâ penitus exclusâ.

IX.

Omnia generaliter loca ad jurisdictionem Imperii spectantia illi relinquantur; nec fas sit Imperii Vasallos aut subditos extra Imperium sub ullo prætextu evocare; & evocationes Vasallorum vel subditorum Imperii quocunque modo factæ illis fraudi aut præjudicio non sint.

X.

Redeant utrinque libera negociandi commercia terrâ marique, concedatque sua Regia Maj. Christian. omnibus S. C. M. & Imperii subditis, in specie Civitatibus Imperii Hanseaticis Lubecæ, Bremæ & Hamburgo, circa navigationem, & commercia eadem jura, Privilegia,

legia, & emolumenta, quæ aliis Regno Galliæ amicitiâ vel fœdere junctis nationibus concessit aut imposterum concedet, gaudebuntque vicissim in Imperio Regis Christ. Regnique Franciæ subditi paribus juribus, privilegiis & emolumentis.

XI.

Cùm vero vigore sæpè dictæ Pacis Monasterienſis suæ Regiæ Maj. Christ. jus perpetuum præsidii in fortalitio Philippiburgensi, cum jure protectionis acquisitum, & dictum fortalitium armis Cæsareis; castrum & oppidum Friburgense verò armis Gallicis hoc bello occupatum sit, de hisce locis inter Sacram Cæsaream & Regiam Christianissimam Majestates convenit modo sequenti.

(*Cum ex parte suæ Regiæ Maj. Christ.* 18. *Nov. proximi elapsi placitum sit, ut ante conclusionem horum Tractatuum de Friburgo S. C. M. pro æquivalente restituendo, adeoque de ipso æquivalente transigeretur, supervacaneum videtur de Friburgo & Philippiburgo hîc ultimatos articulos inserere, donec de illo æquivalente convenerit, aut appareat de æquivalente convenire non posse; pro cujus discussione se ad conferentiam statim offert legatio Cæsarea:*)

XII.

Serenissimo Carolo Duci Lotharingiæ restituantur pro se suisque hæredibus, & successoribus ambo Ducatus Lotharingiæ & Barri, ditiones inde dependentes, & iis annexæ, cæteraque omnia territoria ab antecessoribus suis Ducibus Lotharingiæ & Barri usque ad annum 1624. *possessa, ut iis omnibus pacifice fruatur, cum omnimoda superioritate, jurisdictione, Dominio, juribus, prærogativis & reditibus quibuscunque, ad quem finem miles Gallicus ex his Ducatibus, ditionibus, territoriis, civitatibus, urbibus, oppidis, & pagis, absque morâ, molestiâ, exactione, destructione, seu demolitione murorum & vallorum educitor, relictis tormentis bellicis, & aliis mobilibus inibi existentibus tem-*

tempore occupationis, vel inde evectis, & iis restitutis, simul ac Archivis & documentis Literariis quæ in Gazophilaciis Nanceano & Barrensi, atque in utraque Camerâ computatorum, sive alicubi locorum habebantur & ablata fuerunt. Circa Ducatum Barrensem servabuntur ab utraque parte inviolabiliter concordata & inita inter Henricum secundum, Carolum nonum, & Henricum tertium, Reges Galliæ, ex unâ, & Duces Lotharingiæ & Barri tunc existentes ab alterâ parte. Liber tamen est transitus Regio militi per utrumque Ducatum (viâ ductâ Verodano Metas, & Metis Tabernas Alsaticas usque, restitutaque in pristinum statum cum omnibus oppidis, pagis, & locis in eâ comprehensis & adjacentibus, Lotharingiæ & Barrensi territorio denuò coalescentibus) pro necessitate, sine incommodo & mediante solutione, ut possit pervenire ad Arces & ditiones suas in Alsatiâ Ducatuque Luxemburgico. Hoc modo illa, quæ fit, restitutio & conventio firma maneat in perpetuum, non obstantibus pactis ullis, vel tractatibus in contrarium factis.

XIII.

Et licet ex regulâ universalis & illimitatæ amnestiæ articulo secundo expressæ satis constet, quæ & quatenus restituenda sint, placuit nihilominus aliquos speciatim nominare, neutiquam tamen, quod pro excluſis habeantur non nominati.

XIV.

Domino Principi Joanni Adolpho Schwartzenbergico restituantur omnia & singula bona ubicunque sita, occasione hujus belli vel fisco Gallico addicta, vel aliis transcripta, in eo statu, & cum iis Juribus, Privilegiis, immunitatibus & libertatibus quibus ante destitutionem gavisus fuit, aut jure gaudere potuit, non obstantibus, sed annullatis quibuscunque interim in contrarium factis mutationibus.

XV.

Et cùm Princeps Franciscus Egon Episcopus Argentinensis

tinensis ejusque frater Princeps Wilhelmus Egon de Furstenberg conteſtati ſint, ſe facta S. C. M. conveniente ſubmiſſione, impoſterum debitam eidem fidelitatem & obedientiam præſtituros, & ita actiones ſuas inſtituturos, ut S.C.M. omnem inde ſatisfactionem habitura ſit; annuit pro ſuâ clementiâ Cæſar, deditque interceſſionibus tam à ſummo Pontifice, quàm ſuâ Regiâ Majeſtate Magnæ Britanniæ pro ipſis multifariam interpoſitis, ut prævia debitâ ſubmiſſione unà cum eorum ex fratre nepote Principe Antonio Egone de Furſtenberg, prædictâ generali & illimitatâ amneſtia, quoad perſonas, ſtatum, dignitates, libertates, jura, beneficia & omnia generaliter bona, quibus ante deſtitutionem, occaſione hujus belli factam, gaviſi ſunt, aut jure gaudere potuerunt, ſimul & eorum Officiales plenè comprehendantur, prædicto Principe Wilhelmo de Furſtenberg, poſt pacem hanc utrinque ratihabitam, in integram libertatem reſtituendo. Ratum tamen ſemper maneto, quidquid interim à Capitulo Argentoratenſi & aliis beneficiorum ac bonorum ad prædictos Epiſcopum & Principes ſpectantium adminiſtratoribus actum geſtumque eſt, neque liceat dictum Capitulum aliosque adminiſtratores & conſtitutos ab iis Officiales propter ea, quæ ab illis durante hoc bello contra ſe facta, dicta, aut ſcripta ſunt, ullâ ratione compellare, aut iis moleſtiam quocunque ſub prætextu afferre; ſed hæc perpetuæ oblivioni mandentur.

XVI.

Ea, de quibus inter S. C. M. & Imperium & ſuam Regiam Maj. Regnumque Sueciæ conveniet hoc tractatu comprehenſa intelligantur, eodem plane loco habenda, ac ſi huic verbotenus inſerta forent.

XVII.

Et cùm publicæ tranquillitatis interſit, controverſias, quæ Regiæ Majeſtati Regnoque Sueciæ, cum Regia Majeſtate Daniæ, Domino Electore Brandenburgico, Epiſcopo Monaſterienſi & Principibus Domus Lunæbur-

næburgicæ, Osnabruggenſi, Zellenſi & Guelferbytano intercedunt, quantocyus etiam componi, inter Cæſaream & Regiam Chriſtian. Maj. pro utriusque in quietem tranquillitatemque publicam ſtudio convenit unà cum Mediatoribus aliisque officia efficaciſſimè conjungere, ut prædictæ partes in quatuor menſium inducias conſentiant, iisque labentibus pax juxta Pacificationem Weſtphalicam (niſi quatenus communi conſenſu amore pacis mutanda videbitur) inter eos coaleſcat. Quòd ſi verò præter ſpem officia hæc locum non invenirent, & pax intra prædictum ſpatium quadrimeſtre non ſequeretur, eo caſu inter S. C. M. Electores, Principes & Status hac pace comprehenſos de mediis & modis cum ſuâ Rogiâ Majeſtate Chriſtian. conveniatur juxta prædictam Pacificationem Weſtphalicam, niſi quatenus communi conſenſu, amore pacis, mutanda videbitur.

XVIII.

Simulatque Inſtrumentum Pacis hujus à Dominis Legatis extraordinariis ſubſcriptum, & ſignatum fuerit, ceſſet omnis hoſtilitas, & quæ utrinque ſupra conventa ſunt, intra præfixum tempus è veſtigio executioni mandentur; ſi quid autem poſt dictam ſubſcriptionem attentatum, aut viâ facti mutatum fuerit, id quàm primùm reparari, & in priſtinum ſtatum reſtitui debeat, ad quem finem ſequenti poſt ſubſcriptionem die diverſi curſores mittantur ad Duces exercituum, qui citatis equis ſimiliter conficiant, dictisque Ducibus ſignificent, concluſam eſſe Pacem, & ab omni ſtatim hoſtilitate ceſſandum.

XIX.

Contributiones verò ab iis Provinciis, Ditionibus & locis, quæ huic vel alteri parti ſe ad eas ex contractu obligarunt, juxta tenorem contractuum usque ad finem hujus ami 1678. pendantur, ita tamen, ut earum ſolutio non viâ facti per executiones militares exigatur, ſed de ea per idoneos fideiuſſores caveatur, & pietas & mo-

& moderatio tantis & tam Christianis Principibus digna eluceſcat. Ubi autem de contributionibus conventum non eſt, aut conventiones exſpirarunt, ea non exigantur.

XX.

Comprehendantur hac Pace illi, qui ante permutationem Ratificationis, vel intra ſex menſes poſtea ab uná vel alterâ parte ex communi conſenſu nominabuntur; Interim ex parte Cæſareæ Majeſtatis comprehenduntur N. N.

XXI.

Omnes ab utraque parte ſive nominati ſive poſtmodum nominandi gaudeant beneficio hujus Pacis, neque liceat alterutri parti contra illos directe vel indirecte, per ſe aut per alios, aliquid viâ facti agere aut attentare, & ſi quid controverſiæ uni vel alteri Parti cum illis enaſceretur, id ipſi coram competente judice aut electis arbitris viâ juris, nullatenus verò facti viâ aut armis proſequi fas ſit.

XXII.

Imperator & Rex Chriſt. conſentiunt, ut hic Tractatus, ejusque fida executio à Rege Magnæ Britanniæ, omnibusque aliis Regibus, Principibus, Rebus publicis & Statibus, qui volent aſſecurari, ab iisque vel conjunctim vel diviſim, tum omnium tum ſingulorum reſpectu, ejusdem guarantia, omni meliori & efficaciori modo præſtari, & Imperator Imperiumque, uti & Rex Chriſt. dictis Regibus, Principibus, Rebuspublicis & Statibus mutuo guarantiæ vinculo obligari poſſint.

XXIII.

Pacem hoc modo concluſam promittunt utriusque Partis Legati extraordinarii & Plenipotentiarii reſpectivè ab Imperatore & Imperio & Rege Chriſtian. ad formam hîc mutuò placitam ratihabitum iri, ſeque infallibiliter præſtituros, ut ſolemnia ratihabitionum inſtru-

ſtrumenta, intra ſpatium octo ſeptimanarum à die ſubſcriptionis computandum, hîc reciprocè riteque commutentur.

TRADVCTION.

PROJET

de Paix entre l'Empereur & la France preſenté par les Ambaſſadeurs de l'Empereur aux Mediateurs, le 6 Decembre 1678.

I.

LA Paix doit eſtre Chrêtienne, univerſelle, & une perpetuelle, vraye & ſincere amitié entre ſa Majeſté Imperiale & l'Empire, & entre ſa Majeſté Tres-Chreſtienne & le Royaume de France, de même qu'entre tous & chacun des Alliez de ſadite Majeſté Imperiale compris dans cette Paix, ſur tout entre le Roy Catholique & toute la Maiſon d'Auſtriche, leurs Heritiers & Succeſſeurs d'un coſté, & tous & chacun des Alliez de ſadite Majeſté Tres-Chreſtienne compris dans cette Paix, & leurs Heritiers & Succeſſeurs, ſur tout le Roy & Royaume de Suede de l'autre: & que cette Paix ſoit gardée & entretenuë avec une telle ſincerité, & un tel ſoin, que l'une & l'autre des Parties ſe procure reciproquement toute ſorte de bien, d'honneur & d'avantage; Et que de part & d'autre le bon & loyal voiſinage, & de l'Empire Romain avec le Royaume de France, de meſme que du Royaume de France avec l'Empire Romain, & l'affection de cultiver avec fermeté, ſolidité & bonne inclination, la Paix & l'amitié reciproque reviennent & fleuriſſent auſſi fortement que jamais.

II.

Il y doit avoir un oubly & Amniſtie de toutes les hoſtilitez, de quelle maniere qu'elles ayent eſté faites de part & d'autre depuis le commencement de ces troubles, en ſorte que pour un tel ſujet & pretexte, ou de telle autre choſe que ce puiſſe eſtre, un party ne faſſe, procure, ou ſouffre par ſoy ou par autruy, ouvertement, en cachette, directement ou indirectement, ſous pretexte de droit ou par voye de fait, aucun Acte d'hoſtilité, d'inimitié, de deplaiſir, ou d'empeſchement en leurs perſonnes, leur eſtat, leurs biens ou ſeuretez, ſoit dans l'Empire, ou ailleurs hors de l'eſtenduë dudit Empire, quelques pactes contraires qui puiſſent avoir eſté faits auparavant; mais que toutes & chacunes injures, violences, hoſtilitez, dommages, & degaſts, qui ont eſté faits devant & aprés la guerre de part & d'autre, par paroles, par écrits, ou de fait; ſeront ſi fort aſſoupis, ſans avoir égard à la condition des perſonnes, ou à la nature des choſes, que tout ce que l'une des parties pourroit pretendre contre l'autre pour ce ſujet, demeure entierement enſevely dans l'oubly. Pour raiſon toutefois des dommages que les Etats de l'Empire en particulier (en y comprenant la Nobleſſe qui releve immediatement dudit Empire) auront ſouffert de l'armée ou des troupes de France, durant cette guerre, ſa Majeſté Tres-Chrêtienne conviendra avec les pretendans, & les ſatisfera ſuivant l'équité, & ainſi qu'il eſt convenable.

III.

Et afin que l'amitié mutuelle entre ſa Majeſté Imperiale & l'Empire, & entre ſa Majeſté Tres-Chreſtienne & le Royaume de France ſoit plus fortement conſervée, ſans eſtre jamais interrompuë au temps à venir, l'on eſt tombé d'accord de part & d'autre, ſans alterer l'Article qui concerne

la precaution & la seureté que l'on doit necessairement prendre & une excusable ignorance, lequel sera couchée cy-aprés) qu'un autre party n'assistera point de ses armes, de ses finances, de ses soldats, de vivres, ou de quelle autre maniere que ce puisse estre, les ennemis presens ou à venir de l'autre party, sous quel titre & pretexte que ce soit, qu'il ne luy donnera point de retraite, des quartiers, ou passage; tant s'en faut aussi qu'il doive donner aide, support, conseil ou protection de quelle maniere que ce soit, aux sujets ou vassaux de l'autre party, lesquels trament ou font des seditions, emotions ou revoltes, l'Ancienne liberté sera pourtant conservee en leur entier à chacun de leurs Etats.

IV.

Et dautant que la Paix de Munster en Westphalie du 24 Octobre 1648 concluë entre les mêmes Parties pour lesquelles l'accord present *est fait*, doit poser le fondement de cette amitié mutuelle & de la tranquillité publique, elle sera remise en sa premiere force & vigueur en tous & chacun de ses chefs, & sera conservée inviolable & en son entier, si ce n'est entant qu'il y sera derogé expressement par le present traité.

V.

Sa Majesté Tres-Chrêtienne incontinent aprés la conclusion de cette Paix, retirera ses troupes du dedans de l'Empire, & rendra toutes les Villes, fortereſſes, chasteaux & generalement tous les autres lieux, qui appartiennent à son Royal Empire, dans dix jours aprés la Paix ratifiée, sans user d'aucun delay, sans causer aucun deplaisir, sans faire aucune exaction, destruction ou demolition des murailles ou remparts, à ces Etats de l'Empire, y compris la Noblesse qui releve immediatement dudit Empire, lesquels les possedoient ou detenoient

noient lors qu'ils ont esté occupez, sauf le droit d'autruy ou des tierces personnes, & sans prejudice de qui que ce soit, en y laissant l'artillerie & les autres choses qui y furent trouvées lors que ces Places furent prises & qui sont encore en nature, & en les restituant si elles en avoient été transportées.

V I.

Comme ainsi soit, qu'entre les choses qui doivent estre restituées, le Chasteau & le Duché de Bouillon soient du nombre, & qu'il y ait un vieux different entre le Sieur Evesque & le dioceſe de Liege, & entre la Maison de la Tour, ledit Chasteau & Duché seront rendus sans aucun delay audit Sieur Evesque & Dioceſe, au même estat qu'ils les ont possedez avant ces dernieres guerres sans demolition aucune, avec l'artillerie & les autres choses qui y furent trouvées, lors qu'il ont esté occupez: de même que les Places des autres Etats de l'Empire, qui ont esté prises durant cette guerre, ainsi qu'il a esté arresté en l'article precedent. L'on est toutefois tombé d'accord pour terminer le susdit different, que dans trois mois aprés que cette Paix sera ratifiée, l'on choisisse deux arbitres, à sçavoir un de la part du Sieur Evesque & du Dioceſe, l'autre de celle de la susdite Maison de la Tour, & que l'on s'en tienne irrevocablement à leur decision & sentence arbitrale.

V I I.

Comme ainsi soit aussi qu'en vertu de la susdite Paix de Munster, il n'est pas permis à aucun des Etats de l'Empire de poursuivre son droit à main armée, ou à force ouverte, mais s'il y a desja quelque different, ou qu'il en survienne desormais, il doit estre terminé par les voyes de droit: & les choses decidées par la sentence du juge doivent estre mises à execution sans difference des Etats, ainsi que les loix de l'Empire l'ordonnent touchant

chant l'execution des ſentences ; c'eſt pourquoy il ne doit pas être permis d'empeſcher le cours de juſtice, directement ou indirectement, ſoit à main armée & avec des ſoldats, ſoit avec des finances, proviſions par conſeil, ou de toute autre maniere, par ſoy ou par autruy, ou de donner aucun ſecours à ceux qui s'efforcent ou s'efforceront à l'avenir, de pourſuivre leur droit déja établi ou leur indemnité, à main armée, ou de s'oppoſer par voye de fait à une ſentence renduë, ou à ſon execution, ou de cauſer des troubles & des desordres dans l'Empire; comme auſſi ils ne s'efforceront pas d'empeſcher que les loix & les ordonnances de l'Empire, établies pour la tranquillité publique, ne ſoient miſes à execution.

VIII.

Comme pour raiſon des differens ſurvenus entre ſa Royale Majeſté Tres-Chrêtienne, & les dix Villes libres de l'Empire ſituées en Alſace, certains arbitres ayent eſté nommez de la part de ſa Sacrée Majeſté Imperiale & de l'Empire, & de la part de ſa Royale Majeſté Tres-Chreſtienne, leſdits arbitres auront un Pleinpouvoir de proceder ſommairement dans l'eſpace de huit ou dix Mois aprés que cette Paix ſera ratifiée, ou s'ils ne le peuvent faire dans cet eſpace de temps, le plûtôt qu'il leur ſera poſſible, & qu'enſuite l'on s'en tienne fermement, & inviolablement de part & d'autre à ce qui aura eſté déja decidé, ou qui le ſera à l'avenir par leſdits arbitres, cependant ces Villes mentionnées ſeront entierement remiſes au même eſtat ſans aucun delay, qu'elles eſtoient avant ces troubles de la guerre. L'on obſervera la même choſe touchant les differens entre ſa Royale Majeſté Tres-Chrêtienne, & les Vaſſaux des trois Eveſchez, ſçavoir de Mets, Toul & Verdun ſituez dans l'Empire, la Nobleſſe relevant immediatement

de

de l'Empire en Alſace, l'Eveſque & Dioceſe de Baſle, l'Abbé de Morbach & de Luden, la Ville de Strasbourg; que s'il ſe trouve de ſemblables differens ſurvenus en quelque autre endroit, qu'ils ſoient decidez par les ſusdits arbitres dans le terme déja marqué ou le plutôt qu'il ſe pourra, & qu'on s'en tienne enſuite inviolablement de part & d'autre à ce qui aura eſté decidé, ou qui devra eſtre decidé, & avant que cet arbitrage ſoit terminé, l'on n'entreprendra rien de part & d'autre, & l'on s'abſtiendra generalement de toute ſorte de violence. Que ſi quelques autres differens ſurvenoient à l'advenir entre l'Empereur & l'Empire, & entre le Roy Tres-Chreſtien & le Royaume de France, ou entre ſadite Majeſté Tres-Chreſtienne & entre les Etats, Vaſſaux, & Sujets de l'Empire, l'on n'aura point recours aux armes; mais ils ſeront toûjours terminez par des arbitres choiſis en pareil nombre par les deux partis, mettant à part toute ſorte de violences.

IX.

Tous les lieux generalement quelconques appartenans à la jurisdiction de l'Empire luy doivent eſtre laiſſez, & il ne ſera pas loiſible d'appeller les Vaſſaux, ou ſujets de l'Empire hors de l'étenduë dudit Empire, ſous quel pretexte que ce puiſſe eſtre, & les evocations des Vaſſaux ou ſujets de l'Empire, en quelle maniere qu'elles ſoient interjettées & faites, ſeront ſans ſupercherie & ſans dommage à leur égard.

X.

Que la liberté du commerce par Mer & par Terre, ſoit rétablie de part & d'autre, & que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne octroye à tous les ſujets de Sa Sacrée Majeſté Imperiale & de l'Empire, ſpecialement aux Villes de l'Empire Hanſeatiques, de Lubeck, Breme & Hambourg les mêmes droits, privi-

privileges & emolumens touchant la navigation & le commerce, qu'elle a desja octroyée, ou qu'elle octroyera desormais aux autres Nations, Amies ou Alliées du Royaume de France; & reciproquement les sujets du Roy Tres-Chrestien & du Royaume de France joüiront de semblables droits, privileges & emolumens.

XI.

Comme en vertu de la Paix de Munster souvent mentionnée, sa Royale Maj. Tres-Chrêtienne a acquis un droit perpetuel de tenir garnison & protection en la Forteresse de Philipsbourg, & que ladite Forteresse a esté prise dans cette guerre par les armes Imperiales, & le Chasteau & Ville de Fribourg de l'autre côté ayant esté pris par les armes de France. Sa Sacrée Majesté Imperiale, & sa Royale Maj. Tres-Chrestienne ont fait entr'elles un tel Accord touchant ces deux Places,

(La volonté de sa Royale Majesté Tres-Chrestienne estant connuë dés le 18 Novemb. dernier, tendante à ce qu'avant la conclusion de ces Traitez de la restitution de Fribourg à sa Sacrée Majesté Imperiale pour quelque chose d'équivalent, l'on vint à transiger au prealable de cet equivalent, il semble estre superflu d'inserer icy ces derniers Articles susdits touchant Fribourg & Philipsbourg, jusque à ce que l'on soit tombé d'accord de cet equivalent, ou qu'il paroisse qu'on n'en puisse pas convenir; pour la discussion de laquelle chose, les Ambassadeurs de l'Empereur s'offrent d'en venir incessamment à des conferences.)

XII.

Les deux Duchez de Lorraine & de Bar seront restituez aux Sereniſſime Charles Duc de Lorraine, pour soy & pour ses Heritiers & Successeurs, les Seigneuries qui en dependent & leurs annexes & tous les autres territoires, qui ont esté possedez

par

par ſes Predeceſſeurs Ducs de Lorraine & de Bar jusques en l'an 1624, afin qu'il joüiſſe paiſiblement de toutes choſes avec toute ſorte de Superiorité, Jurisdiction, Domaine, Droits, Prerogatives & Revenus quelconques; pour cette fin les Soldats de France ſeront mis hors de ces Duchez, de ces Seigneuries, Territoires, Citez, Villes, Bourgs & Bourgades ſans delay, ſans faire aucun deplaiſir, exaction, deſtruction ou demolition des murailles & remparts, en y laiſſant l'artillerie & les autres choſes mobiliaires, qui y eſtoient lors qu'ils furent occupez ou qui en ayans eſté transportées ſeront reſtituées, de même que les titres & documens, qui eſtoient dans les Archives & Treſors de Nancy & de Bar, & dans l'une & l'autre chambre des Comptes, ou autres Lieux, & qui en ont eſté tirez, ſeront inceſſamment rendus audit Sieur Duc. Touchant le Duché de Bar: Les accords faits entre les Roys de France Henry II, Charles IX, & Henry III. d'une part, & entre les Ducs de Lorraine & de Bar de ce temps-là de l'autre, ſeront inviolablement gardez de part & d'autre. Les Troupes du Roy auront toutefois un paſſage libre par l'un & l'autre Duché, en prenant un chemin par Verdun jusques à Mets, & de Mets jusques à Saverne en Alſace, toutes choſes eſtans remiſes en leur premier eſtat avec leurs Bourgs, Bourgades & autres Lieux de leurs dependances & banlieuës, qui ſeront reünies derechef au territoire de la Lorraine & de Bar; ce chemin ſera pris par neceſſité, ſans cauſer de l'incommodité & en bien payant ſur la route, afin de pouvoir aller jusques aux Fortereſſes & Seigneuries que Sa Maj. poſſede en Alſace, & dans le Luxembourg. Ainſi cette reſtitution qui ſera faite & cette convention demeureront fermes à perpetuité, non-obſtant tous Pactes & Traitez contraires, qui ayent eſté faits auparavant.

XIII.

Et quoy que par le regle de l'Amniſtie univerſelle & ſans bornes, contenuë dans l'Article ſecond, il ſoit aſſez notoire, quels ſont ceux à qui l'on doit faire reſtitution, & de quelle maniere elle leur doit eſtre faite, l'on a bien voulu neantmoins en nommer particulierement quelques-uns, en ſorte pourtant que ceux qui ne ſeront pas nommez ne ſoient point tenus pour exclus.

XIV.

L'on rendra au Sieur Prince Jean Adolphe de Schwartzenberg tous & chacuns les biens en quelle part qu'ils ſoient ſituez, lesquels à l'occaſion de cette guerre ont eſté adjugez au Fiſc du Roy de France, ou à d'autres Perſonnes, & ce au même eſtat, & avec les meſmes Droits, Privileges & Libertez, desquels il a joüi avant qu'il en fût depouillé, ou dont il pouvoit joüir avec droit, non-obſtant tous les échanges, qui en pourroient avoir eſté faits, lesquels cependant ſeront annullez.

XV.

Et comme le Prince François Egon Evêque de Strasbourg, & ſon Frere le Prince Guillaume Egon de Furſtenberg ont proteſté, qu'en rendant une deüe ſoumiſſion à Sa Sacrée Majeſté Imperiale, ils demeureroient à l'avenir dans la fidelité & dans l'obeïſſance qui luy eſt deüe, & que leur conduite ſeroit telle, que Sa Majeſté Imperiale en recevroit toute ſorte de ſatisfaction; l'Empereur, par un trait de ſa clemence ordinaire, conſent & accorde tant aux interceſſions du Saint Pere, qu'à celles que ſa Royale Majeſté de la Grande Bretagne a employées en tant de manieres, qu'aprez avoir rendu une deuë ſoumiſſion, avec leur neveu le Prince Antoine Egon de Furſtenberg, ils ſoient pleinement compris de même, que leurs

Of-

Officiers & Miniſtres dans cette Amniſtie generale, & ſans bornes pour leurs Perſonnes, Etats, Dignitez, Libertez, Droits, Benefices, & tous leurs biens generalement quelconques, desquels ils ont joüi, ou ont eu droit de joüir auparavant qu'ils en fuſſent dépouillez à l'occaſion de cette guerre. Ledit Prince Guillaume Egon de Furſtenberg devant eſtre remis en liberté auſſi-tôt aprés l'échange des Ratifications fait de part & d'autre. Toutefois tout ce qui peut avoir eſté fait par le Chapitre de Strasbourg, & par tous autres qui ont adminiſtré les biens ou benefices desdits Evesque & Princes, ſubſiſtera & demeurera en ſon entier, & il ne ſera pas permis d'inquieter, ny d'attaquer en aucune maniere leursdits Officiers ou Adminiſtrateurs ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, pour tout ce qui peut avoir eſté dit, fait & écrit contr'eux durant cette guerre, en ſorte que tout cela ſoit mis dans un eternel oubly.

XVI.

Que le Traité qui ſera fait & conclu entre ſa Sacrée Majeſté Imperiale, & ſa Royale Majeſté & le Royaume de Suede, ſoit cenſé eſtre compris dans celuy-cy, & qu'il ait la meſme force & vigueur, que s'il y eſtoit inſeré de mot à mot.

XVII.

Et comme le repos & la tranquillité publique demande, que les differens qui ſont entre le Roy & le Royaume de Suede, & entre le Roy de Dannemarc, le Sieur Electeur de Brandebourg, l'Evêque de Munſter, & les Princes de la Maiſon de Lunebourg, l'Evêque d'Osnabrug, & les Ducs de Zell & de Wolfenbutel, ſoient promptement terminez, ſa Sacrée Majeſté Imperiale ne s'entremettra pas moins auprez desdits Princes, que Sa Sacrée Royale Majeſté Tres-Chreſtienne auprez du Roy de Suede, conjointement avec les Me-

diateurs & autres, portez de l'affection qu'ils ont pour les uns & pour les autres, afin de contribuer au repos, & à la tranquillité publique, pour obtenir par leurs puiſſans offices, que l'une & l'autre des Parties conviennent d'une Tréve de quatre mois, à la faveur de laquelle la Paix ſoit rétablie entr'elles ſuivant le Traité de Weſtphalie, (à moins que d'un commun conſentement pour le bien de la Paix elle ne doive être changée.) Que ſi contre toute eſperance ces bons offices n'avoient pas le ſuccez qu'on en peut attendre, & que la Paix ne vint point à eſtre faite dans ces quatre mois, en ce cas-là, l'on conviendra d'autres moyens & expediens, ſuivant ledit Traité de Weſtphalie entre Sa Sacrée Majeſté Imperiale, les Electeurs, Princes & Etats compris dans cette Paix; à moins que pour le bien de la Paix l'on ne trouve à propos de la changer d'un commun Accord.

XVIII.

Auſſi-tôt que le preſent Traité de Paix aura eſté ſouſcrit & ſigné par les Sieurs Ambaſſadeurs extraordinaires, toutes hoſtilitez doivent ceſſer, & les choſes, dont l'on eſt convenu cy-deſſus de part & d'autre, doivent eſtre miſes à execution d'abord dans le temps prefix & limité; Que ſi aprés ladite ſignature, l'on attentoit quelque choſe de nouveau, ou que par voye de fait l'on vint à la changer, elle doit eſtre reparée au plûtôt, & remiſe en ſon premier eſtat; pour cette fin le deuxiéme jour aprés la ſignature, l'on depeſchera differens Courriers diligens vers les Generaux des Armées, pour leur donner avis que le Paix eſt concluë, & que tous les Actes d'hoſtilité doivent ceſſer.

XIX.

Le payement des Contributions dans les Provinces, Païs & lieux, où elles ont eſté établies par accord de part ou d'autre, ſera fait juſques à la fin

de

de l'année 1678, ſuivant les contracts, qui en ont eſté paſſez ; en ſorte toutefois, que ce payement n'en ſoit point exigé par voye de fait & à main armée ; mais qu'on donne de part & d'autre de bonnes & valables cautions pour les ſommes, qui ſeront deües, en ſorte qu'en cela la pieté & la moderation dignes de ſi grands Princes, faiſans profeſſion d'eſtre Chreſtiens, puiſſent paroiſtre. Que ſi l'on n'eſt point convenu de la levée de telles Contributions, ou que les conventions en ſoient expirées, elles ne ſeront point exigées.

XX.

Que ceux qui ſeront nommez de part & d'autre d'un commun conſentement avant l'échange des Ratifications, ou ſix mois aprés ledit échange, ſoient auſſi compris dans la preſente Paix. Cependant du côté de ſa Majeſté Imperiale ceux-cy y ſont compris N. N.

XXI.

Tous ceux qui ont déja eſté nommez de part ou d'autre, ou qui ſeront nommez enſuite, doivent joüir du benefice de cette Paix, & il ne doit pas eſtre permis à l'un ou l'autre Parti d'attenter ou de faire quelque choſe par voye de fait contr'eux directement ou indirectement, par ſoy ou par autruy, que s'il arrive quelque different avec eux entre l'un ou l'autre party, il luy ſera permis d'agir, & de le pourſuivre, par la voye de droit & non par celle de fait, ou à main Armée, devant un Juge competent, ou devant des Arbitres choiſis pour cette fin.

XXII.

l'Empereur & le Roy Tres-Chreſtien conſentent que le Roy de la Grande Bretagne, & tous autres Roys, Princes, Republiques & Eſtats puiſſent donner leur garentie en la meilleure & plus efficace maniere qu'il ſe pourra, pour l'execu-

tion de toutes & chacunes des choſes qui ſont contenuës dans ce preſent Traité, à Sadite Majeſté Imperiale & à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne: Et reciproquement leursdites Majeſtés Imperiale, & Tres-Chreſtienne donnent leur garentie & s'obligent pour cette fin envers lesdits Roys, Princes, Republiques & Eſtats.

XXIII.

Les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires promettent reſpectivement que le preſent Traité de la Paix ainſi concluë, ſera ratifié par l'Empereur & l'Empire, & par le Roy Tres-Chreſtien dans la forme, dont on eſt reciproquement convenu, & d'en fournir infailliblement les Ratifications, & en faire l'eſchange, dans l'eſpace de huit ſemaines à compter du jour de la Signature du preſent Traité.

PROJECTUM

Pacis Cæſareo-Suecicum à Legatis Cæſareis Mediatori exhibitum, 7 Decembris 1678.

I.

„ SIt Pax Chriſtiana, inviolabilis ac perpetua, „ veraque ac ſincera amicitia inter Sacr. Cæſ. „ Majeſtatem, Romanum Imperium; Suam Re„ giam Majeſtatem Catholicam, totamque Do„ mum Auſtriacam, Eorumque omnes & ſingu„ los Fœderatos hac Pace comprehenſos, & ſin„ gulorum hæredes & ſucceſſores ab unâ, & Sa„ cram Regiam Majeſtatem Regnumque Sue„ ciæ & ejusdem Fœderatos hac Pace compre„ henſos, atque ſingulorum hæredes & ſucceſſo„ res ab alterâ parte, ideoque ſtatim ceſſent om„ nes cujuscunque generis hoſtilitatum actus per „ omnia & quævis & utriuſque partis Regna, Sta-

„ tus

„ tus, Ditiones ac Provincias ubicunque ſitas,
„ interque omnes & ſingulos eorundem ſubditos
„ & incolas cujuſcunque ſint conditionis, ita
„ ut altera pars alteri nihil poſthac inimicitiæ
„ clam aut palam, directè vel indirectè, per
„ ſuos vel per alios inferri faciat, ſed potiùs utra-
„ que pars alterius utilitatem, honorem, ac com-
„ modum promoveat, atque ſic utrinque fida vi-
„ cinitas & reciproca Studiorum & officiorum,
„ pacis & amicitiæ neceſſitudo reſtituta maneat &
„ perennet.

II.

„ Et quo accuratiùs huic rei caveatur placita eſt
„ utrinque perpetua oblivio & amneſtia omnium
„ eorum, quæ à primordio horum motuum, quo-
„ cunque modo, locovè ab unâ vel alterâ parte
„ ultro citroque inimicè aut hoſtiliter facta ſunt,
„ ita ut nec eorum nec alterius rei causâ vel
„ prætextu alteri quidquam hoſtilitatis, moleſtiæ
„ vel impedimenti, quoad perſonas, res, jura vel
„ ſecuritatem per ſe vel per alios, clam aut palam,
„ directè vel indirectè, ſpecie juris vel facti, in
„ Imperio aut uſpiam extra illud (non obſtantibus
„ ullis prioribus pactis in contrarium facientibus)
„ inferat vel inferri faciat vel patiatur, ſed omnes
„ & ſingulæ hinc inde, tam ante bellum, quàm
„ in bello verbis, ſcriptis aut factis illatæ injuriæ,
„ violentiæ, hoſtilitates, præjudicia, damna, ex-
„ penſæ abſque omni perſonarum rerumque re-
„ ſpectu ita penitùs abolitæ ſint, & quicquid eo
„ nomine una pars adverſus alteram prætendere
„ poſſit, perpetuâ ſit oblivione ſepultum, gau-
„ deantque pariter hac eâdem amneſtiâ omnes &
„ ſinguli utriuſque partis Vaſalli & ſubditi, ita ut
„ nemini noxæ damnove ſit aut præjudicio has
„ vel illas partes ſecutum eſſe, quominùs
„ priſtino, in quo ante bellum immediate

„ fuit, ſtatui quoad honores & bona plenè reſti-
„ tuatur.

III.

„ Ut hujus Pacis & amicitiæ eò firmior cer-
„ tiorque Regula inter omnes & ſingulas Par-
„ tes hîc utrinque paciſcentes conſtituatur, mu-
„ tuo conſenſu placuit, ut Pax Weſtphalica, Oſ-
„ nabruggis 14. à 24. Octobris 1648. ſancita, ſit
„ baſis & norma hujus Pacificationis, maneat-
„ que in poſterum æque ac ante hos præſentes
„ motus pragmatica Imperii ſanctio & lex fun-
„ damentalis, quâ partes paciſcentes mutuò ob-
„ ligatæ & obſtrictæ ſint invicem, non obſtan-
„ tibus, ſed annullatis quibuscunque decretis vel
„ mandatis in contrarium factis.

IV.

„ Et cùm Tranquillitatis publicæ interſit,
„ controverſias, ſimul quæ Suæ Regiæ Majeſtati
„ Regnoque Sueciæ, cum Sacra Regia Majeſta-
„ te Daniæ, Domino Electore Brandeburgico,
„ Domino Epiſcopo Monaſterienſi, Dominis
„ Ducibus Brunſwigo-Lunæburgicis, Oſnabrug-
„ genſi, Zellenſi & Guelpheribitano ſpeciatim
„ adhuc intercedunt, etiam componi; Cæſar,
„ Imperium, Rex Catholicus & Ordines Gene-
„ rales Fœderati Belgii non minùs quàm Rex
„ Chriſt. unà cum Rege Magnæ Britanniæ uti
„ Mediatore, Officia efficaciſſimè conjungent,
„ ut inter prædictas Partes intra quatuor menſes à
„ conclusâ hac Pace (quibus labentibus ut inter
„ illas armiſtitium ſit allaborabitur) Pax coale-
„ ſcat, & ſi præter ſpem officia hæc locum non in-
„ venirent, & intra prædictum quadrimeſtre ſpa-
„ tium Pax non ſequeretur, convenietur inter jam
„ dictas Potentias de mediis illam juxta funda-
„ mentum præfatæ Weſtphalicæ Pacis, niſi qua-
„ tenus amore quietis publicæ communi conſen-

„ ſu

„ ſu ea mutanda videbitur, finaliter componen-
„ di. Eaque conventio deinceps Pace hac com-
„ prehenſa ſit; quaſi uno eodemque tempore fa-
„ cta, ac huic Tractatui verbotenus inſerta.

V.

„ Omni autem caſu ſalva ſint Dominis Duci-
„ busMecklenburgicis ſine turbatione competen-
„ tia jura, & ſublatum maneat vectigal ſive Te-
„ lonium Warnemundenſe cum omnimodâ alia-
„ rum, quæ ibi motæ ſunt, prætenſionum abo-
„ litione, & Portus Warnemundenſis relinqua-
„ tur in priſtinâ, & quâ nunc gaudet commer-
„ ciorum libertate; conſerventur inſuper ſarta
„ tecta Duci Mecklenburgico Guſtrovienſi Do-
„ mino Guſtavo Adolpho, ejusque Succeſſoribus
„ ad Ducatum Guſtrovienſem pertinentia jura,
„ imprimis etiam quoad pontes & foſſas apud
„ Tranſitus Damgarten & Tribſees, nec non
„ prædicto Domino Duci reſpectu Pagorum tam
„ limitaneorum quàm aliorum ad hujus ipſius
„ Ditionem pertinentium, nominatim Duckau,
„ Zetemihn, Rotermans, Hagen, Wuſtefeld,
„ March, Tinnau, Zurneckau, Berlin, Wa-
„ renzihn, Brotersdorff, Luteken, und groſſen
„ Baſepfuhl, nulla in poſterum moveatur con-
„ troverſia, ſed Dominus Dux ejusque Succeſſo-
„ res in eorum quietâ poſſeſſione ſine ullâ impeti-
„ tione aut turbationerelinquantur; Civitas etiam
„ Bremenſis ſit maneatque ſine controverſiâ liber
„ & immediatus Imperii Status, in eoq; cum qua-
„ tuor ſuis Gohis ſeu Præfecturis conſervetur, &
„ nullo modo turbetur; alia autem eò non perti-
„ nentia ratione Ducatus Bremenſ. in dictâ Civi-
„ tate & Gohis prætenſa jura uſque ad ulteriorem
„ amicabilem compoſitionem vel deciſionem ju-
„ ris, in ſuſpenſo maneant, ſalvâ ſemper à Cæſ. Maj.
„ ibidem factâ ſequeſtratione, & viâ facti, turba-

„ tione

„ tione & violentiâ penitùs exclusâ. Denique „ quoad Religionem & Eccleſiaſtica, convenit, „ ut Catholicis ſine turbatione ullâ reliquantur „ ea exercitia & reditus, quibus nunc gaudent. „ Cæterùm in omnibus & ſingulis ſtatus anni „ 1624. obſervetur & executioni mandetur, reſti- „ tuaturque ſi quid contra illum ſtatum immuta- „ tum fuerit.

V I.

„ Cum vigore dictæ Pacificationis Weſtphali- „ cæ nulli omnino Statuum Imperii licitum ſit, „ jus ſuum vi aut armis perſequi, ſed ſi quid con- „ troverſiæ ſit aut incidat, unicuique Jure expe- „ riendum ſit, ea inſuper, quæ Judicis ſenten- „ tiâ definiuntur, ſine diſcrimine Statuum execu- „ tioni demandanda, prout Imperii Leges de „ exequendis ſententiis conſtituunt, idcirco ne- „ fas ſit curſum Juſtitiæ impedire aut morari, vel „ directè vel indirectè, ſive armis & milite, pe- „ cuniâ, commeatu, conſilio aut aliter, per ſe vel „ per alios illis, qui aſſerta ſua Jura armis pro- „ ſequi aut evincere, vel rei Judicatæ, ejuſque „ executioni ſe de facto opponere; aliterve turbas „ aut motus in Imperio ciere volent, ullum „ præſtare auxilium, aut impedire, quò minùs „ contra hos executioni dentur leges Imperii „ ad tuendam tranquillitatem publicam conſti- „ tutæ.

V I I.

„ Redeant utrinque libera negociandi com- „ mercia terrâ marique, ſintque & maneant ſub- „ ditis S. C. M. & Imperii & ſuæ Regiæ Majeſtatis „ Catholicæ in Regno, Provinciis, Ditionibus & „ Portubus Sueciæ, & viciſſim Sueciæ in Imperio „ & Regnis, Ditionibus & Portubus S. R. M. Ca- „ tholicæ in Europâ ſitis eadem libertas, immuni- „ tas, jura, privilegia & emolumenta, quibus ante

„ hos

„ hos belli motus mutuò gaviſi, aut fœdere jun-
„ ctis hinc inde nationibus conceſſæ ſunt aut im-
„ poſterum concedentur.

VIII.

„ Partes utrinque paciſcentes conſentiunt, ut
„ hic Tractatus, ejusque fida executio à Rege Ma-
„ gnæ Britanniæ uti Mediatore, omnibuſque aliis
„ Regibus, Principibus, Rebuspublicis & Statibus,
„ qui volent aſſecurari, ab iiſque vel conjunctim
„ vel diviſim, cùm omnium tùm ſingulorum re-
„ ſpectu, ejuſdem guarantia omni meliori & effi-
„ caciori modo præſtari, & Partes paciſcentes ſe
„ viciſſim dictis Regibus & Statibus mutuo gua-
„ rantiæ vinculo obligare poſſint.

IX.

„ Comprehenduntur hac pace illi, qui ante per-
„ mutationem Ratificationis, vel intra ſex men-
„ ſes poſtea ab unâ vel alterâ parte ex communi
„ conſenſu nominabuntur, interim tamen ex par-
„ te Cæſareæ Majeſtatis comprehenduntur N. N.
„ Ea quoque, de quibus inter S. C. M. ac Impe-
„ rium, & Sacram Regiam Majeſtatem Chriſt.
Regnumque Franciæ conveniet, hoc Tractatu
comprehenſa intelligantur, eodem planè loco
habenda, ac ſi huic verbotenus inſerta eſſent.

X.

„ Omnes ab utraque Parte ſive jam nominati,
„ ſive poſtmodum nominandi gaudeant beneficio
„ hujus Pacis, neque liceat alterutri Parti contra
„ *illos* directè vel indirectè, per ſe aut per alios
„ aliquid viâ facti agere aut attentare; Et ſi quid
„ controverſiæ uni aut alteri parti cum illis ena-
„ ceretur, id ipſa coram competente Judice vel
„ electis Arbitris viâ Juris, nullatenus verò viâ fa-
„ cti aut armis perſequi poſſit.

XI.

XI.

„Pacem hoc modo concluſam promittunt „utriuſque Partis Legati extraordinarii & Pleni„potentiarii, reſpectivè ab Imperatore & Impe„rio, & Rege Sueciæ ad formam hîc mutuo pla„citam ratihabitam iri, ut ſolennia ratihabitio„num Inſtrumenta intra ſpacium octo Septima„narum, à die ſubſcriptionis computandum, hîc „reciprocè ritèque commutentur.

Articulus Holſaticus.

„Sacra Cæſarea Majeſtas pro munere ſuo Cæ„ſareo Domino Sleswici & Holſatiæ Duci Got„torpienſi, non minùs quàm reliquis Imperii „Statibus juxta Leges, Conſtitutioneſque Im„perii protectionem ſuam impertietur, ut eidem „Ditiones in Imperio ſitæ & competentia Jura „ſarta tecta ſint, interponetque officia & aucto„ritatem, ut reliquæ etiam controverſiæ inter „Regiam ſuam Majeſtatem Daniæ & prædi„ctum Dominum Ducem amicabiliter com„ponantur.

TRADVCTION.

PROJET

de Paix entre l'Empereur & la Suede, preſenté au Mediateur par les Ambaſſadeurs de l'Empereur le 7 Decembre 1678.

I.

QU'il y ait une Paix Chrêtienne, inviolable, & perpetuelle, & une vraye & ſincere amitié entre ſa Sacrée Majeſté Imperiale, l'Empire Romain, ſa Royale Majeſté Catholique, & toute la Maiſon

on d'Auſtriche, & tous & chacuns de leurs
z compris dans cette Paix, & les Heritiers &
ſſeurs d'un chacun, d'un coſté : Et entre la
e Royale Majeſté & le Royaume de Suede, &
lliez compris dans cette Paix, & les Heritiers
ceſſeurs d'un chacun de l'autre : c'eſt pour-
tous Actes de toute ſorte d'hoſtilité doivent
r d'abord par tous & chacuns des Royaumes,
, Seigneuries & Provinces, en quelle part
lles ſoient ſituées de l'un & de l'autre party, &
e tous & chacun de leurs ſujets & habitans de
que condition qu'ils ſoient, en ſorte qu'un
ne faſſe à l'autre dorenavant, ny ne ſouffre
faite aucune hoſtilité, ouvertement ou en
ette, directement ny indirectement, par
ou par autruy, mais que plûtôt chaque Par-
aſche de procurer l'utilité, l'honneur & l'a-
age de l'autre, & qu'ainſi un loyal voiſinage
rt & d'autre, & une liaiſon reciproque d'affe-
n & de bons offices, de Paix & d'amitié de-
rent & perſiſtent à perpetuité.

II.

fin de pourvoir plus exactement à ces choſes,
a voulu qu'il y ait de part & d'autre un perpe-
oûbly & Amniſtie ou pardon, de tout ce qui
té fait depuis le commencement de ces trou-
, en quelque maniere & en quelque lieu, que
oſtilitez ayent eſté faites de part & d'autre, de
e que ny pour aucune de ces choſes, ny ſous
un autre pretexte que ce ſoit, on ne faſſe dore-
ant l'un à l'autre, ny ne ſouffre eſtre fait au-
e hoſtilité, deplaiſir ou empeſchement pour le
ard des perſonnes, des biens, droits & de leur
reté, par ſoy ou par autruy, ouvertement ou
achette, directement ny indirectement, ny
s couleur de droit, ny par voye de fait, ny au
ans ny hors de l'eſtenduë de l'Empire, non-
obſtant

obſtant tous pactes contraires faits auparavant, mais que toutes les injures qu'on a receuës de part & d'autre, ſoit devant, ſoit pendant la guerre, en paroles, écrits, actions, hoſtilitez, degaſts & depenſes, ſans avoir aucun égard aux perſonnes & aux choſes, ſoient entierement abolies, de maniere que tout ce que l'on pourroit pretendre ſur l'autre de ce coſté-là ſoit entierement oublié, en ſorte que tous & chacuns des Vaſſaux & ſujets de l'un & de l'autre party profitent enſemble de cette Amniſtie ou oubly general, & qu'on ne leur impute pas à blame, d'avoir ſuivy l'un ou l'autre party, & qu'on ne les empeſche nullement d'eſtre pleinement retablis en leur premier eſtat, touchant les honneurs & les biens, auquel ils eſtoient immediatement devant la guerre.

III.

Et afin qu'on établiſſe une plus ferme & plus aſſurée regle de cette Paix & amitié entre toutes & chacune des Parties pour lesquelles le preſent Traité eſt fait, l'on eſt demeuré d'accord d'un mutuel conſentement que la Paix de Weſtphalie & d'Oſnabrug concluë le $\frac{14}{24}$ Octobre 1648, ſoit la baſe & le fondement inesbranlable de ce preſent Traité de Paix, & que cette pragmatique ſanction & loy fondamentale de l'Empire demeure deſormais en ſa meſme vigueur, ainſi qu'elle y eſtoit auparavant les preſens troubles; par laquelle les Parties, qui font le preſent Traité demeurent obligées & liées mutuellement, non-obſtant les decrets & ordonnances & ſtatuts à ce contraires, qui ſont pour cet effet declarées nulles par ce Traité.

IV.

Et comme le repos & la tranquillité publique demandent que les differens, qui ſont particuliere-

ment

t entre le Roy & le Royaume de Suede, & e le Roy de Dannemarc, l'Electeur de Bran- ourg, l'Eveſque de Munſter, & les Ducs de nswick-Lunebourg, d'Osnabrug, de Zell & Wolfenbuttel ſoient auſſi terminez, l'Empe- & l'Empire, demeſme que ſa Majeſté Catho- e & les Etats Generaux des Provinces Unies, 'entremettront pas moins, que le Roy Tres- eſtien, par leurs puiſſans offices, conjointe- nt avec le Roy de la Grande Bretagne, comme eſtant Mediateur, à ce que la Paix ſoit faite 'eux dans quatre mois aprés la concluſion du ent Traité, pendant lequel temps l'on travail- à obtenir une Tréve & ceſſation d'armes; s ſi contre toute eſperance ces offices n'avoient nt le ſuccez qu'on en peut attendre, & ſi la ne ſe fait point dans ce terme de quatre mois, ites Puiſſances conviendront entr'elles des yens de la procurer à la fin, conformément & ant le fondement de la ſusdite Paix de Weſt- lie; à moins que pour l'amour du repos pu- , l'on juge à propos d'un commun accord de anger; Et que cette convention ſoit à l'avenir priſe ſous cette Paix, tout ainſi que ſi elle avoit inſerée mot à mot dans ce Traité.

V.

Que quoy qu'il arrive, les droits qui appartien- t aux Sieurs Ducs de Mecklenbourg leur ſoient ſervez ſans trouble, & que le peage ou impoſt Warnmund demeure oſté, ainſi que tous les au- qu'on a déja oſtez, aboliſſant toutes preten- s, & que le port de Warnmund ſoit laiſſé dans remiere liberté du commerce, dont il joüit ſentement; & que de plus les droits apparte- s au Duché de Guſtrow ſoient conſervez en entier au Duc de Mecklenbourg-Guſtrow, le r Guſtave Adolphe, & à ſes Succeſſeurs, princi-

pale-

palement touchant les Ponts & canaux aux passages de Damgart & Tribsées ; Et qu'on ne troublera point desormais ledit Sieur Duc, au sujet des bourgades, soit limitrophes soit des autres, qui sont de sa Seigneurie, nommément de Duckau, Zetemihn, Rotermans, Hagen, Westerfeld, March, Tinnau, Zurneckau, Berlin, Warenzihn, Brotersdorff; Luteken, und grossen Basepfuhl, mais ledit Sieur Duc & ses Successeurs seront laissez en leur paisible possession sans éstre attaquez, ou troublez en cette joüissance. Que la cité de Breme soit & demeure aussi libre sans contestation, & soit un Etat immediat de l'Empire, & soit maintenuë de la sorte avec ses quatre Bailliages ou Prevostez, & qu'il ne luy soit fait aucun trouble ; pour les autres droits, qui n'en sont pas & qui ne luy appartiennent pas, qu'on pretend pour raison du Duché de Breme sur ladite ville & Bailliages, ils demeureront én suspens jusques à une amiable composition ou decision, qui sera faite sur ce droit-là, sans préjudice tousjours de la sequestration, que Sa Majesté Imperiale en a faite, toutes les voyes de fait, les troubles & la violence estans mises à part. Enfin l'on est convenu touchant la Religion & les affaires Ecclesiastiques, que les Catholiques auront ces exercices & ces revenus sans trouble aucun, desquels ils jouissent presentement. Du surplus l'on observera en toutes & chacunes des choses l'estat où elles estoient en l'année 1624. lequel on mettra à execution, & on rétablira ce qui se trouvera avoir esté changé contre ledit estat.

VI.

Comme il n'est aucunement permis à aucun des Etats de l'Empire en vertu de la Paix de Westphalie, de poursuivre son droit à force ouverte & à main armée ; mais s'il y a déja ou s'il y doit arriver quelque incident, il est permis à un chacun d'avoir

ir recours aux voyes de droit & de juſtice ;
ue ce qui a eſté décidé par la ſentence du ju-
it eſtre mis à execution ſans difference des
ſuivant ce qui eſt porté par les loix de l'Em-
concernant les executions des Sentences, c'eſt
quoy il ne doit pas eſtre loiſible d'empeſcher
rreſter le cours de juſtice, directement ou in-
cement, ſoit à main armée avec des troupes,
nances, convois, par conſeil ou autrement, par
u par autruy, de même que de preſter aucun
rs à ceux, qui voudroient faire valoir ou evin-
main armée leurs droits déja établis, ou s'op-
par voye de fait à une choſe déja jugée, & à
ution d'une ſentence, ou qui voudroient cau-
s troubles & des mouvemens dans l'Empire ;
ne auſſi, qui s'efforceroient d'empeſcher, que
x de l'Empire faites pour entretenir la tran-
té publique ne ſoient miſes à execution con-
.

VII.

ue la liberté du commerce par mer & par ter-
t rétablie, & que les ſujets de ſa Sacrée Ma-
Imperiale & de l'Empire, & de ſa Royale
ſté Catholique ayent la même liberté, im-
té, droits, privileges & emolumens, deſquels
t joüy avant ces troubles de la guerre, ou
nt eſté accordez, ou ſeront accordez à l'ave-
toutes les autres nations qui leur ſont Alliées
e Royaume, Provinces, Seigneuries & Ports
Suede, & reciproquement ceux de Suede
nt les mêmes avantages dans l'Empire, &
les Royaumes, Seigneuries & Ports de ſa Sa-
Majeſté Catholique, qui ſont en Europe.

VIII.

s Parties, qui ſont entr'elles le preſent Traité,
ntent, que le Roy de la Grande Bretagne
ne Mediateur, & tous les autres Roys, Prin-
Republiques & Etats puiſſent donner leur
garen-

garentie, en la meilleure & plus efficace maniere qu'il ſe pourra, pour l'execution du preſent Traité; & Elles veulent bien-auſſi donner reciproquement la meſme garentie auxdits Roys, & Etats, & s'y engager par ce lien.

IX.

Ceux qui ſeront nommez de part & d'autre d'un commun conſentement, avant l'échange des Ratifications ou ſix mois aprés ledit échange, ſont compris dans la preſente Paix. Cependant ceux-ci s'y trouvent compris de la part de Sa Majeſté Imperiale N. N.

Toutes les choſes auſſi, deſquelles il ſera convenu entre ſa Sacrée Majeſté Imperiale & l'Empire, & entre ſa Sacrée Majeſté Tres-Chreſtienne & le Royaume de France, ſeront cenſées compriſes dans le preſent Traité, de la meſme maniere que ſi elles s'y trouvoient couchées mot à mot.

X.

Tous ceux qui ont déja eſté nommez, ou qui le ſeront deſormais par l'une & l'autre des Parties, doivent joüir du benefice de cette Paix, & il ne doit pas eſtre permis à l'une ou l'autre desdites Parties, de faire ou d'attenter quelque choſe contr'eux directement ou indirectement, par ſoy ou par autruy, ou par voye de fait; que s'il arrivoit quelque different entre l'une ou l'autre des Parties, elle en pourra pourſuivre la deciſion devant un Juge compétent, ou devant des Arbitres choiſis par la voye de droit; Et non pas par celle de fait, ou à main armée.

XI.

Les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires promettent reſpectivement, que cette Paix ainſi concluë ſera ratifiée par l'Empereur & l'Empire, & par le Roy de Suede dans la forme, dont on eſt reciproquement convenu; & d'en fournir

ir l'Acte authentique de la Ratification, & faire icy l'eſchange dans l'eſpace de huit Se- es, à compter depuis le jour de la ſignature eſent Traité.

l'Article de Holſtein.

Sacrée Majeſté Imperiale, ſuivant ſa qualité Empereur, octroyera ſa protection con- ément aux loix & ordonnances de l'Empire, ieur Duc de Sleswic & d'Holſtein Gottorp, bien qu'aux autres Etats de l'Empire, faiſant te que ſes Seigneuries ſituées dans l'Empire, autres droits, qui luy appartiennent ſoient rvez en leur entier, & il employera ſes bons s & ſon authorité, à ce que les autres diffe- ui ſont entre ledit Monſieur Duc & ſa Roya- jeſté de Dannemarc, ſoient amiablement nez.

Autre MEMOIRE

nſieur le Comte d'Avaux, Ambaſſadeur de Fran- à Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces ies, touchant l'incluſion des Alliez dans la Paix, né le 7 Decembre 1678.

Joyque le Comte d'Avaux Ambaſſadeur ex- raordinaire du Roy tres-Chreſtien, & Ple- entiaire pour le Traité de Paix, ne doute ue les raiſons du Roy ſon Maiſtre pour ne dmettre l'incluſion de l'Empereur & de ques Princes de l'Empire, comme Alliez de S. ne leur ayent paru tres-juſtes, & que les aſſadeurs de ſa Majeſté à Nimegue, auſſi-bien ui à la Hayè, ayant desja aſſés fait connoiſtre curs reſponſes aux inſtances, qui leur ont eſté

faites par V. V. S. S. ou par leurs Miniſtres, que l'Article 19 du Traité ſigné le 10 Aouſt entre ſa Majeſté, & les Etats Generaux, ne ſuffiſoit pas pour faire jouïr de la Paix les Princes particuliers de l'Empire, qui dans le terme de ſix ſemaines declareroient de l'accepter. Ledit Ambaſſadeur croit cependant, que V. V. S. S. n'auront pas desagreable, qu'il leur repreſente encor dans ce Memoire, que ledit Art. 19 ne contient qu'une ſimple incluſion des Alliez, qui eſt ordinaire dans tous les Traitez, & qui ne peut avoir de force, qu'autant qu'il ſeroit conforme aux premieres Propoſitions de Paix, qui furent faites par ſa Majeſté le 15 Avril, & dans lesquelles il eſt aiſé de voir, que les Princes de l'Empire ne ſont pas ſeparez de l'Empereur, Sa Majeſté declara alors bien expreſſement, qu'à l'eſgard de l'Empereur & de l'Empire, elle demandoit le reſtabliſſement entier des Traitez de Weſtphalie, à l'exception ſeulement de l'alternative de Philipsbourg ou de Fribourg, cette Propoſition n'a point eſté diviſée, & pour eſtre pleinement acceptée, il faut que l'Empire en General remette les choſes aux termes de ces Traitez, autrement l'illuſion ſeroit trop grande, ſi quelques Princes particuliers, par la crainte des armes de ſa Maj. & pour la ſeule conſideration de leurs Etats teſmoignoient de vouloir la Paix, & inutilement ſa Maj. feroit quelque accommodement avec eux, lorsque le reſte de l'Allemagne continueroit la guerre contr'elle, elle s'eſt offerte à traiter avec l'Empereur & les Princes ſes Alliez dans l'Empire, elle ne les a point ſeparez dans les conditions du 15 Avril, qui ont fait le fondement des Traitez qui doivent donner la Paix à l'Europe, & elle ne les peut ſéparer encore dans celle qui ſe traite à Nimegue, & qui doit achever ce grand ouvrage.

Mais

is par ce que Meſſieurs les Etats Generaux, s'eſtre expliquez en faveur de Meſſieurs les eurs de Mayence & de Treve, & de Mon- e Duc de Neubourg, ont declaré, que l'Em- r meſme acceptoit la Paix, il n'eſt pas mal- leur faire connoiſtre, qu'elle ſeroit preſen- t concluë, s'ils eſtoient pleinement infor- es ſentimens de ce Prince: Que n'aſſure- 'il accepte la Paix, lors qu'il eſt en luy de la ure; que s'il eſtoit vrai qu'il receut les con- s que ſa Maj. a offertes, elles auroient desja re ſignées à Nimegue, que les Plenipoten- de France n'ont rien changé à celles du 15 , qu'ils ont tousjours agi ſur ces fondemens, 'a tenu & ne tient encor qu'aux Ambaſſa- de l'Empereur d'en convenir, & qu'il pa- trange, qu'ils ſe fuſſent declarez par M. M. ats Generaux qu'il les acceptent, lors qu'il eux de rendre leur intention publique par la ure du Traité, ce n'eſt point accepter la de dire ſeulement qu'on l'accepte, il faut l'accepter veritablement, en ſouſcrire les tions, & c'eſt de cette ſorte d'acceptation, doivent entendre les termes du 19 Article aitez entre ſa Maj. & les Etats Generaux, l'u- e toutes les nations n'a jamais fait ceſſer les es, que par des Traitez de Paix, & bien que nt les conditions en ayent eſté arreſtées & tées entre les Parties, elles n'ont point de for- ques à ce qu'elles ayent eſté ſouſcrites & ra- , ainſi tant que les Ambaſſadeurs de l'Empe- Nimegue, refuſent de ſigner celles que ſa té a offertes, on peut dire qu'ils ne les acce- point.

plus forte preuve qu'ils peuvent donner de deſirs pour la Paix eſt de la conclure, où ils tent purement & ſimplement les conditions

du 15 Avril, & en ce cas ils ne peuvent alleg
aucune cauſe de leur retardement, ou ils y ap
tent quelque changement, & alors ils ne peu
plus dire qu'ils acceptent la Paix, dont les co
tions ſont le fondement. C'eſt ce qui fait cr
à ſa Majeſté, que MM. les Etats Generaux con
ſent, que ſon deſir eſt toûjours ſincere pour pr
rer le repos dans l'Empire, & comme elle eſt
ſte de le conclure ſur les premieres Propoſiti
qui en ont eſté faites; V. V. S. S. voudront
donner tous leurs ſoins aupres de l'Emper
pour l'obliger à rendre effectives par la ſigna
du Traité les aſſurances, qu'il leur donne de
loir la Paix, elle s'aſſure encor, qu'ils ne tro
roient pas juſte, que lorsque l'Empereur &
Princes ſes Alliez continuënt à lui faire la gu
ils pretendent eſtre compris dans un Trai
Paix, qui demande avant toutes choſes, qu
mitié reſtablie termine entierement l'actio
Armes. Fait à la Haye le 7 Decembre 1678.

Signé,

D'AVA

ARTICLES

Separés, preſentés aux Mediateurs le 15 Dec
1678 par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Fra
pour être joints au Projet de Paix.

I.

SA Majeſté Imperiale promet & s'oblige, d
re donner par le Prince Regent de Bade u
tiere ſatisfaction à Madame la Princeſſe de B
Mere, pour ſes conventions & pour toutes les
mes qui luy ſont deuës, en ſorte qu'elles ſoie
tierement acquittées, au plus tard dans deux

II. I

II.

Monſieur le Prince de Salms ne poura eſtre troublé en quelque maniere, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, par Monſieur le Duc de Lorraine en la poſſeſſion & jouiſſance de tous les droits reguliers de l'Empire, appartenants à la Principauté de Salms, & tout ce qui a eſté fait au prejudice desdits droits, ſoit par le feu Duc, ou par ſes Cours, & Chambres des Comptes, demeurera caſſé & annullé par le preſent Traité, ſans pouvoir eſtre tiré à conſequence à l'avenir.

III.

Ledit Sieur Duc de Lorraine s'oblige pareillement de faire payer à l'avenir au Prince de Salms, toutes les rentes qui luy ſont deuës, ſur le Domaine de Lorraine, & il ſera nommé des Commiſſaires de part & d'autre, pour la liquidation & rembourſement de toutes les ſommes deuës à la Maiſon de Salms, & toutes les transactions faites entre le Duc de Lorraine, & le Prince de Salms, demeureront en leur force & vigueur.

IV.

Monſieur l'Electeur Palatin ſera obligé de remettre à Monſieur le Comte de Schomberg Mareſchal de France les Bailliages d'Althem & Newſtad, pour en jouïr par ledit Monſieur le Comte de Schomberg pleinement & paiſiblement, juſques à ce que ledit Sieur Electeur luy ait entierement rendu tous les biens, pour leſquels leſdits Bailliages ont eſté engagez avec les interêts desdits biens, ou les revenus desdits Bailliages, depuis ce temps qu'ils ont été audit Sieur Comte de Schomberg.

V.

Sa Majeſté Imp. fera auſſi payer audit Sieur Mareſchal de Schomberg la ſomme de trente mille eſcus de capital, qui luy eſt deuë par la Ville de

Francfort, ſans que ledit Sieur Mareſchal puiſſe pretendre des rentes dudit capital, eſcheuës pendant la preſente guerre, & qui ont pû eſtre valablement confisquées, & jusques à l'actuel payement dudit capital, ladite Ville ſera obligée d'en payer à l'avenir la rente audit Sieur Mareſchal de Schomberg ſuivant ſon contract, ſans en pouvoir pretendre l'amortiſſement ſous pretexte de la confiscation qui en auroit eſté faite à Monſieur l'Electeur de Mayence durant cette guerre.

V I.

Monſieur le Duc de Lorraine remettra pareillement ledit Sieur Mareſchal de Schomberg dans la poſſeſſion & jouïſſance de la Terre & Seigneurie de Sargemonde jusques à ce que la ſomme, pour laquelle ladite terre a eſté engagée à ceux dont ledit Sieur Mareſchal a herité, ſoit entierement rembourſée.

POST VERBA

ubi de Mediatoribus mentio fit in præambulo Pacis hæc verba addantur.

AD quam in Imperio promovendam Sereniſſimus quoque Elector Bavariæ, tam in aula Imperatoris quàm Chriſtianiſſimi Regis, ab initio horum motuum uſque ad modernum tempus repetitis litteris & miſſionibus, necnon ultimis hiſce temporibus ipſismet interpoſitis tractationibus, etiam cum Eminentiſſimo Cardinale D'Eſtrée, mandatis Regis Chriſtianiſſimi ſuper hoc negotio plenariè inſtructo, pro inſigni in Imperium merito indefeſſam operam & ſtudium contulit, ac pro variis hinc inde ſubortis difficultatibus ſublevandis magno adjumento fuit.

„ *Item pro ſecuritate ejusdem Sereniſſimi Electoris ad-*
„ *datur articulo denominationis Confœderatorum: Specialiter*

cialiter autem & nominatim Serenissimus Elector Bavariæ, tametsi modernis belli motibus implicatus non fuerit, gaudeat Amnestia & guarantia universali cæterisque beneficiis, in hoc novo pacificationis instrumento comprehensis, pro se, & totâ Domo suâ, & maximè pro juribus superioritatis, dignitatis, & aliarum prærogativarum sibi & Domui suæ Electorali ex instrumento Pacis Westphalicæ quoquo modo competentium, nec in iis sub quovis prætextu quicquam detrimenti aut turbationis patiatur.

Item & Dux Hanoverensis, licet etiam hisce motibus non fuerit implicatus, gaudeat eadem Amnestia & guarantia universali, cæterisque beneficiis in hoc novo Pacis Instrumento contentis, nec in iis sub prætextu militis sui in Imperio transitus, hybernorum, stativorum, contributionum à se aut suis copiis exactarum seu sub quovis alio, quicquam detrimenti aut turbationis patiatur.

TRADVCTION.

Aprés ces PAROLES

où il est fait mention des Mediateurs dans les préliminaires de la Paix, ces autres paroles doivent estre ajoustées.

AFin de procurer cette Paix, le Sereniſſime Electeur de Baviere s'eſt employé avec ardeur & ſans relaſche, & y a beaucoup contribué en oſtant les difficultez & les obſtacles, qui s'y rencontroient de part & d'autre, non ſeulement en la Cour de l'Empereur, mais auſſi en celle du Roy Tres-Chreſtien, depuis le commencement de ces troubles jusques aux derniers temps, par de frequentes lettres & meſſages : même dans les dernieres conjonctures des Negotiations de ladite

Paix, s'y entremettant par le motif du zele qu'il a pour le repos de la Chreſtienté & le bien de l'Empire, avec l'Eminentiſſime Cardinal d'Eſtrée, qui eſtoit muny ſuffiſamment des ordres & des inſtructions de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne pour cette negotiation.

Deplus pour la ſeureté du même Sereniſſime Electeur, il ſera ajouſté à l'Article dans lequel les noms des Alliez ſont rapportez, ce qui ſuit: Mais ſpecialement & nommément le Sereniſſime Electeur de Baviere, quoy qu'il n'ait point eſté meſlé dans les derniers troubles, jouïra neanmoins de l'Amniſtie & de la garantie generale, & des autres avantages de ceux, qui ſont compris dans ce Traité de Paix, pour ſoy & pour toute ſa Maiſon, ſur tout pour les droits de ſuperiorité, dignité & autres prerogatives de quelque maniere qu'elles ſoient deuës à ſa Perſonne & à ſa Maiſon Electorale en vertu de la Paix de Weſtphalie, en ſorte qu'il ne luy ſoit fait aucun trouble ou dommage ſous quel pretexte que ce puiſſe eſtre pour raiſon desdits droits.

Le Duc d'Hannover pareillement, quoy qu'il n'ait point eſté meſlé dans les derniers troubles, jouïra de l'Amniſtie & de la garantie generale, & des autres avantages compris dans ce nouveau Traité de Paix, & il ne luy ſera non plus fait aucun trouble ou dommage pour raiſon de ſes droits & prerogatives, ſous pretexte d'avoir eu des troupes, d'avoir pris des paſſages, des quartiers d'hyver & des contributions de ſon chef, par ſoy ou par les Officiers de ſes troupes, dans l'étenduë de l'Empire, bref ſous quelque autre couleur que ce puiſſe eſtre.

ARTICULI

à Legatione Cæsarea exhibiti concernentes cessionem Friburgi, & retentionem Philippiburgi Projecto Pacis Cæsareo-Gallicæ post Art. XI. *inserendi, & die* 27. *Decembris* 1678. *D. D. Mediatoribus extraditi.*

XI.

„CUm verò vigore sæpè dictæ Pacis Mona-
„sterienſis suæ Regiæ Majestati Christian.
„perpetuum jus præsidii in Fortalitio Philippi-
„burgensi cum jure protectionis acquisitum, &
„dictum fortalitium armis Cæsareis, castrum &
„oppidum Friburgense verò armis Gallicis hoc
„bello occupatum sit, de hisce locis inter Sacram
„Cæsaream & Regiam Christianissimam Maje-
„states convenit modo sequenti.

XII.

„Sacra Regia Maj. Christianissima tam pro se
„quàm pro hæredibus & successoribus suis re-
„nuntiat ceditque in perpetuum Sacræ Cæsareæ
„Majestati, ejusque hæredibus & successoribus
„omne jus protectionis, perpetui præsidii, trans-
„itus, aliaque beneficia, quæ sibi vertute Pacis
„Monasterienſis, vel alio quocumque titulo in
„Castrum Philipsburg, ab eoque dependentia
„munimenta cis & trans-Rhenum, vel eorum
„intuitu & occasione competierunt, nihil in ea
„juris aut prætentionis sibi, suisque hæredibus &
„successoribus regnove Galliæ reservans, non
„obstantibus quibuscunque legibus, constitutio-
„nibus, statutis, aut aliis in contrarium facienti-
„bus, utpote quibus omnibus & singulis hoc Tra-
„ctatu expressè derogatum sit.

XIII.

„ Viciſſim S. C. Maj. tàm pro ſe, quàm hæredibus & ſucceſſoribus ſuis, totâque Domo Auſtriacâ renuntiat ceditque in perpetuum ſuæ Regiæ Majeſt. Chriſtian. ejuſque hæredibus & ſucceſſoribus caſtrum & oppidum Friburgenſe, cum tribus ad illud ſpectantibus Pagis Lehn, Metzhauſen & Kirchſtart, prout ad communitatem dicti oppidi Friburgenſis pertinent, unà cum omni proprietate, ſuperioritate, jure patronatûs, aliiſque generaliter quæ ſibi in dictum Friburgum competierunt, nihil ſibi, hæredibus & ſucceſſoribus ſuis, aut ſacro Imperio juris aut prætenſionis in iis reſervans, non obſtantibus quibuscunque legibus, conſtitutionibus, ſtatutis, aut aliis in contrarium facientibus: utpote quibus omnibus, & ſingulis hoc Tractatu expreſsè derogatum ſit: Salvis tamen ejusdem Civitatis privilegiis & immunitatibus, antehac à Domo Auſtriacâ impetratis, reſervatis etiam Epiſcopo & Eccleſiæ Conſtantienſi jure Diœceſano, reditibus, aliiſque juribus.

XIV.

„ Pateat Sacræ Regiæ Maj. Chriſtianiſſ. Briſaco Friburgum per Territorium S. C. Maj. & Imperii ordinariâ viâ (vulgò *auf der rechten Landſtraſz*) liber, ſed innoxius tranſitus ad inducendos illuc milites, commeatum & cætera ad præſidium Friburgenſe neceſſaria, quibus & quoties opus fueris, ſine impedimento aut obſtaculo cujuscumque.

XV.

„ Nec fas ſit commeatum militarem ad præſidium Friburgenſe neceſſarium in dictâ viâ & tranſitu Briſaco Friburgum, ullis exactionibus, vectigalibus, pedagiis, aut paſſagiis onerare, aut impedire, ſolâ inſpectione quæ ad perſcrutandas,

„das, aut visitandas merces fieri consuevit, ex-
„ceptâ : placuit etiam merces aut alias res quas-
„cumque Brisaco, aut aliunde Friburgum infe-
„rendas non gravioribus aliis, vectigalibus, pe-
„dagiis, aut passagiis onerari, quàm si alio aspor-
„tarentur.

XVI.

„Restringet tamen S. R. M. Christ. præsidium
„Friburgense semper ad convenientem nume-
„rum, qui vicinis justam suspicionis causam præ-
„bere non possit.

XVII.

„Quod ad æs alienum attinet, recipiet in se
„Sacra Regia Majestas Christianissima ex parte
„oppidi Friburgensis, & trium appertinentium
„pagorum, tertiam partem istorum debitorum
„sine distinctione, sive chirographaria sint, sive
„hypothecaria, quæ Domino Archiduci Ferdi-
„nando Carolo, laudatissimæ memoriæ ex one-
„ribus Cameræ Einsishemianæ in Pacificatione
„Monasterienſi adscripta fuerunt, Sacram Cæsa-
„ream Majestat. pro tali quotâ indemnem peni-
„tùs præstando. Quæ verò debita Collegiis Or-
„dinum Brisgoviæ ex singulari Sacræ Cæsareæ
„Majestatis, Ejusve Prædecessorum Archiducum
„cum ipsis in Diætis Provincialibus initâ con-
„ventione attributa, aut ab ipsis Ordinibus com-
„muni nomine contracta sunt, iisque solvenda
„incumbunt (qui omnes sub Dominio S. C. M.
„remanent, solo oppido Friburgensi cum prædi-
„ctis ad illud spectantibus tribus Pagis, Sacræ
„Regiæ Majestati Christianissimæ hoc Tractatu
„cessis, excepto) iniri convenientem distri-
„butionem, ut & dicti Ordines & dicta Civitas
„Friburgensis solvant quantum cuique æris
„alieni solvendum restet.

XVIII.

„ Curabit Sacra Regia Majeſtas Chriſtianiſſi-
„ ma bonâ fide abſque ullâ morâ & retardatione
„ S. C. Majeſt. reſtitui omnia & ſingula literaria
„ documenta cujúscumque illa generis ſint, quæ
„ in Oppido & Caſtro, Cancellariâ Regiminis &
„ Cameræ, aut in ædibus & cuſtodiâ Conſiliario-
„ rum aliorumve officialium aut alibi, tempore
„ occupationis Friburgi reperta ſunt: quòd ſi ta-
„ lia documenta ſint publica, quæ dictum oppi-
„ dum Friburgum, eovè ſpectantes tres pagos ſi-
„ mul concernunt, de his dicto oppido exem-
„ plaria autentica quotiescunque requiſierit e-
„ dentur.

XIX.

„ Liberum ſit non tantùm Capitulo Baſileenſi,
„ uti & omnibus & ſingulis Auſtriaci Regiminis,
„ & univerſitatis Friburgenſis membris, verùm
„ etiam civibus & incolis cujuscumque conditio-
„ nis ſint, qui emigrare voluerint Friburgo, do-
„ micilium aliò quocumque libuerit, unà cum
„ mobilibus bonis, ſine ullo impedimento, de-
„ tractione aut exactione transferre, immobilia
„ verò aut vendere, aut retinere, & per ſe vel alium
„ adminiſtrare, eadem quoque facultas retinendi
„ & adminiſtrandi aut alienandi omnibus aliis
„ maneat, qui bona, reditus, vel jura in dictâ
„ Civitate Friburgenſi, ſive tribus appertinenti-
„ bus Pagis habent.

XX.

„ Conſentit tamen ſua S. R. M. C. dictum Ca-
„ ſtrum & oppidum Fribugenſe unà cum apperti-
„ nentibus pagis Sacræ Cæſareæ Majeſtati reſti-
„ tuere, ſi de æquivalente conveniri poſſit.

TRA-

TRADVCTION.

ARTICLES

touchant la Ceſſion de Friboug & la retention de Philipsbourg, preſentés aux Mediateurs le 27 Decembre 1678. par les Ambaſſadeurs de l'Empereur, pour eſtre inſerés dans leur Projet immediatement aprés l'Article onziéme.

XI.

COmme ſa Sacrée Royale Majeſté Tres-Chrêtienne avoit acquis par la Paix de Munſter ſouvent alleguée, le droit perpetuel de tenir garniſon dans la fortereſſe de Philipsbourg avec le droit de protection, & que ladite fortereſſe a eſté priſe par les armes de l'Empereur, comme la Ville & Citadelle de Fribourg ont eſté conquiſes d'ailleurs par les armes de France, leurs Sacrées Majeſtez Imperiale & Tres-Chreſtienne ſont convenuës ſur ces deux places de la maniere qui ſuit.

XII.

Sa Sacrée Royale Majeſté Tres-Chreſtienne tant pour Elle que pour ſes Heretiers & Succeſſeurs renonce & cede à perpetuité à ſa Sacrée Majeſté Imperiale, & à ſes Heritiers & Succeſſeurs, tous droits de protection, de perpetuelle garniſon, de paſſage & des autres avantages qui luy eſtoient acquis en vertu dudit Traité de Munſter ſur ladite Fortereſſe de Philipsbourg, ſans ſe reſerver, ny à ſes Heritiers & Succeſſeurs, ny à la Couronne de France ſous quelque titre ou pretexte que ce puiſſe être, aucuns droits, ny pretenſions ſur ladite Fortereſſe, ny ſur aucun des forts qui y ſont joints, ſoit en deçà ſoit au de là du Rhin, non-obſtant toutes loix, conſtitutions, ſtatuts & autres Actes con-

traires, à tous & chacun desquels il est expressement dérogé par le presen Traité.

XIII.

Et reciproquement sa Sacrée Maj. Imper. tant pour Elle, que pour ses Heritiers & Successeurs & pour toute la Maison d'Austriche, renonce & cede à perpetuité à sa Sacreé Royale Majesté Tres-Chrestienne, ses Heritiers & Successeurs, la Ville & Chasteau de Fribourg avec les trois Villages qui en dependent, sçavoir Lehn, Metshauzen, & Kirchtart, & leur Banlieuë dans la même maniere qu'ils appartiennent à la Communauté dudit Fribourg, en toute proprieté, Souveraineté, droit de Patronage, & generalement tout ce qui pouvoit appartenir à sadite Maj. Imp. sans s'y reserver, ny à ses Heritiers & Successeurs, ny au S. Empire, aucun droit, ny pretension sous quelque titre ou pretexte que ce puisse estre, non-obstant toutes loix, constitutions, statuts & autres choses contraires, auxquelles il est expressement derogé par le present Traité: sans prejudice toutefois des privileges & immunitez, qui ont été accordez cy-devant à ladite Ville par la Maison d'Austriche, ny du droit Diocesain, & de tous les autres revenus, ou droits que l'Evesque & l'Eglise de Constance y peuvent avoir.

XIV.

Que sa Sacrée Royale Majesté Tres-Chrestienne ait le passage libre de Brisac à Friboug, mais sans causer aucun dommage, par le territoire de sa Sacrée Maj. Imp. & de l'Empire par le chemin ordinaire appellé vulgairement Landstrasz, par lequel sadite Sacrée Maj. Tres-Chrestienne puisse faire passer ses troupes, convois & autres choses necessaires à la garnison dudit Fribourg, tant & aussi souvent qu'il sera besoin, sans que qui que ce soit puisse y apporter aucun empeschement ny obstacle.

XV. Qu'on

X V.

Qu'on ne puiſſe mettre aucuns impoſts, peages ny droits de paſſage ſur les convois qui paſſeront par ledit chemin de Briſac à Fribourg, & qui ſeront neceſſaires à la garniſon de ladite Ville de Fribourg, l'on excepte la viſite qu'on a accouſtumé de faire pour prendre garde aux marchandiſes, l'on eſt toutefois tombé d'accord que les marchandiſes ou autres choſes qui ſeront portées de Briſac ou d'ailleurs audit Fribourg, ne ſeront pas plus ſurchargées d'impoſitions & de droits que ſi elles paſſoient en des lieux, qui fuſſent ſujets à S. M. I. ou que lesdites impoſitions ſoient telles que les propres ſujets de ſa Majeſté Imperiale pourroient payer.

X V I.

Toutefois ſa Sacrée Royale Majeſté Tres-Chrêtienne reduira toûjours ſa garniſon de Fribourg à un nombre raiſonnable, qui ne puiſſe pas cauſer aux voiſins un juſte ſujet de ſoupçon.

X V I I.

Pour ce qui eſt des debtes deſquelles la Ville de Fribourg & les trois Villages qui en dependent peuvent eſtre chargez, leſquelles debtes contractées, ſoit ſur des obligations perſonelles, ſoit ſur des hypotheques & obligations réelles, telles que ſont celles qui ont eſté ajugées au Sieur Archiduc Ferdinard Charles de tres-bonne memoire, provenans des charges de la chambre d'Einſishem lors de la Paix de Munſter, ſa Sacrée Royale Majeſté Tres-Chreſtienne ſans diſtinction quelconque ſe chargera de la troiſiéme partie, de laquelle partie Elle indemniſera entierement ſa Sacrée Majeſté Imperiale. Quant aux debtes qui ont eſté aſſignées & attribuées aux Communautez des Etats de Brisgow par une convention particuliere paſſée dans les Aſſemblées ou Diétes du Païs entre

ſa

ſa Sacrée Majeſté Imp. & ſes Predeceſſeurs les Archiducs & entre lesdits Etats ; ou qui ont eſté contractées en commun par lesdits Etats, leſquels par conſequent ſont obligez de les acquiter (tous lesquels Etats demeurent ſous le domaine de ſa Sacrée Majeſté Imp. à la reſerve de la ſeule Ville de Fribourg & de ſes dependances cedées par le preſent Traité à ſa Sacrée Majeſté Tres-Chreſtienne) l'on en doit faire une diſtribution & cottiſation convenable, afin que leſdits Etats & ladite Ville de Fribourg ſçachent combien chacun doit contribuer de ſa part pour acquiter ces debtes.

XVIII.

Sa Sacrée Royale Majeſté Tres-Chreſtienne donnera ordre qu'on rende de bonne foy & ſans aucun retardement tous les Actes & documens de la Chancellerie, du Conſeil ſouverain & de la Chambre, de quelque nature qu'ils puiſſent eſtre, qui ſe ſont trouvez dans la Ville & Chaſteau de Fribourg, & dans les Maiſons des Conſeillers & autres Officiers qui les avoient en garde, & par tout ailleurs. Que ſi ces Memoires & documens ſont des Actes publics & qu'ils concernent tant ladite Ville de Fribourg, que les trois Villages qui en dependent, l'on en donnera des Copies authentiques toutes les fois qu'on le requerra.

XIX.

Qu'il ſoit permis non ſeulement au Chapitre de Baſle, ainſi qu'à tous & à un chacun des membres du Conſeil Souverain d'Auſtriche, & de l'Univerſité de Fribourg, mais meſme à tous Bourgeois & habitans de quelque condition qu'ils ſoient, qui voudront ſe retirer de ladite Ville, d'aller s'habituer par tout où ils voudront, & d'y tranſporter avec eux leurs biens meubles, ſans qu'il leur ſoit fait aucun tort, exaction ou empeſchement : qu'ils puiſſent auſſi vendre, ou retenir,

nir, ou adminiſtrer par eux-mêmes ou par autruy leurs biens immeubles, & que la même faculté de retenir, adminiſtrer, ou aliener ſoit auſſi accordée à tous ceux qui ont des biens, revenus ou droits dans ladite Ville de Fribourg, ou dans les trois Villages qui en dependent.

XX.

Sa Sacrée Royale Majeſté Tres-Chreſtienne conſent toutefois de rendre à ſadite Sacrée Majeſté Imp. ladite Ville & Chaſteau de Fribourg avec les trois Villages qui en dependent, pourveu qu'on puiſſe convenir d'un equivalent, qui ſoit à la ſatisfaction de ſa Sacrée Royale Majeſté Tres-Chrêtienne.

ARTICULI

de exercitio Religionis, & de reſtituendis à Legatione Suecicâ exhibiti, ut Pacis inſtrumento, Cæſareo-Suecico inſerantur 4. Januarii 1679.

CUm ex præſcripto Pacis Weſtphalicæ Religio Auguſtanæ Confeſſionis, ejusque liberum exercitium in omnibus S. C. M. & Domûs Auſtriacæ Regnis Ducatibus & Provinciis, certo tamen modo, conceſſum atque ſtabilitum ſit, promittit S. C. M. idem ſartum tectum fore juxta verum Articuli de eo conventi ſenſum, ejusque plenariam, utpote in causâ favorabili, extenſionem; innovationes verò, ſi quæ in contrarium factæ ſunt, omninò tolli debere; & de cætero S. R. M. Sueciæ atque Statuum Auguſtanæ Confeſſioni addictorum, pro majore Religionis libertate & exercitio, in dictis Regnis, Ducatibus & Provinciis reſpective amicam interventionem & demiſſam interceſſionem ejus fore conſiderationis, ut non fruſtra & ſine effectu factas eſſe appareat.

TRA-

TRADVCTION.

ARTICLES

touchant l'exercice de la Religion, & ce qui doit être retabli, pour être inseré dans le Traité de Paix entre l'Empereur & le Roi de Suede.

AYant été permis & arrêté par le Traité de Westphalie, de professer la Religion de la Confession d'Ausbourg & de l'exercer librement (quoyque d'une certaine maniere) dans tous les Royaumes, Duchés, & Provinces de Sa Maj. Imp. & de la Maison d'Austriche ; Sa M. I. promet de ratifier ladite permission, selon le veritable sens de l'Article où il en est parlé, & de l'étendre aussi loin qu'elle peut aller dans les rencontres favorables ; comme aussi de retrancher toutes les nouveautés (s'il s'en trouvoit quelqu'une) que l'on auroit faites à l'encontre. Et qu'enfin les bons Offices, dont Sa Majesté Suedoise, & les Etats de la Confession d'Ausbourg, voudroient contribuer à l'augmentation de la liberté, & de l'exercice de leur Religion, dans lesdits Royaumes, Duchés & Provinces, seront de tel poids, que l'on verra, qu'ils n'ont pas été faits en vain.

ARTICULI

QUi juxta tenorem Instrumenti Pacis Westphalicæ Articulo tertio restituendi, vel quarto inter restituendos nominati, neque tamen hactenus dictam restitutionem, ejusque competentem executionem quavis de causâ consequuti sunt, illis nihilominus sua jura, dictis Articulis comprehensa, integra & illibata sint maneantque; ita ut omnia quæ nondum restituta aut execu-

tioni

tioni mandata deprehenduntur, ſine ulteriore morâ reſtituantur & executioni mandentur, ad eorum quorum intereſt petitionem, non obſtante ullâ præfixi temporis vel præſcriptionis exceptione.

TRADVCTION.

ARTICLES

QUoyque les Articles, qui ſuivant la teneur du Traité de Weſtphalie devoient être reſtitués à l'Article troiſiéme, ou que l'on avoit déſignés pour l'être au quartiéme, n'ayent point encore ſorti leur effet ; leur vigueur neanmoins eſt telle, que ce qui n'a point encore été mis en execution, le ſoit deſormais ſans delai, à l'inſtance de ceux, qui ont droit de le requerir, non-obſtant exception quelconque, ou preſcription de temps prefix & limité.

MEMOIRE

de Meſſieurs les Députez de ſon A. S. le Prince de Liége, preſenté à Monſieur le Nonce le 12. Janvier, 1679.

MEſſieurs les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale ayant communiqué aux ſousſignez Deputez de ſon Alteſſe Sereniſſime l'Evêque & Prince de Liege, que Meſſieurs les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne ont propoſé, entre autres conditions pour la Paix, de retenir les Villes de Huy & Verviers, avec le Village de Chaynée au Pays de Liége, pour ſervir de paſſage aux Troupes que Sa Majeſté Tres-Chrêtienne pourroit envoyer au ſecours de la Suede, leſdites Troupes devant paſſer

paſſer & loger pour leur argent & à leurs fraix, & eſtre billetez par les Magiſtrats des lieux, ſans endommager ou intereſſer les Habitans, ny le Plat-païs, & qu'auſſi-tôt la Paix faite au Nort on evacueroit & reſtitueroit lesdites Places: & demandé, ſi lesdits Députez voudroient conſentir à cette Propoſition, iceux ont declaré & declarent n'avoir en ce regard aucun ordre, ou mandement de ſon Alteſſe Sereniſſime leur Maiſtre; mais que ſi la Paix doit dependre de ce point, & qu'on ne puiſſe l'avoir autrement, ou attendre les ordres & volontez de ſon A. S. leur Maiſtre, il leur ſemble, qu'on ne doit preferer la continuation d'une guerre ſi funeſte & ſi dommageable au bien de la Paix, & qu'il vaudroit mieux de paſſer outre à la concluſion d'icelle en accordant le paſſage aux conditions ſusdites, eſtant perſuadez que S. A. S. leur Maiſtre l'agréroit pluſtôt, que de voir les Etats & ſujets plus long-temps plongez dans les dernieres miſeres.

MEMOIRE

de Meſſieurs les Deputez de ſon A. S. l'Evêque & Prince de Liege, touchant Boüillion, donné aux Mediateurs le 16. Janvier, 1679.

LEs ſousſignez Deputez de ſon Alteſſe Sereniſſime l'Evesque & Prince de Liege, entendans que leurs Excellences les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne auroient fait une Propoſition fort prejudiciable aux droits notoires de l'Egliſe de Liege, ſe trouvent obligez d'avoir recours à vos Excellences, les ſupplians d'avoir la bonté de conſiderer ce preſent Memoire, & en faire part à l'Aſſemblée, à Meſſieurs les Plenipotentiaires de Sa Majeſté Tres-Chre-

Chreſtienne, & là où elles trouveront convenir, eſtant perſuadez de la juſtice de ſadite Majeſté, que voyant le defaut de droit de la maiſon de la Tour d'Auvergne, à la Souveraineté de Boüillon, Elle ne voudra en uſer autrement, que ſes Predeceſſeurs de glorieuſe memoire en ont fait par les anciens traitez de Paix ; d'autant plus que lors qu'elle s'eſt emparée de ladite Place par les armes, elle a declaré par le Commandant de ſes Troupes, qu'elle ne le faiſoit que pour prevenir ſes ennemis, faiſant entendre qu'elle la reſtitueroit à la Paix ; ayant deplus Sadite Majeſté dit franchement à l'Illuſtriſſime Nonce à Paris, que ſon intention n'eſtoit pas de faire aucun préjudice à l'Egliſe de Liege, laquelle ſuivant l'ordre doit eſtre avant tout reſtablie dans la poſſeſſion indisputable de ladite Souveraineté ; quoy fait ſon Alteſſe Sereniſſime avec ſon Egliſe ne fera difficulté de conſentir à l'aſſumption d'Arbitres pour connoître ſi ladite Maiſon peut avoir quelque droit au petitoire.

Tous les Hiſtoriens ſont d'accord que Godefroid de Boüillon, Duc de ce nom, ayant deſſein d'entreprendre le voyage du Levant pour la conqueſte de la Terre Sainte, a tranſporté ſur la fin du ſiecle onziéme depuis l'Incarnation de Noſtre Seigneur, à Obert Evêque de Liege, ſon Duché de Boüillon, lequel & ſes Succeſſeurs en ont toûjours eſté Poſſeſſeurs, non-obſtant quelques invaſions du Chaſteau, recouvré autresfois miraculeuſement, comme il eſt aſſez connu aux Sçavans, & que l'on pourra faire paroiſtre au beſoin en deſtail par des Auteurs même François.

L'on ne veut pas pourtant meſconnoiſtre que l'an 1484, & par ainſi aprés le laps de 343. ans Guilleaume de la Marck en ayant eſté Gouverneur ou Chaſtelain, comme ils s'appelloyent pour

lors,

lors, ſous pretexte des Sommes par luy prétenduës pour reparation & autrement, a eu la ſimple detention de la Place à titre de gage, laquelle a eſté reſtituée à ladite Egliſe *Sede vacante* par Robert de la Marck l'an 1506,

Or comme ledit Robert l'an 1521. avec les armes de la France, s'avoit emparé du Chaſteau, Charles V. Empereur l'ayant repris, l'a reſtitué à l'Egliſe de Liege, & cedé le droit des ſommes pretenduës par ledit Robert à la charge de ladite Egliſe, comme acquiſes au Fiſc de l'Empire, aprés quoy il fut convenu par le Traité de Cambray Article 34. que ſi Robert vouloit uſurper, ou faire quelque empriſe ſur le Chaſteau de Boüillon, le Roy Tres-Chreſtien ne pourroit luy donner aſſiſtance, directement ny indirectement, y eſtant bien expreſſement dit & enoncé, que le Duché de Boüillon d'ancienneté appartenoit à l'Egliſe de Liége.

Il eſt auſſi vray qu'un Baſtard de la Maiſon de Horion Chaſtelain, l'ayant mis es mains du Mareſchal de la Marck fils dudit Robert, par trahiſon l'an 1552. par le traité de Cambreſis l'an 1559. Article 14. ladite Place a eſté derechef reſtituée à l'Egliſe de Liége, ſauf le droit de la Marck, qui ne pouvoit eſtre autre que ladite detention gagere, à propoſer aux arbitres à choiſir de part & d'autre, ce qui a eſté reïteré par l'Article 17. du traité de Vervins l'an 1598.

L'an 1605. le Viſcomte de Turenne Mareſchal de France pretendant d'avoir le droit de la Maiſon de la Marck, a exhibé au Chapitre de Liege l'11. d'Aouſt quantité de prétenſions, & demandé nomination des Arbitres ſans autre effet ou interpellation ulterieure, jusques à ce que Frederick Maurice de la Tour Prince de Sedan, lors Gouverneur de Maeſtricht, comme repreſentant

la Maiſon de la Marck ayant l'an 1640. avancé ſes prétenſions, qu'il croyoit avoir à la charge de l'Egliſe & Etats du Païs de Liége, a le 3 Septembre 1641. par Hilderniſſe ſon Conſtitué tranſigé avec les Deputez de l'Etat de Liége, apparoiſſant par ladite transaction, qu'il a eſté exprimé que Guilleaume de la Marck, pour aſſeurance des ſommes par luy pretenduës avoit tenu par engageure, la terre & revenus de Boüillon, comme auſſi par aprés Robert de la Marck; laquelle transaction a eſté avoüée par le Chapitre de Liége, à condition que le titre de Duc de Boüillon porté au proëme du concept, ſeroit oſté.

Et en vertu de ladite transaction, on a compté de la part de l'Egliſe & Eſtat de Liege cent & cinquante mille florins pour toutes prétenſions ſans aucune reſerve.

De maniere qu'il ſembleroit n'y avoir matiere d'ulterieure arbitrage; auquel neanmoins l'on conſentira, moyennant qu'avant tout ſon Alteſſe Sereniſſime & ſadite Egliſe ſoit reïntegrée en la poſſeſſion de ladite Souveraineté & Chaſteau. Fait à Nimegue le 16. Janvier de l'an 1679.

DEDUCTION

des Raiſons de l'Evêque de Liege, ſur le Duché de Boüillon, preſenté à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France le 21. Janvier, 1679.

PAr l'Article 4. du Traité fait entre Jean de Horne Evêque de Liége, & de la Maiſon de la Marck le 22 May 1484. il eſt dit que pour aucunement recompenſer Meſſire Guillaume de la Marck des deſpens & miſſions, qu'il a ſupportés pour la garde de la Cité & du Pays d'alentour, aura pour luy trente mille livres de 40 gros monnoye

de

de Flandres chacune livre, dont il ſera aſſeuré comme s'enſuit.

C'eſt à ſçavoir que la Place & Terre de Franchimont ainſi qu'elle ſe comprend & étend, laquelle je tiens déjà engagée, ſera rachetée promptement en deniers comptans, & ce fait ſera derechef rendu icelle terre avec celle de Boüillon, pour en joüir en tous profits & emolumens, jusques à ce qu'il ſoit rembourſé de ladite ſomme de Trente mille florins, pourvû que ledit Meſſire Guilleaume baille ſes Lettres ſous ſon Séel, qu'il ſera caution ſuffiſante de rendre à Mondit Seigneur l'Evêque de Liége lesdites Places & Terres incontinent aprés ledit rembourſement.

Et ſuivant l'Article 12. du même Traité, Meſſire Robert de la Marck, Chevalier, Sieur d'Eſdaing, pour recompenſe de la garde, & pour les reparations faites par luy à le Place de Boüillon doit avoir huit mille livres dudit prix, &c.

L'Article 23. porte: Item ſur ce que ledit Meſſire Guilleaume a fait remontrer à Mondit Seigneur de Liege, que pour la garde de la Place de Boüillon, les Revenus & Rentes d'icelle ne ſont ſuffiſant pour fournir tous dépens & miſſions, requerans pour ce avoir de Mondit Seigneur de Liege aucune penſion, pour ſupporter lesdits fraix, dépens & miſſions, iceluy Meſſire Guilleaume ſera content d'attendre telle Ordonnance & Appointement, que Luy & Mondit Seigneur de Monteigny en appointeront enſemble.

Par le contenu de l'Article 36. il eſt dit: Et je Guilleaume de la Marck, Chevalier, Seigneur d'Aigremont pour ce temps Mambour des Egliſes & Païs de Liege, Duché de Boüillon, & Comté de Looz, ayant pour le regard & conſiderations telles que cy-deſſus ſont exprimez, lesdits Traitez de Paix, union, concorde pour aggreables,

bles, ay promis par l'appoſition de mon ſéel avec mes armes à ces preſentes, promets en parole de Noble Homme, ſur les peines introduictes & concluës cy-deſſus audit Traité de Paix, de tenir, garder & accomplir tous les Points & Articles y contenus, &c.

Et au premier Article du Traité de Donchery de l'an 1492. entre Jean de Horne Evêque de Liege, & ceux de la Maiſon de la Marck, les trois Etats du Pays de Liege, Duché de Boüillon, & Comtez de Looz, pour accorder & appaiſer les differens entre ladite Maiſon de Horne, & tous lesdits Sieurs de la Marck & Aremberg, payeront à Iceux de la Marck & Aremberg tous en general la ſomme de &c.

Par l'Extrait du Regiſtre du Chapitre, il conſte, que Erard de la Marck a declaré, que Robert de la Marck ſon Frere remetteroit le Chaſteau de Boüillon es mains de l'Egliſe, pourvû que ledit Erard fût eſleu Eveſque, & que le même Jean de Noire Fontaine Chaſtelain, envoyé par le Sieur Robert ſuivant les Lettres, qui furent là même lûës, a remis ladite Place à l'Egliſe, & preſté au Doyen & Chapitre le Serment, que les Chaſtelains ont accoûtumé de preſter, & ce l'an 1506.

L'an 1542. le 13. d'Avril Johanna de Serenhoenen, veſve de feu Meſſire Guilleame de la Marck, Chevalier, Sieur d'Aigremont & Lumaye, a cedé à Guilleame ſon Fils, les Séellez de la Paix de Tongres datez du 22. May 1484. & tout ſon droit & action, que au contenu d'icelle luy pouvoit appartenir: du Promis il appert aſſez, que la Maiſon de la Marck n'a jamais eu aucun Domaine abſolu du Chaſteau & Duché de Boüillon, & que ledit Chaſteau & Terre ne luy ont eſté donnez autrement, que pour aſſeurances

du payement des ſommes promiſes par le Traité de Tongres.

De ſorte que Friderick Maurice de haute Memoire ayant à raiſon desdites pretenſions & autres, tranſigé l'an 1641. & les Mambours de ſes Heritiers reçeu la ſomme de cent cinquante mille.... promiſe par ladite transaction, tout le droit que ladite Maiſon de la Marck avoit au Duché de Boüillon, a été reſoud & aboli entierement, & que partant la poſſeſſion desdits Chaſteau & Duché de Boüillon doit eſtre reſtituée à l'Egliſe de Liege, ſuivant les Declarations de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, de n'entendre faire aucun tort ou prejudice à l'Egliſe de Liege, avec la reſerve, portée par les Memoires outre donnez par les Députez de ſon A. S. l'Evêque & Prince de Liege.

Autre DEDUCTION

ſur la même matiere avec les Piéces juſtificatives.

LE Chaſteau & Duché de Boüillon n'a pas eſté donné à Meſſire Guilleame de la Marck par le Traité de Tongres pour le tenir à titre de Domaine; mais pour en jouïr jusques à ce qu'il fût rembourſé de la ſomme de trente mille livres, dont eſt fait mention.

De ſorte que Meſſire Robert de la Marck ſon Succeſſeur l'ayant l'an 1506. remis es mains du Chapitre, & Jean de Noire Fontaine Chaſtelain preſté le Serment accouſtumé, il n'a plus reſté aucune poſſeſſion auprés dudit Meſſire Robert, & partant c'a eſté avec peu de Juſtice qu'il s'en eſt emparé l'an 1521.

Auſſi

Aussi l'ayant l'Empereur Charle V. repris, & restitué à l'Eglise de Liege, à laquelle d'ancienneté il appartenoit, par le Traité de Cambray de l'an 1529. L'on n'a pas reservé audit Messire Robert aucun droit ; mais il a esté au contraire convenu, qui si ledit Messire Robert, ses enfans, ou autres vouloient faire quelque empriſe sur ledit Chasteau & Duché, le Seigneur Roy T. C. ne pourra donner faveur, ayde, ny assistance, directement ou indirectement, contre ny au prejudice de l'Egliſe.

Et si un Bastard de la Maison de Horion l'a rendu à Messire Robert, Mareschal de France, Fils dudit Robert l'an 1552. il a esté derechef restitué à Monsieur de Liege, par le Traité de Cambresis de l'an 1559. sans prejudice du droit que le Seigneur de Sedan & ceux de la Maison de la Marck y peuvent pretendre, & aux Evêque, & Chapitre de Liege leurs Exceptions, pour par voye de Justice s'en pouvoir servir respectivement les uns, les autres, & non autrement, ayant esté convenu que pour le vuider plus briêvement, Arbitres seroient choisis de part & d'autre.

Ayant donc esté l'an 1640. toutes les pretentions avancées, qui ne peuvent consister qu'aux sommes promises au Traité de Tongres ou autrement, & transigé sur icelles l'an 1641, il n'a plus resté aucun droit qui pourroit avoir donné sujet à Sa Majesté Tres-Chrestienne de s'en emparer, & mettre en possession ceux de ladite Maison, contre ce qui estoit convenu aux Traitez de Cambray & Cambresis.

Peu importe que le Titre de Duc de Boüillon auroit esté d'ancienneté porté par Messieurs de Sedan & de la Marck, puisque les Evêques de Liege ne l'ont aussi jamais quittez, & qu'iceux se sont appellez depuis pres de 600 ans, sans interruption

aucune, Ducs de Boüillon, & que Messire Guilleame de la Marck, au souvent dit Traité de Tongres, s'est dit Mambour de l'Eglise de Liege & Duché de Boüillon.

Du premier il se voit évidemment, que l'Eglise l'a toûjours possedé, à la reserve de peu d'années, qu'elle en a esté debouttée par force & violence, environ l'an 1521, & depuis l'an 1552, jusques à l'an 1559.

N'y ayant apparance aucune, que par faveur particuliere de l'Eglise, ou en haine de ladite Maison, l'Eglise de Liege seroit esté preferée, puisque au Traité de Vervin l'an 1599 Sa Majesté tres-Chrestienne estoit pour lors victorieuse, & a fait un Traité tres-avantageux, sans reserve autre, si non que la difficulté de Boüillon seroit vuidée par Arbitres.

EXTRAIT

du Traité de Donchery de l'an 1492. *entre Jean de Horne Evêque & Prince de Liege, & ceux de la Maison de la Marck.*

AU Nom & à la Loënge de Dieu, le Tout-Puissant, Aucteur de Paix, union & concorde, de la glorieuse Vierge Marie, de Monsieur Saint Lambert, & de toute la Cour Celeste, sçachent tous presents & advenir, qui ces presentes Lettres verront & orront, que comme pour totalement esteindre, accorder & appaiser tous les differents, guerres, dissentions, discors & divisions, qui depuis les trespas de feuz Monsieur Loüis de Bourbon, en son vivant Evesque de Liege, & de Messire Guilleame de la Marck, Sieur d'Agremont, de Lummen, &c. & à cause d'iceux se estoient meus, suscitez & esleveez es Pays & Evêchés

chés de Liege, à l'occaſion desquelles pluſieurs & divers maulx, & grande effuſion de ſang & autres innumerables miſeres & calamitez s'en eſtoient enſuivis tant aux Egliſe & Cité de Liege, comme par tous lesdits Pays & Eveſché en general, &c.

Article I.

ET premiers: Que les trois Etats du Pays de Liege, Duché de Boüillon, & Comté de Looz, pour accorder & appaiſer lesdits differents entre la dite Maiſon de Horne, & tous les dits Seigneurs de la Marck & Aremberg, payeront à Iceux Seigneurs de la Marck & Aremberg, tous en general la ſomme de &c.

Eſtoit par Extrait,

J. L. CREFFT.

NOus Johanna de Serenhoenen, Vefve de feu Meſſire Guilleame de la Marck, Chevalier, Seigneur d'Aigremont & de Lupmay, &c. Cognoiſſons & confeſſons avoir donneit & transporteit, & par ces preſentes donnons, & transportons à nôtre Tres-cher & Bien-aymé Fils Guilleame de la Marck les Lettres ſellez de la Paix de Tongre dateit du vingt deuxiéme jour de May l'an XIV. IIIIxx. & quatre, & tout noſtre droit, & accordons que au contenu d'icelles nous peut appartenir, & pour l'obeïſſance & bon amour que cognoiſſons noſtre dit Fils avoir à nous, voulons que desdites Lettres & du contenu d'icelles luy ſeul en puiſſe joüir, & en faire tous ſes bons plaiſirs & volonteit ſans le dict don & transport jamais revocquer, & pour voir que ce ſoit choſe ferme & eſtable, avons à ceſt preſent fait appendre noſtre

ſécl Armoye de nos Armes; eſtoit ſubſigné par Extrait de ſon Original en parchemin entier & authentique, daté du treiziéme jour du Mois d'Avril 1542. repoſant aux Archives du Conſeil Privé de S. A. Sereniſſime de Liege, avec lequel il a eſté collationné, & trouvé conforme de mot à autre.

J. L. CREFFT.

EXTRAIT

du Traité fait entre Jean de Horne, Evesque de Liege, & la Maiſon de la Marck, le 22. de May, 1484.

PROËME.

IOhannes de Horne, par la G. de D. eſleu & confirmé Eveſque de Liege, Duché de Boüillon, Comté de Looz, & tous ceux qui ces preſentes Lettres voyeront & oyeront Salut. En noſtre Seigneur Aucteur de Paix, d'union, de concorde, Comme depuis le trespas de feu nôtre Predeceſſeur Meſſire Louis de Bourbon, en ſon vivant Evesque de Liege, par le moyen & occaſion des desordres, diſcors, & diviſions qui regnoient en Nos Pays de Liege, Duché de Bouillon & Comté de Looz, la guerre, nourice & mere de toutes meſchiers, & de toutes miſeres, & generalement de tous maux, fuſt ſuſcitée, & y euſt en courſe & regne longue eſpauſe d'entre nous, nous Parens & Amys, & Adherentz d'une part, & noſtre tres-cher & aymé Couſin Meſſire Guilleame de la Marck, Chevalier, Seigneur de Aigremont, &c. comme Mambour de noſtre Egliſe & Pays de Liege, ſes Parens, Amys, & Adherents d'une parte. Et nous meuz de pitié & compaſſion que avons eües ſur

les

les angoiſſeuſes calamitez & mortelles oppreſſions, que par la rigueur de ladite guerre, nôtre pauvre Peuple ſupportoit, ſouſtenoit & enduroit, ayons aveucque noſtre dit Couſin, par les Commis & Députez d'une parte, & d'autre tenutz pluſieurs & diverſes Journées, auffin de trouvere & praticquer enſemble Paix & amour, & mettre fin à ladite guerre, par laquelle nousdits Pays eſtoyent en voye de cheoyr en miſerable ruine & diſtruction irreparable: & finalement aprés pluſieurs Communications & Parlements tenû par lesdits Commis & Députez enſembles, ayons evoncquez & aſſemblez, les trois Etats de nousdits Pays en noſtre Ville de Tongres, & illec, venus & aſſemblez en bon & competent nombre, leurs fait remontrer bien & au long les naiſſances & principes originaux de ladite guerre, les innumerables miſeres, & calamitez, qui en ſourdoyent, & pour y pourvoir, & remedier les Conſſaulx & Advis concheus & dreſſies par lesdits Commis & Deputez, auffin de parvenir au moyen & Traitie de Paix, heureuſe, & felice, requerans nousdits Eſtats avoir ſur le tout leurs Adviſes, Conſeilles, Confort & Addreſſe, par lesquels nous deſirons, & voulons nous affaires eſtre addreſſies, conduites & riglées, &c.

Article IV. *dudit Traité.*

Item ledit Meſſire Guilleame pour aucunement le recompenſer des despens & meſſion qu'il at ſupportet pour la garde de la Citeit & du Pays alentour, aura pour luy trengte mille Livres de quarante gros monnoye de Flandres chaiſcunge Livre, dont-il ſerat aſſureit, comme il s'enſuit, c'eſt à ſçavoir, que la Place & Terre de Franchimont ainſi que elle ſe comprend, & eſtend, la-

quelle il tient desja engaigiere, ſerat racheptée preſſement en deniers comptants, & de part luy ſerat derecheff rendus icelle Terre aveucque celle de Bouillon, pour en jouïr en tous proffiets, emoluments, jusques que il ſerat rembourſeit de ladite ſomme de trengte mille Livres, pourveu que ledit Meſſire Guilleame baillerat ſes Lettres ſoubs ſon ſayelle, que ferat caution ſouffiſſante de rendre à mon dit Seigneur l'Evesque de Liege les dictes Places & Terres incontinent aprés lesdit rembourſſement.

Article XII.

Item Meſſire Roubert de la Marche, Chevalier, Seigneur d'Esdaing, pour recompenſe de la garde & pour les reparations faites par luy à la Place de Buillon, aurat la ſomme de huict mille Livre dudit pris, qu'il dit luy avoir eſteit affermeit par ces Gens, & Officiers eſté payez & debourſez à ladite cauſe, dont il aurat ſeurté, d'en eſtre payé à certain jour, qui ſerat adviſeit, & au regard de la demande que il fait de ſes intereſts, despens, & dommages ſoubſtenuz à l'occaſion de la guerre, & empriſonnement de ſon corps, il s'en eſt rapporteit à l'appiontement de bonnes Gens, que conneſſent ſon cas, & à ce que Mondit Seigneur de Liege, ſon dit Conſeil, & les Eſtats y voudront avoir regard, pour l'en contenter ainſi que de raiſon. Et par le contentement qu'il en aurat, renderat ladite Place à Mondit Seigneur de Liege, que le ferrat acquieter de ſon Serment envers ledit Chapitre de Saint Lambert.

Article XXIII.

Item & ſur ce que ledit Meſſire Guilleame a fait remontrer à Mondit Seigneur de Liege, que pour la

la garde de la Place de Boullion, les revenus & rentes d'icelle ne ſont ſuffiſants pour fournir tous deſpens & miſſions, requerant pour ce avoir de mondit Seigneur de Liege aucune penſion, pour ſupporter lesdits fraix, deſpens & miſſions, iceluy Meſſire Guilleame ſerat content de attendre telle Ordonnance & appointement que luy, & mondit Seigneur de Monteigny en appointeront enſemble.

Article XXXVI.

Et je Guilleame de la Marcke, Chevalier, Seigneur d'Aigremont, pour ce temps Mambour des Egliſes & Pays de Liege, Duché de Buillon, & Comté de Lootz, ayant pour les regards & conſiderations telles que cy-deſſus ſont exprimez, les dits Traitez de Paix, union & concorde, pour aggreables, ay promis par l'appoſition de mon ſéel, armoye de armes à ces preſentes, promettre en parolle de Noble Homme, ſur les peines introduictes & concluis cy-deſſus au dit Traité de Paix, de tenir, garder & accomplir tous les Points & Articles y contenus, &c.

Ce fut fait paſſé, conclu & accordé en ladite bonne Ville de Tongres, où lesdits Princes, & leurs dits Amys, & Adherents avec les trois Eſtats dudit Pays de Liege, Duché de Bouillon, & Comté de Looz furent aſſemblez le vingte deuxiéme jour du Mois de May, l'an mil quatre cens quatre vingts & quattre, eſtoit Signé, par Extrait dudit Traité,

J. L. Creeft.

EXTRACTUM

ex Regiſtro Prothocollorum quondam Silliacii Garii, dum viveret Notarii, & Perilluſtris Capituli Leodienſis Secretarii, folio ejusdem 42. Quod quidem Regiſtrum aſſervatur in Secretariâ ejusdem Perilluſtris Capituli.

REDUCTIO CASTRI DE BULLONE

ad Eccleſiam Leodienſem, & præſtatio Juramenti per Chaſtellanum Sede vacante, penultimâ Decembris anni milleſimi quingenteſimi ſexti.

IN continenti poſt præmiſſa, Venerabilis ac Generoſus Vir Dominus Erardus de Marka, Prothonotarius Apoſtolicus & Cancellarius Leodienſis, Antefatus in pedes conſurgens dixit & expoſuit, ſe noviter à Domino Roberto de Marcka ejus Fratre, qui Caſtrum de Bullone certo titulo ad multos annos occupaverat, nonnullas Litteras recepiſſe, per quas præſentabat reponere prætactum Caſtrum ad manus Eccleſiæ, ſi & in quantum ipſe Dominus Erardus in Epiſcopum Leodienſem eligeretur, quodque eâ occaſione Joannes de Noerfontaine Caſtellanus dicti Caſtri per præfatum Dominum Robertum miſſus foret, qui auditis primò prætactis Litteris, in & ad Capitularem locum vocatus fuit, & tandem prætactum Caſtrum in & ad manus præfati Domini Erardi, juxta prætactarum Litterarum, vim, formam, continentiam, & tenorem ad opus prætactæ Eccleſiæ Leodienſis repoſuit, recepto ſubinde per Dominos Decanum & Capitulum Juramento conſucto, per Caſtellanos Eccleſiæ Leodienſis præſtari ſolito, ac in primo libro Chartarum deſcripto, præſentibus ad præmiſſa Dominis Clauſtrariis, teſtibus ſuprafatis. Sic erat Signatum, per Extractum, ut ſuprà. J. L. CHREFFT.

TRA-

TRADVCTION.

EXTRAIT

du Regiſtre Original de Silliac Gary, en ſon vivant Notaire, & Secretaire du tres-Illuſtre Chapitre de Liege, feuillet 42. lequel Regiſtre ſe trouve dans le Secretariat dudit tres-Illuſtre Chapitre de Liege.

REDUCTION ou RESTITUTION

du Chaſteau de Boüillon à l'Egliſe de Liege; Serment preſté par le Chaſtelain, le Siege eſtant vacat, le 29 Decembre, 1506.

TOut de ſuite aprés ce que deſſus; Venerable & Genereuſe Perſonne, le Sieur Erard de la Marck, Protonotaire Apoſtolique, Chancelier de l'Egliſe de Liege, déja mentionné, s'eſt levé de ſon Siége, diſant & expoſant qu'il a receu depuis peu quelques Lettres de ſon Frere le Sieur Robert de la Marck, lequel a occupé durant quelque temps ſous certain titre le Chaſteau de Boüillon, par leſquelles il offroit de remettre le ſusdit Chaſteau entre les mains de l'Egliſe, en cas que luy, le Sieur Erard de la Marck vint à eſtre elû Eveſque de Liege, & parce que Jean de Noirfontaine Chaſtelain dudit Chaſteau, eſtoit envoyé à cette occaſion par le ſusdit Sieur Robert (lequel aprés que la lecture des dites Lettres a eſté faite, a eſté appellé dans le lieu Capitulaire, où les Chanoines eſtoient aſſemblez) enfin il a remis le ſusdit Chaſteau entre les mains du ſusdit Sieur Erard pour la Fabrique de ladite Egliſe de Liege, conformement & ſuivant la teneur desdites Lettres, les Sieurs Doyen & Chapitre re-

cevans enſuite le Serment ordinaire, & que les Chaſtelains ont couſtume de faire à l'Egliſe de Liege, & qui eſt couché dans le premier livre des notes, les Sieurs du Cloiſtre ou Chanoines eſtans preſens à tout ce que deſſus.

Ainſi ſigné,

& par Extrait comme deſſus,

J. L. CHREEFT.

MEMOIRE

des Miniſtres Plenipotentiaires de Neubourg, preſenté aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne le 15 Decembre 1678, pour faire comprendre leur Maiſtre dans la Paix d'Eſpagne.

MESSIEURS,

SA Majeſté Catholique s'eſtant reſervé par le 30 Article de la Paix ſigne le 17 Septembre dernier d'y comprendre tous ceux, qui ſe ſont engagez avec ſadite Majeſté dans la guerre, & venants d'entendre, que l'échange de Ratifications d'icelle ſe fera ce jourd'huy, nous venons de la Part de ſon A. S. noſtre Maiſtre d'accepter encore cette Paix, & demander l'incluſion dans icelle, priants Vos Excellences, qu'Elles veuillent eſtre ſervies, de faire jouïr aux Etats & Pays de ſadite Alteſſe des effets de Paix en conformité du 19 Article de l'Alliance, dont il a pleu à ſa Maj. Catholique de convenir le 26 du Mois de Mars 1676. avec ſon Alteſſe ſusdite noſtre Maiſtre.

De Vos Excellences

les tres-humbles & tres-obeïſſans ſerviteurs

A. W. Baron d'HOCHKIRCHEN.

CASPERS.

ME-

MEMORIA

di Monſignor Nunzio à i Signori Ambaſciatori Imperiali ſopra gli conquiſte fatto nella preſente guerre de l'Elettore di Brandenborgi, & de la Caſe di Brunsvic, data li 19 Decembre 1678.

PEr ordine e commiſſione ſpeciale di N.S. è in debito Monſ. Nunzio di rappreſentare all. E.E.V.V. le infre conſiderazioni della Santità Sua ſopra lo ſtato delle conquiſte fatte nella preſente guerra dall' Elettore di Brandeburgo, e dalla Caſa di Brunsvick, e di eſortarle in ſuo nome à ſecondarle, e promoverle coll' efficacia, & auttorità de loro uffici con ſicurezza, quando altro frutto non ne ridondaſſe nella Maeſtà dell' Imp. di riportare eterna lode dalla Germania, e da tutta la Chieſa Catt. di havere intrapreſa un opera coſi plauſibile, e ſanta. Conſidera N. Sre. che l'Elettore di Brandeburg in ricompenſa di haver per la Pace dell' Imperio cedute alla Stezia le ſue rag. ſopra la Pomerania e ſopra l'Iſola di Rugen, ottenne da gli ſtati dell' Imperio in virtù del Trattato di Weſtfalia oltre la Chieſa Metropolitana di Maddeburg le Cattedrali di Alberſtat, di Minda, di Camin, & alcune Abbaziali, le quali furono all' hora ſecolarizzate. Coſi anche al med. titolo di ricompenſa fù conceduta alla Caſa di Brunsvick l'alternativa alla Chieſa, & al Prencipato d'Osnabruck. Havendo hora l'Elettore nella preſente guerra ricuperato tutto ciò, che all' hora cedette, e la Caſa ſud. acquiſtato molto più ancora; pare à S. Santità molto giuſto, che ceſſata la cagione, & il motivo della ſecolarizzazioni ſud. l'una, & l'altra di quelle Caſe reintegri le Chieſe, & i Monaſteri accennati nell' antica loro libertà: E. S. M. C. principalmente appartenga il procurarlo efficacemente in tutti i

modi possibili, come quella, che ha la suprema autorità nell' Imperio, di cui sono membri le Chiese & i Monasteri sud. e come que gli, ch' è succeduta in luogo di chi consenti all' alienazione, e suppressione diesse.

Considera anche S. S. che ad un titulo così obligante per debito di giustizia, e perufficio di Rel. siaggiunge in S. M. la cong. e dil tempo opportuno, mentre i Prencipi nominati si vessono correre addosso la piena de gl' eserciti di Francia, à quali non hanno modo di resistere senza l'amicizia, l'appoggio di S. M.

A questa poi comple per ragione di gloria frà gl' huomini, e di merito presso Dio l'intraprendere una cosa tanto favorevole à gl' interessi della Religione, e dell' Imp. Comple anche per ragione d'interesse proprio lo smembrare e dividere in più teste si ampli acquisti, che ristretti in poche, possono un giorno riuscir formidabili, e nocivi alla libertà dell' Imperio, e molto più alla religione Catt. di cui S.M. è Avuocato e Protettore così zelante.

In Nimega 19. xbr. 1678.

TRADVCTION.

MEMOIRE

de Monsieur le Nonce, à Messieurs les Ambassadeurs de sa Majesté Imperiale, sur les Conquestes que Monsieur l'Electeur de Brandebourg, & la Maison de Bronsvic ont faites durant cette guerre, présenté le 19 Decembre 1678.

PAr ordre & commission expresse de sa Saintete, Monseigneur le Nonce se trouve obligé de representer à Vos E. E. les considerations du St. Pere, sur l'estat des conquestes que l'Electeur de Brandebourg & la Maison de Bronswic ont faites durant cette guerre; & d'exhorter leurs E. E. en son nom. à les appuyer & seconder efficacement

cacement & par l'authorité de leurs Offices, s'asseurant, que quand il n'en reviendroit pas d'autre avantage à sa Majesté Imperiale, Elle s'aquerra une gloire immortelle du côté de l'Allemagne & de toute la Religion Catholique, pour l'entrepriſe d'une œuvre ſi ſainte & ſi plauſible.

Sa Sainteté conſidére, que l'Electeur de Brandebourg, pour avoir cedé à la Suede par la Paix de l'Empire les droits qu'il avoit ſur la Pomeranie & ſur l'Iſle de Rugen, a obtenu en recompenſe des Etats de l'Empire en vigueur du Traité de Weſtphalie outre l'Egliſe Capitale de Magdebourg, les Cathedrales de Halberſtat, de Minden, de Camin, & quelques Abbatiales, leſquelles eſtoient ſecularisées en ce temps-là. Ainſi ſous le même titre de recompenſe il fut cedé auſſi à la Maiſon de Brunswig l'alternative à l'Egliſe & à la Principauté d'Osnabrug.

Or comme l'Electeur de Brandebourg a recouvré dans la preſente guerre tout ce qui il ceda alors, & que ladite Maiſon à acquis beaucoup plus encore, ſa Sainteté eſtime eſtre tres-juſte, que la cauſe & le motif de ladite ſecularisation ceſſant maintenant, l'une & l'autre desdites Maiſons remettent les Egliſes & les Monaſteres ſusdits dans leur ancienne liberté, & qu'il convienne principalement à ſa Majeſté Imperiale de le procurer efficacement en toutes les manieres poſſibles, tant comme celuy qui a authorité ſuprême dans l'Empire, dont lesdits Egliſes & Monaſteres ſont des membres, que comme Succeſſeur de celuy qui avoit conſenti à l'alienation & à la ſuppreſſion d'icelles.

Sa Sainteté conſidere auſſi, qu'outre ces motifs aſſez puiſſans pour porter ſa Maj. Imperiale à ce que la juſtice & ſon zele pour la Religion demandent d'Elle, le temps & l'occaſion tres-favorable

qui

qui ſe preſente maintenant ne luy en ſera pas un moindre, les ſusdits Princes ſe trouvant ſi preſſés par les armes de la France, que ſans l'appui & l'amitié de ſa Majeſté Imperiale, ils n'y pourront faire aucune reſiſtance.

C'eſt à ſa Majeſté Imperiale encore, tant pour ſa glòire parmy les hommes que pour ſe faire un merite auprés de Dieu, d'entreprendre une choſe ſi favorable aux intereſts de la Religion & de l'Empire; il y va enfin de ſon intereſt propre de demembrer & diviſer ſes Païs ſi amples parmi pluſieurs; Car de les laiſſer entre les mains de peu de chefs, cela pourroit les rendre redoutables, & tourner au prejudice de la liberté de l'Empire, & beaucoup plus à celuy de la Religion Catholique, de laquelle ſa Majeſté Imperiale eſt Advocat & Protecteur ſi zelé. A Nimegue le 19 Decembre 1678.

MEMORIAL

des Chur Brandenburg. Geſandten zu Nimegen, an die Käyſerl. Geſandſchafft übergeben den $\frac{10}{20}$ *December* 1678. *belangend das Käiſerlich-Schwediſche friedens Project.*

„ DEr Churfürſtl. Brandenburg: zu den hie-
„ ſigen friedens Tractaten gevollmachtig-
„ ter Extraord. Geſandter, als er vernomen, daſz
„ die vortreffliche und hochanſehentliche Käy-
„ ſerl. Geſandſchafft ein Project, den frieden mit
„ der Cron Schweden betr: abgefaſſet, und der
„ Schwediſchen Geſandſchafft übergeben laſſen,
„ hette ſich deſſen umb ſo viel weniger verſehen,
„ weil darauſz vorhero nicht die allergeringſte
„ communication mit ihme gepflogen worden.
„ Gedachter Geſander, nachdem er ſolch Frie-
„ dens

„dens Project verlesen, und erwogen, befindet „dasselbe sehr nachdencklich und also beschaffen, „das er es an S. Churf. Durchl. seinen genädigsten „Herrn gehorsamst zu bringen, und dero ordre „darüber einzuholen genöthiget ist. Immittelst „kan er nicht umbhin, Hoch und wol gedachter „Käyserl. Gesandschaft nachrichtlich anzuzeigen, welcher gestalt ihn bald anfangs sehr befremdet hat, da er gesehen, dasz man sich hat „bemühen wollen, einen Frieden zwischen ihrer „Käyserl. May. und das Reich an einer, und „Sr. Königl. May. und der Cron Schweden an „der andern seiten, mit ausschliessung der Nordischen Alliirten, welche fürnemlich und fast „allein wieder Schweden den Krieg geführet, „zu treffen.

„Dan, erstlich, kan er nicht begreiffen, wie „ein Friede zwischen die jenige gemachet werden kan, unter welchen der Krieg bishero nicht „haubtsachlich geführet worden ist, und solches „mit præterirung derer, welche eigentlich *partes belligerantes* gewesen, und da Ihr. Käyserl. „May. und dasz Reich den König in Schweden „bishero anderer gestalt nicht als ein Reichs-„Stand, der *fractæ Pacis reus* ist, haben considériren und tractiren, niemals aber vor einen „feind des Reichs, wie Franckreich, halten wollen.

„Es ist bekant, nach dem die Cron Schweden „durch unvermüthlichen plötzlich feindlichen „einfall in Hostged. S. Churf. Durchl. Lande den „friedbruch begangen, dasz die löbl. Churfürsten und Stände des H. Röm. Reichs, vermittelst „eines den $\frac{7}{17}$ Julii 1674. publicirten gutachtens, „S. Käyserl. May. gehorsamst ersuchet, *mandata pœnalia*, *Avocatoria*, *inhibitoria*, *auxiliatoria*, gegen die Cron Scheden ergehen zu „lassen

„ lassen, und dasz Ihr. Käyserl. May. darauff die-
„ selbe und ein mehres nicht wieder besagte
„ Cron Schweden, dero Befelchshabere, solda-
„ ten und Helfers-Helfere verfüget haben; so gar,
„ dasz man sich am Käyserl. Hoff aller desfalls ge-
„ thanen instantien ungeachtet, der wörter
„ Reichs-Feind, mit fleisz darin enthalten, und
„ mit dem König in Schweden, als König, nicht
„ brechen wollen, und dasz deme zu folge Ihr.
„ Käyserl. May. und das Reich Hochged. Cron
„ Schweden, als einen auswertigen Potentaten,
„ den Krieg weder denunciiret, auch jemals ei-
„ ne Käyserl. oder Reichs-Armade, dawieder
„ geführet; so ferne aber S. Königl. May. ein
„ Stand des Reichs waren, ist dawieder, *ob fra-*
„ *ctam pacem publicam*, vermöge der Execu-
„ tions-Ordnung, procediret, und von Käy-
„ serl. May. und Reichs wegen, wie *notorium*, *Ju-*
„ *stitia* administriret worden. Nun würde es mit
„ Ihr. Käyserl. May. und des Reichs hohen re-
„ spect, gloire und reputation gar nicht überein
„ kommen, wan dieselbe sich numehro ihrer
„ hohen Obrichkeitl. macht und Botmässigkeit
„ dergestalt begeben, und mit einem Fried-
„ brüchigem Stande, und *subdito Imperii*, den sie
„ mit verdienter straffe angesehen, zum höch-
„ sten præjuditz eines vornehmen, trewen und
„ wegen Ihr. Käyserl. May. und dem Reich ge-
„ leisteter guten dienste, beleidigten Chürfürsten,
„ deme sie Garantie und satisfaction versprochen,
„ und schuldig seyn, darüber solchen frieden
„ treffen und eingehen wolten, welcher nur un-
„ ter denen getroffen werden kan, so *in illo pun-*
„ *cto pares* seyn, und dasz *jus Belli* haben, welches
„ kein Stand des Reichs und *subditus Imperii* wie-
„ der Ih. Käys. May. und das Reich verüben mag.
„ Darnach, wann gleich præsupponiret würde,

welches

„ welches jedoch wegen obangeführter Urſache
„ nicht geſchehen mag, dasz Ihr. Käyſerl. May.
„ und das Reich mit der Cron Schweden Krieg
„ geführet, und darauff den Frieden zu machen
„ hetten, ſo kan dennoch der Chur-Brandenb.
„ Geſander nicht abſehen, wie ſolcher friede
„ auff art und weiſe, als die Käyſerl. Geſand-
„ ſchafft in vorberührten ihrem Project vorge-
„ ſchlagen, ohne præjuditz der Nordſ. Alliirten,
„ und in ſpecie ſeiner Churf. Durl. geſtifftet wer-
„ den könne; ſintemal in dem Art. 2. obgemel-
„ den Projects die *Amneſtia* zwiſchen Ihr. Käy-
„ ſerl. May. und dem Reich an einer, und der
„ Cron Schweden an der andern ſeite, nicht al-
„ lein auſſer, ſondern auch innerhalb Reichs ein-
„ führet werden will, dergeſtalt, dasz alle vor
„ dieſem deſſelben zu wieder gemachte *Pacta*
„ ſolcher *Amneſtiæ* nicht entgegen ſtehen, ſon-
„ dern weichen ſollen. Zu dem wird im 3. Art.
„ der Weſtphal. Friede, welchen Schweden ſo
„ *notorie* violiret und gebrochen hat, zum grun-
„ de des vorhabenden Käyſ. Reichs. und Schwed.
„ Friedens geſetzet, mit annullirung aller De-
„ creten und Mandaten, welche in dieſem
„ Kriege demſelben zuwieder ergangen zeyn.
„ Nachdeme ſich aber die Schweden ihres Rechts
„ zu den Weſtphal. Frieden und ihre darin ge-
„ habten Beneficien *notorie* verluſtight gemachet,
„ und ietzo durch S. Churf. Durchl. und anderer
„ Alliirten allergerechteſten Waffen von dem
„ Reichs Boden gäntzlich vertriben ſind, wie kan
„ doch die *mutuelle Amneſtie* ihnen daſelbſt zu
„ ſtatten kommen? Will man dafur halten, dasz
„ die *Amneſtia* nur an Käyſerl. ſeiten im Reiche
„ gelten ſoll, ſo bittet obged. Geſanter, ſolches
„ deutlicher auſſzudrücken, damit nicht die
„ feinde und übelwollende anlas nemen kön-

nen

„ nen, es dermahleins zu ihrem beſten und S.
„ Churf. Durchl. nachtheil auszulegen. Die Käy-
„ ſerl. Geſandtſchafft wierd ja verhoffentlich ver-
„ mittelſt ſothaner expreſſion nicht ſuſtiniren
„ wollen, dasz die Schweden das *Dominium* ihrer
„ verlohrnen Reichs-Lande noch haben, nachde-
„ me ſie, nach inhalt der Reichs-Statzungen und
„ deren darauff erfolgten Mandaten, ausz dem be-
„ ſitz derſelben gehoben und getrieben worden,
„ und da ſie, die Schweden, durch den bekand-
„ ten Friedenbruch, ihre gehabte Reichs-Lande
„ verwircket, und auff einrathen des Reichs,
„ und befehl Ihr. Käyſerl. May. als ein fried-
„ brüchiger Stand und *ſubditus Imperii*, mit guter
„ befügnus darausz geſetzet worden, da auch
„ S. Churf. Durchl. welche wieder Schweden nicht
„ allein als ein Stand des Reichs, ſondern auch
„ als einen auswertigen und Souverainen König
„ mit einem volkommen Kriegs-Heer, zu
„ Waſſer und Land den Krieg bishero geführet,
„ und noch *de præſenti* auſſer dem Reich in dero
„ Preuſsichen Landen mit groſſen koſten vortzu-
„ ſetzen genöhtiget ſeyn, der Schweden gehabter
„ Reichs-Länder, nebſt anderen Alliirten, *Jure*
„ *Belli & Juſtitiâ armorum*, kraft deren das *Domi-*
„ *nium* einer ſachen von einem auff den andern
„ *valide* transferiret wird, nunmehr würcklich
„ beſitzet, und innen hat, derhalben den Schwe-
„ den im Reich, alwo ſie nichtes mehr haben,
„ keine *Amneſtie* verſprochen werden könne.

„. Die vortreffliche Käyſerl. Geſandtſchafft gie-
„ bet in mehrgemeldten Friedens-Project ferner
„ zu verſtehen, das alle vor dieſem, obgemelter
„ mutuellen *Amneſtie* zu wieder gemachte *Pa-*
„ *cta*, derſelben nicht entgegen ſtehen ſollen.
„ Wiewol nun obgem. Geſandten dieſes auch
„ hart vorkomt, weiln ausz dem buchſtablichen

„ ver-

„ verſtande und dem context faſt nichts anders
„ ſcheinet, als wann man dadurch die zwiſchen
„ Ihr. Käyſerl. May. und S. Churfurſt. Durchl.
„ feſt geſtellte *pacta*, *fœdera*, *promiſſiones* und *obli-*
„ *gationes* aufheben, und S. Churf. Durchl. die ver-
„ ſprochene Garantie zu erhaltung gebührender
„ und ihr zuerkandter ſatisfaction dadurch ab-
„ ſchneiden wolle; ſo will er ihme doch noch
„ nicht gäntzlich einbilden, dasz der wahre *ſenſus*
„ ſothaner worte dahin gehe, und ziele; bittet
„ aber und begehret zu verendern, und alſo zu
„ ſtellen, dasz ſie ſo wenig dem auſſerlichen an-
„ ſehen nach, als in der that S. Churf. Durchl.
„ præjudiciren und zuwiedern ſeyn mögen.

„ Anreichend, dasz die Hochanſehentliche
„ Käyſerl. Geſandtſchafft in 3. Art. den Weſt. Frie-
„ den zum grunde des Käyſerl. Reichs und Schwe-
„ den Frieden ſetzen wollen, halt oft ged. Geſand-
„ ter dafür, dasz ſolches bey dem mit Franckreich
„ vorhabenden Frieden, mit welcher Crohn Ihr.
„ Käyſerl. May. und dasz Reich in offentlichen
„ Krieg gerathen, und annoch begriffen ſind,
„ wohl geſchehen könne, warumb derſelbe aber
„ den Schweden, als einen geweſenen *membro*
„ *Imperii*, welches erwehnten Weſtphal. Frieden,
„ ſeinen pflichten zuwiedern, violiret, und ſich
„ der ihme darausz zugefloſſenen vortheile ver-
„ luſtigt gemachet, dieſelbe gäntzlich verlohren,
„ und mit dem Reich nunmehro nichts gemeins
„ mehr hat, gleichwol zu ſtatten kommen ſolle,
„ und wie ſolches ohne der Nordiſchen Alliirten
„ und *in ſpecie* S. Churf. Durch. höchſten præjuditz
„ geſchehen könne, bevorab, wann die zeit weh-
„ renden kriege wieder Schweden wolbedacht-
„ lich gemachte und abgefaſte *concluſa*, *decreta*
„ und *mandata* alleſambt vernichtiget werden
„ ſollen, kan der Chur-Brandenburg. Geſandter

„ nicht

„ nicht begriffen, würde auch gemüssiget seyn
„ offentlich darwieder zu protestiren; wann es
„ diese meinung, wie er ja nicht hoffen will,
„ haben solte, dasz wann S. Churf. Durchl. ver-
„ möge des Reichs *Conclusi* und darauff erfolgte
„ *Mandatorum* zuerkante gebührende satisfaction
„ von Schweden erlanget, durch vorberührten
„ Käyserl. Reichs und Schwed. Frieden annulli-
„ ret werden, wie die worte des Käyserl. Pro-
„ jects lauten, so würden S. Churf. Durchl. nach
„ geschlossenen solchen Frieden keine satisfa-
„ ction mehr daraus prætendiren können.

„ Es proponiret zwar hochged. Käyserl. Ge-
„ sandschafft, im 4. Art. ihres obgemelden Pro-
„ jects, dasz nach geschlossenen Käys. Reichs.
„ und Schwed. Frieden, die zwischen den Nor-
„ dischen Alliirten und der Cron Schweden hin-
„ terbliebene streittigkeit durch kräfftige *officia*
„ der daselbst benanten Potentaten, nach ein-
„ halt des Westphalisch. Friedens, so fern er nicht
„ ausz liebe zum Friedem geendert werden mög-
„ te, beygelegt, und solche Composition in
„ obged. Käyserl. Reichs und Schwedsch. Frieden
„ begriffen seyn soll.

„ Hierauff musz aber obgedachter Gesandter,
„ vermittelst hiebeyliegenden Copeylichen, an
„ Ihr. Käyserl. May. von Sr. Churf. Durchl. gar
„ neulich über diesen vorschlag abgelassenen
„ Schreibens, worauff er sich beziehet, anwei-
„ sen, wie schmertzlich es S. Churf. Durchl. vor-
„ kommen würde, wan sie von Ihr. Käys. May.
„ und dem Reich nicht weniger, als von ande-
„ ren Bundsverwandten so unverdienter weyse
„ verlassen, und frembden *arbitrio*, ohn ihr
„ wissen und willen exponiret werden solten,
„ und wie befügt sie seyn würden, sich darü-
„ ber heftig zu beklagen.

„ Wo-

„ Wobey er dan schlieslich seiner schuldigkeit „ nach ferner erinnern und anzeigen musz, nachdeme die Oesterreichsche Gesandschaft zu Regensburg noch vor 14. tagen, nehmlich den „ 2. dieses monats Decembris (*Stylo Novo*) „ dem Chur-Brandenburgs. Gesanten daselbst bekant gemachet, dasz Ihr. Käyserl. May. so viel „ die Cron Schweden anlangete, an ihrem höchsten orth erachteten, dasz diese sach zuvorderist den krigenden Nords. Partheyen angienge, welche schon ihre nötturft hierinnen anzuwenden wissen würden, massen dann auch „ Ihr. Käyserl. May. ihre *officia* gar gerne beytragen und sehen wolten, damit zwischen „ denen Nords. Alliirten und der Cron Schweden der Friede ehistens geschlossen werden „ mögte, dasz solches mit mehrgem. von der „ Käyserl. Gesandschaft alhier gemachten friedens-Project, und dem dabey gebrauchten *modo* „ *agendi* gar nicht übereinstimmet, und findet „ sich dahero umb so viel mehr genöthiget hiemit *expresse* zu begehren.

„ Erstlich. dasz da Schweden ist *aggressor* gewesen, und sein mit Sr. Churf. Durchl. gehaltenes *Fœdus* gebrochen, ihro unverschuldeter weise und ungewarnet mit einer mächtigen „ Armée ins Land gefallen, und den Krieg angethan hat, S. Churf. Durchl. gleich wie ohne „ das recht und billich ist, bey allen handelungen, welche diesen Schwed. Krieg betreffen, „ als *principalis paciscens* consideriret und zu gezogen, und ohne dero vorwissen und willen, „ hinfüro nichts darin vorgenommen, weniger „ statuiret werden möge.

„ Zweytens, weil vorged. Friedens-Project, „ nicht allein im nahmen Ihr. Keyserl. May. sondern auch nahmens des Reichs gemachet und

„ über-

„ übergeben worden, S. Churf. Durchl. aber
„ welche ein ſo vornehmes glied vom Reiche
„ zeyn und ihre Geſandten zu Regensburg, auch
„ am Käyſerl. Hoff zu Wien haben, nicht dasz
„ geringſte darumb wiſſen, es auch vorberührte
„ Erklärung der Oeſterreich. Geſandſchaft zu
„ Regensburg zu wieder iſt, und S. Churf. Durchl.
„ dannenhero umb ſo viel weniger glauben kön-
„ nen, dasz das Römiſ. Reich ſo wol zu ſeinen ei-
„ genen, als S. Churf. Durchl. und gemeinen we-
„ ſens höchſten nachtheil, auch zu unausblei-
„ bl. höchſtſchädlichen conſequentz dergleichen
„ præjudicirlichen *modum procedendi*, gegen einen
„ ſo dapferen, redlichen, genereuſen, und trewen
„ Churfürſten, habe verſtatten wollen, dasz ihme,
„ Churf. Geſandten, doch einige ouverture da-
„ von gegeben werde, auff was fundament doch
„ ſolches eigentlich beruhe.

„ Und drittens, da auch Ihr. Käyſerl. May. in
„ dem mit S. Churf. Durchl. Ao. 1674. aufgerich-
„ teten und noch wehrenden *fœdere* abſonder-
„ lich verſprochen, wan Sr. Churf. Durchl. von
„ jemanden, wie von Schweden geſchehen,
„ feindlich angegriffen, ihr auch in dero Cle-
„ viſchen Landen, einiger ſchade, wie ebenfalls
„ geſchehen und noch geſchiehet, zugefüget
„ werden ſolte, das Ihr. Käyſerl. May. keinen
„ Frieden eingehen würden, ehe und bevohr Ihr.
„ Churf. Durchl. ihre ſatisfaction erlanget, auch
„ ohne S. Churf. Durchl. den Frieden nicht tracti-
„ ren noch ſchlieſſen laſſen wolten, dasz doch die
„ hoch anſehentliche Käyſerl. Geſandſchafft ſich
„ deſſen allen erinneren, und gedachten Churf.
„ Geſandten die effecten davon ſpüren laſſen, be-
„ lieben tragen, auch mit Schweden hiernächſt
„ auſſer S. Churf. Durchl. welche ihme zu ſol-
„ chem ende hieher geſchicket, und mit nöthi-

„ gen

„ gen Caractere, Inſtruction, und Plenipotentz
„ wie er dafûr bekant, und von allen theilen ange-
„ nommen iſt, verſehen haben, ferners nichts
„ tractiren, ſondern was desfals zu verrichten
„ iſt, vorhin mit ihm Geſandten, und anderen
„ intereſſirten, überlegen, wenigſtens dieſelbe
„ darüber hören, und ohne ſie, weniger wieder
„ ihren willen nichts darin thun wollen.

„ *Signatum* Nimegen.

TRADVCTION.

MEMOIRE

de l'Ambaſſadeur de Brandebourg, preſenté à l'Ambaſſade Imperiale à Nimegue le $\frac{10}{20}$ *Decembre* 1678. *touchant le Projet de Paix des Imperiaux donné aux Suedois.*

L'Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Son Alteſſe Electorale de Brandebourg, ayant ſçû, que l'Ambaſſade Imperiale avoit fait un Projet de Paix avec la Suede, qu'elle avoit fait preſenter à l'Ambaſſade de cette Couronne, s'attendoit d'autant moins à cela qu'on étoit convenu de ne rien faire de part & d'autre ſans communication. Ledit Ambaſſadeur, aprés avoir lû & conſideré ce Projet de Paix, l'a trouvé de telle importance & conſideration, qu'il a eſté obligé de l'envoyer à Son Alteſſe Electorale, ſon Maiſtre, pour ſçavoir ſes ordres là-deſſus. Cependant il ne peut s'empecher, de témoigner à ladite Ambaſſade Imperiale la ſurpriſe extraordinaire où il ſe trouve, voyant qu'on a tâché de faire la Paix entre Sa Majeſté Imperiale & l'Empire d'un côté, & Sa Majeſté le Roy & la Couronne de Suede de l'autre, & d'en exclure

les Alliés du Nord qui ont principalement & presque tous seuls esté en guerre contre la Suede.

Car I. il ne peut comprendre, comment on peut faire la Paix avec ceux, entre lesquels principalement il n'y avoit point de guerre, comment on en put exclure ceux, lesquels estoient proprement les Parties qui faisoient la guerre, Sa Majesté Imperiale & l'Empire n'ayant jamais voulu traiter & considerer le Roy de Suede pour ennemy de l'Empire, comme elle a traité & considéré le Roy de France, mais seulement comme un Etat & membre de l'Empire, atteint & convaincu du crime de l'infraction de la Paix publique.

Il est notoire qu'aprés que la Couronne de Suede eut commis l'infraction de la Paix publique par cette irruption impreveuë dans les Pays de Son Alteſſe Electorale, Sa Majesté Imperiale estant tres-humblement recherchée par un Avis des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, publié le $\frac{7}{17}$ Juillet 1674. afin qu'il fût donné contre la Couronne de Suede des Mandemens pénaux, avocatoires, inhibitoires, auxiliatoires, &c. Sa Majesté ordonna, qu'il fût procedé contre ladite Couronne, ses Officiers, soldats & adherens, en conformité de ces instances, & non pas au delà; en sorte que non-obstant toutes les sollicitations faites à la Cour Imperiale sur ce sujet, on voulût s'abstenir à dessein dans ces ordonnances des mots: *Ennemy de l'Empire*; & on ne voulut point rompre avec le Roy de Suede, *comme Roy*; Et c'est pour cette raison-là aussi, que Sa Majesté Imperiale & l'Empire n'ont pas declaré la guerre à ladite Couronne de Suede, comme à une puissance estrangere, & qu'ils n'ont jamais envoyé une Armée Imperiale ou de l'Empire contr'elle; mais dautant que Sa Majesté estoit un Estat de l'Em-

l'Empire, il fut procedé contre elle pour l'infraction de la Paix publique; ſuivant l'ordonnance de l'execution, & adminiſtré la juſtice à ſon égard de la part de l'Empereur & de l'Empire, de la maniere que tout le monde ſçait.

Or il ne conviendroit point au reſpect, à la gloire, & à la reputation de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire, de vouloir maintenant ſe démettre de la Haute Jurisdiction & du pouvoir qu'ils ont, en ſorte que de faire avec un Etat & ſujet de l'Empire, lequel pour avoir eſté infracteur de la Paix, en fut puni ſelon qu'il l'avoit merité, une telle Paix, qui ne ſe peut faire qu'au tres-grand prejudice d'un Electeur conſiderable, & maltraité pour les bons & fideles ſervices rendus à l'Empereur & à l'Empire, & auquel pour cette raiſon on avoit promis la garantie & la ſatisfaction qu'il luy doit, outre qu'une Paix ſemblable ne peut avoir lieu qu'entre ceux qui ſont égaux en ce point, & qui ont le droit de la guerre, lequel toutefois nul ſujet ou Etat de l'Empire ne peut exercer contre Sa Majeſté Imperiale & l'Empire; Et ſuppoſé, ce qui neanmoins ne ſe peut par les raiſons ci-deſſus alleguées, que l'Empereur & l'Empire euſſent fait la guerre à la Couronne de Suede, & qu'ils euſſent à faire enſuite la Paix avec elle; il ne paroît point pour cela à l'Ambaſſadeur de Brandebourg, comment cette Paix ſe puiſſe faire en la maniere propoſée par l'Ambaſſade Imperiale dans leur projet, ſans prejudicier aux Alliés du Nord, & particulierement à Son Alteſſe Electorale, puiſque par le II. Art. du ſusdit Projet on pretend eſtablir entre Sa Majeſté Imperiale & l'Empire d'une part, & la Couronne de Suede de l'autre, une Amniſtie non ſeulement au dedans, mais auſſi hors de l'Empire, en ſorte que tous les Traités & toutes les conventions ci-devant fai-

tes contre elle, n'auroient à s'opposer, mais bien à ceder à cette Amnistie, outre que dans le III. Art. de la Paix de Westphalie, si notoirement violée par la Suede, se met pour fondemenr de celle qui se projette maintenant entre l'Empereur, l'Empire & la Couronne de Suede, en annullant tous les Decrets & toutes les sentences données contre elle en cette guerre.

Or comme les Suedois se sont si clairement rendus indignes du droit qu'ils avoient à la Paix de Westphalie, & des benefices qu'ils en recevoient, & que maintenant ils sont entierement chassés par les justes armes de Son Altesse Electorale & des autres Alliés du Nord, des terres de l'Empire, comment y peuvent-ils profiter de l'Amnistie mutuelle. Si l'on estime que cette Amnistie ne doit avoir lieu dans l'Empire, que pour ce qui est de l'Empereur; en ce cas l'Ambassadeur de Brandebourg prie de l'expliquer plus clairement; afin que les ennemis & les malvueillans ne puissent prendre occasion de l'interpreter un jour à leur avantage, & au desavantage de Son Altesse Electorale; On espere que l'Ambasse Imperiale ne voudra point soutenir par cette sorte d'expression, que les Suedois ont tousjours Seigneurie & autorité sur les Païs qu'ils ont perdus dans l'Empire, aprés en voir esté depossedés & chassés selon les Constitutions de l'Empire, & les Mandemens & Decrets, donnés ensuite, & aprés estré descheus, par cette infraction manifeste de la Paix, des Païs qu'ils avoient dans l'Empire dont ils ont esté depossedés avec justice sur l'avis de l'Empire, & par ordre de l'Empereur; dans un temps que Son Altesse Electorale ayant fait & faisant encore aujourd'huy la guerre au Roy de Suede par mer & par terre, non seulement comme à un Estat de l'Empire, mais aussi comme à un Roy

étran-

étanger & ſouverain, & laquelle elle eſt obligée de continuer encore hors de l'Empire dans ſes Païs de Pruſſe, avec des depenſes immenſes, lors dis-je que Son Alteſſe Electorale poſſede effectivement avec les autres Alliés les Païs que les Suedois avoient dans l'Empire, par le droit de la guerre, & par la juſtice de ſes armes, en vertu desquels la Seigneurie d'une choſe ſe transporte valablement de l'un à l'autre, tellement que l'Amniſtie ne peut eſtre promiſe à la Suede dans l'Empire, où elle n'a plus rien.

l'Ambaſſade Imperiale fait de plus entendre dans le ſusdit Projet de Paix, que tous les Traités & toutes les conventions ci-devant faites contre ladite Amniſtie, ne la devoient point empêcher. Quoy que cela ſemble bien dur auſſi audit Ambaſſadeur, puisque par le ſens de la lettre & la ſuite, il ne paroiſt presque autre choſe, ſi non que l'on veuille par là faire ceſſer toutes les conventions, alliances, promeſſes & obligations faites entre Sa Majeſté Imperiale & Son Alteſſe Electorale, & que l'on pretende en même-temps d'oſter à S. A. Electorale la garantie, qu'on luy avoit promiſe pour obtenir la ſatisfaction qu'on jugea luy eſtre dûë. Il ne veut poutant par s'imaginer, que ce ſoit le vrai ſens de ces paroles, leſquelles il prie de changer, en ſorte qu'elles ne puiſſent ny en apparence ny en effet même prejudicier ou nuire à S. A. Electorale.

Quant à la Paix de Weſtphalie, que l'Ambaſſade Imperiale veut mettre pour fondement entre l'Empereur, l'Empire & la Suede, ledit Ambaſſadeur eſtime, que cela ſe peut faire dans celle que l'on penſe faire avec la France, avec laquelle l'Empereur & l'Empire ont eſté & ſont encore dans une guerre ouverte. Mais pour quelle raiſon les Suedois, qui, quoi que membre de l'Empire,

ont contre leur obligation & devoir violé cette Paix de Weſtphalie, & qui ayant perdu pour cette raiſon les benefices & avantages qui leur en provenoient, n'ont plus rien de commun avec l'Empire, pretendent-ils profiter de cette Paix, & comment cela ſe peut-il faire, ſans un tres-grand préjudice des Alliés du Nord, & particulierement de Son Alteſſe Electoral. ſur tout quand tous les Arreſts, Decrets & Mandemens, faits avec beaucoup de circonſpection pendant la guerre avec la Suede, devroient eſtre annullés? C'eſt ce que l'Ambaſſadeur de Brandebourg ne ſçauroit comprendre; & il ſe trouveroient obligé en ce cas-là de proteſter contre ſolemnellement. Car ſi c'eſtoit là l'intention, ce qu'il ne veut point eſperer toutefois, que les mandemens & arreſts de l'Empire, par leſquels on jugeât la ſatisfaction eſtre dûë à S. A. Elect. doivent eſtre annullés, ſelon le ſens du Projet des Imperiaux, elle ne pourroit plus pretendre aucune ſatisfaction aprés que cette Paix ſeroit concluë.

Il eſt vray, que ladite Ambaſſade Imperiale propoſe dans le IV. Art. du ſusdit Projet, qu'aprés la concluſion de l'Empereur & de l'Empire avec la Suede, les differens qui reſtoient entre les Alliés du Nord & la Couronne de Suede ſeront terminés ſelon la Paix de Weſtphalie par les puiſſans offices des Puiſſances y nommées, en cas que pour l'amour de la Paix cette Paix de Weſtphalie ne pût eſtre changée; & que cette compoſition dût eſtre inſerée à ladite Paix de l'Empereur & de l'Empire avec la Suede.

Mais ledit Ambaſſadeur ſe trouve obligé, en ſe remettant à la Lettre depuis peu eſcrite à ſa Majeſté Imper. par S. A. E. ſur cette Propoſition-là, & dont ſe trouve icy jointe la Copie, de repreſenter, combien il ſeroit ſenſible à S. A. E. ſi elle devroit

eſtre

eſtre abandonnée ſans aucune cauſe de ſa Majeſté Imperiale & de l'Empire, auſſi-bien que de ſes autres Alliés, ſi à l'inſçû d'elle & contre ſon gré on l'alloit expoſer ainſi à la diſcretion & à l'arbitre des étrangers, & combien de ſujet ce procedé luy donneroit d'en faire hautement éclater ſes plaintes; ſon devoir l'oblige enfin de témoigner auſſi, que la Deputation d'Auſtriche qui eſt à Ratisbonne, y ayant declaré au Deputé de S. A. E. il n'y a que 15 jours, à ſçavoir le 2 du Mois courant de Decembre, que ſa Majeſté Imperiale eſtoit d'avis pour ce qui eſtoit de la Suede, que cette affaire touchant particulierement les Alliés du Nord, ils ſçauroient bien apporter ce qu'ils jugeront y eſtre neceſſaire; comme ſa Majeſté Imperiale pour ce qui eſtoit en elle employeroit tres-volontiers ſes offices, afin que la Paix entre les Alliés du Nord & la Suede fuſt faite au plustoſt; cette Declaration ne s'accorde point avec le Projet de la Paix fait icy par l'Ambaſſade Imperiale, ny avec la maniere dont l'on s'y prend; c'eſt ce qui l'oblige d'autant plus de demander icy expreſſement.

1. Que puisque le Roy de Suede eſt l'aggreſſeur, & qu'il a rompu l'Alliance qu'il y avoit entre luy & Son Alteſſe Electorale, qu'il fait une irruption avec une puiſſante armée dans ſes Païs ſans aucune cauſe, & ſans aucun avertiſſement préallable, & qu'il luy fait la guerre enſuite, il eſt tres-juſte & raiſonnable, que ſon Alteſſe Electorale ſoit conſiderée, & qu'elle participe à tous Traités regardant cette guerre de Suede *tanquam principalis pacifcens*, & qu'à ſon inſceu, ou contre ſon gré il ne ſoit entrepris & moins encore fait en cette affaire aucune choſe quelconque.

2. Que puisque ledit Projet de Paix s'eſt fait & preſenté non ſeulement au nom de l'Empereur, mais en celuy de l'Empire auſſi, & que ſon Al-

teſſe Electorale, comme un membre ſi conſiderable de l'Empire, & qui tient ſes miniſtres à Ratisbonne auſſi-bien qu'à la Cour Imperiale, n'en a la moindre connoiſſance; qu'il eſt auſſi contre la ſusdite Declaration de la Deputation d'Auſtriche qui eſt à Ratisbonne, & que pour cette raiſon-là ſon Alteſſe Electorale peut d'autant moins s'imaginer, que la Saint Empire, tant à ſon propre & tres-grand prejudice, qu'à celuy de ſon Alteſſe Electorale, & ſans conſiderer les conſequences tres-pernicieuſes, qui en pourront provenir, ait voulu permettre, d'en uſer d'une maniere ſi prejudiciable avec un Electeur ſi brave, ſi fidelle, & ſi genereux, il en ſoit donné quelque ouverture, ſur quelque fondement que celá puiſſe proprement repoſer.

3. Que ſa Majeſté Imperiale, ayant particulierement promis dans l'Alliance qu'elle a faite avec ſon Alteſſe Electorale, l'An. 1674. laquelle eſt tousjours dans ſa premiere vigueur, que quand ſon Alteſſe Electorale ſeroit attaquée de qui que ce fuſt, ce qui fut fait enſuite par la Suede, & que dans ſes Païs il luy ſeroit fait aucun dommage, comme il luy en a eſté fait, & eſt encore fait tous les jours; ſa Majeſté Imperiale ne feroit jamais la Paix, que ſon Alteſſe Electorale n'en eût obtenu ſatisfaction: & que ſa Majeſté Imperiale ne feroit ny traiter ny conclure la Paix ſans elle. Plaiſe à l'Ambaſſade Imperiale de vouloir bien s'en reſſouvenir, & d'en faire reſſentir les effets audit Ambaſſadeur: comme auſſi de ne traiter plus rien avec la Suede ſans ſon Alteſſe Electorale, de laquelle ayant eſté envoyé en ce lieu pour cet effet, il eſt pourvû d'un caractere, des Inſtructions, & d'un Pleinpouvoir à ce neceſſaire; & eſt connu & rèconnû pour cela de toutes les Parties. Mais de peſer préalablement

ment avec luy Ambaſſadeur, & les autres Intereſſés, tout ce qui ſe fera cy-aprés ſur ce chapitre, de les écouter ſur cela au moins, & de ne rien faire ſans eux, & encore moins contre leur gré & leur volonté.

An Ihre Käyſerliche Mayeſtät, von Seiner Churfürſtlichen Durchleuchtigkeit zu Brandeburg, de dato Debran den 24. Novemb. 1678.

Aller Durchleuchtigſter, &c.

„ES hat bereits von einiger zeit verlauten „wollen, ob weren Ihr Käyſerl. May. Mini„ſtri eyferigſt bemühet, einen particulier Frie„den mit Franckreich und Schweden von Ew. „Käyſerl. May. und des Reichswegen, mit auf„ſchlieſſung Ihr Königl. May. in Dennemarck „und der jenigen Reichs Stände, welche bishéro „fürnehmlich wieder Schweden den Krieg ge„führet, zu treffen. Welches ich aber bishero auſz „dieſen urſachen nicht glauben mögen, weil ſol„ches wieder Ew. Käyſerl. May. ergangene of„fentliche *Decreta*, wieder die zu Regensburg ge„machte Reichs *Concluſa*, und andere verfaſſun„gen und *Conſtitutiones* des Reichs, wieder den „Buchſtablichen Inhalt der zwiſchen Ew. Käy„ſerl. May. und denen ſo genandten Nordiſchen „Alliirten auffgerichtete Alliancen, und wieder „dero und des Reichs einziges und wahrhaftes „Intereſſe lauffen, und Ew. Käyſerl. May. dar„durch der jenigen vorruckungen auff ſich laden „würden, welche ſie ſelber und iedermenniglich „bishero denen Herren Staten General mit höch„ſten fuge gethan. Nach dem mir aber ein Me„morial zu handen gekommen, welches Ew. „Käyſerl. May. Geſandſchaft zu Nimegen am

„ jungſt verwichenen 19. Novemb. den Herrn
„ Mediatoren übergeben, worinnen nicht allein
„ obiges beſtarcket, ſondern auch darüber ſolche
„ *Conditiones* wieder die jenige ſo mit der Crohn
„ Schweden im Kriege begriffen ſeyn, offeriret
„ werden, daſz gewiſz die Crohnen Franckreich
„ und Schweden keine hartere hetten proponiren
„ können; So gebe Ew. Käyſerliche May. nach
„ dero höchſterleuchteten verſtande zu erwegen,
„ wie ſolches mich und andere mit Intereſſirte
„ afficiret haben mag. Der reſpect, den ich gegen
„ Ew. Käyſerl. May. trage, behindert mich, die-
„ ſelbe mit vielvältigen unterthänigſten vorſtel-
„ lungen zu behelligen. Nur bitte ich gehor-
„ ſambſt, Ew. Käyſerl. May. geruhen ſich gnä-
„ digſt zu erinnern, was die zwiſchen deroſelben
„ und mir An. 1672. und An. 1674. auffgerich-
„ tete Alliancen, in munde führen; und ferner
„ wie ich, nach deme mein accommodement be-
„ reits An. 1673. mit Franckreich auff ein hono-
„ rable art getroffen war, fürnehmlich auff Ew.
„ Käyſerl. May. inſtandigſtes anhalten mich aber-
„ mahlen vor dieſelbe und das Reich wieder
„ Franckreich engagiret, was ich desfals vor
„ unerſchwengliche unkoſten gethan, wie daſz
„ blos allein aus der urſachē die Crohn Schweden
„ mich mit Krieg überzogen, wie getrew und
„ beſtändig ich dem ungeachtet vor Ew. Käyſerl.
„ May. und daſz Reich gehalten, wie ich alle zu
„ meinem particulier accommodement offerir-
„ te *Conditiones* ausgeſchlagen, was vor gefahr
„ und hazard ich ausgeſtanden, wie ich nicht
„ allein aller meiner Lande und Unterthanen gut
„ und blut, nicht ohne derſelben ſeufftzen, vor
„ Ew. Käyſerl. May. und das Reich auffgeopfert,
„ ſondern auch meinen älteſten Sohn darüber
„ verlohren, ja meine eigene Perſohn und geſund-
„ heit,

„heit, wie männiglich bewuſt, zugeſetzet, und
„wie ich alles das, und ein weit mehrers gethan,
„was immermehr von einen getreuen Chur-
„fürſten und Stände des Reichs gefordert wer-
„den können; Jetzo da der Höchſte durch ſeinen
„gerechten und ſtarcken arm meine Waffen der-
„geſtalt geſegnet, daſz ich den jenigen Feind,
„welchen nunmehro 50. Jahr her ein ſchrecken
„und verderb des gantzen R. Reichs geweſen,
„und daſſelbe nicht ein-ſondern vielmahl durch
„und durch verheeret, und verwüſtet, ja deſſen
„Waffen man ſo ofte vor den Brücken und
„Thoren Ew. Käyſerliche Majeſtät Reſidentz-
„ſtadt Wien ſelber geſehn, von dem Reichs
„Boden ab, und auſz dieſem Land, worauſz er
„das Reich ſo ofte als eine Sündfluth über-
„ſchwemmet hat, mit vergieſſung ſo vielen
„blutes, und anwendung ſo unerſchwenglichen
„koſten, gäntzlich gebracht, daſz Reich und Ew.
„Käyſerliche May. Erblande dadurch auff ewig
„von dieſer ſeiten in ruhe und ſicherheit geſe-
„tzet, und dannenhero billich gehoffet hette,
„man würde durch eſtablirung eines univerſel
„Friedens dahin ſehen, das daſz Reich ſeine ſo
„theuer erworbene Securität, und ich die früch-
„te ſo vielen ſaueren arbeit und Travailles, ſo
„ich dem gemeinen weſen zum beſten auſge-
„ſtanden, beſtändig genieſſen möchte; ſo muſz
„ich hingegen mit höchſter beſtürzung erfah-
„ren, das durch obangefürhtes Project das
„Reich und Ew. Käyſerl. May. Erblande wie-
„der in vorige unſicherheit und unruhe ge-
„bracht, die Feinde gleichſam bey den armen
„wieder auff den Reichsboden, und in *viſcera*
„*Imperii* geführet, und ich in einen ſchlechtern
„ſtand als ich vorhin niemals geweſen, geſetzet
„werde. Dann wann mir dieſer implacabler

„ feind in Pommern wieder an die seite gestellet
„ werden solte, können Ew. Käyserl. May. leicht
„ ermessen, dasz ich wieder denselben in stäter
„ verfassung stehen, und dardurch gantz inutil
„ gemachet werden würde, Ew. Käyserl. May.
„ und das Reich in einiger occurrence zu secour-
„ riren, oder hinfüro den geringsten beytrag zu
„ thun. Und ist gewis, dasz ich auff solche arth
„ viel übeler daran seyn würde, als die jenige
„ Stände, welche wieder Ew. Käyserl. May.
„ selber die Waffen geführet, oder zum weinig-
„ sten durch eine affectirte Neutralität den fein-
„ de allen vortheil zugespielet. Wie man auch
„ dieses abandonnement gegen Ihr. Königliche
„ May. in Dennemarck, welche gleichwol auff
„ Ew. Käyserl. May. und des Reichs ansuchen
„ die Waffen ergriffen, und bishero mit
„ schwehren kosten und vielem hazard ge-
„ führet, wie auch gegen andere interessirte
„ Stände werde justificiren können; lasse ich
„ andere urtheilen, ich meines orths mache mir
„ noch die hoffnung, wann Ew. Käyserl. May.
„ obiges alles nach dero höchsterleuchteten ver-
„ stande erwegen, sie von Ihren getrewen Al-
„ liirten nicht absetzen, noch zu einem particu-
„ lier accommodement resolviren, sondern viel
„ mehr alle dero kräfften dahin anwenden wer-
„ den, dasz durch establirung eines ehrlichen
„ und beständigen universal Friedens dem Reich
„ eine ewigwehrende sicherheit, und mir und
„ anderen Alliirten die von Gott und Rechtswe-
„ gen gebührende satisfaction geschaffet werden
„ möge, auff den wiedrigen unverhofften fall
„ aber musz ich alles Gott und der zeit anheim
„ stellen, in dem vertrauen, dasz der Gott, der
„ mir bishero so augenscheinlich beygestanden,
„ und so viel segen verliehen, mir auch mittel

„ zeigen

„ zeigen werde, umb auſz dieſem werck mit
„ reputation und vergnügung zu kommen. Ich
„ verbleibe in deſſen, &c. Dobran den 24. No-
„ vember 1678.

TRADVCTION.

LETTRE

à Sa Majeſté Imperiale de Monſieur l'Electeur de Brandebourg, pour n'eſtre point abandonné avec les autres Alliés, par un Traité particulier avec les Couronnes de France & de Suede; eſcrite à Dobran le 24. Novembre, 1678.

IL y a déja quelque temps, qu'on a voulu dire, que les Miniſtres de V. M. travailloient avec des ſoins extraordinaires, pour faire de la part de V. M. & de l'Empire une Paix particuliere avec la France & la Suede, à l'excluſion de S. M. le Roy de Dannemarc & des autres Alliés, qui jusqu'ici ont principalement fait la guerre à la Suede. Ce que toutefois je n'ay pû croire jusqu'à preſent, dans la conſideration, que c'eſt une choſe contraire, non ſeulement aux Manifeſtes publics de V. M. aux Decrets de l'Empire, faits à Ratisbonne, & à pluſieurs autres Conſtitutions de l'Empire; mais auſſi aux Alliances que V. M. a faites avec les Alliés que l'on appelle du Nord; & aux propres & veritables intereſts de V. M. & de l'Empire même; & que V. M. en uſant de la ſorte, ſe chargeroit du même blame que V. M. & tout le monde avec elle à ſi juſtement donné aux Etats Generaux des Provinces Unies. Mais aprés avoir eu le Memoire preſenté le 19. de Novembre dernier par l'Ambaſſade de V. M. au Mediateur à Nimegue, dans lequel il ſe confirme non ſeulement la même choſe; mais où l'on offre encore

contre ceux qui ſe trouvent engagés dans la guerre contre la Suede des conditions, dont certes les Couronnes de France & de Suede ne ſçauroient propoſer de plus dures. Je laiſſe à la haute prudence de V. M. à juger, combien cela me doit eſtre ſenſible, & aux autres Alliés intereſſés. Le reſpect que je dois à V. M. m'empeſche de l'importuner de pluſieurs de mes tres-humbles remonſtrances ; ſeulement la ſupplieray-je tres-humblement, qu'il plaiſe à V. M. ſelon ſa clemence accouſtumée de ſe remettre en memoire les Alliances qui ſe ſont faites entre Elle & moy 1672, & 1674: comme aprés avoir déja fait un accommodement honorable avec la France en 1673. je me ſuis de nouveau engagé pour Voſtre Majeſté & l'Empire, contre cette Couronne-là, & ce principalement, ſur les preſſantes inſtances qui m'en ont eſté faites : quelles depenſes exceſſives j'aye ſupportées pour cela ; & que c'eſt pour cette raiſon ſeule que la Suede m'a fait la guerre ; de conſiderer, avec combien de fermeté & de fidelité j'ay toutefois ſuivi le party de V. M. & de l'Empire ; en rejettant toutes les conditions offertes pour mon accommodement particulier ; à quels hazards, & à quels perils je me ſuis expoſé enſuite ; comme j'ay non ſeulement ſacrifié le ſang & les biens de tous mes pauvres ſujets & Etats, non ſans beaucoup de leurs larmes, pour V. M. & l'Empire ; mais comme j'ay perdu auſſi mon Fils aiſné ſur cela, & que, comme tout le monde ſcait, je n'ay épargné, ni ma perſonne, ni ma ſanté meſme ; & que j'ay fait enfin, tout & encore au de là de ce qui jamais pouvoit eſtre exigé d'un Electeur & fidelle Membre de l'Empire. Maintenaut que Dieu par ſa Juſtice & par ſa toute Puiſſance a beni mes armes, en ſorte que cet Ennemy cruel, qui, eſtant depuis 50. ans la terreur & la ruine de tout

le

le S. Empire, l'a ; non une, mais plusieurs fois mis dans une entiere desolation, & duquel on a tant de fois vû les armes devant les portes & les ponts de la Residence de V. M. même ; aprés, dis-je ; que cet Ennemy est heureusement, & au prix de tant de sang & de depenses, chassé par mes armes de l'Empire & de ces Païs, d'où il avoit coustume de l'aller inonder comme un deluge ; aprés que l'Empire & les Païs hereditaires de V. M. sont en seureté, & à jamais mis à couvert de ce côté-là, & que par cette raison même je pouvois esperer avec Justice, que moyennant l'establissement d'une Paix generale, on aviseroit aux moyens, de faire enfin jouïr l'Empire de cette seureté qui luy a cousté si cher, & de me faire recueillir à moy les fruits de tant de peines & de fatigues, que j'ay essuyées pour le bien commun de la patrie ; il me faut apprendre avec bien de l'estonnement, que par le susdit Projet on va exposer de nouveau l'Empire & les Païs hereditaires de V. M. au mesmes dangers & inconveniens d'auparavant ; que l'on va rammener l'Ennemy comme par le bras au cœur même de l'Empire, & que je suis sur le point d'estre reduit dans un état pire que je n'ay jamais esté. Car quand cet Ennemy irreconciliable me sera derechef mis aux costés dans la Pomeranie, Vostre Majesté peut juger, qu'estant obligé de me tenir continuellement sur mes gardes, je seray par là rendu du tout incapable de pouvoir secourir V. M. & l'Empire en aucune occurrence, ou d'y contribuer la moindre chose, & qu'en verité je seray mis de cette façon-là, dans un estat beaucoup pire que ne sont ces Etats-là mesme, qui par les armes qu'ils ont prises contre Vostre Majesté ou, pour le moins qui par cette neutralité affectée, ont procuré à l'Ennemy tout l'avantage imaginable. Je laisse à juger à d'autres comment on pourra

ra justifier cet abandonnement envers Sa Majesté le Roy de Dannemarc, & les autres Etats interessés, qui sur les instances de V. M. & de l'Empire, ont pris les armes, qu'ils ont portées ensuite avec des depenses extraordinaires, & non sans grande risque. Pour moy, j'espere toûjours, que, quand V. M. voudra bien peser avec cette haute lumiere dont elle est eclairée, toutes ces raisons-là, elle ne voudra pas se departir ainsi de ses fidelles Alliés, ny entendre à un accommodement particulier; mais qu'elle apportera plûtôt tout son pouvoir, pour procurer, par l'establissement d'une ferme & honnorable Paix generale, une tranquillité perpetuelle à l'Empire, & à moy & à tous les Alliés la satisfaction, qui nous est duë par droit & par Justice. Mais si contre toute attente cela n'arrive point, il me faudra enfin remettre tout à Dieu & au temps, dans l'asseurance que ce mesme Dieu, qui m'a si évidemment assisté jusqu'à present, & qui me comble de tant de benedictions, me fera voir aussi des moyens pour sortir avec honneur & satisfaction de cette affaire.

MEMOIRE

des Observations du Ministre & Plenipotentiaire de Lorraine, sur le Projet de la France, donné à Monsieur le Nonce de Sa Sainteté le 24. Decembre, 1678. & de mesme à Monsieur l'Ambassadeur Mediateur d'Angleterre.

LE Ministre & Plenipotentiaire de Son Altesse Serenissime de Lorraine à l'Assemblée pour la Paix, qui a eu communication par Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Imperiale des Articles, concernants le Duc son Maistre, contenus au Projet du Traité que Messieurs les Ambassadeurs

de

de France ont donné, trouve que la façon dont ces Articles sont couchez, est non seulement fort esloignée de l'opinion que S. A. S. en avoit euë, & des presuppositions sous lesquelles sondit Ministre & Plenipotentiaire a fait ses Déclarations & confidence à Monsieur le Nonce de sa Sainteté Mediateur le 31. Octobre & 4. Novembre derniers ; mais mêmes la seconde Alternative representée dans les Articles est si fort dissemblable du Projet des conditions de la Paix du 15. Avril, que de la plus apparente elle deviendroit la plus terrible & moins acceptable.

Pour le faire connoistre à Sa Seigneurie Illustrissime, & afin qu'elle puisse y faire les Offices necessaires & convenables dont il la requiert treshumblement ; Il luy presente ce Memoire par forme de Remarques à côté de chacun Article de ce Projet ; l'intelligence par ce moyen en sera plus facile & cette grande disproportion plus évidente.

Premierement sur l'Art. XI. *qui est le premier de ceux concernants S. A. S. expressement dans ce Projet.*

Articles du Projet de Messieurs les Ambassadeurs de France.

XI.

LA Position de l'alternative est de remettre à S. A. S. generalement tous ses Etats sans parler de la possession du feu Duc, son Oncle, de l'an 1670. laquelle ayant esté diminuée de beaucoup de ce qu'elle estoit à la mort de.

LE Duc de Lorraine, qui a este joint dans cette guerre avec l'Empereur & qui a desiré d'être compris dans le present Traité, sera rétabli dans la liberté & paisible possession de tous les Etats, dont le Duc Charles son Oncle jouys-

de ſon Prédeceſſeur le Duc Henry, de qui S. A. a les droits immediatement à la ſucceſſion de tous les Etats qu'il poſſedoit, le fait du dernier, qui n'avoit que l'adminiſtration, ny tous ſes Traitez ne pouvant luy préjudicier, il doit eſtre reſtably ſelon la poſition de cette Alternative qui eſt en termes formels de le remettre generalement dans tous ſes Eſtats, &c.

Toutefois pour marquer à ſa M. le deſir qu'il a de luy complaire, s'il y a quelques piéces, qui luy ſoient neceſſaires pour couvrir ſa frontiere notamment vers la Meuze, il l'en accommodera, eſperant qu'elle voudra bien les luy valoir d'autre façon.

XII.

Ledit Miniſtre a noté expreſſément dans ſon Ouverture de confidence en levant les exceptions portées dans cette alternative, dont l'une des plus eſſentielles eſt la Ville de Nancy, parce qu'eſtant ſa Capitale, le

jouyſſoit en l'année 1670. lorsque les Armes de Sa Majeſté Tres-Chrétienne entrerent dans ſon Pays, à l'exception toutefois des changements, qui ſeront apportez par les Articles ſuivans.

XII.

La Ville de Nancy demeurera à perpetuité unie à la Couronne de France avec les dependances, qui ſeront expliquées plus particuliérement dans les Articles ſuivans, en telle ſorte que la Souveraineté

&

le centre de ſes Etats, la Reſidence ordinaire des Ducs ſes Prédeceſſeurs, & l'unique qui luy reſte des ruïnes de la guerre; ſon plus ſolide Domaine, & ſes plus fideles ſujets, il ne peut pas s'en défaire non plus que de l'eſpoir qu'il a tousjours eu, & a encore que le Roy la luy remettra.

Et comme neanmoins, il a offert d'entrer dans des Expedients à la ſatisfaction de Sa Majeſté, il l'offre encore, ſoit en l'accommodant d'une autre Place, ſoit en affoibliſſant la fortification de celle-ci, ſoit de quelqu'autre maniere telle que Sa Majeſté ait ſa ſeureté, ou des avantages proportionnez à ceux que la proprieté pourroit lui donner, laquelle de cette façon ne luy ſera pas neceſſaire.

XIII.

Non plus, que les chemins portez dans la même alternative, desquels S. A. S. aprés ſuppoſe pareillement l'exception & proprieté de ladite Place & dependances, demeureront pour toûjours à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, ſes hoirs & Succeſſeurs, & pour cét effet, ledit Duc de Lorraine, tant pour lui que pour ſes hoirs Succeſſeurs, & ayant cauſe, quitte, cede & transporte perpetuellement & à toûjours audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien tous droits de proprieté, Souveraineté, Prérogatives & préeminences qu'il pourroit avoir ſur & dans ladite Ville de Nancy, & dependances, qui ſeront ci-aprés ſpecifiées, ſans rien retenir ni reſerver, & ce non-obſtant toutes loix, couſtumes & conſtitutions au-contraire, auxquelles & aux clauſes derogatoires des derogatoires, il eſt expreſſement derogé par le preſent Traité.

XIII.

Et afin de rendre la communication plus libre entre ladite Ville de Nancy & les terres de l'obeïſſance de Sa Majeſté

ception, devoit estre levée. Premierement par ce que voyant d'un costé, que par le Traité avec la Couronne d'Espagne, la cession de la Bourgogne est faite au Roy, & que par ce moyen le passage en la Haute Alsace & à Brisach luy estoit ouvert & plus propre : Et de l'autre, que le choix fait par M. M. les Ambassadeur de Sa Majesté Imperiale, estoit de retenir Philipsbourg en laissant Friburg à Sa Majesté Tres-Chrestienne le chemin qui est dit, *convenu par le Traité de* 1661. *pour passer de ses frontieres en Alsace*, ne luy estoit plus necessaire, & qu'au-contraire il reviendroit à son Altesse *par son restablissement dans tous ses Etats generalement*, & notamment en accordant au Roy, comme il l'offre, des chemins vrayement consistans en la faculté de passer par ses Etats, & de faire fournir à ses Troupes les Estappes à juste prix & en payant,

sté Tres-Chrestienne & faciliter le passage des Troupes de sadite Majesté, il a esté convenu & accordé qu'il sera designé, par les Commissaires, nommez par Sa Majesté & ledit Sieur Duc, un chemin de demi-lieuë de Lorraine de large, qui conduira de ladite ville de Nancy à celle de Saint Diezier, un autre qui conduira de la même Ville à celle de Schlestat en Alsace ; un troiziéme qui conduira semblablement de ladite Ville de Nancy à celle de Wezou dans le Comté de Bourgogne, & enfin un quatriéme qui conduira de mesmes de Nancy à celle de Metz. &c.

XIV. Tous

yant, ce qui operera l'effet de la communication, pour laquelle ſont deſirez les chemins portés dans l'alternative, dont la déſignation faite par ce Projet eſt ſi diſſemblable & ſi eſtrange, que ſon Alteſſe ne peut pas croire, que Sa Majeſté veüille en effet le traiter avec cette rigueur, & mettre ſon Païs en piéces, & en morceaux ſans beſoin, puis que les chemins en la forme qu'il les luy offre, luy ſuffiſent, & que les termes de ſon alternative ne parlent point d'aucune déſignation à faire par des Commiſſaires de ces chemins & Territoire, ny de demi-lieüe de large, ni à Schleſtat, ny à Wezou. Toutes ces expreſſions & les ſuites continuées dans l'Article ſuivant, ne ſont point de l'alternative, qui dit ſeulement *les chemins qui ſeroient neceſſaires.* Son Alteſſe y ſatisfait par ſon offre; & tout nouvellement Sa Majeſté s'eſt contentée d'un pareil,

aprés

aprés la pretenſion ſemblable, pour le chemin neceſſaire de Briſach à Friburg, & cy-devant par le Traité de Munſter pour le chemin & Communication neceſſaires à Philipsburg par les terres de l'Empire au deçà du Rhin.

XIV.

Il eſt répondu à cét Article par les remarques ſur le precedent, n'y ayant pas un mot de tout ſon contenu dans la poſition de l'alternative. Et il ne ſert qu'à faire voir, combien ſon Execution ſeroit eſtrange, puisque ces chemins ainſi pris emporteroient la moitié des Duchez de Lorraine & de Bar & des autres Etats, &c.

Car de ſaint Dizier, qui eſt le terme de la frontiere de France, marqué dans l'Article precedent jusqu'à Nancy, il y a trente lieuës de Lorraine, ou heures de chemin de longitude, &c.

De Nancy à Metz dix lieuës; de Nancy à la frontiere de Lorraine tirant

XIV.

Tous les lieux, terres & Villages, enſemble leurs dependances & Domaines, qui ſe remonteront dans l'eſtenduë de ladite demi-lieuë de largeur, demeureront à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne en tous droits de Souveraineté & Proprieté, laquelle en jouïra comme auroit pû faire ledit Seigneur Duc avant le preſent Traité. Bien entendu que ſi la Banlieuë ou la dependance desdits lieux, terres & Villages s'eſtendoient hors de la largeur de ladite demi-lieuë, tout ce qui ſe trouvera au dé là de cét eſpace & des bornes & limites poſées par lesdits Commiſſaires, apartiendra comme auparavant.

en

tirant à Schleſtatt plus de 30 lieuës, & de Nancy à la frontiere de Bourgogne tirant à Vezou autres trente lieuës, &c.

Si bien que ce ſont cent lieuës de longitude & cinquante de latitude, comme ces quatre chemins ſont pretendus. Sans le cinquiéme au deçà de Verdun à Mets, & de Mets en Alſace de prés de cinquante lieuës de longitude & de vingt-cinq de latitude, qui ſeroient donc cent cinquante lieuës de Pays de longueur, & ſeptante-cinq de largeur, ce qui n'eſt point de l'alternative, ny de l'intelligence de tout le monde qui l'a veu, bien moins de l'intention de ſon Alteſſe Sereniſſime de l'accepter jamais ſur ce piélà, au contraire ce ſeul Article rendroit cette partie inacceptable, &c.

XV.

Premierement Longwic & ſa Prevoſté ne ſont non plus de l'alternative, c'eſt par un Article ſeparé, qu'il en eſt fait

en proprieté & Souveraineté audit Duc, &c.

XV.

La Ville & Prevoſté de Longwic, ſes apartenances & dependances ſeront auſſi cedées en toute Souveraineté & Pro-

fait mention en ces termes : *Sa Majeſté demande encore, que Longwic & ſa Prevoſté luy ſoient cedés : mais*, &c. Secondement le Roy n'en parle point par reſerve de ſon offre de remettre à ſon Alteſſe generalement *dans tous ſes Etats*, mais ſeulement Sa Majeſté demande, ſur quoy il y a beaucoup de raiſons à donner, & de repreſentations à luy faire pour s'en excuſer. Troiziémement S. A. S. a cru, que S. Majeſté demandoit Longwic & ſa Prevoſté pour avoir le paſſage à ſes frontieres de ce coſté-là, lequel il luy accorde ſans qu'il ſoit beſoin qu'elle s'incommode d'aucun changement dans les terres de ſa Domination ; Et en tout cas il auroit eſté & ſeroit preallable de déſigner de ſa part, quelle Ville & autre Prevoſté elle voudroit donner en eſchange de celle de Longwic, pour que S. A. y put prendre ſa reſolution avec le deſir, qu'il Proprieté par ledit Sieur Duc, à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, pour luy demeurer à perpetuité & à toûjours, mais en eſchange ſa Majeſté donnera audit Seigneur Duc dans l'un des trois Eveſchez une Prevoſté de même eſtenduë & valeur, dont il ſera convenu de bonne foy par les Commiſſaires, qui ſeront nommez de part & d'autre, de laquelle Prevoſté, ainſi cedée & transportée audit Seigneur Duc par ſa Majeſté, ledit Seigneur Duc, ſes hoirs, Succeſſeurs, & ayant cauſe, jouïront à perpetuité & à toûjours aux mêmes droits de proprieté & Souveraineté, qu'il auroit eu ſur la Ville & Provoſté de Longwic avant qu'il l'eût transporté à Sa Majeſté, &c.

qu'il aura tousjours de faciliter de ſa part ce qui pourra eſtre de celuy de ſa Majeſté, en ce qui luy ſera poſſible.

XVI.

Sa Majeſté laiſſant Nancy à ſon Alteſſe, & y prenant des Expedients, comme il eſpere ſelon les remarques ſur l'Art. 12. le preſent n'eſt plus neceſſaire, n'eſtant pas conforme auſſi à la poſition de l'alternative, qui rend la Ville de Thoul conſiderable par ſon Eveſché, & qui le comprend; de la ceſſion duquel cét Article ne parle pas: neanmoins, comme il fait expreſſion, que ſa Majeſté veut recompenſer S. A. de la ceſſion de Nancy, qui a deux Villes, elle ne voudroit pas luy en donner une ſeule, qui eſt tres-chétive, & où il n'y a pas deux cens bourgeois, & en retrancher cet Eveſché qu'elle y attaché par ſon alternative, cette recompenſe ſeroit à faire par l'eſtimation de la place, des Habitans,

XVI.

S. M. de même pour recompenſer ledit Seigneur Duc de la ceſſion, qu'il luy fait de la Ville de Nancy, céde, quite, & transporte audit Seigneur Duc la Souveraineté & proprieté de la Ville de Thoul, pour en jouïr à perpetuité par ledit Seigneur Duc, ſes hoirs, Succeſſeurs & ayants cauſe, luy transportant à cét effet tous droits de proprieté, ſouveraineté prerogatives & préeminences quelle pourroit avoir ſur ladite Ville de Thoul, & les dependances, qui ſeront marquées ci-deſſous, ſans rien retenir ny reſerver; Et ce nonobſtant toutes loix, couſtumes & conſtitutions au contraire, auxquelles & aux clauſes derogatoires des derogatoires, ſa Majeſté a expreſſément dérogé par le preſent Traité, &c.

& l'indemnité dans toutes les circonſtances, qui y ſont à conſiderer, mais les expedients offerts font ceſſer tout cela, &c.

XVII.

Cét Article eſt une ſuite du precedent & du 12. les mêmes remarques y ſervent; Et l'alternative de plus ne parle d'aucun Territoire; L'exemple de la pretention & du deſiſtement que ſa Majeſté en a fait, eſt ſemblable au Traité d'Eſpagne pour Dinant, &c.

XVII.

Pour regler quelles ſeront les terres, Villages & dependances, qui demeureront attachées à la Ville de Nancy, & celles qui devront de mêmes eſtre attachées à la Ville de Thoul, il a eſté convenu & accordé, qu'il ſeroit nommé par ſa Majeſté, & par ledit Seigneur Duc, des Commiſſaires, qui pour la commodité reciproque desdites Villes, conviendroient de l'étenduë des terres, qui en devront faire à l'avenir la banlieuë, appartenance & dependance, en telle ſorte que les choſes ſe faſſent avec une entiere eſgalité, & que la même eſtenduë & valeur de Pays, que ſa Majeſté voudroit bien accorder audit Duc aux environs de la Ville de Thoul, ſoit cedée par ledit Seigneur Duc aux environs de la Ville de Nancy, ſuivant l'eſtenduë qui en ſeroit marquée & l'eſtimation, qui en ſeroit faite par les Commiſſaires.

XVIII. La

XVIII. Le-

XVIII.

La pluspart des Benefices eſtant de la collation de ſa Saincteté ou electifs où de Patronage Eccleſiaſtique ou ſeculier, ſa Majeſté trouvera bon que l'authorité des Saints Canons, les Regles de chancellerie, & les droits des Patrons, & les uſages des Egliſes y ſoient obſervez, comme en Pays qui ont toûjours eſté d'une obedience filiale & Tres-ſoumiſe envers le S. Pere & le Saint Siége, en ſorte que les collations ou Proviſions des Benefices, qui y ſeront conformes, tiendront

XVIII.

Ledit Seigneur Duc ne pourra apporter aucun changement aux proviſions des Benefices, qui ont eſté donnés par ſa Majeſté jusqu'au jour du preſent Traité, & ceux qui en ont eſté pourvûs demeureront en paiſible Poſſeſſion desdits Benefices, ſans que ledit Seigneur Duc leur apportera aucun trouble ni empêchement, ni qu'ils en puiſſent eſtre dépoſſedez.

XIX.

Toutes procedures, jugemens & arreſts donnez par les Conſeillers Juges & autres Officiers de ſa Majeſté tres-Chrêtienne, pour raiſon des differens & procez pourſuivis tant par les ſujets desdits Duchez de Lorraine & de Bar, qu'autres durant que leſdits Etats ont eſté ſous l'obeïſſance dudit Sei-

Add. aux uz & couſtumes des Pays, & ſaufs les voyes de droit, & aux Parties de ſe pourvoir par reviſion de la cauſe

cauſe ſelon l'ordre & diſpoſition des loix & ordonnances, les jugemens demeurant cependant en leur force & vertu, &c.

gneur Roy Tres-Chrestien auront lieu, & ſortiront leur plein & entier effet, & tout ainſi qu'ils feroient ſi ledit Seigneur Roy demeuroit Seigneur & poſſeſſeur dudit Pays; Et ne pourront eſtre lesdits jugements & arrets revoquez en doute, annullez, ny l'execution d'iceux autrement retardée ou empechée, &c.

Ces Remarques ſont ſur ces Articles du Projet de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, mais il y en a un dans le Projet de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Imperiale qui a eſté donné en ſon nom & de l'Empire, de ſon Alteſſe Sereniſſime & de ſes autres Alliez: lequel eſt plus conforme à ce que ſon Alteſſe Sereniſſime doit attendre de l'équité de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne & à l'ouverture & confidence que ſon Miniſtre & Plenipotentiaire a fait à Meſſieurs les Mediateurs de l'intention, que ſon Alteſſe a euë ſur le choix qu'il pourroit faire, & à l'expreſſion conditionnée, mais accompagnée de beaucoup de reſpects qu'il en a faits, &c.

Ou bien pour abbreger encore davantage s'il plait au Roy de prendre pour regle de ſon rétabliſſement celui qu'il a fait au feu Duc ſon Oncle aprés le Traité des Pirenées le dernier Fevrier 1661. Il le recevra, eſperant que ſa Majeſté voudra bien s'y porter, & à ne luy faire pas un traitement moins favorable, qu'au Duc ſon Oncle, n'ayant jamais rien demerité d'elle: Et qu'au

lieu

lieu de la route y mentionnée, elle se contentera du passage que son A. S. luy offre dans ses Etats.

Comme la Place de Marsal, dont il n'est point fait mention dans le Projet d'Articles de Messieurs les Ambassadeurs de France, revient à son Alt. par le Traité de 1661, aussi-bien que par la position de l'alternative sous cette comprehension, de le remettre generalement dans tous ses Etats, si toutesfois elle est de la convenance de sa Majesté, pour luy marquer encore qu'il accorde tout ce qui luy est possible, il y prendra des expedients de mesmes à sa satisfaction par rapport à Nanci, principalement estant connu du reste à sa Majesté, que la Capitulation ou Traité du dernier Aoust 1663, qui est celuy dont il est fait mention dans la feuille de ces conditions de Paix, ne luy approprie pas Marsal ni l'Artillerie, ni tout ce qui est dedans, tellement que jusqu'au 26 Aoust 1670 le jour de l'Invasion de la Lorraine toute jurisdiction sur les Bourgeois s'est exercée au nom du Duc; & tous droits Dominiaux y ont esté perceus, le Roy n'y ayant eu qu'un Commendant sur la garnison, qu'il y a tenuë par la puissance de ses armes, & non-obstant la cause de se declarer dans un an de la date, sur la retention en baillant un juste équivalent, ou sur la demolition, auquel cas la Ville & tout le contenu demeuroit à son Altesse, comme auparavant, ce choix fait du Duc, par l'escoulement de l'an, & la jouïssance que sa Majesté a eu de la place quinze années de plus, suffisent pour que son Altesse Sereniſſime y puisse rentrer à la Paix selon ses droits, ou y prenant quelque maniere d'expedient, comme il vient d'estre touché, &c.

AVERTISSEMENT.

Après l'extradition des Articles sur la cession de Frybourg, l'on commença les Conferences à la Maison de Ville, entre Messieurs les Ambassadeurs de l'Empereur, & Messieurs les Ambassadeurs de France & de Suede, à sçavoir le 29 Decembre 1678, & on les continua jusques à la signature de la Paix. Pendant ce temps-là furent presentés les Memoires & autres escrits qui suivent.

PROJET

du premier Article donné par les Ambassadeurs de France aux Imperiaux dans la premiere Conference le 29 Decembre, 1678.

PREMIER ARTICLE.

IL y aura, à l'avenir, une Paix universelle & perpetuelle, & une veritable & sincere Amitié, entre sa Majesté Imperiale, & sa Majesté T. C. comme aussi entre tous les Alliez & Adherans de sa Majesté Imperiale dans l'Empire d'une part, & tous les Alliez de sadite Majesté T. C. de l'autre, leurs Heritiers & Successeurs, & tout ce qui s'est fait & passé, depuis le commencement de la presente guerre, sera mis en perpetuel oubly & Amnistie, sans qu'on puisse à l'avenir, directement ni indirectement, & sous quelque pretexte que ce puisse estre, en faire aucune recherche par la voie de Justice ou de fait, dans l'Empire ou hors d'icelui, & ce non-obstant toutes conventions qui auroient esté ci-devant arrestées au contraire, mais toutes injures, violences, hostilitez, dommages, & dépenses sans aucune distinction de personnes

qui

qui auront eſté cauſés de part & d'autre, ſoit par paroles écrits, ou effets, ſeront entierement abolis; en ſorte que ce qui pourroit eſtre pretendu ſous ce pretexte par l'un contre l'autre demeurera dans un perpetuel oubly, & generalement tout ce qui a eſté ſtipulé par le Traité conclu à Munſter le 24. Octobre, 1648. ſera reſtably dans toute ſa force & vigueur, & ſera ainſi repeté dans le preſent Traité comme s'il eſtoit inſeré de mot à mot par les Articles ſuivans.

DEGREZ

ou Moyens d'accommodement pour Son Alteſſe Sereniſſime de Lorraine, preſenté par ſon Miniſtre aux Mediateurs le 6 Janvier, 1679.

I. LE Traité de 1661. en luy rendant Nancy fortifié, & oſtant la route ou les chemins portés par ce meſme Traité.

II. Ou le Traité de 1661. encore & Nancy demoly, en oſtant toûjours la route, & la reduiſant à une ſimple faculté de paſſer, & moyennant que Marſal ſoit rendu à Son Alteſſe.

III. Ou il cedera Marſal ſauf la Saline, pour ravoir Nancy.

IV. Ou il conſentira d'avoir une Garniſon Françoiſe dans la vieille Ville de Nancy pour un temps avec le Traité de 1661. & oſtant toûjours la route.

V. Ou il prendra l'échange de Nancy contre une autre Ville de la même valeur, ou ſi elle n'étoit pas ſi au juſte à charge d'en avoir le ſurplus de la compenſation ſur d'autres choſes, ſans chemins & mêmes oſtant celuy de 1661.

MEMOIRE

du Miniſtre & Plenipotentiaire de S. A. le Duc de Lorraine, par lequel il fait choix de la premiere Partie de l'Alternative, qui eſt du Traité des Pyrenées, preſenté à Monſieur Jenkins le 6 Janvier, 1679.

APrés toutes les expreſſions faites à V. E. pour ſoûtenir la juſtice de l'Article 21 du Projet de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Imperiale, concernant Son Alteſſe Sereniſſime de Lorraine, & faire voir la disproportion des Articles couchez dans le Projet de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France aux conditions de Paix de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne du 15 Avril dernier; aprés auſſi les juſtes Remonſtrances faites auparavant verbalement & par eſcrit, que V. E. a pris la peine de leur porter; aprés toutes les facilitez & moyens propoſez parmi ces mêmes expreſſions & remonſtrances, pour parvenir à l'accommodement & à la Paix; aprés même en avoir donné en dernier lieu cinq divers & comme autant de degrez d'accommodement, Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France n'entrans dans aucun; mais perſeverans dans la rigueur de leurs Articles, le Miniſtre & Plenipotentiaire de S. A. S. de Lorraine declare en ſon Nom & par ſon Ordre, pour ſortir de toutes difficultez & concourir au bien & à l'avancement de la Paix, que comme Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France ont donné une autre face à l'alternative par leurs Articles, que celle qu'elle avoit dans les conditions du 15 Avril, & que ſon ouverture ſur icelle du 4 Novembre avoit eſté conditionée (quoy qu'en termes de beaucoup de reſpect) d'un reſtabliſſement general de ſon A. S. dans ſes Etats ſans diminution, & ſelon cette di-

ction

ction de le remettre generalement dans tous ſes Etats, qui eſt ſelon ſes droits hereditaires, & non ſelon la poſſeſſion du feu Duc ſon Oncle, & de l'an 1670. retranchée d'un tiers, & parce qu'auſſi l'alternative propre eſt illimitée, à cet eſgard conditionnée, auſſi de la levation des exceptions y faites ou d'y prendre des expediens, comme l'eſcrit du 4. Novembre le porte, & comme ledit Miniſtre a offert ſur Nancy les chemins, Longwic & Marſal, en ſe contentant meſme du Traité du dernier Fevrier 1661, qui eſt celui du reſtabliſſement du feu Duc, s'eſtant promis de l'equité du Roy, qu'il ne voudroit pas luy faire un traitement moins favorable que celuy-là, tant pour n'avoir jamais rien démerité de Sa Majeſté, que parce qu'Elle a fait occuper la Lorraine en 1670, elle s'eſt declaré de n'en vouloir point profiter, quoy qu'il arrivaſt de cette affaire comme la ſuite le fera voir. Ce ſont les termes de l'Ordre donné à Monſieur Gravel ſon Plenipotentiaire à la Diéte de Ratisbonne pour en aſſurer les Deputez, comme il a fait en cette conformité, & les mêmes aſſurances ont eſté données à Sa Majeſté Britannique & presque à tous les Rois, Princes, & Etats de l'Europe. Mais Meſſieurs les Ambaſſ. de Sa Majeſté n'admettans pas encore ce moyen, comme il a été propoſé dans les cinq degrez, & attendu ce que ledit Miniſtre & Plenipotentiaire vient de remarquer, il declare qu'il fait choix de la premiere Partie de l'alternative, qui eſt du Traité des Pirenées, les autres, qui ont ſuivi, demeurant comme non avenuës, & à charge d'expliquer convenablement les Articles d'iceluy, & de faire difference de ce qui eſt du Duché de Bar & n'en eſt pas, dautant, que comme ce Traite fait aux Pirenées n'a point eu d'execution, ces explications ſont neceſſaires dans celuy d'icy.

DECLARATION

de l'Ambaſſade de Dannemarc ſur la Paix du 6 Janvier, 1679.

L'Ambaſſade de Dannemarc dans la preſente Aſſemblée voit avec joye que la Negotiation de la Paix, pour la perfection de laquelle Elle ſe trouve uniquement en ce lieu pourveüe des Inſtructions, Pleinpouvoirs & Ordres ſuffiſans, s'anime de plus en plus par les frequentes Conferences, qui s'en tiennent tous les jours, & auxquelles Elle a creu de ſon devoir & obligation d'aſſiſter inceſſamment. Mais ſa joye n'eſt pas parfaite, puiſque dans le temps qu'elle croyoit qu'on la traiteroit en general, elle ne voit des apprets & menagemens que pour une Paix particuliere, laquelle arreſtant le cours de la guerre d'un coſté de l'Empire, l'allume dans un autre plus fortement que jamais, & ne faiſant que transplanter ſon ſiege, ſe fraye le chemin à une deſolation totale des Cercles de Weſtphalie, de la haute & baſſe Saxe, & des plus beaux Etats du Septentrion, pendant qu'elle donne quelque relâche aux environs du haut Rhin, & à cette partie de l'Allemagne qui tire plus devers le ſusdit.

Si le deſſein eſt univerſellement ſincere d'obvier à ces malheurs, & de rendre le repos de la Chreſtienté parfait & general; comme du coſté de Sa Majeſté le Roy de Dannemarc, Norvegue, &c. il l'eſt au plus haut degré qu'on le pourroit deſirer, il ſemble auſſi facile de parfaire ce grand ouvrage tout d'un coup & en même-temps, que de ne le faire qu'à demy, par des Conventions particulieres, qui ne font que donner une partie du grand corps de l'Empire & du lieu ſacré des Alliez

en proye, pendant que l'autre ſe ſauve du danger preſent, ſur les debris de ſes Compagnons.

Les Alliez qu'on appelle du Nord, ſont l'objet de la hayne des Ennemis : ſi l'averſion qu'on croit qu'ils ont pour la Paix, leur attire cette animoſité; elle doit ceſſer, puisque le fondement ſur lequel on la poſe, ne ſubſiſte que dans l'imagination de ceux qui leur veulent du mal, & qui s'en gueriront par les effets meſmes, ſi l'equité & la raiſon peut trouver du bien dans leurs eſprits preoccupés.

Du moins du côté de ſa Majeſté le Roy de Dannemarc & Norvegue ſusmentionnée, ſes Ambaſſadeurs & Miniſtres en ce lieu ſont tous preſts de donner des preuves ſi évidentes de la droiture des intentions du Roy leur Maiſtre pour la Paix, & ſi claires pour tous les moyens qui y pourroient conduire, qu'il conſtera à tous ceux qui en auront connoiſſance, & qui voudront juger ſans partialité, que ce ſera bien malgré ſa Majeſté ſusmentionnée, que la concluſion & la perfection s'en differe au lendemain, ſi ce jourd'huy elle ſe pourroit obtenir à des Conditions, qui ayent tant ſoit peu de juſte, de ſeur & de bienſeant.

Mais jusques icy les Ennemis à ſon égard, ou ne parlent point du tout, ou bien en font connoître leurs ſentimens en des terms ſi generaux, qu'on ne ſçait comment s'y prendre. On a veu le détail du Projet de la France par des Articles ſpecifiques contre l'Empereur & l'Empire, on l'a veu de meſme de la Suede; & ſi ceux qu'on appelle les Alliez du Nord y ont quelque part, c'eſt plûtôt, pour ſtipuler les moyens de les accabler par les armes, que pour leur offrir des Conditions à traiter là-deſſus ; Sa Majeſté ſusmentionnée de Dannemarc n'y a pas meſme de nomination parti-

ce, & embraſſera avec joye toutes les conditions ſusdites & autres dont on pourroit convenir ; on ne croit pas même aucun moyen de s'en expliquer plus clairement d'une maniere ou d'autre, puisque l'Ambaſſade de Suede continuë encore jusques à ce moment à s'opiniaſtrer ſur le refus de l'échange des Pleinpouvoirs, qui neceſſairement a à preceder tout autre pas ou avance en aucun accommodement, & ſans lequel il eſt autant ſans exemple que ſans ſeureté d'en traiter.

C'eſt ce que deſſus que l'Ambaſſade ſusdite de Dannemarc ſe trouve obligée de repreſenter à toute cette Illuſtre Aſſemblée ; mais particulierement à ſon Excellence Monſr. le Mediateur & Ambaſ. Extraord. de ſa Majeſté Britannique ; y pouvant meſme adjouſter pour ſurplus & pour preuve plus conſtante encore du deſir du Roy ſon Maiſtre, pour tout ce qui peut contribuer à la Paix generale, & au repos Univerſel de l'Europe ; que non ſeulement on la trouvera toûjours complaiſante, ſincere & facile pour tous les moyens qui y pourroient conduire ; mais diſpoſée meſme du concours des autres Hauts Alliez & Intereſſés à accepter & à traiter ſur celuy d'un Armiſtice, s'il eſt eſtimé utile & propre en façon quelconque à l'acheminement plus ſeur & plus prompt de ladite Paix. S'aſſeurant toûjours de la bonne foy & de l'obligation reciproque des Hauts Alliez du Roy ſon Maiſtre, qu'on la conclura auſſi peu à l'excluſion & aux deſpens de Sadite Majeſté qu'à ſon inſçeu, & ſans la participation convenable & deüe aux mutuels traités, & ſe promettant par les ſoins & bons offices de Son Excellence Monſieur le Mediateur ſusdit quelque facilité du coſté des Ennemis à en pouvoir traiter, puisque la Declaration de vouloir tout avoir & ne rien donner, ne ſe pourroit pas appeller Traité, mais

pluſtôt une reſolution conſtante de vouloir à tout prix continuer la guerre.

Fait à Nimegue ce $\frac{27}{6}$ *Decembre. Janvier,* $167\frac{8}{9}$.

PROJET

du Traité de Paix, preſenté par Meſſieurs les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de Dannemarc le 8. Janvier, 1679.

I.

QUe tout ce que le ſort des armes a acquis dans la preſente guerre à Sa Majeſté le Roy de Dannemarc, Norvegue, &c. luy ſoit laiſſé en toute proprieté & Souveraineté ſans pretenſion quelconque de retour.

II.

Que par les conditions de la preſente Paix il ſoit tellement pourvû à la ſeureté des Frontieres de ſadite Majeſté de tout côté, qu'Elle n'ait plus rien à craindre à l'avenir d'aucune invaſion inopinée ou ſurpriſe impreveuë.

III.

Qu'il ſe ſtipule une telle egalité dans le fait du Commerce aux détroits & Mers de Sa Majeſté ſusmentionnée, que les habitans & les ſujets de la Suede, & de ſes dependances n'y ſoient en façon quelconque au prejudice particulier de Sadite Majeſté beneficiés ou avantagés, pardeſſus les autres Nations traffiquantes de l'Europe, & particulierement ſur celles de l'Angleterre & des Etats Generaux des Provinces Unies.

IV.

Que la juſte, convenable & deuë ſatisfaction, ſoit accordée & effectivement donnée aux Hauts Alliez,

Alliez, & Sadite Majesté & autres Interessés avec Elle dans la presente guerre contre la Suede.

V.

Que quelques autres points de moindre consequence, comme l'Amnistie generale, la convenience des Messagers & Postes de la Suede, qui auront à passer par les Royaumes & Païs de Sa Majesté susmentionnée, le Reglement de quelques debtes, les interests de quelques particuliers & quelques autres de cette nature-là, soient aussi par cette mesme convention adjustez & composez à l'amiable, afin que la Paix, l'amitié & la seureté du voisinage se rétablissent par tout entre les Couronnes de Dannemarc & de Suede, & que pour y parvenir d'autant plus commodement, ce qui ne doit pas estre de la discussion de cette presente Assemblée, ne soit renvoyé aux lieux competans & aux voyes ordinaires d'accommodement: si pour le détail plus specifique des Articles susdits, il se desire quelque esclaircissement ulterieur & quelque facilité convenable, pour des échanges, le denombrement des Frontieres, & les seurctés y annexées, comme pour les autres points susallegués, on trouvera l'Ambassade de Dannemarc toute preste à y donner les mains, puis qu'Elle ne desire rien tant, que de concourrir par la Paix du Nord à la Generale, & ne refuse pas mesme l'acceptation d'un Armistice conjointement avec les autres Hauts Alliez, & Interessez, si par ce moyen on estime que ladite Paix generale se pourroit ou plus commodement ou plus promptement trouver, mais avant toutes choses, Elle demande que pour la seureté indispensable de cette Negotiation les Pleinpouvoirs de la Suede soient duement changés contre ceux, dont Elle se trouve munie de la part de Sa Majesté susmentionnée le Roy son Maître, &c.

ARTICLE

à ſubſtituer au lieu de l'Article 26. du Projet du Traité de Paix de Sa Majeſté Imperiale, donné par les Ambaſſadeurs de France.

ET comme il importe pour le bien de la tranquillité publique, que les differents qu'il y a entre le Roy & le Royaume de Suede d'une part, & le Roy de Dannemarc, ſon Alt. Elect. de Brandebourg, l'Evêque de Munſter, & les Princes de la Maiſon de Lunebourg de l'autre, ſoient au plûtôt ajuſtés & terminés, l'on eſt tombé d'accord entre l'Empereur, & le Roy Tres-Chreſtien, ſelon la paſſion qu'ils ont tous deux pour le repos, & la tranquillité du public, de travailler conjointement & avec le plus d'efficace que faire ſe pourra, à moyenner promptement la Paix entre leſdites Parties ſur le pied du Traité de Weſtphalie ; Sa Majeſté Imperiale promet auſſi, tant pour Elle que pour ſes Alliez & ſes Adherants dans l'Empire compris dans cette Paix, de ne donner ni Elle ni eux aux ſusdits Ennemis de la France & de la Suede, ſçavoir le Roy de Dannemarc, S. A. E. de Brandeboug, l'Eveſque de Munſter, & les Princes de la Maiſon de Lunebourg, aucun ſecours pendant le cours la preſente Guerre, ni de Troupes, ni d'Armes, ni de Munitions, ni de Vaiſſeaux, ni de matelots, ni d'Argent, ni d'aucune autre choſe ſervant à la guerre, directement ni indirectement, en general ni en particulier, ni leur donner ou à leurs Troupes aucun quartier d'hiver ni d'eſté, ni aucun logement, ni paſſage par les terres de l'Empire, ni permettre qu'il en ſoit donné aux nommés ci-deſſus, ni d'empeſcher en aucune maniere que ſa Majeſté Tres-Chrêtienne ne puiſſe

librement

librement & en la meilleure maniere, qu'elle verra bon estre, faire la guerre contre sesdits ennemis jusques à l'entier rétablissement de la Paix de Westphalie, & qu'elle ne retienne ces Places de l'Empire qu'on a jugé necessaires pour cet effet, & desquelles l'on est déja tombé d'accord dans un article separé, jusques à ce que d'un commun consentement l'on ait trouvé des moyens plus propres; pour faire rétablir au plûtost & sans delay, & dans toutes ses parties ladite Paix de Munster & d'Osnabrug.

DECLARATIO

ad Articulum 20. qui separatus erit, exhibita à Cæsareâ Legatione.

CUm publicæ tranquillitatis interſit controverſias, quæ Regi Regnoque Sueciæ cum Rege Daniæ, Electore Brandeburgico, Epiſcopo Monaſterienſi & Principibus Domus Lunæburgicæ, Epiſcopo Osnabrugenſi & Ducibus Cellenſi & Guelpherbitano adhuc intercedunt, quantocyùs etiam componi inter Sacram Cæſaream Majeſtatem & Regiam Majeſtatem, pro utriusque in quietem tranquillitatemque publicam ſtudio conveniſſe officia ſua efficaciſſime conjungere, ut inter prædictas partes pax etiam quantocyùs coaleſcat, eique fini eædem in armiſtitium quadrimeſtre ſtatim conſentiant, quod ſi verò præter exſpectationem officia hæc locum non inveniant, uti ſua Regia Majeſtas ſe obligat inimicis præſentibus Sacræ Cæſareæ Majeſtatis aut Imperii nullo modo, Milite, Armis, Munitionibus, Navibus, Nautis, ullisve rebus bellicis, pecuniâve ad belli ſubſidia, aut etiam ſtativis, hybernis, hoſpitationibus, directe vel indirecte, publico ſive privato nomine aſſiſtere, aut ullum in bello gerendo impedimentum afferre, ita viciſſim Sacram Cæſaream Majeſtatem & Imperium

(ut-

(utpote cujus Electores, Principes & Status, prænominatis solùm exceptis, omnes hac pace comprehensi sint) se obligare supradictis Galliæ Sueciæque hostibus, quamdiu præsens bellum durabit, nullo præmemorato modo ullum auxilium.

1. Præstare, vel Galliæ Sueciæque in hoc bello gerendo impedimentum.

2. Offerre, neque.

3. Permittere, ut prædictorum hostium copiæ hyberna extra ipsorum Territoria in Imperio capiant.

4. Liberumque maneat suæ Regiæ Majestati Christianissimæ ad prædictum.

5. Solummodo finem in sequentibus in Imperio locis.

6. Retinere præsidium, scilicet N. N. eatenus tantùm donec inter prædictas partes etiam pace sancitâ aut ad eam restabiliendam aptiora inventa fuerint media hisce conditionibus.

I.

Integrum tamen Cæsari & Imperio manere debere conjungere cum Rege Christianissimo aliisque consilia, officia & operam, ut bellum illud etiam quantocyùs sopiatur.

Conditiones.

1. NOva Munimenta non exstruantur.

2. Jura jurisdictionalia, Dominica, reditus & quicunque proventus Dominis dictorum locorum statim à subscripto hoc Tractatu plenè restituantur, nec in eorum exercitio & respective perceptione turbentur.

3. Præsidia & copiæ transituræ subditis oneri non sint in aut extra hæc loca, sed omnia in pretio currente pecuniâ paratâ solvant, sublatis penitùs cujuscunque generis contributionibus aut exactionibus.

4. Evacuentur loca dictis præsidiis statim ut pax inter

ter Septentrionales in Imperio sancita fuerit, aut de aliis aptioribus ad eam restabiliendam mediis convenerit.

5. Commercia nullis impositionibus in dictis locis per præsidia graventur.

Pour la France & pour la Suede en commun.

OPus fore Declaratione Gallicâ & Suecicâ, quòd sub nullo prætextu, ut arma cedant, ultra restitutionem Pacis Osnabrugensis prætensiones aut bellum extendant.

Quòd contributiones, exactiones, stativa, hyberna, hospitationes, aut aliud quodcunque ab Electoribus, Principibus & Statibus hac pace comprehensis non poscent.

Neque transitum nisi in summâ & indispensabili necessitate prætendent, & tunc quidem non nisi planè innoxium juxta constitutiones Imperii erga paratam solutionem in pretio currenti, monitis tempestivè & requisitis Dominis territoriorum, per quæ transeundum est, ut Commissarios mittere & transeuntes copias per Territorium deducere possint.

TRADVCTION.

DECLARATION

de Messieurs les Ambassadeurs Imperiaux sur l'Article 26. qui sera separé,

COmme il importe pour la tranquillité publique que les differents, qui sont encore entre le Roy & le Royaume de Suede, & entre le Roy de Dannemarc, l'Electeur de Brandebourg, l'Evêque de Munster, & les Princes de la Maison de Lunebourg, l'Evesque d'Osnabrug, les Ducs de Cell & de Wolfenbutel, soient au plûtost terminez,

nez, ſa ſacrée Majeſté Imperiale, & ſa Royale Majeſté ſuivant l'affection qu'elles ont pour le repos & la tranquillité publique, ont convenu entr'elles d'employer tres-efficacement, & de concert leurs bons Offices, afin que la Paix ſoit faite auplûtoſt entre les ſusdites Parties ; & pour cette fin elles conſentiront d'abord à une Tréve ou ceſſation d'armes de quatre mois ; Que ſi contre leur attente, ces bons Offices n'ont aucun ſuccez, tout ainſi comme ſa Royale Majeſté s'oblige de ne point aſſiſter directement ou indirectement, ni en ſon propre nom, ni en celuy du public, les ennemis preſens de ſa ſacrée Majeſté, ou de l'Empire en aucune maniere que ce ſoit, par des milices, armemens, convois, navires, pilotes & autres choſes, concernans la guerre, comme de l'argent pour ſurvenir à ſes frais, des quartiers d'hiver, & de ne lui cauſer aucun empéchement lors qu'elle ſera en guerre : de même reciproquement ſa Sacrée Majeſté Imperiale & l'Empire (veu que ces Electeurs, ſes Princes & ſes Etats, exceptez ceux que nous venons de nommer cy-deſſus, ſont tous compris en cette Païx) s'obligent pendant que cette preſente guerre durera.

1. De ne donner aucun ſecours en quelque maniere que ce puiſſe eſtre & que nous venons de ſpecifier, aux ſusdits ennemis de la France & de la Suede, ni de leur apporter aucun empéchement, lors qu'elles ſeront en guerre avec eux.

2. Ni de leur offrir du ſecours.

3. Ni de permettre, que les troupes de leurs ſusdits ennemis prennent les quartiers d'hyver dans l'étenduë de l'Empire & hors de leurs propre pays.

4. Il dependra de la volonté de ſa Royale Majeſté Tres-Chreſtienne.

5. De retenir garniſon ſeulement, pour la fin

ſus-

susdite dans les places suivantes de l'Empire N. N. & cela seulement jusques à ce que l'on ait trouvé des expediens plus propres, que ces conditions, aprés même que la Paix sera concluë entre les susdites Parties, & pour l'affermir & rétablir plus fortement.

I.

Toutefois l'Empereur & l'Empire seront libres d'agir de concert avec le Roy Tres-Chrêtien, & avec les autres, & joindre leurs soins, bons offices & conseils, pour mettre fin à cette guerre au plûtost.

Conditions.

1. L'On ne fera point de nouvelles fortifications.

2. Les droits de Jurisdictions, Domaines, revenus & autres profits & avantages seront entierement restituez aux Seigneurs des lieux susdits, incontinent aprés la signature de ce Traité, & ils ne seront point troublez aussi dans l'exercice des droits susdits, ny respectivement dans la recepte & jouïssance desdits revenus.

3. Les garnisons & les troupes ne seront point à charge dans leur passage aux sujets de l'autre Parti, dedans & hors desdits lieux; En sorte qu'elles payeront tout ce quelles prendront d'argent contant & au prix courant sans user d'exactions ny d'aucune maniere de contributions quelles qu'elles puissent estre.

4. Aussi-tost que la Paix sera concluë & arrestée dans l'Empire entre les Puissances du Nord, ou que l'on sera convenu d'autres moyens plus propres pour l'affirmir & rétablir, lesdites garnisons sortiront d'abord desdites places.

5. Le Commerce ne sera point grevé, ny troublé

blé dans lesdits lieux par aucuns impoſts & peages à cauſe des garniſons.

Pour la France & pour la Suede en Commun.

IL ſera neceſſaire que la France & la Suede declarent, que ſans uſer d'aucun prétexte que ce puiſſe eſtre, leurs armes ſeront bornées dans la prétenſion, & à obtenir la reſtitution des choſes arreſtées par la Paix d'Osnabrug ou de Weſtphalie, & que la guerre ceſſera dés que cette Paix ſera pleinement obſervée.

Qu'on ne demandera point aux Electeurs, Princes & Eſtats, compris dans cette Paix, des contributions, exactions, quartiers d'hyver, logemens, ou quelque autre choſe que ce puiſſe eſtre.

Ils ne prétendront point auſſi droit de paſſage que dans la derniere & indiſpenſable neceſſité, & pour lors ce ſera ſans faire aucun degaſt ſuivant les reglemens de l'Empire, dans le prix ordinaire & courant en argent contant, en avertiſſant dans le temps qu'il faut, & demandant la permiſſion aux Seigneurs des Terres de leurs paſſages, afin qu'ils ayent le temps & le moyen d'envoyer leurs Commiſſaires, & d'accompagner les troupes qui paſſeront par leurs Terres.

RESPONSE

& Remarques des Ambaſſadeurs de France ſur la Declaration precedente, le 8. Janvier 1679.

PRemierement qu'il faut eſtablir clairement quels ſont les Ennemis de la France & de la Suede, ſoit en mettant *controverſias quæ ſuæ Regiæ Majeſtati & Regno Sueciæ, &c.* ſoit par quelque autre

tre expreſſion : mais cela ſuppoſé, on ne pourroit encore convenir de ce preambule, eſtant peu raiſonnable de dire, que Sa Majeſté employera ſes offices auprès de ſes Ennemis pour les porter à la Paix, ainſi on demande que cet Article commence de la maniere qui ſuit.

Comme aprés la concluſion de cette Paix il ne reſtera d'ennemis à la France & à la Suede, que le Roy de Dennemarc, l'Electeur de Brandebourg, les Princes de Brunſwic & Lunenburg, & l'Evêque de Munſter ; Sa Majeſté Imperiale employera ſes offices auprés des ſusdits Princes pour les porter à accepter la paix, ainſi qu'il eſt porté par les Articles 1. du preſent Traité & 3. de celuy de Suede, & reciproquement auſſi Sa Majeſté Tres-Chreſtienne promet d'employer ſes offices auprés du Roy de Suede, pour le diſpoſer à y apporter de ſa part les mêmes facilitez, & convenir pour ce effet d'un armiſtice, *Paci conſequendæ accommodatum.*

Quod ſi vero

Au lieu du mot, *præſentibus*, que les Suedois trouvent équivoque, on demande qu'il ſoit ſubſtitué *iis qui Pace facta Cæſareæ Majeſtatis aut ſuorum in Imperio Confœderatorum hac pace comprehenſiorum inimici remanebunt* ; & on n'accorde de ne les point aſſiſter, & de laiſſer à l'Empereur la liberte de leur faire la guere qu'à condition que les Imperiaux conſentiront à tous les autres point, qu'on demande en faveur de de la Suede.

Il faut que les Imperiaux faſſent voir qu'ils ont pouvoir de ſtipuler pour tout l'empire, ſans quoy on demande que cette clauſe ſoit reduite comme la precedente aux Alliés de l'Empereur dans l'Empire.

1. On demaude qu'il ſoit mis *præſtituros*, & qu'on repete icy les mêmes manieres d'aſſiſtence, qu'il

qu'il ſoit dit à l'égard des ennemis de l'Empereur.

2. Qu'il ſoit mis *allaturos.*

3. Le mot de *permittere* ne ſuffit pas, & on demande qu'il ſoit mis *paſſuros.*

4. Qu'il ſoit mis *quin etiam liberum erit.*

5. Que ce mot barré ſoit ſupprimé, la cauſe qui ſuit donnant aux Imperiaux toute la ſeureté qu'ils peuvent deſirer.

6. Qu'il ſoit ſubſtitué *habere*: au lieu de ces N. N. les ſept Poſtes ſeront nommez.

Aprés le mot *aptiora*, il ſera mis *communi conſenſu.*

Aprés *quantocyùs*, il faut adjouſter *juxta pacificationem Weſtphalicam* ou au moins *juxta primum hujus, & tertium Suecici tractatus Articulos.*

Sur le 1. ces poſtes ſeroient inutiles, ſi les troupes du Roy n'y pouvoient eſtre en ſeureté.

Accordé du jour de l'eſchange des Ratifications ſeulement.

Les troupes & garniſons de Sa Majeſté ſeront les moins à charge, qu'il ſera poſſible, aux habitans, & vivront en bonne ordre & diſcipline, c'eſt tout ce qu'on peut promettre ſans entrer dans des détails, qui pourroient donner lieu à troubler cette Paix.

Auſſitoſt que les Ratifications de la Paix du Nord ſeront eſchangées, les ſusdites places ſeront evacuées.

On y a répondu ſur l'Article troiſiéme.

Le Roy s'eſt aſſez declaré qu'il ne demandoit rien à l'Empereur & à l'Empire que le reſtabliſſement des Traitez de Weſtphalie, mais il ne ſeroit pas juſte que les Princes, qui reſtent en guerre, la puſſent continuër ſi long temps qu'il leur plaira, ſans qu'on puiſſe pretendre d'eux aucun dedommagement, & tout ce qu'on pourroit raiſonnable-

nablement demander par eux ſeroit, que s'ils acceptent la Paix dans le temps qui ſera accordé pour un Armiſtice, on ſe contentera desdits Traitez de Weſtphalie.

Sur le ſecond Article addatur, *niſi hoſtes id prius fecerint.*

Sur le troiſiéme on a ſouſtenu, qu'il devoit eſtre entierement rayé, & enfin on s'eſt relaſché à ſubſtituer ſeulement *niſi opus fuerit*, à ces mots *in ſumma & indiſpenſabili neceſſitate.*

MEMOIRE

de l'Ambaſſadeur de Brandenbourg touchant les remarques que les Ambaſſadeurs de France avoient faites ſur le 26 Article du Projet de Paix preſenté de la part de l'Empereur, donné aux Mediateurs le 30 Decembre, / 9 Janvier, 1678.

L'Ambaſſadeur de Brandebourg ayant appris avec beaucoup de joie par les remarques que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne ont faites depuis peu ſur le 26 Art. du Projet de Paix, preſenté de la part de ſa Majeſté Imperiale, ſçavoir que lesdits Ambaſſadeurs jugent eux mêmes, que la Paix Generale ne peut être plus ferme & mieux établie que par celle de Nord, n'a pas voulu manquer de repreſenter à toute cette Aſſemblée, & particulierement à ſon Excellence Monſieur l'Ambaſſadeur Mediateur de ſa Majeſté de la Grande Bretagne, que comme ſa Serenité Electorale ſon Maiſtre n'a point pris les armes contre la Suede, que pour la defence de ſes Etats, pour ſon dedommagement, & pour ſa ſeureté future, il eſt toute preſt, de s'accommoder, & de conclure la Paix avec ſa Maieſté de Suede à condition.

I. Que le bien patrimonial, à ſçavoir cette partie de la Pomeranie, que ci-devant il a ſacrifié pour le repos public & commun, & que le ſort des armes luy a ajugé, & fait retomber entre ſes mains, luy demeure, tant en conſideration dudit desdommagement, qu'en celle de la ſeureté de ſes Etats pour l'avenir, ſauf les droits de ſa Majeſté Imperiale & de l'Empire.

II. Tout cela neanmoins avec cette Declaration, que s'il ſe trouve, que la ſatisfaction deuë à ſa Serenité Electorale ne s'eſtende point jusques aux conqueſtes, & au droit que ſes armes luy ont acquis, elle veut bien concourrir à faire avoir à la Suede, (à l'égard de ce que ſa Serenité Electorale n'a pas droit de pretendre,) quelque ſatisfaction raiſonnable.

III. D'ailleurs, comme de toute ancienneté les Provinces dans l'Empire par ſes conſtitutions & ordonnances, & par une pratique & obſervance inconteſtable, peuvent changer, & changent tous les jours de Poſſeſſeur & de Maiſtre, ſans nullement prejudicier à la Paix de Weſtphalie, comme eſtant fondée ſur lesdites conſtitutions, ordonnances & pratique, & que cependant ladite Paix, qui proprement regarde les droits & les libertez des Etats, & la forme du Gouvernement de l'Empire, ne doit ni ne ſçauroit eſtre alterée, ſans contrevenir directement aux loix fondamentales de l'Empire, ſa Serenité Electorale promet, tant pour elle que pour ſes hoirs & Succeſſeurs, de ne s'en départir nullement, ni jamais, mais de concourrir ſans ceſſe à conſerver ladite Paix dans toute ſa force & vigueur, & dans tous ſes points.

IV. Sadite Serenité Electorale, en conſideration de la liaiſon qui l'attache à ſes Alliez, pretend & deſire, pour avancer la Paix univerſelle, qu'elle ſoit faite conjointement avec ſesdits Alliez, & qu'il

qu'il leur ſoit donné une ſatisfaction convenable & juſte.

V. Enfin, comme une Tréve pourroit eſtre un grand acheminement, & le plus prompt moyen pour arriver à cette Paix, ſa Serenité Electorale a ſouhaité il y a long-temps, & ſouhaite encore de la voir facilitée, & ſera toûjours preſte d'y donner les mains.

CONDITIONES

quibus loca, à Legatis Gallicis petita ad tempus, Galliæ relinqui poſſent à Legatis Cæſareis, Miniſtris & Plenipotentiariis Electorum, Principum & Statuum Imperii quorum intereſt, in eventum propoſitæ die 16 Januarii 1679.

I. *NOva munimenta non exſtruantur.*

II. *Jura jurisdictionalia, dominia, reditus, & quicunque proventus dominis dictorum locorum ſtatim à ſubſcripto tractatu plenè reſtituantur, nec in eorum exercitio & reſpectivè perceptione turbentur.*

III. *Miles Gallicus ſubditis oneri non ſit in aut extra hæc loca, ſed omnia in pretio currente pecuniâ paratâ ſolvat, ſublatis penitùs cujuscumque generis contributionibus & exactionibus.*

IV. *Evacuentur loca dictis præſidiis ſtatim ut Pax inter Septentrionales in Imperio ſancita fuerit, aut de aliis aptioribus ad eam reſtituendam mediis convenerit.*

V. *Commercia nullis impoſitionibus in dictis locis per præſidia graventur.*

TRADVCTION.

CONDITIONS

Sur lesquelles les Places demandées par les Ambassadeurs de France, pour quelque temps pourroient demeurer entre les mains de la France; proposées en tout evenement par l'Ambassade Imperiale aux Ministres & Plenipotentiaires des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire interessés, le 16 Janvier, 1679.

I. L'On ne fera point des nouvelles Fortifications.

II. Les droits des Jurisdictions, Domaines, revenus & autres profits, & avantages seront entierement restituez aux Seigneurs des lieux susdits incontinent aprés la signature de ce Traité, lesquels Seigneurs ne seront point aussi troublez dans l'exercice des droits susdits, ni respectivement dans la recepte & jouïssance desdits revenus.

III. Les Troupes Françoises ne seront point à charge aux sujets desdits Seigneurs dedans & hors de ces Lieux, en sorte qu'elles payeront pour tout ce qu'elles prendront l'argent contant, & au prix courant, sans user d'exactions, ni d'aucunes contributions de quelle nature qu'elles puissent estre.

IV. Aussi-tôt que la Paix sera concluë & arrestée dans l'Empire entre les Puissances du Nord, ou que l'on sera convenu d'autres moyens plus propres pour l'affermir & rétablir, lesdites Garnisons sortiront d'abord desdites Places.

V. Le Commerce ne sera point grevé ny troublé par lesdites Garnisons, pour raison d'aucuns impostes ou peages.

ANT.

ANTWORT

der Intereſſirten Chur-Fürſten und Ständen des Reichs alhier anweſenden *Miniſtrorum* und *Plenipotentiariorum*, auff die von der Käyſerlichen Geſandſchafft den 16 Januarii, 1679. proponirte Conditiones.

Monita ad primam Conditionem.

OB *man zwar nicht vermuthet, daſz ſie an denen örtern etwas zu fortificiren nötig haben werden, jedennoch damit das ihre Guarniſonen darin ſicher ſein können, hette man zu leyden daſz ſie auff ihre koſten, ohne des Landts und der benachbahrten unterthanen beſchwer ſich in ſolche ſicherheit ſtelleten und dieſelbe* Orter *ohne repetirung einiger unkoſten* in termino evacuationis *des Orths Heern wie unten gemelt, wieder abtretten, oder auff ihre koſten das aufferbawete wieder raſiren theten.*

Ad ſecundam. *Weil die Frantzöſiſche Herrn Geſandten zu ceſſirung allerſeits hoſtiliteten nur fünffzehen tagen* poſt ſubſcriptam Pacem *zum lengſten begehrten, welche auch noch nicht* ad Notitiam *der Kriegs Generalen nötig, ſo ſichtman nicht wie man den inhalt dieſer Condition* usque ad diem Ratificationis *verweiſen wolle.*

Tertia ita concipi poſſet.

Miles Gallicus ſubditis oneri non ſit in aut extra hæc loca usque ad finem.

Ad quartam. *Wehre zu wünſchen daſz bey Unterſchreibung des Nordiſchen Friedens die Orter alſo gleich evacuirt würden, wan aber der Frieden daran hafften ſolle, meinetman beſſer zu ſein der Ratification abzuwarten.*

A quintam. *Wan es bey der dritten Condition von Uns obgedachter maſſen gelaſſen wird, würden die* Commercia *frey bleiben.*

TRADVCTION.

RESPONSE

des Miniſtres & Plenipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire intereſsés, aux Conditions propoſées par l'Ambaſſade Imperiale le 16 Janvier, 1679.

I. BIen qu'on n'eût pas cru, qu'il fût beſoin de fortifier ces Places, toutefois afin de pourvoir à la ſeureté de leurs Garniſons, on pourroit conſentir à les mettre en état de ſeureté, à condition toutefois, que tout ſe faſſe à leurs depens, ſans que le Pays ou les ſujets circonvoiſins en ſoient troublés ou incommodés; que ces Places ſoient remiſes au temps de l'evacuation entre les mains de leurs anciens Seigneurs, ſans pouvoir exiger ou demander aucun rembourſement des depenſes faites à l'occaſion de cette Fortification, ou pretendre d'en faire la demolition aux dépens dudit Pays & ſujets circonvoiſins.

II. Puisque Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France n'ont demandé que 15. jours au plus pour la ceſſation d'hoſtilité de part & d'autre, à compter du jour de la ſignature de la Paix; tout ce temps n'eſtant pas ſeulement neceſſaire, pour en donner connoiſſance au Generaux, on ne voit pas comment le ſens de cette condition pourra s'étendre jusques au jour de la Ratification de ladite Paix.

III. La troiſiéme pourroit être conceuë comme il s'enſuit:

Les Soldats François ne troubleront ou incommoderont point les ſujets, ſoit dedans, ſoit hors lesdites Places.

IV. Il ſeroit à ſouhaiter que l'evacuation des-

dites

dites Places ſe fît au même-temps de la ſignature de la Paix du Nord ; mais depeur que cela n'arreſtât la concluſion de la Paix, on eſtime eſtre meilleur d'attendre jusques à ce qu'elle ſoit ratifiée.

V. Si on conſent à la 3. condition de la maniere propoſée par nous ci-deſſus, les Commerces demeureroient libres.

MEMORIAL

der Däniſchen und Chur-Brandenburgiſchen Geſandtſchafften an die Käyſerliche Geſandſchafft belangend den 26 Artickel des Käyſerlichen Frieden Projects übergeben den $\frac{12}{22}$ *Januarii*, 1679.

„ NAchdem der Hochanſehlichen Käyſer-
„ lichen Geſandſchafft beliebet den Däni-
„ ſchen und Chur-Brandenburgiſchen Geſand-
„ ſchafften vorgeſtern abend bekänd zu machen,
„ daſz, als ſie mit den Franzöſiſchen Geſandten
„ in recapitulirung des Friedens Projects biſz an
„ den 5. Art. die delogirung der Franzöſiſchen
„ Trouppen auſz dem Römiſchen Reich betref-
„ fend, gekommen, und ſie ſich mit einander
„ darüber gar nicht vereinigen können, ge-
„ dachte Franzöſiſche Geſandten begehret hät-
„ ten, ſie möchten nur den 26. Art. welcher
„ die alſo genandte Nordiſche Alliirten betrifft,
„ ſuchen zu adjuſtiren, ſo würde ſich vorge-
„ dachter 5. Art. wohl finden, wobey Hoch-
„ wohlg. Käyſerliche Geſandſchafft die Däni-
„ ſche und Chur-Brandenburgiſche verſichert und
„ hoch betheuret, daſz ein mehrers in dieſem
„ ſie hauptſachtlich berührendem punct nicht
„ vorgefallen were, ſo hat es dieſelbe umb ſo
„ viel mehr ſurpreniren müſſen, als ſie ander-
„ wertlich vernommen, daſz zur ſelben zeit an

„ ſtat vorged. 5. Art. ein ander und zwar über-
„ aus præjudicirlicher Art. ins mittel gebracht
„ worden, und die Franzöſiſche begehret ha-
„ ben ſollen denſelben nach vorberührten 26:
„ Art. dem Friedens Project zu inſeriren. Ohne
„ das hochwohlged. Käyſerliche Geſandſchafft
„ der Däniſchen und Chur-Brandenburgiſchen
„ welche ſo mercklich hiebey vor allen anderen
„ Reichs Ständen intereſſiret, die allergeringſte
„ nachricht davon gegeben; da gleichwohl Ihr
„ Käyſerliche Majeſtät den Däniſchen und Chur-
„ Brandenburgiſchen Miniſtris zu Wien ſelbſten
„ dieſe allergnädigſte verſicherung gegeben, daſz
„ bey dieſer Friedens Handlung alles *Communica-*
„ *tis Conſiliis*, und den *Fœderibus* gemäs geſche-
„ hen ſolte; deme ungeachtet aber haben hoch-
„ wohlged. Herren Käyſerliche den Däniſchen
„ und Chur-Brandenburgiſchen im gegegentheil
„ geſtern nach mittag, nachdem ſie einige ſtun-
„ den lang mit den feindlichen conferiret ge-
„ habt, zum andernmahl angedeutet, als wen
„ in obged. punct noch nichts weiters vorge-
„ gangen were, ſie, die Herren Käyſerliche ha-
„ ben auch geſtern abend, nach dem ſie von
„ klocke 6. bis halff eylff in die nacht durch den
„ Hern Mediatorem Jenckins, welcher zwiſchen
„ beyden gegangen, mit den Franzöſiſchen con-
„ feriret, ohne ihnen, den Däniſchen und Chur-
„ Brandenburgiſchen Geſandten, welche mehr
„ den 4. ſtunden auff ſie gewartet, umb zu ver-
„ nehmen, worauff die ſachen beruhen möch-
„ ten, einige communication davon zugeben,
„ nur durch den Legations *Secretarium* wiſſen
„ laſſen, das ſie die gantze zeit mit dem 26 Art.
„ zugebracht, und es annoch an dieſelbe diffi-
„ cultäten, welche Ihnen, den Däniſchen und
„ Chur-Brandenburgiſchen bekand weren, haf-

„ tete,

„tete, ohne Ihnen auch diesmahl von gemelten „newen Articul, noch sonst von einigen anderen „umbständen, so bey dieser Conferenz vorgefal„len, und daran Ihr. Königl. May. in Denne„marck, Sr. Chur-Fürstl. Durchl. zu Branden„burg und mehr anderen im Reich so hoch und „hauptsächlich gelegen die allergeringste ouver„ture zu thun.

„Wie unvermuhtlich nun dieses verfahren „Ihr. Königliche Mayestät in Dennemarck und „Sr. Chur-Fürstl. Durchl. zu Brandenburg vor„kommen werde, und wie wenig dieser *modus* „*agendi* mit denen zu Wien geschehenen vertrö„stungen übereinkomme, wird die Löbl. Käy„serl. Gesandschafft selbsten vernünftig ermässen „können.

„Dieselbe wird dannenhero hiemit instandigst „ersuchet und gebehten, in solchem vornehmen „und vertraulicher communication mit ged. „Dänischen und Chur-Brandenburgischen zu „leben, wie so wohl allerseits *Fœdera* und spe„ciale verbündnüssen, als auch das band der ei„nigkeit, so im Reich zwischen haupt und glie„dern billig sein soll, nicht weniger auch das ge„meine interesse es erforderen.

„Sie ersuchen ferner mehr Wohlged. Käyserl. „Gesandschafft, wie auch hiebevohr mehrmah„len münd- und schriftlich geschehen, dasz aus „allen denen sachen, welche die Crohn Denne„marck und Chur-Brandenburg, entweder als „Alliirte, oder als Reichsglieder betreffen, mit „ihnen vorhergeredet, und ihre erinnerungen „angehöret werden, ehe und bevohr sie mit den „feindlichen darüber conferiret, oder auch *pro„jecta* davon annimt oder ihnen zustellet.

„Und weil Ihr. Käyserl. May. auff den 10. Febr. „und also innerhalb 3 wochen eine zusammen-

„ kunft der Hohen Herrn Alliirten zu Francfurt
„ am Mayn allergnädigſt veranlaſſet haben, umb
„ mit ein ander über den Frieden, oder bey deſſen
„ unverhoffter entſtehung über den Krieg zu de-
„ liberiren, wird gebehten, daſz hieſelbſt *res*
„ *integra* gelaſſen, und nichts vorgehen möge,
„ wodurch Hochged. Herrn Alliirten zu nahe
„ getreten, oder ihnen in ihrem intereſſe einig
„ præjuditz zugezogen werde.

„ Weil ihnen den Däniſchen und Chur-Bran-
„ denburgiſchen nicht bewuſt iſt, ſie auch nicht
„ glauben können, daſz auff dem Reichstage zu
„ Regensburg einig *concluſum*, gemachet ſey, wel-
„ ches die Käyſerl. Geſandſchaft authoriſiren
„ könne, die alda vohr dieſem von den geſamten
„ Reichs-ſtänden genommene, und auff die
„ Reichs *conſtitutiones* gegrüdete, höchſtbillige
„ *reſolutiones*, *Decreta*, und *Mandata* dergeſtalt
„ zu rück und auſſer augen zu ſetzen, oder auch
„ ſonſten ſolche ſachen vorzunehmen, wovon
„ der Chur-Fürſten, Fürſten und Stände des
„ Reichs hohe *jura* guten theils dependiren, wo-
„ raus auch des Römiſchen Reichs gäntzliche
„ zerrüttung und ruin erfolgen könte, zumahlen
„ ohne ſpecial commiſſion und volmacht des
„ Reichs und ohne zuziehung deſſelben Stände,
„ alhie mit den feindlichen darüber nicht gehan-
„ delt noch geſchloſſen werden kan, auch ihnen
„ den Königl. Däniſchen und Chur-Brandenbur-
„ giſchen, wegen ihrer Allergnädigſt und gnä-
„ digſten Herrſchaften, als Reichsglieder, unver-
„ antwortlich ſein wolte, dieſem alſo ſtilſchwei-
„ gend zu zuſehen; ſo erſuchen ſie die hochan-
„ ſehnliche Käyſerl. Geſandſchaft, dieſelbe wolle
„ belieben, ſie hierunter zu ihrer beruhigung und
„ künfftigen verantwortung nothurftig zu in-
„ formiren und weiter nichts vohrzunehmen,

„ weniger

„ weniger einzugehen, was ihren hohen Herren „ Obern oder andern Chur-Fürſten und Ständen „ im Reich an ihren hohen *juribus præjudi*ciren, „ noch denen gemachten Alliantzen zu wieder „ lauffen könne.

„ Sie, die Däniſche und Chur-Brandenburgi- „ ſche Geſandſchaften, bezeügen hiebey, nichts „ höhers zu verlangen und nichts anders zu ſu- „ chen, als daſz nur der friede je ehender je beſſer „ gemachet und vollenzogen werde. Da nun „ auch dieſes der Käyſerl. Geſandſchaft intention „ iſt, begehren ſie, daſz doch ged. Friede den „ *fœderibus* und der raiſon gemäs, und nach dem „ exempel der feinde ſelbſt, welche in dieſem „ ſtück ſo feſte zuſammen halten auch *conjunctim* „ gemachet, und ged. feinden durch die ſeparate „ handlungen nicht noch mehr avantage in die „ hände geſpielet werde. Sie müſſen auch bey „ dieſem punct zur wohlgemeinten warnung an- „ führen, daſz ſie von glaubwürdiger hand be- „ richtet, ob ſolte die Käyſerl. Geſandſchaft von „ Ihr. Käyſerl. May. befehliget ſein, den Frieden „ auff die von Franckreich vorgeſtellete *conditiones* „ nuhr ſo gut ſie könten zu ſchlieſſen, und daſz „ die Frantzöſiſche Geſandten, ſo wohl von Wien „ aus, als auch ſonſten die nachricht davon ha- „ ben: Weil nun dieſes ged. Frantzöſiſche Geſand- „ ten ſehr ſteifen, und faſt intractabel machen „ muſz, daraus dem gemeinen weſen nichts an- „ ders als allerhand ungelegenheiten zuwachſen „ können, ſo wird gebehten, daſz Ihr. Käyſerl. „ May. ſolches ſonderlichſt remonſtriret, und die „ handlung hieſelbſt zwar immittelſt weiter, und „ alſo wie ſichs gebühret, fortgeſetzet, in wich- „ tigen dingen aber, welche entweder das Römi- „ ſche Reich *in genere*, oder einige deſſen glieder „ abſonderlich betreffen, nichts ſtatuiret, ſon-

„ dern dieſelbe entweder nacher Regensburg re-
„ mittiret, oder wenigſtens biſz auff vorged. zu-
„ ſammenkunſt ausgeſetzet werden. Nimwegen den $\frac{12}{22}$ Januarii 1679.

TRADVCTION.

MEMOIRE

de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Dannemarc & de Brandebourg, touchant le 26. Art. du Projet de Paix de l'Empereur, preſenté à l'Ambaſſade Imperiale le $\frac{12}{22}$ Janv. 1679.

L'Ambaſſade Imperiale ayant bien voulu avant-hier au ſoir faire connoître aux Ambaſſadeurs de Dannemarc & de Brandebourg, comme eſtant venus dans la recapitulation du Projet de Paix avec les Ambaſſadeurs de France, au 5. Article, touchant le délogement des Troupes de France hors de l'Empire, duquel ne pouvant nullement demeurer d'accord enſemble, lesdits Ambaſſadeurs de France avoient demandé; qu'ils tâchaſſent ſeulement d'ajuſter le 26. Article concernant ceux que l'on appelle les Alliés du Nord, & que ledit 5. Article ſe trouveroit bien auſſi; Ladite Ambaſſade Imperiale aſſeurant en même-temps auxdits Ambaſſ. de Dannemarc & de Brandebourg, & leur proteſtant hautement, qu'en ce point qui les touchoit principalement, il ne s'eſtoit rien paſſé davantage; les Ambaſſadeurs de Dannemarc & de Brandebourg ſe trouvent d'autant plus ſurpris, qu'ils ont entendu ailleurs que dans le meſme-temps & au lieu dudit 5. Art. il s'en eſtoit propoſé un autre tres-prejudiciable, & que les Ambaſſadeurs de France avoient demandé d'inſerer audit Projet aprés le 26. Art. ſans que l'Ambaſſade

baſſade Imperiale en ait donné la moindre connoiſſance aux Ambaſſadeurs de Dannemarc & de Brandebourg, dont les Maiſtres s'y trouvent principalement intereſſés, & plus qu'aucun autre Etat de l'Empire. Et bien que ſa Majeſté Imperiale même ait donné aſſeurance aux Miniſtres de Dannemarc & de Brandebourg qui ſont à Vienne, que pendant cette negotiation de Paix, tout ſe feroit de concert & en conformité de leurs Alliances; Cela non-obſtant & au-contraire, hier aprés-diner Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur, aprés avoir conferé quelques heures de temps avec ceux de la Partie adverſe, firent ſçavoir pour la ſeconde fois aux Ambaſſadeurs de Dannemarc & de Brandebourg, qu'à l'égard dudit point il ne s'étoit encore rien paſſé, & aprés avoir conferé hier par l'entremiſe de Monſieur l'Ambaſſadeur Jenkins avec les François, depuis ſix heures du ſoir jusques à onzes heures de nuit, ils n'en communiquerent rien aux Ambaſſadeurs de Dannemarc & de Brandebourg, qui les avoient attendu plus de quatre heures de temps, pour eſtre informés de l'eſtat des choſes; Mais ils ſe contenterent de leur faire ſçavoir par le Secretaire de l'Ambaſſade ſeulement, qu'ils avoient conſommé tout le temps ſur le 26. Art. & que les meſmes difficultez, qui leur étoient connuës, y reſtoient toûjours; ne leur donnant pour cette fois non plus la moindre ouverture ny dudit Article nouveau, ny d'aucune autre circonſtance des choſes, qui s'eſtoient paſſées dans cette conference, & auxquelles ſa Majeſté le Roy de Dannemarc & ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg ſont principalement & ſi ſenſiblement intereſſés.

Meſſieurs les Ambaſſ. de l'Empereur jugeront aiſément ſelon la lumiere de leur prudence, ſi ſa M. le Roy de Dannemarc & ſon Alt. Electorale de

Brandebourg s'attendront à ce procedé, & si cette maniere d'agir s'accorde avec les asseurences & les protestations qu'on leur a faites à Vienne. Et c'est dans cette consideration, que les Ambassadeurs de Dannemarc & de Brandebourg, les prient tres-instamment, de vouloir vivre avec elles dans une entiere confiance & communication requise, non seulement par les Traités & Alliances reciproques, mais aussi necessaires pour entretenir ce lien d'union & de bonne intelligence, qui doit estre entre le Chef & les Members de l'Empire, pour le bien commun des uns & des autres.

Ils demandent aussi à ladite Ambassade Imperiale, en conformité de ce qu'on luy a déja cy-devant plusieurs fois representé de bouche & par escrit, que dans toutes ces affaires, qui concernent la Couronne de Dannemarc & l'Electeur de Brandebourg, tant comme Alliés que comme Membres de l'Empire; il leur en soit parlé, & que leurs avis & sentimens soient ouïs avant que d'en conferer avec les Ennemis, ou d'en accepter ou presenter des Projets.

Et puisque sa Maj. Imp. a fait ouverture d'une Conference qui se devra faire entre les Hauts Alliés dans la Ville de Francfort sur le Mayn, vers le 10. de Fevrier, & ainsi dans trois semaines d'icy; pour deliberer ensemble de la Paix, ou en cas qu'elle ne suive, de conferer ensemble de la guerre, on prie de laisser icy en attendant les choses dans leur entier, & de ne rien entreprendre qui puisse tourner au prejudice des Hauts Alliés.

Puisque les Ambassadeurs de Dannemarc & de Brandebourg n'ont aucune connoissance, & comme ils ne peuvent se persuader aussi, qu'à la Diéte de Ratis-bonne l'on ait fait aucun Decret pour authoriser l'Ambassade Imperiale, de faire si peu de cas des Resolutions, Decrets & Mandats cy-

devant

devant pris & unanimement donnés de tous les Eſtats de l'Empire enſemble, & fondés ſur les Conſtitutions de l'Empire, ou d'entreprendre des choſes, dont les droits des Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire dependent en bonne Partie, & qui pourroient cauſer la ruine & totale deſtruction de tout l'Empire, ſur tout puisque ſans commiſſion & pouvoir exprés de l'Empire, & ſans la participation des Eſtats, rien ne peut eſtre Traité ou conclu icy avec les Ennemis en de ſemblables rencontres; comme lesdites Ambaſſades de Dannemarc & de Brandebourg à l'égard de leurs Maiſtres, comme membres de l'Empire, ne pourroient auſſi ſans blâme regarder tout cecy avec ſilence; elles prient l'Ambaſſade Imperiale, qu'il luy plaiſe, pour leur mettre l'eſprit en repos; & afin que cela leur ſerve de juſtification pour leur particulier; de les informer de ce qui leur importe de ſçavoir, & de ne plus rien entreprendre, ni conſentir aucune choſe qui puiſſe prejudicier aux droits de leurs Maiſtres, ou à celuy des autres Electeurs, Princes, ou Etats de l'Empire, ou contrarier aux Alliances faites enſemble.

Les Ambaſſadeurs de Dannemarc & de Brandebourg témoignent par la preſente, de ne rien ſouhaiter avec plus de paſſion que de voir la Paix concluë & executée le plûtoſt qu'il ſera poſſible. Si donc l'Ambaſſade Imperiale eſt dans la même intention auſſi; Ils demandent, que cette Paix ſe faſſe conjointement & conformement aux Alliances & à la raiſon, afin qu'en ſuivant l'exemple des Ennemis mêmes qui témoignent eſtre inſeparablement attachés les uns aux autres, il ne leur ſoit donné encore plus d'avantage par une negociation ſeparée.

Elles ſe trouvent obligées auſſi de l'avertir icy, d'avoir appris de bonne part, que l'Ambaſſade Im-

Imperiale avoit reçeu ordre de Sa Majesté Imperiale, de conclure seulement la Paix sur les Propositions de la France, le mieux qu'il se pourroit, de quoy les Ambassadeurs de France avoient eu avis de Vienne aussi bien que d'ailleurs. Et puisqu'il faut bien, que cela fortifiant extremement lesdits Ambassadeurs, les rende presque intraitables, & que le bien commun en reçoive toutes sortes d'inconveniens; ladite Ambassade Imperiale est priée de remonstrer cecy au-plûtot à sa Majesté Imperiale, & de continuer cependant la negociation en ce lieu d'une maniere convenable, mais de ne rien determiner en des choses importantes, qui touchent le Saint Empire en general, ou ses Membres en particulier, mais de les renvoyer plûtot à Ratis-bonne, ou de les remettre au moins à la Conference susdite. Nimegue le $\frac{12}{22}$ Janvier 1679.

DECLARATION

de Messieurs les Ambassadeurs de France, touchant les huit Places, qu'ils jugent être necessaires pour la marche des Troupes de France en Allemagne contre les Ennemis de la Suede, presentée aux Mediateurs le 29. Janvier 1679.

LE Roy n'a rien souhaité davantage durant toute la negotiation de la Paix, & depuis encore que les Traitez entre la France, l'Espagne, & les Etats Generaux ont esté heureusement terminez, que de voir les Traitez de Westphalie retablis dans toute leur estenduë, particulierement à l'égard de la Suede. La satisfaction entiere de cette Couronne avoit fait dés le Mois d'Avril la premiere des conditions que sa Majesté avoit demandées,

mandées, & c'eſt ſur ce fondement que la Paix de l'Empire a eſté depuis negotiée à Nimegue. Bien que les Princes, qui ont depouillé la Suede des Provinces qui luy ſont acquiſes par le Ttaité d'Osnabrug, ayent fait paroiſtre jusques à cette heure peu de diſpoſition à un accommodement, il y a lieu toutesfois d'eſperer une prompte Concluſion de la Paix entre Sa Majeſté & la Suede d'une part; & entre l'Empereur & ſes Alliés dans l'Empire de l'autre.

Mais en même-temps que Sa Majeſté verra avec plaiſir la tranquillité reſtablie dans tout le reſte de l'Allemagne, elle ſe reſerve la liberté de faire la guerre en faveur de la Suede, ſans que l'Empereur & ſes Alliez, qui auront Traité avec elle, puiſſent directement ny indirectement aſſiſter les Ennemis de cette Couronne.

C'eſt ſur ce pied, que les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de ſa Majeſté ont dreſſé l'Article, qu'ils ont remis entre les mains des Mediateurs, & qu'ils ont demandé qui fut inſeré dans le Traité. Il contient deux clauſes principales, & toutes deux également juſtes. L'une que l'Empereur promette de ne point ſouffrir, que les Ennemis de la Suede ayent des quartiers dans l'Empire hors de leurs propres Etats, ſoit qu'ils leur ſoit accordez de gré à gré, ſoient qu'ils les prennent de force. Le premier ſeroit une aſſiſtance directement contraire au Traité de Paix, l'autre ſeroit une violence Manifeſte que l'Empereur ſeroit obligé de reparer, & comme chef de l'Empire, & comme garand de la parole, qui auroit eſté donnée dans le Traité, par laquelle & luy & ſes Alliez doivent empeſcher, que directement ou indirectement les Ennemis de la Suede reçoivent aucun ſecours de l'Empire. Et par l'une & par l'autre de ces raiſons il ne peut faire de difficulté de promettre, qu'il

qu'il ne ſouffrira point que les Ennemis de cette Couronnes s'eſtendent dans les Eſtats de leurs Voiſins.

Pour ce qui touche la liberté, que ſa Majeſté s'eſt reſervée de procurer la ſatisfaction de cette Couronne, & de faire la guerre en ſa faveur, elle enferme ſi expreſſement les paſſages, que Sa Majeſté demande pour s'avancer jusques ſur le Rhin, quelle luy ſeroit tout à fait inutile, s'ils ne luy eſtoient accordez. Les terres de l'Empire, qui ſeparent de la France les ennemis de la Suede, ſuffiront ſeuls pour le mettre à couvert des armes de Sa Majeſté, s'il ne luy eſtoit permis de les traverſer. Sa Majeſté a jugé même d'autant plus conforme à la bonne foy avec laquelle elle agit toûjours, de s'en expliquer avant la concluſion du Traité, qu'elle a voulu prevenir les plaintes que l'on feroit ſans doute, ſi aprés la Paix de l'Empire concluë, Elle faiſoit avancer ſes armées ſur le Rhin, dont elle ne pourroit toutefois ſe diſpenſer, lors qu'elle voudroit procurer la ſatisfaction de la Suede.

C'eſt ce qui fait qu'elle a jugé plus à propos de ſe declarer de bonne heure ſur les poſtes qui luy ſont abſolument neceſſaires pour la marche de ſes Troupes tels que ſont Huy, le Chaſtelet, Verviers, Aix la Chapelle, Duren, Linnich, Nuys, & Ordingen.

L'Eſtat de ces lieux fera aſſez connoiſtre que le ſeul beſoin porte Sa Majeſté à les reſerver, puis qu'aucun d'eux n'eſt fortifié, & que Sa Majeſté qui les regarde ſeulement, comme ſervans à un chemin qui luy eſt abſolument neceſſaire, ne s'eſt point artachée à demander des Places fortes & conſiderables, telles qu'auroient pû eſtre celles de Liege, de Julliers, & de Cologne, qui ſe rencontrent naturellement ſur cette route. Auſſi

ne

ne desire-t-elle rien davantage que d'estre bientost en estat, qu'elles cessent de luy estre necessaires, & que la satisfaction de la Suede achevant de rendre la Paix generale dans l'Europe, l'oblige à retirer toutes ses Troupes dans ses Estats,

DECLARATION

de Messieurs les Ambassadeurs de France, à l'égard du Duc de Lorraine du 29. Janvier 1679.

LE Roy a donné ordre à ses Ambassadeurs de declarer, que si Monsieur le Duc de Lorraine laisse escouler ce Mois de Janvier sans signer la Paix aux conditions de l'alternative qu'il a acceptée, Sa Majesté pretend estre quitte au premier de Fevrier de la cession, qu'elle avoit offerte de la Ville de Thoul en recompense de celle de Nancy, & d'une Prevôté d'égale valeur dans l'un des trois Eveschez que sadite Majesté avoit promis en échange de Longwic & de sa Prevôté.

DECLARATION

faite par Messieurs les Deputez de Liége à la Requisition des Ambassadeurs de l'Empereur, sur le sujet de Boüillon le 31. Janvier, 1679.

MEssieurs de l'Ambassade Imperiale ayant communiqué aux sousignés, par leur Secretaire Zeyler, que Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Tres-Chrestienne, ne vouloient pas que l'Article concernant le Duché de Boüillon fût omis au Traité de Paix, & fait demander s'ils pouvoient sans préjudice des droits, que l'Empire y peut avoir, declarer que ledit Duché est une Souverai-

veraineté particuliere, appartenante à l'Egliſe de Liége, ſans dependance de l'Empire : & ſi cette Declaration eſtant faite, lesdits Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ne vouloient pas encore y conſentir, l'on devroit pluſtôt rompre, que de permettre, que ledit Article y fut inſeré, declarent d'avoir tousjours tenu & tenir, que le Duché de Boüillon eſt une Souveraineté ſeparée, acquiſe à l'Egliſe de Liége ſans dependance aucune de l'Empire, requerant ladite Ambaſſade de travailler, autant qu'il lui ſera poſſible, pour en obtenir la reſtitution, comme eſtant priſe ſur un Prince de l'Empire ; que ſi non-obſtant cette Declaration l'on n'en peut obtenir la reſtitution, ou que l'Article ſoit omis, ou la queſtion remiſe à une conferance particuliere, Iceux declarent pareillement n'avoir aucun Mandat ou Ordre, & que pourtant ils ne peuvent rien dire à cet égard, laiſſant à Meſſieurs les Plenipotentiaires d'agir ſuivant leur prudence. Fait à Nimegue le 31. Janvier, 1679. Etoit ſigné à l'Original,

LAURENT DE CHARNEUX,
FERDINAND VANDER VEEKEN.

DECLARATION

de Meſſieurs les Deputés de Liege faite de bouche à M. le Nonce, à M. Jenkins, à M. les Ambaſſadeurs de France, & donnée meſme par eſcrit aux Imperiaux, aprés que toutes choſes eſtant arreſtées, le Traité avoit eſté rompu ſur le ſujet du Duché de Boüillon du 2. Fevrier, 1679.

LEs ſouſſignés ayant appris, que la Declaration par eux faite cy-devant, au ſujet du Duché de Boüillon, ne donne pas appaiſement entier à Meſſieurs de l'Ambaſſade Imperiale, & que l'on

eſt

eſt ſur le point de rompre le Traité pour reſpect dudit Boüillon, Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ayant declaré ouvertement, d'avoir ordre précis du Roy au ſujet dudit Boüillon, declarent que leur avis & ſentiment eſt, que la Paix ne doit eſtre retardée en aucune façon pour ledit Duché de Boüillon, eſtans perſuadés que S. A. E. l'Evesque & Prince de Liege, & ſon Egliſe a plus d'inclination pour la Paix ſi neceſſaire à l'Empire, que de l'empeſcher ou retarder pour ce ſujet. Fait à Nimegue le 2. de Frevrier, 1679.

Eſtoit ſigné

à l'Original,

LAURENT DE CHARNEUX,
FERDINAND VANDER VEEKEN.

INSTRUMENTUM PACIS

Cæſareo-Gallicum, Noviomagi die quintâ Februarii 1679. concluſum & ſubſcriptum.

In Nomine Sanctiſſimæ & Individuæ Trinitatis.

NOtum ſit omnibus & ſingulis, *quorum intereſt, aut quomodolibet intereſſe poteſt; poſtquàm ab initio hujus belli aliquot abhinc annis moti, inter Sereniſſimum & Potentiſſimum Principem ac Dominum, Dominum Leopoldum Electum Romanorum Imperatorem, ſemper Auguſtum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ Regem, Archiducem*

ducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchionem Moraviæ, Ducem Luxemburgiæ, superioris & inferioris Silesiæ, Würtembergæ & Teckæ, Principem Sueviæ, Comitem Habsburgi, Tyrolis, Kyburgi, & Goritiæ, Marchionem Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, ac superioris & inferioris Lusatiæ, Dominum Marchiæ Slavonicæ, Portus Naonis & Salinarum, &c. ex unâ, & Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Ludovicum XIV. Franciæ & Navarræ Regem Christianissimum ex alterâ parte, Sacra Cæsarea Majestas, & Sacra Regia Majestas Christianissima nihil priùs magisque in votis habuissent, quàm per restitutionem Pacis nunquam interrumpendæ, tot Provinciarum desolationem & effusionem sanguinis Christiani sistere, tandem Divinâ bonitate factum esse, ut annitente Serenissimo & Potentissimo Principe ac Domino, Domino Carolo II. Magnæ Britanniæ Rege, qui difficillimis hisce Christiani Orbis temporibus, Mediator universim receptus, cum immortali suâ gloriâ, indefesso studio, pro tranquillitate publicâ & Pace generali, consilia & officia sua impendit, Sacra Cæsarea Majestas, & Sacra Regia Majestas Christianissima consenserint, ut Congressus ad tractandam Pacem hîc Neomagi Geldrorum institueretur; comparentes igitur dicto loco utrinque legitimè constituti Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii, à parte quidem Imperatoris, Reverendissimus, Illustrissimi & Excellentissimi Domini, Dominus Joannes Episcopus Gurcensis, S. Rom. Imperii Princeps, atque Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarius; nec non Dominus Franciscus Udalricus S. Rom. Imperii Comes Chinsky à Chinitz & Tettau, Dominus in Klumetz, Sacræ Cæs. Majestatis Consiliarius intimus, Camerarius Regius locum tenens, Provincialis Curiæ Regiæ Assessor, Appellationum Præses, Aulæque Regiæ in Regno Bohemiæ Præfectus; & Dominus Theodorus

Al-

Althetus Henricus à Stratman Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarius Imperii Aulicus; à parte verò Regis Christianissimi, Illustrissimi & Excellentissimi Domini, Dominus Godefridus Comes à Destrades, Franciæ Mareschallus, Regiorum Ordinum Eques Torquatus, Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ in America Prorex, Urbis & Fortalitii Dunkerkii omniumque locorum ab eâ Præfecturâ dependentium Gubernator; Dominus Carolus Colbert, Eques, Marchio in Croissy, Regi Christianissimo ab utrisque Consiliis Ordinarius; & Dominus Joannes Antonius de Mesmes, Eques, Comes in Avaux, Sacræ etiam Regiæ Majestati Christianissimæ à sanctioribus consiliis; post invocatum Divini Numinis auxilium, mutuasque plenipotentiarum tabulas (quarum apographa sub finem hujus Instrumenti verbotenùs inserta sunt) ritè commutatas, interventu & operâ Illustrissimorum & Excellentissimorum Dominorum, Domini Laurentii Hyde, Armigeri; Domini Guilielmi Temple, Baronetti; & Domini Leolini Jenkins, Equitis Aurati, Legatorum Extraordinariorum & Plenipotentiariorum Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ, qui munere Mediatorio pro conciliandâ tranquillitate publicâ ab anno Millesimo sexcentesimo septuagesimo quinto huc usque, procul à partium studio, sedulò prudenterque perfuncti sunt, ad Divini Numinis gloriam, & Christianæ Reipublicæ salutem, in mutuas Pacis & amicitiæ Leges convenerint tenore sequenti.

I.

Pax sit Christiana, universalis & perpetua, veraque & sincera amicitia inter Sacram Cæsaream Majestatem, & Sacram Regiam Majestatem Christianissimam, Earumque Hæredes & Successores, Regna & Provincias, nec non inter omnes & singulos dictæ Majestatis Cæsareæ Fœderatos, præcipuè Electores, Principes, & Status Imperii hâc Pace comprehensos, Eorumque Hæredes & Successores ex unâ; & omnes &

sin-

singulos Fœderatos dictæ Majestatis Christianissimæ hâc Pace comprehensos, eorumque Hæredes & Successores ex alterâ partibus; eaque ita sincere servetur & colatur, ut utraque pars alterius honorem, utilitatem & commodum promoveat: sitque perpetua utrinque oblivio & amnestia omnium eorum, quæ ab initio horum motuum ultrò citroque hostiliter facta sunt, ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei causâ vel prætextu alter alteri posthac quicquam molestiæ directè vel indirectè, specie juris aut viâ facti, in Imperio aut uspiam extra Illud, non obstantibus ullis prioribus pactis in contrarium facientibus, inferat vel inferri faciat aut patiatur, sed omnes & singulæ hinc inde verbis, scriptis aut factis illatæ injuriæ, violentiæ, hostilitates, damna & expensa, absque omni personarum rerumve respectu, ita penitùs abolitæ sint, ut quicquid eo nomine alter adversus alterum prætendere possit, perpetuâ sit oblivione sepultum.

II.

Et cùm Pax Monasterii Westphalorum, vigesimâ quartâ Octobris Anno Millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo concluſa, solidissimum hujus mutuæ amicitiæ tranquillitatisque publicæ fundamentum futuræ sit, restituetur illa in omnibus & singulis suo pristino vigori, manebitque imposterum sarta tecta, tanquam si hîc ejusdem Pacis Instrumentum de verbo ad verbum insertum legeretur, nisi quatenus eidem hoc Tractatu expresse derogatum est.

III.

Cùm verò vigore dictæ Pacis Monasterienſis Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ perpetuum jus præsidii in fortalitio Philippiburgensi cum jure protectionis acquisitum, & dictum fortalitium armis Cæsareis, Castrum & Oppidum Friburgense verò armis Gallicis hoc bello occupatum sit, de hisce locis inter Sacram Cæsaream & Regiam Christianissimam Majestates conveniit modo sequenti.

IV. *Sa-*

IV.

Sacra Regia Majestas Christianissima tam pro se, quàm pro Hæredibus ac Successoribus suis renunciat ceditque in perpetuum Sacræ Cæsareæ Majestati, ejusque Hæredibus & Successoribus, omne jus protectionis, perpetui præsidii, & quicquid sibi virtute Pacis Monasterienſis in Castrum Philipsburgi competiit, nihil in dictum Castrum, & in munimenta ei juncta, vel cis & trans Rhenum extructa, juris aut prætensionis, sibi suisque Hæredibus & Successoribus, Regnove Galliæ, sub quocunque titulo vel prætextu reservans, non obstantibus quibuscunque Legibus, constitutionibus, statutis aut aliis in contrarium facientibus, utpotè quibus omnibus & singulis hoc Tractatu expressè derogatum sit.

V.

Vicissim S. C. M. tam pro se, quàm Hæredibus & Successoribus suis totâque Domo Austriacâ renunciat ceditque in perpetuum S. R. M. Christianissimæ, ejusque Hæredibus & Successoribus Castrum & Oppidum Friburgense, cum tribus ad illud spectantibus pagis Lehn, Mezhausen, & Kirchzart, cum eorum Bannis prout ad communitatem dicti Oppidi Friburgensis pertinent, unà cum omni proprietate, superioritate, Jure Patronatûs, Supremo dominio, aliisque generaliter, quæ sibi in dictum Friburgum competierunt, nihil sibi, Hæredibus, & Successoribus suis, aut Sacro Imperio juris aut prætensionis, sub quocunque titulo aut prætextu in iis reservans, non obstantibus quibuscunque Legibus, constitutionibus, statutis, aut aliis in contrarium facientibus, utpote quibus omnibus & singulis hoc Tractatu expressè derogatum sit : salvis tamen ejusdem Civitatis Privilegiis & Immunitatibus antehac à Domo Austriacâ impetratis, reservatis etiam Episcopo & Ecclesiæ Constantiensi jure Diœcesano, reditibus, aliisque Juribus.

VI.

Pateat Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ Brisaco Friburgum per territorium S. C. M. & Imperii ordinariâ viâ (vulgò Landstras*) liber, sed innoxius transitus ad inducendos illuc milites, commeatum, & cætera ad præsidium Friburgense necessaria, quibus & quoties opus fuerit, sine impedimento aut obstaculo cujuscunque.*

VII.

Nec fas sit commeatum militarem ad præsidium Friburgense necessarium in dictâ viâ & transitu Brisaco Friburgum, ullis exactionibus, vectigalibus, pedagiis aut passagiis sive novis, sive antiquis, onerare & impedire. Placuit etiam annonam ad victum tam præsidii quàm inhabitantium necessariam, quæ ex quocunque Brisgoviæ loco Friburgum inferetur, uti hactenus ita imposterum nullis, alias autem merces & res quascunque non gravioribus vectigalibus aut impositionibus onerari, quàm si in alia Cæsareæ Majestati subdita loca transferrentur, aut ab ipsismet ejusdem Cæsareæ Majestatis subditis solverentur.

VIII.

Commissarii ab utrâque parte nominandi intra annum à ratihabitâ Pace statuant, quænam debita legitimè contracta dicto Friburgensi Oppido solvenda incumbunt.

IX.

Curabit S. R. M. Christianissima bonâ fide absque ullâ morâ & retardatione S. C. M. restitui omnia & singula Literaria documenta cujuscunque illa generis sint, quæ in Oppido & Castro, Cancellariâ Regiminis & Cameræ, aut in ædibus & custodiâ Consiliariorum aliorumvè Officialium, aut alibi tempore occupationis Friburgi reperta sunt; quòd si talia documenta sint publica, quæ dictum Oppidum Friburgum eòque spectantes tres Pagos simul concernunt, de his inter prædictos Commissarios conveniet, quo in loco servari debeant, ita tamen, ut exempla authentica, quotiescunque requisita fuerint, edantur.

X. *Li-*

X.

Liberum sit non tantùm Capitulo Basileensi, uti & omnibus & singulis Austriaci Regiminis & Universitatis Friburgensis membris, verùm etiam Civibus & Incolis cujusque conditionis sint, qui emigrare voluerint, Friburgo Domicilium aliò, quocunque libuerit unà cum mobilibus bonis sine ullo impedimento, detractione aut exactione intra annum à ratihabitâ Pace transferre, immobilia verò aut vendere, aut retinere, & per se vel per alium administrare. Eadem quoque facultas retinendi & administrandi, aut alienandi, omnibus aliis maneat, qui bona, reditus vel jura in dictâ Civitate Friburgensi, sive tribus appertinentibus Pagis habent.

X I.

Consentit tamen Sacra Majestas Christianissima dictum Castrum & Oppidum Friburgense imà cum tribus appertinentibus Pagis S. C. M. restituere, si de æquivalente ad satisfactionem dictæ Regiæ Majestatis Christianissimæ conveniri possit.

X I I.

Cùm Dominus Dux Lotharingiæ hoc in bello cum Sac. Cæs. Majest. conjunctus sit, & præsenti Tractatu comprehendi voluerit, restituetur pro se Hæredibus & Successoribus suis in liberam & plenariam possessionem eorum Statuum, Locorum, & bonorum quæ Patruus ejus Dux Carolus Anno millesimo sexcentesimo septuagesimo (cùm à Christianissimi Regis armis occupata fuerunt) possidebat; exceptis tamen mutationibus Articulis sequentibus explanandis.

X I I I.

Urbs Nancei cum suo Banno (vulgò Finage) maneat perpetuum Coronæ Galliæ unita & incorporata, ita ut illam S. R. M. Christianissima, ejusque Hæredes & Successores possideant cum omnibus superioritatis, supremi dominii, & proprietatis Juribus: eique fini dictus Dux Lotharingiæ tam pro se, quàm pro suis Hæridibus

& Succeſſoribus renunciat, cedit & transfert in perpetuum in alte memoratum Regem Chriſtianiſſimum, ejusque Hæredes & Succeſſores, omnia ſine ullâ retentione aut reſervatione Jura proprietatis aut ſupremi Dominii, Prærogativas omnes & præeminentias, quæ Domino Duci in prædictam Urbem Nancei competierunt, aut competere debuerunt: non obſtantibus ullis Legibus, conſuetudinibus, ſtatutis, conſtitutionibus aut conventionibus in contrarium ſancitis, quibus ut & clauſulis derogationum caſſatoriis per præſentem Tractatum derogatum eſt.

XIV.

Et ut eò liberior inter ſupradictam Urbem Nancei ditionesque Coronæ Galliæ ſubditas ſit communicatio, faciliorque militi Gallico tranſitus, per Commiſſarios à Rege Chriſtianiſſimo & prædicto Duce nominandos, viæ dimidiatam Lotharingiæ Leucam in latum complectentes deſignabuntur; prima, quæ S. Deſiderii fano Nanceum; alia, quæ Nanceo in Alſatiam; tertia, quæ ab ipsâmet Nancei Urbe Veſovium in Comitatum Burgundiæ; quarta demùm, quæ Nanceo ad Urbem Metenſem conducant; ita tamen ut prædictarum viarum deſignatio non aliter fiat, quàm in deſignatione viæ Anno milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo primo Regi Chriſtianiſſimo à quondam Duce Carolo ceſſæ obſervatum fuit.

XV.

Omnia generaliter, uti ſupradictum eſt, deſignanda Loca, Pagi, Villæ, Terræ unà cum ſuis dependentiis, quæ in his dimidiatæ Leucæ latitudinis viis jacent, cum omnibus, tam ſuperioritatis & ſupremi Dominii, quàm proprietatis Juribus, quibus ante hunc Tractatum prædictus Dux & ejus Prædeceſſores gaviſi ſunt, ad Sacram Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam pertinebunt, ita tamen ut ſi dictorum Locorum Banna aut dependentiæ ultra hanc dimidiatæ Leucæ latitudinem ſe porrigant, quod trans illud ſpatium limitesque

tesque à Commissariis appositos excurret, prædicto Duci ejusque Hæredibus & Successoribus, ut antea, cum omni superioritate, supremo Dominio, & proprietate remanebit.

XVI.

Urbs & Præfectura Longwicensis unà cum suis pertinentiis & dependentiis, cum omni superioritate, supremo Dominio, & proprietate maneat in perpetuum penes alte memoratum Dominum Regem Christianissimum ejusque Hæredes & Successores; nihilque Juris imposterum in iis prætendere possit supradictus Dux, ejusque Hæredes & Successores; sed in prædictæ Urbis & Præfecturæ permutationem Sacra Regia Majestas Christianissima aliam dicto Duci cedet, in uno ex tribus Episcopatibus ejusdem amplitudinis & valoris Præfecturam, de quâ bonâ fide inter eosdem Commissarios conveniet; eâq; sic cessâ, & in dictum Ducem à Rege Christianissimo translatâ, tam ipse Dux, quàm ipsius Hæredes & Successores fruentur in perpetuum cum omnimodis superioritatis, supremi Dominii & proprietatis juribus.

XVII.

Vicissim etiam S. R. M. Christianissima pro se & Coronâ Galliæ cedit in compensationem dictæ Urbis Nancei, transfertque in prædictum Ducem ejusque Hæredes & Successores, superioritatem, supremum Dominium, & proprietatem Urbis Tullensis & ejusdem suburbiorum cum aliis omnibus juribus, speciatim Patronatûs prærogativis & præeminentiis, quæ Coronæ Galliæ in dictâ Urbe Tullensi ejusq; suburbiis & Banno (vulgò Finage*) competebant, aut competere debebant, ita ut prænominatus Dux ejusque Hæredes & Successores iis omnibus sine ullâ retentione aut reservatione plenarie fruatur; non obstantibus quibusque legibus, consuetudinibus, statutis, constitutionibus aut conventionibus in contrarium sancitis, quibus ut & clausulis derogationum cassatoriis Rex Christianissimus expresse hoc præsenti Instrumento derogavit.*

XVIII.

Si tamen Bannum Urbis Tullensis minoris amplitudinis aut valoris esset, quàm Bannum Urbis Nanceanæ, illud Domino Duci compensabitur, ita ut utriusque Urbis Banna æqualis amplitudinis sint & pretii.

XIX.

Rex Christianissimus renunciabit, uti & præsenti tractatu renunciat in perpetuum pro se, hæredibus & successoribus suis ad manus summi Pontificis juri nominandi sive præsentandi Episcopum Tullensem, sibi à summo Pontifice Clemente IX. indulto, ita ut liberum sit prædicto Duci pro eo obtinendo ad Sedem Apostolicam recurrere.

XX.

Insuper conventum fuit ut memorato Domino Duci ullam mutationem provisionibus beneficiorum quæ à S. R. M. Christianissima ad diem usque præsentis Tractatûs collata sunt, inferre nullatenus fas sit, illique qui iis provisi sunt, in tranquillâ dictorum beneficiorum possessione maneant, adeò ut memoratus Dux eos nullo modo turbare, aut impedire, neque possessione exuere queat.

XXI.

Sancitum præterea fuit, ut omnes processus, sententiæ atque decreta lata per Consilium, Judices, aut alios R. M. Christianissimæ Officiales in controversiis & actionibus & ad finem perductis, tàm inter subditos dicti Ducatûs Lotharingiæ & Barri, quàm alios, tempore quo mentionati Status sub Dominio ante memorati Domini Regis Christianissimi erant, locum habebunt, atque plenum integrumque suum sortientur effectum, non secus ac si Rex Christianissimus Dominus & Possessor mentionatarum Regionum mansisset, neque dictas sententias & decreta in dubium vocare, annullare, aut executionem illorum retardare aut impedire integrum erit. Erit quidem partibus licitum juxta ordinem & dispositionem legum atque constitutionum confugere ad revi-

reviſionem actorum, interim tamen ſententiæ ſuo in robore & vigore maneant.

XXII.

Reſtituentur ſtatim Domino Duci Archiva & documenta literaria, quæ in Gazophylacio Nanceano & Barrenſi, atque in utrâque camerâ Computorum ſive alibi locorum habebantur, & ablata fuerunt.

XXIII.

S. C. M. conſentit, ut Princeps Franciſcus Egon Epiſcopus Argentinenſis, ejusque Frater Princeps Wilhelmus Ego in Furſtenberg, cum eorum ex Fratre nepote Principe Antonio Egone in Furſtenberg, eorumque Officialibus & Miniſtris plenè reſtituantur in eum ſtatum, famam, dignitates, jura, vota, ſeſſiones, beneficia, & officia, bona feudalia, ſubfeudalia & allodialia, unà cum fructibus ſequeſtratis & in omnia generaliter bona quibus ante deſtitutionem occaſione hujus belli factam gaviſi ſunt, aut jure gaudere potuerunt, non obſtantibus & caſſatis quibuscunque in contrariam actis, pactis & decretis. Prædictus etiam Princeps Wilhel. Egon ſtatim à Pace utrinque ratihabitâ in integram libertatem reſtituetur. Quidquid autem à Capitulo Argentinenſi, aliisque, qui beneficia & bona ad prædictos Epiſcopum & Principes ſpectantia adminiſtrarunt, & ab iisdem nominatis Officialibus contra illos dictum, factum aut ſcriptum eſt, perpetuæ oblivioni mandetur, nec liceat eos deſuper ullâ ratione compellare, aut iis moleſtiam quocunque ſub prætextu afferre.

XXIV.

Reſtituantur omnes utriusque partis Vaſalli & ſubditi Eccleſiaſtici & ſeculares, honoribus, dignitatibus & beneficiis, quibus ante bellum exortum gaudebant, uti & in univerſa bona mobilia & immobilia, reditus mobiles & qui redimi poſſunt, occaſione belli confiſcata & occupata, unà cum juribus, actionibus & ſucceſſionibus, quæ ipſis durante etiam bello evenerint, ita tamen, ut nihil ratione fructuum & redituum poſt confi-

ſcationem & occupationem perceptorum ex bonis mobilibus, reditibus & beneficiis ad diem usque ratihabite Pacis peti poſſit; ſimiliter neque debita, effecta, merces, & mobilia ante memoratum diem fiſco addicta, adeò ut neque Creditores privatorum debitorum, nec depoſitarii talium effectorum & mercium, eorumque hæredes aut cauſam ab iis habentes ea perſequi, aut reſtitutionem ſeu ſatisfactionem prætendere unquam queant, quæ reſtitutiones juxta prædictam formam etiam ad eos extendentur, qui partes contrarias ſecuti fuerint; atque proinde per hunc Tractatum in gratiam ſui Principis redibunt, uti & in ſua bona, qualia tempore concluſionis & ſubſcriptionis hujus Tractatus fuerint: hæcque ita executioni mandentur, non obſtantibus ullis donationibus, conceſſionibus, declarationibus, confiſcationibus, commiſſis, ſententiis interlocutoriis & definitivis, & ex contumaciâ, partibus abſentibus & non auditis, latis; quæ ſententiæ, & res judicatæ nullæ erunt, & perindè habebuntur, ac ſi judicatæ aut pronunciatæ non eſſent, plenâ libertate & integrâ manente dictis partibus in patriam redeundi, ex quâ antehac exceſſerunt, utque vel ipſi dictis bonis, mobilibus, cenſibus & reditibus frui, aut alibi ubicunque ipſis viſum fuerit, domicilium figere poſſint, prout elegerint, omni violentiâ penitus exclusâ: ſi verò alibi morari voluerint, ipſis fas ſit per Procuratores non ſuſpectos bona & reditus adminiſtrare, iisque frui, exceptis tamen beneficiis reſidentiam requirentibus, quæ perſonaliter adminiſtrari, & obire debebunt.

XXV.

Ea, de quibus inter S.C.M. & Imperium, & Regem Regnumque Sueciæ tam pro ſe, quàm pro Duce Gottorpienſi hodie convenit, hoc Tractatu comprehenſa intelligantur, ita ut tam præſens, quàm prædictus Tractatus Cæſareo-Suecicus unus idemque cenſeatur, & ejusdem virtutis & valoris ſit, ac ſi huic inſtrumento de verbo ad verbum inſertus eſſet.

XXVI. *Et*

XXVII.

Et cùm publicæ tranquillitatis interſit, bellum quod S. R. M. Chriſtianiſſimæ, Regique & Regno Sueciæ, cum Rege Daniæ, Electore Brandenburgico, Epiſcopo Monaſterienſi, & Principibus Domûs Lunæburgicæ, Epiſcopo Osnabrugenſi, & Ducibus Zellenſi & Guelferbytano adhuc intercedit quantocyùs etiam componi, S. C. M. non minùs apud prædictos Principes, quàm S. R. M. Chriſtianiſſima apud Regem Sueciæ officia ſua efficaciſſimè interponet, ut Pax inter præmemoratas Potentias quamprimùm etiam coaleſcat, eique fini eædem in armiſtitium Paci concilandæ accomodatum ſtatim conſentiant. Quòd ſi verò præter expectationem officia hæc optatum finem non aſſequantur, Cæſ. Maj. & Electores, Principes & Status Imperii hac Pace comprehenſi promittunt, ſe, elapſo armiſtitii tempore, prædictos Galliæ, Sueciæque hoſtes nullo modo & ſub quocunque prætextu directe vel indirecte juvaturos, aut ullum in hoc bello gerendo Galliæ Sueciæque impedimentum allaturos, nec paſſuros, ut prædictorum Galliæ Sueciæque hoſtium copiæ, hyberna, vel ſtativa extra ipſorum territoria in Imperio capiant. Manebit etiam liberum S. R. M. Chriſtianiſſimæ ad prædictum ſolummodò finem in ſequentibus in Imperio Locis tenere præſidium, Dominis tamen locorum, eorumque ſubditis innoxium & ſumptibus Regis Chriſtianiſſimi ſuſtentandum, ſcilicet in oppidis & Urbibus, Chaſtelet, Huy, Verviers, Aquisgrano, Duren, Limnik, Nuys, & Zons, in quibus nova munimenta extrui non poterunt, niſi in quantùm dictorum præſidiorum ſecuritati neceſſaria erunt, & juſtam ſuſpicionis cauſam præbere non poſſint, nec fas erit Regi Chriſtianiſſimo ea loca ratione expenſarum inibi factarum aut ſub quocunque alio prætextu retinere, ſed ea evacuabit & reſtituet iis, à quibus occupavit, ſtatim atque Pax inter prædictas partes quoad Provincias in Imperio ſitas concluſa & ratihabita fuerit, aut ad eam reſtabiliendam aptiora communi conſenſu inventa

fuerint media; Et vicissim S. R. M. Christ. promittit se præsentes Cæsaris aut Imperii hostes nullo modo sub quocunque prætextu directè vel indirectè juvaturam: sit etiam liberum Cæsari & Imperio conjungere cum Rege Christianissimo officia, consilia, & operam, ut bellum istud communi etiam consensu quantocyùs sopiatur.

XXVII.

Juxta Pacem Monasterienſem Articulo II. in omnibus confirmatam reciprocè restituantur, & restituenda loca evacuentur bonâ fide: In quem finem Commissarii eodem tempore, quo Tractatus hic utrinque ratihabebitur, nominentur, ut prædicta Evacuatio & restitutio intra spatium mensis à ratihabitâ Pace absque ulteriori dilatione absolvatur, iis locis hîc interim non comprehensis, de quibus præcedenti Articulo ad tempus aliter dispositum est.

XXVIII.

Cùm ab antiquo Controversia sit, de castro & Ducatu Bullionensi inter Episcopum & Principem Leodiensem & Duces ejus nominis, conventum est, ut Duce Boüillionensi, in eâ, in quâ nunc est, possessione manente, Controversia illa amicabili viâ vel per arbitros à partibus intra trimestre à ratihabitâ Pace nominandos terminetur, viâ facti penitùs exclusâ.

XXIX.

Simul atque Instrumentum Pacis hujus à Dominis Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis subscriptum & signatum fuerit, cesset omnis hostilitas: Si quid autem post quatuordecim dies à subscriptâ Pace attentatum, aut viâ facti mutatum fuerit, id quamprimùm reparari & in pristinum statum restitui debeat.

XXX.

Contributionum verò exactio ab unâ vel alterâ parte iis Provinciis, ditionibus & locis impositarum, quæ dictis contributionibus ante subscriptionem hujus Tractatûs se submiserunt, continuabitur, usque ad præsentis Tractatûs Ratificationem & quod tum temporis resi-

duum

duum debebitur, intra quatuor menſium ſpatium à dictâ ratihabitione pendetur: Ita tamen ut earum ſolutio poſt commutatas reciprocas Ratificationes viâ facti ab iis communitatibus exigi non poſſit, quæ per idoneos fidejuſſores cavebunt, ſe debitam quantitatem in eâ Urbe, de quâ conveniet, numeraturos.

XXXI.

Licet ſatis declaratum ſit Art. 2. hujus Tractatûs, Inſtrumentum Pacis Monaſterienſis in omnibus & ſingulis confirmari, expreſſe tamen placuit, ut omnia quæ in causâ Montisferrati dicto Inſtrumento Pacis Monaſterienſis cauta ſunt, & deinceps ſuum obtineant robur ac vigorem, inter quæ & ea ſpecialiter firma manebunt, quæ pro Domino Duce Sabaudiæ ibidem proviſa reperiuntur.

XXXII.

Et cùm S. C. M. & S. R. M. Chriſtianiſſima officia & ſtudia Sereniſſimi Magnæ Britanniæ Regis, quæ conciliandæ Paci univerſali & tranquillitati publicæ indeſinenter impendit, grato animo agnoſcant, utrinque placuit eum unà cum Regnis ſuis præſenti hoc tractatu omni meliori modo nominatim comprehendi.

XXXIII.

Comprehendantur etiam hac Pace illi, qui ante permutationem Ratificationis, vel intra ſex menſes poſtea ab unâ vel alterâ parte ex communi conſenſu nominabuntur.

XXXIV.

Imperator & Rex Chriſtianiſſimus conſentiunt, ut omnes Reges, Principes & Reſpublicæ ſuper executione & obſervantiâ tam omnium quàm ſigulorum, quæ præſenti Tractatu continentur altememoratis S. C. M. & S. R. M. Chriſtianiſſimæ guarantiam præſtent.

XXXV.

Pacem hoc modo concluſam promittunt utriusque partis Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii reſpectivè ab Imperatore & Imperio, & Rege Chriſtianiſſimo ad

formam hîc mutuò placitam ratihabitum iri, ſeque infallibiliter præſtituros, ut ſolemnia ratihabitionum Inſtrumenta intra ſpatium octo ſeptimanarum à die ſubſcriptionis computandum, aut citiùs, ſi fieri poterit, hîc reciprocè riteque commutentur.

XXXVI.

Et cùm Sacra Cæſ. Maj. ab Electoribus, Principibus & Statibus Imperii vigore concluſi die trigeſimâ primâ Maji Anno milleſimo ſexcenteſimo Septuageſimo ſeptimo, Legatis Gallicis ſub Sigillo Cancellariæ Moguntinæ extraditi, decenter requiſita fuerit, ut dictorum Electorum, Principum, & Statuum Imperii intereſſe per ſuam Cæſaream Legationem in hoc congreſſu agi curaret, tàm Cæſarei quàm Regii Legati nominibus ſupradictis præſens Pacis Inſtrumentum in omnium & ſingulorum eo contentorum fidem majusque robur ſubſcriptionibus ſigillisque propriis munierunt, & competentes ratificationes formulâ conventâ, termino ſupra conſtituto, ſeſe extradituros polliciti ſint, nec ulla à Directorio Imperii Romani contra ſubſcriptionem hujus Tractatûs recipiatur aut valeat vel proteſtatio vel contradictio. Acta hæc ſunt Noviomagi die quinta Februarii Anno Domini milleſimo ſexcenteſimo ſeptuageſimo nono.

(L.S.) JOANNES EPISCOP. & Princeps Gurcenſis.
(L.S.) FRANCISCUS UDALRICUS Comes Khinsky.
(L.S.) T.A. HENR. STRATMAN.
(L.S.) LE MARESCHAL d'ESRADES.
(L.S.) COLBERT.

TRA-

TRADVCTION.

TRAITE'

de Paix, entre l'Empereur & le Roy Tres-Chreſtien conclu & ſigné à Nimegue le 5 Fevrier 1679.

AU nom de la Tres-Saincte & indiviſible Trinité.

Soit notoire à tous & à chacun à qui il appartient, ou à qui il pourra en quelque façon appartenir: Que comme pendant le cours de la guerre qui s'eſt meuë depuis quelques années entre le Sereniſſime & tres-Puiſſant Prince & Seigneur, Leopold Elû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roy de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Sclavonie, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, Styrie, Carinthie, Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Sileſie, de Wirtemberg & de Tecke, Prince de Suabe, Comte de Habsbourg, Marquis du S. Empire Romain, Seig. de Burgovie, de la haute & baſſe Luſace, de la Marche d'Eſclavonie, du Port Naon & des Salines, &c. d'une part, & le Sereniſſime & tres-Puiſſant Prince & Seigneur Louis XIV, Roy Tres-Chreſtien de France & de Navarre, de l'autre part, leurs Sacrées Majeſtez Imp. & Tres-Chreſtienne n'ayant rien ſouhaité plus ardemment que de pouvoir par le reſtabliſſement d'une Paix ferme & inesbranlable arreſter la deſolation de tant de Provinces, & l'effuſion de tant de ſang Chreſtien, il eſt enfin arrivé par un effet de la bonté Divine, ſecondée des efforts du Sereniſſime & tres-Puiſſant Prince & Seigneur Charles II. Roy de la Grande Bretagne, qui dans ces temps faſcheux où tout le

Christianisme estoit en trouble ayant esté reconnu & accepté pour Mediateur par toutes les Parties interessées, n'a cessé d'employer ses Conseils & ses Offices pour le repos public & la Paix generale, par où il s'est acquis une gloire immortelle; leursdites S.S. M.M. Imp. & Tres-Chrestienne, ont consenti qu'il se fît une Assemblée generale pour traiter de la Paix en cette Ville de Nimegue; Les Ambassad. Extraord. & Plenipotentiaires duëment establis de part & d'autre comparoissans donc audit lieu; sçavoir de la part de sa Majesté Imp. le Reverendissime, & les tres-Illustres & tres-Excellens Seigneurs, Jean Evêque de Gurk, Prince du Saint Empire, Conseiller d'Estat de sa Maj. Imp. Le Seigneur François Ulrik, Comte du Saint Empire, de Kinsky, de Chinits, & Tettau, Seigneur de Klumetz, Conseiller d'Estat de sa Maj. Imp. Gentil-homme de sa Chambre, Lieutenant, & President des Appellations du Roiaume de Boheme; Et le Seigneur Theodore Althet Henry de Stratman, Conseiller de sa Majesté Imp. dans son Conseil Imperial Aulique: Et de la part du Roy Tres-Chrestien, les tres-Illustres & tres-Excellents Seigneurs, Godefroy, Comte d'Estrades, Mareschal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Viceroy de l'Amerique, Gouverneur des Ville & Citadelle de Dunkerque & Places en dependantes; Le Seigneur Charles Colbert, Chevalier, Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire du Conseil d'Estat du Roy; Et le Seigneur Jean Antoine de Mêmes, Chevalier, Comte d'Avaux, aussi Conseiller du Roy en ses Conseils, & par les soins & l'entremise des tres-Illustres & tres-Excellents Seigneurs, Laurens Hyde, Escuyer, le Seigneur Guillaume Temple Baronet, & le Seigneur Leolin Jenkins Chevalier, Ambass. Extraord. & Plenipotentiaires de sa S.M. Britannique, lesquels depuis l'Année 1675.

jusqu'a

juſqu'à preſent ſe ſont acquitez du devoir de leur Mediation avec une diligence tres-exacte, & un eſprit tout à fait desintereſſé, à la gloire de Dieu & au bien de la Republique Chreſtienne. Aprés avoir imploré l'aſſiſtance Divine, & eu une communication reciproque des Pleinspouvoirs dont les Copies ſont inſerées de mot à mot à la fin de ce Traité; On eſt tombé d'accord des conditions reciproques de Paix & d'Amitié en la teneur qui s'enſuit.

Art. I.

Qu'il y ait une Paix Chreſtienne, Univerſelle, & une Amitié perpetuelle, vraye & ſincere, entre la S.M. Imp. & la S.M. Royale Tres-Chreſtienne, & leurs Heritiers & Succeſſeurs, Royaumes & Provinces, comme auſſi entre tous & chacun des Alliez de ladite Maj. Imp. & principalement entre les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, & leurs Heritiers & Succeſſeurs d'une part, & tous & chacun des Alliez de Sadite Maj. Tres-Chrêtienne qui ſont compris dans ce preſent Traité, & leurs Heritiers & Succeſſeurs de l'autre part. Que cette Paix & Amitié s'obſerve & ſe cultive avec une telle ſincerité, que chaque partie taſche de procurer l'utilité, l'honneur & l'avantage de l'autre. Qu'il y ait de part & d'autre un perpetuel oubly & Amniſtie ou pardon de tout ce qui a eſté fait depuis le commencement de ces troubles, en quelque maniere & en quelque lieu que les hoſtilités ſe ſoient excercées, de ſorte que ny pour aucune de ces choſes, ny ſous aucun autre pretexte que ce ſoit, on ne faſſe dorenavant l'un à l'autre, ny ne ſouffre faire aucun tort, directement ny indirectement, ny ſous couleur de droit, ny par voye de fait, ny au dedans ny hors de l'eſtenduë de l'Empire, nonobſtant tous pactes contraires faits auparavant, mais que toutes les injures qu'on a receuës de part

& d'au-

& d'autre en paroles, escrits, actions, hostilitez, dommages, & despenses, sans aucun égard aux personnes & aux choses, soient entierement abolies, de maniere que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre sur l'autre de ce costé-là soit entierement oublié.

II.

Et comme le Traité de Paix conclu & signé à Munster en Westphalie le 24 Octobre en l'année 1648. doit faire le fondement inesbranlable de cette Amitié reciproque & tranquillité publique, ledit Traité sera restably dans tous & chacun de ses points en son ancienne vigueur, & demeurera à l'avenir dans sa pleine & entiere force, & observation, de la même maniere que s'il estoit inseré de mot à mot à l'Instrument de la presente Paix; à l'exception toutefois des points auxquels il est expressément derogé par ce present Traité.

III.

Et comme sa S. R. M. Tres-Chrestienne avoit acquis par ledit Traité de Munster le droit de protection sur la Forteresse de Philipsbourg avec le droit perpetuel d'y tenir garnison, & que ladite Forteresse a esté prise par les armes de l'Empereur, comme la Ville & Citadelle de Fribourg ont esté conquises d'ailleurs par les Armes de France, leurs S.S, M.M. Imp. & tres-Chrêtienne sont convenuës sur ces deux Places en la maniere suivante.

IV.

Sa S. R. M. Tres-Chrestienne, tant pour elle que pour ses Heritiers & Successeurs, renonce & cede à perpetuité à sa S. M. Imp. & à ses Heritiers & Successeurs tous droits de protection, de perpetuelle garnison, & generalement tous autres qui luy estoient acquis, en vertu dudit Traité de Munster, sur ladite Forteresse de Philipsbourg, sans se reserver, ny à ses Heritiers & Successeurs, ny à la

Cou-

Couronne de France ſous quelque titre ou prétexte que ce puiſſe eſtre aucuns droits ny pretentions ſur ladite Fortereſſe, ny ſur aucun des Forts qui y ſont joints ſoit au deçà ſoit au de-là du Rhin, non-obſtant toutes loix, conſtitutions, ſtatuts, & autres Actes contraires, à tous & chacun deſquels il eſt expreſſément dérogé par le preſent Traité.

V.

Et reciproquement ſa S. M. Imp. tant pour elle que pour ſes Heritiers & Succeſſeurs, & pour toute la Maiſon d'Auſtriche, renonce & cede à perpetuité à ſa S. R. M. Tres-Chrêtienne, ſes Heritiers, & Succeſſeurs, la Ville & Chaſteau de Fribourg, avec les trois Villages qui en dépendent, ſçavoir Lehn, Mezhauſen, & Kirchzart, & leur Banlieuë, dans la même maniere qu'ils appartiennent à la communauté dudit Fribourg, en toute proprieté, Souveraineté, droit de patronage, & generalement tout ce qui pouvoit appartenir à ſadite Majeſté Imperiale, ſans s'y reſerver, ny à ſes Heretiers & Succeſſeurs ny au Saint Empire aucun droit ny pretention, ſous quelque titre ou pretexte que ce puiſſe eſtre; non-obſtant toutes Loix, conſtitutions, ſtatuts, & autres choſes contraires, auxquelles il eſt expreſſément dérogé par le preſent Traité: ſans préjudice toutefois des Privileges & immunitez qui ont eſté accordés cy-devant à ladite Ville par la Maiſon d'Auſtriche, ny du droit Dioceſain, & de tous les autres revenus ou droits que l'Evêque & l'Egliſe de Conſtance y peuvent avoir.

V I.

Que ſa S. R. M. Tres-Chreſtienne ait le paſſage libre de Briſac à Fribourg, mais ſans cauſer aucun dommage, par le Territoire de ſa S. M. Imp. & de l'Empire, par le chemin ordinaire appellé vulgairement *Landſtras*, par lequel ſadite S. M. T. C. puiſſe fai-

ſe faire paſſer ſes troupes, Convois, & autres choſes neceſſaires à la garniſon de Fribourg, tant, & auſſi ſouvent qu'il ſera beſoin, ſans que qui que ce ſoit, puiſſe y apporter aucun empeſchement ny obſtacle.

VII.

Qu'on ne puiſſe mettre aucuns impoſts, peages ny droits de paſſage ſoit anciens ou nouveaux ſur les Convois qui paſſeront par ledit chemin de Briſac à Fribourg, & qui ſeront neceſſaires à la garniſon de ladite Ville de Fribourg. On eſt auſſi convenu que tout ce, que la garniſon & les habitans dudit Fribourg tireront de tout le Bisgaw pour leur ſubſtance, ſera à l'avenir, comme il eſtoit cy-devant, exempt de toutes ſortes d'Impoſts; & que les Marchandiſes & autres choſes generalement quelconques qui y ſeront transportées, ne ſoient pas plus ſurchargées d'impoſition & de droits, que ſi elles paſſoient en des lieux qui fuſſent ſujets à S. M. I. ou que lesdits impoſitions ſoient telles que les propres ſujets de ſa S.M.I. pourroient payer.

VIII.

Qu'il ſera nommé des Commiſſaires de part & d'autre dans une année à compter du jour des Ratifications, pour regler & convenir enſemble de quelles debtes legitimes la Ville de Fribourg peut eſtre chargée.

IX.

Sa S.R.M. T.C. donnera ordre qu'on rende de bonne foy & ſans aucun retardement tous les Actes & Documents de la Chancelerie, du Conſeil ſouverain & de la Chambre, de quelque nature qu'ils puiſſent eſtre, qui ſe ſont trouvez dans la Ville & Chaſteau de Fribourg, & dans les Maiſons des Conſeillers & autres Officiers, qui les avoient en garde, & par tout ailleurs. Que ſi ces Memoires & Documents ſont des Actes publics: & qu'ils concernent tant ladite Ville de Fribourg, que les trois Villages qui en dépendent, les ſusdiss Commiſſai-

miſſaires conviendront du lieu où ils devront être gardez, à condition qu'on en donnera des copies authentiques toutes les fois qu'il en ſera beſoin.

X.

Qu'il ſoit permis non ſeulement au Chapitre de Baſle, ainſi qu'à tous & un chacun des Members du Conſeil ſouverain, & de l'Univerſité de Fribourg, mais meſme à tous Bourgeois & habitants de quelque condition qu'ils ſoient, qui voudront ſe retirer de ladite Ville; d'aller s'habituer par tout où ils voudront, & d'y transporter avec eux leurs biens meubles dans l'eſpace d'une Année, à compter du jour de la ratification du preſent Traité, ſans qu'il leur ſoit fait aucun tort ny empeſchement, ny qu'ils ſoient chargez d'aucuns Impoſts: qu'ils puiſſent auſſi vendre, ou retenir, ou adminiſtrer par eux-mêmes, ou par autruy leurs biens immeubles; & que la même faculté de retenir, adminiſtrer, ou aliener ſoit auſſi accordée à tous ceux qui ont des biens, revenus, ou droits dans la Ville de Fribourg, ou dans les trois Villages qui en dependent.

X I.

Sa S. M. Tres-Chreſtienne conſent toutefois de rendre à ſadite S. M. Imp. ladite Ville & Chaſteau de Fribourg avec les trois Villages qui en dependent, pourveu qu'on puiſſe convenir d'un équivalent qui ſoit à la ſatisfaction de ſa S.R.M. T.C.

X I I.

Comme Monſ. le Duc de Lorraine s'eſt joint à ſa S. M. Imp. dans cette guerre, & qu'il a voulu eſtre compris dans le preſent Traité, on eſt convenu qu'il ſera reſtably tant pour luy que pour ſes Heritiers & Succeſſeurs dans la pleine & paiſible poſſeſſion de tous les Eſtats, lieux & biens, que ſon Oncle le Duc Charles poſſedoit l'an mil ſix cens ſeptante, lors qu'ils furent conquis par les Armes

mes du Roy Tres-Chreſtien : à l'exception neanmoins des changements qui ſeront expliquez dans les Articles ſuivants.

XIII.

Que la Ville de Nancy & ſa Banlieuë nommée vulgairement Finage demeure à perpetuité unie & incorporée à la Couronne de France, en ſorte que ſa S. M. Tres-Chreſtienne & ſes Heritiers & Succeſſeurs la poſſedent en tous droits de ſuperiorité, ſouveraineté, & proprieté. Et pour cét effet ledit Sieur Duc de Lorraine, tant pour luy que pour ſes Heritiers & Succeſſeurs renonce, cede & transporte à perpetuité & ſans aucune reſerve au Roy Tres-Chreſtien & à ſes Heritiers & Succeſſeurs, tous droits de proprieté, & de Souveraineté, toutes les prérogatives & préeminences qui ont appartenu ou dû appartenir audit Sieur Duc dans ladite Ville de Nancy, non-obſtant toutes loix, couſtumes, ſtatuts, conſtitutions, & conventions contraires, auxquelles, & aux clauſes derogatoires il eſt expreſſément dérogé par le preſent Traité.

XIV.

Et afin qu'il y ait une communication d'autant plus libre entre la Ville de Nancy & les Païs ſujets à la Couronne de France, & que le paſſage des troupes Françoiſes ſoit plus facile, on nommera des Commiſſaires tant de la part du Roy Tres-Chreſtien, que de celle dudit Sieur Duc, leſquels conviendront enſemble des chemins, qui comprendront en largeur une demie lieuë de Lorraine chacun, le premier deſquels s'étendra de S. Didier à Nancy, le ſecond de Nancy en Alſace, le troiſiéme de Nancy à Veſou en Franche Comté, & le quatriéme de Nancy à Metz. En ſorte toutefois que ces chemins ne ſoient marquez que ſur le pied de ceux qui furent cedéz au Roy Tres-Chreſtien par le Duc Charles l'an 1661.

XV. Tous

XV.

Tous les Lieux, Bourgs, Villages, & Terres, & leurs Dépendances qui se trouveront compris dans l'estenduë de cette demi-lieuë en largeur, appartiendront à Sa Sacrée Royale Majesté Tres-Chrêtienne en tous droits de Superiorité, Souveraineté, & Proprieté, dont ont joüy ci-devant ledit Seigneur Duc & ses Predecesseurs, en sorte toutefois que si la banlieuë, ou dépendences desdits lieux s'estendoient au de-là de cette dimi-lieuë, & des bornes que les Commissaires auront posées, tout ce qui sera au de-là de ladite étenduë appartiendra comme ci-devant audit Sieur Duc, & à ses Heritiers & Successeurs en tous droits de Souveraineté, Superiorité, & Proprieté.

XVI.

Que la Ville & Prevosté de Longwic avec ses Appartenances & Dépendances demeure à perpetuité au Seigneur Roy Tres-Chrestien, ses Heritiers & Successeurs, en toute Superiorité, Souveraineté & Proprieté, sans que ledit Sieur Duc & ses Heritiers & Successeurs puissent y pretendre à l'avenir aucun droit; mais en échange de ladite Ville & Prevosté, sa Sacrée Majesté Tres-Chrestienne en cedera une autre audit Duc, dans l'un des trois Eveschez qui sera de pareille valeur & d'égale étenduë, de laquelle les susdits Commissaires conviendront de bonne foy: & ledit Sieur Duc, & ses Heritiers & Successeurs jouïront à perpetuité en toute Superiorité, Souveraineté, & Proprieté de ladite Prevosté, qui luy aura ainsi esté cedée & transportée par le Roy Tres-Chrestien.

XVII.

Reciproquement sa Sacrée Majesté Tres-Chrestienne tant pour soy que pour la Couronne de France, cede audit Duc & à ses Heritiers & Successeurs en Compensation de ladite Ville de Nancy

la

la Superiorité, Souveraineté, & Proprieté de la Ville de Toul, & de ſes Fauxbourgs, & generalement tous autres droits, ſpecialement de Patronage, & toutes prerogatives & préeminences, qui appartenoient ou devoient appartenir à la Couronne de France, ſur ladite Ville de Toul, ſes Fauxbourgs, & Banlieuë nommée vulgairement Finage, en ſorte que ledit Duc & ſes Heritiers, & Succeſſeurs en jouïſſent pleinement & ſans aucune reſerve, non-obſtant toutes loix, couſtumes, ſtatuts, conſtitutions, & conventions contraires, auxquelles & aux clauſes dérogatoires le Roi Tres-Chreſtien a expreſſément dérogé par le preſent Traité.

XVIII.

Que ſi neanmoins la Banlieuë de la Ville de Toul eſtoit de moindre eſtenduë ou de moindre valeur que celle de Nancy, ledit Duc ſera recompenſé du ſurplus, en ſorte que les Banlieuës de l'une & de l'autre de ces Villes ſoient de même eſtenduë, & d'égale valeur.

XIX.

Le Roy Tres-Chreſtien renoncera, comme par le preſent Traité il renonce, & cede à perpetuité pour luy & pour ſes Heritiers & Succeſſeurs, & remet entre les mains de ſa Sainteté le droit de nommer ou preſenter à l'Eveſché de Toul, tel qu'il luy avoit eſté accordé par le Pape Clement IX. en ſorte qu'il ſera libre à l'avenir audit Duc d'avoir recours au S. Siege pour l'obtenir.

XX.

On eſt deplus convenu qu'il ne ſera point permis audit Duc d'apporter aucun changement aux Proviſions des Benefices, qui ont eſté Conferez par ſa Sacrée Majeſté Tres-Chreſtienne jusqu'au jour du preſent Traité, & que les perſonnes qui en ſont pourveuës demeureront dans la paiſible poſſeſſion desdits

desdits Benefices, en ſorte que ledit Duc ne puiſſe en aucune façon les troubler ou leur apporter aucun empeſchement, ny les deſpoüiller de la poſſeſſion desdits Benefices.

XXI.

Il a eſté deplus arreſté que tous les Procez, Sentences, & Jugemens donnez par le Conſeil, Juges, & autres Officiers de ſa Sacrée Royale Majeſté Tres-Chreſtienne, dans toutes les Diſputes & Actions qui auront eſté terminées tant entre les ſujets dudit Duché de Lorraine & de Bar, que tous autres, pendant tout le temps que lesdits Etats ont eſté ſous la puiſſance du Seigneur Roy Tres-Chreſtien, auront lieu, & ſortiront un plein & entier effet, tout de même que ſi le Roi Tres-Chreſtien eſtoit demeuré Seigneur & Poſſeſſeur desdits Eſtats, en ſorte qu'il ne ſoit point permis de revoquer lesdites Sentences, les annuller, ou en retarder, ou en empeſcher l'execution. Pourront cependant les Parties ſelon l'ordre & la diſpoſition des Loix en venir à une reviſion d'Actes, lesdites Sentences demeurant cependant en leur force & vigueur.

XXII.

Tous les Titres & Documents qui eſtoient dans les Archives & Treſor de Nancy, & dans l'une & l'autre Chambre des Comptes, ou autres lieux, & qui en ont eſté tirez ſeront inceſſamment rendus audit Sieur Duc.

XXIII.

Sa Sacrée Majeſté Imperiale conſent que le Prince François Egon Evesque de Strasbourg, ſon Frere le Prince Guillaume Egon de Furſtemberg, avec leur Neveu le Prince Antoine Egon de Furſtemberg, leurs Officiers & Miniſtres ſoient pleinement reſtablis dans le même eſtat, & dans leur reputation, Dignitez, Droits, Voix, Séances, Benefi-

nefices, Offices, Fiefs, Arriere-fiefs, biens allodiaux, & revenus qui ont eſté ſequeſtrez, & generalement dans tous les biens dont ils ont joüi, ou dont ils ont eu droit de joüir, avant qu'ils en euſſent eſté depoüillez à l'occaſion de la preſente guerre, non-obſtant & ſans avoir égard à tous Actes, Traitez, & Decrets contraires, qui ſont à cet égard annullez. Et auſſi ledit Prince Guillaume Egon ſera remis en liberté auſſi-tôt aprez l'échange des Ratifications. Que tout ce qui peut avoir eſté fait par le Chapitre de Strasbourg, & par tous autres qui ont adminiſtré les biens ou Benefices desdits Evesque & Prince, & tout ce qui peut avoir eſté dit, fait, ou eſcrit contre eux par leursdits Officiers, ſoit mis dans un eternel oubly, & qu'on ne puiſſe ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, les inquieter ny attaquer en aucune façon.

XXIV.

Que tous Sujets & Vaſſaux tant Eccleſiaſtiques que Seculiers de l'une & de l'autre part ſoient reſtablis dans leurs honneurs, Dignitez, & Benefices dont ils joüiſſoient avant le commencement de la guerre, comme auſſi dans tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles, revenus mobiliaires & qui peuvent ſe racheter, qui ont eſté confiſquez & pris à l'occaſion de la preſente guerre, enſemble dans tous les droits, actions, & ſucceſſions, qui pourroient leur eſtre eſchus durant la guerre; en ſorte toutefois qu'on ne puiſſe rien demander, depuis la confiſcation juſqu'au jour de l'eſchange des Ratifications, à raiſon des fruits & revenus, ny de ce qui peut avoir eſté perceu desdits biens, meubles, revenus & benefices. Que la même choſe s'obſerve à l'eſgard des debtes, effets, marchandiſes, & meubles qui ont eſté confiſquez avant ledit temps, en ſorte qu'aucun creancier de debte

debtes particulieres, ny aucun dépositaire de semblables effets & marchandises, leurs Heritiers, ou ayant cause, ne puissent jamais en poursuivre ou pretendre la restitution. Toutes les susdites restitutions s'estendront en general & dans la même forme susdite à tous ceux qui auront embrassé le Party contraire, & par consequent chacun d'eux en vertu de ce present Traité r'entrera dans les bonnes graces de son Prince, ainsi que dans ses biens, tels qu'ils peuvent estre, dans le temps de la conclusion & signature du present Traité. Et que toutes ces choses soient ainsi executées, non-obstant toutes donations, confiscations, commissions, Sentences Interlocutoires & Definitives, & données par contumace, les Parties absentes & non ouïes : toutes lesquelles Sentences & choses jugées seront nulles, & considerées comme si elles n'avoient point esté jugées, ny prononcées; restant une pleine & entiere liberté à tous & un chacun de l'une, & de l'autre part de retourner dans sa Patrie, d'où ils peuvent estre venus, & de pouvoir ou jouïr eux-mêmes desdits biens, meubles, & revenus, ou d'aller s'habituer ailleurs par tout où ils voudront, sans qu'il leur soit fait aucune violence; mais qu'au-contraire au cas qu'ils veüillent s'habituer ailleurs, il leur soit permis de faire administrer leurs biens & revenus, & d'en jouïr par des Procureurs non suspects: laquelle liberté toutefois n'aura point lieu à l'égard des benefices, qui demandent residence, & qui devront estre desservis personnellement.

XXV.

Que le Traité fait & conclu ce jourd'huy entre Sa Sacrée Majesté Imperiale, & le Roy & Royaume de Suede, tant pour luy que pour le Duc de Gottorp, soit censé estre compris dans celuy-cy, & qu'il ait la même force & vigueur que s'il y

étoit inseré de mot à mot, en sorte que l'un & l'autre, tant le present Traité que celuy de l'Empereur & du Roy de Suede, ne soient reputez qu'un seul & même Traité.

XXVI.

Et comme le repos & la tranquillité publique demandent que la guerre qui dure encor entre Sa Sacrée Majesté Tres-Chrestienne, & le Roy & Royaume de Suede, & le Roy de Dannemarc, l'Electeur de Brandebourg, l'Evêque de Munster, & les Princes de la Maison de Lunebourg, l'Evêque d'Osnabruk, & les Ducs de Zell, & de Wolfenbuttel soit promptement terminée, Sa Sacrée Majesté Imperiale ne s'entremettra pas moins auprez desdits Princes, que Sa Sacrée Royale Majesté Tres-Chrestienne auprez du Roy de Suede, pour obtenir par leurs puissans offices, que la Paix puisse aussi estre bientôt concluë entre les susdites Puissances, & que pour cet effet elles conviennent promptement d'une sursеance d'armes convenable & capable de procurer la Paix. Mais si contre toute esperance, ces offices n'avoient pas le succez qu'on en peut attendre, Sa Sacrée Majesté Imperiale, les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire compris dans cette Paix promettent, que le temps de sursеance d'armes estant expiré ils n'aideront en aucune façon, ny sous quelque pretexte que ce soit, ny directement ny indirectement les Ennemis de la Suede. Qu'ils n'apporteront aucun obstacle à la France ny à la Suede pendant toute cette guerre : qu'ils ne permettront point que les Troupes des Ennemis de la France, ou de la Suede prennent dans l'Empire aucuns quartiers d'hyver ou d'esté hors de leurs propres Etats & Territoires. Sa Sacrée Royale Majesté Tres-Chrêtienne pourra aussi dans cette veuë tenir garnison dans les Places suivantes de l'Empire,

re, ſçavoir, dans Chaſtelet, Huys, Verviers, Aix-la-Chapelle, Duren, Linnick, Nuys & Sons, ſans que les garniſons qui y ſeront puiſſent eſtre dommageables aux Seigneurs & Habitans de ces Places, mais qu'elles ſoient entretenuës aux dépens du Roy Tres-Chrêtien: dans lesquelles il ne ſera pas permis de faire de nouvelles Fortifications, ſinon qu'autant qu'elles ſeront neceſſaires pour la ſeureté desdites garniſons, & qu'elles ne pourront donner aucun juſte ſujet de ſoupçon. Le Roy Tres-Chreſtien ne pourra retenir lesdites Places, tant à raiſon des despenſes qu'il pourroit y avoir faites, que ſous aucun pretexte que ce puiſſe eſtre; mais il les evacuera, & rendra à ceux ſur qui il les a priſes, auſſi-tôt que la Paix pour les Provinces ſituées dans l'Empire aura eſté concluë & ratifiée entre les ſusdites Parties, ou que l'on aura trouvé d'un commun conſentement des moyens convenables pour la reſtablir. Et reciproquement Sa Sacrée Royale Majeſté Tres-Chreſtienne promet de n'aſſiſter en aucune façon, ny ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, ny directement ny indirectement, les ennemis preſents de l'Empereur & de l'Empire. Qu'il ſoit auſſi libre à l'Empereur & à l'Empire de joindre leurs Offices, leurs Conſeils & leurs ſoins avec le Roy Tres-Chreſtien, pour faire en ſorte que cette guerre ſoit aſſoupie au-plûtôt d'un commun conſentement.

XXVII.

Que conformément à la Paix de Munſter, confirmée dans tous ſes points par l'Article ſecond du preſent Traité, tous les lieux de part & d'autre ſoient reſtituez & evacuez de bonne foy. Pour lequel effet ſeront nommés des Commiſſaires, dans le temps que ce preſent Traité ſera ratifié de part & d'autre, lesquels feront faire ladite reſtitution & evacuation ſans aucun delay dans l'eſpace d'un

mois aprés l'eſchange des Ratifications. Non compris pourtant dans cette reſtitution generale les Places marquées dans l'Article precedent, desquelles il a eſté autrement diſpoſé pour un temps.

XXVIII.

Comme il y a depuis long-temps conteſtation touchant la Fortreſſe & Duché de Boüillon entre les Ducs de ce nom, & l'Evesque & Prince de Liege, on eſt convenu que le Duc de Boüillon demeurant dans l'actuelle poſſeſſion où il eſt, ce different ſoit terminé à l'amiable, ou par des Arbitres qui ſeront choiſis par les Parties trois Mois aprés la Ratification du preſent Traité, ſans que ſur ce ſujet on en puiſſe venir à aucune voye de fait.

XXIX.

Qu'auſſi-tôt que le preſent Traité aura eſté ſigné par les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, toutes les hoſtilités ceſſent: & s'il arrivoit quatorze jours aprés la Ratification du preſent Traité, qu'on en vint à quelque voye de fait qui apportât quelque alteration ou changement, la reparation en ſera faite au-plutôt, & les choſes remiſes en leur premier eſtat.

XXX.

La levée des contributions dans les Provinces, Païs & Lieux, où elles ont eſté établies avant la ſignature du preſent Traité, ſe continuera de part & d'autre jusqu'à l'eſchange des Ratifications: & ſi alors il en eſt encore dû quelque choſe, ce qui reſtera ſera payé dans l'eſpace de quatre Mois aprés l'eſchange des Ratifications, en ſorte toutefois qu'aprés cét eſchange, le payement n'en ſoit point exigé par voye de fait des Communautés, qui s'obligeront par des cautions bonnes & valables à payer les ſommes qui ſeront duës dans telle Ville dont on conviendra.

XXXI. Quoy-

XXXI.

Quoyqu'il ait eſté aſſez amplement declaré par l'Article 2. du preſent Traité, que le Traité de Munſter eſt confirmé en tout & chacun de ſes points, on eſt toutefois expreſſément convenu que tout ce qui a eſté arreſté dans ledit Traité de Munſter touchant l'affaire du Montferrat demeurera à l'avenir dans toute ſa force & vigueur, & principalement ce qui y a eſté accordé concernant le Seigneur Duc de Savoye.

XXVII.

Et comme Sa Sacrée Majeſté Imperiale, & Sa Sacrée Royale Majeſté Tres-Chreſtienne reconnoiſſent entierement les offices & les ſoins que le Sereniſſime Roy de la Grande Bretagne a continuellement employé pour procurer la Paix & le repos public, elles ont conſenty, que ledit Seigneur Roy & ſes Royaumes ſoient compris dans le preſent Traité en la meilleure forme & maniere que faire ſe pourra.

XXXIII.

Que ceux qui ſeront nommez de part & d'autre d'un commun conſentement avant l'échange des Ratifications ou ſix Mois aprés ledit échange, ſoient auſſi compris dans la preſente Paix.

XXXIV.

L'Empereur & le Roy Tres-Chreſtien conſentent que tous Roys, Princes, & Republiques puiſſent donner leur Garantie à ladite Sacrée Majeſté Imperiale, & à Sa Sacrée Royale Majeſté Tres-Chreſtienne pour l'execution de toutes & chacunes des choſes qui ſont contenuës dans le preſent Traité.

XXXV.

Les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires promettent reſpectivement, que le preſent Traité ſera ratifié par l'Empereur & le Roy

Tres-Chreſtien, dans la forme dont on eſt reciproquement convenu, & d'en fournir infailliblement les Ratifications, & en faire l'eſchange dans l'eſpace de huit Semaines à compter du jour de la ſignature du preſent Traité, & plûtôt même ſi faire ſe peut.

XXXVI.

Et comme Sa Sacrée Majeſté Imperiale a eſté duëment requiſe par les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, en vertu d'une reſolution de la Diéte, en date du 2. May de l'An 1677. ſéellée du ſceau de la Chancellerie de Mayence, & qui a eſté donnée aux Ambaſſadeurs de France, à ce que les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Imperiale priſſent ſoin dans cette Aſſemblée des Intereſts desdits Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, les ſusdits Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roy Tres-Chrêtien aux dits noms pour une plus grande force & vigueur de toutes & chacunes des choſes contenuës au preſent Traité, l'ont ſigné de leurs mains, & y ont appoſé les Cachets de leurs Armes, & ont promis d'en fournir les Ratifications dans la forme dont on eſt convenu, & le terme cy-deſſus marqué, ſans s'arreſter aux contradictions ou proteſtations, que le Directoire de l'Empire Romain pourroit faire contre le preſent Traité; leſquelles ne ſeront point receuës, & n'auront aucun lieu.

Fait à Nimegue le 5 Fevrier, 1679.

(L. S.) JEAN Evêque & Prince de Gurc,
(L. S.) FRANÇOIS UDALRIC Comte de Kinsky,
(L. S.) T. A. HENRY STRAATMAN.
(L. S.) Le MARESCHAL D'ESTRADES.
(L. S.) COLBERT.

RE-

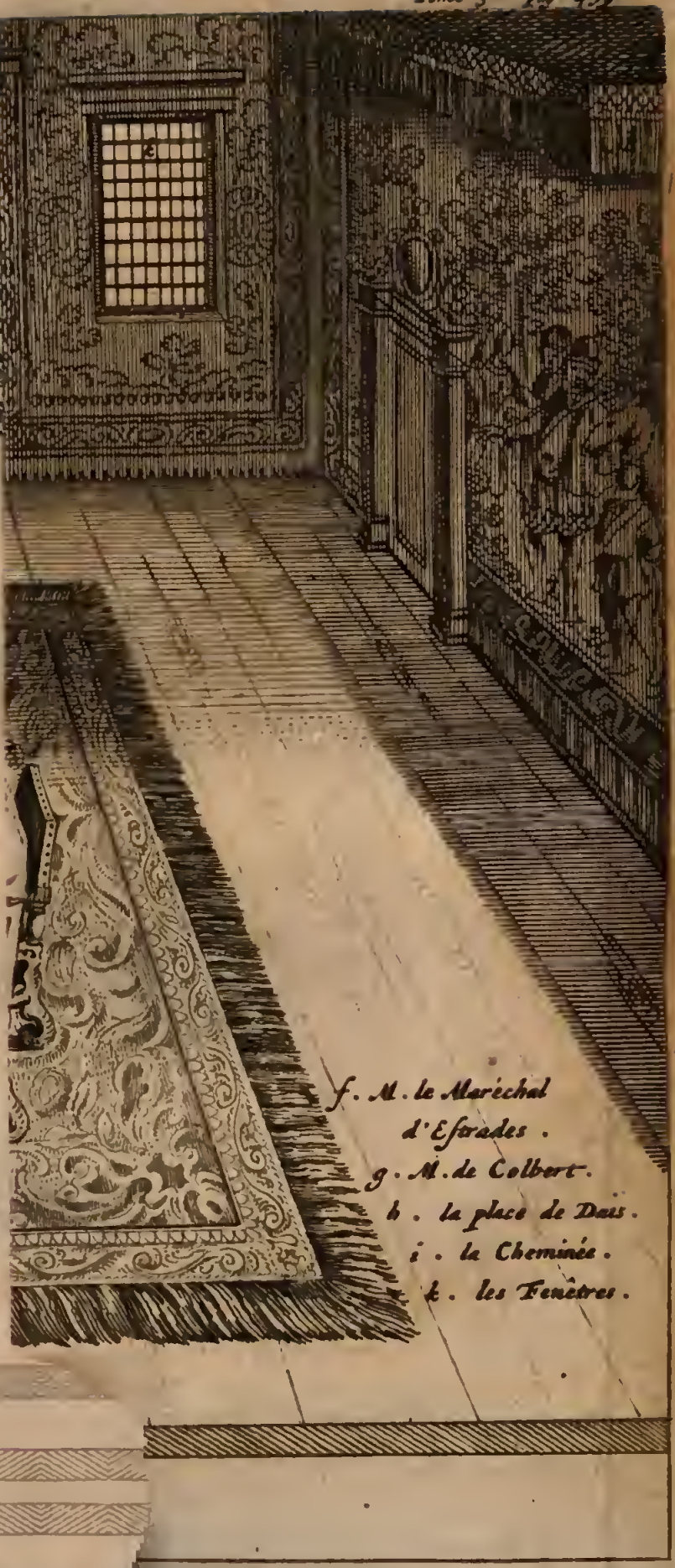

f. M. le Mareschal
d'Estrades.
g. M. de Colbert.
h. la place de Dais.
i. la Cheminée.
k. les Fenêtres.

RECIT

de ce qui se passa à la signature du Traité de Paix entre l'Empereur & la France, & l'Empereur & la Suede, signé à la Maison de Ville le 5 Fevrier, 1679.

LE Traité de Paix entre les Ambassadeurs de Sa Majesté Imperiale, & de Sa Majesté Tres-Chrestienne ayant esté conclu, on fixa pour le signer le 5. Fevrier de l'an 1679. Ce qui se fit ce jour-là même à la Maison de Ville dans la Chambre des Mediateurs Anglois, où les Conférences s'estoient faites. Sur les neuf heures du soir, M.M. les Ambassadeurs de leurs Majestés, Imperiale & Tres-Chrêtienne, allerent à la Maison de Ville, chacun dans sa Chambre ordinaire. Si-tôt que les François apprirent que les Imperiaux y étoient, ils leur depêcherent un Gentilhomme pour les complimenter, à quoy les Imperiaux répondirent par la même civilité, & firent dire en même-temps par le Gentilhomme qu'ils envoyerent, qu'ils se rendroient dans la Chambre des Mediateurs, aussitôt qu'ils sçauroient que les Ambassadeurs de France y seroient. Les François y étant allés, les Imperiaux s'y rendirent bien-tôt aprés, où ils furent reçus par les Ambassadeurs de France à quelques pas de la table. Les uns & les autres s'y assirent, comme il est marqué dans cette figure, qui désigne aussi la maniere, dans laquelle ils étoient placés dans tout le cours des Conferences.

Aussi-tôt qu'ils eurent pris place, M. de Stratman prit l'Exemplaire du Traité écrit par les François, & Monsieur Colbert celuy qui estoit écrit par les Imperiaux; le premier commença à lire pour les collationner, & l'autre continua quelques temps aprés, se soulageant ainsi l'un l'autre alter-

alternativement. La lecture achevée, on donna les deux Exemplaires à Monsieur l'Evesque de Gurg, lequel signa à la premiere colomne de celui qui étoit écrit par les A. A. Imperiaux. Ensuite il le donna à Monsieur le Comte de Kinsky, qui mit son nom au dessous du sien. Monsieur de Stratman signa le troisiéme, & mit son nom au dessous des autres; aprés quoi il le rendit à Monsieur le Mareschal d'Estrades, qui signa dans la seconde colomne vis à vis de M. l'Evesque de Gurg, & le donna à Monsieur Colbert, qui signa au dessous de luy. Le même ordre fut tenu dans la signature de l'autre Exemplaire écrit par les François. Ensuite les Secretaires prirent les deux Exemplaires, & appliquerent les cachets des Ambassadeurs aupres de leurs noms. Les cachets étant appliqués, les Ambassadeurs Imperiaux se retirerent les premiers, laissant les François encore dans la Chambre qui s'en allerent aussi peu aprés.

De la même sorte, & à la même heure fut signée le lendemain la Paix entre l'Empereur & la Suede, avec cette difference neanmoins, qu'apres la signature les Ambassadeurs se complimenterent, & se donnerent les Mains: la date fut neanmoins mise dans le Traité le 5 de Fevrier, parce que dans celuy qui fut fait avec la France, on y parla du Traité signé le même jour entre l'Empereur & la Suede. Il faut encore remarquer, que pas un des Mediateurs Anglois ne fut present à la signature de la Paix, quoy qu'ils eussent presté leur Chambre pour cette ceremonie, & qu'on n'en refusa l'entrée à pas un de ceux qui eurent la curiosité de la voir.

INSTUMENTUM PACIS

Cæsareo-Succicum, Noviomagi die quintâ Februarii 1679. concluſum & ſubſcriptum.

In Nomine Sanctiſsimæ & Individuæ Trinitatis

NOtum ſit omnibus & ſingulis, quorum intereſt, aut quomodolibet intereſſe poteſt; poſtquàm ab initio hujus belli aliquot abhinc annis moti, inter Sereniſſimum & Potentiſſimum Principem ac Dominum, Dominum Leopoldum Electum Romanorum Imperatorem, ſemper Auguſtum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ Regem, Archiducem Auſtriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchionem Moraviæ, Ducem Luxemburgiæ, ſuperioris & inferioris Sileſiæ, Wurtembergæ & Teckæ, Principem Sueviæ, Comitem Habsburgi, Tyrolis, Ferretæ, Kyburgi, & Goritiæ, Marchionem Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, ac ſuperioris & inferioris Luſatiæ, Dominum Marchiæ Slavonicæ, Portus Naonis & Salinarum, &c. ex unâ, & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem ac Dominum, Dominum Carolum Suecorum, Gothorum, Wandalorumque Regem, Magnum Principem Finlandiæ, Ducem Scaniæ, Eſthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stettini, Pomeraniæ, Caſſubiæ, & Wandaliæ, Principem Rugiæ, Dominum Ingriæ & Wiſmariæ; nec non Comitem Palatinum Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Ducem, ex alterâ parte, Sacra Cæſarea Majeſtas, & Sacra Regia Majeſtas Sueciæ nihil priùs magiſque in votis habuiſſent, quàm per reſtitutionem Pacis nunquam interrumpendæ, tot Provinciarum deſolationem

lationem & effusionem sanguinis sistere, tandem Divinâ bonitate factum esse, ut annitente Serenissimo & Potentissimo Principe ac Domino, Domino Carolo II. *Magnæ Britanniæ Rege, qui difficillimis hisce Christiani Orbis temporibus, Mediator universim receptus, cum immortali suâ gloriâ, indefesso studio, pro tranquillitate publicâ & Pace generali, consilia & officia sua impendit, Sacra Cæsarea Majestas, & Sacra Regia Majestas Sueciæ consenserint, ut Congressus ad tractandam Pacem hîc Neomagi Geldrorum institueretur; comparentes igitur dicto loco utrinque legitimè constituti Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii, à parte quidem Imperatoris, Reverendissimus, Illustrissimi & Excellentissimi Domini, Dominus Joannes Episcopus Gurcensis, S. Romani Imperii Princeps, atque Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarius; necnon Dominus Franciscus Udalricus S. Rom. Imperii Comes Khinsky à Chinitz & Tettau, Dominus in Klumetz, Sacræ Cæsarea Majestatis Consiliarius intimus, Camerarius, Regius locum tenens, Provincialis Curiæ Regiæ Assessor, Appellationum Præses, Aulæque Regiæ in Regno Bohemiæ Præfectus; & Dominus Theodorus Althetus Henricus à Stratman Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarius Imperii Aulicus; à parte verò Regis Sueciæ, Illustrissimi & Excellentissimi Domini, Dominus Benedictus Oxenstierna, Comes in Korsholm & Wasa, liber Baro in Möhrby & Lindholm, Dominus in Kapiriâ & Kattilâ, Sacræ Regiæ Majestatis Regnique Sueciæ Senator, ac Præses in summo, quod Wismariæ est, Tribunali, ut & Supremus Legifer Ingriæ & Kexholmiæ; & Dominus Joannes Paulin Olivencrans, Dominus in Ulffhol & Hofmanstorp, Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Consiliarius Cancellariæ, Secretarius Statûs, & Judex Ordinarius Territorii Widboënsis; post invocatum Divini Numinis auxilium, mutuasque plenipotentiarum tabulas*

(*quarum*

(quarum apographa ſub finem hujus Inſtrumenti verbotenus inſerta ſunt) rite commutatas, interventu & operâ Illuſtriſſimorum & Excellentiſſimorum Dominorum, Domini Laurentii Hyde, Armigeri; Domini Guilielmi Temple, Baronetti; & Domini Leolini Jenkins, Equitis Aurati, Legatorum Extraordinariorum & Plenipotentiariorum Sacræ Regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ, qui munere Mediatorio pro conciliandâ tranquillitate publicâ ab anno Milleſimo ſexcenteſimo ſeptuageſimo quinto huc usque, procul à Partium ſtudio, ſedulò prudenterque perfuncti ſunt, ad Divini Numinis gloriam, & Chriſtianæ Reipublicæ ſalutem, in mutuas Pacis & amicitiæ Leges convenerint tenore ſequenti.

I.

Sit Pax Chriſtiana, inviolabilis ac perpetua, veraque & ſincera amicitia inter Sacram Cæſaream Majeſtatem, Romanum Imperium, Eorumque omnes & ſingulos Fœderatos hâc Pace comprehenſos, & ſingulorum Hæredes & Succeſſores ab unâ; atque Sacram Regiam Majeſtatem, Regnumque Sueciæ, & ejusdem Fœderatos hâc Pace comprehenſos, atque ſingulorum Hæredes ac Succeſſores ab alterâ parte; ideoque ſtatim ceſſent omnes cujuscunque generis hoſtilitatum actus per omnia & quævis utriuſque partis Regna, Status, Ditiones, ac Provincias ubicunque ſitas, interque omnes & ſingulos eorundem ſubditos & incolas, cujuſcunque fuerint conditionis, ita ut altera pars alteri nihil poſthac inimicitiæ aut damni, clàm aut palàm directè vel indirectè, per ſuos vel per alios inferri faciat, ſed potiùs utraque pars alterius utilitatem, honorem ac commodum promoveat, atque ſic utrinque fida vicinitas, atque reciproca ſtudiorum & officiorum, pacis & amicitiæ neceſſitudo reſtituta maneat & peremnet.

II.

Et quò accuratiùs huic rei caveatur, placita eſt

utrinque perpetua oblivio & amneſtia omnium eorum, quæ à primordio horum motuum, quocunque loco modove ab unâ vel alterâ parte, ultrò citroque, inimice aut hoſtiliter facta ſunt, ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei causâ vel prætextu, alter alteri, quidquam hoſtilitatis, moleſtiæ vel impedimenti, quoad perſonas, res, jura vel ſecuritatem, per ſe vel per alios, clàm aut palàm, directè vel indirectè, ſpecie juris vel viâ facti, in Imperio aut uſpiam extra illud (non obſtantibus ullis prioribus pactis in contrarium facientibus) inferat, vel inferri faciat vel patiatur; ſed omnes & ſingulæ hinc inde tam ante bellum quàm in bello, verbis, ſcriptis, aut factis illatæ injuriæ, violentiæ, hoſtilitates, præjudicia, damna, expenſæ, abſque omni perſonarum rerumve reſpectu, ita penitùs abolitæ ſint, ut quicquid eo nomine una pars adverſus alteram prætendere poſſit, perpetuâ ſit oblivione ſepultum. Gaudeantque pariter hâc eâdem amneſtiâ ejusque beneficio & effectu, omnes & ſinguli utriusque partis Vaſalli ac ſubditi, ita ut nemini noxæ damnove ſit aut præjudicio, has vel illas partes ſecutum eſſe, quominùs priſtino, in quo ante bellum immediate fuit, ſtatui, quoad honores & bona, plenè reſtituatur.

III.

Juxta hoc Uniuerſalis ac illimitatæ amneſtiæ fundamentum, & ut præſentis Pacis ac amicitiæ eò certior Regula inter Partes paciſcentes conſtituatur, mutuo conſenſu conventum eſt, ut Pax Weſtphalica, Osnabrugis die 24. Octob. Anno 1648. ſancita, ſit firma baſis ac omnimoda Norma hujus Pacificationis, ita ut priſtino ſuo vigori reſtituta impoſterum ſarta tecta ſit, maneatque æquè ac ante hos præſentes belli motus pragmatica Imperii ſanctio & lex fundamentalis, quâ iterùm Partes paciſcentes mutuò obligatæ & obſtrictæ ſint invicem, non obſtantibus ſed annullatis quibuscumque Actis, Decretis, Mandatis vel Mutationibus

tationibus per hos Belli motus in contrarium factis.

IV.

In majus autem amicitiæ & arctioris Conjunctionis robur neuter paciſcentium ulla Fœdera huic Pacı contraria habeat, neque poſthac ulli Tractatui vel Negotiationi in alterius damnum vel præjudicium tendenti conſenſum ſuum det, ſed potiùs talibus adverſetur, neque hoſtibus alterius, ſive his qui præſenti tempore hoſtes ſunt, ſive iis, qui poſthac exiſtere poterunt, ullum omninò auxilium, milite, armis, munitionibus, navibus, nautis, ullisve rebus bellicis, pecuniâve ad Belli ſubſidia, ſive directe ſive indirectè, ſive publico ſive privato nomine, præſtet, nec eoſdem ullis ſtativis vel hybernis in Imperii vel Regni Sueciæ ditionibus juvet aut juvari faciat, ſalvo guarantiæ Articulo infrà deſcripto.

V.

Cùm tranquillitatis publicæ interſit, Bellum quod Sacræ Regiæ Majeſtati Regnoque Sueciæ ejusdemquè fœderatis cum Rege Daniæ, Domino Electore Brandeburgico, Epiſcopo Monaſterienſi, & Ducibus Brunſuigo-Lunæburgicis, Osnabrugenſi, Zellenſi & Guelpherbytano adhuc intercedit, quantocyùs etiam componi Sacra Cæſarea Majeſtas & Imperium tam per ſe, quàm junctâ operâ cum aliis Officia ſua ad Pacem conciliandam efficaciſſimè interponent, ſalvâ ſemper inter Cæſarem, & Imperium atque Regem Regnumque Sueciæ de hoſtibus mutuò non juvandis anteriori Articulo ſancitâ reciprocâ obligatione. Quamdiu autem Pax inter prædictas Partes non coaluerit, nullum omnino afferetur Sacræ Regiæ Majeſtati Sueciæ in bello contra prædictos ſuos hoſtes gerendo obſtaculum vel impedimentum; Pace verò factâ, ea hoc Tractatu ita comprehenſa intelligatur, quaſi hîc ſpecifice inſerta eſſet.

VI.

Redeant utrinque libera negotiandi Commercia ter-

râ marique, ſintque & maneant ſubditis Sacræ Cæſareæ Maj. & Imperii, imprimis Civitatibus Hanſeaticis in Regno, Provinciis, Ditionibus & Portubus Sueciæ, & vicißim ſubditis Sueciæ in Imperio, eadem Libertas, Immunitas, Jura, Privilegia, & Emolumenta, quibus ante hos Belli motus mutuò gaviſi ſunt.

VII.

Sacra Cæſ. Maj. pro munere Cæſareo Domino Chriſtiano Alberto Sleſvici & Holſatiæ Duci Gottorpienſi, non minùs quàm reliquis Imperii Statibus, juxta Leges Conſtitutioneſque Imperii protectionem ſuam impertietur, ut eidem Ditiones in Imperio ſitæ & Competentia Jura ſarta tecta ſint, interponetque Officia, ut reliquæ etiam Controverſiæ inter Regem Daniæ & prædictum Ducem componantur.

VIII.

Imperator, & Rex Sueciæ conſentiunt, ut Rex Magnæ Britanniæ, tanquam Mediator, ut & omnes Reges, Principes, & Reſpublicæ ſuper executione, & obſervantia tam omnium, quàm ſingulorum, quæ præſenti Tractatu continentur, altememoratis Sacræ Cæſ. Maj. & Sacræ Regiæ Majeſtati Sueciæ Guarantiam præſtent.

IX.

Et cùm Sacra Cæſ. Maj. & Sacra Regia Majeſtas Sueciæ officia & ſtudia Sereniſſimi Magnæ Britanniæ Regis, quæ conciliandæ Paci univerſali, & tranquillitati publicæ indeſinenter impendit, grato animo agnoſcant, utrinque placuit, Eum cum Regnis ſuis præſenti hoc Tractatu omni meliori modo nominatim comprehendi.

X.

Comprehendantur prætereà hâc Pace illi, qui ante permutationem Ratificationis, vel intra ſex Menſes poſteà ab ımâ vel alterâ parte de communi conſenſu nominabuntur. Ea quoque de quibus inter Sacram Cæſaream Majeſtatem ac Imperium, & Regem Chriſtianiſſimum convenit, hoc Tractatu comprehenſa intelligantur,

gantur, eodem planè loco habendu, ac si huic verbotenùs inserta essent.

XI.

Pacem hoc modo concluſam promittunt Legati Extraordinarii, & Plenipotentiarii ſupradicti ab Imperatore, & Imperio ex unâ; & Rege Sueciæ ex alterâ partibus, ad formam hîc mutuò placitam ratihabitum iri, ſeque infallibiliter præſtituros, ut ſolemnia ratihabitionum Inſtrumenta intra ſpatium octo Septimanarum, à die ſubſcriptionis computandum aut citiùs, ſi fieri poſſit, hîc reciprocè ritèque commutentur.

XII.

Et cùm Sacra Cæſ. Maj. ab Electoribus, Principibus, & Statibus Imperii vigore concluſi die 31. Majl, anno 1677. Legatis Suecicis ſub ſigillo Cancellariæ Moguntinæ extraditi decenter requiſita fuerit, ut dictorum Electorum, Principum, & Statuum Imperii intereſsè per ſuam Cæſaream Legationem in hoc Congreſſu agi curaret, tam Cæſarei, quàm Regii Legati, nominibus ſupradictis præſens Pacis Inſtrumentum, in omnium, & ſingulorum eo contentorum fidem, majusque robur ſubſcriptionibus, ſigilliſque propriis munierunt, & competentes Ratificationes formulâ conventâ, termino ſuprà conſtituto, ſeſe extradituros polliciti ſint, nec ulla à Directorio Sacri Imperii Romani contra ſubſcriptionem hujus Tractatûs recipiatur, aut valeat, vel proteſtatio, vel contradictio. Acta hæc ſunt Noviomagi die quintâ Februarii, Anno Domini Milleſimo ſexcenteſimo ſeptuageſimo nono.

(L. S.) Ioannes Epiſc. & Princeps Gurcenſis.
(L. S.) Franciscus Vdalricus Comes Khinsky.
(L. S.) T. A. Henr. Stratman.
(L. S.) Benedictus Oxenstiern.
(L. S.) Ioannes Paulin. Oliviencrans.

TRA-

TRADVCTION.

TRAITE'

de Paix entre l'Empereur & le Roy de Suede, conclu & signé à Nimegue le 6. Fevrier 1679.

AU nom de la tres-Sainte & indivisible Trinité.

Soit notoire à tous, & à chacun à qui il appartient, ou à qui il pourra en quelque façon appartenir, que comme pendant le cours de la guerre qui s'est muë depuis quelques années entre le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince & Seigneur Leopold, élu Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roy de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Sclavonie, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, de Braband, Styrie, Carinthie, Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la Haute & de la Baſſe Sileſie, de Wirtemberg, & de Tecke, Prince de Suabe, Comte de Habsbourg, Tirole, Ferrete, Kybourg, & Göritz, Lantgrave d'Alſace, Marquis du Saint Empire Romain, Seigneur de Burgovie, & de la Haute & de la Baſſe Luſace, de la Marche d'Eſclavonie, du Port Naon & des Salines, &c. d'une part; & le Sereniſſime & tres-Puiſſant Prince & Seigneur Charles, Roy de Suede, des Gots, & des Wandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Scanie, d'Eſtonie, de Livonie, de Carelie, de Bremen, de Verden, de Stettin, de la Pomeranie, Caſſubie & de Wandalie, Prince de Ruguen, Seigneur d'Ingrie & de Wismar, comme auſſi Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, Cleve, & Berg, de l'autre part: Sa Sacrée Majeſté Imperiale, & ſa Sacrée Majeſté de Suede, n'ayant rien ſouhaité plus ardemment, que de pouvoir par le rétabliſſement d'une Paix ferme & inébranlable

arre-

arreſter la deſolation de tant de Provinces, & l'effuſion de tant de ſang Chreſtien, il eſt enfin arrivé par un effet de la bonté Divine, ſecondée des efforts du Sereniſſime & tres-Puiſſant Prince & Seigneur Charles Second Roy de la Grande Bretagne, qui dans ce temps fâcheux, où toute la Chreſtienté eſtoit en touble, ayant eſté reconnu & accepté pour Mediateur par toutes les Parties intereſſées, n'a ceſſé d'employer ſes Conſeils & ſes Offices pour le repos public & la Paix generale, par où il s'eſt acquis une gloire immortelle; ſa Majeſté Imperiale & ſa Majeſté Suedoiſe ont conſenti, qu'il ſe fît une Aſſemblée generale pour traiter de la Paix en cette Ville de Nimegue. Les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires duëment eſtablis de part & d'autre comparoiſſans donc audit lieu, ſçavoir de la part de Sa Majeſté Imperiale, le Reverendiſſime & L.L. E.E. Jean Evêque de Gurk, Prince du Saint Empire, Conſeiller d'Eſtat de ſa Majeſté Imp. Le S. François Ulrik Comte du Saint Empire de Kinski, de Chinits & Tettau, Seigneur de Klumetz, Conſeiller d'Etat de Sa Majeſté Imperiale, Gentilhomme de ſa Chambre, Lieutenant, & Preſident des Appellations du Royaume de Boheme; Et le S. Theodore Althet Henry de Stratman, Conſeiller de ſa Majeſté Imperiale dans ſon Conſeil Aulique; & de la part du Roy du Suede L L. E. E. M. M. Benoît Oxenſtiern, Comte de Korsholm & Waſa, Baron de Mohrby & Lindholm, Seigneur de Capuria & Kattila, Senateur de Sa Majeſté & le Royaume de Suede, Preſident au grand Tribunal de Wismar, & grand Legislateur d'Ingre & Kexholm; & Jean Paulin Olivenkrans, Seigneur d'Ulffhol & Hofmanſtorf, Conſeiller de la Chancellerie de ſa Majeſté de Suede, Secretaire d'Etat, & Juge ordinaire dans le territoire de Wiedboens,

boens : & par les soins & l'entremise de L. L. E E. M.M. Laurens Hyde Ecuyer; Guilliaume Temple, Baronet ; & Leolin Jenkins Chevalier, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sa Sacrée Majesté Britannique, lesquels depuis l'année 1675. jusqu'à present se sont acquités du devoir de leur Mediation avec une diligence tres-exacte, & une maniere tout à fait desintereſſee, & à la gloire de Dieu, & au bien de la Republique Chrestienne.

Aprés avoir imploré l'assistance Divine, & eu une communication reciproque dés Pleinpouvoirs dont les copies sont inserées de mot à mot à la fin de ce Traité, on est tombé d'accord des conditions reciproques de Paix & d'Amitié en la teneur quis s'ensuit.

I.

Qu'il y ait une Paix Chrestienne, inviolable, & perpetuelle, & une vraye & sincere amitié entre sa Majesté Imperiale, l'Empire & tous leurs Alliés qui sont compris dans cette Paix, & les Heritiers & Successeurs d'un chacun d'une part ; & sa Majesté le Roy & le Royaume de Suede & ses Alliés qui sont compris dans cette Paix, & les Heritiers & Successeurs d'un chacun de l'autre. Dés à cette heure cesseront tous Actes d'hostilité de part & d'autre, de quelque sorte qu'ils puissent estre, dans tous les Royaumes, Etats, Terres, & Provinces où ils puissent estre situés, & entre tous & chacun de leurs sujets & habitans, de quelque condition qu'ils puissent estre, tellement que desormais l'un ne cause aucun préjudice ni dommage à l'autre, par soi ou par d'autres, ni ouvertement ni sourdement, directement ni indirectement : qu'au-contraire chaque Partie contribuë plûtost à l'utilité, honneur, & avantage de l'autre, & qu'ainsi un fidelle voisinage des

deux

deux côtés, & une reciproque amitié & inclination pour la Paix demeure perpetuellement eſtablie.

II.

Et afin qu'il ſoit plus exactement pourvû aux ſuretés des Parties, on eſt convenu de deux côtés qu'il y aura un perpetuel oubli & amniſtie de tout ce qui s'eſt paſſé au commencement de cette guerre, en quelque maniere que ce ſoit, tellement qu'à cauſe de cela, ou ſous quelqu'autre pretexte, on ne puiſſe faire, ny faire faire par d'autres, ou permettre que ſe faſſent aucunes hoſtilités contre l'autre, ny incommoder, ou l'embaraſſer, ſoit à l'égard des perſonnes ou des choſes luy appartenantes, ou en ſes droits ou ſuretés, ni ouvertement ni ſecrettement, ni directement ni indirectement, par voye de fait ou de juſtice, dans l'Empire, ou quelque part hors d'iceluy (non-obſtant aucunes Alliances qui portent le contraire;) Mais que toutes les injures, violences, hoſtilités, préjudices, dommages, depenſes, faites de bouche, ou par écrit, ou les effets même, avant ou pendant cette guerre, ſoient entierement abolis, ſans aucun égard des perſonnes ou des choſes, de maniere que tout ce qu'une Partie pourroit pretendre ſur l'autre de ce côte là, ſoit eternellement oublié. Tous les vaſſaux & ſujets de chaque Partie jouïront pareillement de cette amniſtie, & de ſes effets & benefices, de ſorte qu'il ne ſera ni nuiſible ni préjudiciable, & qu'il ne tournera au dommage de perſonne, d'avoir eſté dans l'un ou dans l'autre Parti, & ne l'empêchera pas d'eſtre pleinement reſtitué au même état, & dans ſes biens & honneurs oú il s'eſt trouvé immediatement avant cette guerre.

III.

Selon le fondement de cette Amniſtie univerſelle & illimitée, & afin qu'il y ait une régle plus cer-

certaine de Paix & d'amitié entre les Parties qui la font, on eſt unanimement convenu, que la Paix de Weſtphalie concluë à Osnabrug le 24. Octobre de l'an 1648. ſoit la ferme baſe & le fondement de la preſente, de ſorte qu'eſtant rétablie dans ſa premiere vigueur elle ſoit desormais exactement obſervée, & demeure comme avant cette guerre la loi fondamentale, & pragmatique de l'Empire, à laquelle les Parties contractantes ſeront obligées de nouveau, non-obſtant tous Actes, decrets, & commandements contraires, qui ont eſté faits pendant cette guerre, auxquels on n'aura aucun égard.

IV.

Et afin que l'amitié ſoit plus étroite, & l'union plus ferme & inébranlable, nulle desdites Parties ne fera d'Alliances contraires à cette Paix, ni ne donnera desormais ſon conſentement, mais s'oppoſera plutoſt à tous Traités ou negotiations qui pourroient cauſer aucun dommage ou préjudice à l'autre, ny n'aſſiſtera les Ennemis preſens ou à venir de troupes, armes, munitions, navires, matelots, ou autres choſes ſervans à la guerre, d'argent, ni d'autre choſe, directement ou indirectement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni ne leur accordera aucun quartier d'hyver, ſoit dans les Etats du Roy de Suede, ou ailleurs dans l'Empire, ſauf l'Article ſuivant de la garentie.

V.

Et comme il importe à la tranquillité publique que la guerre où ſa S. M. & le Royaume de Suede & ſes Alliés ſont encore contre le Roy de Dannemarc, Monſieur l'Electeur de Brandebourg, l'Evêque de Munſter, les Ducs de Bronswic, Lunebourg, d'Osnabrug, & Wolfenbuttel, ſoit enfin terminée, ſa Sacrée Majeſté Imperiale & l'Empire tant pour eux, que conjointement, interpoſeront

leurs

leurs Offices les plus efficaces pour procurer la Paix, ſans violer neanmoins l'Article précedent, touchant l'obligation réciproque entre l'Empereur & l'Empire & le Roy & le Royaume de Suede, de n'aſſiſter point les Ennemis de l'un ou de l'autre ; à condition neanmoins de n'apporter aucun obſtacle ou empêchement à la guerre, que ſa Majeſté de Suede fera contre ſes Ennemis ſousmentionnez avant la concluſion de la Paix avec eux ; Mais aprés qu'élle ſera faite, elle doit eſtre conſiderée comme ſi elle eſtoit compriſe & ſpecialement inſerée dans celuy-cy.

VI.

Le commerce ſera libre par Mer, & par Terre des deux côtés, & les ſujets de ſa Sacrée Majeſté Imperiale, & particulierement les Villes Hanſeatiques auront toutes les libertés, immunités, droits, privileges, & avantages dans le Royaume de Suede, & dans ſes Provinces, Etats, & Ports dont ils ont jouïs avant cette guerre, ainſi que les ſujets de la Suede l'auront dans l'Empire.

VII.

Sa Sacrée Majeſté Imperiale donnera ſa protection en vertu de ſa charge d'Empereur à Monſieur le Duc Chriſtian Albert de Sleſwic & Holſtein Gottorp, comme aux autres Etats de l'Empire, ſelon les loix & conſtitutions d'iceluy, afin que ſes Etats qui ſont ſitués dans l'Empire, & ſes droits competens ſoient à l'abri de tout inſulte, dommage ou préjudice, & interpoſera ſes Offices pour terminer les differens mûs entre le Roy de Dannemarc & le Duc ſusnommé.

VIII.

L'Empereur & le Roy de Suede conſentent que le Roy de la Grande Bretagne comme Mediateur, & tous les Rois, Princes & Republiques garentiſſent leursdites Majeſtés Imperiale & Suedoiſe,

de

de l'execution & obſervation de tout ce qui eſt contenu dans le preſent Traité.

IX.

Et comme ſa Sacrée Majeſté Imperiale, & ſa Sacrée Majeſté Suedoiſe ont beaucoup de reconnoiſſance des ſoins & des puiſſans Offices que le Sereniſſime Roy de la Grande Bretagne a inceſſamment apportés à la Paix univerſelle & au repos public, elles ont reſolu unanimement de le comprendre expreſſément, & en la meilleure forme & maniere que faire ſe peut, avec ſes Royaumes dans ce preſent Traité.

X.

On comprendra encore dans cette Paix ceux, qui avant l'échange des Ratifications, ou qui ſix ſemaines aprés ſeront nommés par l'une ou l'autre des Parties d'un commun conſentement : On conſiderera auſſi ce, dont Sa Majeſté Imperiale & l'Empire ſont convenus avec Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, comme s'il éſtoit compris dans ce Traité, & aura la même valeur que s'il y eſtoit inſeré de mot à mot.

XI.

Les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires ſusnommés de l'Empereur & de l'Empire d'une part, & du Roy de Suede de l'autre, promettent que la Paix, concluë de cette maniere, ſera ratifiée dans la forme dont ils ſont convenus enſemble, & qu'ils feront infailliblement, en ſorte que les inſtrumens des ratifications puiſſent eſtre duëment échangés dans ce lieu dans l'eſpace de huit ſemaines, ou plutoſt ſi faire ſe peut.

XII.

Et comme S. S. M. I. a eſté duëment requiſe des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire par le decret du 31. de May de l'an 1677. notifié aux Ambaſſadeurs de Suede, ſous le ſeaux de la Chancellerie

lerie de Mayence, de vouloir ménager par ſes Ambaſſadeurs les interéts desdits Electeurs, Princes & Etats de l'Empire dans cette aſſemblée, les Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roy ont ſigné le preſent inſtrument de Paix, aux noms des ſusdits, & y ont appoſé les cachets de leurs armes, pour donner plus de force & de vigueur à tout ce qui y eſt contenu, & ont promis de delivrer les Ratifications dans le temps & la forme dont on eſt convenu, non-obſtant proteſtation quelconque ou contradiction, que le Directoire du Saint Empire puiſſe faire contre la ſignature de ce Traité.

A Nimegue le 5. Fevrier 1679.

(La p. du S.) JEAN Evêque & Prince de Gurc.

(La p. du S.) FRANÇOIS UDALRIC, Comte dé Kinski.

(La p. du S.) T. A. HENRI STRATMAN.

(La p. du S.) BENOIT OXENSTIERN.

(La p. du S.) JEAN PAULIN OLIVENKRANS.

ADVERTISSEMENT.

LE *Pleinpouvoir de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Imperiale ſe trouve au premier Tome pag.* 277.

Le Pleinpouvoir de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ſe trouve pag. 282. *du premier Tome : mais au lieu des Titres* de Meſſeigneurs les Eſtats Generaux *il faut lire ceux de* Sa Majeſté Imperiàle.

Le Pleinpouvoir de Sa Majeſté Suedoiſe eſt comme il ſuit :

PLENA-

PLENA POTENTIA

Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ, Legatis suis tradita.

NOs Carolus Dei Gratiâ Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Brenæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Wismariæ, necnon Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux: Notum testatumque facimus omnibus & singulis quòrum interest aut quomodolibet interesse poterit, quòd cùm nihil ardentiùs exoptemus, quàm ut præsens bellum, quo Christianus Orbis affligitur in æquam & honestam Pacem quantocyùs converti queat, atque propterea grato acceperimus animo Serenissimi & Potentissimi Magnæ Britanniæ Regis laudabili curâ & mediatione eò perventum esse, ut Partium hinc inde consensu Tractatus & Colloquia Pacis Neomagi instituerentur; Ideo quicquid in nobis est, ad comparandam tranquillitatem Orbi Christiano lubenter conferre volentes, confisi prudentiâ, experientiâ & fide Nostri Regnique nostri Senatoris ac Præsidis in summo quod Wismariæ est Tribunali, ut & Supremi Legiferi Ingriæ & Kexholmiæ Illustris nobis sincerè fidelis, Domini Benedicti Oxenstierna, Comitis in Korsholm & Wasa, Liberi Baronis in Mörhby & Lindholm, Domini in Kapuriâ & Kattilâ; sicut & Nostri Consiliarii Cancellariæ, Secretarii Status & Judicis Ordinarii territorii Widboënsis, Generosi ac nobilis nobis sincerè fidelis Johannis Paulin Olivekrans Domini in Ullsbol & Hofmansторp. Eos nominavimus, elegimus & constituimus, sicut & præsentibus hisce nominamus, eligimus & constituimus Nostros Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios ad dictos conventus

ventus & tractatus Pacis Neomagi habendos. Quibus proinde committimus & specialiter mandamus, ut se quamprimùm fieri possit ad dictam Urbem conferant, ibique Pacis colloquia, sive directè sive interveniente operâ respectivè, hinc inde receptorum Mediatorum instituant cum Serenissimi & Potentissimi Principis Domini Leopoldi, Electi Romanorum Imperatoris, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ & Sclavoniæ Regis, Archiducis Austriæ, Ducis Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, & Carniolæ: Marchionis Moraviæ, Ducis Luxemburgiæ, ac superioris & inferioris Silesiæ, Wirtembergæ ac Teckæ, Principis Sueviæ, Comitis Habsburgi, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi & Goritiæ, Landgravii Alsatiæ, Marchionis Sacri Romani Imperii, Burgoviæ ac superioris & inferioris Lusatiæ, Domini Marchiæ Sclavonicæ, Portus Naonis & Salinarum, &c. ejusque Fœderatorum Legatis, Deputatis & Commissariis, sufficienti mandato ad præsens bellum terminandum controversiasque quæ eo spectant per bonam & firmam Pacem componendas munitis; Damus quoque plenam & absolutam Potestatem cum omni auctoritate & mandato ad id necessariis supradictis Nostris Legatis Exraordinariis & Plenipotentiariis, sive duobus conjunctim, sive uni eorum soli, altero absente vel aliter impedito, Pacis Tractatum pro nobis nostroque nomine ineundi, concludendi & signandi inter Nos & prædictum Imperatorem, ejusque fœderatos, omnia quoque Instrumenta quæ in eum finem requiri possint, conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi, promittendi, stipulandi, concludendi & signandi acta, declarationes, pacta conventa commutandi, aliaque omnia quæ ad dictum Pacis negotium pertineant faciendi, æque liberè & ample, ac ipsi præsentes id faceremus vel facere possemus, quantumvis mandato adhuc specialiori & expressiori quàm quod hisce præsentibus continetur opus esse visum fuerit. Promitti-

mittimus præterea & declaramus fide & verbo noſtro Regio nos acceptum & gratum, firmum quoque & ratum habituros, quæcunque per dictos noſtros Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios ſive binos conjunctim ſive unum eorum ſolum altero abſente vel aliter impedito, acta, concluſa, ſignata, extradita & commutata fuerint. Nos obſtringentes hiſce præſentibus ad expediendum ratificationum noſtrarum Diplomata in decenti & ſolenni forma intraque tempus prout convenerit. In quorum omnium fidem præſentes manu noſtra ſubſcriptas ſigillo Noſtro Regio communiri juſſimus. Dedimus in arce noſtra Holmenſi die duodecimo Menſis Aprilis, Anno milleſimo ſexcenteſimo ſexto.

CAROLUS.

L. S.

DECLARATIO

Legationis Cæſareæ ratione Tractatûs Cæſarco-Gallici.

POſtquam & rei æquitas & variæ Chriſtianiſſimi Regis antehac factæ conteſtationes, non ita pridem à Sereniſſimo Electore Bavariæ, in publicis Imperii Comitiis repetitæ promittebant, controverſias quæ Sacro Romano Imperio cum Sacrâ Regiâ Majeſtate Chriſtianiſſimâ ratione decem Civitatum uuitarum, & Immediatæ Nobilitatis Alſatiæ, Vaſſalorum trium Epiſcopatuum Metenſis, Tullenſis & Verodunenſis, Epiſcopi & diœceſis Baſilienſis, Abbatiarum Murbacenſis, & Luderenſis, Civitatis Argentinenſis, aliorumque intercedunt, ſi de eis in hoc Pacis congreſſu conveniri non poſſet, ad placitum antehac arbitrium remiſſum iri; non dubitaverat Legatio Cæſarea, quin Excellentiſſimi Domini Legati Gallici id admiſſuri fuiſſent. Cùm verò eò induci non potuerint, præferentes, ſe de iis controverſiis nihil ſcire, aut in-

for-

formatos esse, maluit quidem Legatio Cæsarea Articulum, quem Projecto suo Pacis Cæsareo-Gallicæ, de renovando dicto arbitrio inseruerat, omittere, quàm Paci ardentissimis omnium votis exoptatæ ulteriores moras poni, priùs tamen ad protocollum Excellentissimorum Dominorum Legatorum Mediatorum, coram ipsis D.D. Galliæ Legatis solemnissimè protestata, per hanc omissionem nihil Imperii Juribus præjudicari, sed ea potiùs uti in Pace Monasteriensi, quæ hoc Tractatu, quem cum præmemoratis D. D. Galliæ Legatis conclusum it, per omnia confirmata fundata sunt, sarta tecta servari: quam interpositam Protestationem Legatio Cæsarea ante subscriptionem Pacis hisce repetere, & D. D. Legatos Mediatores simul enixè rogare voluit, ut eandem, in futuram rei memoriam, ad Mediationis & Relationum suarum commentarios referre non graventur. Noviomagi.

Tertio Februarii, Stylo novo, 1679.

JOANNES EPISCOP. & Princeps Gurcensis.

FRANCISCUS UDALRICUS Comes Khinsky.

T. A. HENR. STRATMAN.

TRADVCTION.

DECLARATION

des Messieurs les Ambassadeurs de sa Majesté Imperiale, touchant le Traité entre sadite Majesté Imperiale & sa Majesté Tres-Chrestienne.

APrés que, & la justice de la chose & les differentes Protestations précedentes de sa Majesté Tres-Chrestienne, reïterées depuis peu dans une

Diéte generale de l'Empire par le Sereniſſime Electeur de Baviere, faiſoient eſperer qu'en cas que les conteſtations, qui eſtoient entre le Sacré Empire Romain & entre ſa Sacrée Royale Majeſté Tres-Chreſtienne, touchant les dix Villes Unies, & de la Nobleſſe d'Alſace relevant immediatement de l'Empire, des Vaſſaux des trois Evêchez Mets, Toul & Verdun, de l'Evêque de Baſle, des Abbayes de Murbac & Luderen, de la Ville de Strasbourg & autres, ne puiſſent eſtre accordées dans cette Aſſemblée de Paix, ſeroient renvoyées aux Arbitres, dont on eſtoit auparavant convenu; Meſſieurs les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Imperiale ne doutoient point, que leurs Excellences M. M. les Ambaſſadeurs de France n'acceptaſſent ce parti; mais comme lesdits Sieurs n'ont pas pû s'y porter, alleguans qu'ils ignoroient ces differens, & qu'ils n'en étoient pas informez, M. M. les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Imperiale ont mieux aimé omettre l'Article, qu'ils avoient inſeré dans leur Projet de Paix entre l'Empire & la France, touchant le renouvellement desdits Arbitres, que de voir mettre d'autres obſtacles à la Paix, ſi ardemment ſouhaitée de tout le monde; aprés avoir toutesfois ſolemnellement proteſté au preallable devant M.M. les Ambaſſadeurs de France, & couché leur Proteſtation dans la Minute de la Paix, laiſſée entre les mains de leurs Excellences M. M. les Ambaſſadeurs Mediateurs, que par cette omiſſion on ne prejudicie en rien aux droits de l'Empire, mais que plutoſt l'on maintient & conſerve en ſon entier toutes choſes, ſuivant qu'elles ſont couchées dans la Paix de Munſter, laquelle ſert de fondement à ce Traité, qui doit être conclu avec les ſudits Sieurs Ambaſſadeurs de France: laquelle Proteſtation ainſi faite les Sieurs Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Imperiale

riale ont voulu reïterer pas ces presentes avant la signature de la Paix, & ont voulu aussi prier instamment les Sieurs Ambassadeurs Mediateurs, de vouloir la coucher & inserer, afin que la memoire en demeure à l'avenir dans les journaux & commentaires de leur mediation & relation.

A Nimegue le 3 Fevrier n. st. 1679.

JEAN Evêque & Prince de Gurk.
FRANÇOIS ULDRIC Comte de Khinsky.
T. A. HEN. STRATMAN.

DECLARATIO

Legationis Cæsareæ ratione Tractatûs Cæsareo-Suecici.

CUm de Articulo tertio Tractatus Cæsareo-Suecici multùm difficultatis fuerit, cui tollendæ Excellentissimi Domini Legati Suecici palam contestati sint, dispositionem istius Articuli eò extendi non posse, ut à Sacrâ Cæsareâ Majestate & Imperio, Principes in Bello manentes, Articulo quinto nominati, ad restitutionem Pacis Westphalicæ Osnabrugensis obligari debeant, sed virtute Articuli quinti hanc rem ad particulares Tractatus remitti, se tamen hanc suam Declarationem in Tractatu, cui subscripturi sint, admittere non posse, Legatio Cæsarea operæ pretium duxit, Excellentissimos Dominos Mediatores, ante Tractatus Cæsareo-Suecici subscriptionem enixè rogare, ut prædictam Dominorum Legatorum Sueciæ Declarationem, à Nobis acceptam, congruo loco ad Mediationis & relationum suarum commentarios referre non graventur: Et simul meminisse, quod Articulus Projecti Cæsareo-Suecici de Telonio Warnemundensi, & Juribus Dominorum Ducum Meclenburgensium, uti & Civitatis Bremensis in ipso Tractatu ideo tantùm omissus sit, quòd Domini Le-

gati Suecici constanter negarint, se de his ab Aulâ suâ, ob impeditam correspondentiam, necdum informatos & instructos esse, Cæsarea verò Legatio eam ob remulteriores moras Paci poni noluerit, cùm etiam absque ejusmodi stipulatione, jura clara sint, & Cæsaris & Imperii Protectione tuta.

Noviomagi, quintâ Frbruarii, Stylo Novo, 1679.

JOANNES EPIS. & Princeps Gurcensis.
FRANC. UDALRICUS Comes Khinsky.
T. A. HENR. STRATMAN.

TRADVCTION.

DECLATATION

de Messieurs les Ambassadeurs de l'Empereur au sujet du Traité entre l'Empereur & le Roy de Suede.

S'Etant trouvé de grandes difficultez sur l'Article troiziéme fait entre l'Empereur & la Suede, pour lesquelles ôter, leurs Excellences M. M. les Ambassadeurs de Suede ont protesté hautement que la disposition de cet Article ne pouvoit pas s'etendre jusques-là, que sa Sacrée Majesté Imperiale & l'Empire puissent obliger les Princes interessez en cette guerre, nommez dans le cinquiéme Article à rétablir la Paix de Westphalie & d'Osnabrug; mais qu'en vertu de ce cinquiéme Article, cette affaire devoit estre renvoyée à des Traitez particuliers; que toutesfois ils ne pouvoyent faire cette Declaration dans le Traité qu'ils alloient signer, Messieurs les Ambassadeurs de l'Empereur n'ont pas cru estre hors de propos avant la signature du Traité de l'Empereur avec le Roy de Suede, de prier instamment leurs Excellences

lences Messieurs les Mediateurs de ne faire point difficulté d'inserer dans le Journal ou regître de leur Mediation à l'endroit convenable, la précedente Declaration de M. M. les Ambassadeurs de Suede, laquelle nous avons receuë: Et de se souvenir aussi que l'Article du Projet de l'Empereur & de la Suede, touchant le peage de Warnemond & les droits des Sieurs Ducs de Meclenburg de même que de la Ville de Breme, a été ômis seulement dans ce Traité, parce que Messieurs les Ambassadeurs de Suede ont protesté & assuré qu'à cause de l'obstacle qui se trouve en leur correspondance de Suede, ils n'avoyent point receu encore de leur Cour aucunes Informations ou Instructions là-dessus, & que M. M. les Ambassadeurs de l'Empereur n'ont pas voulu qu'on apportât pour ce sujet de plus longs retardemens à la Paix, attendu même que sans cette stipulation & convention, ces droits sont fort evidens & authorisez de la protection de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire. Donné à Nimegue le 5 Fevrier nouveau S. 1679.

Jean Evêque & Prince de Gurc.
François Uldric Comte de Khinski.
T. A. Henr. Stratman.

PROTEST

fait de la part des Confederés du Nord contre la Paix faite à leur exclusion par Sa Majesté Imperiale, avec les Couronnes de France & de Suede.

Insinuation faite par les Ambassadeurs Plenipotentiaires du Roy de Dannemarc, & de Son Alteſſe Electorale de Brandebourg, à ceux de l'Empereur de ne faire pas leur Paix ſeparément.

MESSIEURS,

TOut ce que Nous voyons & apprenons, Nous allarme de plus en plus contre les menagements ſecrets & particuliers de Vos Excellences avec l'Ennemy commun; & comme les demarches, qu'elles en tiennent, Nous donnent avec raiſon lieu de craindre, que Nous Nous verrons plutôt abandonnez par Vos Excellences à la diſcretion de la France, qu'avertis de ce qui ſe machine contre les intereſts, & au prejudice irreparable de Nos Seigneurs & Maîtres; Vos Excellences auront la bonté de permettre, que Nous allions au poſſible au devant du malheur, & de l'accablement qui Nous menacent, pendant qu'il en eſt encore temps, & que ces lignes ſoient en quelque façon les interpretes de Nos ſentimens & de Nos remonſtrances, puisque nous ne pouvons pas maintenant nous approcher de Leurs Perſonnes dans le lieu où elles ſe trouvent, ny faire tort neanmoins à nos devoirs, & demeurer muets & immobiles, pendant que ſans noſtre participation l'on traite des affaires, auxquelles Nos Seigneurs & Maîtres ſusmentionnez ſont ſi ſenſiblement intereſſez.

tereſſez. Nous ne ſerons pas prolixes, pour en eſtre moins incommodes à Vos Excellences; & pour cette raiſon nous n'entrerons point en détail du paſſé, ny dans la recapitulation de ce que nous avons déja eu l'honneur diverſes fois de leur repreſenter, autant ſans fruit que ſans réponſe. Nous paſſerons auſſi ſous ſilence les endroits fort ſenſibles, dont Vos Excellences ont trouvé à propos de nous faire des ſecrets, & que l'addreſſe de la Partie adverſe a rendu publics, aprés une connoiſſance caſuelle que nous en avons euë, il y a quelques jours; mais que nous avons deguiſée dans l'eſperance d'un traitement plus confident dans la ſuite. Mais nous aurons icy ſingulierement à repreſenter, que les Traitez ſolemnels que Sa Majeſté Imperiale a, à l'occaſion des preſens troubles, avec ſa Majeſté le Roy de Dannemarc, & Son Alt. Elect. de Brandebourg, leur defendent reciproquement de traiter ou de faire aucune Paix ſeparée avec les Ennemis communs, les uns ſans les autres, & les obligent également à ſtipuler mutuellement pour leurs Alliez les meſmes avantages que pour Eux-meſmes, comme il eſt connu à Vos Excellences auſſi-bien qu'à Nous, juſques à pluſieurs autres circonſtances, & particularitez fort notables, que ces Traitez ſusdits contiennent aſſez ſpecifiquement à cette meſme fin. Vos Excellences ont une connoiſſance trop parfaite des affaires & des Conſtitutions de l'Empire, pour ignorer quelle eſt la force de ces Concluſions poſitives, quand une fois Elles ont paſſé par les formalitez receües & ordinaires, & que ſans les meſmes formalitez Elles ne peuvent rien perdre de cette force, ſans des prejudices notables à Ceux, qui y ont voix & participation. Les promeſſes claires & reïterées de ſa Majeſté Imperiale ſusmentionnée aux Miniſtres de Nos Seigneurs & Maiſtres à Vienne

ſont auſſi d'autant mieux connuës à Vos Excellences, qu'Elles-mêmes nous ont bien ſouvent aſſeuré de la ponctualité de leur effet, ſur les Ordres qu'Elles en ont receus; & celles que Vos Excellences nous ont faites en particulier par pluſieurs & diverſes repriſes, de ne rien entreprendre à noſtre prejudice, le premier d'entr'Elles nous ayant mêmes confirmé ce matin au ſortir de la Conference d'enhaut; qu'on agiroit avec nous de leur côté en bon & fidelle Allié, nous ſont auſſi de nouveaux liens d'engagement, ſur lesquels, comme ſur tous les precedents, nous avons lieu de pretendre la deüe & parfaite execution.

C'eſt donc, Meſſieurs, ſur ces Préſuppoſitions, que nous nous trouvous obligez de declarer à Vos Excellences, que ſi Elles concluënt la Paix de la part de Sa Majeſté Imperiale, à l'excluſion de Nos Seigneurs & Maiſtres, ſoit avec la France, ſoit avec la Suede, ou avec une deſdites Couronnes, & ſans que nous faſſions en même-temps la noſtre, comme auſſi ſans ſtipuler pour Nos Seigneurs & Maiſtres ſusmentionnez la méme ſeureté & le même repos contre les armes, les attaques & les invaſions Ennemies, que pour Sadite Majeſté Imperiale, & pour les autres Princes & Etats qu'on y fera comprendre, nous aurons hautement à nous en plaindre, comme d'une infraction & contravention manifeſte & actuelle auxdits Traitez; que ſi Vos Excellences auſſi recedent tant des ſusdites Concluſions de l'Empire, que de les annuller réellement par la rentrée, qu'Elles pourront venir à donner à la Suede dans les Poſſeſſions des Traitez de Weſtphalie, dont lesdites Concluſions l'ont declarée decheüe, & pour Ennemy public, avant que Nos Seigneurs & Maiſtres en ayent eu leur deuë & convenable ſatisfaction, nous croirons que ce ſera un tort tres-ſenſible fait à leurs Droits

& Pré-

& Prérogatives, comme à ceux qui y doivent preallablement porter avec les autres Hauts Intereſſez leur voix & leur conſentement; que, ſi de même la precipitation de Vos Excellences à une Paix particuliere, & préjudiciable à Nos Seigneurs & Maiſtres, nous fait perdre le digne fruit des promeſſes reïterées & ſusmentionnées de Sa Majeſté Imperiale, Elles cederont trop de gloire pour les Ennemis communs, pour s'eſtre plus ſaintement conſervez l'effet des mutuels engagemens: & que ſi enfin l'execution des propres aſſeurances de Vos Excellences vient à nous manquer, noſtre ſurpriſe en ſera d'autant plus grande, que nous avons fait un fond trop grand ſur leur ſincerité & bonne foy, pour nous y attendre en façon quelconque: Nous eſtimons, Meſſieurs, toutes procedures à une Paix ſeparée & particuliere entierement contraires aux obligations des Traitez reciproquement faits, fort éloignées des ſincerités & des promeſſes de Sa Majeſté Imperiale, & abſolument contraires à celles de Vos Excellences envers nous; en ce lieu les ſommant & priant derechef, avec toute la vigueur & avec tout l'empreſſement, dont nous nous ſentons capables, comme par tout ce que la bonne foi a de plus ſaint, par la gloire de l'Empereur leur Maiſtre, par la dignité du ſaint Empire, & par leur propre reputation & honneur, de ne rien entreprendre, faire ou conclure dans le cas preſent, qui, contre nos Droits, nos attentes ou nos eſperances, leur en puiſſe deroger en façon quelconque, & tres-ſinguliere-ment, de ne donner rien du noſtre, de ne nous pas abandonner à la mercy des Ennemis, & de ne point permettre, que le ſiege de la guerre, ſous le nom imaginaire de la Paix, ſoit transplanté dans ces quartiers de l'Empire, où les forces des Ennemis n'ont jusques icy pu penetrer, ny que le

chemin leur ſoit frayé aux moyens d'accabler impunément ceux, qui, afin que tout l'Empire ne le fût pas, n'ont pas craint d'expoſer leurs perſonnes ſacrées, leur Etats & Sujets, aux plus evidens dangers : Nous eſperons, Meſſieurs, que Vos Excellences feront ſur ce que deſſus les reflexions neceſſaires, juſtes & dignes de leur prudence, équanimité & ſageſſe; mais ſi, contre toute attente, le contraire nous arrivoit, nous ne ſçaurions nous empeſcher, d'avertir Vos Excellences, que ſi Elles trouvent à propos de reduire nos Seigneurs & Maîtres à la neceſſité de tout perdre, en les immolant à la diſcretion des Ennemis, nous eſtimons qu'on ne pourra pas prendre en mauvaiſe part, ni ſe trouver ſurpris, s'ils ſe ſervent de leur malheur pour s'en faire donner toute la ſatisfaction poſſible contre ſes Auteurs, & ne ſe depouillent des avantages que le bon Dieu leur a mis entre les mains, que pour s'en ſtipuler d'autres contre ceux, qui ſi liberalement auront voulu les ſacrifier, & qui ſeuls ſeront reputez eſtre la cauſe de toutes les fâcheuſes ſuites, qui en arriveront. Mais, afin que rien ne manque encore du côté de nos Seigneurs & Maîtres, de ce qu'avec juſtice & raiſon il ſe pourroit deſirer d'Eux, nous offrons de leur part & en leur nom, comme pleinement authoriſez pour ce faire, ou de faire dés à preſent la Paix avec les Ennemis, à des conditions juſtes & équitables, conjointement avec Vos Excellences de la part de ſa Maj. Imp. ſi Elle ſe pouvoit obtenir, ou de concourrir avec Elles à toutes les meſures d'une bonne & vigoureuſe reſiſtance & mutuelle defence, en cas que cette Paix tant deſirée ne fût à arracher de la dureté de la Partie adverſe, & nous ſommes avec eſtime & paſſion, &c.

A Nimegue ce 1 Fevrier, 1679. vers les 11 heures du ſoir.

HOEGH. BLASPEIL.

PETTEKOM. PRO-

PROTESTATIO

Legationum Danicæ & Brandeburgicæ, contra Pacem Cæsareo-Gallicam, exhibita $\frac{3}{24}$ *Februarii, Ianuarii,* 1679.

„ LEgationes Danica & Brandeburgica certio-
„ res factæ, Cæsaream Legationem Pacem
„ cum Dominis Legatis Gallicis pepigisse, & con-
„ clusisse particularem, exclusis, non modò Regiâ
„ suâ Majestate Danicâ, & Serenitate suâ Electo-
„ rali Brandeburgicâ, sed & datis, acceptisque ejus-
„ modi Pacis conditionibus & legibus, quæ in ip-
„ sarum præjudicium manifestè tendunt, suarum
„ esse partium duxerunt, Cæsareæ Legationi
„ hisce ob oculos ponere, quantoperè illa Pax
„ particularis & Fœderum religioni, & toties
„ datæ, toties repetitæ fidei, imò æquitati, ipsique
„ justitiæ adversetur ac repugnet. Exigunt enim
„ Fœdera

„ Primò, ut nemo Fœderatorum absque alte-
„ rius participatione Negotiationem sive Tracta-
„ tum Pacis vel Armistitii aggrediatur, & quæ cir-
„ ca dictam Negotiationem occurrunt unus alteri
„ invicem communicet.

„ Secundò, ut nemo horum Pacem cum hosti-
„ bus communibus ineat particularem, sed

„ Tertiò ut alter alteri eadem jura, immuni-
„ tates, executiones, prærogativas, & securitatem
„ ab hostibus, eorumque Adhærentibus & Fœde-
„ ratis paciscatur, quæ pro semetipso stipulatus &
„ adeptus est.

„ Nullam autem harum fœderis Legum à Cæ-
„ sareâ Legatione observatam; sed contrà, multa
„ in præjudicium suæ Regiæ Majestatis Danicæ, &

„ ſuæ Serenitatis Electoralis Brandeburgicæ ab
„ ipsâ acta & peracta eſſe, in comperto eſt : itaque
„ prædictæ Legationes conquèruntur,

„ Primò Pacem initam eſſe particularem, quum
„ tamen ipſæ ſimul illam etiam æquis minimè-
„ que duris conditionibus facere, uti ſemper ha-
„ ctenùs, ita hoc maximè tempore promptas, pa-
„ ratasque ſe eſſe oſtenderint.

„ Deinde plurimas & quidem maximi momen-
„ ti res, quæ ad ſuos Sereniſſimos Dominos potiſ-
„ ſimùm ſpectabant ipſis inſciis peractas.

„ Fœderatorum porrò intereſſe ac ſecuritatem
„ planè neglectam & poſthabitam ; quin potiùs
„ apertam hoſti viam & occaſionem relictam,
„ datamque eſſe iis bellum inferendi, quos defen-
„ dere oportebat.

„ Denique quod omnium minimè ferendum,
„ Legationem Cæſaream præſentium Legatio-
„ num Danicæ & Brandeburgicæ ſeſe immiſcuiſſe
„ negotiis, inauditoque planè exemplo in præju-
„ dicium Regum & Principum, ut & jurium &
„ libertatis omnium Imperii Statuum de iis tra-
„ ctaſſe, imò Imperii Decreta, Sententiasque pro
„ defenſione, & ſatisfactione quorundam ejus
„ Statuum latas reſcindere voluiſſe, quod ne ipſe
„ Judex quidem, partibus inſciis, nec citatis, nec
„ auditis, facere poteſt, & eò minùs à Legatione
„ Cæſareâ fieri debuiſſet, quum nullâ ab Imperio
„ poteſtate ad hoc inſtructa ſit, neque inſtrui po-
„ tuerit, quumque ei Principes ad quos hæc res
„ maximè ſpectat nunquam in eam conſenſerint.

„ Quum igitur hâc procedendi ratione ſua Re-
„ gia Majeſtas Daniæ, & ſua Serenitas Electoralis
„ Brandeburgica graviter lædantur, non poſſunt
„ non ipſarum Legationes quàm ſolenniſſimè
„ contra Pacem iſtam particularem proteſtari ac
„ ea omnia repetere, quæ antehac Cæſareæ Lega-
„ tioni

„ tioni in hâc causâ partim oretenus, partim scri-
„ ptis propoſuerunt. Contradicunt itaque Paci
„ huic particulari & diſſentiunt in omnibus &
„ ſingulis quæ quidem contra religiosè ſancita
„ fœdera, promiſſa, obligationes, jura & ſecurita-
„ tem ſuæ Regiæ Maj. Daniæ, & ſuæ Serenitatis
„ Elect. Brandenb. in ipſarum præjudicium cum
„ inimicis jam concluſa ſunt, & declarant quòd
„ pacta iſta ſint debeantque eſſe invalida, irrita &
„ nulla: poſtremò reſervant ſuæ Regiæ Majeſtati
„ Danicæ, & ſuæ Serenitati Elect. Brandeb. quæ-
„ cumque vigore fœderum, promiſſorum, con-
„ ſtitutionum, decretorumque Imperii vel ullo
„ alio jure tituloque ipſis competunt & debentur.

Neomagi, Die $\frac{3}{24}$ *Februarii, Januarii, Anno* 1679.

TRADVCTION.

PROTESTATION

de Meſſieurs les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de Dannemarc, & de Brandebourg, contre la Paix que l'Empereur a faite avec le Roy de France.

LEs Ambaſſ. de Sa Majeſté de Dannemarc & de ſon Alt. Elect. de Brandebourg ayant appris, que les Plenipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale avoient fait & conclu leur Paix en particulier avec ceux de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, à l'excluſion de Sa Majeſté Danoiſe, & de ſon Alt. Electorale de Brandebourg, & meſme qu'ils avoient accordé, & accepté des conditions & des loix qui tendent manifeſtement à leur prejudice, ils ont crû eſtre de leur devoir de remontrer par ces preſentes, combien cette Paix particuliere

eſt

eſt contraire & repugne tant au reſpect religieux, que l'on doit avoir pour les Traités d'Alliance, de ligue, ou de confederation, qu'à la foy tant de fois demandée & ſi ſouvent promiſe, & meſme à la juſtice auſſi bien qu'à la raiſon : car les Traités portent en premier lieu, que nul des Conféderés ne pourra entrer en aucune Negotiation ou Traité, ni de Paix ni de Guerre, ſans la participation de l'autre ; & qu'ils ſe communiqueront reciproquement l'un l'autre tout ce qui ſe paſſera dans la Negotiation. Secondement, qu'ils ne pourront faire leur Paix à part avec leur ennemy commun ; & en troiſiéme lieu qu'ils ſtipuleront l'un pour l'autre de leurs ennemis, leurs Adherans, & leurs Confederés, & ſe procureront reciproquement les meſmes droits, immunités, executions, prérogatives, & les meſmes ſeuretés qu'ils en auront obtenuës pour eux-meſmes ; & qu'il n'eſtoit que trop conſtant, que les Plenipotentiaires de ſa Maj. Imp. non ſeulement n'avoient obſervé aucune de ces loix fondamentales des confederations, meſme qu'ils avoient fait & paſſé diverſes choſes au prejudice de Sa Majeſté Danoiſe, & de ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg ; & c'eſt pour ce ſujet que leurs Ambaſſadeurs ſe plaignent, premierement de ce que ceux de l'Empereur ont fait leur Paix à part, quoique les autres ayent témoigné, particulierement en cette conjoncture-ci, comme ils l'ont auſſi fait toûjours par le paſſé, eſtre prêts à la faire conjointement avec eux à des conditions juſtes & raiſonnables, Enſuite qu'ils ont fait & paſſé à leur inſceu des choſes tres-importantes, qui touchoient le plus les Sereniſſimes Princes leurs Maîtres, & negligé entierement l'intereſt & la ſeureté de leurs Alliés, ſans y avoir aucun égard ; & qui plus eſt ouvert le chemin, laiſſé le champ libre, & donné le moyen & l'occaſion

l'occaſion à leurs ennemis de faire la guerre à des Gens qu'ils eſtoient obligés de proteger & defendre, & la leur porter jusques dans le cœur de leur Païs. Et enfin, ce qui eſt le plus inſupportable de tout, que les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Imperiale ſe ſont entremeslés des affaires des Ambaſſades, que Sa Majeſté Danoiſe, & ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg ont preſentement ici, & que, par un exemple tout à fait inouï, ils en ont traité au préjudice des Roys & des Princes, des droits & des libertés de tous les Etats de l'Empire, & même entrepris d'abolir, rompre & annuller les Decrets de l'Empire, & les Sentences par luy données pour la defenſe de quelques-uns de ſes Etats ; ce qu'un Juge même ne peut faire à l'inſçeu des Parties, & ſans les avoir citées & ouïes ſur ce ſujet, & que l'Ambaſſade de l'Empereur pouvoit encore moins faire, ou devoit encore moins avoir fait, veu qu'elle n'en avoit receu, ni ne pouvoit en recevoir aucun pouvoir, ni inſtruction de l'Empire, & que les Princes à qui l'affaire touche le plus, n'y ont jamais conſenti. Et comme Sa Majeſté de Dannemarc, & ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg ſe trouvent extrémement lezées par cette façon de proceder, leurs Plenipotentiaires ne peuvent pas ſe dispenſer de proteſter contre cette Paix particuliere, & de repeter ce qu'ils ont ci-devant propoſé ſur cela, tant de bouche que par écrit, à ceux de Sa Majeſté Imperiale, leur inſinuant que cette Paix particuliere, qu'ils ont concluë avec leurs ennemis au préjudice de Sa Majeſté Danoiſe, & de ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg, eſt directement contraire en tout & en partie, aux Traités de confederation religieuſement conclus avec Elles, aux promeſſes qui leur ont eſté faites, à l'obligation que l'on a de les tenir, aux droits & à la ſeureté de ces deux Princes, & leur declarant

que

que ce Traité de Paix eſt, & doit eſtre rompu & de nulle valeur ; & ſe reſervant en dernier lieu pour Sa Majeſté Danoiſe, & ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg leurs Maîtres, tout ce qui leur eſt deu tant en vertu de leurs Traités de ligue, des promeſſes qui leur ont eſté faites, & des Conſtitutions & Decrets de l'Empire, que par quelqu'autre droit ou titre que ce puiſſe eſtre.

Fait à Nimegue le 3. Frevrier, 1679.

Signés,

HOEG. BLASPEIL.

Et plus bas,

PETTEKOM.

PROTESTATIO

Legationum Danicæ & Brandeburgicæ contrà Pacem Cæſareo-Suecicam exhibita.

4 Februarii, 1679.
25 Ianuarii,

LEgationes Danica & Brandeburgica intelligentes Cæſaream Legationem cum Suecicis Dominis Legatis in id incumbere, ut Pax quoque inter ſuam Cæſaream Majeſtatem, & ſuam Regiam Majeſtatem Sueciæ propediem componatur, ſibi perſuadent, Cæſaream Legationem cum Dominis Legatis Suècicis, ſaltem Pacem haud pacturam eſſe particularem, excluſis iis, quibus præcipuè bellum cum Sueciâ eſt. A quâ quidem injuriâ eam eò alieniorem fore confidunt.

Primò, quòd jam inde ab initio Tractatuum Sereniſſimi ipſorum Domini magnâ cupiditate Pacem cum Sueciâ æquis conditionibus faciendi flagrarint, eorumque Legationes nihil quidquam, quod eidem promovendæ inſervire potuit omiſerint.

Dein-

Deinde, quod eo fine prædictæ Legationes jam aliquot abhinc Hebdomadibus Domino Mediatori Anglico projecta Pacis tradiderint, reddenda Dominis Legatis Suecicis, ſtatim ac ex ſuâ quoque parte aliqua exhibuerint. Prætereà, quòd concedendo Suecicis Legatis liberum literarum commercium, omnem prætextum refugiendi Pacis negotiationem ſubtraxerint.

Denique, quòd cauſa Regis Sueciæ, à cauſâ Regis Galliæ multum differat: cùm hoc namque Cæſarea ſua Majeſtas, & Imperium bellum geſſere ſolenne, contra illum verò quâ Statum Imperii, & fractæ Pacis publicæ reum, & condemnatum Judicis officio defuncti fuere, non niſi mandatis pœnalibus contra eandem decretis & publicatis.

Quocumque autem modo Cæſarea ſuâ Majeſtas cum ſuâ Regiâ Majeſtate Sueciæ reconciliabitur, prædictæ Legationes à Cæſareâ contendunt, ut ne quidquam contra Leges, Conſtitutiones, Fidejuſſionem, Decretaque Imperii, & contra religiosè ſancita Fœdera, Promiſſa, Obligationes & alia quæcumque jura in Sereniſſimorum Dominorum ſuorum præjudicium, agere, facere aut omittere velit.

Quòd ſi verò Cæſarea Legatio præter omnem ſpem, neglectâ hac multiplici obligatione in præjudicium Eorum quidquam fecerit aut omiſerit, hoc caſu prædictæ Legationes non poſſunt, quin de injuria damnisque Sereniſſimis ſuis Dominis hac ratione illatis quàm ſolemniſſime proteſtentur. Repetentes quæcumque contra Ceſareo-Gallicam Pacem declararunt, Sereniſſimisque Dominis ſuis reſervarunt.

Neomagi $\frac{4 \text{ Februarii,}}{25 \text{ Ianuarii,}}$ 1679.

TRA-

TRADVCTION.

PROTEST

des Ambaſſadeurs Plenipotentiaires du Roy de Dannemarc, & de ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg contre la Paix de l'Empereur avec la Suede.

LEs Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de Sa Majeſté Danoiſe, & de Son Alteſſe Electorale de Brandebourg, ayant appris que ceux de l'Empereur, & du Roy de Suede travaillent avec application à faire & conclure en peu de jours la Paix entre les Monarques leurs Maîtres, ils ſe perſuadent que les Plenipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale ne la feront pas, à tout le moins à part, & à l'excluſion de ceux qui ſont principalement en guerre avec la Suede, & ils ſe confient que les Ambaſſadeurs de ſadite Majeſté ſont d'autant plus eloignés de leur faire une telle injuſtice, qu'ils ſont tres-bien informés, en premier lieu, que Sa Majeſté de Dannemarc, & ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg leurs Maiſtres ont ſouhaité avec paſſion, depuis le commencement des Negotiations des Traités, de faire la Paix avec la Suede à des conditions juſtes & raiſonnables, & que leurs Plenipotentiaires n'ont rien obmis de ce qui pouvoit l'avancer ou y contribuer. Enſuite, que dans cette veuë, il y a déja quelques ſemaines que les Plenipotentiaires desdits Princes ont mis entre les mains des Mediateurs, Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Angleterre, des Projets ſur leſquels ils pretendoient faire la Paix, pour les communiquer aux Ambaſſadeurs de Suede, dés qu'ils luy en auroient delivré d'autres de leur part: & deplus qu'accordant aux Suedois le libre paſſage ou commerce de leurs

leurs lettres, ils leur ont oſté tout pretexte d'eſquiver la Negotiation de la Paix. Et enfin que la cauſe ou la queſtion qui regarde le Roy de Suede eſt bien differente de celle du Roy de France : car l'Empereur & l'Empire ont fait la guerre ouvertement & formellement contre le dernier ; mais à l'égard du premier, ils l'ont traité comme Etat & membre de l'Empire, coupable d'infraction de la Paix publique ; en cette qualité ils l'ont condamné comme ſes Juges, & ſans en venir aux mains ni prendre les armes, ils n'ont employé que des Mandats ou Sentences penales, qu'ils ont données & fait publier contre luy. De ſorte que de quelque maniere que Sa Majeſté Imperiale ſe reconcilie avec Sa Majeſté de Suede, les ſusdits Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de Sa Majeſté de Dannemarc & de ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg demandent avec inſtance de ſadite Majeſté Imperiale, qu'il luy plaiſe de ne traiter, faire ni obmettre aucune choſe contre les loix, & les conſtitutions, la garantie promiſe, les Decrets de l'Empire, & contre les Traités ſi religieuſement faits & jurés, les promeſſes, les obligations, & toute autre ſorte de droit, au préjudice des Sereniſſimes Princes leurs Maîtres : mais que ſi les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Imperiale, contre tout ce qu'ils ont ſujet d'en eſperer, ſans avoir égard à tant de liens qui les obligent, font ou obmettent quelque choſe au préjudice desdits Princes leurs Maiſtres, en ce cas lesdits Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de Sa Majeſté Danoiſe, & de ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg, ſe trouvent indiſpenſablement obligés de proteſter le plus ſolemnellement que faire ſe peut, contre le tort & les dommages, que l'on aura faits & cauſés à cet égard auxdits Sereniſſimes Princes leurs Maîtres, repetant tout ce qu'ils ont déja dit, & declaré contre

tre la Paix de l'Empereur avec la France, & toutes les reſerves qu'ils ont faites pour les Sereniſſimes Princes leurs Maîtres.

Fait à Nimegue le 4. Fevrier, 1679.

Signés,

HOËG. BLASPIEL,

& plus bas,

PETTEKOM,

Nähere PROTESTATION

des Chur-Brandenburgiſchen Geſandtens, wieder den Käyſerlich-Frantzöſiſch und Schwediſchen Frieden, übergeben den $\frac{8}{18}$ *Februarii*, 1679.

„ES wird ſich die Hochanſehnliche Käyſerl. „Geſandſchaft verhoffentlich annoch wiſ„ſen zu erinnern: Was maſſen der Endesbenanter „Chur-Brandenb, zu den hieſigen Friedens Tra„ctaten Gevolmächtiger Geſandter in denen „wieder die mit den Frantzöſ. und Schwedi„ſchen Geſandſchafften einſeitig geſchloſſene „und gezeichnete Friedens Tractaten hiebevor „eingelegten *Proteſtationibus* ſich unter andern „darüber beſchweret, dasz ſie die Käyſerl. Ge„ſandſchaft im Nahmen des Heil. Röm. Reichs „Chur-Fürſten, Fürſten und Ständen unterſchie„dene ſachen, welche ohne Högſt und Hoch„gemelter Chur-Fürſten, Fürſten und Stände „vorwiſſen und bewilligung von Käyſerl. May. „allein nicht können noch mögen verrichtet „werden, bey ſchlieſſung obgem. Friedens Tra„ctaten abzuthun und zu determiniren ange„maſſet.

„Und

„ Und weiln Hoch und Wolged. Käyſerl. Ge-
„ ſandſchaft dieſes Ihr verfahren auff ein Anno
„ 1677. des 31. Maji an Käyſerl. May. ergange-
„ nes und in beyden obgem. Friedens Tractaten
„ *Articulis ultimis* angezogenes und vorgeſchu-
„ tztes Reichs *Concluſum* gründen, und daſſelbe
„ damit behaupten und autoriſiren wollen, oh-
„ ne jedoch ſolches *Concluſum*, wie begehret wor-
„ den zu communiciren.

„ Hat obged. Chur-Brandenb. Geſandter, was
„ doch dieſes für ein Reichs *Concluſum* ſein möch-
„ te anderwertlich zuerfahren und zuerhalten
„ ſich bemühet, und, wie er ſolches erlanget,
„ alſobald darausz erſehen, dasz es damit eine
„ gahr andere beſchaffenheit als vorgegeben wor-
„ den, habe, und der Käyſerl. Geſandſchaft
„ umb ihre angemaſſete macht darausz zu be-
„ haupten keines weges zu ſtatten kommen kön-
„ ne, ſondern vielmehr eine *Tacitam Contradi-*
„ *ctionem & Proteſtationem* wieder ſolche unförm-
„ liche Friedens Tractaten in ſich begreiffe: Sin-
„ temahlen in ſelbigem *Concluſo* oder Reichs
„ guhtachten Ihre Käyſerl. May. von ſeiten der
„ Chur-Fürſten, Fürſten und Ständen aller ge-
„ horſamſt erſuchet worden.

I. „ Dasz nachdeme ſie Högſtrühmlich con-
„ teſtiret, den algemeinen Frieden zu beforde-
„ ren, ſie geruhen wolten ſich dieſes ſo hochnö-
„ tige und heilſahme Friedenswerck zu beruhi-
„ gung und wolfahrt des Heyl. Röm. Reichs
„ noch ferner allergnädigſt angelegen ſein zu laſ-
„ ſen, und

II. „ Vermöge §. *Gaudeant. Inſtrumenti Pacis*
„ auch von ſelbſt gethanen allergnädigſten er-
„ bieten nach von allen dem jenigen, was bey
„ denen vorweſenden Friedens Tractaten jeder-
„ mahl

„ mahl vorkehme, allergnſt. und zeitl. commu-
„ nication zuthun, damit

III. „ Von Chur-Fürſten, Fürſten und Stän-
„ den insgeſamt erheiſchender nohtturft nach
„ auffm Reichstag zu Regensburg zu forderſt
„ reifflich darüber deliberiret, und ſolchem nach
„ allerhögſtged. I. Käyſerl. May. mit einen aller-
„ unterthänigſten guhtachten dem heerkommen
„ gemes an hand gegangen werden möchte:
„ Wobey ſie auch

IV. „ Zu I. Käyſerl. May. das allerunterthä-
„ nigſte vertrauen getragen, ſie geruhen wür-
„ den, dero Geſandſchaft alhier zu Nimwegen
„ bey vorgem. Friedens Tractaten allergnſt. zu
„ committiren, der jenigen Stände Geſandten,
„ ſo ſich hieſelbſten einfinden möchten in deren
„ *deſideriis* müglichſt zu aſſiſtiren, und ſolche
„ zu gewürigem effect befordern zu helffen:
„ Welchem Reichs gutachten und ſuchen
„ I. Käyſerl. May. beſage des hernacher nehmlich
„ den 6. Julii, 1677. darauff von dem Käyſerl.
„ zu gegenwertigen Reichstag Gevolmächtigten
„ Högſtanſehnlichen Principal *Commiſſario per di-*
„ *ſtaturam* communicirten *Reſponſi* nicht allein in
„ allen puncten gnädigſt deferiret, ſondern auch
„ noch (welches wohl zu notiren ſtehet) mit
„ ausdrücklichen worten ſich erbohten, ohne
„ der Chur-Fürſten, Fürſten und Ständen ver-
„ nehmung in der haubtſache nichts endtliches
„ zu ſchlieſſen.

„ Wie wenig aber die Käyſerl. Geſandſchaft
„ hier auff reflectiret habe, und, wie wenig ſich
„ ihr angemaſſetes thun ausz dieſem Reichs guh-
„ tachten autoriſiren und behaupten laſſe, iſt
„ leichtlich zu erſehen, wann man daſſelbe nur
„ mit den klahren buchſtaben itzt angezogenen
„ Reichs guhtachtens zuſammen hält: dann

I. „ Seind

I. „ Seind I. Käyſerl. May. von Chur-Für-
„ ſten, Fürſten und Ständen nicht erſuchet wor-
„ den, gleich wie die Käyſerl. Geſandſchafft in
„ obangezogenen *Articulis* vorgiebet: *Ut Electo-*
„ *rum, Principum & Statuum Imperii intereſſe per*
„ *ſuam Cæſaream Legationem in hoc Congreſſu agi*
„ *curet*: Sondern nur, daſz I. Käyſerl. May. das
„ Friedens werck, gleich wie ſich *ultrò* erboten
„ gehabt, alſo noch ferner zur beruhigung und
„ wohlfahrt des Heyl. Röm. Reichs ſich allergnſt.
„ angelegen ſein laſſen wolten.

II. „ Haben Chur-Fürſten, Fürſten und
„ Stände ſolches nicht ſo blos-hin zu thun er-
„ ſuchet, weniger ſich dadurch Ihres Rechts be-
„ geben, ſondern zuforderſt communication da-
„ von begehret, und hat ſich darüber zum höch-
„ ſten zu beſchwären, daſz ſolche von dem, was
„ die Käyſerl. Geſandſchafft zu letzt und haupt-
„ ſachlich abgehandelt, und geſchloſſen, der
„ Reichs verſamblung zu Regensburg gahr nicht
„ vor dem ſchlus, auch vorgd. hier anweſenden
„ Chur-Brandenb. Geſandten nicht der gebühr,
„ noch zu rechter zeit, ſondern den und wen,
„ und zwar nur ſtücks weiſe, auch meiſtens nach
„ geſchehener ſache erſt gethan worden.

III. „ Haben Chur-Fürſten, Fürſten und
„ Stände in vorerwehntem ihrem Reichs *Con-*
„ *cluſo* prætendiret, über das communicirte zu-
„ forderiſt reyflich zu deliberiren, und I. Käy-
„ ſerl. May. dem herkommen gemes mit ihrem
„ guhtachten an hand zu gehen.

„ Gleich wie aber von Käyſerl. ſeiten nicht
„ die behörige communication geſchehen iſt,
„ ſo hat man auch an ſeiten Chur-Fürſten, Für-
„ ſten und Ständen vohr dem ſchluſz darüber
„ nicht deliberiren, weniger deroſelben guhtach-
„ ten an Käyſerl. May. ergehen laſſen können,

„ſondern, die Käyſerl. Geſandſchaft hat ohne
„der Chur-Fürſten, Fürſten und Stände vor-
„wiſſen und zuthun in der gantzen hauptſache,
„und den importanteſten dingen einen endli-
„chen, und in etzlichen puncten ſolchen ſchluſz
„gemachet, wobey die Chur-Fürſten, Fürſten
„und Stände zum höchſten præjudiciret, und
„ſie in ihren *juribus* mercklich lædiret worden,
„in maſſen auſz denen bereits eingelegten *Pro-*
„*teſtationibus* mit mehrem zu erſehen iſt.

IV. „Haben Chur-Fürſten, Fürſten und
„Stände zu I. Käyſerl. May. das vertrawen ge-
„tragen, ſie würden dero Geſandſchaft bey
„vorgem. Friedens Tractaten allergnſt. com-
„mittiret haben, der jenigen Stände Geſand-
„ten, ſo ſich hieſelbſten zu Nimwegen einfin-
„den möchten in deren *deſideriis* müglichſt zu
„aſſiſtiren, und ſolche zu gewürigen effect be-
„fordern zu helffen.

„Die Käyſerl. Geſandſchaft aber hat ſolches
„nicht allein nicht gethan, ſondern, an ſtatt
„ſchüldiger aſſiſtentz und hülffe ſich in derſel-
„ben affaires, und ungeacht der Chur-Branden-
„burgiſchen Geſandſchafft gegenwart, ohne
„derſelben vorwiſſen und zuthun in die Ihr an-
„vertrauete verrichtungen gantz und gahr ei-
„genmächtiger weiſe gemiſchet, und zu Sr.
„Chur-Fürſtl. Durchl. zu Brandenburg högſtem
„præjuditz unterſchiedene dinge mit den fein-
„den paciſciret.

„Demnach nun mehr Hoch und Wolged.
„Käyſerl. Geſandſchaft obgemeltem Reichs *Con-*
„*cluſo* oder Guhtachten allerdings zu wieder ge-
„handelt, und durch Ihr einſeitiges verfahren
„die freyheit und rechte aller Chur-Fürſten,
„Fürſten und Stände, *in ſpecie* Höchſtgd. Sr. Chur-
„Fürſtl. Durchl. zu Brandenburg ſehr gekränc-

„ket,

„ket, und zu noch mehrder verſchmälerung „ſolcher *Jurium* den letzten Articul ihres mit „den Frantzöſiſchen Geſandten, *ſeparatim* ge„machten Friedens auch noch dieſes annectiret „hat, daſz die *Proteſtationes* oder *Contradictiones*, „welche Reichs wegen wieder die ſubſcription „dieſes einſeitigen Friedens geſchehen möchten, „nicht angenommen werden, noch gültig ſein „ſollen.

„Alles das jenige aber, was ſolcher geſtalt „wieder die *Auream Bullam*, die beſchwohrne „Käyſerl. Wahl-Capitulation, Reichs *Conſtitutio„nes*, und *in ſpecie*, wieder das *Inſtrumentum Pa„cis Weſtphalicæ*. §. *Gaudeant*. von Käyſerl. Ge„ſandſchaft verhänget und paciſciret werden „wollen, *ipſo jure* unkräfftig, nul, und nich„tig iſt.

„Als kan obgd. Chur-Brandenburgiſcher Ge„ſandter nicht umbhin, nochmahls und abſon„derlich wieder dieſen in der ſämtlichen Chur„Fürſten, Fürſten und Ständen, und abſonderlich „der Chur-Fürſtl. Durchl. zu Brandenburg ſeines „Gnſtn. Herrn, *jura* von Käyſerl. Geſandſchaft „gethanen eingriff ſeines ohrts feyerlichſt zu „proteſtiren; thut es auch hiermit, der geſtalt „und alſo, daſz er alles, was *ipſo jure* und an „ſich ſelbſt nul und nichtig iſt, auch davor thut „halten:

„Darnach reſerviret er Höchſtgd. Sr. Chur„Fürſtlichen Durchl. alle dero aus obangezogener „*Aurea Bulla*, beſchwohrner Käyſerl. Wahl„Capitulation, *Conſtitutionibus Imperii*, *Inſtrumen„to Pacis*, *& hujus* §. *Gaudeant* zuſtehende Reçh„te und Gerechtigkeiten.

„Endlich, wegen der übrigen *Præjudiciorum*, „ſo von Käyſerl. Geſandſchaft wieder die *Fa„deru* und andere *Jura* Sr. Chur-Fürſtl. Durchl.

„ durch obgem. *separatum modum tractandi* und „ einseitigen Friedens Tractaten zugefüget wer- „ den wollen, bezichet er sich auff die hiebe- „ vor beschehene und eingegebene vorstellungen, „ erinnerungen, contradictionen und protestatio- „ nen in datis den $\frac{5}{15}$ Decembris 1678. item den „ $\frac{28 \text{ Decembris.}}{7 \text{ Ianuarii.}}$ den $\frac{2}{22}$ *ejusdem*, den $\frac{1 \text{ Februar.}}{22 \text{ Ianuar.}}$ den „ $\frac{3 \text{ Febr.}}{24 \text{ Ian.}}$ und den $\frac{4 \text{ Febr.}}{25 \text{ Ian.}}$ dieses Jahrs, welche „ er alhier samt und sonders wiederholet haben „ wil, der festen zuversicht lebende, Ihre Käy- „ serl. May. nachdem sie hiervon gebührend „ werden benachrichtiget sein, ja auch die Crohn „ Franckreich selbst, als welche dem Röm. Rei- „ che und desselben Chur-Fürsten, Fürsten und „ Ständen ihre *jura*, wegen deren infraction „ hiebevor so viele blut vergossen, und welche „ endlich nach so grosser bemühung durch den „ Westphalischen Frieden restabiliret worden, „ nicht allein ungekräncket zu lassen, sondern „ auch hinführo conserviren zu helffen, feyer- „ lich contestiret hat, und noch täglich con- „ testiret, werden erkännen, dasz solche *ipso jure* „ nul und nichtige *pacta*, nicht anders als für nul „ zu halten sein, dieselbe verwerffen und nim- „ mermehr zugeben, dasz die jemahls ratifici- „ ret werden solten. Geben Nimwegen den $\frac{8}{18}$ „ Februarii 1679.

TRADVCTION.

Autre PROTEST

fait de la part de son Alteſſe Electorale de Brandebourg.

L'Ambassade Imp. se souviendra sans doute, comme quoy le sousigné Ambassadeur extraor-

traordinaire & Plenipotentiare de ſon Alteſſe Sereniſſime Electorale de Brandebourg, en proteſtant contre la Paix particuliere, faite entre Meſſieurs les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Imperiale, & ceux de leurs Majeſtez de France & de Suede, s'eſt plaint entre autres choſes de ce que ladite Ambaſſade Imperiale s'eſt emancipée, de determiner & vuider au nom de l'Empire des points, dont ſa Majeſté Imp. ne ſçauroit diſpoſer à l'inſceu & ſans le conſentement exprés des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire.

Et dautant que ladite Ambaſſade Imperiale a voulu autoriſer cette ſienne conduite par une concluſion ou arreſt de l'Empire, qui auroit eſté fait à Ratisbonne le 31 May 1677. ayant même allegué pour cette fin ledit arreſt dans les Traitez de Paix, qu'elle vient de faire avec la France & la Suede, ſans pourtant l'avoir voulu communiquer, quoy qu'on l'en eût prié; Ledit Ambaſſadeur s'eſt donné la peine d'avoir d'ailleurs la communication dudit arreſt, & dés qu'il l'a eu, il a remarqué d'abord une grande difformité & difference d'entre ledit Arreſt, & entre ce que ladite Ambaſſade Imperiale en a voulu tirer pour autoriſer ſa conduite, & pour juſtifier ce qu'elle vient d'entreprendre contre les droits des Etats de l'Empire.

Il y a trouvé, que ledit Arreſt y eſt plûtoſt contraire, & qu'il contient une Proteſtation ou contradiction manifeſte de tout le procedé que ladite Ambaſſade Imperiale a tenu.

Veû que ſa Majeſté Imperiale a eſté tres-humblement priée de la part des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire par ledit arreſt.

1. Qu'aprés les aſſeurances, qu'il avoit plû à ſa Majeſté de leur donner de ſes bonnes intentions & de l'empreſſement qu'elle avoit pour concourrir à procurer une Paix univerſelle, ſadite Majeſté

Imperiale voulût bien continuer de prendre cette affaire à cœur pour le repos & le ſalut de l'Empire.

2. Qu'en conformité de l'Article de la Paix de Weſtphalie, qui commence, *Gaudeant*, & de la promeſſe que l'Empereur en avoit faite de ſon propre mouvement aux Etats de l'Empire, il vouluſt bien leur donner de bonne heure part de tout ce qui ſe traiteroit icy à Nimegue touchant ladite Paix, afin que.

3. Lesdits Etats de l'Empire en puſſent prealablement deliberer à la Diéte de Ratisbonne, & aprés une meure deliberation en faire connoiſtre à l'Empereur leurs ſentimens, ſelon la couſtume & la practique obſervée de tout temps dans l'Empire.

4. Que ſa Majeſté Imperiale voulût avoir encore la bonté d'ordonner à ſes Ambaſſadeurs icy à Nimegue, d'aſſiſter ceux des Etats de l'Empire qui s'y trouveroient dans leurs juſtes deſirs & demandes pour leur procurer ſatisfaction; Ce que l'Empereur n'a pas ſeulement accordé abſolument auxdits Etats, mais il leur a auſſi promis poſitivement, de ne vouloir rien conclure & terminer dans l'affaire de la Paix, ſans en avoir prealablement communiqué avec eux, & cela publiquement & par forme de Reſponſe ſur ledit arreſt des Etats de l'Empire, laquelle reſponſe le Commiſſaire principal & Plenipotentiaire de ſa Majeſté Imperiale à la Diéte de Ratisbonne communiqua à l'Aſſemblée desdits Etats le 6 Juillet de la même Année 1677.

De ſorte que ſi on veut faire un parallele de la conduite & du procedé de l'Ambaſſade Imperiale du ſusmentionné arreſt de l'Empire, il paroiſtra evidemment, que ladite Ambaſſade n'a pris nul égard ny audit arreſt ny à la reſponſe que ſa Majeſté

ſté Imperiale y a donnée, & que ce que ladite Ambaſſade vient de faire n'en pourra nullement eſtre juſtifié; Dautant,

1. Que ſa Majeſté Imperiale n'a nullement eſté requiſe par ledit arreſt, comme Meſſieurs ſes Ambaſſadeurs le ſoutiennent dans le 36 ou dernier article de leur Traité de Paix avec la France à ſçavoir; *Quod Sacra Cæſarea Majeſtas decenter requiſita fuerit, ut Electorum, Principum & Statuum Imperii intereſſe per ſuam Cæſaream Legationem in hoc Congreſſu agi curet*, C'eſt-à-dire, que ſa Majeſté Imperiale auroit eſté requiſe de traiter dans cette Aſſemblée par ſon Ambaſſade des intereſts des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire; Là où lesdits Etats n'en ont demandé autre choſe, ſinon que ſadite Majeſté vouluſt continuer de prendre à cœur l'affaire de la Paix univerſelle pour le repos & le ſalut de l'Empire, à quoy elle s'étoit offerte.

2. Que les Etats de l'Empire n'ont jamais remis l'affaire de la Paix aux ſoins de ſa Majeſté Imperiale, au contraire ils ſe ſont reſervé une preallable & deuë communication de tout ce qui ſe paſſeroit dans cette Aſſemblée.

3. Que lesdits Etats de l'Empire ont pretendu de deliberer ſur les affaires, dont ils avoient demandé dans leur ſusdit arreſt la Communication, afin de pouvoir dire là-deſſus leurs ſentimens à ſa Majeſté Imperiale, comme de coûtume; Au lieu de quoy ſon Ambaſſade a manqué de leur faire ladite communication de ce qui a eſté deliberé, & leur a oſté le moyen par-là, d'en deliberer, & d'en dire leur avis.

C'eſt pourquoy lesdits Etats de l'Empire ſeront bien ſurpris d'entendre, que la ſusdite Ambaſſade Imperiale s'eſt donné l'autorité de conclure à leur inſçeu & ſans leur conſentement, mê-

mement au prejudice de leurs droits, les points les plus essentiels & importants, qui les regardent.

4. Que lesdits Etats se sont promis de la bonté de sa Majesté Imperiale, qu'elle auroit bien voulu donner ordre à son Ambassade, comme ils l'en avoient requis par leur susdit arrest, d'assister les Ambassadeurs de l'un & de l'autre desdits Etats, qui se trouveroient icy à l'Assemblée, dans leurs justes desirs & demandes, & de concourrir à leur faire avoir satisfaction; Au-lieu de quoy ladite Ambassade Imperiale a entrepris de se mêler sans eux de leurs affaires, & d'en disposer, comme elle a fait, particulierement de celles de S. A. Serenissime Electorale de Brandebourg, non-obstant que son Ambassadeur s'est trouvé present; N'en ayant pas seulement traité sans luy, mais en estant aussi convenu sans son consentement & à son insçeu avec les ennemis, au grand préjudice de son Maître; & pour comble de griefs & d'infractions sur les droits des Etats de l'Empire, ladite Ambassade Imperiale a encore inseré au dernier Article pour conclure la Paix avec la France, cette clause, que les contradictions ou protestations, qui se pourroient faire & donner de la part de l'Empire contre la souscription de ladite Paix ne devoient estre ny recevables, ny d'aucune valeur.

Comme donc l'Ambassade Imperiale, tant dans la methode dont elle s'est servie que dans le Traité même, a agy en toute maniere & directement contre ledit Arrest de l'Empire, sur lequel elle pretend de se fonder, ayant, comme il a esté dit, entrepris sur les droits des Electeurs dudit Empire, particulierement sur ceux de S. A. Serenissime Electorale de Brandebourg, & ayant par là contrevenu notoirement à la Bulle d'Or., à la Capitu-

pitulation Imperiale, aux Conſtitutions de l'Empire, & particulierement à la Paix de Weſtphalie.

Le ſousſigné Ambaſſadeur ne ſe peut diſpenſer de proteſter ſolemnellement du tort ſi evident, qui a eſté fait en cecy à ſon Sereniſſime Maiſtre, & comme il ne peut conſiderer cette infraction des droits des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, que comme une nullité manifeſte, il reſerve à ſondit Maiſtre tous droits & avantages, qui luy ſont deûs & competent en vertu de ladite Bulle d'Or, de la Capitulation & des Conſtitutions Imperiales, & ſur tout de la Paix de Weſtphalie.

Et pour ce qui eſt de pluſieurs autres griefs & prejugez, que ſa Serenité Electorale vient de recevoir de l'Ambaſſade Imperiale par la contravention de l'Alliance, qu'il y a entre ſa Majeſté Imperiale & Elle, ledit ſon Ambaſſadeur s'en remet aux remonſtrances, avertiſſemens, contradictions & proteſtations faites le 5 Decembre, le 28 Decembre, le 2 Janvier, le 22 Janvier, le 24 Janvier & le 25 Janvier dernierement paſſez, leſquelles toutes il reïtere icy; Et s'aſſeure aprés tout cela, que Sa Majeſté Imperiale, lors qu'elle en ſera deüement informée, & meſme Sa Majeſté Tres-Chreſtienne qui a tant de fois proteſté, & conteſté, non-ſeulement de ne rien vouloir attenter ſur les droits des Etats de l'Empire, qu'on a ſi ſoigneuſement conſervés par la Paix de Weſtphalie, mais auſſi d'empêcher, qu'ils ne ſoient violez en façon quelconque par d'autres, reconnoitront les fautes & nullitez, qui ont eſté commiſes par ce Traité de Paix, & que pour cela ils ne voudront jamais la ratifier, mais la rejetteront comme

une choſe laquelle par ſa nature n'eſt ny ne ſçauroit jamais eſtre valable. Fait à Nimegue, ce 18 Fevrier 1679.

W^r. W^m. Blaspeil.

REICHSGUTACHTEN

vom 31 Maji 1677.

Auf der Römiſchen Käyſerl. Mayeſt: unſers Allergnädigſten Herrens zu gegenwertigen Reichſtag bevollmächtigten höchſtanſenhtlichen Principal Commiſſarii *des Hochwürdigſten Fürſten und Herrn, Herrn Marquardten Biſchoffen, und des Heyligen Römiſchen Reichs Fürſten zur Eyſtett, Thumbprobſten zur Maintz, &c. undter Datis den 27 Januarii nechſtverwichenen, ſodan den 6 und 28 Aprilis inſtehenden Jahrs, ertheilten* Decretis, *die vorweſendte Friedens handlung zu Nimwegen, und deren beſchickung von Reichswegen betreffent, hat man an ſeiten Chur-Fürſten und Ständen mit mehreren gebührendt erſehen, wohin ſich Allerhöchſtgedachte Ihre Käyſerl. May. gegen dieſelbe diesfals erklert, und allergnädigſt erbotten haben, allermaſſen nun in deren dreyen Reichs* Collegiis *ordentliche deliberation darüber gepflogen worden, alſo hat man den ſchluſz dahin genohmen, daſz Ihrer Käyſerl. May. (geſtalten dan hiemit beſchiechet) vor dero zur befürderung des allgemeinen friedens conteſtirten höchſtrumblichſten eiffer allerundtertänigſter danck zu erſtatten, mit dem allergehorſambſten erſuchen, dieſes ſo hochnötige und heylſame Friedens werck, zu beruhigung und wohlfahrt des Heiligen Römiſchen Reichs, ſich noch ferner allergnädigſt angelegen ſein zu laſſen, undt vermög* §. Gaudeant, *&c.* Inſtrumenti Pacis, *auch von ſelbſten allergnädigſt gethanem erbieten nach, von allem dem jenigen, was bey denen vorweſenden Friedens Tractaten jedermahls furkömmet, allergnädigſte*

digſte und zeitliche communication zuthun, damit von Chur-Fürſten und Ständen insgeſambt, erheiſchendter notturfft nach, alhier zuforderiſt darüber reifflich deliberirt, und ſolchen nach allerhöchſtgedachter Ihrer Käyſerl. May. mit einen allerundtertänigſten gutachten, dem herkommen gemees allergehorſambſt an handt gegangen werden möge, undt tragt man auch zur deroſelben allerundtertänigſte vertrauen, ſie geruhen werden dero Geſandtſchafft bey vorgemeldten Tractaten allergnädigſt zu committiren, der jenigen Ständten geſandten, ſo ſich daſelbſt einfinden möchten, in deren deſideriis *möglichſt zu aſſiſtiren, und ſolche zu gewürigem effect beförderen zu helffen, womit höchſtgedachten Käyſerlichen Herren Principal* Commiſſarii, *Hoch-Fürſtl. genaden Chur-Fürſten und Ständen anweſende Räthe, Bottſchafften und Geſandte ſich beſten fleyſſes und gezimmendt empfehlen. Signatum Regenspurg den* 31 *Maji Anno* 1677.

L. S.

Churfürſtl. Maintziſche Cantzley.

TRADVCTION.

L'ARREST

ou la Concluſion priſe dans les Etats de l'Empire à Ratisbonne le 31 *May* 1677.

APrés que de la part des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire on a veu, quelle ouverture ſa Majeſté Imperiale leur a fait faire par ſes ordres du 27 de Janvier, & du 6 & 28 d'Avril 1677. de ſon intention, communiquée par ſon Commiſſaire Principal & Plenipotentiaire à la Diéte de Ratisbonne, le Tres-reverend & Excellent Prince Marquard, Eveſque d'Aichſtat, à l'égard de la Negotiation de Paix à l'Aſſemblée de Nimegue &

touchant l'envoy, qui s'y pourroit faire de la part de l'Empire, & à quoy ſadite Majeſté s'eſt offerte en cette rencontre: Lesdits Electeurs, Princes & Etats ont fait deliberer là-deſſus dans les trois Colleges, & reſolu de remercier ſa Majeſté, comme ils font par la preſente, des aſſeurances, qu'elle leur a données de la paſſion avec laquelle elle veut bien concourrir à faire reſtablir une Paix univerſelle, & de la ſupplier tres-humblement, de vouloir continuer à prendre à cœur l'affaire de ladite Paix pour le repos & le ſalut de l'Empire, & de communiquer tant en vertu de l'Article de la Paix de Weſtphalie, qui commence, *Gaudeant, &c.* qu'en conformité de ſa promeſſe faite de ſon propre mouvement aux Etats de l'Empire, de bonne heure, tout ce qui ſe traiteroit touchant ladite Paix, afin que lesdits Etats de l'Empire en peuſſent preallablement deliberer en cette Diéte, & aprés une meure deliberation en faire connoiſtre à ſa Majeſté Imperiale leurs ſentimens ſelon la coûtume & la practique obſervée dans l'Empire; Lesdits Etats ſe promettent auſſi, que ſa Majeſté Imperiale voudra bien avoir la bonté, d'ordonner à ſes Ambaſſadeurs pour le Traité de Paix, d'aſſiſter ceux des Etats de l'Empire, qui s'y trouveront dans leurs juſtes deſirs & demandes, pour leur procurer ſatisfaction.

CONFIRMATION

Käyſerlicher Mayeſtät des Reichsgutachtens vom 31. Maji 1677. zu Regenſpurg. Datirt den 6. Julii 1677.

DEr Römiſchen Käyſerl. Mayeſt. Unſern Allergnädigſten Herrn, hat dero zu gegenwertigen Reichs-

Reichstag gevolmächtigter Höchstansehentlicher Principal Commissarius der hochwürdigsten Fürst und Herr Herr Marquard Bischoff, &c. gehorsambst ein geschicket, was Ihrer Hochfürstlich. Gnaden der Löblichen Chur-Fürsten und Ständen des Reichs versamblete Räthe Bottschaffte und Gesandte, jungsthin sub dato, *den* 31 *Maji, wegen unterlassend Reichsdeputation zu denen bereits in Nimwegen angetrettenen Friedens Tractaten, für ein unterthänigstes guttachten zu stellen lassen, &c.*

Gleich wie nun Allerhöchstgedachte Käyserl. May. Ihrer zu beforderung des allgemeinen Reichs zuhstandes tragender treu Vätterlicher sorgfalt nach und daſz sie, was zu erhaltung eines sichern, beständig und reputirlichen frieden gereichen kan, an Ihro nichts werden erfinden lassen; Chur-Fürsten und Stände zu mehrmahlen versichert, benebenst von dem jenigen, was man bisher, zu gedachter Nimwegen verhandleten denenselben parte gegeben, und sonsten gnugsahmb bezeüget, wie sie denen daselbst vorbringende angelegenheiten so vielmügligst zu secundiren geneigt seyn; Also seyn sie auch desnach ferhnern Allergnädigsten erbietens, mit Ihnen vermittelst gegenwertig Reichsversamblung, aus allen was den Orthen weiters vorgehen wird, jedes mahls vertraulich zu communiciren und ohne deren vornehmung, in der haubt sach nichts endliches zu schlieſſen, nicht weniger dero Käyserl. Gesandtschafft, bey ermelten Friedens Tractaten gemehssen anzubefehlen die jenigen Ständen Gesandten, welche sith daselbst einfinden werden in deren billichmäſſigen desideriis *mügligst zu assistiren und solcher zu gewürigen effect befordern zu helffen, &c. Womit Sign. Regensburg den* 6. *Julii* 1677.

L. S.

MARQUARD.

TRADVCTION
AGREATION

& Declaration de ſa Majeſté Imperiale ſur l'arreſt ou la Concluſion ſusdite des Etats de l'Empire.

LE Commiſſaire Principal & Plenipotentiaire de ſa Majeſté Imperiale à la Diéte de Ratisbonne, le tres-reverend & Excellent Prince Marquard, Evêque d'Aichſtad, a donné part à ſadite Majeſté de la reſolution que les Ambaſſ. des Etats de l'Empire ont dernierement priſe touchant l'envoy, qui de la part de l'Empire ſe pourroit faire à l'Aſſemblée de Paix à Nimegue; Comme donc ſa Majeſté Imperiale a déja pluſieurs fois aſſeuré les Etats de l'Empire, du ſoin paternel qu'elle a de faire avancer la Paix univerſelle, & qu'elle ne laiſſera rien en arriere de ce qu'elle pourra contribuër à la procurer ſeure, honorable & durable pour le repos & ſalut de l'Empire, & qu'elle leur fera auſſi preallablement part de tout ce qui s'en traitera à Nimegue, en ſecondant même au poſſible les deſirs & demandes, qui s'y feront de la part de l'un où de l'autre desdits Etats de l'Empire; Ainſi ſadite Maj. s'offre encore de faire auxdits Etats pendant cette Diéte exactement part de tout ce qui s'y traitera, & de ne rien conclure ny determiner dans l'affaire principale de la paix, ſans en avoir prellalablement communiqué avec eux; Comme auſſi de vouloir ordonner à ſes Ambaſſadeurs, qui ſont à Nimegue, d'aſſiſter ceux des Etats de l'Empire, qui s'y trouveront, dans leurs juſtes deſirs & demandes, pour leur procurer ſatisfaction. Signé à Ratisbonne ce 6 Juillet 1677.

L. S.

MARQUARD.

PRO-

PROTESTATIO

Ministrorum Brunsvigo-Lunæburgensium contra Pacem Cæsaream exhibita $\frac{25 \text{ Ianuarii,}}{4 \text{ Februarii,}}$ 1679.

„ SEreniſſimorum Principum Domini Erne-
„ ſti Auguſti, Domini Georgii Wilhelmi, &
„ Domini Rudolphi Auguſti, reſpectivè Epiſcopi
„ Osnabrugenſis, & Ducum Brunswicenſium ac
„ Lunæburgenſium Miniſtri Plenipotentiarii in-
„ telligentes Exc. Cæſ. Legationem cum Gallicâ
„ particularem iniiſſe Pacem, & in eo eſſe ut idem
„ cum Suecicâ quantocyùs peragat, officii ſui eſſe
„ exiſtimarunt, dictæ Legationi Caſareæ expo-
„ nere, quantâ cum conſternatione & ægritudine
„ perceperint, Excellentiſſimos Dominos Lega-
„ tos non ſolùm poſthabitis Sereniſſimis Ducibus
„ ſeparatam compoſuiſſe Pacem, quòd tamen &
„ ipſum fœderi, quod cum Sacra Cæſ. Maj. Sere-
„ nitatibus ſuis intercedit, & cujus tenore non
„ aliter quàm conjunctim, & pari cum ipſis
„ paſſu inchoanda illa, multò magis conſtituenda
„ erat, contrariatur; ſed & ejusmodi in ea con-
„ ditionibus adſtipulatos eſſe, quæ dicto fœderi
„ æquè quàm legibus & conſtitutionibus Impe-
„ rii manifeſtò reclamant, quæquè & ab Augu-
„ ſtiſſimi Imperatoris Officio alienæ ſunt, & ſa-
„ crum, quo Status Imperii continentur, vincu-
„ lum ſolvunt.

„ Etenim dum Sereniſſimi Duces, quorum
„ merita erga Imperium ſatis innotuerunt, qui-
„ que non aliam ob cauſam quàm quòd pro eo
„ certarunt, Reges Galliæ Sueciæque hoſtes ha-
„ bent, in hoſtium Coronæ Galliæ numerum re-
„ feruntur, ſimul omne ab Imperio ipſis detra-

„ hitur

„ hitur auxilium, armis quoque exponuntur,
„ contra quæ concives ſuos pro viribus defende-
„ runt. Cùm verò hac ratione maximum acci-
„ piant detrimentum ac præſentiſſimo periculo
„ onerentur, & ſupra memorati Domini Legati
„ Cæſarei ne quidem eo uſque dictæ Pacis con-
„ cluſionem extrahere voluerint, quò infra ſcri-
„ pti Miniſtri tractatibus hujus loci accedere, &
„ ut adverſa pars mandatis ad id neceſſariis ſeſe in-
„ ſtrueret, obtinere potuerint; infra ſcripti Mi-
„ niſtri omittere non poſſunt, quin contra hanc
„ à Cæſareâ Legatione initam particularem Pa-
„ cem quàm ſolemniſſimè & optimâ quâ fieri
„ poteſt formâ proteſtentur, reſervantes Sereniſſi-
„ mis Ducibus Dominis ſuis Clementiſſimis
„ omnia & ſingula jura, quæ Ipſis vigore Fœ-
„ deris, Conſtitutionum Imperii & uſu gentium
„ ullo modo competunt, & in conſpectu hujus
„ Orbis Concilii declarantes, excuſatos illos fore
„ ab omnibus iſtis malis, quæ per ſeparatam hanc
„ Pacem Sacrum Romanum Imperium poterunt
„ manere. Noviomagi die 25. Januarii 1679.

TRADVCTION.

PROTEST

de Meſſieurs les Miniſtres des Princes de Brunzwick-Lunebourg.

LEs Miniſtres Plenipotentiaires de leurs Alteſſes Sereniſſimes les Princes Erneſt Auguſte, George Guillaume, & Rudolfe Auguſte Evêque d'Osnabrug, & Ducs de Brunswick-Lunebourg, ayant appris que Meſſieurs les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale ont fait la Paix en leur particulier avec la France, & qu'ils

ſont

ſont ſur le point d'en faire de même avec la Suede, ils ont crû eſtre de leur devoir de leur repreſenter & expoſer l'étonnement dont ils ont eſté frapés, & le chagrin qu'ils ont eu, de ce que leurs Excellences non ſeulement ont fait une Paix particuliere, ſans y comprendre les Sereniſſimes Princes leurs Maîtres, ce qui eſt pourtant directement contraire au Traité d'Alliance, que leurs Alteſſes Sereniſſimes avoient avec Sa Majeſté Imperiale, par la teneur duquel on ne pouvoit en entreprendre la Negotiation, & moins encore la conclure que conjointement & d'un même pas avec Elles ; Même qu'ils y ont ſtipulé & conſenti des conditions manifeſtement contraires audit Traité d'Alliance, auſſi bien qu'aux loix & aux Conſtitutions de l'Empire, & qui ſont fort éloignées de la charge & du devoir de Sa Majeſté Imperiale, & rompent ou diſſolvent le lien, qui tient les Etats de l'Empire unis l'un avec l'autre. Car dans le temps que les Sereniſſimes Ducs leurs Maîtres, qui ont rendu de grands ſervices à l'Empire, comme tout le monde le ſçait, & qui n'ont pris les armes & combatu que pour le defendre, en même-temps disje que ces Princes ont pour ennemis les Roys de France & de Suede, & ſont mis au nombre des ennemis de la Couronne de France, on les prive dans ce même temps-là de tout le ſecours qu'ils avoient droit d'attendre du même Empire, & on les expoſe à la fureur de ces armes contre leſquelles ils ont employé toutes leurs forces pour defendre leurs concitoyens & leurs compatriotes. Et comme en ce faiſant leſdits Sereniſſimes Princes leurs Maîtres en reçoivent un grand dommage, & ſont expoſés à un danger eminent, & que leſdits Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale n'ont pas même voulu differer la concluſion de cette Paix, jusques à ce que les Miniſtres

ſous-

ſousſignés puiſſent avoir accés aux Traités qui ſe negotioient en ce lieu, & que la Partie adverſe fût pourveuë des ordres à ce neceſſaires, ils ne peuvent pas ſe diſpenſer de proteſter, comme ils font le plus ſolemnellement, & en la meilleure forme que faire ſe peut, contre cette Paix particuliere que l'Ambaſſade de l'Empereur vient de faire, reſervant pour les Sereniſſimes Ducs leurs Maîtres tous les droits en general & en particulier, que la vigueur des Traités d'Alliance, & des Conſtitutions de l'Empire, & l'uſage du droit des gens peuvent leur donner, en quelque maniere que ce puiſſe eſtre, & declarant à la face de toute la terre, qu'ils ſe lavent les mains & ne ſeront pas cenſés eſtre coupables de tous les maux que cette Paix particuliere & faite à part, pourra faire tomber ſur l'Empire. A Nimegue le 4. Fevrier 1679.

PROTESTATIO

Nuntii Apoſtolici iterata contra Pacem Weſtphalicam & Neomagenſem, quatenùs Weſtphalica illius baſis & norma conſtituta eſt.

Aloyſius Dei & Apoſtolicæ Sedis gratiâ Patriarcha Alexandrinus S. D. N. Innocentii Divinâ providentiâ Papæ XI. Nuntius Extraordinarius. Acerbiſſimis diſcordiis ardente Chriſtianâ Republicâ cùm Beatiſſimus Innocentius XI. ad Apoſtolici muneris onus eſſet evocatus, nihil majus in votis habuit, quàm quòd vehementiſſimè adhuc Cardinalis concupierat, ut conciliatis Catholicorum Principum animis, exoptata tandem tranquillitas tot afflictis diuturno bello iisque florentiſſimis Provinciis reſtitueretur. Nullis ideò nec precibus apud Deum, nec Officiis & hortationibus apud

apud Principes huic Paternæ ſuæ ſollicitudini defuit: donec ad Tractatus generales Pacis in hac Urbe inſtitutos, me immerentem, ac tanto muneri imparem Charitatis ſuæ Interpretem delegit, omnibus iis conſiliis poſthabitis, quæ in contrarium ſuadere videbantur. Cùm igitur me huc contuliſſem, omni ſtudio ac contentione, ſicuti omnibus notum eſt, pro virium mearum tenuitate curavi, ut ſuperatis iis difficultatibus, quæ graviſſimum bellum protrahebant, concordiâ tandem coaleſceret, eâ tamen ſemper mente & fiduciâ, ne quid injuriæ ac detrimenti in ipsâ Pacis ſanctione Orthodoxæ Religioni, atque Sedis Apoſtolicæ & Eccleſiarum juribus inferretur. Sed quotidie magis Divinâ miſericordiâ operante, rebus ad compoſitionem tendentibus, maximo animi mei angore percepi, inter Principes belligerantes concordiam ita parari; ut pacificatio Weſtphalica pro illius normâ, baſi & fundamento conſtitueretur. Quapropter non ſolùm ſtatim præſentiam meam à poſtremis hiſce Tractatibus ſubduxi, ac Pacis ſubſcriptioni intereſſe nolui, ne exinde aliquid roboris aut aſſensûs præſenti pacificationis Weſtphalicæ confirmationi adjicere viderer, verùm etiam ne ullo unquam tempore ſilentium meum pro acquieſcentiâ interpretari poſſit, nec non obviam iturus quibuscunque aliis præjudiciis, inhærendo tum ſpeciali ejusdem S. D. N. Papæ mandato, de quo ex literis in forma Brevis ſub die 14. Maii, 1678. ad me datis plenè conſtat, tùm Proteſtationi per Epiſcopum Nerithonenſem Nuntium Apoſtolicum die 26. Octobris Anni 1648. interpoſitæ adverſus præjudicia per Pacem Weſtphalicam Catholicæ Religioni, & S. Sedis ac Eccleſiarum Germanicarum juribus illata, atque ſubſequutæ præfatorum præjudiciorum revocationi, & irritationi per felicis Memoriæ Innocentium X. ſub dato Romæ 26. Novembris ejusdem anni 1648. Cùm demùm inhærendo declarationibus ac proteſtationibus per me ore & ſcripto factis & repetitis, ac Excellentiſſimis D. D. Legatis Imperialibus & Gallicis,

licis, ejusmodi pericula tempestive præveniendo, sub diebus 30. *&* 31. *Octobris anni proximè elapsi exhibitis, solemniter declaro, & protestor omnibus melioribus modo, viâ, jure, causâ, & formâ, quibus pro Officii mei ratione possem, & debeo me, quamvis Tractatibus Pacis Generalis in hac Urbe sanciendæ præsentem, nullatenus consensisse, vel etiamnum consentire confirmationi dictæ Pacis Westphalicæ, aut cuicumque alteri, vel minimo Religionis Catholicæ, Sedis Apostolicæ, ac quarumcumque Ecclesiarum præjudicio, ac detrimento; Imò prædictam Pacem, eâ quâ fungor auctoritate rursùs reprobo & impugno, juraque tàm S. Sedis, quàm quarumcumque Ecclesiarum salva ac illæsa non obstantibus verùm annullatis omnibus & quibuscumque actibus, pactionibus, ac Tractatibus in contrarium facientibus, fore, & esse omni meliori modo ut supra declaro, & protestor, ità ut nullo unquam tempore mea, ut supra, acquiescentia, aut consensus allegari valeat. Ad quorum omnium, & singulorum ampliorem diuturnioremque notitiam, atque evidentiam apud absentes quoque & posteros adstruendam, has præsentes litteras manu meâ subscriptas, ac majori meo sigillo munitas, extare volui. Datum Neomagi septimo Februarii* 1679.

Loco † Sigilli.

A. Bevilaqua. Patr. Alexand.

Augustinus Pinchiavius
Nuntiaturæ Apost. Audit.

TRA-

TRADVCTION.

PROTESTATION

réiterée du Nonce Apoſtolique contre la Paix de Weſtphalie & celle de Nimegue, entant que la Paix de Weſtphalie a eſté confirmée par icelle.

LOüis par la grace de Dieu, & du S. Siege Apoſtolique Patriarche d'Alexandrie, Nonce Extraordinaire du tres-Saint Pere Innocent par la Providence de Dieu XI. Pape de ce nom. La Republique Chreſtienne étant presque toute embraſée par le feu des diviſions, le tres-ſaint Pere Innocent XI. appellé à la charge Apoſtolique, n'a rien eu tant à cœur que de faire en ſorte ſuivant ce qu'il avoit tres-ardemment deſiré n'étant encore que Cardinal, les eſprits des Princes Catholiques venant à eſtre reconciliez entre eux, que la tranquillité publique tant ſonhaitée fût enfin rétablie en tant de Provinces autrefois ſi floriſſantes, & maintenant affligées d'une longue guerre; c'eſt pourquoy il n'a épargné ni ſes prieres envers Dieu, ni ſes bons Offices & exhortations envers les Princes pour ſeconder cette affection paternelle; jusques-là qu'il m'a choiſi pour eſtre l'interprete de cette ſienne tendreſſe paternelle, ſans avoir égard à mon peu de merite & à mon peu de genie pour un ſi grand emploi dans l'aſſemblée, qui ſe fait en cette Ville pour les Traitez de la Paix generale, ſans avoir égard à toutes les raiſons qui pourroient le diſſuader de ce faire. M'étant donc transporté icy ſur le lieu, j'ay employé tous mes ſoins & toute mon induſtrie ſuivant ma petite portée comme un chacun ſçait, afin qu'en ſurmontant ces difficultez qui prolongeoient une ſi longue guerre, l'union & la concorde vinſſent à naiſtre,

naiſtre, toutefois ayant toûjours cette intention & cette confiance, qu'il ne ſeroit fait aucune bréche ni detriment dans la concluſion de cette Paix à la Religion Orthodoxe, aux droits du Siége Apoſtolique & des Egliſes : Mais à meſure que par la miſericorde de Dieu les choſes ſembloient être portées à un accommodement, j'ay appris, non ſans une grande amertume de cœur, que les Princes qui étoient en guerre entre eux ſe diſpoſoient à faire un tel accord, que la Paix de Weſtphalie en fût la regle, la baſe & le fondement : c'eſt pourquoy non ſeulement je me ſuis retiré & privé de toutes ces negotiations, & n'ai point voulu eſtre preſent à la ſignature de cette Paix, crainte de ne ſembler donner quelque force & conſentement par ma preſence à cette confirmation de la Paix de Weſtphalie, mais auſſi afin que mon ſilence ne puiſſe paſſer à l'avenir pour un aquieſcement, & qu'on ne puiſſe pas dire que je n'aye eté au devant de tous ces griefs & préjudices, en obeïſſant non ſeulement à l'ordre particulier de noſtre tres-Saint Pere le Pape, lequel je puis faire paroiſtre par ſes lettres données en forme de Bref le 14. May 1678. mais encore en reïterant la Proteſtation faite par l'Evêque de Nerithon Nonce pour lors Apoſtolique du 26. Octobre de l'an 1648. contre les préjudices faits par la Paix de Weſtphalie à la Religion Catholique, & aux droits du Saint Siége, & des Egliſes d'Allemagne, & en m'attachant à la revocation des ſusdits préjudices, laquelle s'en eſt enſuivie, & aux voies de nullité, éxpoſées par Innocent X. d'heureuſe memoire, données à Rome le 26. Novembre de la même année 1648. Enfin en perſiſtant aux mêmes Declarations & Proteſtations, que j'ay faites & repetées en perſonne de bouche & par écrit, & que j'ay preſentées à leurs Excellences

Meſ-

Messieurs les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roy de France, en prevenant dans le temps qu'il faut ces sortes d'inconveniens & perils, le 30. & 31. Octobre de l'année derniere, je declare solennellement & proteste en la meilleure forme, maniere & cause, qu'il est possible, & dont je me puis & dois servir dans la fonction de ma charge, quoy que je me sois trouvé present aux Traité de la Paix generale, qui doit estre concluë dans cette Ville, que je n'ay aucunement consenti, ni ne consens à aucune confirmation de ladite Paix de Westphalie, quoy qu'il ne s'y rencontrast pas le moindre préjudice, dommage & detriment de la Religion Catholique, du Siége Apostolique, & de toutes autres Eglises; même, suivant l'authorité qui m'est donnée, je desapprouve derechef & condamne ladite Paix, declare & proteste de la meilleure maniere qui m'est possible ainsi que dessus, que les droits tant du Saint Siége, que de toutes les autres Eglises, demeureront & demeurent en leur entier, ne seront, & ne sont point alterez, nonobstant tous Actes, Accords & Traités qui pourroient estre faits au contraire, qui doivent estre de nulle valeur, en-sorte qu'on ne puisse jamais alleguer à l'avenir mon aquiescement ou consentement sur ce sujet. Et pour plus grande & plus durable connoissance de toutes & de chacune de ces choses, & pour rendre la chose plus évidente aux absens, & à la posterité, j'ay voulu faire dresser ces presentes lettres signées de ma propre main, & séellées de mon grand sçeau. Donné à Nimegue le dixneuviéme de Fevrier, 1679.

A. Bevilaqua Patriarche d'Alexandrie.

Augustin Pinchiavius, Auditeur de la Nonciature Apostolique.

Le lieu † du sçeau.

PRO-

PROTESTATIO

D. D. Capituli Leodienſis ratione Bullionenſis Ducatûs, 5 Februarii, 1679.

DEcanus & Capitulum Cathedralis Eccleſiæ Leodienſis viſo Tractatu Pacis Germano-Gallicæ, tot votis expetitæ, coguntur ex neceſſitate juramenti, quo erga dictam Eccleſiam obligantur, declarare, prout declarant, Articulum vigeſimum octavum, Ducatum Bullonienſem concernentem, citra ullum ipſorum mandatum, aut conſenſum fuiſſe, & eſſe inſertum neque inſeri debuiſſe; Quia notorium eſt, dictum Ducatum ab Imperio ſeparatum eſſe, & independentem; Ideoque ſperant fore, ut integrum jus Eccleſiæ Leodienſi, quæ nullas in præſenti bello habuit partes, permaneat, conteſtando, quòd hac declaratione nullatenus intendant dictum Tractatum aliunde convelli. Datum Leodii & loco Capitulari hac decimâ quintâ Februarii, Anno XVIC. *ſeptuageſimi noni, ſub ſignaturâ noſtri Secretarii Jurati, & ſigilli noſtri conſuet impreſſione, &c.*

De mandato Reverendorum, admodum Perilluſtrium & Generoſorum Dominorum meorum præfatorum.

GEELREE.

TRADVCTION.

PROTESTATION

de Meſſieurs du Chapitre de Liége, touchant Boüillon, du 15. Fevrier 1679.

LE Doyen & le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Liege, ayant veu le Traité de la Paix d'Allemagne & de France ſi ardemment ſouhaitée,

tée, ſont dans la neceſſité en vertu du ſerment par lequel ils ſont engagez envers ladite Egliſe, de declarer, comme ils declarent, que l'Article 28. concernant le Duché de Boüillon y a été inſeré, ſans qu'ils en ayent donné aucun ordre ou conſentement, & que même il n'y doit point eſtre inſeré; parce qu'il eſt notoire que ledit Duché eſt ſeparé & independant de l'Empire C'eſt pourquoy ils eſperent, que le droit de l'Egliſe de Liége, laquelle n'a eu aucune part en cette preſente guerre, demeurera en ſon entier, proteſtant, qu'ils ne pretendent aucunement par cette Declaration que ledit Traité de Paix ſoit alteré en ſes autres chefs. Donné à Liége au lieu Capitulaire ce 15 Fevrier de la preſente année 1679 ſous le ſeing de noſtre Seçretaire Juré & l'application du Sçeau ordinaire.

Par ordre de nos tres-Reverends, tres-Illuſtres & tres-Nobles Seigneurs ſusdits.

GEELREE.

PROTESTATIO

Sereniſſimi Archiepiſcopi Colonienſis, Epiſcopi & Principis Leodienſis, ratione Ducatus Bullionenſis.

Sereniſſima ſua Celſitudo, Dominus Maximilianus Henricus, Archi-Epiſcopus & Princeps Elector Colonienſis, Epiſcopus ac Princeps Leodienſis, &c. viſo Tractatu Pacis Cæſareo-Gallicæ tot votis expetitæ, cogitur ex neceſſitate juramenti, quo erga dictam Eccleſiam Leodienſem obligatur, declarare, prout declarat, Articulum vigeſimum Octavum, Ducatum Bullionenſem concernentem, citra ullum ipſius mandatum aut conſenſum fuiſſe & eſſe inſertum, neque inſeri debuiſſe, quia

notorium est dictum Ducatum ab Imperio separatum esse & independentem, ideoque sperat fore, ut integrum jus eidem Ecclesiæ Leodiensi, quæ nullas in præsenti bello habuit partes, permaneat, contestando, quòd hâc Declaratione nullatenus intendat, dictum Tractatum aliunde convelli. Signatum Coloniæ 17. Februarii 1679.

MAXIMILIANUS HENRICUS, Archiepisc. & Elector Colonienſis.

FR. SCHÖNHEIM.

L. S.

TRADVCTION.

PROTESTATION

de son Alteſſe Sereniſſime de Cologne, Eveſque & Prince de Liége ſur l'affaire de Boüillon le 17 Fevrier 1679.

SOn Alteſſe Sereniſſime Maximilian Henri Archeveſque & Prince Electeur de Cologne, Eveſque & Prince de Liége. Ayant vû le Traité de la Paix d'Allemagne & de France ſi ardemment ſouhaitée, & dans la neceſſité, en vertu du ſerment par lequel il eſt engagé envers ladite Egliſe de Liége, de declarer, comme il le déclare effectivement, que l'Article 28 concernant le Duché de Boüillon, y a été & y eſt inſeré contre ſon ordre & ſon conſentement, & qu'il n'y devoit pas même eſtre inſeré, parce qu'il eſt notoire à un chacun, que ledit Duché eſt ſeparé & independant de l'Empire: c'eſt pourquoy il eſpere que le droit demeurera en ſon entier à l'Egliſe de Liége, laquelle n'a eu aucune part en cette preſente guerre, proteſtant qu'il ne prétend nullement par cette declaration que ledit Traité ſouffre aucune altera-

tion

tion en ſes autres chefs. Signé à Cologne le 17 Fevrier 1679.

MAXIMILIAN HENRI, Archeveſque & Electeur de Cologne.

FR. SCHÖNHEIM.

L. S.

CATALOGUS

eorum qui ex parte Sacræ Cæſ. Majeſtatis comprehendi debent in Tractatu Pacis Cæſareo-Gallicæ; exhibitus D. D. Mediatoribus 8. Febr. 1679.

CUm Articulo 33 Inſtrumenti Pacis hîc nuper concluſæ cautum ſit, ut intra præfixum illic tempus, ab utraque parte, comprehenſi nominentur: Nominantur & comprehenduntur ex parte Imperatoris, imprimis Sacræ ſuæ Majeſtatis Fœderati, Rex Catholicus, Sacri Romani Imperii Electores, Principes, cæterique Status, comprehensâ liberâ & immediatâ Imperii Nobilitate, & Civitates Hanſeaticæ. Nominatim verò incluſi ſunt: Electores Moguntinus, Trevirenſis, & Colonienſis, cum illorum Archi- & Epiſcopatibus, Electores Saxoniæ & Palatinus, Archi-Epiſcopus Salisburgenſis, Magnus Ordinis Teutonici Magiſter, Epiſcopus Bambergenſis & Herbipolenſis, Epiſcopus Eichſtattenſis, Epiſcopatus Argentoratenſis, Epiſcopus Conſtantienſis, Auguſtanus & Baſileenſis; Principes Palatini Neoburgicus, Bipontinus & Veldentiæ, omnes Duces Saxoniæ, Marchiones Culmbacenſis & Anſpacenſis, Duces Mecklenburgici Suerinenſis & Guſtrovienſis; omnes Duces Wirtenbergæ, omnes Landgravii Haſſiæ; omnes Marchiones Badenſes, Dux Saxoniæ inferioris, Principes Anhaltini, Principes & Comites Naſſaviæ, Princeps Friſiæ Orientalis, Princeps Schwartzenbergicus, Princeps Lixheimenſis, Abbatiæ Murbacenſis & Ludevenſis, Comites

in Hanaw, Waldeck, Bentheim, Tecklenburg, Lipp, Cronenberg; omnes Imperii Civitates liberæ & Hanseaticæ, Colonia, Aquisgranum, Argentoratum, Lubeca, Wormatia, Spira, Francofurtum, Brema, Norimberga, Ulma, Hamburgum, aliæque unà cum Provinciis, Territoriis, Juribus & Appertinentiis, Vasallis & subditis; præterea Rex & Regnum Poloniæ, Magnus Dux Moscoviæ, Dux Lotharingiæ (si comprehendi voluerit) omnes Principes & Respublicæ Italiæ, Ordinesque Fœderati Belgii & Helvetiæ, Rhetiæque, Princeps etiam Transylvaniæ. Actum Neomagi 8. Februarii 1679.

JOANNES EPISCOP. & Princeps Gurcensis,

T. A. HENRICUS STRAATMAN,

TRADUCTION.

LISTE

de ceux qui de la part de S. M. Imperiale doivent estre compris dans le Traité de l'Empereur avec la France; délivrée aux Mediateurs le 8 Fevrier 1679.

VU par l'Article 33 du Traité de Paix conclu icy depuis peu, qu'il a été arresté que ceux qui y doivent estre compris, seront nommez par l'un & l'autre parti dans le temps prescrit. De la part de l'Empereur sont nommez & compris, principalement les Alliez de sa Sacrée Majesté Imperiale, sçavoir le Roy Catholique, les Electeurs & Princes du Saint Empire Romain, & les autres Etats, y compris la Noblesse libre relevant immediatement de l'Empire, & les Villes Hanseatiques. Et nommément les Electeurs de Mayence, Treve

& Co-

& Cologne y ſont compris avec leurs Archeveſchez & Eveſchez, les Electeurs de Saxe & le Palatin; l'Archeveſque de Salisburg, le grand Maiſtre de l'Ordre Theutonique, l'Eveſque de Bambergue, & de Wirtzburg; l'Evêque de Eichſtât, l'Eveſché de Strasbourg, les Eveſques de Conſtance, d'Ausbourg & de Baſle, les Princes Palatins de Neubourg, de deux Ponts & de Veldentz, tous les Ducs de Saxe; le Marquis de Culmbach & d'Ansbach; le Duc de Mecklenburg, Sverin, & Guſtrow. Tous les Ducs de Wirtenberg; tous les Lantgraves de Heſſe; tous les Marquis de Bade; le Duc de la Baſſe-Saxe, le Prince d'Anhalt, les Princes & Comtes de Naſſauw, le Prince de la Friſe Orientale; le Prince de Schwartzenburg; le Prince de Lixheim; les Abbayes de Murbach & de Luderenne. Les Comtes de Hanaw, Waldeck, Benthem, Tecklenburg, Lipp, Cronenberg; toutes les Villes libres & Hanſeatiques de l'Empire, Cologne, Aix-la-Chapelle, Strasbourg, Lubec, Worms, Spire, Francfort, Breme, Nurenberg, Ulms, Hambourg & autres avec leurs Provinces, Territoires, Droits & Appartenances, Vaſſaux & Sujets. Deplus le Roy & le Royaume de Pologne; le Grand Duc de Moſcovie, le Duc de Lorraine (ſi tant eſt qu'il y veuille eſtre compris) tous les Princes & Republiques d'Italie, & les Etats Generaux des Provinces Unies; la Republique des Suiſſes & Griſons, comme auſſi le Prince de Tranſſilvanie.

Fait à Nimegue le 8 Fevrier, 1679.

JEAN Evêque & Prince de Gurc,

T. A. HENRI STRATMAN.

Alius CATALOGUS

corum qui ex parte S. C. M. comprehendi debent in Tractatu Pacis Cæs. Gallicæ exhibitus 16 Aprilis, 1679.

UTut omnes Imperii Electores, Principes & Status, ipsaque immediata & libera Imperii Nobilitas Pace Sacram Cæsaream Majestatem inter & Regiam Majestatem Christianissimam initâ comprehensi sint, iis solis exceptis, cum quibus Pax nondum componi potuit: cùm tamen aliquos Imperii Statuum ad Eorum requisitionem speciatim nominare visum sit, eorumque uti & aliorum à Sacrâ Cæsareâ Majestate Pace hâc comprehensorum Catalogum Excellentissimis Dominis Legatis Franciæ edere, Legatio Cæsarea non solùm eosdem omnes hîc repetere, verùm etiam sequentes, qui & ipsi id speciatim desiderarunt, nominatim addere voluit, scilicet Electorem Bavariæ (qui simul cum aliis Electoribus, & Principibus à multo jam tempore operam & studium ad promovendam in Imperio Pacem laudabiliter contulit) Ducem Sabaudiæ, Duces Holsatiæ Ploenensis, Principem Arembergæ, Principem Salmensem, Abbates & Abbatias Stabulensem, Corbejensem, Werdensem, Monasterii Sancti Cornelii, aliosque omnes Imperii Prælatos immediatos, uti & quoslibet Ordinis Teutonici Balivias & Commendas ubicunque sitas, omnes item Ordinis sancti Joannis Hierosolymitani Balivias, & Commendas ad Germaniam spectantes, Abbatissas in Essen & Elten, Comites in Manderscheid & Ritberg, Civitatem Imperii liberam Tremoniam (Dortmund) ita ut illi non minùs ac reliqui Sacri Imperii Electores, Principes & Status, ipsaque immediata Imperii Nobilitas, uti & omnes alii in Catalogo nuper exhibito nominati speciatim omnes universim Italiæ Principes & Respublicæ, cæterique omnes Imperatoris & Imperii per Italiam Vasalli unà cum Eorum Re-

Regnis, Provinciis, Territoriis, Juribus & Appertinentiis, Vasallis ac subditis pace hâc comprehensi sint, illiusque beneficio plene fruantur, ac si suo quisque nomine ipsi Pacis Instrumento expresse insertus fuisset. Ordo tamen, quo in hâc uti & anteriore serie comprehensi positi sunt, nullius præeminentiæ aliisve juribus vitio aut præjudicio esse debet.

Actum Neomagi 16 Aprilis, 1679.

JOANNES Episc. & Princeps Gurcensis. T. A. HENRICUS STRATMAN.

TRADVCTION.

Autre LISTE

de ceux qui seront compris dans la Paix de l'Empereur avec la France, delivrée aux Mediateurs le 16 Avril, 1679.

QUoy-que tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & la Noblesse libre qui en releve immediatement, ayent esté compris dans le Traité de Paix fait entre sa Majesté Imperiale & sa Majesté Tres-Chrestienne, ceux-là seulement exceptez avec lesquels on n'a pû encore faire de Paix: toutesfois parce qu'on a jugé à propos de nommer particulierement quelques-uns des Etats de l'Empire à leur propre requisition, de même que de quelques autres qui ont esté compris par sa Majesté Imperiale dans ce Traité de Paix; Messieurs les Ambassadeurs de sadite Majesté Imperiale ont voulu en donner leur Catalogue à leurs Excellences M. M. les Ambassadeurs de France, & non seulement répeter ici tous leurs noms; mais encore ajouter les noms des suivans, ainsi qu'ils l'ont particulierement desiré, sçavoir l'Electeur de Baviére qui a employé avec gloire tous ses soins,

& toute ſon induſtrie depuis long-temps avec pluſieurs autres Electeurs & Princes à procurer la Paix dans l'Empire: le Duc de Savoye, les Ducs de Holſtein & Ploen, le Prince d'Arenberg, le Prince de Salms, les Abbez & les Abbayes d'Etables, de Corbie, de Werden, du Monaſtere de St. Corneille, & tous les autres Prelats, relevans immediatement de l'Empire: de même que toutes ſortes de Bailliages & Commanderies de l'Ordre Theutonique en quelque part qu'elles ſoyent ſituées, de meſme que tous les Bailliages & Commanderies de l'Ordre de St. Jean de Jeruſalem, qui ſont en Allemagne, les Abbeſſes d'Eſſen & d'Elten, les Comtes de Manderſcheyd & Ritberg; Trémonne, Ville libre de l'Empire, & Dortmont, en ſorte que ceux-ci ſoyent compris dans cette Paix, & puiſſent jouïr pleinement de ces avantages, ni plus ni moins, que ſi leurs noms étoient expreſſément inſerez dans le Traité de cette Paix; qu'ils y ſoient disje compris, de meſme que les autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & la Nobleſſe qui en releve immediatement, de meſme que tous les autres qui ont eſté ſpecialement nommez dans le Catalogue preſenté depuis peu, & generalement tous les Princes & Republiques d'Italie, & tous les autres Vaſſaux de l'Empereur & de l'Empire qui ſont en Italie, avec leurs Royaumes, Provinces, Territoires, Droits & Appartenances, Vaſſaux & Sujets. Toutesfois le rang où ils ſe ſont trouvez écrits dans ce Catalogue, ainſi que dans le precedent, ne doit point porter préjudice à leurs préeminences droits & prerogatives.

Fait à Nimegue le 6 Avril, 1679.

JEAN Evesque & Prince de Gurc.
T. A. HENRY STRATMAN.

MEMORIALE

di Monsignor Nunzio dato all' Ambasciatori di Franzia in favore del Vescovo di Munster li 20. Febraro 1679.

MOnsignor Patriarca d'Alessandria Nunzio Straordinario di sua Santità al Congresso di pace, intendendo da' più parti l'aggiustamento stabilito á Cell per l'opera e l'interposizione del Ministro di sua Majestà Christianissima tra il Ré di Suezia e la Casa di Brunsvic, colla cessione á quei Prencipi della prefettura di Tedinghausen e de Luogi controversi per ragione di confini trâ quella Corona & i Duchi du Lunenburgo, collo storso di tre in quattro cento milla scudi e coll' estinzione, e rinunziazione dell' annuo Canone perpetuo di x. milla scudi, dovuti da gli stati di Luneburgo alle Chiese di Verden e Bremen, e considerando la concessione delle sudette conditioni come un effetto del vivissimo desiderio di S. M. di veder restituita quanto prima la quiete á tutta la Christianitá, si trova in obligo di rapresentare á gl' E. E. S. Sr Ambasciatori di Francia.

Prima, Che essendo stato nella pace de 1648. solennemente stipulato, che la religione Cattolica sarebbe conservata nello stato dell' anno 1624. e auvenuto ad ogni modo, che contro l'osservanza di detta stipulazione, siano stati inferiti molti e gravissimi pregiudicii á i Cattolici coll' introduzione di varii abusi sostenuti dalla forsa del partito dominante de protestanti in onta della giustizia, e della ragione, che á quelli assistevano: onde hoggi e degna della pietà e grandezza del Ré Christianissimo Primogenito della Chiesa & garante della medesima Pace, di non permettere il restabilimento della Suezia, che insieme non siano tolti l'abusi introdotti doppo

l'anno 1624. contro la Religione e reintegrati i Cattolici allo ſtato dell' anno ſudetto, per la quale giuſtiſſima inſtanza non intende però Monſignor Nunzio d'approvare ne direttamente ne indirettamente la prenominata pace del 1648. e molto meno di recedere dalle dichiarazioni fatte da lui e da altri Miniſtri della ſede Apoſtolica in diſaprovazione della medeſima.

2. *Che l'eſſempio dell operato à Cell à favore della Caſa di Brunſvick, non laſcia dubitare Monſignor Nunzio che la generoſità d'un Monarco ſi pio e ſi religioſo, non ſi eſtenda anche allo ſtabilimento dell' aggiuſtamento del Veſcovo di Munſter colla Suezia, e cio non ſolamente perche queſto è l'unico Prencipe Catolico & Eccleſiaſtico impegnato in quella guerra, e che ſin da principio della ſua Regenza ha fatto conoſcere alla M. S. le rettiſſime e ſinceriſſime ſue intenzioni per la pace; Ma anche perche pare che la gloria e potenza del Ré Chriſtianiſſimo ſia principalmente intereſſata nel procurare il Vantaggio della Religione Cattolica e della Chieſa, che ſi troveranno inſeparabilmente congiunti all' accomodamento del predetto Prelato, onde non voria permettere, che à lui ſola ſi neghi qualche ſodisfazione quando à gl'altri Prencipi Collegati per i qualo non militano le medeſime ragioni vengono da i miniſtri della M. S. procurate con tanta pienezza.*

Stima Monſignor Nunzio che L'E E. VV. ſiano per cooperare tanto più vigoroſamente in queſta ſua inſtanza quanto piu moderate ſono le dimande, che Monſignor Veſcovo di Munſter ha fatte alla Suezia, come è l'E E. VV. e gl'iſteſſi Ambaſciatori di Suezia hanno riconoſciuto e confeſſato: e veramente non è da porre in paragone di valore la prefettura di Wildeshuſen, e la ſomma del denaro dimandato in riſarcimento d'una minima parte delle ſpeſe fatte in fortificare i luoghi da reſtituirſi, colla prefettura di Tedinghauſen e coll altri condizioni, admeſſe alla Caſa di Brunſvick oltre che eſſendo ſtata detta prefettura di Wildeshuſen ſenza al-

cun

cun pretesto nella passata guerra smembrata dal Vescovo di Munster, ed in essa contro il tenore della pace de 1648. *suppressa una Collegiata di* 40. *Canonici, benche nell' anno* 1624. *e longo tempo doppo fossero tutti Cattolici sarebbe l'una e l'altro con eterna gloria di S. M. Christianissima restituita cosi nella presente guerra comminciata dalla Francia in aumento della Cattolica Religione havranno gl' Escerciti di S. M. militato alla Religione e la Santita di N. Sre. la di cui piu zelante premura consiste nella preservazione e ne vantaggi di Monsignor Vescovo di Munster havra la Consolazione di vedere in parte risarcite le perdite, che funestarono la Pace di Munster.*

Finalmente mette Monsignor Nunzio in Consideratione all' E E. VV. che in essecuzione dell Articolo 26. *della Pace trà le loro M.M. Imperiale e Christianissima, ha il Ministro Plenipotentiario del Predetto Monsignor Vescovo dichiarato, che accettata qualsa. armistizio per concludere tanto piu facilmente la Pace, ed inherendo alla predetta accettazione spera che S. M. impiegherà dal suo canto l'autorità di suoi ufficii colla Suezia al medesimo fine conforme ha promesso nell' istesso articolo, ed in tanto vorrà ordinare che i suoi stati ne godano gl'effetti per farlo poi terminare in una stabile & eterna Pace, fatto in Nimega li* 20. *Febraro* 1679.

TRADVCTION.

MEMOIRE

de M. le Nonce donné aux Ambassadeurs de France, en faveur de l'Evêque de Munster, le 20. *Fevrier* 1679.

LE Patriarche d'Alexandrie Nonce Extr. de sa Sainteté en l'Assemblée de la Paix, apprenant de plusieurs endroits l'accommodement qui a esté arresté à Zel par le Ministre de S.M. T.C. entre le

Roy de Suede, & la Maiſon de Bronwic moyennant la ceſſion faite à ces Princes du Bailliage de Tedinghauſen, & de quelques lieux dont on eſtoit en diſpute au ſujet de limites entre cette Couronne & les Ducs de Lunebourg, & moyennant le payement de trois ou quatre cens mille eſcus avec la renontiation & l'extinction d'une penſion annuelle & perpetuelle de dix mille eſcus, que les Eſtats de Lunebourg devoient à l'Egliſe de Verden & de Breme ; & conſiderant la conceſſion de toutes ces conditions comme un effet du deſir ardent qu'a S.M.T.C. de voir au pluſtoſt le repos reſtabi par toute la Chrêtienté ſe trouve obligé de repreſenter aux tres Excel. Seig. Amb. de France.

1. Que dans la Paix de 1648. ayant eſté ſolemnellement ſtipulé, que la Religion Catholique ſeroit conſervée en l'eſtat qu'elle eſtoit l'année 1624. il eſt cependant arrivée que, contre l'obſervance de cette ſtipulation, les Catholiques ont ſouffert pluſieurs prejudices tres-conſiderables, par l'introduction de pluſieurs differents abus, ſoutenus par la force du Parti dominant des Proteſtans; à la honte de la Juſtice & de la raiſon, qui eſtoit du coſté des Premiers. Enſorte que c'eſt aujourdhuy une choſe digne de la pieté & de la Grandeur du Roy tres-Chrêtien, Fils ainé de l'Egliſe & garant de cette meſme Païx, de ne pas permettre le reſtabliſſement de la Suede, qu'on n'oſte en meſme tems les abus, qui ont eſté introduits depuis l'année 1624. contre la Religion, & qu'on n'ait reſtabli les Catholiques, dans le même Eſtat qu'ils eſtoient en la ſusdite année. Cependant par cette inſtance pleine de Juſtice, M. le Nonce n'entend point approuver directement ny indirectement la Paix de 1648. cy-deſſus mentionnée, ny ſe departir des declarations, que luy ou d'autres Miniſtres du S. Siege Apoſtolique ont faites pour deſapprouver la meſme Paix.

2. Que

2. Que l'exemple de ce qui s'eſt fait à Zel en faveur de la Maiſon de Brunswic ne laiſſe à M. le Nonce aucun ſujet de douter, que la generoſité d'un Monarque ſi Pieux & ſi Religieux ne s'eſtende encore juſques à eſtablir l'ajuſtement de l'Evêque de Munſter avec la Suede ; & cela non ſeulement à cauſe qu'il eſt l'unique Prince Catholique & Eccleſiaſtique engagé dans cette guerre, & qu'il a fait connoiſtre à S. M. dés le commencement de ſa Regence les intentions tres-droites & tres ſinceres qu'il avoit pour la Paix : mais encore parce qu'il ſemble que la gloire & la puiſſance du Roy tres-Chreſtien ſoit principalement intereſſée à procurer les avantages de la Religion Catholique & de l'Egliſe, leſquels ſe trouvent inſeparablement attachez à l'accommodement du ſusdit Prelat. C'eſt pourquoy S. M. ne voudra pas permettre, que ce Prelat ſoit le ſeul à qui on refuſe quelque ſatisfaction, pendant que les Miniſtres de S. M. en procurent de ſi amples aux autres Princes qui n'ont pas les mêmes raiſons de leur coſté.

M. le Nonce croit, que VV. EE. contribueront avec d'autant plus de vigueur à faire, que cette inſtance ait ſon effet ; que les demandes, que M. l'Evêque de Munſter a faites à la Suede, ſont plus moderées ; ainſi que V. V. E.E. & les mêmes Amb. de Suede ont reconnu & avoüé, & certes on ne doit point faire de comparaiſon entre ce que vaut la préfecture de Wildeshauſen, & la ſomme d'argent qu'on a demandée pour le rembourſement de la moindre partie des dépens, qui ont eſté faits pour fortifier les lieux qui devoient eſtre reſtituez, & ce que veut la Prefecture de Teringhauſen avec les autres Conditions, qu'on a accordées à la Maiſon de Brunswic ; outre que la ſusdite Prefecture de Wildeshauſen dans la guerre paſſée, ayant eſté démembrée de l'Evêché de Munſter ſans aucun pré-

texte, & une Collegiale de 40. Chanoines y ayant eſté ſupprimée contre la teneur de la Paix de 1648. quoy qu'en l'année 1624. & long-tems aprés ils fuſſent tous Catholiques : ce ſeroit une gloire immortelle pour ſa Majeſté de reſtablir ces deux choſes. Et ainſi dans la guerre preſente, qui a été commencée par la France dans la veuë d'augmenter la Religion Catholique, les Armées de ſa Maj. auront combatu à l'avantage de la Religion, & ſa Sainteté, qui n'a point de plus grand empreſſement que la conſervation & l'avantage de M. l'Evêque de Munſter, aura la conſolation de voir en partie reparées les pertes, qui ont rendu funeſte la Paix de Munſter.

Enfin M. le Nonce laiſſe à conſiderer à V. V. E. E. qu'en execution de l'Article 26. de la Paix concluë entre L. L. M. M. Imp. & tres-Chreſtienne, le Miniſtre Plenipotentiaire du ſusdit Eveſque de Munſter a declaré qu'il acceptoit toute ſorte d'armiſtice, afin de conclure plus facilement la Paix ; & ſe tenant à cette acceptation, il eſpere que S. M. employera de ſon coſté l'authorité de ſes Offices à l'égard de la Suede, à cette meſme fin ſuivant qu'Elle a promis de faire par ce meſme Article, & que cependant elle voudra bien ordonner que les Etats dudit Eveſque jouïſſent des effets de cet armiſtice, afin de le faire aboutir à une Paix ſtable & éternelle. Fait à Nimegue ce 20. Fevrier 1679.

MEMOIRES,

touchant la RATIFICATION de la Paix, entre l'Empereur, & le Roy de France.

EXTRAIT

de la Declaration de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France du 26. Mars, 1679.

ET à l'égard de la Lorraine ils declarent de méme, que ſi dans ce meſme-temps * le Duc de Lorraine n'a ratifié purement & ſimplement, ce que les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de l'Empereur ont ſtipulé pour luy, Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ſe tiendra alors degagée de toutes les conditions qu'Elle luy avoit offertes dés le Mois d'Avril dernier, & dont lesdits Ambaſſadeurs de France ſont convenus par ledit Traité dudit jour 5. Fevrier de la préſente Année, qu'ainſi Elle ne ſera plus en aucune meſure avec ledit Duc de Lorraine; mais libre de tous les Partis qu'elle voudra prendre & de toutes les conditions qu'elle voudra demander.

Fait à Nimegue le 26. Mars, 1679.

* Porté par le 35. Article du Traité de Paix.

Le Maréchal D'ESTRADES. COLBERT.

DECLARATIO

Legationis Cæſareæ 12 Aprilis 1679. exhibita.

POſtquàm Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Ratificatio Tractatus Pacis tam Cæſareo-Gallici, quàm Cæſareo-Suecici ad ejuſdem Legationem perlata eſt, paratam Illa ſe offert ad commutanda hinc inde Ratificationum exemplaria.

Cùm verò ex Dominorum Legatorum Galliæ Declaratione vigeſimâ ſextâ proxime elapſi menſis datâ intellexerit, nolle ſuam Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam conditionibus pro Sereniſſ. Lotharingiæ Duce ſtipulatis obligari, ſi easdem ſua Serenitas intra præfixum tempus ratas non habuerit, & res ipſa loquatur, Sacram Cæſaream Majeſtatem & Imperium iis conditionibus nullo jure obligatam cenſeri poſſe, quibus Sacra Regia Majeſtas Chriſtianiſſima mutuo obligari non vult; neceſſe erit, ſi prædictæ conditiones tales non reddantur; ut Dominus Dux eas acceptas habeat, illas vel ex Tractatu expungi, vel pro non ſcriptis declarari, re Lotharingicâ (uti in Pacificatione Monaſterienſi factum fuit) ad alios Tractatus remiſsâ.

Actum Neomagi 12. *April*, 1679.

JOH. Epiſc. & Princeps Gurcenſis. T. A. H. STRATMAN.

TRA-

TRADVCTION.

DECLARATION

de Messieurs les Ambassadeurs de l'Empereur, presentée le 12. *Avril*, 1679.

LA Ratification de sa Sacrée Majesté Imperiale du Traité de Paix tant entre Sadite Majesté Imperiale & Sa Majesté **Tres-Chrestienne**, qu'entre sa même Majesté Imperiale & Sa Majesté le Roy de Suede, ayant esté apportée aux Ambassadeurs de Sadite Majesté Imperiale, ils déclarent estre prêts de faire l'échange de part & d'autre des exemplaires de Ratification.

Or parce qu'ils ont appris par la Declaration faite le 26. du mois passé, que sa Royale Majesté Tres-Chrestienne ne vouloit point estre obligée aux conditions stipulées, & demandées pour le Sereniſſime Duc de Lorraine, si sa Serenité ne le ratifioit dans un temps préfix, ainsi que la chose parle d'elle-même; sa Sacrée Majesté Imperiale & l'Empire ne peuvent estre obligez par aucun droit aux conditions auxquelles sa Sacrée Royale Majesté Tres-Chrestienne ne veut pas aussi reciproquement estre obligée; il faut (si les conditions susdites ne sont pas au gré dudit Sieur Duc) ou qu'elles soient rayées du Traité, ou tenuës comme si elles n'avoient pas esté écrites, remettant les affaires de Lorraine à d'autres Traités, ainsi qu'il a esté pratiqué en la Paix de Munster.

Fait à Nimegue le 12. Avril, 1679.

RIPOSTA

delli Sig^ri. Ambasciatori di Francia portata all' Ambasciata Imperiale, da Monsig^r. Nunzio Mediatore Apostolico li 13. Aprile 1679.

Essere longo tempò che la Ratificatione di Sua Maestà Christianissima stà nelle loro mani pura e semplice, ed essere pronti a farne ad ogni hora il cambio con quella dell' Imperatore e dell' Imperio senza alcuna condizione.

TRADVCTION.

RESPONSE

de Messieurs les Ambassadeurs de France, portée par Monseigneur le Nonce à l'Ambassade Imperiale le 13. Avril, 1679.

QU'il y avoit long-temps qu'ils avoient entre les mains la Ratification de Sa Majesté Tres-Chrestienne pure & simple, & qu'ils estoient prêts à toute heure d'en faire l'échange avec celle de l'Empereur & de l'Empire, sans aucune condition.

Ulterior DECLARATIO

Legationis Cæsareæ 18. Aprilis Exhibita.

Legatio Cæsarea Declarationi Suæ Excellentissimis D. D. Legatis Galliæ 12. hujus exhibitæ inhærendo, promptitudinem suam denuò testatur ad commutanda hinc inde Pacis Cæsareo-Gallicæ, quintâ nuperi Februarii hîc concluſæ, Ratificationum exemplaria, ita tamen ut ex parte Sacræ Cæsareæ Majestatis & Imperii

Imperii iterùm declaratum velit, prout hiſce expreſsè declarat, ſiquidem Sereniſſimus Lotharingiæ Dux Articulos Inſtrumenti prædictæ Pacis à 12. uſque ad 22. incluſive cauſam hanc concernentes, acceptos non habet, neque ſub iisdem Pace hâc comprehendi vult, quin potiùs ut cauſa ſua ad ulteriores Tractatus remittatur, Articulos hoſce pro non ſcriptis ſeu non inſertis ac perinde habendos, ac ſi de illis nullo modo actum tractatumvè eſſet, adeò ut nullum præjudicium Domino Duci afferre poſſint, ſed illi jus ſuum omninò ſalvum maneat, causâ hac ad ulteriores Tractatus remiſsâ.

Dabatur Neomagi 18. *Aprilis*, 1679.

JOH. Epiſc. & Princeps Gurcenſis. T. A. H. à STRATMAN.

TRADVCTION.

Autre DECLARATION

de M. M. les Ambaſſadeurs de l'Empereur preſentée le 18. *Avril.*

MEſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur, en confirmant la Declaration preſentée le 12. du preſent Mois à leurs Excellences M. M. les Ambaſſadeurs de France, témoignent d'être toûjours prêts à proceder de part & d'autre à l'échange des exemplaires des Ratifications de la Paix concluë en ce lieu le 5. Fevrier dernier, entre l'Empereur & le Roy de France, en ſorte toutesfois que ſa Sacrée Majeſté Imperiale & l'Empire veulent bien encore déclarer, ainſi qu'ils declarent expreſſément par ces preſentes, qu'en cas que le Sereniſſime Duc de Lorraine n'accepte point les Articles du Traité de ladite Paix, où depuis le 12. juſques au 22. incluſivement il eſt pourvû à ſes interêts,

terêts, & qu'il ne veuille point ſous ces Articles eſtre compris dans cette Paix ; ce qui le concerne ſera renvoyé à d'autres Traités ; & ces Articles ſeront tenus pour nuls, & comme s'il n'étoient point écrits, en ſorte qu'ils ne puiſſent porter préjudice audit Sieur Duc ; mais que ſon droit demeure toûjours en ſon entier, ſa cauſe, comme nous venons de dire, étant remiſe à d'autres Traités.

Donné à Nimegue le 18. Avril, 1679.

RATIFICATIO

Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Tractatûs Pacîs Cæſareo-Gallico-Suecici commutata Neomagi 19. Aprilis, 1679.

NOS LEOPOLDUS &c.

NOtum facimus omnibus & ſingulis Præſentes litteras inſpecturis, lecturis, vel legi audituris, aut quomodocunque infra ſcriptorum notitia ad ipſos pervenire poterit. Poſtquàm ad reſtinguendum, quod ante annos aliquot exarſit grave bellum, Congreſſus Neomagi Gueldrorum inſtitutus fuerit, Divinâ favente clementiâ factum eſſe, ut poſt multos & laborioſos Tractatus per noſtros ab utraque parte ad id deſtinatos Legatos extraordinarios & Plenipotentiarios Pax & amicitia tandem concluſa, & ad Ratificationem noſtram perfecta ſit, formâ, modo & tenore ſequenti.

Sequitur tenor Inſtrumenti Pacis.

Cùm igitur hæc omnia & ſingula per noſtros Legatos & Plenipotentiarios ſupra memoratos noſtro præſcripto, juſſu & mandato hunc ad modum prout hic

verbo-

verbotenùs inserta, & descripta legantur, gesta, peracta, & conventa sint, nos eadem omnia & singula, præhabitâ maturâ & diligenti consideratione, & certâ nostrâ scientiâ approbamus, ratificamus & confirmamus rataque & firma esse & fore virtute præsentium declaramus, simulque verbo Imperiali promittimus pro nobis, nostrisque Successoribus & Imperio Romano, cujus Status Ratisbonæ modò per Deputatos congregati memoratam Pacem in omnibus & singulis Articulis vigore concluſi vigesima tertia mensis hujus facti, & ad manus nostras transmissi approbarunt & ratificarunt, nos omnes, & singulos suprà descriptos Articulos, & quidquid totâ hâc Pacis conventione continetur, firmiter, constanter, & inviolabiliter servaturos atque executioni mandaturos, nullâque ratione ut vel per nos, vel per alios contravenientur passuros; quomodocunque id fieri possit omni dolo, & fraude exclusis. In horum omnium testimonium, & fidem, sigillum nostrum Cæsareum majus huic Diplomati manu nostrâ subscripto appendi facimus. Datum in Civitate nostrâ Viennâ die 29 mensis Martii, anno Domini 1679. Regnorum nostrorum Romani 21. Hungarici 24. Boëmiæ verò 23.

LEOPOLDUS.

V^t. LEOPOLDUS GUILLIELMUS Comes in Königsegg.

Ad mandatum S. Cæs. M. proprium.

CHRISTOPHORUS BEÜER.

TRA-

TRADVCTION.

RATIFICATION

de Sa Majeſté Imperiale, du Traité de Paix fait avec la France & la Suede, échangée à Nimegue le 19. Avril, 1679.

NOUS LEOPOLD, &c.

SCavoir faiſons à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, liront, ou entendront lire; ou à qui la cognoiſſance des mêmes preſentes pourra parvenir en quelque maniere que ce ſoit. Dans l'Aſſemblée, faite à Nimegue Ville du Duché de Gueldres, pour éteindre cette grande guerre qui s'étoit allumée depuis quelques années, enfin la Paix ayant eſté concluë & par Nous ratifiée par un coup du Ciel, aprés pluſieurs & pénibles Traitez faits par nos Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, & les autres Intereſſez de la maniere qui ſuit.

La place du Traité de Paix.

Tout ce que deſſus de mot à mot ici inſeré, fait, achevé & accordé par nos Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires cy-deſſus nommez, de noſtre connoiſſance & par noſtre ordre & commandement, nous approuvons, ratifions, confirmons, & declarons en vertu des preſentes, que toutes ces choſes generales & particulieres, aprés une meure & exacte délibération, & avec connoiſſance de cauſe ſont & ſeront à l'avenir, en vertu de ces Preſentes, duëment ratifiées & confirmées, & enſuite promettons en foy d'Empereur pour nous, nos Succeſſeurs & pour l'Empire Romain, duquel

les

les Etats, preſentement en la perſonne de leurs Deputez aſſemblez à Ratisbonne, ont approuvé & ratifié la Paix mentionnée, en tous & chacun de ces Articles, en vertu du Traité conclu le vingt & troiſiéme du preſent mois de garder fermement, conſtamment & inviolablement, & de mettre en execution les Articles couchez cy-deſſus, & tout ce qui eſt contenu dans cette convention de Paix, & que nous ne ſouffrirons point qu'il y ſoit contrevenu en rien, par Nous, ou par autruy, en quelque façon que ce puiſſe eſtre, banniſſant toute fraude & ſupercherie. En foy dequoy Nous avons fait appoſer le grand Sceau Imperial à ces Lettres, ſignées de noſtre propre main.

Donné en noſtre Ville de Vienne le vingt & neufiéme du mois de Mars, l'an de noſtre Seigneur 1679. de nos Regnes ſçavoir du Romain le 21. de Hongrie le 24. & de Boëme le 23.

LEOPOLD,

V^t. LEOPOLD GUILLAUME,
Conte de Königsegg.

Par Ordre de ſa Sacrée Majeſté Imperiale,

& plus bas

CHRISTOFLE BEÜER.

Fée-

Friedens RATIFICATION

Sammt angehefftem allerunterthänigſten Reichs Gutachten, des Heil. Römiſ. Reichs Chur-Fürſten und Stände auff dem noch wehrenden Reichs-tag zu Regenſpurg den 23. dieſes monats Martii, 1679. eröffnet.

In der Reichs *Dictatur*, den 23. *Martii*, 1679.

„ AUsz der Römiſ. Käyſerl. Majeſt. zu gegen-
„ wertigen Reichs-tag bevolmächtigten
„ höchſt-anſehentlichen Principal-Commiſſarii,
„ desz Hochwürdigſten Fürſten und Herrn, Herrn
„ Marquarden, Biſſchoffen &c. untern *datis* den
„ 3. und 13. inſtehenden monats Martii ertheil-
„ ten *Decretis* und Beylagen, haben Chur-Fürſten
„ und Stände, allhie anweſende Rähte, Bott-
„ ſchaffter und Geſandte, mit mehrerm gebüh-
„ rend vernommen, welcher geſtalt der Fried
„ zwiſchen Allerhöchſt-gedachter Ihrer Käyſerl.
„ Majeſt. und beyden Cronen Franckreich und
„ Schweden, durch allerſeits Geſandſchafften zu
„ Nimwegen, am 5. Februarii jüngſthin geſchloſ-
„ ſen, und unterſchrieben worden, und was die-
„ ſelbe, ſo wohl wegen der nebens Ihro, auch
„ von Reichs wegen darüber bedungenen *Rati-*
„ *fication*, und ſonſten allergenädigſt fürſtellen
„ und erinnern, als auch, dasz die beeden *Inſtru-*
„ *mentis Pacis* angehengte *Clauſulæ*, keines wegs
„ den verſtand haben ſolten, als ob ſie hierdurch
„ ihrer *Capitulation*, und dem im Weſtphäliſchen
„ Fried einverleibten §. *Gaudeant &c. præjudici-*
„ *ren* wolten, ſondern was der jetzige Zuſtand
„ alſo veranläſſet, auff keine Weiſe in einige *Con-*
„ *ſequens* gezogen werden könte noch ſolte, kräff-
„ tigſt mithin verſichern laſſen.

„ Gleich-

„ Gleich wie man nun nicht ermangelt, ſol-
„ ches aller ſeiner Richtigkeit nach, in behörig
„ und reiffe *deliberation* zu ſtellen, alſo iſt in al-
„ len 3. Reichs-*Collegiis* geſchloſſen worden, dasz
„ ſothane allergnädigſte Verſicherung, von Chur
„ Fürſten und Ständen, jedoch mit der *Reſer-*
„ *vation*, und vor diſzmahl zu acceptiren ſeye,
„ dasz das jenige, was ſo wohl wegen beſchehe-
„ ner *Communication* von dem Friedens Werck,
„ alſz der Verordnung, deſz *Inſtrumenti Pacis*, in
„ andere wege zu wieder, bey dieſer Kriegs-
„ Unruhe, vorgangen ſeyn mag, denenſelben
„ weder jetzt noch künfftig, zum Nachtheil oder
„ einigem Præjuditz gereichen ſolle. Und dann
„ Allerhöſt-erwehnter Ihrer Käyſerlichen Maj.
„ nicht allein vor die *Communication* beyder Frie-
„ dens-*Inſtrumenten*, ſamt beygefügten Erklär und
„ Verwahrungen, ſondern auch wegen dero zu
„ Beförderung berührten Friedens, höchſtrühm-
„ lich angewendeten eyffer, und Reichs Vätter-
„ licher ſorgfalt, maſſen hiermit beſchichet,
„ allerunterthänigſter danck zu erſtatten. Und
„ ob man zwar ebenmäſſig gewünſchet, dasz
„ die in erwehntem *Inſtrument* begriffene *Condi-*
„ *tiones*, zu Ihrer Käyſerl. Majeſt. wie auch Chur
„ Fürſten und Ständen, gröſſerer *Conſolation* und
„ Vortheil, auſz geſchlagen wären, weilen es je-
„ doch jetzige zeitten und zufälle, nicht an-
„ derſter haben erleiden wollen, dasz dahero zu
„ abwendung ferneren ruins und gefahr im
„ Reich, und deſſen dermahligen Veruhigung,
„ beyde gemeldte Friedens *Inſtrumenta*, in allen
„ ihren *Articulis*, von Reichs wegen ebenfals
„ anzunehmen, und zu confirmiren ſeyen, mit
„ dem allergehorſamſten Erſuchen, Ihro Käyſer-
„ liche Majeſt. allergenädigſt geruhen wolten,
„ ſolche in Ihren, auch im Nahmen Chur

„ Fürſten und Ständen, noch vor Auſzgang deſz
„ zu end eylenden *Termins*, gut zu heiſſen, zu
„ ratificiren und zu beſtättigen, und nachdem
„ in mehrgedachtem Friedens *Inſtrument*, aller-
„ ſeits verglichen und bedungen worden, daſz
„ zwiſchen denen annoch kriegenden hohen
„ Partheyen, ehiſt möglichſt ein Stillſtand der
„ Waffen getroffen, und vermittelſt allerhöchſt
„ erwehnter Ihrer Käyſerliche Majeſt. und des
„ Reichs kräfftigen *Interpoſition*, dieſelbige nicht
„ weniger verglichen werden ſollen, als werden
„ Ihro Käyſerl. Majeſt. hiemit noch ferner aller
„ unterthänigſt erſucht, dero Reichs vätterl.
„ vorſorg mit zuziehung Chur Fürſten und
„ Ständen, allergnädigſt dahin noch weiter an-
„ zuwenden, auff daſz von allen im Krieg ſich
„ noch befindenden hohen Theilen, das bedun-
„ gene *Armiſtitium* vor allen dingen angenom-
„ men, darauff die Tractaten würcklich ange-
„ tretten, und möglichſter fleiſz angekehret
„ werde, wie je ehe, je beſſer, die noch obhan-
„ dene *Differentien* durch gütliche mittel und we-
„ ge gehoben, und mithin der allerſeits *inten-*
„ *dirte* Univerſal Friede erhalten, und wieder bey-
„ gebracht werden möge; Und weilen ſchlieſz-
„ lichen auſz denen beyden mit communicirten
„ beylagen, mit mehrerm zu vernehmen, was
„ Ihro Käyſerl. Majeſt. ſo wohl wegen den 10.
„ vereinigten Elſaſſiſchen Reichs-Städten, als
„ auch übriger in dem Elſaſz gelegener Reichs-
„ Ständen, wie auch der Metz, Tull und Ver-
„ düniſchen Vaſallen, ſo den des Stiffts und *Diæ-*
„ *ceſes* Baſel, der Abteyen Mürbach und Luders
„ nicht weniger der Stadt Straszburg, und ſelbi-
„ ger ohnmittelbahrer Reichs-Ritterſchafft, in-
„ gleichen des Warnemündiſchen Zolls, der
„ *Furium* der Hertzogen von Mecklenburg, und

„ der

„ der Stadt Brehmen, und anderer noch unver-
„ glichener Reichs-Angelegenheiten halber,
„ durch Dero Gesandtschafft zu Nimwegen, den
„ 3. und 5. Feb. nechsthin *respective* reserviren und
„ declariren lassen: Also wird solches gleichsfals
„ allerdings genehm gehalten, und Ihre Käyserl.
„ Maj. hiermit allerunterthänigst ersücht, Dero
„ Reichs Vätterliche vorsorge diszfals noch fer-
„ ners dahin allergnädigst anzuwenden, damit
„ selbige nochmahlen gehöriger Orten weiter
„ *insistirt*, und dadurch ged. Reichs-Stände, in dem
„ Westphälischen Frieden-Schlusz confirmirten
„ Reichs *immedietet*, *libertet*, und all übrige *Jura*
„ ungekränckt erhalten, und sonderlich dem
„ §. *Juxta Pacem Monasterienſem.* 27. *Instr. Cæs. Gal-*
„ *lici*, ein völliges vergnügen geschehen möge.
„ Wobey dann auch die wegen verschiedener
„ Reichs und andern Städten in Franckreich und
„ Schweden, erlangten Handlungs Freyheiten und
„ Immunitäten, möglichst zu beobachten, damit
„ dieselbe wieder erneuert, und bestättigt werden
„ mögen. Wormit höchstbesagten Käyserl. Hrrn.
„ Principal Commissarii Hoch-Fürstl. Gnaden,
„ Chur-Fürsten, Fürsten und Ständen, disz Orths
„ anwesende Räthe, Bottschafften, und Gesandte
„ sich besten Fleisses und geziemend empfehlen,
„ *Signat.* Regenspurg den 23 *Martii, an.* 1679.

Quod hæc Copia cum vero ſuo Originali Collationata concordet, atteſtatur Ratisbonæ 23. Martii, 1679.

(L.S.) Cancellaria Moguntina.

Concordat cum Copiâ Authenticâ Ratisbona huc missa, Neomagi 19 Aprilis, 1679.

(L.S. Cancellaria Legationis Cæsareæ.

TRADVCTION.

RATIFICATION

de la Paix des Electeurs, des Princes, & des Etats du St. Empire resoluë à la Diéte de Ratisbonne le 23 du Mois de Mars, 1679.

LEs Conseillers, Ambassadeurs, & Envoyés des Electeurs, des Princes & des Etats, qui se trouvent ici presens, ont esté pleinement & duëment informés par les Decrêts, & les piéces y jointes du Plenipotentiaire, & Commissaire principal de sa Majesté Imperiale, à la presente Diéte de l'Empire, le tres-Reverend Prince & Seigneur, le Seigneur Marquard Evêque, &c. Comme quoy la Paix entre sadite Majesté Imperiale, & les deux Couronnes de France & de Suede a esté concluë, & signée le 5. Fevrier dernier par leurs Ambassades à Nimegue, & de ce qu'elle a voulu avoir la bonté de monstrer & toucher, tant à cause de la Ratification de l'Empire conditionnée ensemble avec la sienne qu'autrement; comme aussi qu'elle a voulu faire asseurer fortement, que les clauses inserées dans les Traités de Paix n'ont esté faites aucunement en cette veuë, que si par là elle pretendoit apporter du prejudice à sa Capitulation, & à l'Article stipulé dans le Traité de Westphalie qui commence *Gaudeant* &c. mais ce que l'état present luy avoit donné occasion de faire, ne devoit, ni ne seroit tiré en aucune consequence; & comme l'on n'a pas manqué selon son de voir de mettre tout cela en deuë & meure deliberation, ainsi il a esté conclu dans les trois Colleges, que cette tres-benigne asseurance soit acceptée pour cette fois par les Electeurs, les Princes, & les Etats, avec cette reserve pourtant, que ce qui s'est fait & passé

pendant

pendant les presens troubles de la guerre dans la direction du Traité de Paix, tant à cause de la communication des affaires d'icelle qu'autrement, ne leur apporte ni presentement, ni à l'avenir aucun dommage ou prejudice ; qu'apres cela l'on ait à rendre tres-humbles graces à sadite Majesté Imperiale (comme l'on fait par la presente) non seulement pour la communication des deux Traités de Paix, & des declarations & reservations qui y sont jointes ; mais aussi pour le zele & le soin paternel qu'il a eu pour l'Empire, en luy procurant ladite Paix ; & que quoyque l'on auroit bien souhaité aussi, que les conditions qui ont esté stipulées dans ledit Traité, eussent apporté à sa Majesté Imperiale, comme aussi aux Electeurs & aux Etats plus de consolation & d'avantage, l'on ait neanmoins à accepter, & à confirmer pour l'Empire lesdits deux Traités de Paix avec tous leurs Articles, pour detourner à l'avenir de l'Empire le danger & la ruine, & pour le mettre entierement en repos, puisque le temps & les conjonctures ne l'ont pas voulu permettre autrement, suppliants en toute obeïssance sa Majesté Imperiale qu'elle veuille avoir la bonté de les agréer, ratifier & confirmer en son nom, & en celuy des Electeurs & des Etats, avant l'expiration approchant du terme ; & puisque dans les Traités de Paix mentionnés il a esté convenu & accordé, qu'entre les Parties qui sont encore en guerre il seroit arrêté un Armistice le plutôt qu'il se pourroit, & que par la forte interposition de sadite Majesté Imperiale, & de l'Empire, leur accommodement se devoit faire de même, S. M. I. est aussi tres-humblement suppliée d'avoir la bonté de continuër le soin paternel de l'Empire, en communiquant avec les Electeurs & les Etats, afin que surtout l'Armistice conditionné soit accepté de tou-

tes les hautes Parties qui ſe trouvent encore en guerre; qu'aprés cela l'on entre effectivement en traité, & que l'on faſſe toute la diligence poſſible pour ôter à l'amiable, ſitôt & le mieux qu'il ſe pourra, tous les differens qu'il y a encore à vuider, pour obtenir & rétablir la Paix univerſelle, & deſirée d'un chacun. Et comme finalement l'on a appris plus au long, par les deux adjoints ſemblablement communiqués, ce que ſa Majeſté Imperiale a fait reſerver & declarer reſpectivement le 3. & le 5. Fevrier dernier par ſon Ambaſſadeur à Nimegue, tant à cauſe des Villes Imperiales & Unies, que du reſte des Etats d'Alſace, comme auſſi touchant les ſujets de Mets, Toul & Verdun, de même touchant l'Eveché & le Dioceſe de Baſle, les Abbayes de Murbach & de Luders, enſemble la Ville de Strasbourg & ſa Nobleſſe dependente immediatement de l'Empire, ſemblablement le Peage de Wernemunde, & les Droits des Ducs de Mecklenbourg, & la Ville de Breme, & les autres neceſſités de l'Empire dont on n'eſt pas encore tombé d'accord: ainſi l'on tient cela de même pour agreable, & l'on ſupplie tres-humblement S. M. I. par ces preſentes de continuër benignement pour cela le ſoin paternel qu'elle a de l'Empire, afin qu'il en ſoit fait encore une fois des inſtances là où il ſera neceſſaire, & que par ce moyen lesdits Etats de l'Empire ſoient entierement conſervés dans l'independence, la liberté & les droits confirmés par le Traité de Paix de Weſtphalie, & particulierement qu'il ne ſoit en rien derogé de l'Article 27. de celuy de Munſter, fait entre l'Empereur & le Roy de France. Et qu'avec cela il ſoit pris garde, autant qu'il ſera poſſible, que la liberté & les immunités du commerce, obtenuës de la France, & de la Suede par diverſes Villes tant de l'Empire qu'autres, ſoient renouvellées & confirmées.

firmées. Aprés quoy les Conſeillers, Ambaſſadeurs & Envoyés qui ſont icy preſens ſe recommendent ſoigneuſement, & ſelon leur devoir à ſon Excellence le ſusmentionné Principal Commiſſaire de ſa Majeſté Imperiale. Signé à Ratisbonne le 23. Mars, 1679.

(L. S.) *La Chancellerie Electorale de Mayence.*

RATIFICATION

de la Paix faite entre Leurs Majeſtés Imperiale & Tres-Chreſtienne le 5 Fevrier 1679, de la part de la France échangée à Nimegue 19 Avril.

LOuis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ſalut. Comme noſtre tres-cher & bien Amé Couſin le Sieur Comte d'Eſtrades Mareſchal de France, & Chevalier de nos Ordres; Noſtre bien Amé & feal le Sieur Colbert, Marquis de Croiſſi, Conſeiller ordinaire en noſtre Conſeil d'Eſtat; & noſtre bien Amé & feal le Sieur de Meſme, Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en nôtre Conſeil, nos Ambaſſadeurs extraordinaires, & Plenipotentiaires, en vertu des Pleinpouvoirs que nous leur en avions donnés, auroient conclu, arreſté & ſigné le 5. du preſent Mois de Fevrier en la Ville de Nimegue avec le Sieur Jean Evesque de Gurc, Prince du Saint Empire & Conſeiller de noſtre tres-cher & tres-Amé Frere l'Empereur, Le Sieur Uldaricq Comte de Khinsky &c. Et le Sieur Theodore Althete Henry de Stratman, Conſeiller Aulique de noſtre dit Frere l'Empereur & de l'Empire, Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de noſtre tres cher & tres-Amé Frere l'Empe-

l'Empereur, pareillement munis de Pleinspouvoirs, le Traité dont la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Nous ayant agreable le ſusdit Traité de Paix, en tous & un chacun des points & articles, qui y ſont contenus & declarez, avons iceux, tant pour Nous, que pour Nos Heritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & ſujets accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, & ſous l'obligation & hypotecque de tous & chacuns de nos biens preſens & à venir, garder, & obſerver inviolablement, ſans jamais aller, ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; en témoin de quoy Nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main, & à icelles fait appoſer noſtre Scel. Donné à St. Germain en Laye le 26 jour de Fevrier, l'an de grace 1679, & de noſtre Regne le 36.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roy.

ARNAULD.

RATI-

RATIFICATIO

Suecica pro Sacrâ Cæsareâ Majestate, & Imperio Romano-Germanico commutata. 19. Aprilis, 1679.

NOs Carolus Dei Gratiâ Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Wismariæ, necnon Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux. Notum facimus omnibus & singulis præsentes litteras inspecturis, lecturis, vel audituris, aut quomodocumque infrà scriptorum notitia ad ipsos pervenire poterit. Postquam ad restinguendum quod ante annos aliquot exarsit grave bellum Congressus Neomagi Geldrorum institutus fuerit, Divinâ favente Clementiâ factum esse, ut post multos & laboriosos Tractatus, per nostros ab utrâque parte ad id destinatos Legatos extraordinarios & Plenipotentiarios Pax & amicitia tandem concluſa & ad Ratificationem nostram perfecta sit, formâ, modo, & tenore sequenti.

Sequitur Tractatus integer unâ cum Plenipotentiis.

Cùm igitur hæc omnia & singula, per nostros Legatos, & Plenipotentiarios supra memoratos nostro præscitu, jussu & mandato, hunc ad modum prout hîc verbotenùs inserta & descripta leguntur, gesta, peracta & conventa sint, nos eadem omnia & singula, præhabitâ maturâ & diligenti consideratione, & certâ nostrâ scientiâ approbamus, ratificamus & confirmamus, rataque & firma esse, & fore virtute

præsentium declaramus, simulque verbo regio promittimus pro nobis, nostrisque & Regni nostri Successoribus, nos omnes & singulos supra descriptos Articules, & quidquid totâ hac Pacis conventione continetur, firmiter, constanter & inviolabiliter servaturos atque executioni mandaturos, nullâque ratione vel per nos, vel per alios ullo unquam tempore, contraventuros, aut ut per alios contraveniatur passuros, quomodocunque id fieri possit, omni dolo & fraude exclusis. In horum omnium testimonium & fidem, sigillum nostrum Regium Majus huicce diplomati, manu nostrâ subscripto, appendi fecimus. Datum in Castris nostris Luingby die 3. *mensis Martii, anno Domini* 1679.

CAROLUS.

H. HOGHUSEN.

TRADVCTION.

RATIFICATION

de la Suede pour l'Empereur & l'Empire, échangée le 19. *Avril* 1679.

NOus Charles par la grace de Dieu, Roy des Suedois, Goths & Wandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Schanie, Esthonie, Livonie, Carelie, Breme, Verde, Stetyn, Pomeranie, Cassubie & de Wendes, Prince de Rugen, Seigneur d'Ingrie & Wismar, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviéres, Juliers, Cleves & Monts. Sçavoir faisons à tous ceux qui ces lettres verront, qui les liront, ou les entendront lire; ou à qui la connoissance des mesmes Lettres pourra parvenir en quelque maniere que ce soit, aprés que l'Assemblée a été faite à Nimegue Ville du Duché de Gueldres,

Gueldres, pour éteindre cette grande guerre qui s'étoit allumée depuis quelques années, la Paix & l'amitié a été concluë, & par nous ratifiée, par un coup du ciel, aprés plusieurs & laborieux Traitez faits par nos Ambassadeurs Extraordinaires, & ceux des Interessez de la maniere qui suit.

C'est ici la Place du Traité & des Pleinpouvoirs.

Toutes les choses icy inserées de mot à mot, & ayant été faites, parachevées, & arrestées par nos Ambassadeurs & Plenipotentiaires cy-devant nommez, de nostre science certaine, ordre & commandement, nous approuvons, ratifions, confirmons & déclarons en vertu des presentes, que toutes ces choses generales & particulieres, ensuite d'une meure & exacte deliberation, & avec une grande connoissance de cause, sont & seront à l'avenir en vertu de ces presentes duëment ratifiées & confirmées, & ensuite promettons sur la parole & foy de Roy pour nous & pour nos Successeurs en nostre Royaume, de garder fermement, constamment & inviolablement, & de mettre en execution tous & chacun des Articles couchez cy-dessus, & tout ce qui est contenu dans cette convention de Paix, & que nous ne souffrirons pas, qu'il y soit contrevenu par nous ou par autruy, en quelque chose que ce puisse estre; Banniſſant toute fraude & supercherie, en foi dequoi nous avons fait appoſer nostre grand Sçeau Royal à ces Lettres patentes signées de nostre propre main. Donné à nostre camp de Luingby le 3 du Mois de Mars l'an de nostre Seigneur 1679.

CHARLES.

H. HOGHUSEN.

PROTESTATION

de Monſieur le Preſident Canon Miniſtre Plenipotentiaire de ſon Alteſſe Sereniſſime de Lorraine, contre le Traité de Paix conclu & ſigné à Nimegue le 5 Fevrier 1679. delivrée aux Mediateurs le 20 Avril.

LE Miniſtre & Plenipotentiaire de ſon Alteſſe Sereniſſ. de Lorraine à l'Aſſemblée pour la Paix declare de ſa part, que comme les conditions du Traité fait en cette Ville le cinquiéme du Mois de Fevrier dernier la concernants, luy paroiſſent inacceptables par toutes les raiſons, qui ont eſté repreſentées par ſondit Miniſtre & Plenipotentiaire à Meſſieurs les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires des Puiſſances qui ſont icy, elle ſe trouve dans l'impoſſibilité de recevoir lesdites conditions, proteſtant contre ledit Traité, & que tout ce qui y eſt ſtipulé pour elle depuis le douziéme Article d'iceluy juſques au vingt-deuxiéme incluſivement, ne peut lui nuire ny faire aucun prejudice à ſes juſtes droits. Fait & delivré à ſa Seigneurie Illuſtriſſime Monſieur le Nonce de ſa Sainteté Mediateur. (A ſon Excellence Monſieur Jenkins, Ambaſſadeur Extraordinaire de ſa Majeſté de la Grande Bretagne Mediateur, &c.

A Nimegue ce vingtiéme Avril 1679.

MEMOIRE

donné à Nimegue pour S. A. S. Monſeigneur le Duc de Boüillon.

S'Il étoit queſtion de l'affaire de S. A. S. M. le Duc de Boüillon, & d'examiner à fond la juſtice de ſes droits ſur le Duché de Boüillon, il ſeroit

ſans

ſans doute aſſés aiſé de faire connoître clairement, que tout ce qui a eſté avancé par les Miniſtres de Monſieur l'Eveſque & Prince de Liége, pour eſtablir ſon droit contre celui de Monſieur le Duc de Boüillon eſt ou controuvé, ou ſans aucun fondement.

Mais on ſe contentera pour le préſent afin de détruire la mauvaiſe impreſſion que pourroient faire dans cette Aſſemblée les diſcours & les Memoires des Deputés de Liége, de repreſenter que les Eveſques de Liége ſe ſont ſi fort defiés de leurs droits qu'ils n'ont ozé juſques à preſent les ſousmettre à aucun arbitre, quelques inſtances que les Ducs de Boüillon leur en ayent faites; ce qui fait qu'on ne peut diſconvenir, que Monſieur le Duc de Boüillon n'ait raiſon de pretendre, que le Traité de Paix doit lui conſerver la poſſeſſion dans laquelle il ſe trouve maintenant.

Si depuis tant d'années que les Predeceſſeurs de Monſieur le Duc de Boüillon ont eſté injuſtement depoſſedés de cette Souveraineté, il ſe trouve que M. M. les Evêques de Liége n'ont point voulu exécuter les Traités du Château-Cambreſis & de Vervins, quelle apparence y a-t il, qu'ils euſſent desormais aſſés de moderation ou d'equité pour terminer ce different, s'ils eſtoient remis en poſſeſſion de cette Souveraineté. Ils ne manqueroient pas de traiter le Duc de Boüillon d'aujourd'hui, comme ils traiterent Feu le Duc Henri ſon grand Pere, lors qu'en execution du Traité de Vervins il envoya ſes Deputés juſques dans Liége meſme, pour faire terminer ce different comme il avoit eſté preſcrit per ce Traité de Paix confirmatif en ce point de celuy de Chaſteau-Cambreſis.

Cependant ni l'Eveſque ni le Chapitre de Liége, ne firent aucun cas de ces demandes & de ces ſommations, ce qui prouve évidemment la foi-

bleſſe de leurs pretentions, & la juſtice au contraire du rétabliſſement de S. A. S. M. le Duc de Bouillon.

Et certes, il eſt bien juſte que les mêmes moyens dont les Evesques de Liéges ſe ſont ſervis pour opprimer M M. les Ducs de Bouillon, ſervent aujourd'hui à les rétablir, & puisque des Traitez ſolemnels faits dans l'autre Siecle, les avoient depouillez, que celui de Nimegue confirme leur Poſſeſſion, comme ceux des Pyrenées, de Vervins & du Château Cambreſis leurs avoient inviolablement conſervé leur droit.

RESPONSE

de l'Egliſe de Liége, au precedent Memoire de Monſieur le Duc de Bouillon.

CElui qui addreſſe le Memoire donné à Nimegue ſous le nom de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Bouillon, ſe ſert d'un artifice aſſés commun à ceux qui font profeſſion de couvrir les uſurpations des Etats, ſur les Princes legitimes, puisque la Maiſon de la Tour d'Auvergne, n'ayant aucun titre audit Duché, mais bien ſon Alteſſe Sereniſſime l'Electeur de Cologne, qui comme Evêque, & Prince de Liége, en eſt le 36 Succeſſeur legitime, depuis l'acqueſt en fait, par l'Evêque Obert de Godefroid le dernier Duc de Bouillon ſeculier, premier Roi de Jeruſalem.

Il ſuppoſe neanmoins, que s'il eſtoit queſtion d'examiner à fond la juſtice des droits de ladite Maiſon ſur ledit Duché, il luy ſeroit aiſé de faire connoître clairement, que tout ce qui a eſté avancé par les Miniſtres de ſadite Alteſſe Electorale, eſt ou controuvé, ou ſans aucun fondement.

Mais c'eſt trop hardiment chocquer la verité, & avec peu d'honneſteté, & ſans fondement, nier le

droit

droit & poſſeſſion, titre, & bonne foy de l'Illuſtre Egliſe de Liége, reconnuë d'ancienneté, Dame, & Maiſtreſſe du Duché, par la Paix de Cambray, Article 34.

Et ainſi de cette fauſſe ſuppoſition il paſſe à une autre, voulant que les Evêques de Liége ſe ſoient ſi fort deffiez de leurs droits, qu'ils n'ayent osé jusques à preſent les ſoûmettre à aucun arbitre, quelques inſtances que les Ducs de Bouillon leur en ayent fait.

Enſuite il veut, que l'on ne puiſſe diſconvenir, que Monſieur le Duc de Bouillon n'ait raiſon de pretendre par le Traité de Paix, la poſſeſſion dans laquelle il ſe trouve maintenant.

Et c'eſt en quoi conſiſte tout l'artifice de ſon Memoire, qu'il convient eplucher & reduire à neant, par quelques veritables ſuppoſitions, dont la premiere ſera.

Qu'aprés l'invaſion de Raynald Comte de Barre, du Chaſteau & Duché de Bouillon, chaſtiée par la main toute Puiſſante du grand Dieu des armées l'an 1141, il n'eſt Memoire qu'aucun Prince, ou Seigneur, ait pretendu à la ſouveraineté & proprieté audit Duché, mais bien que les deux Couronnes, l'Archeveſque de Rheims, & autres Princes & Seigneurs voiſins, même celui de Sedan ont reconnu l'Evêque & Prince de Liége, pour veritable, & ſeul Duc de Bouillon.

La ſeconde, qu'aucun Seigneur de la Maiſon de la Marck, & encore moins de celle de la Tour d'Auvergne, n'a jamais eu la poſſeſſion, à titre de proprieté du Chaſteau & Duché de Buillon; Mais qu'au-contraire Everard de la Marck n'en a eu au Siecle 1400. que la ſimple garde & detention, comme Prevoſt, & Receveur, & aprés luy Damoiſeau Louïs ſon fils par commiſſion de Jean de Hinsberg, lors Evêque & Prince de Liége,

l'an

l'an 1455. & puis Messire Robert de la Marck par celle des Seigneurs Doyen & Capitre Cathedral l'an 1482, au temps de la vacance de l'Evesché par le massacre du Prince Louïs de Bourbon, tous sous caution, & serment de garder la Place fidellement, & de la restituer toutes & quantesfois à l'Evesque & à son Eglise.

La troisiéme, que ledit Messire Robert, & ses descendans, n'ont esté qualifiez, ni nommez Ducs de Bouillon à ladite Paix de Cambrai, ni non plus à celles du Chasteau en Cambresis, & de Vervin; Mais seulement Seigneurs de Sedan; de maniere que les actions, leur reservées par l'Article 14. de ladite Paix du Chasteau en Cambresis, ne touchoient aucunement à ladite souveraineté, possession, & proprieté du Duché de Bouillon: Mais seulement à quelques pretensions personnelles, pour des sommes promises par ledit Chapître Cathedral, & autres Membres de l'Etat de Liége, à Messire Guillaume de la Marck, à sa Dame Veuve, à son fils, & audit Robert, pour des reparations du Chasteau de Bouillon, au temps qu'il en estoit le Chastelain, ou le Prevost.

De ces trois suppositions, comme des trois premieres veritez, & principes infaillibles, il ne sera difficile, de reconnoître la vanité de ce Memoire, puisque d'abord il donne le droit & le titre de Duc de Bouillon à son Alteſſe Sereniſſime, lequel neanmoins n'a appartenu, & n'appartient qu'aux Evesques de Liége.

Que de là il accuse les Ministres de Monsieur l'Evêque & Prince de Liége, de n'avoir rien avancé que de controuvé ou sans fondement; quoi que lesdits principes soient inconteſtables. Mais ledit Autheur par la deffiance y figurée, en son Memoire, se rend ridicule parmi la notorieté du bon droit de l'Eglise de Liege: & deplus la raison qu'il

qu'il avance, pour que le nommé Duc de Boüillou ait pû pretendre par le Traité de Paix, la poſſeſſion dans laquelle il ſe trouve maintenant, n'a rien de ſolide: puisque tout le monde ſçait qu'il n'en a eu aucune avant cette guerre, & que la ſaiſie dudit Chaſteau, ſur une Egliſe & Païs neutral, reconnu tel par Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, n'a pû rien alterer de ſon droit, & poſſeſſion legitime de ſix Siécles à peu prés.

Eſtant conſequemment temeraire de dire que Meſſieurs les Predeceſſeurs de Monſieur le Duc d'Albret auroient eſté injuſtement depoſſedez de cette Souveraineté, qui ne leur a oncques appartenu.

De-là c'eſt une autre temerité d'avancer, que Meſſieurs les Evêques de Liége (ainſi eſt-il couché au Memoire) n'ont voulu executer lesdits traitez du Chaſteau Cambreſis, & de Vervins, car il eſt aſſés connu, & ſe verifiera, ſi beſoin eſt, qu'ils n'ont eſté en faute de leur part.

Auſſi n'ont-ils jamais manqué de moderation, & d'équité à ſortir amiablement de tous differens avec les voiſins, & nommément de celuy avec les Princes de Sedan, pour les bois nommez de Boüillon, qui fut terminé par pluſieurs conferences, aprés lesdites Paix, ſans y faire la moindre mention du pretendu droit à la Souveraineté du Duché.

C'eſt encore un point tenant de la temerité, que feu Henri de la Tour Prince de Sedan, ait eſté maltraité par l'Evêque & Chapitre de Liége, puis qu'il fut honnoré des lettres de ſon Altaſſe Electorale, & que ſes pretenſions touchant lesdites ſommes promiſes furent reçuës audit Chapitre, & qu'enfin elles ont eſté tranſigées l'an 1641. avec le Prince Frederic Maurice, parmi cent cinquante mille florins, donnez *ad redimendam vexam.*

De

De maniere qn'il eſt bien évident & juſte, de conclure, que ce ne ſont pas les Evêques de Liége, qui ſe ſérvent des moyens, pour opprimer les nouveaux Ducs Seculiers, que l'on pretend de ſuſciter à Boüillon, mais tout au rebours l'Egliſe de Liége a ſujet de gemir, ſous tant d'oppreſſions qu'elle ſouffre, desquelles elle ſera relevée, quand il plaira à la Bonté Infinie. *Ecce non eſt abbreviata manus Domini, ut ſalvare nequeat, neque aggravata eſt auris ejus, ut non exaudiat, Iſaiæ 59. v. 1,*

Fait à Liége ce 4. Juillet, 1679.

ADVERTISSEMENT.

AYant eſté deputés des Commiſſaires pour l'Execution du Traité de Paix entre l'Empereur, & le Roy de France, Meſſieurs les Ambaſſadeurs Imperiaux, & François en firent pluſieurs Conferences à la Maiſon de Ville, en preſence de Monſieur Jenkins Mediateur, & finalement les Parties ſont convenues en la maniere ſuivante.

DESIGNATIO

à Gallia reſtituendorum exhibita à D. D. Legatis Cæſareis Domino Legato Gallico 12. Juni 1679.

REparanda ſunt ea, quæ in Imperio poſt quatuordecim dies à ſubſcriptâ Pace attentata aut viâ facti immutata ſunt. Item reſtituendæ ſunt contributiones qualescunque, quæ ab iis Provinciis & locis, quæ contributionibus ſeſe ſubmiſerunt, poſt commutata ratificationum Diplomata, aut aliàs indebite exactæ ſunt.

Reſtituendæ & evacuandæ ſunt regiones & loca Imperii omnia quæ à Galliâ occuputa, nec Pace hâc Gal-

liæ

liæ ceſſa ſunt, aut de quibus ad tempus aliter diſpoſitum fuit, &c.

Speciatim reſtituenda eſt Domus Auſtriaca in totam Brisgoviam, & quidquid illi virtute Pacis Weſtphalicæ competit, exceptis ſolùm Urbe & Caſtro Friburgenſi & tribus Pagis, Lehn, Metzenhauſen & Kirckzardt Galliæ ceſſis, &c.

Domus Durlaco-Badenſis in Caſtrum Fridlingen, aliaque Caſtra & loca ad eam ſpectantia à Galliâ detenta. Dux Wirtembergicus Mompelgardenſis in Horburg & Mompelgard cum omnibus appertinentiis & dependentiis. Abbatiæ Murbach & Luders in Urbes Gebweiler, Luders, Waltweiler & Sanctum Amarinum, cum omnibus aliis harum Abbatiarum appertinentiis & dependentiis, &c.

Epiſcopatus Argentoratenſis in Ruffack, Sultz, Egisheim, unà cum eorum diſtrictu & præfecturis, in Urbem item Marckolsheim, & præfecturam inde dependentem, necnon in Urbes, præfecturas & Caſtra, Benfelden, Dambach, Molsheim, Dachſtein, Mutzig, Berg-biethentheim, Tabernas Alſatiæ unà cum omni jurisdictione, Pagis & ſubditis. Capitulum Argentoratenſe in præfecturam Zellenberg, unà cum Vogteia, item Benweiler, uti etiam in Bers Gaffenham, Ehrenſtein, Keſtenholtz, Geyspiſzen, cum omnibus appertinentiis & dependentiis.

Simili modo etiam reſtituendi ſunt Epiſcopatus Bambergenſis, aliique Imperii Status in omnia feuda, quæ familia Comitum de Rappolſtein à dicto Epiſcopatu aliisque Statibus tenuit, & morte ultimi Comitis aperta ſunt, nunc autem ſub protectione Gallicâ Princeps Palatinus in Birckenfeld detinet, &c.

Comes Palatinus Veldentiæ in Caſtrum, Oppidum & Ducatum Lutzelſtein, &c.

Princeps Salmenſis in Principatum Salmenſem cum omnibus appertinentiis & dependentiis, &c.

Abbatiſſa in Andlau, in Abbatiam ſuam immediatam

diatam & omnes appertinentias & dependentias:

Princeps Lixheimenſis in Principatum Lixheimenſem cum appertinentiis & dependentiis, &c.

Comites Hanovienſes in Caſtrum & Urbes Lichtenberg, Bisweiler, Ingweiler, Pfaffenhoven & Sleuweiler unà cum præfecturis, pagis, villis, aliisque.

Comites in Leiningen, in Caſtrum & Comitatum Daxburg, Oppidum & Comitatum Oberbrunn & Weſtenburg cum appertinentiis & dependentiis.

Item Colmaria, Monaſterium in valle Sancti Gregorii, Kaiſersberg, Turckheim, Schlettſtatt, Oberohenheym, Rosheim & Hagenauw, &c.

Reſtituenda inſuper & evacuanda omnia loca, quæ ad Nobilitatem immediatam Imperii in Alſatiâ inferiori pertinent; Nominatim Baro de Wangen in Caſtrum Wangenburg, item Wilvisheim, appertinentias & dependentias, &c.

Prætereà reſtituenda ſunt omnia loca, ad & circa fluvium Saram, & in diſtrictu Weſterich & Hunsruck ſita & à Galliâ occupata, ad diverſos Imperii Status ſpectantia, interque ea nominatim, quæ ad Comitem Palatinum Biponotnum, Domum Naſſavicam & Reingravios pertinent, &c.

Omnia loca Archi-Epiſcopatus Trevirenſis, Archi-Epiſcopatus Colonienſis, Epiſcopatus Leodienſis, Ducatus Juliacenſis & univerſa alia Imperii loca à Gallia poſſeſſa, exceptis ſolùm octo locis, quæ Articulo 26. Pacis Cæſareo-Gallicæ nominata, & certis ſub conditionibus, quibus etiam à Galliâ ſatisfieri debet, illi ad tempus relicta ſunt, &c.

Reſtituéndi proinde etiam in hiſcè octo locis ſunt Domini, Magiſtratus, ſubditi & Incolæ in omnia jura, Dominia, Poſſeſſiones & reditus, quibus ante occupationem gaviſi ſunt, ſpeciatim etiam Officiales Poſtæ Imperialis in functiones priſtinas, &c.

Balivia Ordinis Teutonici in Alſatiâ in ſuis juribus & bonis conſervetur, neque iſthæc in alios uſus convertantur, &c. Ea-

Eadem quoque locum habeant in aliis juribus & bonis ad Ordinem Teutonicum, uti & ad Ordinem Sancti Joannis Hierosolomitani, quatenùs magno illius Magistro Germaniæ subest, aliosque Imperii Status spectantibus.

Civitas item Argentinensis ob dirutum à præsidio Cæsareo altero à subscripta pace die Castrum Schlaffelsheim, à nemine impetatur, &c.

Omnia autem loca occupata restituenda sunt in eo statu, quo tempore conclusæ pacis fuerint una cum Archivis & documentis Literariis aliisque mobilibus, ut & tormentis bellicis, quæ in dictis locis tempore occupationis reperta sunt, & tempore subscriptæ adhuc ibi exstiterunt.

Fiat etiam restitutio ex Capite Amnestiæ juxta Articulum 24. Pacis Cæs. Gallicæ plenissime cum reservatione ulterioris designationis, & ne alicujus rei specialis omissio damnum ullum afferre, aut talis res pro omissa censeri possit, sed ut potius sub generali regulâ rerum à Galliâ occupatarum, juxta Pacem Westphalicam restituendarum, comprehensa intelligatur, &c.

TRADVCTION.

SPECIFICATION

des Villes & Places, que la France doit rendre, presentée de la part des Ambassadeurs Imperiaux à Monsieur l'Ambassadeur Colbert le 12. Juin, 1679.

L'On doit réparer ce qu'on a attenté ou changé par voie de fait dans l'Empire, quatorze jours aprés la signature de la Paix. Deplus, l'on doit restituer les contributions de quelque nature quelles soient, lesquelles ont été mal à propos exigées, aprés l'échange des ratifications de la Paix, de ces

Pro-

Provinces, & de ces Places qui s'étoient assujetties à ses contributions.

L'on doit restituer & sortir des Pays & de tous les lieux de l'Empire qui ont été occupés par la France, & qui n'ont pas été cedez à la France par cette Paix, ou desquels on n'a pas autrement disposé pour certain temps.

Sur tout la Maison d'Austriche doit estre retablie dans tout le Brisgouw, & dans tout ce qui luy appartient en vertu de la Paix de Westphalie, excepté seulement la Ville & Chasteau de Friburg, & les trois bourgs Lehen, Metzenhausen & Kirchsardt, cedez à la France.

La Maison de Bade Dourlach sera retablie en son Chasteau de Fritlingen, & autres Chasteaux & lieux qui luy appartiennent detenus par la France.

Le Duc de Wirtenberg Monbeliard dans Horburg & Monbeliard avec toutes leurs appartenances & dépendances.

Les Abbayes de Murbach & Luders dans les Villes de Gebweiler, Luders, Waerweiller & Saint Amarin, avec toutes les appartenances & dependances de ses Abbayes.

L'Evesché de Straesbourg recouvrera Ruffack, Sultz, & Egisheim avec leurs Banlieux & Bailliages; comme aussi la Ville de Marsekolheim, & les Bailliages qui en dependent, les Villes aussi, Bailliages & Chasteaux de Benfelden, d'Ambach, Molsheim, d'Achstein, Mutzigh, Berg-bietenheim, Savergnes en Alzace avec toutes leurs jurisdictions, bourgs & sujets.

Le Chapitre de Straesbourg sera rétabli au Bailliage de Zellenberg avec Vogteye & Benweyler; de même qu'en Bers Gaffenham, Ehrensteim, Kestenholtz, Geyspistzen, avec toutes leurs appartenances & dependances. Pareillement l'Evesché de Bamberge & les autres Etats de l'Empire, doivent

vent estre rétablis en tous les fiefs que la Maison des Comtes de Rappolstein a tenus dudit Evêché, & des autres Etats, & qui se sont trouvez vacans par la mort du dernier Comte ; Maintenant le Prince Palatin de Birkenfeld en jouït sous la protection de France.

Le Comte Palatin de Veldence sera rétabli dans le Chasteau, Ville & Duché de Lutzelstein.

Le Prince de Salms dans sa Principauté de Salms, avec toutes ses appartenances & dependances.

L'Abbesse de Andlau en son Abbaye relevant immediatement de l'Empire avec ses appartenances & dependances.

Le Prince de Lixheymen dans sa Principauté de Lixheimen avec ses appartenances & dependances.

Les Comtes d'Hanauw dans leur Chasteau & Villes de Lichtenberg, Bisweyler, Ingweyler, Pfaffenhoven & Sleuweyler, avec leurs Bailliages, Bourgs, Hameaux & autres choses.

Le Comte de Leiningen dans le Chasteau & Comté de Daxburg, la Ville & Comté d'Oberbrun & de Westenburg avec leurs appartenances & dependances.

De même que Colmar, le Monastere du-val de Saint Gregoire Kaiserberg, Turekheim, Schlettstatt, Ober Ohenheim, Rosheim & Hagenauw.

L'on doit aussi restituer & faire evacuation de tous les lieux qui appartiennent à la Noblesse de la Basse Alsace, relevant immediatement de l'Empire, nommément le Baron de Wangen doit estre rétabli dans le Chasteau de Wangenburg & de Wilvisheim avec ses appartenances & dependances.

Et outre l'on doit restituer tous les lieux qui sont auprés & aux environs des fleuves de Sara ; & dans la Banlieuë de Westerick & de Hunsrug, qui

ont

ont été occupez par la France, & qui appartiennent à divers Etats de l'Empire, & entre autres de ces lieux, ſpecialement ceux qui appartiennent au Comte Palatin de deux Ponts, la Maiſon de Naſſau, & les Rhingraves.

Tous les lieux de l'Archeveſché de Tréves, de l'Archeveſché de Cologne, de l'Eveſché de Liége, du Duché de Juliers & univerſellement tous les autres lieux de l'Empire, occupez par la France, excepté ſeulement huit lieux, qui ont été ſpecifiés dans l'Article 26. de la Paix entre l'Empereur & le Roy de France, & lesquels doivent eſtre laiſſez à la France pour un certain temps, ſous des conditions auxquelles la France doit de même ſatisfaire.

C'eſt pourquoy Meſſieurs les Magiſtrats, les ſujets & habitans doivent eſtre rétablis en ces huit lieux & Places en tous leurs droits, domaines, poſſeſſions & revenus, desquels ils ont été en poſſeſſion, avant que lesdits lieux fuſſent occupez; & ſpecialement auſſi les Officiers de la Poſte Imperiale doivent eſtre rétablis, les Bailliages de l'Ordre Theutonique en Alzace doivent eſtre conſervez en leurs droits & en leurs biens, ces choſes n'étant pas deſtinées à d'autres uſages.

Ces choſes doivent auſſi avoir lieu pour tous les autres droits & biens appartenans à l'Ordre Theutonique; De même qu'à l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, entant qu'il eſt ſous l'obeïſſance de ſon grand Maiſtre en Allemagne, & aux autres choſes auſſi qui appartiennent à divers Etats de l'Empire.

La Ville auſſi de Strasbourg ne ſera point recherchée de perſonne, pour raiſon de la demolition du Chaſteau de Schlaffelsheim, faite par la garniſon de l'Empereur deux jours aprés la ſignature de la Paix.

Or

Or tous les lieux occupez doivent estre rendus au même état auquel ils étoient dans le temps que la Paix a été concluë, avec leurs archives, titres, documens, & autres chpses mobiliaires: de même que les canons qui ont été trouvez dans lesdites Places, lors qu'elles ont été occupées, & qui s'y sont encore trouvées lorsque la Paix a été signée.

La restitution sera faite entierement, touchant l'Amnistie ou le pardon general, suivant l'Article 24. de la Paix, entre l'Empereur & la France, avec la clause & reservation de pouvoir faire une plus ample designation, & afin que l'on ne croye pas, que l'oubli ou omission de quelque chose particuliere, puisse apporter aucun dommage, ou qu'une telle chose puisse estre creuë avoir été omise à escient, mais qu'elle est plutost comprise sous la Regle generale des choses occupées par la France, & lesquelles suivant la Paix de Westphalie doivent estre restituées.

TRACTATUS

Executionis Pacis Cæsareo-Gallicæ, concluſus & signatus Neomagi die 17 Julii 1679.

In Nomine Sanctiſsimæ & Individuæ Trinitatis.

NOtum sit *Universis quorum interest, aut interesse potest, quum* Articulo 27 *Pacis* 5 *Februarii nuperi hîc concluſæ contineatur, ut Commissarii ab utraque parte nominentur, qui de restitutione & evacuatione locorum restituendorum juxta Pacem Westphalicam conveniant, simulque S. C. Majestas ab Imperii Electoribus, Principibus, & Statibus decenter requisita sit, ut Copias suas ex Imperio in Regna, & Ditiones Hæreditarias educere velit, atque eo nomine Sacra sua Cæsa-*

rea Majestas Reverendissimum, Illustrissimos, & Excellentissimos Dominos, Dominum Johannem Episcopum Gurcensem, Sacri Romani Imperii Principem, atque Sacræ Cæsar. Majestatis Consiliarium, & Dominum Theodorum Althetum Henricum à Strattman, Sac. Cæsar. Majestatis Consiliarium Imperii Aulicum; Sacra Regia Majestas Christianissima verò Illustrissimum, & Excellentissimum Dominum, Dominum Carolum Colbert, Equitem, Marchionem de Croissy, Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ ab utrisque Consiliis ordinarium, omnes Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios, qui dictæ Paci concludendæ ac perficiendæ incubuerunt, necessariis mandatis instruxerint, quorum apographa ad finem hujus Recessûs inserta sunt: intra eosdem Sacræ suæ Cæsareæ Majestatis, & Sacræ suæ Majestat. Christianissimæ Commissarios de præfata restitutione, & evacuatione locorum, atque abductione Copiarum convenisse tenore sequenti.

I.

IMperator Exercitus suos, & Copias quantocyùs deduci curabit ex omnibus Imperii ditionibus ad Domum Austriacam jure hæreditario non spectantibus, & nominatim ex circulis Sueviæ, & Franconiæ, uti & ex circulis Rhenano Electorali, & Rheni superioris, urbibusque & fortalitiis in iis sitis, Bonnâ, Argentinâ, Offenburgo, Hochberg, Landavio, Cronweissenburgo, nec non generaliter ex quibuscunque aliis locis, neque Pace Monasterienſi, neque Neomagensi Sacræ Cæsareæ Majestati competentibus, ita ut prædictæ Copiæ in Bohemiam, aliosque Status patrimoniales ante decimam Augusti sine ulteriori mora perveniant.

II.

Rex Christianissimus Exercitus suos, & copias quantocyùs etiam revocabit bona fide ex omnibus Imperii ditionibus & nominatim ex Archiepiscopatibus Moguntino, Trevirensi, Colonienſi, Palatinatu Rheni, Episcopatu Leodiensi, & Ducatu Juliacensi, Urbibusque

&

& Fortalitiis in iis ſitis, uti & ex tota Brisgovia, omnibusque locis quæ Domui Auſtriacæ Virtute Pacis Weſtphalicæ competunt, excepto ſolo caſtro, & oppido Friburgenſi, & tribus Pagis, Lehn, Metzenhauſen, & Kirchzart Galliæ ceſſis, nec non generaliter ex quibuſcunque aliis, neque vigore tractatûs Monaſterienſis, nec Pace Neomagenſi Sacræ Regiæ Majeſtati Chriſtianiſſimæ competentibus, ita ut ſine ulteriori mora prædictæ copiæ ante decimam menſis Auguſti in Regnum Galliæ perveniant. De octo locis verò Articulo 26 Inſtrumenti Pacis nominatis obſervabuntur bonâ fide, quæ in prædicto Articulo de iis conventa ſunt.

III.

Reſtituantur etiam intra prædictum terminum juxta Articul. 24 Pacis hîc concluſæ quicunque reſtituendi ex Capite Amneſtiæ nondum reſtituti ſint.

IV.

Porrò in præſenti Tractatu omnia loca, & jura comprehenſa intelligantur, quamvis ſingulatim expreſſa non ſint, quæ reſtitutioni obnoxia ſunt, ubicunque ſita reperiantur; & ſi aliqua elapſo termino adhuc reſtituta, aut evacuata non eſſent, ſtatim ad inſtantiam partis intereſſatæ bonâ fide evacuentur, & reſtituantur, qualia tempore concluſionis, & ſubſcriptionis Pacis, aut decimoquinto die à dicta ſubſcriptione fuerunt, unà cum archivis, documentis literariis, aliisque mobilibus, uti & tormentis bellicis quæ in iis tempore occupationis, & ſubſcriptionis, aut decimoquinto die à dicta ſubſcriptione Pacis exſtiterunt.

V.

Quantum ad Ditiones, Communitates & loca, quæ ſe ante ſubſcriptam Pacem Contributionibus ſubmiſerunt, & adhuc reſiduas debent, convenit, ut deſuper inter Intendentes, vel Commiſſarios ex una, & Deputatos Principis, vel Statuum locorum ex altera, ante decimam diem Auguſti ex æquo liquidatio fiat, & quòd Ditiones, & Communitates illæ, quæ contributiones non de-

bent, vel quæ juxta Articulum trigesimum Instrumenti Pacis hîc concluſæ, datis idoneis fidejuſſoribus pro reſiduis caverint, vel obſides partibus gratos dederint, ad ſolvendum adigi non poſſint, pro iis communitatibus quæ adhuc debitrices, & moroſæ exſtiterint, licet ejusdem ditionis ſint, niſi quatenus in ſolidum teneantur. Illæ verò ditiones, communitates, & loca, quæ prædictæ obligationi non ſatisfecerint, ad ſolutionem ex condicto, in quantum fieri poterit, cum debitricis ditionis Regimine, executione militari compelli queant, ita tamen, ut moroſæ tantùm communitates, aut in ſolidum obligatæ ditiones pœnam ſentiant, ſine cujuscunque alterius gravamine, & ille tantum militum numerus ad executionem adhibeatur, qui abſolutè neceſſarius erit, ſtatimque à factâ ſolutione, aut præſtitâ per fidejuſſores, vel obſides cautione revocetur.

VI.

Nominabuntur quamprimùm ab utraque parte Comiſſarii, qui ea exequantur, quæ de debitis, & repertis in Oppido Friburgo Archivis, aliisque Documentis Literariis, Articulo octavo & nono Instrumenti Pacis convenerunt.

Hanc de Pacis executione Conventionem promittunt utriusque partis Commiſſarii, reſpectivè ab Imperatore, & Imperio & Rege Chriſtianiſſimo inviolabiliter obſervatum iri, prædictorumque Articulorum executionem, quæ intra prædictum tempus ex Mandatis tam Cæſareæ, quàm Chriſtianiſſimæ Majeſtatum ſequentur, pro utriusque Partis ratihabitione valituram, ita ut ad perfectum Pacis adimplementum nullâ alia ratihabitionum commutatione opus ſit. In quorum omnium fidem majusque robur Cæſarei, & Regius Commiſſarii præſens inſtrumentum ſubſcriptionibus ſigillisque propriis muniverunt. Acta hæc ſunt Neomagi decimâ ſeptimâ

ptimâ Julii, Anno milleſimo ſexcenteſimo, ſeptuageſimo nono.

(L.S.) JOAN. EPISCOP. & Princeps Gurcenſis.
T. A. HENR. STRATMAN.
(L.S.) COLBERT.

TRADVCTION.

TRAITE'

d'Execution de la Paix entre leurs Majeſtés Imperiale & Tres-Chreſtienne conclu & ſigné à Nimegue le 17 Juillet, 1679.

Au nom de la Tres-Sainte & Indiviſible Trinité.

SOit notoire à tous & à chacun à qui il appartient ou pourra appartenir, que comme il eſt contenu dans le 27 Article du Traité de Paix icy concluë le 5 Fevrier dernier, que de part & d'autre on nomme des Commiſſaires, qui conviennent de la reſtitution & evacuation des Places, qui ſelon la Paix de Weſtphalie doivent être renduës, & que ſa Majeſté Imperiale a été requiſe par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, qu'elle faſſe retirer ſes troupes des terres de l'Empire, dans ſes Royaumes, & Provinces hereditaires, qu'auſſi pour cette raiſon, de la part de ſa Majeſté Imperiale, le Reverendiſſime, & les tres-Illuſtres & tres-Excellents Seigneurs, le Seigneur Jean Evêque de Gurck, Prince du Saint Empire & Conſeiller d'Etat de ſa Majeſté Imperiale; Et le Seigneur Theodore Althet Henry de Straatman, Conſeiller

de ſa Majeſté Imperiale dans ſon Conſeil Imperial Aulique, & de la part de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, l'Illuſtriſſime & tres-Excellent Seigneur, Charles Colbert, Chevalier, Marquis de Croiſſy, Conſeiller Ordinaire des Conſeils de ſadite Majeſté, tous Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, qui ont travaillé à conclure & à achever la Paix, ſont été pourveus des Pleinpouvoirs, dont les copies ſont inſerées à la fin de ce Reçes ou Traité; Il eſt convenu entre les mêmes Commiſſaires de leurs Majeſtez Imperiale & tres-Chreſtienne de la reſtitution & evacuation des places & du rappel des troupes ſusdites en la maniere qui s'enſuit:

I.

L'Empereur fera au plutoſt ſortir ſes Armées & troupes de toutes les Provinces de l'Empire, qui n'appartiennent de droit hereditaire à la maiſon d'Auſtriche, nommement du Cercle de Suabe, & de Franconie, auſſi bien que du Cercle Electoral du Rhin & de celuy du haut Rhin, & des Villes, & Fortereſſes y ſituées de Bon, Strasbourg, Offenbourg, Hochberg, Landauw, Cronweyſſenbourg, & generalement de toutes les places, leſquelles ny par la Paix de Munſter, ny par celle de Nimegue appartiennent à ſa Majeſté Imperiale, de façon que ſans autre delay avant le 10. d'Aouſt lesdites troupes arrivent en Boheme, & autres Etats Patrimoniaux.

II.

Le Roy tres-Chreſtien rappellera de même au plutoſt ſes armées & troupes de bonne foy de toutes les Provinces de l'Empire, nommement des Archevechez de Mayence, Treves, Cologne, du Palatinat du Rhin, de l'Eveché de Liége, du Duché de Juliers & des Villes & Fortreſſes y ſituées, com-

comme auſſi de tout le Brisgouw, & toutes Places, qui appartiennent à la maiſon d'Auſtriche, par la Paix de Weſtphalie, excepté le Chaſteau, & la Ville de Fribourg avec les trois Villages de Lehn, Metzenhauſen, Kirchzart, comme cedées à la France, & generalement de toutes les autres places qui n'appartiennent à ſa Majeſté tres-Chreſtienne ny par le Traité de Munſter, ny par la Paix de Nimegue, de ſorte que ſans autre delay avant le 10. d'Aoûſt des troupes ſusdites arrivent dans le Royaume de France. Mais pour ce qui eſt des 8 places, dont le 26 Article du Traité de Paix fait mention, on gardera de bonne foi ce dont dans l'Article ſusdit on eſt convenu.

III.

Dans le terme ſusdit ſeront outre cela reſtitués tous ceux, qui ſelon le 24. Article de la Paix icy arreſtée en vertu de l'Amniſtie doivent être reſtitués, & qui ne le ſont pas encore.

IV.

Dans le preſent Traité tous les lieux & droits ſeront reputés comme compris, encore qu'ils n'y ſoient pas ſpecifiés, & qu'on eſt obligé de reſtituer, en quel endroit qu'ils ſoient ſitués, & ſi aprés le terme écoulé il y en avoit quelques-uns, qui ne fuſſent pas encor reſtitués ou evacués, d'abord à l'inſtance de la partie intereſſée on les evacuëra & reſtituëra de bonne foy dans la qualité qu'ils ont été du temps de la concluſion & la ſignature de la Paix, ou 15 jours aprés ladite ſouſcription avec les Archives, Documents & autres meubles, comme auſſi les piéces de Canon, qui du temps de la priſe de la ſignature ou 15. jours aprés y ont été.

V.

Quand à ce qui eſt des terres, communautés &

lieux qui ont payé les contributions avant la ſignature de la Paix, & doivent encore des arrerages, l'on eſt tombé d'accord, qu'avant le 10. d'Aouſt il s'en faſſe entre les Intendans ou Commiſſaires d'un coſté, & les Deputés des Princes ou des Etats des Places de l'autre, une liquidation équitable, & que les terres & les Communautés, qui n'en ſont pas redevables, ou qui ſelon le 30. Article du Traité de Paix icy coucluë, ont donné pour le reſte des cautions bonnes & valables, ou des oſtages, ne peuvent être forcées au payement pour les Communautés, qui y ſont obligées & le refuſent, bien qu'elles ſoient d'une même Province, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient obligées ſolidairement. Mais les terres, Communautés & places, qui contreviendront à l'obligation ſusdite, pourront être contraintes par force militaire de payer par condition, & autant qu'il ſe pourra faire avec autorité de la Regence de la Province debitrice, à condition toutesfois, que les Communautés ſeulement, qui refuſent les contributions, ou les Provinces obligées ſolidairement ſoient executées ſans incommoder aucun autre, & que tel nombre de Soldats, lequel on jugera abſolument neceſſaire, ſera employé pour l'execution, lesdits Soldats devant être rapellés ſitoſt que le payement ſera fait, ou la caution ou les oſtages donnés.

V I.

On nommera au-plutoſt de Commiſſaires de part & d'autre, qui mettront à execution ce qui eſt convenu dans le 8. & 9. Art. du Traité, touchant les debtes, archives & autres documens trouvés dans la Ville de Fribourg.

Les Commiſſaires de part & d'autre, reſpectivement de l'Empereur & de l'Empire, & du Roy Tres-

Tres-Chreſtien promettent que cette convention faite pour l'execution de Paix ſera inviolablement obſervée, & que l'execution desdits Articles, qui s'enſuivra dans l'eſpace du temps ſusdit par l'ordre de ſa Maj. Imp. & Tres-Chreſtienne, vaudra autant que la ratification de toutes les deux Parties, de ſorte que pour un parfait accompliſſement de la Paix il ne ſoit beſoin d'autre échange de Ratification. En foy de quoy & pour plus de valeur les Commiſſaires de l'Empereur & celuy du Roy ont ſousſigné ce Traité & appoſé le Cachet de leurs armes.

Fait à Nimegue le 17. de Juillet mil ſix cens ſoixante & neuf.

(L. S.) JEAN Eveſque & Prince de Gurc.

(L. S.) T. A. HENRY STRATMAN.

(L. S.) COLBERT.

PLENAPOTENTIA

Dominorum Legatorum Cæſareorum, ad tractandum de Pacis Cæſareo-Gallicæ executione.

LEopoldus, Divinâ favente clementiâ, Electus Romanorum Imperator, ſemper Auguſtus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Schlavoniæ, &c. Rex, Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ & Wirtembergæ, Comes Tyrolis, &c. Notum facimus univerſis; Poſtquam Inſtrumento Pacis, inter noſtros & Confœderatarum Coronarum Plenipotentiarios Legatos concluso, ſubſcripto & ratificato; inter cætera illud quoque proviſum

sit, ut mox ab ipsius subscriptione omnis hostilitas cesset, & juxta pacem Monasterienſem, hac novissimâ in omnibus confirmatam reciprocè & quantocyùs restituantur, & restituenda loca evacuentur bonâ fide. In eum finem Commissarii ab utraque parte nominentur, qui modò dictam inprimis restitutionem atque evacuationem intra Mensis spatium à ratihabitâ pace absque ulteriore dilatione absolvant; intra annum verò etiam statuant, quæ circa debitorum Oppido Friburgensi pro ratâ incumbentium solutionem, uti & Archivi ibidem reperti restitutionem, separationem, atque asservationem Articulis 8. & 9. ad illos remissa sunt: Quod ex parte nostra ad exequendum & promovendum omne id, quod ad pacificum concluſæ pacis effectum necessarium visum est, atque conducibile, iisdem Legatis nostris Plenipotentiariis, qui dictæ paci concludendæ & perficiendæ hactenus insudarunt Venerabili Joanni Episcopo Gurcensi, Principi Consiliario, devote nobis dilecto, nec non Consiliario nostro Imperiali Aulico, Sacrique Imperii fideli dilecto, Theodoro Altheto Henrico Strattman, plenam nostram potestatem & Commissionem dederimus ad tractandum & conveniendum statuendumque cum Deputato vel Deputatis, Plenipotentiario, vel Plenipotentiariis Serenissimi & Potentissimi Franciæ Regis Christianissimi, sive ejusdem vel eorundem Subdelegato vel Subdelegatis super prædictis omnibus, aut quæ aliàs in iisdem aut circa locum etiam Friburgensem cessasve ejusdem dependentias, ex pacis hujus conventione complananda adhuc occurrent, transigendis, & in debitam executionem atque effectum plenum deducendis, verbo Imperatorio ac Regio promittentes, nos omne id, quod supradicti nostri Plenipotentiarii Commissarii simul vel si quo casu, vel ob adversam valetudinem, vel alias causas quascunque unus eorum abesset, alter cum supradicto, vel supradictis, Seren. Potentissimique Regis Franciæ Christ. Plenipotentiario, vel Plenipotentiariis, ejusve vel eorundem Subdelegatis tractabit atque concludet,

ra-

ratum habituros, & ex parte noſtrâ executioni mandari curaturos. In cujus rei fidem has propriâ manu ſubſcripſimus, & ſigillo noſtro Cæſareo ſignari fecimus. Datum in Civitate noſtra Viennæ die 13 Menſis Aprilis Anno Domini milleſimo, ſexcenteſimo, ſeptuageſimo nono, Regnorum noſtrorum Romani vigeſimo primo, Hungarici vigeſimo quarto, Bohemici verò vigeſimo tertio, &c.

LEOPOLDUS.

Vt. Leopoldus Guillielmus Comes in Königſegg.

Ad mandatum S.C.M. proprium.

CHRISTOPH. BEÜER.

TRADVCTION.

PLEINPOUVOIR

de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur pour l'execution du Traité de Paix entre l'Empereur & le Roy de France.

LEopold par la grace de Dieu éleu Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roy de Germanie, de Hongrie, de Boëme, de Dalmatie, de Croatie, de Sclavonie, &c. Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, Styrie, Carinthie, Carniole & Wirtenberg, Comte de Tyrol, &c. Nous faiſons ſçavoir à tous, aprés que le Traité de Paix entre nos Ambaſſadeurs Plenipotentiaires, & ceux des Couronnes confederées a été conclu, ſigné & ratifié, l'on a pourvû entre autres choſes à ce qu'incontinent, aprés la ſignature de ladite Paix, toute ſorte d'hoſtilitez viennent à ceſſer, & que ſuivant la Paix de Munſter, confirmée en toutes choſes par cette derniere, certaines Places ſoyent recipro-

quement & au plutoſt reſtitués, & que l'evacuation desdites Places qu'on reſtituera, ſoit faite de bonne foy, & à ce que des Commiſſaires pour cette fin ſoient nommez de part & d'autre, qui faſſent principalement executer ladite reſtitution & evacuation dans l'eſpace d'un mois aprés la ratification de la Paix, & ſans plus grand delay & dans un an, qu'ils ayent à regler ce qui concerne le payement de ce qui eſt dû par la Ville de Friburg, ſelon ſa cotiſation, de même que touchant la reſtitution des archives, qui ont été trouvées dans ce lieu, la ſeparation & reſerve contenuë es Articles 8. & 9. leur en ayant eſté laiſſée. Tout ce qui a eſté jugé neceſſaire & expedient, pour executer & avancer de noſtre coſté l'effet & la concluſion de la Paix, nous en avons pour ce ſujet donné Pleinpouvoir & Commiſſion, à nos meſmes Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires, (qui ont travaillé jusqu'ici avec tant d'empreſſement & de ſoins au Traité de Paix,) au venerable Jean Eveſque & Prince de Gurck, noſtre feal Conſeiller & bien Amé; Demeſme à noſtre feal & bien Amé Conſeiller de noſtre Cour & du Saint Empire, Theodore Althet Henri Straetman pour traiter, accorder & terminer avec le Deputé ou les Deputez, Plenipotentiaire ou Plenipotentiaires du Sereniſſime & tres-Puiſſant Roy de France Tres-Chreſtien, ſoit avec le ſous-delegué ou ſousdéleguez de ſes Députez ſusdits, pour tranſiger ſur toutes les choſes ſusdites, & pour les faire mettre à une deuë execution, & avoir leur plein & entier effet, ou pour oſter toutes les difficultez ou obſtacles, qui ſe pourroient rencontrer ſur ces meſmes choſes, ou ſur la Ville de Friburg, ou ſes depandances qui luy ont été cedées par l'accord & concluſion de cette Paix; toutes leſquelles choſes nous promettons de tenir foy & parole d'Empereur & de Roy, & que nous ratifierons

rons & ferons de noſtre coſté mettre en execution tout ce que nos ſusdits Penipotentiaires & Commiſſaires enſemble, (ou ſi par quelque accident, comme par maladie ou autre cauſe que ce ſoit l'un d'entr'eux étoit abſent) l'autre ſeul ou tous enſemble pourroit Traiter & conclure avec les ſusdits Plenipotentiaire ou Plenipotentiaires, ou avec leur ſousdelegué de la part du Sereniſſime Roy de France Tres-Chreſtien. En foy de quoy nous avons ſigné les preſentes de noſtre propre main, & y avons fait mettre noſtre ſceau Imperial. Donné en noſtre Ville de Vienne le 13. jour du Mois d'Avril l'an de noſtre Seigneur 1679; de noſtre Regne dans l'Empire le 21, en Hongrie, le 24. & en Boheme le 23.

LEOPOLD

Vt. LEOPOLD GUILLAUME
Comte de Königſegg.

Par Ordre exprés de ſa Sacrée Majeſté Imperiale,

CHRISTOPHLE BEÜER.

PLEINPOUVOIR

des Ambaſſadeurs de France pour le Traité d'execution de la Paix, faite avec l'Empereur & l'Empire.

LOüis par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à noſtre bien Amé & féal le Sieur Colbert, Marquis de Croiſſy, Conſeiller ordinaire en noſtre Conſeil d'Etat, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire pour la Paix, ſalut.

ſalut. Comme par le 27. Article du Traité de Paix, que vous avez conclu & ſigné en noſtre nom à Nimegue le 5. jour de Fevrier dernier avec les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de noſtre tres-cher & tres-Amé Frere l'Empereur, il eſt porté, que ſelon la Paix de Munſter, confirmée en tous ſes points par l'Article ſecond du ſusdit Traité, l'on fera la reſtitution & l'evacuation des Places de bonne foi, & retirera les Troupes de part & d'autre, & qu'à cette fin l'on nommera des Commiſſaires en même temps, que ledit Traité ſera reciproquement ratifié, afin que l'evacuation & reſtitution des Places & la retraite des Troupes ſoient achevées dans l'éſpace d'un Mois pour tout delai, depuis la Ratification de la Paix, ſans y comprendre cependant les Places, desquelles il eſt autrement diſposé pour un temps, par l'Article vingt ſix dudit Traité, Nous, pour ces cauſes deſirans ſatisfaire de noſtre part au contenu du ſusdit Article 27. Vous avons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & députons, par ces preſentes ſignées de nôtre main, pour en qualité de nôtre Commiſſaire, incontinent aprés la Ratification qui vous aura eſté fournie dudit Traté, tenir la main à l'evacuation & reſtitution reciproque des Places occupées de part & d'aûtre dans l'Empire, à l'exception toutefois de celles mentionées dans l'Article 26. dudit Traité, comme auſſi à la retraite des Troupes, & conjointement avec les Commiſſaires nommez de la part de noſtre ſusdit Frere l'Empereur, convenir & arreſter tout ce qui ſera jugé neceſſaire, pour l'entiere execution du ſusdit Traité, ainſi qu'il y eſt plus particuliérement porté; de ce faire vous donnons Pouvoir, Commiſſion & Mandement ſpecial par cesdites preſentes: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Saint Germain en Laye le 15 jour de Mars, l'an

de

de grace mil ſix cens, ſoixante & dix neuf, & de nôtre Regne le trente ſixiême.

Signé,

LOUIS.

Scellé du grand Seau de cire jaune.

Et plus bas:

Par le Roy,

ARNAULD.

AVERTISSEMENT.

LA Negotiation de Paix de la Maiſon S. des Ducs de Brunſvic-Lunenbourg, ayant eſté commercée à Nimegue, elle a eſté terminée à Cell le 5. Fevrier, par Monſieur le Comte de Rebenac, Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne. Le Traité s'enſuit.

TRAITE'

de Paix entre les Roys de France & de Suede, & la Maiſon de Brunſvic Lunebourg, fait à Cell le $\frac{26\ Janvier,}{5\ Fevrier,}$ 1679.

AU Nom de Dieu le Createur, & de la Sainte Trinité. A tous preſens & à venir ſoit notoire, que comme Sa Majeſté Tres-Chreſtienne LOUIS XIV. Roy de France & de Navarre, non obſtant la préſente guerre a toûjours conſervé une affection tres-particuliere pour leurs Alteſſes Sereniſſimes les Seigneurs Ducs George, Guillaume & Rudolphe Auguſte, Ducs de Brunſvic & de Lunebourg, & toute leur Sereniſſime Maiſon; & leurs Alteſſes des ſentimens pleins de reſpect & de veneration pour un ſi grand Monarque, avec une envie extréme de meriter quelque part dans l'amitié

l'amitié, & les bonnes graces de Sa Majeſté, auſſi bien que de contribuer tout ce qui pourroit dependre d'Elles au repos de l'Empire, & pour finir la guerre, qui depuis quelque temps l'a affligée. Sur tout ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, quoyque les Princes & Puiſſances, qui ont eſté en alliance avec leurs Alteſſes, euſſent conclu leurs Traitez particuliers ſeparement, n'en faiſant pour cela paroiſtre moins de bonté & de diſpoſition favorable pour les Seigneurs Ducs; & c'eſt en cette veüe, que leurs Alteſſes Sereniſſimes ayant appris avec beaucoup de joye & de reconnoiſſance, que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne avoit donné Pleinpouvoir & Commiſſion au Sieur Comte de Rebenac, ſon Lieutenant General dans la Province de Thoul, & ſon Envoyé Extraord. & Plenipotentiaire, de traiter & conclure non ſeulement de ſa part avec leurs Alteſſes; mais auſſi de contribuer à leur accommodement avec ſa Majeſté le Roy & la Couronne de Suede, & ayant dés auſſi-tôt de leur côté donné Pleinpouvoir & Commiſſion aux Sieurs de Berenſtorff & de Heimbourg leurs Miniſtres d'Etat, & Preſident de ſes Conſeils, d'entrer en conference avec le Sieur Comte de Rebenac & d'arreſter, conclure & ſigner avec luy les Conditions de la Paix. Il eſt arrivée qu'aprés une reciproque Communication des Pleinpouvoirs, dont à la fin de ce Traité les Copies ſont inſerées de mot à mot, on ſoit convenu & tombé d'accord de deux côtés des Conditions de Paix en la teneur, qui s'en ſuit.

I.

Il y aura aura Paix ſincere & inviolable entre leurs Majaſtés, & les Couronnes de France & de Suede & leurs Succeſſeurs, & leurs Alteſſes de Brunſvic-Lunebourg, Cell & Wolffenbuttel & leurs Succeſſeurs & toute la Sereniſſime Maiſon.

II. Il

II.

Il y aura de part & d'autre un perpetuel oubly & amniſtie generale de tout ce, qui s'eſt fait & paſſé depuis le commencement de la preſente guerre, en quelque lieu & maniere que ce ſoit, & dans cette amniſtie ſeront meſme aux inſtantes prieres de leurs Alteſſes expreſſément compris tous ceux, qui ont ſervi leurs Alteſſes durant la guerre, en quel employ que ce puiſſe eſtre, non-obſtant qu'ils ſoient ſujets ou Vaſſaux des deux Couronnes, & en particulier des Duchez de Bremen & Verden, ou qu'ils les ayent ſervi cy-devant, de maniere que l'on ne pourra faire aucune recherche contr'eux, ny les inquieter & s'en prendre à leurs perſonnes, ou biens, par voye de fait ou de Juſtice, & pour quelle cauſe ou pretexte que ce puiſſe eſtre.

III.

On fera ceſſer tous Actes d'hoſtilités de part & d'autre entre Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, ſes Alliez & ſpecialement la Couronne de Suéde, & leurs Alteſſes les Seigneurs Ducs immediatement aprés l'eſchange des Ratifications du preſent Traité, auſſitôt que par Sa Majeſté & leurs Alteſſes Sereniſſimes, ou leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, en pourront eſtre avertis les Generaux & Commendans des Troupes & Armées des deux côtés.

IV.

Et parce que le Traité de Paix conclu à Munſter & Osnabrug le 24. Octobre, 1648. doit toûjours eſtre le fondement le plus ſolide de la Paix, & de la Tranquillité de l'Empire, les deux Couronnes & leurs Alteſſes Sereniſſimes le mettant encor pour regle de celle, qu'ils font entre Elles, avec obligation reciproque de contribuer tout ce qui depend de l'un ou de l'autre, pour conſerver ladite

dite Paix de Westphalie en son entiere vigueur, sans faire préjudice pourtant à la neutralité que la Sereniſſime Maiſon de Brunſwic Lunebourg gardera dans la préſente guerre.

V.

Et pour affermir d'autant plus la Paix de Weſtphalie, le Roy & la Couronne de Suede conſentent & s'obligent, qu'en ce qui regarde le Cercle de la Baſſe-Saxe & ſes Etats, qui ſont compris dans ce Traité de Paix, Sa Majeſté ne pretendra à la Paix generale, qui ſe fera, que le retabliſſement des affaires dans l'état, où elles doivent être par les Traitez de la Paix de Weſtphalie, & ne demandera rien qui n'y ſoit conforme & dû à la Couronne en vigueur dudit Traité.

VI.

Promettent & s'engagent leurs Alteſſes de rendre & de reſtituer de bonne foy au Roy & à la Couronne de Suede le Duché de Breme, entant qu'elles s'en trouvent en poſſeſſion, & generalement ce qui en depend, ſans exception, auſſitôt que la Paix generale ſera faite & que ledit Seigneur Roy de Suede ſe jugera en état de l'occuper & garder par ſes propres forces.

VII.

Promettent leurs Alteſſes d'obſerver pendant le cours de la preſente guerre une exacte neutralité, & de ne point aſſiſter directement ny indirectement les Ennemis des deux Couronnes.

VIII.

Promettent leurs Majeſtés de France & de Suede, de ne point faire entrer ny paſſer leurs Troupes & Armées, dans & par les Pays & Terres, qui appartiennent à leurs Alteſſes, ou à la Sereniſſime Maiſon de Brunſwîc Lunebourg, laquelle de ſon côté

côté n'accordera point ledits passages tant que la presente guerre dure à ceux, qui sont ou seront ennemis des deux Couronnes.

IX.

Les Seigneurs Roys de France & de Suede sur la priere, qui leur en a esté faite par leurs Altesses, promettent de les assister dans la guarantie, qu'elles ont à donner aux Ducs de Meklenbourg & Saxe-Lauwenbourg, l'Evesque de Lubeck, aux Comtes de Lippe & de Swartzbourg, & Ville de Lubeck & Hambourg, à l'égard des pretensions, que font ou pourroient faire contre lesdits Princes & Etats, le Roy de Dannemarc & l'Electeur de Brandebourg sous pretexte de certaines assignations obtenuës pendant la guerre; & leurs Majestés employeront leurs offices les plus efficaces à la Paix qu'ils feront avec Sa Majesté Imperiale & où il sera necessaire, pour que lesdites assignations soient entierement abolies, & les Princes & Etats susmentionnez pour telle cause point troublés ou inquietez à l'avenir.

X.

Les deux Couronnes garantiront la Sereniſſime Maison de Brunswic Lunebourg de tout dommage & préjudice, qui luy pourroit estre fait à cause & à l'occasion de cette paix, sous quel pretexte, que ce puisse estre, & l'assisteront en cas qu'elle fût attaquée de qui ce soit, six semaines aprés la requisition, ou plutôt si faire se peut, des forces convenables au danger.

XI.

Son Altesse le Seigneur Duc Erneste Auguste Prince d'Osnabrug jouïra pour Elle & ses Etats, de cette Paix & des Conditions susdites, tout de mésme, comme si elle eût concouru au present Traité conjointement avec leurs Altesses son Frere

re & Couſin, à condition que ſon Alteſſe fourniſſe la Ratification contre celle du Roy Tres-Chreſtien, trois ſemaines aprés que l'eſchange en aura eſté fait entre ledit Seigneur Roy & leurs Alteſſes ſusmentionnées.

XII.

Conſentent les Couronnes à la priere, qui leur en a eſté faite, que de cette Paix, & de ſon effet ne jouïront pas ſeulement la Sereniſſime Maiſon de Bronſwic Lunebourg & ceux qui luy appartiennent; mais de plus, tous les Etats du Cercle de la Baſſe-Saxe (à l'exception de ceux qui ſont & ſeront actuellement en guerre contre les deux Couronnes) en particulier y ſeront compris les Villes de Lubec, Bremen, Hambourg, auſſi bien à l'égard de leur propre ſeureté que de celle de leurs commerces, à condition pourtant, qu'elles reçoivent, & donnent toute ſeureté, aux Agens & Miniſtres des Roys comme avant la guerre, & que lesdits Etats ne s'oppoſent ny à Ratisbonne, ny autre part au reſtabliſſement de la Paix de Weſtphalie.

XIII.

Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ſe veut obliger en vigueur de cette declaration, de fournir & procurer l'agrément de ce preſent Traité, & tout ce qu'y eſt contenu, de Sa Majeſté le Roy & la Couronne de Suede, & d'en obtenir la Ratification en bonne & duë forme dans le temps de trois mois, à conter du jour de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut, & avant que ladite Ratification ſoit delivrée aux mains de leurs Alteſſes, Elles ne ſeront pas obligé de rendre le Païs de Bremen, de quoy Sadite Majeſté Tres-Chreſtienne demeure garand, de meſme que de tout ce qu'en vigueur du preſent Traité a eſté accordé à L.L. A.A. & la Sereniſſime Maiſon de Brunſwic-Lunebourg.

XIV. Les

XIV.

Les deux Couronnes feront comprendre le preſent Traité en celuy qu'elle feront avec Sa Majeſté Imperiale & l'Empire, afin qu'il ait le meſme effet, & que la Sereniſſime Maiſon de Brunſwic-Lunebourg y trouve la meſme ſeureté, comme ſi Elle avoit conclu conjoinctement avec Sa Majeſté Imperiale.

XV.

Le preſent Traité ſera ratifié & approuvé de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & de leurs Alteſſes les Seigneurs Ducs, & les Ratifications en bonne forme eſchangées à Cell en quatre ſemaines, à conter du jour de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut. En foy de quoy nous Envoyés Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & de leurs Alteſſes de Brunſwic-Lunebourg, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné ces preſentes, & y fait appoſer les Cachets de nos Armes.

Fait à Celle ce 26. Janvier, 1679.

(L.S.) REBENAC.
(L.S.) DE BERNSTORFF.
(L.S.) DE HEIMBOURG.

Articles ſeparez.

Outre les Articles contenus au Traité conclu & ſigné ce jourd'huy de la part de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & de leurs Alteſſes Sereniſſimes les Ducs de Brunſwic & de Lunebourg, Zelle & Wolfenbuttel, on eſt encore convenu de ce qui ſuit.

I.

Sa Majeſté le Roy & la Couronne de Suede ayant conſideré, que le Bailliage de Tedinghauſen, à cauſe que ſes dependences ſont beaucoup meſlées

meſlées avec celles du Comte de Hoya, fourniſſoit matiere à des diſputes perpetuelles, ce qu'elle trouve contraire à ſon inclination d'entretenir à l'avenir une eſtroite Alliance & amitié avec leurs Alteſſes, & la Maiſon Sereniſſime de Brunſwic & Lnnebourg, & Sa Majeſté ayant outre cela eu égard à la maniere honneſte, dont leurs Alteſſes ont uſé dans le cours de cette guerre, auſſi-bien qu'au bon traitement, qu'elles ont fait aux Habitans du Païs de Bremen; Sa Majeſté en ces conſiderations s'eſt portée d'autant plus volontiers à accorder à leurs Alteſſes ſusdites des marques & effets réels de ſa bien-veillance par la preſente declaration & Article, en vertu duquel Sa Majeſté le Roy & la Couronne dé Suede renoncent, cedent, & tranſportent pour elles, leurs Hoirs, Succeſſeurs, & ayants cauſe, à leurs Alteſſes ſusdites Ducs & leurs Heritiers à perpetuité & à toûjours avec toute la ſouveraineté & droits territoriaux, tant Eccleſiaſtiques que Politiques, cy-devant poſſedés par les Duchés de Bremen & de Verden ſans exception quelconque, ce qui s'enſuit.

1. La Prevoté ou Vogtey de Dowern, & tout le trait ou coin de terre, qui eſt entre les Rivieres de Weſer & Aller, confinant avec les Terres de la Sereniſſime Maiſon, & appartenant au duché de Verden, & ce qui y eſt contenu, avec tous les Domaines: Foreſts, & revenus. Auquel diſtrict pourtant il ne ſera point baſty de fortereſſe, ny eſtably de nouveaux peages par leurs Alteſſes & leurs Succeſſeurs. Ce qui s'entend ſaufs les droits, poſſeſſions, & proprietés de la Ville Dellerden, Gentilshommes & autres particuliers, qui ont des biens dans ledit diſtrict.

Deplus & 2. Le Bailliage de Tedinghauſen avec toutes ſes Dependences, Droits, Domaines, Terres, Villages, & Limites, dans le même état & la

la même consistance, qu'il a esté possedé avant ces guerres par la Couronne de Suede.

3. Tous les droits, revenus, capitaux, rentes & possessions, soit en terres, ou bois, dont les Evesché & Chapitres, & aprés la Paix de Westphalie, les Duchés de Bremen & Verden, ou leurs dependences & ceux qui l'ont tenu d'eux, ont joui cy-devant, & jusques à la guerre presente dans les Etats & terres de l'obeïssance de leurs Altesses sans aucune exception.

Sa Majesté pour soy & son Royaume, ses Hoirs & Successeurs à la Couronne, renonce à tout le droit, qu'elle a eu, ou qu'elle peut pretendre, en vertu des Traités de Paix faits cy-devant, sur lesdits Lieux, Terres & Domaines, sans en rien retenir, ny reserver, & ce non obstant toutes Loix, investitures passées & futures, coustumes & constitutions au contraire, & specialement ce que dit est à l'Art. 6. du Traité principal, auxquelles & aux clauses derogatoires, il est expressement derogé par le present Traité. Sa Majesté de Suede promet de plus d'indemniser & de garantir ladite Sereniſſime Maison de Brunswic & Lunebourg contre toutes les pretensions, que quelques particuliers pourroient former contre les susdits Païs, Possessions, Terres, Droits, & revenus, cedés à ladite Sereniſſime Maison, de maniere qu'elle ne puisse estre troublée ou inquietée dans la tranquille possession & jouïssance desdites appartenances, par voye de fait ou de justice, ou sous quelque pretexte que ce puisse estre, non-obstant tous les actes, contracts, donations, ou autres exceptions alleguées au contraire, Sa Majesté promettant mesme de solliciter & de procurer sur tout ce qui est dit cy-dessus le consentement de l'Empereur & de l'Empire, & en particulier employeront les deux Couronnes des offices efficaces, afin

que

que les terres, droits & revenus transportés par la Suede à leurs Alteſſes en vigueur du preſent Traité, leur ſoient laiſſés par l'Empereur & l'Empire comme Allodiaux, ou au moins en qualité d'un *feudum promiſcuum*, & comme la Suede les a poſſedés.

II.

Quoy qu'il ſoit dit dans l'Art. 6. du Traité principal, que leurs Alteſſes feront reſtitution de ce qu'ils poſſedent au Païs de Bremen, dés que la Paix generale ſera faite, & que la Couronne de Suede ſe jugera en état de l'occuper & garder par ſes propres forces, pourtant les deux Roys de France & de Suede dans l'intention, qu'ils ont, d'obliger leurs Alteſſes, conſentent & accordent en vertu de cet Article, que leurs Alteſſes ſusdites puiſſent garder le Païs de Bremen & jouïr d'iceluy, & de tous ſes revenus ordinaires & extraordinaires, ſans que la Suede en ait à pretendre aucun rembourſement ou ſatisfaction, non plus que de ce qu'elles en ont tiré durant cette guerre, jusques à huit mois à conter du jour, que la Ratification du preſent Traité ſera miſe entre les mains de leurs Alteſſes, ce qui s'entend en cas que la concluſion & execution de la Paix generale entre les Parties, qui ſont preſentement en guerre, ne ſe faſſe avant l'expiration dudit terme, car alors le Païs de Bremen ſera rendu ſans autre remiſe à la Couronne de Suede.

III.

Le Seigneur Roy Tres-Chreſtien voulant continuer ſes ſoins à l'affermiſſement du repos & de la tranquillité de l'Empire, & pour n'oublier aucun moyen d'y parvenir, veut bien, en conſideration des frais faits par leurs Alteſſes, accorder & promettre, comme il fait par le preſent Article, de faire conter à leurs Alteſſes la ſomme de trois cent mille eſcus dans la Ville de Hambourg en argent de Banque en meſme-temps, que ſe fera la reſti-

reſtitution du Païs de Bremen, de telle maniere, qu'au jour que ſera arreſtée la ceſſion de la Place de Carlsbourg (en conformité de l'Art. 6. icy couché) on mettra entre les mains des Seigneurs Ducs ou leurs Commiſſaires, les premieres cent mille Rixsdalers; au jour que l'on rendra Stade autres cent mille Rixsdalers; & au jour de Boxtehoude tout le reſte.

IV.

Il a eſté accordé de plus de la part de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, qu'en cas que la guerre dure plus de 8 Mois aprés l'eſchange des Ratifications du preſent Traité, & que par conſequent leurs Alteſſes ſelon la diſpoſition de l'Art. 2. ayent à rendre le Païs de Bremen au Roy de Suede, avant que la preſente guerre ſoit entierement terminée, Sa Majeſté fera payer à leurs Alteſſes par chaque mois, à conter du jour aprés la reſtitution faite du Pays de Bremen, la ſomme de vingt mille eſcus à Hambourg en argent de Banque, jusques à l'execution entiere de la Paix generale entre les Parties, qui ſont preſentement en guerre.

V.

En cas, qu'il reſte à leurs Alteſſes au terme, que la reſtitution ſe doit faire, quelques arrerages des deux derniers mois, ſoit des Contributions, Domaines & autres revenus du Païs de Bremen, il ſera pourveu au payement par des cautions ſuffiſantes.

VI.

Leurs Alteſſes pour marquer d'autant plus la reconnoiſſance, qu'elles ont des bontés que les deux Roys leur font paroiſtre, promettent à leurs Majeſtés, que non ſeulement elles defendront le Pays de Bremen, tant qu'elles l'auront à garder, de toutes leurs forces, contre ceux qui le voudroient attaquer; mais auſſi qu'elles ne feront point

sortir les Garnisons, que leurs Altesses ont dans Carlsbourg & le fort de Swinge, sans y faire entrer en même-temps des troupes du Roy de Suede, à condition pourtant qu'il sera accordé un saufconduit aux troupes de Dannemarc & Munster, qui se trouveront dans la Place. Deplus promettent leurs Altesses de bonne foy de traiter les Habitants du Pays de Bremen, tant qu'elles en seront en possession, comme elles ont fait jusques ici, avec moderation, sans les charger d'imposts & de taxes nouvelles.

VII.

Leurs Altesses laisseront dans les places de Stade, Carlsbourg & Buxtehude le Canon & les Munitions de guerre, qui s'y trouvent presentement de ce qui a esté à la Suede, à l'exception de trois pieces, que leurs Altesses pourront garder, aussi-bien que tout ce qui appartient à elles, & qui se trouve marqué de leurs noms ou armes, ou que leurs Altesses ont fait mener dans lesdites places, du temps qu'elles les ont possedées, ce que leurs Altesses s'engagent à executer de bonne foy.

VIII.

La Maison Sereniſſime de Brunſvic & Lunebourg s'engage, à n'accorder aucun logement, passage ou retraite, dans & par les Etats & Terres, où ladite Maison a ses quartiers dans les Cercles de Saxe & le Comté de Lippe, aux troupes de Dannemarc & Brandebourg, & ayant prié tres-instamment leurs Majestés de France & de Suede de l'assister en ce dessein, aussi-bien comme à maintenir la Maison Sereniſſime dans lesdits quartiers: leurs Majestés y donnent volontiers les mains, & consentent deplus, que pour ne pas donner occasion à autruy de faire la mesme chose, elles ne feront point entrer leurs troupes & Armées dans lesdits quartiers, si ce n'est du bon gré & du consentement de leurs Altesses, & en tel cas leurs Majestés

jeſtés les feront dedommager, auſſi-bien que les Etats desdits Païs de toute perte, & des frais & degaſts, que les troupes des Roys pourront cauſer, auprés deſquelles leurs Majeſtés feront obſerver un ordre & diſcipline tres-exacte, & payer tout ce qui leur ſera fourny, de maniere que tel paſſage ne tourne aucunement au prejudice de leurs Alteſſes ou des Etats, auxquels elles ſe trouvent engagées.

IX.

Les Seigneurs Ducs ayant fait des prieres tres-inſtantes aux deux Roys, pour qu'il pluſt à leurs Maj. de donner la Paix à Monſieur l'Evesque de Paderborn & Munſter à des conditions equitables, leurs Majeſtés auront égard à cette interceſſion, & feront jouïr le Seigneur Evesque de l'effet d'icelle, à condition que luy de ſon côté faſſe des avances neceſſaires pour cela.

X.

Deplus accordent leurs Majeſtés ſur la priere de leurs Alteſſes, & en conſideration de la proche parenté avec elles, de remettre & recevoir à l'honneur de leurs bonnes graces Monſieur le Duc de Holſtein Ploen, & le feront jouïr de la Paix faite avec leurs Alteſſes, de ſorte qu'en cas que les armes de leurs Majeſtés dans le cours de cette guerre entrent dans le Païs de Holſtein, ledit Seigneur Ploen & tout ce qui luy appartient, ſera traité comme Serviteur & bon Amy de leurs Majeſtés, comme leurs Alteſſes promettent de leur côté d'employer tous les offices poſſibles pour les interéts de Monſieur le Duc de Holſtein Gottorff.

XI.

Deplus leurs Majeſtés promettent de ne point faire la Paix avec leurs ennemys ſans l'incluſion de la Sereniſſime maiſon de Brunſvic-Lunebourg, & ſans une pleine reſtitution, & dedommagement de tout ce, qu'elle pourroit perdre ou auroit

roit perdu, ou ſouffert, en cas qu'il luy falluſt entrer en guerre avec quelqu'un au ſujet de ce Traité.

XII.

Son Alteſſe le Duc Erneſte Prince d'Osnabruk jouïra de ce qui eſt contenu dans les precedens Articles ſeparés de la meſme maniere, & à la condition exprimée dans l'Artic. 11. du Traité principal.

XIII.

Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ſe veut obliger, comme elle fait par le preſent Article, de fournir & procurer l'aggrément & la Ratification de ſa Majeſté le Roy & la Couronne de Suede ſur ces Articles ſeparés, & tout ce qui y eſt contenu, de garantir ce qui y eſt acçordé à leurs Alteſſes de Brunſvic-Lunebourg, & de ne les point obliger à la reſtitution du Païs de Bremen, avant que la Ratification pure & ſimple de la Suede ne leur ſoit delivrée, le tout en conformité & de la meſme maniere, qu'il eſt dit & ſtipulé dans l'Art. 13. du Traité principal.

XIV.

Le coutenu des preſens Articles ſera compris dans la Paix, que les deux Couronnes feront avec Sa Majeſté Imperiale & l'Empire.

XV.

Les preſens Articles ſeparés auront pareille force & vigueur, que s'ils étoient inſerés dans le corps du Traité principal paſſé ce jourd'huy, & la Ratification en ſera fournie en meſme-temps.

Fait à Celle ce 26. Janvier St. Vet. 1679.

REBENAC.
DE BERNSTORFF.
DE HEIMBOURG.

Article ſecret I.

Outre les Articles contenus au Traité conclu & ſi-

& signé ce jourd'huy de la part de Sa Majesté tres-Chrestienne & leurs Altesses Serenissimes les Ducs de Brunsvic & de Lunebourg, Zelle & Wolfenbuttel, on est encore convenu de ce qui suit.

Ayant esté accordé par l'Article X. du Traité principal, que leurs Majestez garantiroient la Maison Sereniſſime de Brunſvic & Lunebourg de tout dommage & prejudice, qui leur pourroit estre fait de qui que ce soit, à cause & à l'occasion de la Paix, qu'elle fait avec les Couronnes: Leurs M. M. declarent deplus par le present Article, que ladite maison jouïra de cette garantie particulierement contre les entrepriſes, que le Roy de Dannemarc, & l'Electeur de Brandebourg pourroient faire contre elles, sous quelque pretexte, & en quel temps, avant ou aprés la Paix generale on les faſſe éclatter.

Ce present Article ſeparé aura pareille force & vigueur, que s'il estoit inſeré dans le corps du Traité principal, paſſé ce jourd'huy, & la Ratification en ſera fournie en même-temps.

Celle ce 26 *Janvier, anno* 1679.

Article ſecret II.

Il a esté accordé aux inſtances de Leurs Altesses de Brunſvic-Lunebourg, que les deux Couronnes de France & de Suede, à la Paix qu'elles feront avec l'Empereur & l'Empire, procureront à tous les Princes de la Maiſon Sereniſſime de Brunſvic-Lunebourg une amniſtie & abolition generale ſur tout ce qui s'eſt paſſé à l'égard des Quartiers d'hyver, contributions, paſſages de troupes dans l'Empire, & d'autre maniere dans les Cours de cette guerre, de ſorte que lesdits Princes ne puiſſent estre inquietez pour telles cauſes avant ou aprés la Paix generale, par voyes de fait ou de juſtice, ou telle autre que ce puiſſe estre: lequel Article ſecret aura pareille force & vigueur, que s'il

eſtoit inſeré dans le Corps du Traité Principal paſſé ce jourd'huy, & la Ratification en ſera fournie en même-temps.

Fait à Celle ce 26 Janvier, St. Vet. 1679.

MEMORIALE

Miniſtri Epiſcopi Osnabrugenſis de Succeſſione liberorum ejus in Epiſcopatum Osnabrugenſem, communicatum Legatis Fœderatorum Neomagi hærentibus, Menſe Martio 1679.

CUm officiis, quæ tam Regis Magnæ Britanniæ quàm Ordinum Uniti Belgii Legati apud Legatos Imperatoris in hoc Congreſſu Neomagenſi eò interpoſuerunt, ut Epiſcopatus Osnabrugenſis penes præſentis ejusdem Principis poſteros continuâ ſucceſſione maneat, pro voto non reſponſum fuerit, dictique Fœderatorum Ordinum Legati, obligationis Principalium ſuorum porrò memores, inſuper ſine dubio, quàm benè dictus Princeps de causâ Fœderatorum communi meruerit, & quàm injuſtum foret, ſi illi nihil retribueretur, perpenderint, ejusmodi viam, ne ampliùs ullus prætextus læſionis Inſtrumento Pacis Weſtphalicæ vel conſcientiæ Imperatoris ſupereſſet, ingreſſi ſunt, officia ſua nimirùm eò collimantes, ut liberis dicti Principis, poſtquàm ille inter vivos eſſe deſierit, poteſtas visque in Principatum Osnabrugenſem ſuccedendi fiat, quò certus annorum vitæ hominis conveniens numerus expletus fuerit, poſteà autem Capitulo Cathedrali duos Catholicos Epiſcopos ſucceſſivè ſibi eligendi jus ſit, antequam iterùm Princeps ex Domo Brunsvicenſi ad Epiſcopatus gubernaculum redire poſſit. Certus annorum terminus arridet, quòd aliter caſuum humanorum incertitudo finem propoſitum, ut ſcilicet commodis liberorum præfati Principis conſulatur facilè eludere poſſit, quod fieret, ſi filius major natu, poſtquàm patri ſucceſſerit, ante ambos patruos fato concederet, quoniam verò tempus illud vitæ hominis accom-

commodatur, ideoque solùm pro unius Principis regimine reputandum venit. Et cùm Instrumentum Pacis Westphalicæ Domui Brunswicensi loco debitæ satisfactionis alteram in Episcopatum successionem attribuerit, alteram verò liberæ Capituli electioni reservarit, eòdem, utrùm altera pars alteri semel vel unâ serie bis succedat, recidit; sicque nec dictum Instrumentum Pacis, nec Ecclesia Romana Catholica, nec Imperium, nec conscientia Imperatoris gravari poterunt si liberi memorati Principis immediatè post ejus obitum cum præfixo certo termino rerum potiantur, & postmodum eo elapso duo Catholici successive sufficiantur. A quâ combinatione tantùm abest ut Ecclesia Romana Catholica detrimentum capiat, ut potiùs spem propagandæ religionis majorem alere possit, siquidem uti numerum Catholicorum subditorum sub hoc Principe decrevisse non constat, ita sub regimine Liberorum non decreturum præsumi queat, posteà autem religiosis hominibus, sub duobus Episcopis Catholicis, plus temporis continui in vineâ suâ laborandi futurum sit.

Capitulum Cathedrale forsan pro gravaminibus contra dictam illam combinationem allegare posset, quòd 1. Emolumentis unius Sedis vacantiæ. 2. Jure unius optionis inter liberos hujus Principis privaretur, & 3. Seriùs sibi ad Electionem Epis. Cat. procedendum esset. Primum ejusmodi momenti non est, ut si opus iis sit satisfieri non possit. Secundum verò eò minùs alicujus momenti est, quòd incertum, an, si post Principem jam regentem Catholicus eligeretur, post illum alius ex Domo Brunswicensi inter plures postulari possit. Ad tertium quòd attinet, cùm Capitula immortalia prædicentur, quale damnum huic inde proveniret, si unum actum electionis seriùs exerceat, non facilè videre est? Quamvis etiam unus alterve Capitularis spe electionis passivæ cadat, id tamen pro gravamine Capituli accipi non potest. Episcopatui verò Osnabrugensi diu adhuc meliùs esse non posse quàm sub Principe ex Domo Brunswicensi, quoniam

tutior

tutior quàm ſub alis ipſius, quæ ibi jus quæſitum perpetuum habet, eſſe non poteſt, quilibet rerum peritus non difficulter dijudicabit. Prætereà dicto Epiſcopatui conduceret, ut ejusdem poſſeſſione proles ſæpè memorati Principis poſt iſtius obitum gaudeat, quoniam is pro causâ Fœderatorum communi & Imperii maximos ſumptus fecerit, & ſi inde ſe ſubſidiis ſubditorum ſublevare ſtuideret, nemo mirari poſſet, minùs autem cauſæ haberet, ſi de dictâ à prole continuandâ poſſeſſione certus eſſet, quæ itaque Epiſcopatui illi non ſolùm non damnoſa, ſed utilis, imò neceſſariæ cenſenda eſt: & ſic denique reaſſumi poteſt, Imperatorem illa, Pace Weſtphalicâ, Religione Romanâ Catholicâ, Imperio, Epiſcopatu & Capitulo Osnabrugenſi, & tandem conſcientiâ ſalvis, concedere poſſe.

Jam quæſtio incidit, num Imperator id, citra prævium Imperii, & Coronarum compaciſcentium conſenſum, poſſit, quod aliorum judicio quidem relinquitur; attamen cùm hîc de nullâ eſſentiali Inſtrumenti Pacis Weſtphalicæ immutatione, ſed de merâ circa exercitium, cives quosdam Imperii concernentium in dictâ Pace Fundatorum, Jurium diſpenſatione, quæ poſteà inveſtiturâ Imperatoris beandâ, & ſic de gratiâ quâdam Cæſareâ agatur, non imprudenter in dubium vocari poſſe videtur. Gratia verò dependet à voluntate, quàm animi Cæſarei magnitudo, æſtimatio Perſonæ & meritorum Principis Osnabrugenſis, conſideratio præſumendæ ejus & liberorum fortunæ, & officia Regis M. Brit. ac Ordinum Fœderati Belgii, aliorumque forſan Regum ac Principum, ſine dubio excitabunt. Si autem adhuc aliis motivis opus eſſet, addidiſſe non ſupervacaneum erit, quòd ſi benevolentia illa Cæſarea, quæ Paci Weſtphalicæ ullum præjudicium afferre nequit, denegaretur, Princeps ille forſan ut in Epiſcopatu ſuo omnia ad normam Inſtrumenti dictæ Pacis reducat, permoveri poſſet, quod ſanè Religioni Catholicæ & quieti Imperatoris conſcientiæ non proficuum foret. Alia motiva aliis, qui quid ère Domus Auſtriacæ ſit meliùs norunt, deducenda relinquuntur.

TRA-

TRADVCTION.

MEMOIRE

de Miniſtre de l'Eveſque d'Osnabruk, touchant la Succeſſion des Enfans de ce Prince à l'Eveſché d'Osnabruk, communiqué à Meſſ. les Amb. des Confederez étant à Nimegue, au mois de Mars, 1679.

COmme ainſi ſoit que les ſoins employez tant par Meſſieurs les Amb. du Roy de la Grande Bretagne, que des Provinces Unies auprés de Meſſieurs les Amb. de l'Empereur en cette Aſſemblée de Nimegue, afin que l'Eveſché d'Osnabruk paſsât par droit de Succeſſion hereditaire aux deſcendans du Prince qui le poſſede preſentement, n'ayent pas eu les Succez d'abord, qu'on ſouhaitoit, & que lesdits Sieurs Ambaſſ. des Provinces Unies ſçeuſſent fort bien, quel étoit leur principal devoir, & d'ailleurs combien lesdits Princes d'Osnabruk avoient bien merité ſans contradiction de la cauſe commune des Confedez; & combien il ſeroit injuſte de ne leur faire aucun avantage pour cela, ils ont pris cet expedient pour ôter tout pretexte de léſion au Traité de la Paix de Weſtphalie, & ne pas choquer la conſcience de l'Empereur, & ont employé leurs bons offices à ce que les Enfans du Prince ſusdit puiſſent ſucceder à ladite Principauté d'Osnabruk, aprés ſa mort étant parvenus à un âge raiſonnable; & qu'enſuite le Chapître de l'Egliſe Cathedrale élira ſucceſſivement deux Evêques Catholiques auparavant qu'aucun Prince de la Maiſon de Brunſvic reprenne derechef l'adminiſtration dudit Eveſché.

Nous avons pour cet effet établi un certain nombre d'années, parce qu'autrement l'incertitude des choſes de la vie humaine pourroit fruſtrer la bonne intention, que nous avons de procurer l'avantage

tage des Enfans du susdit Prince, ce qui arriveroit, si son Fils aisné, aprés avoir succedé à sondit Pere, venoit à mourir avant ses deux Oncles Paternels. Or parce que nous avons mesuré ce temps selon le cours ordinaire de la vie d'un homme, c'est pour cela qu'on ne le doit conter que pour la jouïssance & administration d'un seul Prince. Et parce que le Traité de la Paix de Westphalie octroye à la Maison de Brunsvic, pour une juste satisfaction & indemnité, la succession alternative audit Evesché, en reservant l'autre à l'Election libre du Chapître, cela revenant au mesme, à sçavoir si une des Parties succéde une seule fois ou deux fois de suite à l'autre; ainsi ni ledit Traité de Paix, ni l'Eglise Catholique Romaine, ni l'Empire, ni la conscience de l'Empereur, ne seront point grevez, ni blessez, si les Enfans du Prince susnommé jouïssent dudit Evesché, immediatement aprés sa mort, dans un certain temps fixé & limité, & ensuite (ce terme expiré) deux Catholiques soient elus successivement. Et tant s'en faut que l'Eglise Catholique Romaine reçoive aucun préjudice de cet ajustement, qu'au-contraire elle peut avoir plus d'esperance d'augmenter sa Religion, estant certain, que sous ces Princes le nombre de ses Sujets Catholiques n'est point diminué, & étant deplus à presumer qu'il ne diminuera point sous l'administration de ses Enfans, & qu'ensuite les deux Evesques Catholiques auront plus de temps à travailler à leur vigne.

Peut-estre que le Chapître de la Cathedrale pour ce grief pourroit alleguer contre ledit accommodement, premierement de ce qu'il seroit privé des emolumens, qui luy pourrient échoir si le S. Siegé venoit à vaquer. Secondement qu'il seroit fustré du droit de choisir un des Enfans dudit Prince. Et en troisiéme lieu qu'il procederoit plus-tard à l'Election d'un Evêque Catholique. Le

Le premier n'eſt pas d'une telle conſequence, qu'on n'y puiſſe ſatisfaire ſi beſoin eſt. & le ſecond importe d'autant moins, qu'il eſt incertain, ſi aprés le Prince Regent on eliſoit un Catholique, celui qui ſuivroit pourroit eſtre choiſi d'entre pluſieurs autres de la meſme Maiſon de Brunſvic. Quant au troiſiéme, les Chapîtres ne mourant jamais, l'on ne comprend pas quel dommage ils recevroient en faiſant un Acte d'Election plûtôt ou plus tard, & encore qu'une ou deux perſonnes ſoient dechuës de l'eſperance d'eſtre eluës par le Chapître, cela ne doit pas paſſer pour un grief à l'égard dudit Chapître.

Tout homme de bon ſens avoüera facilement, que l'Eveſché d'Osnabruk n'a eſté de long-temps en ſi bon état, que ſous un Prince de la Maiſon de Brunſvic, ne pouvant eſtre plus aſſeuré que ſous ſes aîles, y ayant déja un droit aquis & perpetuel.

Deplus il ſeroit avantageux audit Eveſché, que les deſcendans du ſusdit Prince jouïſſent aprés ſa mort du meſme Eveſché, parce qu'il a fait de tres-grandes dépenſes pour la cauſe commune des Confederez, & de l'Empire, & en cas qu'il voulût profiter des ſubſides de ſes ſujets, perſonne n'auroit lieu de s'etonner, & encore bien moins auroit-il ſujet d'eſtre ſurpris, que ce Prince voulût aſſeurer à ſes Deſcendans la poſſeſſion dudit Eveſché, laquelle non ſeulement ne doit point eſtre eſtimée dommageable à cet Eveſché; mais tout à fait utile & neceſſaire; & finalement on peut répondre que l'Empereur la peut accorder ſans alterer, ny bleſſer la Paix de Weſtphalie, la Religion Catholique Romaine, l'Empire, l'Eveſché, le Chapître d'Osnabruk, ni ſa conſcience.

Il eſt maintenant queſtion de ſçavoir, ſi l'Empereur le peut, ſans avoir au préallable le conſentement de l'Empire & des Couronnes intereſſées dans

dans ce preſent Traité, ce que nous laiſſons à la verité au jugement des autres: toutesfois ne s'agiſſant pas ici d'aucun changement eſſentiel au Traité de la Paix de Weſtphalie; mais de la pure diſpenſation des droits fondez ſur ladite Paix, concernans quelques Habitans de l'Empire touchant l'exercice desdits droits, (leſquels enſuite doivent eſtre autoriſez par l'inveſtiture de l'Empereur,) ainſi s'agiſſant d'une certaine grace Imperiale, il ſemble qu'on en peut douter avec juſtice. Or les graces dependent de la pure volonté, laquelle ſans doute ſera excitée par la grande generoſité de ſa Maj. Imp. par l'eſtime de la perſonne & des merites du Prince d'Osnabruk, par la conſideration de la Fortune qu'on preſume de luy & de ſes Enfans, par les bons offices du Roy de la Grande Bretagne & de Meſſieurs des Provinces Unies; & ſans doute auſſi d'autres Roys & Princes; que ſi on avoit beſoin d'employer d'autres Motifs, l'on pourroit ajouſter, que ſi ce trait d'amitié (qui ne peut apporter aucun préjudice à la Paix de Weſtphalie) venoit à leur eſtre refuſé de la part de l'Empereur, peut-eſtre que ce Prince ſe pourroit porter à reduire toutes choſes dans ſon Eveſché ſuivant les reglemens de ladite Paix, ce qui à n'en point mentir ne ſeroit pas fort avantageux à la Religion Catholique, ni au repos de la conſcience de l'Empereur.

Nous laiſſons ces Motifs à deduire aux autres, qui connoiſſent à fond le bien & les intereſts de la Maiſon d'Auſtriche.

F I N.

TABLE

TABLE.

Des Matieres.

A.

Acceptation de la Paix de Messeigneurs les Electeurs de Mayence & de Tréves, par leur Envoyé le 1 Novembre 1678. 100

Agreation & declaration de S. M. I. sur l'Arrest ou la Conclusion susdite de l'Empire. 494

Arrest ou Conclusion prise dans les Etats de l'Empire à Ratisbonne le 31 Mai 1677. 491

Article touchant les affaires du Nord, dicté à M. le Nonce par l'Ambassade Imperiale le 19 Nov. 1678. 194

Articles separés, presentés aux Mediateurs le 15 Decembre 1678, par MM. les Ambass. de France, pour estre joints au Projet de Paix. 292

Articles touchant la cession de Fribourg, & la retention de Philipsbourg, presentés aux Mediateurs le 27 Dec. 1678, par les Amb. de l'Empereur, pour estre inserés dans leur Projet immediatement apres l'article onziéme. 301

Articles touchant l'exercice de la Religion, & ce qui doit estre restabli, pour estre inseré dans le Traité de Paix entre l'Empereur & le Roi de Suede. 306

Articles à substituer au lieu de l'Article 26 du Projet du Traité de Paix de S. M. I. donné par les Ambass. de France. 376

C.

Clause à ajouster au premier article de la suspension d'armes, que MM. les Ambass. de France donnerent aux Mediateurs le 2 Octobre 1678. 20

Conditions de l'Armistice de la Suede en general. 14. & suiv.

Conditions sur lesquelles les Places demandées par les Amb. de France pourroient demeurer quelque-temps

entre les mains de la France; proposées en tout evenement par l'Amb. Imp. aux Ministres & Plenipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire interessés, le 16 Janvier 1679. 388

D.

Declaration de MM. les Amb. de Suede aux Mediateurs touchant la suspension d'armes, delivrée le 30 Août 1678. 2

Declaration de M. l'Ambass. de Dannemarc, touchant la Trêve presentée à MM. les Ambass. de France & de Suede, par M. l'Ambass. Jenkins Mediateur, le 7 Octobre 1678. 38

Declaration touchant la Trêve de l'Ambass. de S. S. E. de Brandebourg, du $\frac{27}{7}$ Septembre, Octobre, *1678.* 44

Declaration de MM. les Ambass. de France, touchant la Trêve dont ils sont demeurés d'accord, le 23 Octobre 1678. 49

Declaration de MM. les Ambass. de S. M. I. par laquelle ils acceptent l'alternative proposée le 15 Avril 1678, le 21 Octobre 1678. 79

Declaration de M. le Nonce, par laquelle il n'approuve pas la Paix de Munster, du 30 Octobre 1678. 93

Declaration des Envoyés de Neubourg, sur l'inclusion dans la Paix de Hollande, presentée à M. de Beverning Ambass. de Messeign. les Etats des Provinces Unies, le 22 Octobre 1678. 94

Declaration du Ministre de S. A. S. le Duc de Lorraine, en acceptant les conditions de Paix du 15 Avril 1678 presentée aux Mediateurs le 31 Octobre 1678. 100

Declaration de MM. les Ambassadeurs de sa Majesté Suedoise, donnée aux Mediateurs Anglois, le $\frac{31}{10}$ Octobre, Novembre, *1678.* 147

Declaration de M. l'Electeur Palatin, par laquelle il accepte la Paix. 191

Declaration de l'Ambassade de Dannemarc sur la Paix du 6 Janvier 1679. 370

De-

Declaration de Meſſieurs les Ambaſſ. Imp. ſur l'Article 26 qui ſera ſeparé. 379

Declaration de MM. les Ambaſſadeurs de France, touchant les huit Places, qu'ils jugent eſtre neceſſaires pour la marche des Troupes de France en Allemagne contre les Ennemis de la Suede, preſentée aux Mediateurs le 29 Janvier 1679. 400

Declaration de MM. les Amb. de France à l'égard du Duc de Lorraine, du 29 Janvier 1679. 403

Declaration faite par MM. les Deputés de Liége, à la requiſition des Ambaſſ. de l'Empereur ſur le ſujet de Bouillon, le 31 Janvier 1679. là-même.

Declaration de MM. les Deputez de Liége, faite de bouche à Monſieur le Nonce, à Monſieur Jenkins, à MM. les Ambaſſadeurs de France, & donnée même, par écrit aux Imperiaux, aprés que toutes choſes étant arrêtées, le Traité avoit été rompu ſur le ſujet du Duché de Bouillon, du 2 Fevrier 1679. 404

Declaration de MM. les Amb. de Sa Majeſté Imp. touchant le Traité entre ſadite Majeſté Imp. & S. Maj. T. C. 459

Declaration de MM. les Ambaſſ. de l'Empereur, au ſujet du Traité entre l'Empereur & le Roy de Suede. 462

Declaration de MM. les Amb. de l'Empereur, preſentée le 12 Avril 1679. 521

Declaration de MM. les Amb. de l'Empereur, preſentée le 18 Avril. 523

Deduction des raiſons de l'Evêque de Liége ſur le Duché de Bouillon, preſenté à MM. les Ambaſſ. de France le 21 Janvier 1679. 311

Deduction ſur la meſme matiere, avec les piéces juſtificatives. 314

Degrez ou moyens d'accommodement pour Son Alteſſe Sereniſſime de Lorraine, preſentez par ſon Miniſtre aux Mediateurs le 6 Janvier 1679. 367

Duplique des Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Tres-Chreſt.

à la Replique precedente, du 29 Octobre, donnée le 30 Octobre 1678. 58

E.

EXtrait du Regiſtre des reſolutions de Hauts & puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, du 25 Octobre 1678, pour ſervir de réponſe à la Declaration de MM. les Envoyez de Neubourg, preſenté le 22 Octobre 1678. 97

Extrait du Traité de Doncheri de l'An 1492, entre Jean de Horne Evêque & Prince de Liége, & ceux de la Maiſon de la Mark. 316

Extrait du Traité fait entre Jean de Horne Evêque de Liége, & la Maiſon de la Marck, le 22 de Mai 1484. 318

Extrait du Regiſtre original de Silliac Gari, en ſon vivant Notaire & Secretaire du tres-illuſtre Chapitre de Liége, feuillet 42, lequel regiſtre ſe trouve dans le Secretariat dudit tres-illuſtre Chapître de Liége. 323

Extrait de la Declaration de MM. les Amb. de France, du 26 Mars 1679. 519

L.

LEttre contenant des remarques ſur le Memoire concernant les intereſts & la conduite de l'Electeur de Brandebourg touchant la Paix generale. L'an 1678. 121

Lettre à S. M. Imp. de Monſieur l'Electeur de Brandebourg, pour n'eſtre point abandonné avec les autres Alliés par un Traité particulier avec les Couronnes de France & de Suede, eſcrite à Dobran le 24 Novembre 1678. 349

Liſte de ceux qui de la part de S.M. I. doivent eſtre compris dans le Traite de l'Empereur avec la France; delivrée aux Mediateurs le 8 Fevrier 1679. 508

Liſte de ceux qui ſeront compris dans la Paix de l'Empereur avec la France, delivrée aux Mediateurs le 16 Avril 1679. 511

M. *Me-*

TABLE.

M.

MEmoire de M. M. les Deputés Plenipotentiaires de S. A. S. le Duc de Nieubourg & de Juliers, presenté à M. le Nonce le 27. Septembre 1678. 68

Memoire de M. l'Envoyé de Liége sur l'affaire de Dinant, & la neutralité dudit Evêché, du 8. Octobre 1678. 74

Memoire de M. M. les Deputez Plenipotentiaires de S. A. S. le Duc de Neubourg & de Juliers, presenté à M. le Nonce le 27. Octobre 1678. 99

Memoire du Ministre de S. A. S. le Duc de Lorraine, presenté aux Mediateurs, par lequel il choisit de l'alternative proposée de la part de la France, le second membre, c'est à dire d'estre remis dans tous ses Etats &c. du 4. Novembre 1678. 101

Memoire de M. l'Ambass. de S. S. E. de Brandebourg, pour remontrer que ce n'a pas esté lui, mais les Ambassadeurs de Suede qui ont retardé la conclusion de l'armistice, du $\frac{26\ Octobre}{5\ Novembre}$ *1678.* 102

Memoire des Ministres Plenipotentiaires de Neubourg, presenté à S. E. de Haren Ambass. de Hollande, le 7. Novembre 1678. pour faire comprendre leur Sereniſſime Maître dans la Paix des Etats Generaux des Provinces Unies, &c. 109

Memoire de M. le Nonce, presenté à M. M. les Ambass. de l'Empereur & d'Espagne touchant les Evêchés de Hildesheim & d'Osnabrug, du 10. Novembre 1678. 111

Memoire de M. le Nonce, presenté à M. M. les Ambass. de France sur le mesme sujet, le 10. Novembre 1678. 114

Memoire concernant les Interests & la Conduite de S. A. E. de Brandebourg, touchant la Paix generale, presenté à la Haye le 10. Novembre 1678. 115

Memoire de l'Ambass. de Brandebourg, donné aux Imperiaux le $\frac{4}{14}$ *Novembre 1678. pour servir de ré-*

ponſe à la Declaration des Ambaſſadeurs de Suede, le $\frac{31 \text{ Octobre}}{10 \text{ Novembre}}$ 1678. 163

Memoire de M. le Comte d'Avaux, à Meſſign. les Etats Generaux, du 21. *Novembre* 1648, *ſur l'incluſion pretenduë des Alliez.* 223

Memoire ou Proteſtation de LL. EE. MM. les Ambaſſ. de France, donné à M. M. les Mediateurs le 2. *Décembre.* 253

Memoire de M. le Comte d'Avaux Ambaſſ. de France, à M. M. les Etats Generaux des Provinces Unies, touchant l'incluſion des Alliés dans la Paix, donné le 7. *Decembre* 1678. 289

Memoire de M. M. les Deputez de S. A. S. le Prince de Liége, preſenté à M. le Nonce le 12. *Janvier* 1679. 307

Memoire de M. M. les Deputez de S. A. S. l'Eveſque & Prince de Liége touchant Bouillon, donné aux Mediateurs le 16. *Janvier* 1679. 308

Memoire des Miniſtres Plenipotentiaires de Neubourg, preſenté aux Ambaſſ. d'Eſpagne le 15. *Decembre* 1678. *pour faire comprendre leur Maîſtre dans la Paix d'Eſpagne.* 324

Memoire de M. le Nonce, à M. M. les Ambaſſ. de S. M. J. ſur les conqueſtes que M. l'Electeur de Brandebourg, & la Maiſon de Bronſwic ont faites durant cette guerre, preſenté le 19. *Decembre* 1678. 326

Memoire de l'Ambaſſadeur de Brandebourg, preſenté à l'Ambaſſade Imperiale, à Nimegue le $\frac{10}{20}$ *Decembre* 1678. *touchant le Projet de Paix des Imperiaux, donné aux Suedois.* 337

Memoire des Obſervations du Miniſtre & Plenipotentiaire de Lorraine, ſur le Projet de la France, donné à M. le Nonce le 24. *Decembre* 1678, *& de meſme à Mons l'Ambaſſ. Mediateur d'Angleterre.* 352

Memoire du Miniſtre & Plenipotentiaire de S. A. le Duc de Lorraine, par lequel il fait choix de la premiere

miere partie de l'alternative, qui eſt du Traité des Pyrenées preſenté à M. Jenkins le 6. Janvier 1679. 368

Memoire de l'Ambaſſ. de Brandebourg, touchant les Remarques que les Ambaſſ. de France avoient faites, ſur le 26. Article du Projet de Paix, preſenté de la part de l'Empereur, donné aux Mediateurs le $\frac{30}{9}$ *Decembre* $\frac{}{}$ *Ianvier* 1679. 385

Memoire de M. M. les Ambaſſ. de Dannemarc & de Brandebourg touchant le 26. Art. du Projet de Paix de l'Empereur, preſenté à l'Ambaſſade Imperiale $\frac{12}{22}$ *Janvier* 1679. 396

Memoire donné à Nimegue pour S. A. S. Monſeigneur le Duc de Bouillon. 585

Memoire du Miniſtre de l'Eveſque d'Oſnabrug, touchant la ſucceſſion des enfans de ce Prince à l'Eveſché d'Oſnabrug, communiqué à M. M. les Ambaſſ. des Confederez étant à Nimegue, au Mois de Mars 1679. 585

O.

Offre de l'Ambaſſade de Dannemarc pour le paſſage des Lettres, dictée aux Mediateurs au Mois d'Octobre 1677. 216

Ouverture ſeconde & plus particuliere des Ambaſſ. de Suede aux Mediateurs, touchant la ſuſpenſion d'Armes, delivrée le 4. Septembre 1678. 3

P.

Pleinpouvoir de M. M. les Ambaſſ. de l'Empereur, pour l'execution du Traité de Paix entre l'Empereur & le Roy de France. 563

Pleinpouvoir des Ambaſſ. de France, pour le Traité d'execution de la Paix, faite avec l'Empereur & l'Empire. 565

Projet du Nonce touchant l'Armistice, presenté à M. M. les Ambass. de l'Empereur & du Roy de France, 11. Septembre 1678. 8

Projet de la Tréve, presenté à tous les Ambass. par M. le Mediateur Jenkins le $\frac{15}{25}$ *Septembre 1678.* 10

Projet de M. M. les Ambassadeurs de S. M. I. touchant la Tréve proposée à M. M. les Ambassadeurs de France, par M. le Nonce Mediateur, le Octobre 1678. 24

Projet des Ambass. de S. M. I. touchant la Tréve presentée à M. M. les Ambass. de Prance, par M. Jenkins Ambass. Mediateur. 32

Projet d'un Traité de Tréve, entre S. M. I. & S. M. T. C. proposé par le Marquis de Ruvigni en Alsace, aux Deputés de S. A. de Lorraine, dans le mesme temps qu'on traitoit de la Tréve à Nimegue. 51

Projet du Traité de Paix, presenté par M. M. les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Dannemarc, le 8. Janvier 1979. 374

Projet du Traité de Paix entre Sa Majeste Imperiale ses Alliés, & Sa Majeste Tres-Chrestienne presenté par les Ambassadeurs de Sa Majeste Tres-Chrestienne aux Mediateurs, le 24. Novembre 1678. 232

Projet de Paix entre l'Empereur & la Suede, presenté par M. M. les Ambass. de Suede aux Mediateurs le 26. Novembre 1678. 247

Projet de Paix entre l'Empereur & la France, presenté par les Ambassadeurs de l'Empereur aux Mediateurs, le 6. Decembre 1678. 264

Projet de Paix entre l'Empereur & la Suede, presenté au Mediateur par les Ambassadeurs de l'Empereur, le 7. Decembre 1678. 282

Projet du premier Article, donné par les Ambass. de France aux Imperiaux dans la premiere Conference, le 29. Decembre 1678. 366

Pro-

Propoſition des Ambaſſad. de Suede au mois de Janvier 1677, pour la liberté des courriers par un chemin reglé, & pour les Poſtes ordinaires. 207

Proteſts faits de la part des Confederez du Nord, contre la Paix faite à leur excluſion par S. M. I. avec les Couronnes de France & de Suede. 464

Proteſts des Ambaſſ. Plenipotentiaires du Roi de Dannemarc. & de S. A. E. de Brandebourg, contre la Paix de l'Empereur avec la Suede. 476

Proteſt fait de la part de S. A. E. de Brandebourg. 484

Poteſt de M. M. les Miniſtres des Princes de Brunſvic-Lunebourg. 496

Proteſtation de M. M. les Ambaſſ. & Plenipotentiaires de Dannemarc & de Brandebourg, contre la Paix que l'Empereur a faite avec le Roi de France. 471

Proteſtation reïterée du Nonce Apoſtolique contre la Paix de Weſthalie & celle de Nimegue, entant que la Paix de Weſtphalie a eſté confirmée par elle. 501

Proteſtation de M. M. du Chapître de Liége touchant Boüillon, du 15. Fevrier 1679. 504

Proteſtation de M. le Preſident Canon Miniſtre Plenipotentiaire, de S. A. S. de Lorraine, contre le Traité de Paix conclu & ſigné à Nimegue le 5. Fevrier 1679, delivrée aux Mediateurs le 20. Avril.

R.

Raiſons pour leſquelles les Deputez de S. A. E. Palatine ne peuvent eſtre exclus de l'Aſſemblée, accordées entre les Generaux de S. M. I. & T. C. pour le Traité de la ſuſpenſion d'armes. 61

Raiſons pour leſquelles les Ambaſſ. de Dannemarc, des Etats Generaux & de Brandebourg, ſe ſont retirez de la Conference, quand les Miniſtres de S. A. de Neubourg s'y ſont preſentez, le $\frac{16}{26}$ *Septembre 1678.* 70

Ratification de S. M. I. du Traité de Paix fait avec la France & la Suede, échangé à Nimegue le 19 Avril 1679. 526

Ratification de la Paix des Electeurs, des Princes, & des Etats du S. Empire, resoluë à la Diéte de Ratisbonne, le 23. du Mois de Mars 1679. 532

Ratification de la Paix entre leurs Majestés Imperiale & T. C. le 5. Fevrier 1679, de la part de la France échangée à Nimegue 19. Avril. 535

Ratification de la Suede pour l'Empereur & l'Empire, échangée le 19. Avril 1679. 538

Recit de ce qui se passa à la signature du Traité de Paix entre l'Empereur & la France, & l'Empereur & la Suede, signé à la Maison de Ville le 5. Fevrier 1679. 439

Remonstrance du Ministre Plenipotentiaire des Ducs de Brunsvic & Lunebourg, contre la Declaration des Ambass. de Suede, qu'ils delivrerent à ceux de l'Empereur le 31 Octobre 1678, pour obtenir la Paix avec l'Empire, du $\frac{11}{22}$ *Novembre.* 180

Replique de M. M. les Ambass. de l'Emp. à la Réponse faite le 23. Octobre par les Ambass. de France, & signifiée le 29. du mesme Mois de l'an 1678. 83

Réponse de la Treve proposée par M. M. les Ambassadeurs de S. M. T. C. donnée aux Mediateurs le 2 Octobre 1678. 16

Réponse de M. M. les Ambass. de S. M. I. sur les conditions de l'Armistice, proposée par M. M. les Ambass. de Suede le 7. Octobre 1678. 37

Réponse de M. l'Ambass. de Dannemarc, sur le Projet de la Tréve des Suedois, presentée le 7. Octobre 1678. 41

Réponse de l'Ambass. de S. S. E. de Brandebourg, au Projet de Tréve des Suedois. 46

Réponse de M. M. les Ambass. de France, à la Declaration de M. M. les Imperiaux, du 21. Octobre 1678.

1678. *presentée le* 23. *Octobre.* 80
Réponse de M. M. les Ambass. de S. M. I. à la Duplique faite le 30. *Octobre, par M. M. les Ambassadeurs de France, & signifiée le* 1. *Novembre* 1678. 89
Réponse de l'Ambass. de Suede à l'offre de Dannemarc, faite & dictée à M. M. les Mediateurs le 23. *Octobre* 1677. 218
Réponse de M. M. les Etats Generaux des Provinces Unies au Memoire de M. le Comte d'Avaux Ambassadeur de France à la Haye, du 21. *Novembre* 1678. *presentée aux Ambassadeurs de France qui sont à l'Assemblée de Nimegue le* 28. *Novembre* 226
Réponse & Remarques des Ambass. de France sur la Declaration, &c. le 8. *Janvier* 1679. 382
Réponse des Ministres & Plenipotentiaires des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire interessés, aux conditions proposées par l'Ambassade Imperiale, le 16. *Janvier* 1679. 390
Réponse de l'Eglise de Liége au Memoire de M. le Duc de Boüillon. 542

S.

Specification des Villes & Places que la France doit rendre, presentée de la part des Ambassad. Imperiaux à Monsieur l'Ambassad. Colbert le 12. *Juin* 1679. 549

T.

Traité de Paix entre l'Empereur & le R. T. C. conclu & signé à Nimegue le 5. *Fevrier* 1679. 421
Traité de Paix entre l'Empereur & le Roy de Suede, conclu & signé à Nimegue le 6. *Fevrier* 1679. 448
Traité de l'execution de la Paix entre leurs Majestés Impe-

Imperiale & Tres-Chreſtienne conclu & ſigné à Nimegue le 17. Juillet 1679. 557

Traité de Paix entre les Roys de France & de Suede, & la Maiſon de Brunſvic-Lunebourg. Fait à Cell le $\frac{26\ Ianvier}{5\ Fevrier}$ *1679.* 567

ANT 1317616

XVII
B40